This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

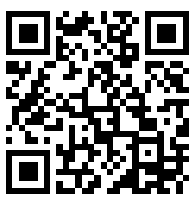

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 390031

Digitized by Google

Library of the University of Michigan
Bought with the income
of the
Ford - Messer
Bequest

Digitized by Google

DC
1
.F8

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

Digitized by Google

Digitized by Google

MINISTÈRE

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

ANNÉE 1917

PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE

MDCCCCXVIII

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN

PHILOLOGIQUE ET HISTORIQUE

(JUSQU'À 1715)

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES.

LISTE DES MEMBRES

DE LA SECTION DE PHILOLOGIE ET D'HISTOIRE (JUSQU'À 1715)
DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES
ET SCIENTIFIQUES [1].

Président :

M. Meyer (Paul), membre de l'Institut, directeur de l'École des chartes, professeur honoraire au Collège de France, avenue de La Bourdonnais, 16, VII^e^.

Vice-Président :

M. Omont (Henry), membre de l'Institut, inspecteur général des bibliothèques, conservateur à la Bibliothèque nationale, rue Raynouard, 17, XVI^e^.

Secrétaire :

M. Gazier (Augustin), professeur honoraire à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, boulevard Saint-Michel, 137, V^e^.

Membres :

M. Aulard (Alphonse), professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, place de l'École, 1, I^er^.

[1] Cette liste donne l'état du Comité à la date du 1^er^ janvier 1917.

Digitized by Google

MM.

Baguenault de Puchesse (Gustave), correspondant de l'Institut, membre de la Société historique et archéologique de l'Orléanais, rue de Surène, 24, VIII^e.

Bémont (Charles), directeur adjoint à l'École pratique des hautes études, rue Monsieur-le-Prince, 14, VI^e.

Berger (Élie), membre de l'Institut, professeur à l'École des chartes, quai d'Orléans, 14, IV^e.

Bouché-Leclercq (L.-A.-Th.), membre de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, avenue de la Source, 26, à Nogent-sur-Marne (Seine).

Bruel (Alexandre), chef de section honoraire aux Archives nationales, rue Delambre, 17, XIV^e.

Langlois (Charles-Victor), directeur des Archives, rue des Francs-Bourgeois, 60, III^e.

Lelong (Eugène), avocat à la Cour d'appel, ancien archiviste aux Archives nationales, chargé de cours à l'École des chartes, rue Monge, 59, V^e.

Marichal (Paul), archiviste aux Archives nationales, avenue de Paris, 11, à Sceaux (Seine).

Pfister (Christian), correspondant de l'Institut, professeur à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, rue Leneveux, 10, XIV^e.

Picot (Émile), membre de l'Institut, professeur honoraire à l'École spéciale des langues orientales vivantes, avenue de Wagram, 135, XVII^e.

Poupardin (René), secrétaire de l'École des chartes, boulevard Saint-Michel, 72, VI^e.

Rébelliau (Alfred), membre de l'Institut, conservateur de la bibliothèque de l'Institut, rue de Seine, 1, VI^e.

Servois (Gustave), directeur honoraire des Archives, boulevard Malesherbes, 101, VIII^e.

Tuetey (Alexandre), conservateur honoraire aux Archives nationales, quai Bourbon, 45, IV^e.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 15 JANVIER 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 décembre 1916 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Une demande de subvention, formée par la Société Dauphin Humbert II, en vue de poursuivre la publication de la *Gallia christiana novissima*, sera examinée par une commission nommée à cet effet et composée de MM. Omont, Élie Berger et Poupardin.

Communications :

M. Georges Guigue, membre non résidant du Comité :

a. *Deux cartulaires de l'église de Lyon : le petit cartulaire, l'ancien cartulaire ;*

b. *Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon (1157-1184).* — Renvoi à MM. Langlois et Poupardin.

M. Poupardin communique une lettre inédite de l'abbé Lebeuf, historien du diocèse de Paris, relative au *Martyrologe d'Auxerre ;* cette communication sera insérée dans le *Bulletin* [1].

Hommages à la Section :

M. Georges Guigue : *Documents des archives de la cathédrale de Lyon. — La trouvaille. — Un diplôme original de Charles de Provence.*

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

M. Prou, secrétaire de la Section d'Archéologie, transmet un fragment de parchemin, daté de 1585 qui lui a été adressé par le

[1] Voir à la suite du Procès-verbal.

Digitized by Google

commandant Caillaud et dont l'examen ressortit plutôt à la Section d'Histoire. — Renvoi à M. Baguenault de Puchesse.

M. DE BAR dépose sur le bureau un certain nombre de publications récentes de Sociétés savantes des départements; elles sont distribuées à quelques membres de la Section qui acceptent d'en rendre compte à l'une de nos plus prochaines séances.

M. GAZIER rend compte d'une communication de M. Féron, de Rouen : *Note sur la conversion de la duchesse de Longueville.* Il ne s'agit pas ici de textes inédits, M. Féron n'en apporte pas un seul; il se contente de discuter une date donnée par Villefore et après lui par Victor Cousin. La journée décisive dont Mme de Longueville commémorait l'anniversaire doit être reportée du 2 août 1654 au 2 août 1653, lorsque la Frondeuse vaincue dut sortir de Bordeaux. Il suffit de prendre acte de ces conclusions : M. Gazier propose de remercier M. Féron de sa communication, et de la lui retourner, car elle n'est pas de nature à figurer dans notre *Bulletin.*

M. PFISTER propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Émile Duvernoy : *Catalogue des actes de Ricuin, évêque de Toul*[1].

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. GAZIER,
membre du Comité.

[1] Voir à la suite du Procès-verbal.

Digitized by Google

UNE
LETTRE DE L'ABBÉ LEBEUF
CONSERVÉE
À LA BIBLIOTHÈQUE QUIRINIANA
DE BRESCIA.

COMMUNICATION DE M. RENÉ POUPARDIN.

L'abbé Lebeuf, dans une lettre adressée au cardinal Passionei et datée du 9 mars 1750 [1], fait allusion à un martyrologe composé par lui, deux ans auparavant, et envoyé au cardinal Quirini [2]. C'est avec les volumes provenant de ce dernier que ce martyrologe est entré à la Bibliothèque Quiriniana de Brescia, où il constitue

[1] *Lettres de l'abbé Lebeuf*, publiées par la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, sous la direction de MM. Quantin et Cherest (Auxerre, 1866-1867, 2 vol. in-8°), t. II, p. 541, n° 396 : « Je me flatte que Votre Éminence voudra bien jeter la vue sur un semestre du martyrologe qui a été composé, il y a deux ans, à l'usage de l'église d'Auxerre et où j'ai eu bonne part. Ces six mois sont entre les mains de M. le cardinal Quirini, auquel j'écris pour le prier de vous les envoyer. C'est un simple manuscrit qui contient depuis les calendes de janvier jusqu'à la fin de juin. Les auteurs, qui sont une petite congrégation, s'y sont attachés à y mettre tout ce qui peut avoir rapport à notre église et à notre diocèse, après avoir mis les saints les plus fameux des célèbres églises et surtout de Rome, la mère de toutes. » — On sait que, quelques années plus tard, ce fut le cardinal Passionei qui invita, de la part de Benoit XIV, l'abbé Lebeuf à entreprendre, pour se rendre à Rome, un voyage au cours duquel l'historien tomba grièvement malade et ne put dépasser Avignon. (Cochebis, *Introduction* à son édition de l'*Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, t. I, p. 70.)

[2] Lebeuf avait déjà, en 1744 (*Lettres de l'abbé Lebeuf*, t. II, p. 482), envoyé au cardinal Quirini son *Traité historique et pratique sur le chant ecclésiastique* (Paris, 1741, in-8°).

Digitized by Google

aujourd'hui la troisième partie d'un recueil de *Miscellanea* conservé sous la cote E. III 2. C'est un cahier de 196 pages, d'une écriture de scribe, probablement destiné à être envoyé, le cas échéant, à l'impression. Il contient, ainsi que le dit Lebeuf lui-même dans la lettre citée plus haut, un semestre seulement du martyrologe, allant jusqu'au 21 juin. Le texte est à peu près identique à celui du martyrologe d'Auxerre publié en 1751 [1]. C'est une compilation ayant pour base le martyrologe-nécrologe du XII^e^ siècle, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale [2], et publié successivement — mais de part et d'autre d'une manière incomplète — par Martène [3] et par Lebeuf [4] lui-même. Aux bienheureux dont le manuscrit auxerrois donnait les noms ont été ajoutés « les saints les plus fameux des célèbres églises, et surtout de Rome, la mère de toutes », avec quelques indications complémentaires d'ordre historique et des notes faisant connaître la source de ces diverses additions [5]. Une

[1] *Martyrologium sanctae Autissiodorensis ecclesiae*, illustrissimi et reverendissimi in Christo patris DD. Caroli de Caylus, Autissiodorensium episcopi auctoritate et ejusdem ecclesiae capituli consensu editum. Auxerre, F. Fournier, 1751, in-4°. — Sur la part prise à cette publication par les chanoines Mignot et Potel, et par Lebeuf lui-même, voir *Lettres de l'abbé Lebeuf*, t. II, p. 536, n. 1.

[2] Ms. lat. 894 et ms. lat. 5253. — Cf A. Molinier, *Les obituaires français*, p. 239, n° 426.

[3] *Amplissima collectio*, t. VII (1729), p. 638. Martène reconnaît du reste qu'une partie du texte lui a été fournie par Lebeuf lui-même. — Cf. aussi *Lettres de l'abbé Lebeuf*, t. II, p. 23.

[4] *Mémoires concernant l'histoire ecclésiastique et civile d'Auxerre* (Paris, 1743, 2 vol. in-4°), t. II, preuves, p. 246; éd. Challe et Quantin (Auxerre, 1848-1855, 4 vol. in-8°), t. IV, p. 8.

[5] Nous donnons, à titre d'échantillon, l'une des plus brèves parmi les notices de ce martyrologe, celle des saints du 15 février :

« *Mensis februarii die decima quinta.*

« Romae natalis sancti Cratonis martyris [1].

[c. 121.] « Brixiae in Italia, sanctorum Faustini et Jovitae, qui sub Adriano imperatore victricem martyrii coronam acceperunt [2].

Interamne in Italia, sanctae Agapes virginis [3].

[c. 578.] « Vasione in Galliis, sancti Quinidii episcopi, qui evangelico more reddens bonum pro malo, Mummolum Autissiodorensem comitem, a quo fuerat

[1] *Cratonis.* Ex martyrol. Usuard., Autiss., Rom. et aliis. — [2] *Faustini et Jovitae.* Ex martyrol. Bedae, Usuard., Rom. et Paris. Jovita in martyrol. Usuard. dicitur *virgo*, in Paris. *diaconus.* Vide D. de Tillem, t. 2, p. 228. — [3] Ex martyrol. Usuard., Autiss., Rom. et aliis.

Digitized by Google

lettre de Lebeuf, autographe, sans suscription mais évidemment adressée au cardinal Quirini, précise d'ailleurs le but que se proposait l'auteur, et fournit, sur les conditions dans lesquelles il effectua son travail, des renseignements qui viennent confirmer et compléter ceux que contient la correspondance déjà publiée du célèbre érudit. A ce titre, il semble qu'il y ait quelque intérêt à en faire connaître le texte.

Paris, 6 mars 1749.

Lettre de l'abbé Lebeuf au cardinal Quirini.

Original. Bibliothèque Quiriniana, à Brescia, ms. E. III 2, n° 3.

Monseigneur,

J'ai l'honneur d'envoyer à Votre Éminence, par la voye de M. de Sainte-Pallaye, mon compatriote et mon confrère d'Académie qui retourne à Rome, les deux volumes d'histoire d'Auxerre de ma composition. Je la supplie de recevoir favorablement cette marque de mon profond respect pour Elle.

Je joins à ce pacquet et par la même occasion les six premiers mois ou environ d'un martyrologe auquel j'ai beaucoup de part. Depuis que les Calvinistes eurent enlevé et dissipé les manuscrits de notre Église d'Auxerre en 1567, nous fumes obligez, manquant de notre ancien martyrologe, de recourir à celui d'Usuard, ou tout autre qui se trouvoit imprimé alors. Les choses étoient ainsi il y a trente-cinq ans, lorsque je découvris à Paris un martyrologe de notre Église, écrit en caractère du xi[e] siècle, et cela avant que Dom Martene l'eût fait imprimer dans son *Amplissima Collectio*. Dès l'an 1720, je proposai aux chanoines, mes confrères, de se servir de

contumeliis suffectus, extremo laborantem morbo, precibus suis mirabiliter sanitati restituit. Concilio quarto Parisiensi cum beato Aunario Autissiodorensi interfuit [1].

[c. 715.] «Apud Alciacum, in territorio Atrebatensi, sancti Silvini episcopi regionarii, cujus corpus ob Danorum incursiones primo Divionem delatum, postea in Beuensi monasterio positum, usque ad medium seculum decimum servatum est [2]».

[1] *Quinidii*. Ex iisdem martyrol. Vide ejus vitam apud Bolland. — [2] *Silvini*. Ex martyrol. Autiss. et Paris., hac die quae est reipsa mortis ejus dies, at die 17 februarii in martyrol. Usuard. et Rom. Vide ejus vitam apud Bolland. et D. Mabillon, *Acta SS, Ordinis S. Bened.*, saec. 3, parte 1.

Digitized by Google

ce martyrologe. Enfin, après bien des délais, ils sont convenu (*sic*) avec moy d'en faire usage, en y ajoutant les saints les plus célèbres, surtout ceux des diocèses voisins et du reste de la France, et en ornant un peu les annonces qui étoient sèches, n'ayant que le nom des saints. On y a ajouté des notes, à l'exemple de Baronius et du martyrologe de Milan imprimé en 1695, pour rendre compte de tout ce qu'on y a mis. Mais, quoique je n'aye épargné ni temps ni peines, même depuis quatorze ans que je réside à Paris, pour rendre cet ouvrage exact, je serois bien aise, avant que d'en faire usage, de savoir ce que Votre Éminence en pense. C'est pourquoy je la prie, si elle juge à propos de me marquer la réception de mon histoire, de vouloir bien me faire savoir si elle est contente de cet opuscule agiologique.

L'Église d'Auxerre est une de celles de France qui a produit le plus de saints, avec Lyon, Vienne, Clermont, Le Mans et Metz. C'est de quoy Votre Éminence sera informée par la lecture du 1^er^ tome et par l'inspection des Preuves, Pièces ou Instruments du second. Nous avons soigneusement conservé le véritable nom de notre ville, qui est *Autisiodorum* ou *Autissiodorum*, latin formé sur le celtique, et nous voudrions bien qu'aucun des modernes n'eût changé la seconde lettre *u* en *n*. Dom Mabillon étoit bien persuadé qu'*Autisiodorum* est la vraie leçon. Votre Éminence scait que dans l'Itinéraire d'Antonin, dans les Tables de Peutinger, dans Ammien Marcellin, il y a *Aut*... et nullement *Ant*...

Il me reste à supplier Votre Éminence de vouloir bien me conserver l'honneur de son souvenir.

J'ai celui d'être, avec le plus profond respect,

Monseigneur,

votre très humble et très obéissant serviteur.

LEBEUF.

Chanoine d'Auxerre et ancien souchantre (*sic*). L'un des Quarante de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

A Paris, au Collège des Trois-Évêques [1], ce 6 mars 17 9.

[1] Sur le collège des Trois-Évêques ou de Cambrai, voir LEBEUF, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, éd. Bournon, t. I, p. 252-253.

Digitized by Google

Rapport de M. Pfister sur une communication de M. Duvernoy.

M. Émile Duvernoy, membre non résidant du Comité, a dressé, avec une science très sûre et une méthode parfaite, le catalogue des actes des ducs de Lorraine de 1048 à 1220, c'est-à-dire depuis l'avènement de Gérard d'Alsace, tige des ducs qui ont gouverné la Lorraine jusqu'en 1737 et dont descendent les empereurs d'Autriche actuels, jusqu'à l'avènement du duc Mathieu II. Là son travail rejoignait celui de M. Le Mercier de Morière, publié par les soins de la Société d'archéologie de Lorraine en 1893. Au cours de ses recherches, il a relevé un certain nombre d'actes des évêques de Toul avec lesquels les ducs de Lorraine entretenaient des relations étroites, et il nous envoie le catalogue des documents émanés de l'évêque Ricuin ou adressés à lui; ce prélat siégea au début du XII^e^ siècle, sans doute de 1108 à 1124. Les documents que l'auteur analyse sont au nombre de 44; il les divise en trois sections : les actes datés; les actes non datés, mais qui peuvent l'être approximativement; les actes auxquels on ne peut assigner d'autre date que la durée même du pontificat. Le Comité ne peut qu'accueillir avec faveur cette excellente étude et exprimer sa reconnaissance à l'auteur. Il espère que ce travail est l'amorce d'un « régeste » des actes des évêques de Toul, au moins pour la période du moyen âge, analogue à ceux que des érudits allemands ont tentés pour les sièges de Mayence, de Constance et de Strasbourg. Et il serait bien à désirer que des érudits locaux nous donnassent de pareils régestes pour tous les diocèses de la Gaule.

Chr. Pfister,
membre du Comité.

Digitized by Google

CATALOGUE

DES

ACTES DE RICUIN, ÉVÊQUE DE TOUL.

COMMUNICATION DE M. ÉMILE DUVERNOY,

MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES.

En préparant le catalogue des actes des premiers ducs de Lorraine de la maison d'Alsace, catalogue que nous avons publié récemment [1], nous avons été amené à relever également les actes de Ricuin, qui fut évêque de Toul au début du XII^e^ siècle. Nous en donnons ici la brève analyse, avec toutes les indications qui permettent de se reporter aux actes mêmes, inédits ou publiés. L'épiscopat de Ricuin a de l'importance : il correspond à la fin de la Querelle des investitures, qui fut très âpre dans les Trois-Évêchés, et c'est sous cet évêque, et grâce à sa bienveillance, que deux Ordres nouveaux, ceux de Prémontré et de Cîteaux, s'implantèrent dans le vaste diocèse de Toul.

Tandis que la plupart des évêques toulois du X^e^ et du XI^e^ siècle étaient venus de loin, Ricuin appartient pleinement au diocèse de Toul : il est fils d'un seigneur de Commercy, ville alors située dans ce diocèse; il nous dit lui-même qu'il a été nourri dès son enfance dans l'église de Toul [2]. Il en fut nommé primicier, puis archidiacre, et même cumula quelque temps ces deux dignités [3]. Les

[1] *Catalogue des actes des ducs de Lorraine de 1048 à 1139 et de 1176 à 1220*, Nancy, 1915, in-8°. Les documents compris entre 1139 et 1176 sont catalogués en appendice à notre étude sur *Le duc de Lorraine Mathieu I^er^*, Paris, 1904, in-8°. — On trouvera dans ces deux ouvrages les titres complets des livres que nous citons ici en abrégé.

[2] Dans une charte non datée, n° 34 du catalogue.

[3] A. Lesort, *Chronique et chartes de l'abbaye de Saint-Mihiel* (t. VI des *Met-*

Digitized by Google

dates de son épiscopat sont incertaines : son prédécesseur, Pibon, mourut le 24 novembre 1107, et nous ignorons si l'élection de Ricuin se fit en 1107 ou en 1108; d'autre part, les textes contemporains ne laissent pas voir s'il est mort en 1124, 1125 ou 1126[1]. Notre catalogue ne permet malheureusement pas de résoudre ces difficultés : le premier document daté qu'il contienne est de 1109, et il n'en présente aucun de 1125 ou de 1126[2].

Comme dans notre catalogue des actes des ducs de Lorraine, nous avons analysé, non seulement les chartes émanées de l'évêque, mais encore les documents où il est question de lui, les lettres qui lui sont adressées. Et tout cela ne donne qu'un total de 44 numéros, ce qui est peu, même si l'épiscopat de Ricuin n'a duré que seize années[3]. Mais, ainsi que nous l'avons dit à propos des ducs, les documents lorrains du début du XII^e^ siècle sont en petit nombre. Et plus rares encore sont ceux dont l'original subsiste : nous n'avons, en effet, trouvé que trois originaux de Ricuin (n^os^ 25, 32, 33), dont deux sont à Nancy et ont pu être examinés par nous.

A l'occasion précisément d'une charte de Ricuin, M. Lesort a établi qu'en ce temps et dans l'évêché de Toul, l'année ne commençait ni à Pâques, comme en France, ni à l'Annonciation comme dans le duché de Lorraine[4]. C'est plus tard seulement que Toul adoptera le style de Pâques; alors on devait y changer le millésime, soit à Noël, soit au 1^er^ janvier. Nous n'avons donc pas fait la cor-

tensia), p. 155, n. 2 et 173; *Gallia christiana*, t. XIII, preuves, col. 472-481; A. Bruel, *Recueil des chartes de l'abbaye de Cluny* (*Documents inédits*), t. V, p. 2; B. Picart, *Hist. Toul*, preuves, p. 87; Eug. Martin, *Hist. du dioc. de Toul*, t. I, p. 237.

[1] Eug. Martin, *op. cit.*, p. 233, 234, 237, n. 4. — Cet historien nous apprend en outre que le sacre de Ricuin fut différé, car une bulle du 28 novembre 1109 le qualifie encore *electus Tullensis*.

[2] Un document du 14 avril 1124 (n° 28) donne quelque droit de penser que Ricuin était mort à cette date.

[3] Nous aurions un numéro de plus si l'Inventaire sommaire des Archives de Meurthe-et-Moselle ne s'était pas trompé en signalant une charte de Ricuin dans la liasse H. 2997. L'auteur de cette charte donne seulement l'initiale de son nom, R., et Henri Lepage, qui a rédigé cette portion de l'Inventaire, entendit Ricuin. Mais il n'a pas pris garde que la charte est datée de novembre 1243, et émane par conséquent de Roger d'Ostenge de Marcey, évêque de Toul de 1230 à 1253. Par ailleurs, l'analyse de Lepage correspond tout à fait à cet acte et les noms de lieux sont les mêmes de part et d'autre.

[4] *Op. cit.*, p. 241, n. 1.

Digitized by Google

rection du style, pour les chartes épiscopales appartenant aux premiers mois de l'année, comme nous l'avions faite aux actes des ducs de Lorraine.

Ce catalogue se divise en trois sections : les actes datés, qui sont heureusement les plus nombreux; les actes sans dates, mais qui peuvent être datés approximativement; les actes sans dates et auxquels nous n'avons pu assigner de dates approximatives. Les actes datés ne mentionnent d'ordinaire que l'année, sans mois ni jour; dans chaque année, nous avons mis en tête les actes à dates complètes, puis ceux qui portent seulement le millésime.

I. ACTES DATÉS.

1. — 1109, 28 nov.

Le pape Pascal II invite R., élu de Toul, et Thierry, duc de Lorraine, à réprimer les ennemis de l'abbaye de Chaumousey [1].

Jaffé, *Regesta Roman. pontif.*, 2e éd., n° 6247.

2. — 1111. — Toul.

R. notifie à l'abbé de Cluny qu'il reconnaît à ce monastère la possession du prieuré de Froville [2], que lui contestait Bertrice, abbé de Moyenmoutier [3].

Dom Belhomme, *Hist. Mediani monasterii*, p. 278; dom Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. I, preuves, col. 526; 2e éd., t. III, preuves, col. 60; A. Bruel, *Chartes de Cluny*, t. V, p. 248, n° 3897; L. Jérôme, *Hist. de l'abbaye de Moyenmoutier*, t. I, p. 256 (anal.).

3. — 1112.

R. confirme à l'abbaye Saint-Mansuy de Toul la possession de la chapelle de saint Florentin que l'évêque saint Gérard a construite dans l'église de Domgermain [4] et donnée à ladite abbaye.

Gallia christ., t. XIII, preuves, col. 482.

[1] Chaumousey, Vosges, arr. et cant. Épinal.
[2] Froville, Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, cant. Bayon.
[3] Moyenmoutier, Vosges, arr. Saint-Dié, cant. Senones.
[4] Domgermain, Meurthe-et-Moselle, arr. Toul, cant. Toul-Sud.

Digitized by Google

4. — 1112.

R. ratifie les dons qui ont été faits à l'abbaye de Saint-Mihiel[1] par Frédéric, comte de Ferrette, à savoir : l'église de Sainte-Marie-sous-Amance[2] avec la chapelle du château et toutes les dîmes, le tout à l'usage des moines que l'abbé Odelric a mis dans ladite église; il ratifie aussi les dons faits à l'abbaye par le prêtre Conon et par son frère Bovon.

Arch. Meurthe-et-Moselle, H. 182, fol. 4 (copie, avec date fautive 1102); A. Lesort, *Chartes Saint-Mihiel*, p. 219, n° 62.

5. — 1113, 29 janvier. — Worms.

Diplôme impérial pour l'abbaye de Remiremont, fait à la demande de R. et probablement en sa présence.

Annales de la Soc. d'émulation des Vosges, 1865, p. 250.

6. — 1115, 3 janvier.

R. et l'évêque de Metz prononcent une sentence arbitrale entre le duc de Lorraine Thierry II et l'abbaye de Remiremont.

Calmet, *Hist. Lorr.*, 2e éd., t. II, col. 242 (anal.); *Hist. Metz*, t. II, p. 221 (anal.).

7. — 1115. — Toul.

R. acense au chevalier Liébaut la terre de Baufremont[3] que ce chevalier avait usurpée sur l'abbaye de Saint-Mihiel, puis restituée.

A. Lesort, *Chartes Saint-Mihiel*, p. 225, n° 63; *Doc. de l'hist. des Vosges*, t. IV, p. 49 (avec traduction).

8. — 1115. — Toul.

R. ratifie la donation par son prédécesseur Pibon, à l'abbaye de Chaumousey[4] de l'église paroissiale de Chaumousey, avec exemption des rede-

(1) Saint-Mihiel, Meuse, ch. l. cant. de l'arr. Commercy.

(2) Sainte-Marie-sous-Amance, aujourd'hui Laitre-sous-Amance, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Nancy-Est.

(3) Baufremont ou Beaufremont, Vosges, arr. et cant. Neufchâteau.

(4) Chaumousey, cf. page 12, note 1.

Digitized by Google

vances dues à l'évêque et à l'archidiacre; il y ajoute les églises paroissiales de Dompierre [1], Dommartin [2] et Orquevaux [3].

Doc. de l'hist. des Vosges, t. X, p. 24 (avec traduction).

Cette charte est confirmée par une bulle de Pascal II, du 30 nov. 1115, publiée *ibid.*, p. 30.

9. — 1115.

R. ratifie la donation des fours de Ligny [4] au prieuré de Silmont [5] par divers nobles de Ligny.

B. N., Coll. lorr., ms. 288, fol. 85 (copie).

Charte un peu suspecte, ce ms. contenant beaucoup d'actes faux.

10. — 1116, 6 octobre.

R. notifie que la mère de Thierry, duc de Lorraine, ce duc lui-même et son fils Simon ont donné le prieuré Saint-Pierre de Châtenois [6] à l'abbaye Saint-Evre de Toul.

Arch. Vosges, H. 55, fol. 28 (copie); Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. I, preuves, col. 538; 2e éd., t. III, preuves, col. 75.

L'acte ducal de donation est le n° 39 de notre *Catalogue des actes des ducs de Lorraine;* la charte de Ricuin sera ratifiée par une bulle non datée d'Adrien IV (1157-1159), n° 10507 des *Regesta* de Jaffé.

11. — 1116.

R. ratifie les donations faites à l'abbaye de Molesme [7] par Hugues de Bourmont et Jobert de Meuse.

Jacques Laurent, *Cartul. de Molesme*, t. II, p. 495, n° 670.

[1] Dompierre, Vosges, arr. Épinal, cant. Bruyères.
[2] Dommartin-les-Vallois, Vosges, arr. Mirecourt, cant. Darney.
[3] Orquevaux, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Saint-Blin.
[4] Ligny, Meuse, ch. l. cant. de l'arr. Bar-le-Duc.
[5] Silmont, *ibid.*, cant. Ligny.
[6] Châtenois, Vosges, ch.-l. cant. de l'arr. Neufchâteau.
[7] Molesme, Côte-d'Or, arr. Châtillon, cant. Laignes.

Digitized by Google

12. — 1117, 25 mai. — Toul.

R. confirme les biens et droits du prieuré de Chaligny [1], appartenant à l'abbaye Saint-Vincent de Metz.

Arch. Meurthe-et-Moselle, H. 1937 (copie notariée de 1653); Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. II, preuves, col. 279; 2e éd., t. V, preuves, col. 156.

13. — 1118, 16 juin. — Toul.

R. confirme à l'abbaye Saint-Mansuy de Toul tout ce qu'il lui a donné, soit quand il était primicier de Toul, soit depuis qu'il est évêque, en raison de ce que son père, sa mère, son frère et ses aïeux sont inhumés dans cette abbaye.

Gallia christ., t. XIII, preuves, col. 483.

14. — 1119, 30 mai. — Toul.

R. donne à l'abbaye de Chaumousey l'église paroissiale d'Ambacourt [2], et l'exempte des redevances dues pour cette église à l'évêque et à l'archidiacre.

Doc. de l'hist. des Vosges, t. X, p. 38 (avec traduction).

15. — 1119, 27 août.

Calixte II, pape, confirme le pouvoir donné par R. au chapitre de Toul d'excommunier les détenteurs de biens d'église; il confirme à l'église de Toul la possession de moitié du château de Commercy.

Jaffé, *Regesta*, n° 6730; Chr. Pfister, *Le bullaire de l'église de Toul* (dans les *Mélanges* offerts à Charles Bémont en 1913), p. 189, n° 9 (anal.)

16. — 1119, octobre. — Reims.

R. prend part au concile tenu à Reims, du 20 au 30 octobre, par le pape Calixte II.

B. Picart, *Hist. Toul*, p. 405.

[1] Chaligny, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Nancy-Nord.
[2] Ambacourt, Vosges, arr. et cant. Mirecourt.

Digitized by Google

17. — 1119.

R. confirme la sentence arbitrale de son prédécesseur Brunon, entre les abbayes Saint-Evre de Toul et de Luxeuil[1], sur les dîmes de Vaudoncourt[2] : ces dîmes sont à Saint-Evre.

Arch. Meurthe-et-Moselle, G. 1384, p. 60 (anal.)

18. — 1119.

R. confirme à la collégiale Saint-Gengoult de Toul la possession de l'église de Sion[3] et de la chapelle de Chaouilley[4].

Cartul. de Saint-Gengoult, aux Archiv. nat., LL. 986.

19. — 1119.

R. donne à la collégiale Saint-Gengoult de Toul l'église de Bauzemont[5] et l'exempte des redevances dues pour cette église à l'évêque et à l'archidiacre.

Même cartul., fol. 8; Arch. Meurthe-Moselle, G. 268, p. 83 (anal.).

20. — 1120.

R. ratifie un échange de terres entre la collégiale Saint-Gengoult de Toul et l'abbaye Saint-Mansuy de Toul.

Même cartul., fol. 6.

21. — 1122, 20 février.

R. confirme la fondation du prieuré de Saint-Thiébaut[6].

Gallia christ., t. XIII, preuves, col. 485; A. Lesort, *Chartes Saint-Mihiel*, p. 241, n° 67.

(1) Luxeuil, Haute-Saône, ch.-l. cant. de l'arr. Lure.
(2) Vaudoncourt, Vosges, arr. Neufchâteau, cant. Bulgnéville.
(3) Sion, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Vézelise, comm. Saxon-Sion.
(4) Chaouilley, mêmes départ., arr. et cant.
(5) Bauzemont, Meurthe-et-Moselle, arr. Lunéville, cant. Lunéville-Nord.
(6) Saint-Thiébaut, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bourmont.

Digitized by Google

22. — 1122.

R. confirme la donation du prieuré de Saint-Don[1] faite à l'abbaye Saint-Mansuy de Toul par Widric de Dombasle et son fils Thierry, par Ida et son fils Haymon, qui ont construit ce prieuré sur leur propre alleu.

CALMET, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. II, preuves, col. 268; 2e éd., t. V, preuves, col. 142; *Gallia christ.*, t. XIII, preuves, col. 484.

23. — 1122.

R. cède au prieuré de Saint-Blin[2], dépendant de l'abbaye Saint-Bénigne de Dijon, sept églises des environs.

PÉRARD, *Nouveau recueil sur les matières bénéficiales*, p. 222; ROSEROT, *Répert. histor. de la Haute-Marne*, p. 105, n° 270 (anal.).

24. — 1123, 15 juin.

R. confirme un accord, au sujet du prieuré de Saint-Thiébaut[3], entre les abbayes de Saint-Mihiel et Notre-Dame de Laon.

MABILLON, *Ann. ord. sancti Benedicti*, t. VI, p. 646; CALMET, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. II, preuves, col. 269; 2e éd., t. V, preuves, col. 143; A. LESORT; *Chartes Saint-Mihiel*, p. 246, n° 69; ROSEROT, *Répert. histor. de la Haute-Marne*, p. 135, n° 272 (anal.).

25. — 1123, 15 juin.

R. donne l'église Saint-Christophe de Neufchâteau à l'abbaye Saint-Mansuy de Toul.

Arch. Meurthe-et-Moselle, B. 833, n° 1 *bis* (orig. parch. de 731 m/m. haut sur 550 large; le sceau manque); *Gallia christ.*, t. XIII, preuves, col. 486; *Mém. de la Soc. archéol. lorr.*, 1879, p. 47 (anal. et commentaire).

[1] Saint-Don, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Saint-Nicolas-de-Port, comm. Dombasle.

[2] Saint-Blin, Haute-Marne, ch.-l. cant. de l'arr. Chaumont.

[3] Saint-Thiébaut, cf. page 16, note 6.

Digitized by Google

26. — 1123, 2 août.

R. confirme à nouveau l'accord qu'il a déjà sanctionné le 15 juin (ci-dessus n° 24) entre les abbayes de Saint-Mihiel et de Laon.

MABILLON, *Ann. ord. sancti Benedicti*, t. VI, p. 647; A. LESORT, *Chartes Saint-Mihiel*, p. 251, n° 70; ROSEROT, *Répert. histor. de la Haute-Marne*, p. 135, n° 273 (anal.).

27. — 1124, 31 janvier.

R. confirme à l'abbaye de Molesme[1] le don de l'église de Commercy que lui a fait Pibon, son prédécesseur.

CALMET, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. II, preuves, col. 273; 2e éd., t. V, preuves, col. 149; Jacques LAURENT, *Cartul. de Molesme*, t. II, p. 510, n° 705.

28. — 1124, 14 avril. — Latran.

Calixte II, pape, recommande l'abbaye de Montiérender[2] à l'évêque de Toul et à d'autres.

Rec. des histor. de la France, t. XV. p. 250, n° 42; Ulysse ROBERT, *Bullaire du pape Calixte II*, t. II, p. 317, n° 495; ROSEROT, *Répert. histor. de la Haute-Marne*, p. 136, n° 275 (anal.).

Cette bulle est adressée « venerabilibus fratribus Joceranno Lingonensi, Hatoni Trecensi, Ebalo Cathalaunensi et Tullensi episcopis ». Il n'est donc pas sûr qu'alors Ricuin était encore évêque de Toul, et même l'omission de son nom, quand les trois autres évêques sont nommés, donne à supposer qu'il pouvait être mort et qu'à Rome on ne savait pas encore le nom de son successeur. Mais nous ne connaissons cette bulle que par des copies qui ont pu sauter un nom.

[1] Molesme, cf. page 14, note 7.
[2] Montiérender, Haute-Marne, ch.-l. cant. de l'arr. Vassy.

Digitized by Google

II. — ACTES SANS DATES QUI PEUVENT ÊTRE DATÉS APPROXIMATIVEMENT.

29. — 1107-1116.

R. confirme le don à l'abbaye de Molesme[1] par Jobert de Meuse du prieuré et du village de Bourg-Sainte-Marie[2] qu'il vient de fonder.

Jacques Laurent, *Cartul. de Molesme*, t. II, p. 498, n° 672.

La fondation de ce prieuré est certainement antérieure à 1116, car il est mentionné dans une charte de R. de cette année (n° 11).

30. — 1107-1120.

R. relate la fondation de l'église d'Épinal par Thierry, évêque de Metz[3], qui l'a fait bénir par Gérard, évêque de Toul[4], dans le diocèse duquel elle est située; l'église ayant ensuite été refaite plus grande fut bénite par le pape Léon IX[5].

Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. I, preuves, col. 567; 2e éd., t. III, preuves, col. 111.

Dans ces deux éditions, la charte a pour date: 1128, indiction 7, concurrent 2. Ricuin était certainement mort avant 1128, puisqu'il est question de son successeur, Henri de Lorraine, dès 1126; de plus, les trois éléments de la date ne concordent pas. Mais cette charte est souscrite par Wiric, abbé de Saint-Evre, qui fut remplacé en 1119 ou 1120 au plus tard par l'abbé Pierre.

(1) Molesme, cf. page 14, note 7.
(2) Bourg-Sainte-Marie, Haute-Marne, arr. Chaumont, cant. Bourmont.
(3) Thierry Ier, évêque de Metz de 964 à 984.
(4) Saint Gérard, évêque de Toul de 963 à 994.
(5) Saint Léon IX, pape de 1048 à 1054; sous le nom de Brunon, il avait été évêque de Toul de 1026 à 1048.

Digitized by Google

31. — 1115 (?).

R. notifie à l'abbé de Molesme[1] l'arrangement fait par le pape Pascal II[2] entre les abbayes de Molesme et Saint-Evre de Toul, au sujet du prieuré de Châtenois[3].

Arch. Vosges, H. 55, fol. 61; Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. I, preuves, col. 538; 2e éd., t. III, preuves, col. 74.

La bulle de Pascal II (Jaffé, *Regesta*, n° 6457) étant datée du 24 mai 1115, on peut admettre que la charte de R. est de cette même année.

32. — 1115-1126.

R. ratifie les dons faits à l'abbaye de Molesme[4] par les ducs de Lorraine Thierry et Simon, à savoir les deux tiers des dîmes et le droit de présentation dans l'église paroissiale de Nancy, avec des cens sur divers alleux.

Arch. Côte d'Or, H. 238, n° 45 (orig.); *Annales de l'Est*, 1897, p. 79 (publ. par Chr. Pfister d'après l'orig.). L'avènement de Simon Ier est de 1115, peut-être de 1116 seulement (cf. notre *Catal. des actes des ducs de Lorr.*, p. 68).

33. — 1119-1124.

R. fait savoir à Albert, prévôt de la collégiale de Saint-Dié, qu'il a jugé le différend entre ladite collégiale et Albricius, vicaire de celle-ci à Saint-Remimont[5] : il est avéré qu'Albricius a reçu ce bénéfice de Rembaldus, alors prévôt, qu'il a juré fidélité au chapitre, et qu'il doit lui payer tous les ans 12 deniers à la fête de saint Dié; R. confirme donc à la collégiale la possession de la paroisse de Saint-Remimont, qui lui a été donnée par son prédécesseur Pibon.

Biblioth. munic. Nancy (orig. parch. de 410 m/m haut sur 417 large, le sceau manque); Biblioth. munic. Saint-Dié, ms. 9, t. I. p. 218; *Bull. histor. du Comité des trav. histor.*, 1891, p. 100 (publ. par M. Favier d'après l'orig.); *Bull. de la Soc. philom. vosgienne*, 1891-1892, p. 330.

(1) Molesme, cf. page 14, note 7.
(2) Pascal II, pape de 1099 à 1118.
(3) Châtenois, cf. page 14, note 6.
(4) Molesme, cf. page 14, note 7.
(5) Saint-Remimont, Meurthe-et-Moselle, arr. Nancy, cant. Haroué.

Digitized by Google

M. Léon Germain, dans le *Journal de la Soc. d'archéol. lorr.*, 1892, p. 118, remarque que Pierre, abbé de Saint-Évre de Toul, qui souscrit cette charte, n'a pu devenir abbé avant 1116; M. Lesort, *Chartes de Saint-Mihiel*, p. 251, n° 2, établit qu'il a dû être élu en 1119 ou 1120, et a dû mourir en 1124.

34. — 1119-1124.

R. accorde à l'abbaye de Molesme [1] l'autel paroissial de Nancy, moyennant un cens annuel de 12 deniers toulois.

Arch. Côte-d'Or, H. 143, fol. 140 v° et H. 144, fol. 251 (copies); B. N., Collect. Baluze, ms. 40, fol. 181 (copie); *Journal de la Soc. d'archéol. lorr.*, 1888. p. 167; Chr. Pfister, *L'abbaye de Molesme et les origines de Nancy*, dans les *Études d'hist. du moyen âge* dédiées à G. Monod en 1896, p. 227.

La charte est souscrite par le même Pierre signalé au n° 33.

35. — 1119-1124.

R. confirme à l'abbaye de Saint-Mihiel [2] la possession du prieuré de Bar-le-Duc et tous ses autres biens dans le diocèse de Toul.

A. Lesort, *Chartes de Saint-Mihiel*, p. 254, n° 71.

La charte est souscrite par le même Pierre signalé au n° 33.

36. — 1119-1124.

R. confirme les biens et les droits du prieuré de Gondrecourt [3] dépendant de l'abbaye Saint-Evre de Toul.

Calmet, *Hist. Lorr.*, 1re éd., t. I, preuves, col. 532; 2e éd., t. III, preuves, col. 68.

La charte est adressée au même Pierre signalé au n° 33.

37. — 1119-1124.

R. confirme les dons fait à l'abbaye de Molesme [4] et à son prieuré de

[1] Molesme, cf. page 14, note 7.
[2] Saint-Mihiel, cf page 13, note 1.
[3] Gondrecourt, Meuse, ch.-l. cant. de l'arr. Commercy.
[4] Molesme, cf page 14, note 7.

Digitized by Google

Vaucouleurs[1] par Geoffroy de Joinville, le prévôt de Vaucouleurs et les comtes de Champagne.

Jacques Laurent, *Cartul. de Molesme*, t. II, p. 506, n° 696.

La charte est souscrite par le même Pierre signalé au n° 33.

38. — 1119-1124.

R. notifie que Gérard, seigneur de Bourmont[2], restitue diverses terres au prieuré de Bourg-Sainte-Marie[3].

Jacques Laurent, *Cartul. de Molesme*, t. II, p. 496, n° 671.

La charte est souscrite par le même Pierre signalé au n° 33.

III. ACTES SANS DATES QUI N'ONT PU ÊTRE DATÉS APPROXIMATIVEMENT.

39.

R., à la demande du chapitre de la cathédrale de Toul, réunit les revenus de la princerie à la mense capitulaire.

Arch. Meurthe-et-Moselle, G. 1384, p. 60 (anal.); B. Picart, *Hist. Toul*, preuves, p. 90.

Cette charte de R. fut ratifiée par une bulle d'Alexandre III, en date du 16 avril 1160, analysée dans le même reg. G. 1384, p. 11, et par M. Pfister, *Bullaire de l'égl. de Toul*, p. 192, n° 26.

40.

R. remet à l'abbaye de Chaumousey[4] les redevances qu'elle doit à l'évêque et à l'archidiacre pour l'église paroissiale de Chaumousey.

Doc. de l'hist. des Vosges, t. X, p. 20 (avec traduction).

A rapprocher du n° 8; le texte des deux chartes est en partie le même.

[1] Vaucouleurs, Meuse, ch.-l. cant. de l'arr. Commercy.
[2] Bourmont, Haute-Marne, ch.-l. cant. l'arr. Chaumont.
[3] Bourg-Sainte-Marie, Haute-Marne, arr. de Chaumont, cant. Bourmont.
[4] Chaumousey, cf. page 12, note 1.

Digitized by Google

41.

R. confirme la donation des paroisses de Thusey [1] et de Chalaines [2] et de la chapelle du château de Vaucouleurs [3] faite par le comte Hugues de Champagne au prieuré Saint-Thiébaut de Vaucouleurs.

Mém. de la Soc. des lettres de Bar-le-Duc, 1902, p. LXXXVI (anal.).

42.

R. fait connaître les limites entre la paroisse de Dompierre [4], qui appartient à l'abbaye de Chaumousey [5], et celle de Sercœur [6], qui appartient au monastère d'Épinal.

Doc. de l'hist. des Vosges, t. X, p. 34 (avec traduction).

43.

Saint Bernard, abbé de Clairvaux [7], écrit à R. qu'il lui laisse le soin de juger ce pécheur que R. lui avait envoyé pour se faire assigner une pénitence; ce serait présomption de sa part d'assigner une pénitence pour un cas grave, sauf à ceux dont il a la charge.

MIGNE, *Patrol. lat.*, t. 182, col. 167, lettre 61.

44.

Saint Bernard, abbé de Clairvaux, écrit à R. que, s'il a reçu le frère Guillaume, c'était sans savoir qu'il fût profès de R. (c'est-à-dire moine de Saint-Evre ou de Saint-Mansuy de Toul).

MIGNE, *op. cit.*, col. 605, lettre 396.

(1) Thusey, Meuse, arr. Commercy, cant. et comm. Vaucouleurs.
(2) Chalaines, *ibid.*, cant. Vaucouleurs.
(3) Vaucouleurs, Meuse, ch.-l. cant. de l'arr. Commercy.
(4) Dompierre, Vosges, arr. Épinal, cant. Bruyères.
(5) Chaumousey, cf. page 12, note 1.
(6) Sercœur, Vosges, arr. Épinal, cant. Châtel-sur-Moselle.
(7) Clairvaux, Aube, arr. et cant. Bar-sur-Aube, comm. Ville-sous-la-Ferté.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 FÉVRIER 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 15 janvier est lu et adopté.

M. Poupardin, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Le Président annonce la mort récente à Alençon de M. Louis Duval, correspondant du Ministère et archiviste honoraire de l'Orne. Ancien conservateur de la bibliothèque et des archives municipales de Niort, puis pendant quelques années archiviste de la Creuse, M. Louis Duval, qui était né en 1840 à la Ferté-Macé, a passé la plus grande partie de sa carrière aux archives départementales de l'Orne. On lui doit l'inventaire, en cinq volumes in-4°, de la série H des archives départementales (1901-1910) et de nombreux travaux historiques, publiés soit dans les recueils des sociétés savantes de l'Orne, soit isolément; un *Essai sur la topographie ancienne du département de l'Orne* (1882); un *État de la généralité d'Alençon sous Louis XIV* (1890); un recueil de *Documents pour servir à l'histoire de la fabrication du point d'Alençon* (1883); etc. Son passage à Niort et à Guéret avait été marqué également par la publication du *Cartulaire de N.-D. des Châtelliers*, au diocèse de Poitiers (1872), et des *Esquisses marchoises, superstitions et légendes, histoire et critique* (1877). Le Comité joindra ses regrets à ceux qu'a causés la perte de ce laborieux érudit.

Il n'est arrivé au Ministère, depuis la dernière séance de la Section, ni communications ni correspondance d'aucune sorte.

Hommage fait à la Section :

Mnemosyne. *Bibliothica philologica batava*, vol. 45, 1re partie.

Remerciements, dépôt à la Bibliothèque.

Au nom d'une Commission composée de MM. Omont, Élie Berger et Poupardin, M. Omont lit un rapport sur la demande de sub-

Digitized by Google

vention formée par la Société Dauphin Humbert II en vue de poursuivre la publication de la *Gallia christiana novissima*. Il n'y a pas lieu d'accorder une subvention proprement dite, mais la commission propose d'augmenter dans la mesure la plus large possible la souscription déjà accordée à la première partie de cet ouvrage.

M. Baguenault de Puchesse propose le dépôt aux archives d'une communication de M. le capitaine Caillaud, relative à un feuillet de parchemin, daté de 1585 et trouvé dans une reliure [1].

M. Langlois propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Georges Guigue : *Deux cartulaires de l'église de Lyon : le petit cartulaire, l'ancien cartulaire* [2].

M. Bémont rend compte de diverses publications de Sociétés savantes, adressées au Comité et renvoyées à son examen, savoir :

a. *Revue de Saintonge et d'Aunis*, tome XXXVI, 3e et 4e livraisons.

b. *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XIV, 3e livraison.

c. *Mémoires de la Société historique et scientifique des Deux-Sèvres*, année 1915.

d. *Bulletin archéologique, historique et artistique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne* (1915) [3].

M. Omont rend également compte des recueils suivants :

a. *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie, 1916*, 1er trimestre;

b. *Mémoires de la Société des antiquaires de Picardie*, tome XIX [4].

M. Pfister rend compte des *Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen* (1915) [5].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

[1] Voir à la suite du Procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*
[5] *Ibid.*

Digitized by Google

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. le capitaine Caillaud.

La mention contenue sur la feuille liminaire d'un livre, communiquée par M. le capitaine G. Caillaud, reproduit une pièce très commune relative au payement d'un capitaine de compagnie de gens de pied nommé Cadillan. Je crains même que la date indiquée soit inexacte, n'ayant pas trouvé de capitaine de ce nom au XVI^e^ siècle, mais seulement, cent ans plus tard, un François de Cadillan, capitaine d'une compagnie d'infanterie du régiment de Normandie, qui donne quittance au trésorier général de l'extraordinaire des guerres de la somme de cent-vingt-sept livres dix sols pour la demi-monstre du mois de mai 1664. (Pièces orig. 567, n° 17976.) Quoi qu'il en soit, cette communication n'est pas de nature à figurer au *Bulletin*.

S. Baguenault de Puchesse,
membre du Comité.

Digitized by Google

DEUX
CARTULAIRES DE L'ÉGLISE DE LYON.

LE PETIT CARTULAIRE. — L'ANCIEN CARTULAIRE.

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

I

LE PETIT CARTULAIRE.

On sait, par une note marginale du grand cartulaire de l'église de Lyon, qu'il existait un petit cartulaire, le cartulaire *minor*, dans lequel était reproduit le texte de la composition de 1167 entre l'église de Lyon et le comte de Forez [1].

Cette note étant quelque peu antérieure au temps de Claude Ménestrier, on peut espérer trouver dans l'*Histoire civile ou consulaire* du docte jésuite une indication qui mette sur la trace du précieux document.

Page 11 des *Preuves*, on lit : « Le second cartulaire dont je me suis servi est un bullaire de Lyon manuscript de la riche et curieuse bibliotèque que feu Monseigneur l'archevêque de Lyon, messire Camille de Neufville, a donnée au collège de la très sainte Trinité. Il y a des bulles de Paschal II, de Lucius III, d'Innocent IV, de Grégoire X, de Nicolas IIII, de Jean XXII, deux bulles d'or de Fridéric Ier, empereur, les ordonnances de Philippes le Bel pour la réformation du royaume l'an 1302, et quelques autres semblables pièces. »

Cette description, sauf les mots « de Jean XXII », qui ne sont

[1] *Le cartulaire de l'église de Lyon*, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1916, p. 28.

Digitized by Google

vraisemblablement qu'un *lapsus calami* [1], correspond à celle du manuscrit 1388 (ancien 1262) de la bibliothèque de la ville de Lyon, qui, sous le nom de *Bullarium Lugdunense*, figure au catalogue de la bibliothèque de Camille de Neuville [2]. Le texte de la transaction de 1167 se trouvant au folio 79 de ce n° 1388, on serait tenté de l'identifier avec le cartulaire *minor* signalé folio 61 r° du grand cartulaire.

Cette déduction est infirmée par l'examen du manuscrit donné aux Archives du Rhône, le 26 février 1884, par Henry Morin-Pons. Au folio IIII^xx XVI (84) de ce manuscrit, il faut dire cartulaire, en marge du traité de 1167 entre l'église de Lyon et le comte de Forez, on lit la note *In carthulario majori fol.* LXI, de cette même main, peut-être celle de Pierre Bullioud, qui en marge du folio 61 r° du grand cartulaire a tracé, en regard du même acte, les mots *In carthulario minori extat.*

La conclusion s'impose : le manuscrit Henry Morin-Pons est le petit cartulaire, le cartulaire *minor* de l'église de Lyon.

C'est un manuscrit du XIV^e siècle, sur parchemin, dérelié, primitivement de 128 feuillets, plus deux feuillets de garde à la fin, haut de 0 m. 284, large de 0 m. 204, écrit jusqu'au folio 103 en grosse gothique à 20 lignes à la page, sur une hauteur de 0 m. 204, une largeur de 0 m. 133; et du folio 106 au 128^e, à 30 et 31 lignes à la page, d'une écriture cursive, sur une hauteur de 0 m. 208 et une largeur de 0 m. 132. Sur le feuillet de garde se lit une expédition faite au XVI^e siècle de la bulle d'or de 1157.

Il est incomplet des feuillets I-V, XXXIX-XLV, CIV, CV, VI^xxV, VI^xxVI, enlevés à une date indéterminée. Un étroit talon restant du folio 1 permet de se rendre compte qu'une longue lettre ou un cadre enlu-

[1] La notice de Ménestrier sur ses *Preuves* a été hâtivement rédigée. Il cite le bullaire qu'il décrit, p. XII, en tête de la bulle de Lucius; p. XIV, en tête de trois bulles d'Innocent IV et de celle de Nicolas IV pour le glaive spirituel. La transaction de 1167, qui se trouve au bullaire, est imprimée page 36 de la seconde partie des *Preuves*, d'après le texte de la Chambre des comptes; quant aux bulles de Jean XXII, pp. XVIII, XIX des *Preuves* et traduites dans l'*Histoire*, p. 305, 306, elles proviennent du cartulaire municipal. Il n'est pas inutile de noter aussi que la partie des *Preuves* paginée de 1 à LXIV en chiffres romains a été imprimée après la partie paginée en chiffres arabes de 1 à 136 (on trouve p. XII un renvoi à la page 37), et que l'*Histoire* a été imprimée après les *Preuves*.

[2] *Catalogue général des manuscrits*, t. XXX; introduction, p. XXV et p. 368.

Digitized by Google

miné garnissait à gauche la première page. Le folio VI est troué en deux endroits, lettrines enlevées; le folio XXXII (27), lacéré en haut, à droite, lettre ornée enlevée; folio XXXVII (32), troué, signum de Frédéric Barberousse enlevé; folio. LIIII (42), lacéré au bas, à droite, initiale découpée; à la suite du folio CXXVIII, talon d'un feuillet enlevé. Dans les marges, des notes de plusieurs mains, généralement du XIV^e^ siècle, sur lesquelles tranche nettement au folio IIII^XX^ XVI (84) celle du XVII^e^ siècle, qui permet de le déterminer.

Il contient les documents suivants, dont il n'est peut-être pas inutile de marquer la concordance avec les copies existant dans le manuscrit 1388 B et dans le grand cartulaire C.

Fol. I-V. — En déficit [1].

Fol. VI-VII (1-2). — Fragment de la bulle de Grégoire X du 22 avril 1275, *Lugdunensem ecclesiam in qua nos olim* [2], fragment débutant par les mots : *vertendis ac quibuslibet aliis terrarum divisionibus, redditibus...* (B fol. 3; C fol. 10.)

Fol. VII-IX (2-4). — Rieti, 18 juillet 1289. Bulle de Nicolas IV, *Pastoralis officii cura*, autorisant le chapitre de Lyon à user du glaive spirituel [3]. (B fol. 6; C fol. 11 v°.)

Fol. IX-XXVII (4-22). — Rome, Sainte-Marie-Majeure, 23 mars 1292. Bulle de Nicolas IV, *Hiis que per fratres nostros*, approuvant la transaction du 12 septembre 1290 entre l'archevêque et le chapitre de Lyon, au sujet de la justice temporelle [4]. (B fol. 7; C fol. 12 v°.)

[1] Ces feuillets contenaient :

La bulle de Paschal II, pour la primatie, 1116 (B, fol. 1; C, fol. 3), imprimée, *Historiens des Gaules*, t. XV, p. 59.

La bulle d'Innocent IV, au sujet de l'excommunication et de l'interdit, 24 avril 1252 (B, fol. 1 v°; C, fol. 9), imprimée, Ménestrier, *Histoire, Preuves*, p. XIV.

La bulle d'Innocent IV, portant privilège de juridiction, 24 avril 1252 (B, fol. 2 v°; C, fol. 6), imprimée, Ménestrier, *ibid.*

Même bulle, même date, adressée pour exécution à l'abbé de l'Ile-Barbe (B, fol. 2 v°; C, fol. 6), imprimée, Ménestrier, *ibid.*

Le début de la bulle de Grégoire X.

[2] E. Guiraud et L. Cadier, *Registres de Grégoire X*, n° 601.

[3] Ménestrier, *Histoire, Preuves*, p. XV.

[4] Ménestrier, *ibid.*, p. XVI. — E. Langlois, *Registres de Nicolas IV*, n° 6949.

Digitized by Google

Fol. XXVII-XXXII (22-27). — Velletri, 5 juin 1182. Bulle de Lucius III, *Suscepti regiminis administratione*, confirmant le traité conclu en 1173 entre l'église de Lyon et le comte de Forez [1]. (B fol. 20v°; C fol. 64.)

Fol. XXXII-XXXIV (27-29). — Arbois, 18 novembre 1157. Diplôme ou bulle d'or de Frédéric Barberousse [2]. (B fol. 24; C fol. 41.)

Fol. XXXV-XXXVII (30-32). — San Zenone près Vérone, 29 octobre 1184. Second diplôme de Frédéric Barberousse [3]. (B fol. 26v°; C fol. 42.)

Fol. XXXVIII-LIV (33-42). — Paris, 18 mars 1303 (*Die lune post mediam quadragesimam, anno Domini 1302*). Ordonnance de Philippe le Bel sur la réformation du royaume [4]. (B fol. 28v°.)

Fol. LIVv°-LVII (42v°-45). — Pontoise, septembre 1307. Lettres patentes de Philippe le Bel confirmant les privilèges et possessions de l'église de Lyon, première Philippine [5]. (B fol. 42v°.)

Fol. LVIIv°-LXXVI (45v°-64). — Pontoise, septembre 1307. Seconde Philippine [6]. (B fol. 45.)

Fol. LXXVII-LXXXI (65-69). — Vienne, avril 1312. Lettres patentes de Philippe le Bel portant approbation de l'acte du 10 avril 1312 par lequel l'archevêque Pierre de Savoie reconnaît tenir de lui la justice de Lyon à charge de recevoir une compensation [7]. (B fol. 62v°.)

Fol. LXXXIv°-LXXXVI (69v°-74). — Vincennes, septembre 1315. Lettres patentes de Louis le Hutin portant confirmation des privilèges de l'église de Lyon [8]. (B fol. 66v°.)

Fol. LXXXVII-XCVI (75-84). — Paris, avril 1320. Lettres patentes de Philippe le Long portant accord avec l'archevêque de Lyon au sujet de la justice [9]. (B fol. 71v°.)

Fol. XCVI-XCVII (84-85). — 15 octobre 1167. Transaction entre l'église de Lyon et le comte de Forez [10]. (B fol. 79; C fol. 61.)

(1) MÉNESTRIER, *Histoire, Preuves*, p. XII. — G. GUIGUE, *Cartulaire des fiefs de l'église de Lyon*, p. 225.

(2) MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 33. — *Gallia christiana*, IV, *Preuves*, col. 17.

(3) MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 34.

(4) MÉNESTRIER, *ibid.*, p. 82. — *Ordonnances des rois de France*, t. I, p. 357. — M. C. GUIGUE, *Cartulaire municipal*, p. 40.

(5) MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 38.

(6) *Ibid.*, p. 39.

(7) *Ibid.*, p. 51.

(8) *Ibid.*, p. LIV.

(9) MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 63, d'après un *vidimus* de 1322. — M. C. GUIGUE, *Cartulaire municipal*, p. 65.

(10) MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 36. — [CHANTELAUZE] LAMURE, *Histoire des ducs de Bourbon*, III, p. 27.

Digitized by Google

Fol. XCVII^vo-XCIX (85^vo-87). — XIII^e siècle. Formule du serment prêté par l'archevêque de Lyon [1]. (B fol. 80^vo; C fol. 37^vo.)

Fol. XCIX-CIII (87-91). — Saint-Just-lès-Lyon, 22 avril 1312. Lettres par lesquelles Philippe le Bel annule la transaction précédemment passée par lui avec l'archevêque et le chapitre métropolitain [2]. (B fol. 82.)

Fol. CIV-CV. — En déficit [3].

Fol. CVI-CXI (92-97). — Conflans, septembre 1341. Lettres patentes de Philippe de Valois supprimant les sièges de l'Ile-Barbe, Saint-Symphorien-le-Châtel et Pouilly-le-Monial, et reportant à Mâcon le siège de la justice du ressort de Lyon [4].

Fol. CXI-CXVI (97-102). — Paris, 3 avril 1393. Arrêt du Parlement réglant le différend sur la justice entre l'archevêque et les gens du roi [5].

Fol. CXVI-CXXVIII (102-112). — 30 avril-13 mai 1393. Procès-verbal de signification et d'exécution dudit arrêt [6]. A la suite, appointement du 27 juin 1393.

Fol. 113. — Expédition faite au XVI^e siècle de la bulle d'or de 1157.

Fol. 114. — Ancienne garde collée au plat de la reliure.

De cette analyse il résulte que le manuscrit 1388 et le cartulaire *minor* (fol. VI-CIII) nous donnent, dans le même ordre, exactement les mêmes textes, ce qui amène à penser au *cartularium duplex* du P. Bullioud ; mais la déception n'en est pas moins grande : ni le grand ni le petit cartulaire ne produisent les textes anciens qu'on pouvait espérer y trouver. Aussi, en lisant la courte indication de source inscrite par Nicolas Chorier, à l'article VI du livre X de son *Histoire générale de Dauphiné*, Grenoble, 1661, page 640 : *Fragmenta chartularii S. Stephani Lugdunensis* [7], en rapprochant cette indication de cette phrase de Saint-Aubin : « Ce qu'il (Paradin)

[1] SEVERT, *Chronologia historica*, première édition, 1607, p. 355.

[2] MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 53. — *Cartulaire municipal*, p. 54.

[3] Le manuscrit 1388 porte ici, fol. 85-86, en doublet, la première Philippine reproduite au fol. 42^vo, fol. LIV^vo-LVII du manuscrit des archives; voir ci-dessus, p. 31, note 5.

[4] MÉNESTRIER, *Preuves*, p. 115. — *Cartulaire municipal*, p. 313.

[5] MÉNESTRIER, *Preuves*, p. LVI.

[6] *Ibid.*, p. LVIII.

[7] Cf. H. STEIN, *Bibliographie générale des cartulaires français*, p. 596, n° 4377.

Digitized by Google

prouve par une pancarte qui se trouvait dans les archives avant que les Calvinistes les eussent pillées. En ceste escriture il estoit porté qu'en l'année 850, du temps de Lothaire, fils de l'empereur Lothaire premier, saint Remy, archevesque de Lyon, et Girard, comte de la mesme ville, firent plainte au roi.....[1]», on serait tenté de considérer l'ancien cartulaire de l'église de Lyon comme irrémédiablement perdu.

II

L'ANCIEN CARTULAIRE.

Nicolas Chorier donne dans l'ordre suivant (p. 640) la liste des références de l'article VI du livre X de son histoire : *Regino. Chronic. l. 2 ad ann. 869. — André Du Chesne, Histor. Franc., tom. 2 f° 453. — Historia Vizeliacensis monasterii, lib. I. — Annales Bertiniani. — Martyrolog. S. Mauritii Vien. — Aimonius l. 5. c. 22. — Fragmenta chartularii S. Stephani Lugdunensis.* Comme cet article (p. 679-684) se termine par l'exposé de la fortune naissante de Boson, successeur de Girard de Roussillon, on est admis à penser que la dernière des références s'applique à Boson et, précisément, *le fragment* d'une copie du XIV^e^ siècle du grand cartulaire de Lyon, fragment conservé à la Chambre des comptes de Grenoble, contient le diplôme de Louis le Bègue, du 12 septembre 878, faisant mention du duc Boson[2].

Quant au P. de Saint-Aubin, il emprunte son exposé de la page 224 non à Paradin, qu'il cite, mais à un mémoire imprimé de procédure[3]. Dire d'avocat n'est point parole d'historien.

[1] Jean de Saint-Aubin, *Histoire ecclésiastique de la ville de Lyon.* Lyon, Benoît Coral, 1666, p. 224. — Voir plus loin, page 41, le Procès-verbal de constat du pillage de 1562.

[2] A. Prudhomme, *Inventaire sommaire des Archives de l'Isère*, t. III, p. 241, article B 3784. — Cf. H. Stein, *Bibliographie générale des cartulaires*, p. 312, n° 2278.

[3] *Factum pour les doyen, chanoines et chapitre de l'église, comtes de Lyon, défendeurs, contre Monsieur le Procureur général du Roy, demandeur en requeste du 29 janvier 1647, les officiers de la sénéschaussée et siège présidial, aussi demandeurs en autre requeste du 26 desdits mois et an et le prévost des marchands et eschevins de la ville de Lyon intervenans.* Imprimé dans lequel on lit, page 65 : «... d'autant que Paradin, historien de Lyon, liv. 2, cap. 24 de son *Histoire*, composée sur les actes qu'il avoit veu auparavant le pillage de 1562, a attesté

Digitized by Google

Le procès-verbal du pillage commis par les protestants en 1562 a d'ailleurs été rédigé de telle sorte que le Chapitre aurait pu nier, le cas échéant, l'existence de tout document antérieur à cette date. De là peut-être l'idée qui présida à la constitution, à côté des archives retrouvées, d'un fonds secret comprenant des documents originaux et des manuscrits précieux. Fonds secret vraisemblablement non communiqué intégralement à l'archiviste Lemoine, qui, entre 1765 et 1769, dressa en 27 volumes in-folio l'inventaire des archives du Chapitre métropolitain. Aussi peut-on dire que l'absence de mention d'un document à l'inventaire n'est pas une preuve de carence.

L'ancien cartulaire de l'église de Lyon a été vu et examiné par Guillaume Paradin. Pages 106-107 de ses *Mémoires de l'histoire de Lyon*, Ant. Gryphe, 1573, on lit « . . . Amulo ayant esté nouvellement fait archevesque... se retira vers l'empereur Lothaire, auquel il fit entendre la détention d'iceux biens, le suppliant qu'il luy pleust les faire restituer à l'église de Lyon. Ce qu'il luy accorda

qu'il avoit veu une pancarte de Charles, fils de l'empereur Louis le Débonnaire... Au mesme lieu, il a dit avoir veu une autre pancarte du temps de Lothaire, fils de l'empereur Lothaire, qui fut en l'année 850, par laquelle Girard, comte, et Remy, archevesque de Lyon, faisaient plainte au roy de ce que les biens, tant de l'archeveseché de Lyon que du comté.....» (*Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, armoire Abram*, volume 16, n° 18.)

L'avocat du Chapitre aurait pu viser le passage suivant de Severt, *Chonologie*, édit. de 1628, page 180-181 : *Sanctus Remigius doctissimus fuit et summus sacri palatii Lotharii imperatoris capellanus seu magister ac praeses regiae capellae. Hinc multis etiam donis suam sedem imperator studuit perornare. Constat ex archivis perangustae Lugdunensis ecclesiae, quas ideo et ex professo nostris conspectibus exponere tandem non dubitarunt DD. nobiles canonici ab egregio et insigni capitulo ad hoc designati. Atque istic inchoamus scrinia ejusdem ecclesiae palam facere, nimirum ab imperatore Lothario, Ludovici Pii Franciae regis simul ac imperatoris filio, deinceps persecuturi. Dixi quidem istic inchoamus etc., non quin anterioribus jam seculis summi principes ecclesiam Lugdunensem privilegiis et solennibus chartulis illustrarint. Verum ejusmodi titulos hactenus absorbuere et e posterorum manibus sustulere bella civilia ignesque in urbe quondam conspicua, sed maxime publica latrunculorum Calvini haereticorum sacrilegia, quae nostro tardiore aevo visa sunt (an. 1562 et 1567), clero e sinu prorsus expulso, donec moenia in catholicorum potestatem redierint. Quippe audimus a senioribus hujusce temporis quod perspexerint et a suis majoribus acceperint vetustiora alia instrumenta et imperialia regiaque placita in membranis elaborata, necnon ad Lugdunensis ecclesiae commodum celebrata plusquam ducentis solaribus ante Remigium circulis, veluti hausisse testabantur ex intemerata semper patrum traditione.....* Il s'agit là de diplômes originaux et non du cartulaire.

Digitized by Google

très volontiers et luy fit restituer et rendre plusieurs terres et seignories, nommées en ses lettres patentes, desquelles nous avons veu copie *en un vieux cartulaire*. Et par ce qu'aucunes d'icelles terres et seignories ont changé de nom..., je ne pourrois dire comme l'on les nomme de présent. Qui a esté cause que j'ay seulement extrait les noms tels qu'ils se lisent *au cartulaire de la pancarte...*, j'ai bien voulu insérer les mots par lesquels l'empereur Lothaire se dict avoir esté meu de faire faire telle restitution à l'église : *Venerabilis Amolus, Lugdunensis sedis archiepiscopus nostrae retulit celsitudini, quod ex rebus ecclesiae beati Stephani protomartyris, cui ipse, autore Deo, praeesse dignoscitur, pars esset ablata non modica et in secularium hominum ditionem redacta*, et un peu après : *Hoc serenitatis nostrae praeceptum decrevimus fieri, per quod quasdam res quae a dominatione memoratae sedis per aliqua temporum intervalla, diversis rerum perturbationum casibus, noscuntur esse subtractae, restituimus et sancimus*, etc. Et peu après il nomme les terres.... un village nommé *Aulanius*, en Lyonnois, un village nommé *Morgas*, *in comitatu Scutingensi*...., *Luperciaco*, *Vercellis*, *Vercellione*, *Carnate*, *Santiate* et un autre nommé *ad Sanctam Mariam*....., lesquelles il dict avoir esté occupées par un seigneur nommé *Berthaudus* et par son père *Ebrardus*. Il y en a encores d'autres en la pancarte, occupées par autres, assavoir *Callissis*, *Cotiacus*, en Lyonnois. Ayant extrait ceste pancarte d'un vieil cartulaire, j'en ay trouvé plusieurs autres.... »

On reconnaît ici le diplôme de Lothaire imprimé dans d'Achery, XII, p. 107; édition in folio III, p. 339; dans Ménestrier, *Preuves*, p. xxxi; dans les *Historiens des Gaules*, VIII, p. 383.

Page 107, Paradin continue : « En ce temps florissoit un très sainct et sçavant evesque à Lyon, nommé Remy, lequel.... estoit en grande authorité auprès de l'empereur Lothaire et de Loïs aussi empereur, de Charles, roy de Bourgongne, et de Lothaire, roy d'Austrasie, ces enfans,..... comme il conste par les pancartes de leurs bienfaicts, esquelles cest archevesque est nommé *summus sacri palatii nostri capellanus*..... Il y a une pancarte du roy Charles de Bourgongne, fils de l'empereur Lothaire.... où.... adverty..... que l'empereur Lothaire, son père, avoit rendu à l'eglise Sainct-Estienne de Lyon le chasteau et ville de Tornon, assis près le fleuve du Rhône, ce qu'il appreuve, conferme et ratifie. » (D'Achery, XII, p. 123; III, p. 354; Ménestrier, p. xxxv; *Historiens*, VIII, p. 399, n° v.) « Iceluy Charles aussi rend audict

Digitized by Google

archevesque plusieurs autres terres, seignories et villages, comme celuy qu'il nomme *de Cortennaco*, qu'il dict avoir esté osté par insolence d'aucuns [1]; autant en faict il d'un village nommé *Levian*, et un autre qu'il appelle *Colonicas* et un autre qu'il nomme *Fisdulianum*.... (D'Achery, XII, p. 125; III, p. 355; Ménestrier, p. xxxv; *Historiens des Gaules*, VIII, p. 399, n° vi.)

Page 108 : «Je ne veux icy oblier que ce Remy obtint du roy Charles susdict que un nommé *Auseleus*, homme de servile condition, fut mis en pleine liberté..... Les mots de la pancarte sont tels : *Ad Remigii venerabilis archiepiscopi deprecationem, servum juris nostri nomine Anseleum, manu propria, a manu illius excutientes denarium, secundum legem salicam, liberum cum omnibus quae habet, vel quae acquisierit, fecimus et ab omni jugo servitutis asseruimus.*» (D'Achery, XII, p. 127; III, p. 355; Ménestrier, p. 534; *Hist. des Gaules*, VIII, p. 624.)

Page 111 : «.... en une pancarte de Charles, fils de l'empereur Loïs Debonaire, est nommé un *Odo*, comte, qui tesmoigne au roy susdict que la remonstrance faicte par l'archevesque Remigius contient verité, assavoir que la seignorie de Changy en Austunois et de Scopelle en Chalonnois souloit estre des appertenances de l'eglise Sainct-Estienne de Lyon. (D'Achery, XII, p. 118; III, p. 350; Ménestrier, *Preuves*, p. xxxiv; *Historiens des Gaules*, VIII, p. 622.) De ce temps aussi..... se trouve un autre comte nommé Gerard, lequel..... fit une requeste au roy (Lothaire), avec l'archevesque Remy, remonstrant que les biens tant de l'archevesché de Lyon que du comté avoyent esté occupez. Les mots de la pancarte sont tels : *Igitur totius regni nostri unanimis cognoscat assensio quod Remigius, venerabilis Lugdunensis ecclesiae archiepiscopus, et Gerardus, illustris comes, nostram adeuntes mansuetudinem humiliter suggessere quod res quaslibet episcopatus comitatusque illorum, quas unius conditionis et causae esse declararunt.* (D'Achery, XII, p. 130; III, p. 359; *Historiens des Gaules*, VIII, p. 410, n° x.) «Il y a une autre pancarte, en laquelle ce comte Gerard est nommé ainsi : *Illustris comes et parens noster ac nutritor Gerardus.*» (D'Achery, XII, p. 120; III, p. 353; Menestrier, p. xxxiv; *Historiens des Gaules*, VIII, p. 396, n° i.) «Il se trouve plusieurs autres pancartes faisans appertement men-

[1] Le diplôme de Charles relatif à cette localité ne nous est point parvenu, il est rappelé dans celui de Lothaire (d'Achery, XII, p. 129; *Historiens des Gaules*, VIII, p. 409, n° ix), qui concerne également Tournon.

Digitized by Google

tion des comtes de Lyon, lesquelles sont très antiennes et fort belles....[1].»

Jacques Severt, qui a eu une facilité relative d'accès aux archives du Chapitre métropolitain, a connu les cinq diplômes carolingiens transcrits au grand cartulaire[2] et dans la seconde édition de sa *Chronologia historica*... Lyon 1628. Pages 181, 189, 190, 192, il en donne quelques extraits, mais non d'après le grand cartulaire, car page 189 il écrit : *Prosequamur seorsum authenticas alias succedentium annorum chartulas a nobis haustas e scriniis metropoleos ecclesiae Lugdunensis huc egregie spectantes saltem tres, prima est illustrissimi Carol Calvi.* — lire : Charles le Gros, diplôme du 20 juin 885, *Historiens des Gaules*, t. IX, p. 339 — et termine ainsi son court extrait : *actum in Stirpiaco villa, anno vix certo aut non satis perspicuo in obletis ms. prae nimia vetustate characteribus.* Page 190, à la suite du diplôme de Louis l'Aveugle de 892 : *Quisnam vero fuerit rex ille collator vix certo deprehenditur ob suppressum prioris autographi titulum per vetustatem.* Page 192, au sujet du diplôme de Louis l'Aveugle, de 895 ou 901, il emploie les mots : *his notulis jam ex antiquitate compromissis.* Le texte des documents étant très net, feuillets 25-51 du grand cartulaire, Severt a eu sous les yeux soit les originaux soit un ancien cartulaire.

Page 199, au sujet d'un autre document ancien, la charte de Burchard, de 984, énumérant les possessions de l'église de Lyon, on lit : ... *Quippe incidit ad manum vetustus libellus cui titulus est* De fundatione primatialis ecclesiae Lugdun., *opera studiosi quondam comitis seu canonici*[g]. *Posteaque, hac secunda imminente typographia, persimilem chartulam lustravimus* (*mense Julio 1616*), *in alia vetusta et correctiore membrana ms. ejusdem ecclesiae. Exinde vero praecipua nonnulla excerpsimus posthac suis quibusque locis ordinanda. Ac primum haec fatur ille scriba : Anno ab incarnatione Christi* DCCCCLXXXIV[h] *praesulatus quoque domini Burchardi anno* VI, *concio*... et les notes en man-

[1] Paradin cite, pages 108-115, d'autres fragments de documents importants, mais dont la source peut être autre que le *Cartulaire de l'église de Lyon.*

[2] ... *veluti constat ex archivis augustae Lugdunensis ecclesiae, quas ideo nostris conspectibus exponere tandem non dubitarunt DD. nobiles canonici ab insigni capitulo ad hoc designati. Atque hic inchoamus scrinia ejusdem ecclesiae palam facere*... (J. Severt, *Chronologia historica*... 1re édition, 1607, p. 57.) A la suite, page 57 et pages 60 et 61, il donne des extraits des diplômes qu'il cite également avec notes complémentaires dans l'édition de 1628.

Digitized by Google

chettes portent : [g] *An. 1607, post editionem I in praelo coeptam, unde haec ibi extra locum suum ponuntur p. 354.* — [h] *Scriba comes allucinatus posuerat* DCCC, *loco an.* DCCCC *a nobis emendati, addita una littera ab eo praetermissa, qualis est integra in praefato altero comperto lib., fol. 95, 96.*

Au mois de juillet 1616, il trouvait un registre où la charte de Burchard est transcrite aux feuillets 95 et 96; ce document figure aussi au grand cartulaire au folio 35.

Pierre de Marca, dans son *De primatu Lugdunensi et ceteris primatibus*, Paris, 1644, imprime, pages 313-319, le diplôme de Lothaire, du 12 septembre 852, soumettant l'abbaye de Savigny à l'église de Lyon et, pages 333-338, la bulle d'Urbain II, de 1099, au sujet de la primatie de Lyon, documents qu'il signale, pages 312 et 331, comme tirés *ex manuscripto codice Lugdunensi* [1].

Pierre Bullioud, publiant en 1647 le prospectus de son *Lugdunum sacroprofanum*, ne pouvait citer dans son ouvrage un manuscrit dont cette même année le Chapitre faisait annoncer la disparition [2].

Le P. Jean de Saint-Aubin dans son *Histoire ecclésiastique de la ville de Lyon*, Lyon, Benoît Coral, 1666, cite de Marca, page 216, au sujet du diplôme de l'empereur Lothaire, en ajoutant en manchette : « manuscrit du chapitre ». Page 218, parlant du diplôme de Charles le Chauve (Charles le Gros, 885), il dit : « Il est incertain en quelle année cet acte fut fait parce que la date en est effacée par la longueur du temps qu'il y a que l'expédition en fut donnée ». Page 219, il cite le diplôme de Louis le Bègue, de 878, disant : « les archives en conservent le brevet » et il écrit : « Il se trouve un autre papier dans les archives de l'église de Lyon, où l'on peut lire la donation d'un empereur, roy de Bourgogne, qui n'y est pas nommé, par ce que le titre du brevet en est effacé ou perdu...., voici la teneur du manuscrit où ce prince parle ainsi... ». — Diplôme de Louis l'Aveugle de 892. Page 220 : « Voici le brevet où le

[1] Ce manuscrit paraît être autre que le grand cartulaire où ces documents se trouvent fol. 2 et 25.

[2] V. ci-devant, p. 32, note 3. — Je dois à l'amitié de M. Jean Beyssac la vérification des références portées aux manuscrits de Bullioud (Bibl. de la ville de Lyon, nos 949 et 950); l'ancien cartulaire n'est pas mentionné, par contre les références au cartulaire *major* de Crémeaux et au cartulaire *minor* sont assez fréquentes pour qu'aucun doute ne puisse subsister sur leur attribution. Voir notamment ms. 949, fol. 149, où les deux références sont juxtaposées : *in cart. majori de Crémeaux et in minori cartul.*; de même fol. 152.

Digitized by Google

nom du prince n'est pas exprimé par ce que les caractères du titre n'y paraissent plus». — Diplôme de Louis l'Aveugle de 895 ou 901. Page 224, le passage où il explique par le pillage commis par les protestants, en 1562, la disparition du diplôme de Lothaire, cité par Paradin, parlant de l'ancien cartulaire [1].

Quelques années après cette assertion dans l'*Histoire ecclésiastique*, Pierre Louvet, de Beauvais, publiciste, historiographe, classeur d'archives, de passage à Lyon en 1672 et 1673, adressait à dom Luc d'Achery, non seulement la copie intégrale du diplôme de Lothaire, réputé disparu, mais encore la copie de dix-huit autres diplômes concernant l'église de Lyon, — Paradin n'en signalait que sept, — documents que d'Achery publiait dans le tome XII de son *Spicilège*, paru en 1675.

Louvet, on le sait par une lettre de lui à d'Achery, a eu entre les mains les notes de Guillaume Paradin [2]. La référence de

[1] Severt lui aussi avait attribué aux événements de 1562 la disparition d'un autre précieux manuscrit; il s'exprime ainsi dans son édition de 1607, page 39 : *Et revera liber manuscriptus Obituum ecclesiae Lugdunensis (vulgo inscribitur Obierunt) dum renovat catalogum Lugdunensium antistitum, hunc Desiderium praeterit. Non amplius quidem extat prototypus ipsius voluminis Obituum qui describebat in tabella praesules Lugdunensis provinciae, ac diem certum obitus cujusque aut majoris saltem partis ad instar brevioris Homeliarii quod sola nomina exaravit quale haud raro citamus a S. Irenaeo citra. Etenim periit ille liber Obituum insana cupidine Calvinistarum sub praefato Irenaeo recensitorum* (p. 6). *Sed ex Christi gratia superest exemplar a quibusdam clericis cathedralis ecclesiae quondam desumptum e typo sano et integro, antequam primaria ejusmodi scriptura in amnem frustratim ab hoste projiceretur veluti de Homeliario primigeneo pariter factitatum diximus loco citato. Sic demum effigies relicta ac taciturnitas ejusdem voluminis Obituum sufficientem adhuc fidem efficit hisce diebus ut censeamus Desiderium vix adscribendum inter Lugdunenses protopastores*, page 156. Il en constate la découverte en ces termes : *Quando huc pervenimus, in ipsis praeli angustiis effossus est tandem vetus Liber obituum, a studiosis quibusdam canonicis antea sane occultatus aut detentus et de quo conquesti sumus in appendice ad numerum XXXV (p. 39), post Dalfinum archiepiscopum. In illo originali manuscripto pleraque typo digna sunt deprehensa... Isque liber statuitur post antiquum martyrologium ecclesie Lugdunensis sub eodem volumine...*

Imprimis, folio CXXIIII, exprimitur catalogus veterum antistitum Lugdunensium...

Il s'agit là du martyrologe et de l'obituaire de Lyon, manuscrit conservé actuellement à la bibliothèque de l'Université de Bologne. Quant à la page 6 susvisée, elle nous donne, avec l'indication d'un autre manuscrit, une manchette qui paraît avoir échappé aux biographes, dans laquelle Severt nous apprend qu'il est né en 1559 : *Die Jovis penultima aprilis 1562, me authore tres annos fere nato.*

[2] J.-B. Vanel. *Les Bénédictins de Saint-Germain des Prés et les savants lyonnais*, Paris, Lyon, 1894, p. 49, 58. — Des copies de Louvet, au sujet de Saint-

Digitized by Google

d'Achery est décevante : *Eruit dom. Louvet;* Monsieur Louvet a découvert, Monsieur Louvet a mis au jour, et elle serait injuste si Louvet avait simplement reproduit les copies de Paradin.

Le doyen de Beaujeu était plus soigneux que son style ne le laisserait supposer. Il attachait de l'importance aux textes : « Et par ce que la pancarte fait mention du roy Charles de Bourgongne — dit-il page 93 — j'en ay bien voulu icy insérer la copie, joinct que telles choses qui s'envieillissent ou se perdent par les déluges des guerres (comme l'on a veu advenir à Lyon ces années passées) sont dignes d'être conservées, tant pour la révérence des princes anciens que pour l'entretènement des lieux de piété... [1] » et il les relisait, témoin l'erratum placé à la suite de la seconde table où précisément il corrige une citation de texte de la page 112.

Si Louvet a reproduit les copies de Paradin, il doit y avoir concordance absolue entre les citations des *Mémoires de l'Histoire de Lyon* et les textes du *Spicilège*. Le rapprochement des deux ouvrages donne les variantes suivantes :

Paradin.	Louvet.
Pages 106-107.	D'Achery, III, 339.
Amolus	Amulus
quod ex	quod est ; *Hist. des Gaules :* ex
autore	auctore
dignoscitur	dinoscitur
per *aliqua* temporum intervalla	per *aliquot* temporum intervalla
diversis *rerum* perturbationum	diversis *variarum* perturbationum
restituimus *et* sancimus	restituimus *atque* sancimus
	in Assenaco, Villaris
Santiate	Santiane
Berthaudus	Bertmundus
Cotiacus	Coriatus ; *Hist. des Gaules*, p. 384, Coriacus

Benoit-de-Cessieu, tirées des manuscrits de Paradin, sont insérées dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, de Mabillon, 2e édition, IV[2], p. 505-509.

[1] Il reproduit ici, *in extenso*, le diplôme de Lothaire en faveur de l'abbaye de Saint-Pierre de Lyon (*Hist. des Gaules*, VIII, p. 408, n° VII). — On peut se demander s'il n'aurait pas reproduit de même un des sept diplômes de l'église de Lyon visés par lui, si à cette époque (1573) l'ancien cartulaire avait été signalé comme disparu.

Digitized by Google

Paradin.	Louvet.
Page 107.	III, p. 355.
de Cortennaco	
Fisdulianum	Fischibanum
Page 108.	III, p. 356.
ad Remigii venerabilis	*necnon et* Remigii venerabilis
cum omnibus quae *habet*	cum omnibus quae *habebat*
jugo servitutis *asservimus*	jugo servitutis *absolvimus*
Page 111.	III, p. 359.
humiliter suggessere	humiliter suggesserunt
esse *declararunt*	esse *declaratur*

Le résultat obtenu donne à penser que Louvet a eu sous les yeux des copies dues à une autre main que celle de Paradin, sinon le cartulaire même. Cette dernière supposition est singulièrement fortifiée par le passage suivant de Claude Ménestrier, dans son *Histoire civile ou consulaire*, page 267 : « Ce fut pour cela que cet archevêque (Burchard), dès l'an 984, prit la résolution d'empêcher de toutes ses forces ces usurpations et assembla son chapitre avec lequel il délibéra des moyens de s'opposer à ces désordres. Voici le discours qu'il tint à cette assemblée, *tiré d'un ancien cartulaire de cette église*, dont je donne icy la traduction et l'acte latin parmi les preuves ». Page III des *Preuves*, sous la référence *Ex veteri cartulario ecclesiae Lugdunensis*, on lit la charte de Burchard.

Le texte de ce document n'est certainement pas emprunté au grand cartulaire, folio 35 [1], et si Ménestrier, qui, page 329 de son *Histoire*, énumère encore les sources dont il donne le détail en tête des *Preuves*, n'y signale pas cet ancien cartulaire, c'est que vraisemblablement le *Spicilège* de d'Achery, qu'il cite page 291, l'avait dispensé de le dépouiller. Quoi qu'il en soit on peut conclure sans trop s'avancer qu'en 1696, au seuil du XVIII^e^ siècle [2], l'église de Lyon

[1] M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais*, t. I, p. 15. — L'indication donnée par Bullioud, p. 35, du grand cartulaire de Crémeaux, est une preuve de plus de l'identité de ce document avec le grand cartulaire.

[2] Le P. de Colonia, *Histoire littéraire de la ville de Lyon*, t. II, Lyon, Rigollet, 1730, dit bien, page 155, « plusieurs chartes du IX^e^ siècle, que j'ai entre les mains... », mais on ne peut voir dans cette indication qu'une formule littéraire.

Digitized by Google

possédait trois, sinon quatre diplômes carolingiens originaux et un cartulaire remontant probablement au XII^e^ siècle. Peut-être le manuscrit vu par Severt qui a noté, au folio 95, la charte Burchard, peut-être celui signalé par Pierre de Marca.

Il y a beaucoup de littérature dans le récit des méfaits de la Révolution à l'égard des archives et des bibliothèques, littérature habilement mise à profit par des collectionneurs peu scrupuleux. Aussi, en l'absence de documents probants, a-t-on le droit d'être quelque peu sceptique sur les disparitions qu'on fait remonter à cette époque. Le travail de reconstitution des archives lyonnaises a déja ménagé d'ailleurs de telles surprises qu'on peut espérer qu'un nouveau coup de sonde heureux dans les murs de la cathédrale ou qu'un geste d'honnête homme remettront au jour ces documents précieux.

Procès-verbal de constat du pillage des archives de l'église cathédrale de Lyon par les Protestants en 1562.

7 juillet 1563.

L'an mil cinq centz soixante trois et le septiesme jour du moys de juillet, à Lyon, comparurent par devant nous Jehan Dufournel, conseiller du roy, lieutenant général en la séneschaulcée et siège présidial de Lyonnois, nobles et vénérables personnes Messieurs, M^rs^ Théode de Vichy, doyen, Bertrand de la Tour, dict de Sainct Vidal, archidiacre de l'esglise Sainct Jehan dudict Lyon, lesquelz, tant en leurs noms que des aultres seigneurs chanoynes et comtes de la dicte esglise, nous ont dict que, au moyen des troubles survenuz en ceste ville, le dernier d'apvril mil cinq cent soixante deux et dez le premier jour de may dudict an, ceulx qui auroyent faict les troubles et prins la ville se seroyent ruez et prins le cloistre et esglise dudict Sainct Jehan, en laquelle, oultre les ornementz, relicques, calices et aultres choses dédiées pour le divin service qu'ils auroyent prins, auroyent aussy prins, ravy et emporté tout ce qu'estoyt de leurs papiers, terriers, tiltres, documentz et enseignementz dans leurs thrésors et archives, comme ilz ont esté advertiz et ausquelz ilz ne vouldroyent entrer sans que au préalable il heust esté, par nous, veu et visité et, de ce qui se treuvera, estre faict inventaire et description, et pour ce faire, le sabmedy, troysiesme jour du moys de juillet dernier passé, après que monseigneur le mareschal de Vieilleville, commis par Sa Majesté pour la pacification des troubles et observation de paix, estant

Digitized by Google

en ceste ville de Lyon, sur l'heure de cinq heures du soir, ez présences du seigneur du Sault, lieutenant général pour Sadicte Majesté, en l'absence de monseigneur de Nemours, au gouvernement de Lyonnois, et de plusieurs notables officiers de Sadicte Majesté, mesmes de noble et saige Mre Pierre Bullioud, procureur pour Sadicte Majesté en la séneschaulcée et siège présidial de Lyon, ouverture de ladicte esglise auroyt esté faicte par Mathieu Charlot, présentement chantre de lad. religion, et les clefz des premières portes, par ordonnance dudict sieur Mareschal, remyses en leurs mains sans ce que ouverture du lieu où estoyt leur thrésor, soyent relicquaires, chappes de draps d'or, argent et aultres infiniz dediez pour le service divin accoustumé faire aultant solempnellement qu'en aultre lieu en ladicte esglise, que aussy des archives où estoyent tous les tiltres, terriers, privillèges de nostre Sainct Père le Pape que des roys et empereurs, ny moings les clefz en ayent esté remyses, partant humblement auroyent supplié ledict sieur Mareschal son bon playsir fust en sa présence faire faire ouverture et visitation occulaire et description de ce que se treuveroyt esdictz lieux où estoyent lesdictz thrésors, lequel seigneur mareschal de Vieilleville auroyt de ce prié led. sieur de Sault ou commettre tel de sa mayson qu'il verroyt, appellez messieurs de la justice, mesmes led. sieur Bullioud, requerantz à ceste cause pour cest effect nous y vouloir transporter, annuant à laquelle requeste, appellé avec nous noble[1]..... de Montauban, commis par mondict sieur le comte de Sault, lieutenant et gouverneur susdict, et Jehan Croppet, greffier en ladicte séneschaulcée, nous sommes transportés à la première porte desdictes archives estantz au bas de lad. esglise, laquelle avons treuvé fermée, au moyen de quoy l'avons faict ouvrir par Catherin Cathin, serrurier dudict Lyon, qu'à ces fins a esté par nous mandé, et après, en présence que dessus, sommes montez au premier estaige desdictes archives qu'avons trouvé ouvert et la porte d'icelles brisée, ouverte et rompue et dans laquelle première chambre et estaige avons trouvé plusieurs vieulx pappiers cassez, brizez, gastés et rompuz, desquelz n'a esté possible faire inventaire, d'aultant qu'il n'y avoyt aulcune chose où l'on peult asseoir jugement ny substance et après nous sommes montez au second membre desd. archives qu'estoyt une chambre voultée, la porte de laquelle avons semblablement treuvée ouverte et rompue et par force et dans icelle avons treuvé de grandz buffetz de noyer tout allentour et iceulx bulletez et atticquettez des noms terres et seigneuries que tiennent lesdictz sieurs doyen et chappitre tant aux champs que en ceste ville de Lyon, lesquelz buffetz avons aussy treuvez rompuz et brizez sans ce que dans iceulx il y heust aulcungz pappiers, lettres, tiltres, documentz ny enseignementz et dans lesquelz lesdictz sieurs doyen et archidiacre ont dict leur avoir esté prins tous leursd. thré-

[1] Blanc dans le texte.

Digitized by Google

sors, terriers, lettres, tiltres, documentz et enseignementz, que leur estoyt ung dommaige et perte inestimable, requérantz de ce que dessus leur estre faict acte pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de rayson, ce que leur avons octroyé et ordonné estre faict en présence de Mre Jehan Barralyon, conseiller audict siège présidial de Lyonnois, et Mre Anthoyne Millet, greffier en la visitation du sel, et plusieurs aultres illec estantz.

CROPPET.

(Expédition, Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, armoire Aaron, volume 1, n° 1. — Copie, actes capitulaires, livre LII, fol. 408re)

COMPTES RENDUS FAITS PAR M. BÉMONT ET LUS À LA SÉANCE DE FÉVRIER 1917.

Revue de Saintonge et d'Aunis (*Bulletin de la Société des Archives historiques*, paraissant tous les deux mois). Tome XXXVI, 1916. — 1re livraison, pages 25-29 : F. UZUREAU. Locke à Rochefort, 1678 (publie une lettre adressée de Rochefort, le 9 septembre 1678, à un correspondant de Paris, Toynard, qui avait donné à Locke des lettres de recommandation; Locke lui en témoigne sa reconnaissance, car, dit-il, « nous avons veus les portes partout icy s'ouvrir à nous »). — Pages 29-38 : J. DEPOIN. Introduction à l'histoire des évêques de Saintes jusqu'au règne de saint Louis. Seconde partie : Recherche des sources primitives (pour l'étude des périodes primitives, on peut utiliser des légendes rapportées dans des bréviaires très postérieurs; mais il y faut apporter un esprit de finesse qui a manqué, par exemple, à Krusch dans ses recherches sur l'hagiographie mérovingienne).

2e livraison, pages 105-133 : J. DEPOIN. Introduction à l'histoire des évêques de Saintes jusqu'au règne de saint Louis. Seconde partie, suite (étude sur plusieurs légendes : celle de l'évêque Pallais, d'après d'anciens bréviaires qui placent sa commémoration au 7 octobre; celle de l'évêque Benoît, mentionnée au 23 octobre, d'après la vie de saint Viventius; celle de l'évêque Léonce, qui paraît avoir siégé à Saintes entre 393 et 395; celle d'Ambroise, évêque du Mediolanum aquitain, qui vivait au temps où mourut saint Martin de Tours et qu'il convient de distinguer de

Digitized by Google

son illustre contemporain, saint Ambroise de Milan; celle de l'évêque Vivien, dont parlent Fortunat et Grégoire de Tours. L'auteur publie, d'après des bréviaires de Saintes, une Vie de ce dernier évêque, vie inconnue de Krusch et qui est antérieure à celle qu'a éditée l'érudit allemand).

3e livraison, pages 139-150 : Ch. Dangibaud. Raimond de Montaigne; notes complémentaires (ce cousin, à la mode de Bretagne, de l'auteur des *Essais* fut chanoine de la cathédrale de Bordeaux, lieutenant général et président au présidial de Saintes, charge dont son oncle, Jacques Guitard, se démit en sa faveur en 1605, enfin évêque de Bayonne en 1630; il mourut à Saintes le 8 mars 1637. L'auteur analyse les pièces de plusieurs procès engagés par ce prélat devant le Grand Conseil, soit contre son prédécesseur, Henri de Béthune, soit contre les religieux de Saint-Eutrope. Cinq arrêts furent rendus par le Grand Conseil entre le 18 juillet et le 12 décembre 1634). — Pages 165-196 : Ch. Dangibaud. Minutes de notaires; notes de lectures (XVIIe et XVIIIe siècles).

4e livraison, pages 203-237 : Ch. Dangibaud. La mission du marquis de Boufflers en Béarn, Guyenne, Périgord, Saintonge, 1685 (publie une intéressante relation de l'œuvre accomplie par les dragons de Boufflers pour la conversion des protestants. Cette relation est anonyme et non datée, mais elle doit avoir été rédigée avant 1693, peut-être par un jésuite). — Pages 237-249 : J. Depoin. Introduction à l'histoire des évêques de Saintes jusqu'au règne de saint Louis, suite (la seconde Vie de saint Vivien. M. Depoin reproduit le texte qu'en a donné Krusch dans les *Scriptores rerum merovingicarum*, tome III; puis il donne des fragments de la troisième Vie, publiée dans l'*Amplissima collectio* de Martène et Durand, et montre que les auteurs de la seconde et de la troisième Vie n'ont fait qu'amplifier la première. Il ajoute enfin quelques textes à rapprocher de la légende de Vivien et commente une lettre de Sidoine Apollinaire à Namatius au sujet de l'invasion des pirates. — Pages 249-275 : Ch. Dangibaud. Minutes de notaires; notes de lecture, suite (XVIIe et XVIIIe siècles).

5e livraison, pages 286-305 : Ch. Dangibaud. La mission du marquis de Boufflers en Béarn, Guyenne, Périgord, Saintonge; suite (l'activité déployée par deux capitaines de cavalerie du régiment de Varennes, appelés d'Espagnac et Mongiraud, permit à

Digitized by Google

Boufflers de ramener au catholicisme les huguenots du Périgord, en particulier ceux de Bergerac et du duché de La Force, qui paraissaient d'abord les plus endurcis, puis ceux de la Saintonge; ce qui surprit le plus d'Espagnac et Boufflers, ce fut de constater que les nouveaux convertis les suppliaient «de leur procurer des Jésuites pour les instruire»; c'est, ajoute l'auteur de la relation, «une preuve évidente de leur mérite et de leur vertu»). — Pages 306-324 : Ch. Dangibaud. Minutes de notaires; suite (XVII^e et XVIII^e siècles).

6^e livraison, pages 326-346 : Henry Venant. Les seigneurs de La Rochecourbon, 1380-1790 (jusqu'à la fin du XVI^e siècle, la terre de La Rochecourbon s'appelait Romette; elle changea de nom après le mariage de Jeanne de Gombauld avec Jacques de Courbon en 1575. La terre de Romette, possédée d'abord par les Frondebeuf, passa vers 1430 aux Latour à la suite d'un mariage. A cette famille de Latour était alliée celle de Romegoux, à laquelle appartint Guy-Acarie de Romegoux, un des chefs calvinistes les plus célèbres au XVI^e siècle, et qui mourut au siège de Harlem en 1592. La fille et unique héritière d'Eutrope-Alexandre de Courbon, marquis de La Rochecourbon, mort dans les premières années du XVIII^e siècle, épousa, le 4 juillet 1709, Louis-Charles, comte de La Mothe-Houdancourt, brigadier des armées du roi et maréchal de France, dont on retrace ici la biographie; il ne nous appartient pas de relever les erreurs de M. Dangibaud dans son résumé des campagnes de 1744 et 1745 en Alsace et en Flandre. Après la mort du maréchal, 3 mai 1755, la seigneurie passa dans plusieurs familles dont nous n'avons pas à nous occuper). — Pages 346-349 : G. T. Les Le Brethon de Ransonnes (notes extraites du *Nobiliaire de la généralité de Limoges*, par Simon des Coutures, qui a été publié par l'abbé A. Lecler en 1901, XVI^e-XVIII^e siècles). — Pages 349-357 : Ch. Dangibaud. La mission du marquis de Boufflers en Béarn, Guyenne, Périgord, Saintonge; suite et fin (cette relation anonyme se termine par trois lettres adressées au P. de La Chaize et au P. Falloux, procureur général des Jésuites, par Boufflers et le P. Cosso, professeur de théologie; elles ont pour objet de recommander le sieur d'Espagnac, «un des bons officiers du royaume, que nous devons tous considérer pour avoir converti près de trente mille huguenots par ses soins, ses travaux, et ses veilles et son industrie»). — Pages 357-369

Digitized by Google

J. Depoin. Introduction à l'histoire des évêques de Saintes jusqu'au règne de saint Louis; suite (poursuivant ses recherches dans les bréviaires du diocèse de Saintes, l'auteur y trouve des fragments d'une Vie perdue de saint Trojan, qui mourut « quarto ydus februarii », soit le 10 février d'une année incertaine, et non le 30 novembre, qui est la date de l'invention de ses reliques. Ces fragments fournissent d'utiles indications sur l'histoire religieuse de la Saintonge de 450 à 510 environ, en particulier sur Concordius et Vivianus, qui précédèrent Trojan comme évêques de Saintes. Trojan paraît avoir rencontré dans Angoulême Clovis marchant contre Alaric et les Visigoths ariens; il fut aussi en relation avec une reine que l'hagiographe désigne sans la nommer : « regina salubrior, quia erat veraciter catholica »; c'est Reinhilde, mère d'Alaric II, pour laquelle Sidoine Apollinaire composa un madrigal rapporté ici par M. Depoin; elle appartenait à la famille des rois burgondes qui étaient restés fidèles à l'orthodoxie catholique). — Pages 370-380 : Ch. Dangibaud. Minutes de notaires; suite. — Le même érudit, rendant compte du *Bulletin de la Société archéologique d'Angoulême pour 1914*, disserte (p. 381-384) sur le sens des mots *madre* et *coffineau* qui désignent des corbeilles ou des vases à boire. Il y aurait intérêt à serrer la question de plus près.

Société historique et scientifique des Deux-Sèvres. Mémoires. 11e année, 1915. Pages 1-195 : Abbé A. Lerosey. L'abbaye d'Ension ou de Saint-Jouin de Marnes. Travail estimable, mais exécuté avec des moyens d'information trop limités; une critique rigoureuse y trouverait beaucoup à redire. Les sources par exemple n'ont pas été examinées d'assez près ni utilisées avec une suffisante circonspection. Les quatre premiers chapitres où sont étudiés les origines, les premiers abbés et les premiers moines, la translation du corps de saint Martin de Vertou à Ension, les moines de Vertou à Ension, devraient être fortement remaniés pour répondre aux exigences de l'érudition moderne. A partir du moment où le cartulaire de Saint-Jouin publié par Charles Grandmaison (1854) peut servir de guide, l'abbé Lerosey établit la suite des abbés d'Ension depuis Norbert à la fin du xe siècle jusqu'à Charles de Bourbon et de Vendôme 1560-1562. L'ouvrage s'arrête là brusquement, mais à la table des matières on annonce une suite. — Pages 197-214 : Alphonse Farault. Bibliographie des travaux d'Alfred Richard, ar-

Digitized by Google

chiviste honoraire du département de la Vienne, 1839-1914. Cette bibliographie comporte 97 numéros.

Bulletin archéologique, historique et artistique de la Socité archéologique de Tarn-et-Garonne, tome XXXXV, année 1915. Pages 29-32 : Abbé Firmin Galabert. Loisirs de notaires d'autrefois (publie quelques notes rapportées par Géraud Boussac, notaire de Molières, sur un voyage qu'il fit en Italie lors du jubilé de 1500; le morceau qui est le moins indigne d'intérêt est une sorte d'itinéraire du pèlerin, rédigé en langue vulgaire). — Pages 73-76 : Abbé Firmin Galabert. Notre-Dame de Pitié de Montpezat (fournit quelques renseignements sur l'histoire d'une *pietà* qui fut exécutée vers l'année 1475 pour honorer la mémoire de Jean de Quercy, riche marchand de Montpezat, mort peu de temps auparavant). — Pages 77-85 : G. Dubois-Godin. Une charte du XI^e^ siècle : le privilège d'Eudes Le Maire et sa descendance, d'après des documents authentiques (publie le texte et le fac-similé d'une ordonnance royale de 1625, d'après une copie conservée à Toulouse; on y trouve mentionnées des lettres patentes par lesquelles le roi Philippe I^er^ veut récompenser feu Eudes Lemaire, sire de Chalo Saint-Mars, « du pèlerinage qu'il fit au Saint-Sépulcre pour y offrir les armes dudit seigneur roi, lesquelles il porta à pied sur son corps pendant tout son voyage, qui dura deux ans ». Malheureusement il suffit d'ouvrir le *Recueil des actes de Philippe I^er^*, publié par M. Prou, pour y trouver ces fameuses lettres patentes, constater qu'elles sont fausses et se convaincre que l'on n'ajoute aucun fait notable à leur histoire). — Pages 86-94 : H. de France. Montauriol, seconde notice (publie quelques documents concernant l'ancienne église de Montauriol, à laquelle il confère à tort l'épithète de « cathédrale » en 1516-1518). — Pages 95-97 : M. l'abbé Taillefer, curé de Cazillac. Fondation d'une confrérie de Saint-Eutrope à Montaigu (publie l'acte de fondation, daté du « dernier jour d'apvril mil six cens quarante-deux »). — Pages 98-111 : Comte Léopold de Gironde. De l'art roman auvergnat (l'auteur s'attache à décrire l'une après l'autre la « rustique petite église fortifiée de Royat », la « fruste et pauvre église » de Chamalières, près de Clermont-Ferrand, l'« importante » collégiale de Saint-Amable à Riom, enfin Notre-Dame-du-Port à Clermont). — Pages 112-115 : Docteur Alibert. Restes d'une villa gallo-romaine au Plo, commune de Léojac (d'après des fouilles exécutées au printemps de 1914). — Pages 116-132 : Jules Mouméja. Moissac et

Digitized by Google

Gandalou; pages de journal (notes prises en 1914 et 1915, à la suite de lectures, de conversations ou d'excursions concernant l'oppidum de Gandalou, l'ancien « castrum Vandalorum »). — Pages 133-136 : R. Latouche. Le style en usage dans la région montalbanaise pendant les XIV^e^ et XV^e^ siècles (l'auteur conclut que, « depuis le commencement du XIV^e^ siècle jusqu'à la fin du XV^e^, on a fait généralement usage du style de l'Annonciation dans la région qui correspond aujourd'hui au département de Tarn-et-Garonne »; jamais, pendant cette période, il n'y a remarqué l'usage d'un autre style et, notamment, de celui du 1^er^ avril, dont M. Galabert a constaté l'usage à Toulouse). — Pages 137-138 : A. Viré, G. Chenet et abbé A. Lémozi. Fouilles exécutées dans le sous-sol de Moissac en 1914 et 1915 (ces fouilles ont donné quelques fragments de poteries qu'on ne saurait faire remonter plus haut que l'époque mérovingienne. Un lit de cendres paraît devoir se rapporter à l'incendie de la ville par l'abbé de Moissac, Hunaud de Béarn ou de Gavarret, 1072-1085. Dans une lettre publiée à la suite de cet article, M. Mommèja montre qu'on ne saurait rendre cet Hunaud de Béarn responsable de l'incendie, d'ailleurs partiel, de Moissac. Le chroniqueur Aimeric de Peyrac nous apprend que la ville fut incendiée deux fois, en 1042 et en 1186; or les fouilles attestent l'existence de deux couches de cendres. On est donc en droit de conclure que les explorateurs ont justement rencontré des traces de ce double événement).

Compte rendu fait par M. Pfister et lu à la séance de février 1917.

Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen. 1915. (Caen, imprimerie G. Poisson et C^ie^, 1915, 1 vol. in-8° de XXXII-490 p.) Le volume est rempli tout entier par un seul travail : *Étude critique sur Dudon de Saint-Quentin et son histoire des premiers ducs normands* par Henri Prentout, professeur d'histoire de Normandie à l'Université de Caen ; mais le travail est d'importance. M. Prentout a étudié le texte de Dudon depuis de longues années et il nous fait connaître dans ce volume les principaux résultats auxquels il est arrivé. Il n'a pas cru devoir donner de la

Digitized by Google

chronique une édition nouvelle; celle de M. Lair où toutes les variantes des manuscrits sont indiquées est tout à fait suffisante, et l'établissement du texte y a été fait avec une grande conscience. Mais sur la valeur même de la chronique, M. Prentout a une opinion tout opposée à celle de M. Lair. Non, Dudon de Saint-Quentin n'est pas un auteur original; il n'a pas écrit son œuvre, ainsi qu'il le prétend, sous la dictée de Raoul d'Ivry, bâtard de Guillaume Longue-Épée; il s'est servi de sources annalistiques bien connues : au début, de Jornandès, d'Orose, de Paul Diacre; plus loin, des annales dites de « Saint-Bertin », de celles de Saint-Vaast d'Arras, et surtout des Annales de Flodoard. Ces dernières sont sa source principale : « avant 919, début de ces *Annales*, il brouille tout; après 966, date finale de Flodoard, il oublie tout. » Avec les renseignements tirés des Annales il a amalgamé des légendes pieuses recueillies en Normandie, des souvenirs des sagas scandinaves, M. Prentout ajoute des épopées populaires — ce qui peut paraître douteux, — et aussi des traditions orales de tous genres, et il a mêlé le tout un peu au hasard, sans souci de la chronologie, mettant par exemple au compte des Normands une expédition contre Luna qui est le fait des Maures.

Mais le travail de M. Prentout n'est pas seulement un travail de démolition, si j'ose dire; il est aussi une œuvre de reconstitution; il cherche quels éléments réels recouvre la phraséologie de Dudon et ainsi il arrive à fixer ce que nous savons de Hasting et des trois premiers ducs normands, Rollon, Guillaume Longue-Epée et Richard Ier. Il reprendra ses conclusions dans l'Histoire de Normandie qu'il prépare, et les premiers chapitres de cette histoire qui doivent conduire jusqu'en 996 se trouvent ainsi arrêtés. Nous sommes en général d'accord avec M. Prentout; nous louons sa méthode très sûre; mais peut-être s'est-il laissé entraîner parfois par sa mauvaise humeur contre le chroniqueur; il lui en a voulu de ne pas nous en apprendre davantage sur l'histoire des Normands; il n'a pas tenu compte de la manière dont travaillaient les chroniqueurs du moyen âge; et sa critique, pour juste qu'elle soit dans le fond, est peut-être excessive dans la forme.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 2 AVRIL 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 5 février est lu et adopté.

Il n'y a pas lieu de procéder au dépouillement de la correspondance, le courrier ne nous ayant apporté ni communication ni demandes d'aucune sorte.

Hommage fait à la Section :

Jean de Jaurgain : *L'évêché de Bayonne et les légendes de Saint-Léon*, étude critique.

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque.

M. Poupardin propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. Georges Guigue : *Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon (1157-1184)* [1].

Le président insiste à nouveau pour que les membres du Comité veuillent bien continuer à se substituer aux correspondants dont les communications se font de plus en plus rares.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire,
(jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. Georges Guigue.

Dans l'important lot de documents provenant des anciennes archives du chapitre cathédral de Lyon, sur lesquels M. Guigue, archiviste du Rhône, a eu la bonne fortune de remettre la main et sur lesquels a déjà été attirée l'attention du Comité (cf. *Bibliothèque de l'Ecole des chartes*, t. LXXVI, p. 552, et *Bulletin philologique et historique de 1916*, p. 9), figurent les originaux de deux diplômes de Frédéric Barberousse pour l'église de Lyon, du 18 novembre 1157 et du 30 octobre 1184. Ces actes ont été publiés à diverses reprises depuis le XVI^e^ siècle, mais toujours d'une manière défectueuse; certains éditeurs, comme Paradin, n'ayant pas vu les originaux, d'autres, comme Severt, n'ayant pu, à ce qu'il semble, les examiner que très superficiellement. Les érudits modernes ont dû se borner à reproduire ou à utiliser les textes donnés par Paradin, Severt et Menestrier, puisque les originaux avaient disparu. La découverte faite par M. Guigue permet de donner de ces deux pièces, très importantes pour l'histoire de la formation de la seigneurie temporelle des archevêques de Lyon et des rapports de ces prélats avec l'Empire[1], un texte correct, où beaucoup de noms propres, en particulier, cesseront d'être défigurés. — M. Guigue a joint à sa publication d'intéressantes observations relatives aux particularités extérieures de ces documents, dont les bulles d'or ont depuis longtemps disparu, mais qui conservent encore leurs gardes protectrices de soie, qui y furent attachées en 1541, et le système de cordonnets et d'aiguillettes par lequel on avait essayé de fixer les sceaux de métal précieux.

R. Poupardin,
membre du Comité.

[1] Voir P. Fournier, *Le royaume d'Arles et de Vienne*, p. 24 et 68.

Digitized by Google

LES BULLES D'OR
DE FRÉDÉRIC BARBEROUSSE
POUR LES ARCHEVÊQUES DE LYON
1157-1184.

TEXTES D'APRÈS LES ORIGINAUX.

COMMUNICATION DE M. GEORGES GUIGUE.

Jusqu'à la Révolution, les archives lyonnaises étaient rigoureusement fermées, d'où cette conséquence que les historiens de Lyon sont restés au-dessous de leur tâche et que les textes produits par eux sont généralement défectueux.

Deux de ces textes les plus connus sont les bulles d'or de Frédéric Barberousse, reconnaissant les droits acquis par l'archevêque de Lyon, faisant de lui l'exarque du palais en Bourgogne et le premier du conseil impérial.

La première, de 1157, a été publiée pour la première fois par G. Paradin, en 1573, dans ses *Mémoires de l'histoire de Lyon*, page 124 ; mais il ressort des explications données par lui qu'il n'a eu sous les yeux qu'une copie vidimée.

« Ceste carte de privilège impérial fut veue, visitée et transcrite du propre original par deux notaires, assavoir Guillaume de Manso et Simonet Alberti, par le commandement de Jean de Farges, chantre de l'église de Sainct-Nisier et official de Lyon, lequel tesmoigne avoir veu et tenu ladicte carte..... sellée d'un seel d'or impérial et autentique, pendant à cordons de soye rouge[1]. »

(1) Il n'a également connu la bulle de 1184 que par un vidimus : « Le mesme empereur donna et octroya mesme privilège à Jean, archevêque de Lyon, en l'an

Digitized by Google

Depuis Paradin de mauvaises lectures ont persisté, notamment celle de *dux de Cenuga* qu'on trouve dans les différentes éditions, au lieu de *dux de Ceringa* (Zeringen), portée par l'original.

En faisant la collation de cet original avec le texte imprimé dans *Gallia christiana*, réimpression de 1876, tome IV, preuves, col. 17, on peut relever parmi d'autres les variantes suivantes :

Original, ligne 6 : transmiserint *non imparibus* dignitatum fastigiis. — *Gallia :* transmiserint *imperialibus* dignitatum fastigiis.

Or., l. 7 : et imperiali *munificentia*. — *Gall. :* et imperiali *magnificentia*.

Or., l. 9 : informabant *munimenta*. — *Gall. :* informabant *monimenta*.

Or., l. 12 : castellis, *villis*... forestibus, *silvis*, venationibus. — *Gall. :* castellis, *vallis*... forestibus, venationibus.

Or., l. 13 : Concedimus quoque *ei* casamenta. — *Gall. :* Concedimus quoque *et* casamenta.

Or., l. 14 : vel extra sint *generalem jurisdictionem*. Nulla igitur... — *Gall. :* vel extra sint. Nulla igitur.

Or. : Heberhardus, archidiaconus. — *Gall. : Eberhaldus*, archidiaconus.

Or. : dux de *Ceringa*. — *Gall :* dux de *Cenuga*.

Or. : comes de *Lenceburck*. — *Gall. :* comes de *Leuceburg*.

Plus heureux que Paradin, Jacques Severt a eu entre les mains non seulement la bulle de 1157 mais aussi celle de 1184 et a pu en soupeser les sceaux, appréciant leur valeur : *In uno latere sculpitur urbs Roma, in altero effigies integra imperatoris et quodque sigillum pondus habet 10 aut 12 aureorum scutorum Franciae*[1] ; mais il dut sans doute se contenter de prendre une copie hâtive[2], on en peut

mille cent octante quatre..... depuis, ce privilège fut transcrit du vray, entier et non vicié original, scellé d'une bulle d'or pendant à cordons de soye, par deux notaires, sçavoir Guillaume Garboti et Jean Pastoris, par le commandement de maistre Matthieu de Marcilly, doyen de Mombrison et official de Lyon, lequel tesmoigne avoir veu ladicte carte de privilège, en l'an mille quatre cens et dix, en janvier». (*Mémoires de l'histoire de Lyon.* Lyon, Gryphe 1573, p. 125, 126.)

[1] L'écu d'or au temps de Severt (1607), pesant 3 gr. 35, le poids des sceaux aurait été de 33 à 40 grammes, y compris la matière coulée entre les deux feuilles d'or.

[2] Severt, *Chronologia historica*..... 1re édition, Lyon, Claude Armand, 1607, p. 79 : «Rescriptum et aureum sigillum vidimus, cujus textum etsi describat Paradinus, tamen fatetur non nisi exemplar mutuo accepisse ab officiali Joanne de Farges». — Page 146 : «Profecto supra, sub Eraclio archipræsule expressimus duntaxat fragmentum prioris rescripti ejusdem Frederici quia Paradinus integrum extulit. Neque temporis opportunitas tunc nobis facile in archivis sine-

Digitized by Google

juger par un rapprochement rapide du texte publié par lui avec l'original.

Original, ligne 4 : inter sacri. — *Severt : ut* sacri.

Or., l. 11 : doctoribus *ceteris* civitatibus. — *S. :* doctoribus *certis* civitatibus.

Or., l. 13 : virum prudentem et industrium. — *S. :* virum *illustrissimum*, prudentem et industrium.

Or., l. 14 : benivolentia *tractatum*. — *S. :* benivolentia *tractavimus*.

Or., l. 16 : concessimus itaque... *in* perpetuum. — *S. : concedimus* itaque *im*perpetuum.

Or., l. 17 : in abbatiis et *in* earum possessionibus. — *S. :* in abbatiis et earum possessionibus.

Or., l. 17-18 : ubicumque *sint, comitatibus*, foris. — *S. :* ubicumque *comitantibus*, foris.

Or., l. 19 : in Lugdunensi *episcopatu*. — *S. :* in Lugdunensi *archiepiscopatu*.

Or., l. 21 : nulla *igitur*. — *S. :* nulla *ergo*.

Or., l. 22 : emunitate. — *S. :* immunitate.

Or., l. 25 : videlicet *sacri* palatii. — *S. :* videlicet palatii.

Or., l. 28 : Babimbergensis episcopus, *Eurardus... Omne bonum* — *S. : Babumbergensis* episcopus, *Conrardus... Omen. bonum*.

Or., l. 29 : Tebaldus de Lexkemude. — *S. :* Thebaldus de Kemude.

Or., l. 32 : indictione III, regnante domino Frederico Romanorum

batur, ut imperialem repetitam donationem excriberemus sub donatario Joanne I archiepiscopo, Eraclii successore, duobus intermediis. Adde quod brevitati studebamus. Verum mox visum est oportunum et a nonnullis peroptatum, ut celebrem secundam largitionem posteris traderemus, *dum liberior paulo ingressus ad sacrum gazophylacium* permissus est: maxime quia ad aliorum scribarum notitiam minime pervenerit.....» — *Chronologia*, 2e édition, Lyon, Simon Rigaud, 1628, p. 245: «Rescriptum primarium et aureum sigillum vidimus. Cujus textum integrum etsi describat Paradinus cum aliis post meum I opus recentioribus, nihilominus fatetur ipse non nisi exemplar mutuo accepisse ab officiali Joanne de Farges. Ideo autem nos partem duntaxat potiorem istic conscribere sat erit, cum jam lucem viderit.» — Page 256 : «Tertium publicarum actionum genus ordine chronologico divulgandum, est alterum imperiale rescriptum Federici I concessum eidem Joanni... nimirum *pari aureo sigillo munitum*, quale prius documentum, quod passim bullam auream vocant. Certe contenti fueramus fragmentum primi ejusve portiunculas exprimere, quia id dudum Paradinus integrum extulit. Verum mox, *cum major nobis facultas facta sit penetrandi sacrarum turrium scrinia*, integrum hoc secundum volumen, quod totum expressimus e typo posteris relaxamus, velut opportunum et a multis peroptatum, tanquam hactenus ad aliorum scribarum notitiam nullatenus permissum.»

Digitized by Google

imperatore gloriosissimo, anno regni ejus. — *S.* : indictione III, anno regni ejus.

Or., l. 34: Datum in villa *Sancti* Zenonis juxta Veronem III° kal. novembris feliciter. Amen. — *S.:* Datum in villa *Jancoi* Zenonis juxta Veronem.

Ménestrier, qui, lui aussi, avait accès aux archives du chapitre métropolitain [1], a imprimé de cet acte un texte de beaucoup supérieur à celui de Severt, mais non encore sans quelques tares.

Il est donc utile, maintenant que ces deux documents, parvenus aux archives du Rhône, peuvent être examinés avec attention, d'en donner un texte correct, non parce que certaine école brandebourgeoise prétend s'en servir pour justifier son ambition, mais parce que avec d'autres faits, comme la fuite à la chartreuse de Portes d'Héracle de Montboissier, le premier bénéficiaire, comme la retraite à Clairvaux du second, Jean, dit de Bellesme, ils marquent une étape du pouvoir temporel des archevêques de Lyon.

La bulle de 1157 est un beau parchemin, haut de 0 m. 527, large de 0 m. 395, écrit sur 25 lignes. La première ligne débute par un C initial rappelant le chrisme des diplômes carolingiens; la panse de ce C est remplie de huit traits ondulés perpendiculaires, d'une encre plus pâle; le quatrième de gauche à droite est terminé au bas par une boucle en forme d'*o* très petit. Le reste de cette première ligne est écrit en caractères allongés. Le monogramme, peut-être vaut-il mieux dire le signum, peut être interprété *Fredericus, Dei gracia Romanorum imperator augustus;* à sa droite on lit la mention de l'enregistrement à la Chambre des comptes, le 1er septembre 1739, en exécution de la déclaration du 26 avril 1738. Au dos de la pièce, en bas, d'une écriture du XIII° siècle, on lit : *De concessione imperialium.* En haut, à gauche, deux lignes d'écriture du XVII°, effacées; au-dessous: *Arm. 7, chap. 1, n° 1,* cote de l'inventaire de 1620 (qui, fol. 58, mentionne l'existence des deux sceaux d'or); au-dessous, une ligne effacée; vers le milieu la cote, de la main de l'archiviste Lemoine.

La bulle de 1184 est un parchemin haut de 0 m. 657, large de 0 m. 492, écrit sur 34 lignes. Le texte débute par le C initial coupé

[1] « L'une des plus solennelles de ces bulles fut celle que cet empereur donna à notre archevêque Héraclius et qui est encore aujourd'huy conservée en original dans le trésor de notre église métropolitaine, où je l'ai vue et tenue entre les mains et dont je veux donner ici une fidèle traduction. » (*Histoire consulaire de la ville de Lyon,* p. 275.)

Digitized by Google

au haut et au bas de deux traits perpendiculaires, la panse garnie de traits en forme d'*s* ou *z*, ou encore du signe d'abréviation *er*, disposés sur six lignes (4, 4, 5, 4, 3); et 1 le reste de la ligne en caractères allongés. L'*o* initial du mot *officium*, en tête de la seconde ligne, a ses parois intérieures ornementées de traits ondulés, et il est marqué au haut et au bas d'un *o* très petit. Le signum, différent de celui de 1157 comme dimension et comme disposition des lettres, est précédé d'un signe de chancellerie, deux points espacés, deux points rapprochés accompagnés d'un signe en forme de $7^{\cdot}_{\cdot 7}$. Le mot *amen*, qui termine l'acte, présente dans la dernière lettre une disposition particulière dans laquelle on est tenté de voir aussi un point de remarque de chancellerie : AME ɔ—///—·—C. Dans la marge gauche est écrite la mention d'enregistrement à la Chambre des comptes. Au dos une cote du XIII^e^ siècle effacée... *atum ab imperatore facta;* à droite la cote de Lemoine sans indication d'armoire.

Deux choses ont été ajoutées à chacun de ces documents.

1° Une garde de soie changeante jaune et bleue, cousue au bas, à la hauteur du repli. Il est à remarquer que les deux morceaux proviennent de la même pièce d'étoffe.

2° Un cordonnet de soie rouge passé dans deux fentes à la hauteur des trous d'attache des lacs de soie des sceaux. Ses extrémités se chevauchant au dos de la pièce sont soigneusement maintenues par une ligature de fil qui laisse la latitude d'un mouvement de va-et-vient. Au cordonnet pend une mince tige de fer, sorte de grosse aiguille recourbée en anneau au sommet, le bas terminé en pointe. La tige fixée à la bulle de 1157 a une hauteur totale de 0 m. 061; celle de la bulle de 1184, plus aiguë à la pointe, a été retournée en boucle aux deux extrémités, elle présente une longueur totale de 0 m. 64, et entre les deux boucles 0 m. 059. Il s'agit là, selon toute vraisemblance, d'aiguilles ayant perforé les sceaux dans toute leur longueur, et ce pour assurer leur maintien.

Si on ne peut déterminer l'époque de cette opération de consolidation des sceaux dont les attaches de soie étaient usées, par contre on peut fixer au mois de décembre 1541 la pose des gardes, des voilettes de soie changeante.

Le 11 de ce mois, Pierre Rostaing, trésorier de l'église, achetait

Digitized by Google

à cette intention une aune de taffetas changeant, qu'il payait 20 sous, et faisait coudre ces voiles par maître George, le couturier.

Le XI^e^ de décembre (1541), une aulne de tafetas changeant pour mettre ès bulles dorées, pour saulver l'escripture, monte..... XX s.

Item, à M^e^ Bilhet, pour l'oblige des bulles dorées baillées à messire Gyrinet..... II s.

Item, à maistre George, pour l'abillage de V chappes et pour autres chappes pour tous les jours pour l'office des mors; *item* pour mettre de taffetas aux deux bulles dorées, pour le tout..... XI s.[1].

Des sceaux de forme ronde, il ne nous reste que des brins de fil de soie rouge des attaches et l'enveloppe de papier, mise, vers 1769, par l'archiviste Lemoine à celui de 1184. De cette enveloppe, comme de la longueur des aiguilles, on peut déduire leur diamètre qui devait osciller entre 0 m. 059 et 0 m. 063. Le type est d'ailleurs connu : à l'avers, un large empereur couronné émerge à mi-corps d'une petite enceinte fortifiée, tenant le sceptre de la main droite, et de la gauche le globe crucigère; sur le pourtour on lit : † *Fredericus Dei gracia Romanorum imperator augustus.* Au revers, une représentation synthétique de la ville de Rome, avec les mots : AUREA ROMA, et en légende circulaire : † *Roma caput mundi regit orbis frena rotundi.*

[1] Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain, armoire David, volume 34, n° 3, fol. 72. — Le même compte du trésorier, fol. 65 v°, mentionne l'apposition de voiles de soie à d'autres documents importants :

« *Item*, le VII^e^ jour d'aoust (1540), en tafetas changeant pour mettre aux Philippines, 1 aulne..... XXXII s, VI d.

Item, à maistre George, pour avoir orlé et attaché led. tafetas aux Philippines et pour avoir acostré une chasuble blanche à fleurons d'or..... II s.

Le taffetas des Philippines ayant été conservé comme celui des bulles d'or, les archives du Rhône se trouvent posséder deux curieux échantillons de soierie, exactement datés, avec indications de prix à l'aune, particulièrement précieuses comme termes de comparaison.

Digitized by Google

I

Arbois, 18 novembre 1157.

Diplôme de Frédéric Barberousse concédant à l'archevêque Héracle de Montboissier la ville de Lyon, les droits régaliens dans l'étendue de son diocèse sur la rive gauche de la Saône, et le nommant exarque du palais en Bourgogne et premier dignitaire du conseil impérial [1].

C. In nomine sanctę et individuę Trinitatis. Fridericus divina favente clementia Romanorum imperator et semper Augus[t]us. In examine cuncta Dei conspicientis equale meritum credimus fore dantis et corroborantis. Credimus etiam ad imperialem nostram majestatem pertinere omnium sanctarum Dei ęcclesiarum, precipue earum quę specialiter sub jure ac dominio Romani imperii consistunt, commoda considerare et perpetuo valitura corroborationis nostrę suffragia eis impendere, si quid est incommodum abolere, ut inter sevientis hujus pelagi procellas secure et intrepide Deo servire et pro stabilitate imperii nostri divinam misericordiam indefessis precibus valeant exorare. Noverit igitur omnium Christi imperiique nostri fidelium tam presens ętas quam successura posteritas quantis honoribus progenitores nostri divi imperatores Lugdunensem ęcclesiam sublimaverint, quam largis beneficiis ditaverint et quam digne eam nobis successoribus eorum imposterum transmiserint non imparibus dignitatum fastigiis exaltandam. Venientem itaque ad curiam nostram ejusdem sedis Lugdunensis, quę antiquis temporibus, ritu gentilium primis flaminibus, vel primis legis doctoribus, ceteris civitatibus preminebat, nunc autem divina religione et imperiali munificentia latius presidet et inter omnes ęcclesias Galliarum prima est et primatus dignitate prefulget, Heraclium, archiepiscopum et primatem, debita honorificentia suscepimus et consueta benevo-

[1] Original. — Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain de Lyon, armoire secrète Jehova, n° 2.

Imprimés : G. Paradin, *Mémoires de l'histoire de Lyon*, 1573, p. 124. — *Bibliotheca Cluniacensis*, 1614, notes, col. 140. — Ménestrier, *Histoire civile ou consulaire*, 1696, preuves, p. 33. — *Gallia christiana*, 1728, 1876, t. IV, preuves, col. 17. — Monfalcon, *Lugdunensis historiæ monumenta*, 1855-1860, p. 391. — Monfalcon, *Histoire monumentale*, 1866, t. VIII, p. 122.

Traductions : Ménestrier, *Histoire civile ou consulaire*, p. 275. — Jos. Barre, *Histoire générale d'Allemagne*, 1748, t. V, p. 54.

Indiqué : Bréquigny, *Table chronologique*, t. III, p. 257. — J.-F. Boehmer, *Regesta... a Conrado I usque ad Heinricum VII*, n° 2381. — Stumpf, *Reichskanzler*, n° 3787.

Digitized by Google

lentia tractatum sicut predecessorum nostrorum pia ac veneranda sanxit auctoritas et sicut sacra eorumdem nos informabant munimenta, de universo corpore civitatis Lugduni et de omnibus regalibus infra vel extra civitatem per totum archiepiscopatum constitutis, quę tam antiquo quam moderno tempore visa est habere Lugdunensis [1] ęcclesia plenarie eum investimus [2]. Concessimus itaque prefato archiepiscopo et primati Heraclio et per eum omnibus successoribus ejus inperpetuum totum corpus civitatis Lugduni et omnia jura regalia per omnem archiepiscopatum ejus citra Ararim infra vel extra civitatem, in abbatiis et in earum possessionibus, monasteriis, ęcclesiis et earum appendiciis ubicumque sint, comitatibus, foris, duellis, mercatis, monetis, naulis, theloneis, pedagiis, castellis, villis, vicis, areis, servis, ancillis, tributariis, decimis, forestibus, silvis, venationibus, molis, molendinis, aquis aquarumque decursibus, campis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis et in omnibus aliis rebus quę in Lugdunensi episcopatu ad imperium pertinent; concedimus quoque ei casamenta tam comitis Savoge quam alia omnia de antiquo et novo jure ad ęcclesiam Lugd. pertinentia et in supradictis omnibus, sive infra episcopatu vel extra sint, generalem jurisdictionem. Nulla igitur in supradictis omnibus infestatio tyrannorum seviat, nulla potestas ibi per violentiam irruat, nullus comes aut judex legem in his facere presumat preter archiepiscopum et primatem Lugdunensem; omnis ęcclesie possessio pro emunitate habeatur; sit illa civitas Lugd. et totus episcopatus liber ab omni extranea potestate, salva per omnia imperiali justicia, quatinus ibidem Deo famulantes et primi constructoris memoriam digne celebrare nosque fautores et corroboratores possint et velint Deo sedulis precibus commendare. Ceterum, ut Lugd. ęcclesia dominum suum imperatorem romanum recognovisse semper exultet et gaudeat, archiepiscopum ejus ampliori et eminentiori prerogativa dignitatis quę a nostra imperiali excellentia esse possit, nova et gratuita pietate investivimus ut sit semper videlicet sacri palacii nostri Burgundie gloriosissimus exarchon et summus princeps consilii nostri et in omnibus faciendis agendisque nostris precipuus. Ut autem hec nostra donatio et confirmatio perpetue firmitatis robur obtineat presentem inde paginam conscribi et bulla aurea jussimus insigniri, annotato signi nostri karactere et adhibitis ydoneis testibus quorum nomina hęc sunt: Humbertus, Bisuntinus archiepiscopus, Ado, abbas Sancti Eugendi, Heinrichus, curie prothonotarius, Heberhardus, archidiaconus Bisuntinus, Matheus, dux Lotharingie, Bertolfus, dux de Ceringa, Depoldus, frater ducis Boemię, Udalrichus, comes de Lenceburch, Hugo, comes de Tagesburch, Stephanus, comes.

Signum domini Friderici Romanorum imperatoris invictissimi (*signum*).

[1] Le texte porte : Lugdunensisis.
[2] Le texte porte : investuimus.

Digitized by Google

Ego Reinnaldus, cancellarius, vice Stephani, Viennensis archiepiscopi et archicancellarii, recognovi.

Datum Arbosii, XIIII kal. decembris, indictione V^a^, anno Dominice incarnationis M° C° L° VII°, regnante domino Friderico, Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus VI°, imperii vero III°.

II

San Zenone, près Vérone, 30 octobre 1184.

Diplôme de Frédéric Barberousse concédant les mêmes droits et les mêmes dignités à l'archevêque de Lyon Jean « de Bellesme » [1].

C. In nomine sancte et individue Trinitatis, Fridericus, divina favente clementia Romanorum imperator Augustus. Officium imperatorie majestatis a Deo nobis creditum et innate cordi nostro humanitas clementie, personarum quoque discreta consideratio sollertiam nostram sapienter instruunt ac invitant ut unumquemque principum nostrorum suis decoremus honoribus et illustremus titulis et eos quidem amplius quorum dignitas aliis jure suo prefertur et honestas persone, moderantia vite morumque ac virtutum venustate multos precellit, et hanc quidem habentes observantiam inter sacri principes imperii, secundum jus et meritum uniuscujusque equitatis librato moderamine gratum Deo nos prestare speramus obsequium. In examine namque cuncta Dei conspicientis equale meritum fore credimus dantis et corroborantis. Credimus etiam ad imperialem nostram majestatem pertinere omnium sanctarum Dei ecclesiarum, precipue earum que specialiter sub jure ac dominio Romani imperii consistunt, commoda considerare et perpetuo valitura corroborationis nostre suffragia eis impendere, si quid est incommodum abolere, ut inter sevientis hujus pelagi procellas secure et intrepide Deo servire et pro stabilitate imperii nostri divinam misericordiam indefessis precibus valeant exorare. Noverit igitur omnium Christi imperiique nostri fidelium tam presens etas quam successura posteritas quantis honoribus progenitores nostri divi imperatores Lugdunensem ecclesiam sublimaverint, quam largis beneficiis ditaverint

[1] Original. — Archives du Rhône, fonds du chapitre métropolitain de Lyon, armoire secrète Jehova, n° 3.

Imprimés : Severt, *Chronologia historica*, 1607, p. 146. — Severt, *Chronologia...*, 1628, p. 256. — Ménestrier, *Histoire civile ou consulaire*, 1696, preuves p. 34. — Monfalcon, *Monumenta*, p. 396; *Histoire monumentale*, t. VIII, p. 129.

Indiqué : Bréquigny, *Table chronologique*, t. IV, p. 55. — J.-F. Boehmer, *Regesta... a Conrado I usque ad Heinricum VII*, n° 2665. — Stumpf, *Reichskanzler*, n° 4392.

Digitized by Google

et quam digne eam nobis successoribus eorum in posterum transmiserint non imparibus dignitatum fastigiis exaltandam. Habentes itaque promptissimam juris et gratie voluntatem erga eandem ecclesiam et principales dignitatis sue titulos, que antiquis temporibus ritu gentilium primis flaminibus vel primis legis doctoribus ceteris civitatibus preminebat, nunc autem divina religione et imperiali munificentia latius presidet et inter omnes ecclesias Galliarum prima est et primatus dignitate prefulget, carissimum principem nostrum Johannem predicte sedis archiepiscopum et primatem, virum prudentem et industrium, morum honestate preditum et religione perspicuum, ad tronum maestatis nostre reverenter accedentem debita honorificentia suscepimus et consueta benivolentia tractatum, sicut predecessorum nostrorum pia ac veneranda sanxit auctoritas et sicut sacra eorumdem nos informabant munimenta, de universo corpore civitatis Lugduni et de omnibus regalibus infra vel extra civitatem per totum archiepiscopatum constitutis, que tam antiquo quam moderno tempore visa est habere Lugdunensis ecclesia, plenarie eam investivimus. Concessimus itaque prefato archiepiscopo et primati Johanni et per eum omnibus successoribus suis in perpetuum totum corpus civitatis Lugduni et omnia jura regalia per omnem archiepiscopatum ejus citra Ararim, infra vel extra civitatem, in abbatiis et in earum possessionibns, monasteriis, ecclesiis et earum appendicis ubicumque sint, comitatibus, foris, duellis, mercatis, monetis, naulis, teloneis, pedagiis, castellis, villis, vicis, areis, servis, ancillis, tributariis, decimis, forestibus, silvis, venationibus, molis, molendinis, aquis aquarumqne decursibus, campis, pratis, pascuis, terris cultis et incultis et in omnibus aliis rebus que in Lugdunensi episcopatu ad imperium pertinent. Concedimus quoque casamenta ei tam comitis Savoie quam alia omnia de antiquo et novo jure ad ecclesiam Lugdunensem pertinentia et in supradictis omnibus, sive infra episcopatum vel extra sint, generalem jurisdictionem. Nulla igitur in supradictis omnibus infestatio tirannorum seviat, nulla potestas ibi per violentiam irruat, nullus comes aut judex legem in his facere presumat, preter archiepiscopum et primatem Lugdunensem; omnis ecclesie possessio pro emunitate habeatur. Sit illa civitas Lugdunensis et totus episcopatus liber ab omni extranea potestate, salva per omnia imperiali justicia, quatinus ibidem Deo famulantes et primi constructoris memoriam digne celebrare nosque fautores et corroboratores possint et velint Deo sedulis precibus commendare. Ceterum ut Lugdunensis ecclesia dominum suum imperatorem romanum recognovisse semper exultet et gaudeat, archiepiscopum ejus ampliori et eminentiori prerogativa dignitatis que a nostra imperiali excellentia esse possit, nova et gratuita pietate investivimus ut sit semper videlicet sacri palacii nostri Burgundie gloriosissimus exarcon et summus princeps consilii nostri et in omnibus faciendis agendisque nostris precipuus. Ut autem hec nostra donatio et confirmatio perpetue firmitatis robur optineat, presentem

Digitized by Google

inde paginam conscribi et bulla aurea jussimus insigniri, annotato signi nostri caractere et adhibitis idoneis testibus quorum nomina hec sunt: Conradus, Maguntinus archiepiscopus, Robertus, Viennensis archiepiscopus, Ottho, Babimbergensis episcopus, Eurardus, Merseburgensis episcopus, Henricus, Virdunensis episcopus, Omne bonum, Veronensis episcopus, Johannes, Gratianopolitanus episcopus, Lodovicus, lancravius Thoringie, marchio Albertus de Andexe, comes Tebaldus de Lexkemude, Garnerus de Boulant, Henricus, marescalcus de Lutra, Rodulfus, camerarius.

Signum domini Friderici Romanorum imperatoris invictissimi (*signum*).

Ego Godefredus, imperialis aule cancellarius, vice Philippi, Coloniensis archiepiscopi et Italie archicancellarii, recognovi.

Acta sunt hec anno Dominice incarnationis M° C° LXXX° IIII°, indictione III^a^, regnante domino Frederico, (*sic*) Romanorum imperatore gloriosissimo, anno regni ejus XXX° III°, imperii vero XXX° I°.

Datum in villa Sancti Zenonis juxta Veronem, III° kal. novembris, feliciter. Amen.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 7 MAI 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal du lundi 2 avril 1917 est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communication :

M. L. Régnier, correspondant du Ministère : *Document du XIV^e^ siècle, relatif à l'achèvement de l'église Notre-Dame d'Andely.* — Renvoi à M. Omont.

Il est donné lecture de rapports sur communications :

M. Bémont : *L'Évêché de Bayonne et les légendes de Saint-Léon; étude écrite par M. J. de Jaurgain* (1).

M. Omont : *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, 1916, 3^e^ et 4^e^ trimestres (2).

M. Émile Picot : *Société historique et archéologique de l'Orne*, Bulletin de 1917, 1^er^ fascicule (3).

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

Compte rendu lu par M. Bémont, à la séance du 7 mai 1917.

L'évêché de Bayonne et les légendes de Saint Léon. Étude critique par Jean de Jaurgain, correspondant de l'Académie royale d'histoire de Madrid. Saint-Jean-de-Luz, librairie nouvelle, Mlle Béguet, 1917. In-8°, 152 pages. — Le prix n'est pas indiqué.

Dans cette brochure, M. de Jaurgain ne fait guère autre chose que de présenter sous une forme nouvelle et avec plus de force logique les opinions et arguments qu'il avait déjà soutenus dans son gros ouvrage, *La Vasconie*, tome I (1898), p. 208-219 et 411-441; tome II (1902), p. 579-590. Une étude minutieuse des textes l'avait amené à conclure, contre l'opinion d'autres érudits locaux, tels que Jean-François Bladé (*Mémoire sur l'évêché de Bayonne*, paru dans les *Études historiques et religieuses du diocèse de Bayonne*, octobre 1896, et *L'Évêché des Gascons* paru dans la *Revue de l'Agenais*, 1898, puis à part en 1899) et que M. Henry Poydenot (*Récits et légendes relatifs à l'histoire de Bayonne*, t. I, 1876); il avait soutenu que cet évêché n'est mentionné dans aucun texte certain et authentique avant le xie siècle, qu'il fut fondé, sans doute en 1027, par Sanche le Grand, roi de Pampelune; que le premier évêque fut Raymond le Vieux (déposé en 1058) avec le titre d'évêque de Labourd; que le quatrième successeur de ce Raymond, Bernard d'Astarac (1080-1120?), est le premier qui ait été désigné par celui d'évêque de Bayonne; enfin que la légende de saint Léon est sans valeur pour l'histoire primitive de l'évêché, puisque, même si l'on admet l'existence, fort problématique, de ce martyr, il n'est point parlé de lui comme évêque de Bayonne, mais seulement comme archevêque de Rouen.

Tout en acceptant les conclusions de M. de Jaurgain sur plusieurs points, M. l'abbé Dubarat, chanoine honoraire de Bayonne, a refusé de lui concéder le plus important; en effet, dans son Introduction au *Missel de Bayonne de 1543* publié par lui en 1901, il pense « qu'il faut reculer la fondation du diocèse jusqu'à la fin du ve siècle ou au commencement du vie » et c'est pour forcer cette dernière résistance que M. de Jaurgain a écrit sa brochure. On connaît deux vies de saint Léon rédigées en latin; elles ont été publiées dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes au tome I du mois de mars. Poussant

Digitized by Google

plus loin qu'il ne l'avait fait dans *La Vasconie* l'étude critique de cette double version, M. de Jaurgain estime que la plus ancienne a été exécutée au XIII^e^ siècle, ou mieux sous l'épiscopat et à l'instigation de l'évêque Raymond-Guillaume de Donzac (1231-1259); le rédacteur, de pauvre imagination, paraît s'être inspiré de la Vie de saint Denis par Hilduin et lui avoir emprunté, par exemple, l'épisode du martyr qui ramasse de ses propres mains sa tête tranchée par les infidèles. Quant à la seconde rédaction, elle a été fabriquée en 1557, « vers l'époque de la translation du corps du martyr de l'église de Saint-Léon, démolie, à la cathédrale »[1], et elle n'ajoute aucun trait à la biographie du saint à peine esquissée dans la première. Pas plus que la première, elle ne reconnaît, dans le martyr bayonnais, un évêque de Bayonne.

M. l'abbé Dubarat essaie de s'abriter derrière un dernier retranchement : saint Léon, dit-il, était déjà honoré à Bayonne longtemps avant le moment où fut rédigée la première Vie, et par conséquent il doit avoir été un saint très ancien. Il est plus logique de dire avec M. de Jaurgain que le culte a précisément suivi la composition de la légende, et il montre que la plus ancienne mention de ce culte est postérieure à l'année 1266, la seconde à l'année 1289; que saint Léon devint le patron de la ville seulement au XV^e^ siècle. Les documents qu'il produit ici ne permettent pas de douter qu'il n'ait pleinement raison.

Je suis donc d'accord avec lui quant au fond. J'aurais quelques observations de détail à soumettre à l'ingénieux critique. Quand il commente le passage du traité d'Andelot (587) où se trouve mentionnée la « civitas *Lapurdum* », il s'appuie uniquement sur l'autorité du « savant géographe » Alfred Jacobs, et paraît ignorer les travaux d'Auguste Longnon, aussi bien *La Gaule au VI^e^ siècle* que l'*Atlas historique*. Dans la première Vie de saint Léon, il est dit que le bienheureux archevêque, abandonnant son siège, partit pour l'Espagne et arriva en un lieu appelé *Faverio*, où il prêcha la parole divine. M. de Jaurgain croit devoir chercher ce lieu en Espagne, et ne l'y trouvant pas, il propose deux fois (p. 93 et 127) de l'identifier avec Bermeo, ce qui est une conjecture au moins hardie. La seconde Vie dit que Léon s'arrêta avec ses deux frères jumeaux dans

[1] Je me permets de signaler en passant l'incorrection de cette phrase, p. 106. Comparer, page 32, cette autre : « dans une idée de dépréciation du diplôme de 1027 ».

Digitized by Google

une ville nommée *Herbafelberia*, où M. de Jaurgain a raison de reconnaître Labouheyre; pourquoi donc veut-il chercher le lieu au delà des Pyrénées? Page 128 il reproduit, d'après Orderic Vital, quelques distiques latins d'une liste où sont énumérés les quarante-trois premiers archevêques de Rouen : le n° 38 est attribué à Vitton (892-909). Un théologien rouennais du XVII^e^ siècle, maître Jean Dadré, auteur d'une *Chronologie historiale des archevêques de Rouen*, parue en 1618, a proposé d'identifier ce Vitton avec le bienheureux martyr saint Léon; et M. de Jaurgain ne paraît pas éloigné d'accepter cette identification dont il ne dissimule d'ailleurs pas l'invraisemblance (p. 131). Je lui reprocherai encore de grossir abusivement son opuscule en reproduisant des pages entières écrites soit par des auteurs qu'il réfute, soit par des écrivains derrière l'autorité desquels il s'abrite, comme quand il oppose l'opinion du P. Delehaye sur les droits de la critique historique au respect superstitieux de l'abbé Dubarat pour un saint honoré dans son diocèse. Une simple analyse aurait suffi. Pourquoi aussi poursuivre l'histoire de l'évêché de Bayonne jusqu'après le Grand Schisme, alors que ni les origines de ce diocèse ni la légende de saint Léon n'y ont occupé la moindre place? Peut-être aurait-il mieux valu chercher à savoir comment s'est formé le faubourg de Saint-Léon aux portes de Bayonne. Sans doute les documents ne nous apprendraient pas grand'-chose, du moins avant le XIII^e^ siècle, mais ne fallait-il pas insister sur cette charte de 1289 où il est dit que les magistrats municipaux de Bayonne, après leur élection, devaient aller prêter le serment d'usage sur le corps de saint Léon[1], au lieu d'aller, par exemple, à la cathédrale? Est-ce le signe d'une rivalité entre la municipalité et l'évêque? Le faubourg qui se forma sur l'emplacement, vrai ou présumé, du martyre a-t-il joué un rôle dans le développement des institutions bayonnaises? La question vaut peut-être la peine d'être posée.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'elle n'ajoute pas beaucoup de choses nouvelles à ce que l'on pouvait déjà savoir par *La Vasconie* de M. de Jaurgain, sa brochure est fort digne d'intérêt; elle expose avec une critique éclairée, le plus souvent judicieuse, convaincante dans ses résultats essentiels, une question qui intéresse l'histoire ecclésia-

[1] *Rôles gascons*, t. II, n° 1338, M. de Jaurgain n'a pas manqué de signaler cette charte, où il trouve mentionné pour la seconde fois le culte de saint Léon.

Digitized by Google

stique de l'ancienne France. Elle a sa place marquée à côté de *La Vasconie* dans la bibliothèque des érudits.

Compte rendu lu par M. Omont à la séance du 7 mai 1917.

M. Omont rend compte du nouveau volume de *Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie.* Documents inédits concernant la province, tome XIX. *Documents inédits concernant la ville et le siège du bailliage d'Amiens, extraits des registres du Parlement de Paris et du Trésor des chartes*, par M. Édouard Maugis. Tome II^e^. xv^e^ siècle (1402-1501). In-4°, de III et 471 pages.

En 1908, M. Éd. Maugis avait donné à la Société des Antiquaires de Picardie un premier volume de documents inédits du xiv^e^ siècle, relevés par lui dans les registres du Trésor des chartes et du Parlement, conservés aux Archives nationales et comprenant les années 1302 à 1404. La moisson de M. Maugis n'a pas été moins heureuse ni moins féconde pour le xv^e^ siècle. Il faut remercier l'éditeur, ainsi que la Société des Antiquaires de Picardie, d'avoir mis à la disposition des historiens pareille abondance de documents soigneusement édités sur Amiens et son bailliage. On nous permettra seulement d'exprimer le regret qu'à la fin de ce volume, comme aussi pour le précédent, l'éditeur n'ait pas joint une table générale alphabétique, au lieu de la table chronologique, qui ne fait que reproduire, du reste, les titres mis en tête de chacune des pièces du recueil.

Le *Bulletin trimestriel* de la même Société pour le premier trimestre de 1916 (in-8°, p. 191-242) contient trois courts articles :

Pages 209-220. Testament de Bernard Bigant (1482), publié par M. G. Beaurain; c'est le testament d'un riche bourgeois d'Amiens. L'original est conservé dans les archives du château du Bois-Robin. Le texte de ce testament, qui occupe plus de six pages, est imprimé sans un seul alinéa; on ne saurait trop recommander aux éditeurs de documents de ce genre d'en faciliter la lecture en prenant le soin indispensable, aussi bien pour les testaments que pour les inventaires, de numéroter les articles des énumérations qu'ils contiennent.

Pages 221-228. *Couleuvrine à croc du xv^e^ siècle, trouvée dans un puits à Airaine;* note de M. Hackspill (avec figure).

Digitized by Google

Pages 229-241. *Essai historique et philologique sur* « Les quatres Abeuzes », par M. Oct. Thorel sous le nom de *Quatre Abeuzes*, ou *Catrabeuze*, on désigne à Amiens une sorte de jeu de colin-maillard. M. Thorel estime qu'on doit reconnaître sous cette appellation la *Cate rabeuse*, ou chatte enragée, dont le nom a servi pour désigner ce jeu.

Compte rendu lu par M. Émile Picot à la séance du 7 mai 1917.

Société historique et archéologique de l'Orne. Bulletin de 1917, 1er fascicule.

La Société de l'Orne, fondée en 1882, sous la présidence de M. de La Sicotière, et reconnue d'utilité publique par décret du 2 décembre 1914, entreprend actuellement la publication du tome XXXVI de son *Bulletin*. Le titre est orné chaque année du portrait d'un personnage célèbre. Cette année nous y voyons figurer celui de François de Valois, duc d'Alençon, puis duc d'Anjou, frère du roi Henri III.

Les mémoires contenus dans le premier fascicule échappent en grande partie à notre compétence. Je noterai seulement une notice sur *Les Vassaux du marquisat de Courtomer*, par M. Charles Vérel. Cette notice contient de précieux renseignements sur une famille militaire aujourd'hui éteinte, la famille de Barville. Je noterai également la fin du mémoire de M. de Brébisson sur *Les Fortin de La Hoguette*. L'auteur y complète heureusement les notes recueillies autrefois par le regretté Tamizey de Larroque.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 4 JUIN 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 7 mai est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance.

Communications :

M. Pasquier, membre non résidant du Comité, à Toulouse : *Correspondance de don Joseph Margarit d'Avilar, gouverneur de Barcelone, pendant la campagne de Catalogne* (1642-1658). — Renvoi à M. Bémont.

M. de Loisne : *Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées aux Archives nationales* (1155-1312). — Renvoi à M. Langlois.

Hommage fait à la Section :

Inventaire sommaire des registres de la Jurade (*tome VI*), publié dans les *Archives municipales de Bordeaux.*

Remerciements; cet inventaire sera l'objet d'une étude faite par l'un des membres de la Section.

M. Émile Picot donne lecture d'une communication qui complète celle qu'il a faite l'an dernier : *Professeurs et étudiants à l'université de Pavie*[1].

M. Bémont donne également lecture d'une communication intitulée : *Le Coutumier d'Oléron*[2].

M. Omont donne lecture d'une note sur les *Débuts de l'imprimerie à Évreux* (1600-1650)[3].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.

(2) *Ibid.*

(3) *Ibid.*

Digitized by Google

M. Omont propose l'insertion au Bulletin d'une communication de M. L. Régnier : *Document du XVe siècle relatif à l'achèvement de l'église Notre-Dame d'Andely*[1].

M. de Bar fait connaître à la Section l'état d'avancement de ses différentes publications.

La séance est levée à 5 heures et demie.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire jusqu'à 1715,

A. Gazier,
membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

LES PROFESSEURS

ET

LES ÉTUDIANTS DE LANGUE FRANÇAISE

À L'UNIVERSITÉ DE PAVIE

DU XIV[e] AU XVI[e] SIÈCLE.

SECONDE SÉRIE.

COMMUNICATION DE M. ÉMILE PICOT.

Lorsque au mois d'avril 1915 j'ai présenté au Comité des travaux historiques et scientifiques le mémoire qui a été imprimé dans le *Bulletin* de cette même année[1], quelques-unes des notes que j'avais recueillies se sont égarées, et c'est ainsi que j'ai omis de parler d'un collège dans lequel des bourses étaient spécialement réservées à des étudiants français, le Collège Castiglione ou Saint-Augustin. Je tiens d'autant plus à réparer cette omission que j'ai dit moi-même quelques mots de cette fondation dans un travail imprimé en 1911[2]. J'ai sous les yeux aujourd'hui des documents plus complets, les deux premiers volumes du *Codice diplomatico dell' Università di Pavia*, qui a commencé à paraître en 1905 sous les auspices et aux frais de la *Società pavese di Storia patria*. Cette belle publication, dont le premier éditeur à été l'abbé Rodolfo Maiocchi et qui a été continuée et sera poursuivie, nous devons l'espérer, par plusieurs professeurs de l'Université, était restée inconnue à Paris;

[1] Pages 8-91.

[2] *Les Imprimeurs rouennais en Italie au xv[e] siècle*, dans le *Bulletin de l'histoire de Normandie*, XI, pages 143-144.

Digitized by Google

nos bibliothèques publiques ne la possèdent pas et les libraires ne semblent pas avoir été chargés de la mettre en vente. J'ai pu en recevoir un exemplaire grâce à M. Savj-Lopez, professeur à Pavie, qui dirige l'Institut italien fondé récemment à Paris. Je tiens à le dire, non seulement pour témoigner de ma reconnaissance envers M. Savj-Lopez, mais pour montrer les avantages que tous les amis des études peuvent retirer d'un centre tel que celui dont nos amis d'Italie ont pris l'initiative.

Les deux volumes parus (le second est daté de 1913) reproduisent tous les documents qu'il a été possible de découvrir, soit en originaux, soit en copies, dans les archives de Pavie et de Milan, depuis le diplôme de l'empereur Charles IV, en date du 13 avril 1361, instituant l'Université, jusqu'à la fin de l'année 1450. J'ai soigneusement parcouru tous les documents publiés *in extenso* ou analysés et j'ai noté les noms de tous les personnages qui m'ont paru appartenir aux pays de langue française. Pour beaucoup la province dont ils étaient originaires est indiquée, et le doute n'était pas possible; pour d'autres, je n'ai été guidé que par la forme de leurs noms, et les erreurs sont inévitables.

Mes recherches ne portant que sur le personnel universitaire et non sur l'institution elle-même, les seuls actes sur lesquels je crois devoir m'arrêter sont ceux qui concernent le collège Castiglione.

Branda Castiglione, né le 4 février 1350, mort le 3 février 1443, joua pendant trois quarts de siècle un rôle considérable. Reçu docteur ès droits à Pavie en 1389, il fut aussitôt chargé d'une lecture de droit canon à l'Université; mais au cours d'une mission à Rome, il y devint auditeur de rote et parvint peu à peu aux plus hautes dignités ecclésiastiques. Evêque de Plaisance en 1407, cardinal en 1411, il abandonna le siège de Plaisance pour celui de Porto et de Santa Ruffina. Légat en Bohême et en Hongrie, où il reçut l'évêché de Veszprém (1412), il prit une part importante au concile de Constance. Comme il était archidiacre de Bayeux, le pape Martin V lui donna encore l'évêché de Lisieux, qu'il abandonna à son neveu Zenone Castiglione (1420). A ces dignités se joignaient encore plusieurs grands bénéfices situés dans divers pays de l'Europe. En 1429, Branda voulut témoigner de sa munificence et de son zèle pour la science en fondant à Pavie, sous le nom de collège Castiglione ou Saint-Augustin, un collège où un certain

Digitized by Google

nombre de jeunes gens, choisis avec soin, pourraient poursuivre gratuitement, pendant sept ans, l'étude de la théologie, des deux droits, de la médecine et des arts. Aux termes d'un acte dressé à Rome le 10 avril 1429, et contenant tous les détails de l'institution, le nombre des élèves était fixé à 24. La moitié des bourses devait être réservée à des membres de la famille Castiglione désignés par ordre de primogéniture; l'autre moitié des étudiants devait être ainsi composée :

Un élève lombard, désigné par l'évêque de Plaisance;

Un élève désigné par l'abbé et le couvent de Saint-Jean de Parme;

Un élève désigné par le chapitre de Milan;

Un élève désigné par le chapitre de Saint-Ambroise de la même ville;

Un élève désigné par le chapitre de Saint-Nazaire de Milan;

Un élève désigné par l'évêque de Léon;

Un élève désigné par le chapitre de Veszprém;

Un élève désigné par l'évêque de cette ville;

Un élève désigné par le chapitre de Liége;

Un élève désigné par le chapitre de Rouen;

Un élève désigné par le chapitre de Bayeux;

Un élève désigné par le chapitre de Carthagène[1].

Ainsi, par une pensée vraiment libérale, le cardinal voulait que tous les pays d'où il tirait ses revenus fussent appelés en quelque manière à profiter de l'enseignement de Pavie.

Étant à Bologne le 4 décembre 1437, Branda modifia les statuts de son collège. Réservant toujours la moitié des bourses à la famille Castiglione, il voulut que, sur les 12 élèves étrangers :

Un fût choisi par l'évêque de Plaisance;

Un par l'abbé et le couvent de Saint-Celse-hors-les-Murs à Milan;

Un par l'abbé et le couvent de Saint-Jean de Parme;

Un par le grand chapitre de Milan;

Un par le chapitre de Saint-Ambroise à Milan;

Un par le chapitre de Saint-Nazaire à Milan;

Un par le chapitre de Rouen;

Un par le chapitre de Liége;

[1] *Codice diplomatico dell' Università di Pavia*, II, p. 253-261.

Digitized by Google

Un par le chapitre de Bayeux;
Un par le chapitre de Lisieux;
Un par le chapitre de Carthagène;
Un par le chapitre de Veszprém[1].

Ainsi trois bourses sont désormais réservées aux Normands. Nous ne pouvons cependant citer que quatre de ces étudiants, savoir : en 1439, Jean de La Fin (de Fine), dont l'origine normande n'est même pas certaine; en 1439 également Jean Portefaix; vers 1485, Martin Tasserie; en 1486. Guillaume Le Signerre, qui devint imprimeur à Milan et à Saluces.

Le dépouillement des deux volumes du *Codice diplomatico* et nos recherches nouvelles nous ont fourni 85 noms nouveaux. Nous avons pu aussi compléter ou rectifier quelques-unes de nos notices antérieures.

Parmi les personnages que nous n'avions pas encore mentionnés on remarquera : en 1430, Aimeri Segaud, plus tard évêque de Belley; en 1436, Guillaume de Poitiers, protonotaire, doyen de Valence; en 1438, Louis de Poitiers, abbé de Saint-Félix, plus tard évêque de Valence; en 1441, Jacques Bouton, plus tard conseiller et chambellan du duc de Bourgogne; en 1493, Pierre de Courthardy, ou Couthardy, fils de l'avocat général au parlement de Paris; vers 1547, le célèbre avocat Estienne Pasquier, l'auteur des *Recherches de la France*.

Il est probable que la suite du *Codice diplomatico* nous révélera la présence à Pavie de beaucoup d'autres étudiants originaires des pays de langue française.

1 *a*. Aix (Henri d'), «Henricus de Ayguis», est reçu docteur ès droits en 1428 (*Codice diplomatico dell' Università di Pavia*, II, 1915, p. 249).

6 *a*. Andenne (Henri d'), «Henricus de Andenia», est cité comme étudiant le 19 août 1442 (*Cod. diplom.*, II, p. 450).

6 *b*. Antoine (Pierre), de Vintimille, est reçu docteur en droit civil en 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

[1] *Codice diplomatico*, p. 361-380.

Digitized by Google

11 *a*. Avignon (Andriot d'), «Andriotus de Avenione», étudie le droit en 1407 (*Cod. dipl.*, II, p. 87).

12. Avignon (Andriot II d'), 1430, est cité dans le *Codice diplomatico* (II, p. 271).

15 *a*. Barem (Fastard ?), «Fastardus Barem, de Bosco, diocesis Leodiensis», est reçu docteur en droit civil en 1431 (*Cod. dipl.*) II, p. 294). — Le véritable nom est peut-être Vander Baren. Un Simon Vander Baren, du diocèse de Liége, étudie à Louvain en 1452 (Reussens, *Matricule de l'Université de Louvain*, I, 1903, p. 254, nos 21 et 39).

14. *Barré (Jean), Savoyard, chargé d'une lecture en 1439, est celui que l'*Elenchus* appelle Barch. Dans le *Cod. dipl.* (II, p. 394), le nom est écrit «Bare». — Il est reçu licencié ès droits en 1440 (*ibid.*, II, p. 410), et docteur ès droits en 1441 (*ibid.*, II, p. 441). Dans le dernier document il est qualifié «Alemanus».

15 *b*. Barrère (Barthélemy), «in jure civali baccalarius et in jure canonico licentiatus, reverendi in Christo patris et domini domini episcopi Magalonensis, studii Montispesulani canzelarii, vicarius generalis», 1394 (*Cod. dipl.*, I, p. 364).

17. *Basin (Thomas), dont nous avons résumé les étapes universitaires, et qui était encore à Louvain le 31 décembre 1431, est reçu licencié en droit civil à Pavie en 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

17 *a*. Bastonnier (Pierre), «prior in Sabaudia», est chargé d'une lecture de droit pour les étudiants ultramontains *in diebus festivis*, 1431-1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 292, 308). En 1434 il est reçu licencié en droit canon (*ibid.*, II, p. 340). En 1435, il est encore chargé d'une lecture aux étudiants ultramontains. Son concurrent, Simon de Bourgogne, est écarté, parce qu'il n'est pas gradué (*ibid.*, II, p. 355). Il est qualifié «prior Sancte Crucis in Sabaudia».

17 *b*. Baudet (Pierre), du diocèse de Lyon, est reçu licencié ès droits en 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

17 *c*. Baudin (Pierre), Bourguignon, est reçu licencié en droit civil en 1431 (*Cod. dipl.*, II, p. 294).

Digitized by Google

27 *a*. Bolhiac (Claude de), ou de Bolliac, «Claudius de Boliaco», est reçu licencié et docteur en droit civil, 1434 (*Cod. dipl.*, II, p. 340).

36 *a*. Bourgogne (Jacques de), «Jacobus de Burgundia», est reçu licencié en droit civil, 1430 (*Cod. dipl.*, II, p. 284).

37. *Bourgogne (Jean de), est chargé d'une lecture pour les étudiants ultramontains en 1445 et non en 1443 (*Cod. dipl.*, II, p. 484). C'est probablement Jean Papet.

38. *Bourgogne (Léonard de) cité en 1443-1445, se confond sans doute avec Léonard Vase. Voir Vase.

40 *a*. Bourgogne (Pierre de), «Petrus de Bergondia», est cité comme étudiant le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

41. *Bourgogne (Simon de), 1435. Voy. Symon (Jean).

44 *a*. Bouton (Jacques), «Bouthon», est reçu docteur en droit civil, 1441 (*Cod. dipl.*, II, p. 441). — Il s'agit probablement de Jacques Bouton, conseiller et chambellan du duc de Bourgogne et châtelain de Sacy, auditeur aux causes d'appel du duché de Bourgogne au siège de Beaune et gouverneur intérimaire du bailliage de Dijon, grand-père du diplomate Claude Bouton, seigneur de Corberon.

48 *a*. Branche (Jean), de Picardie, est reçu licencié en droit civil, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

57 *a*. Burel (Nicolas), «de Gandago (?), Cameracensis diocesis», est reçu docteur en logique, en philosophie et en médecine, 1391 (*Cod. dipl.*, I, p. 190).

59 *a*. Camperi (Jacques de), «Jacobus de Camperis», clerc de Tournai, est reçu docteur en droit canon, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

59 *b*. Carlet (Louis), est reçu docteur en droit civil, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

79 *a*. Convers (Jehan), maître ès arts, du diocèse de Reims, est reçu licencié et docteur en médecine, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

80 *a*. Corden (Jehan), du diocèse de Tournai, est reçu docteur en médecine, 1431 (*Cod. dipl.*, II, p. 294).

Digitized by Google

80 *b*. Cornu (Thomas de), le jeune, «Thomas de Cornujuvene», est reçu docteur en médecine, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358). L'éditeur interprète le nom à la table par «Tomaso de Cornogiovine». Ce lieu existe-t-il?

83 *a*. Courthardy (Pierre II de), né vers 1478, fils de Pierre Ier, juge ordinaire du Maine, avocat général au parlement de Paris, ambassadeur à Milan en 1491, puis premier président en 1497, étudiait en Italie quand il fut autorisé à exercer avec son père les fonctions de juge du Maine (20 juillet 1493). Un délai de deux ans lui fut accordé pour prêter serment, afin qu'il pût achever ses études (Henri de La Tour, *Jean de Candida*, 1895, p. 101). Une note qui se lit sur un volume de la Bibliothèque de l'Université, le *Decretum Gratiani* (Venetiis, Georgius Arrivabene, 1490, in-fol.), nous apprend que Pierre II était à Pavie. Voici cette note : «Pro Petro de Courthardi, in domo Jo. Stephani de Riclis, qui hoc volumen comparavit a Federico habente apothecam in intersignio Turris Papie». (Ém. Châtelain, *Catal. des incunables de la Bibliothèque de l'Université*, 1902, p. 61, n° 14.)

123 *a*. Fournier (Frère Pierre), «Fornerii», est cité parmi les étudiants en droit ultramontains le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

125 *a*. France (Alain de), étudiant, soumet à l'arbitrage du podestat de Pavie un différend qui s'est élevé entre lui et Pietro de Prevenugo, Milanais habitant Pavie, 30 octobre 1450 (*Cod. dipl.*, II, p. 548).

127 *a*. France (Jean de), «Johannes Galicus», est reçu licencié en médecine, 1431 (*Cod. dipl.*, II, p. 294).

128. *France (Marin de), augustin. est dit, en 1441, docteur du collège des théologiens (*Cod. dipl.*, II, p. 551).

131 *a*. Fritet (Simon) est reçu docteur en médecine, 1431 (*Cod. dipl.*, II, p. 394).

141 *a*. Geniet (Guillaume), Bourguignon, est reçu licencié en droit civil, 1441 (*Cod. dipl.*, II, p. 441).

141 *b*. Germes (Jean de), «Johannes de Germis, Normannus», est reçu docteur en droit civil, 1441 (*Cod. dipl.*, II, p. 441).

Digitized by Google

141 *c.* Germol (Guillaume), Bourguignon, est reçu licencié ès lois (in legibus), 1441 (*Cod. dipl.*, II. p. 442).

142 *a.* Gilly (Jean de), «Johannes de Giliacho, prepositus de Lelexa», est cité parmi les étudiants en droit ultramontains le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

146 *a.* Haherzche (Jean de). «de Leodio de Alamania, filius quondam domini Johannis», étudie le droit au collège Castiglione, 1431 (*Cod. dipl.*, II, p. 186, 294).

146 *b.* Hainaut (Jean de), «Johannes de Annovia», est cité parmi les étudiants en droit le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

151 *a.* Hostun (Jean d'), «Johannes de Hostoduno», de l'ordre de Saint-Augustin, étudie le droit canon, 1438 (*Cod. dipl.*, II, p. 388).

160 *a.* Joux (Jacques de), Bourguignon, «Jacobus de Yoco, de Bregondia», recteur des juristes, est cité dans un acte du 4 octobre 1447 (*Cod. dipl.*, II, p. 509).

165 *a.* La Charité (Olivier de), «Oliverius Caritatis de Orasicha (?)», est reçu licencié en droit civil le 14 septembre 1392 (*Cod. dipl.*, I, p. 213).

170 *a.* La Fin (Jean de), «Johannes de Fine», étudiant au collège Castiglione, prend part à l'élection du recteur de ce collège le 31 octobre 1439 (*Cod. dipl.*, II, p. 391).

175 *a.* La Rochette (Jacques de), est cité parmi les étudiants en droit ultramontains le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

180 *a.* Latu (Frère Nicolas de), «Frater Nicolaus de Latu, *alias* de Namurco», est reçu docteur en droit canon, 1440 (*Cod. dipl.*, II, p. 410).

186 *a.* Le Signerre (Guillaume), de Rouen, succède en 1486 à Martin Tasserie comme boursier au collège Saint-Augustin ou Castiglione, à Pavie. Il quitte cette ville, on ne sait trop pourquoi, en 1490, sans avoir fini ses études; mais il retourne bientôt en Italie et fonde une imprimerie à Milan, où il est en 1496. En 1498, alors qu'il habitait près de la Porta romana, paroisse de San Cali-

Digitized by Google

mero, nous le voyons engager comme apprenti et comme ouvrier «Angelus Mortuus de Sarturis», fils de feu Maffeo (le contrat est analysé dans l'*Archivio storico lombardo*, anno XLIV, 1917, p. 200). Dans le courant de la même année 1498 il est attiré à Saluces, où il exerce jusqu'en 1504. Il revient alors à Milan, où il meurt en 1523. Il a pour successeur Gottardo da Ponte, qui conserve la marque de Le Signerre : un cygne. (Émile Picot, *Les Imprimeurs rouennais en Italie au XV^e^ siècle*, 1911, p. 13-19.)

188*a*. Liège (Gilles de), «Egidius de Leodio», est reçu licencié en droit canon, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

188*b*. Liége (Jean de), «Johannes de Lodio», est cité parmi les étudiants en droit le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

189*a*. Liége (Lambert de), «Lambertus de Lodio», est cité parmi les étudiants en droit le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

189*b*. Liége (Nicolas de), «Nicolaus de Leodio», est cité de même le 19 avril 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

189*c*. Limbert (Nicolas) est reçu licencié en droit civil, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

203*a*. Marot (Pierre), Bourguignon, est reçu licencié ès droits, 1439 (*Cod. dipl.*, II, p. 392).

205*a*. Mastric (Hugues), «de Parisiis», est reçu docteur en droit civil, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

209. *Maure (Jacques), Provençal, est nommé, le 17 mars 1423, à la chaire de logique, en remplacement d'Enrico Firchignoni, de Cecima, «qui dicte lecture amplius vacare non intendit» (*Cod. dipl.*, II, p. 204).

210*a*. Meynard (Jean) est reçu docteur en médecine, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

211*a*. Mercier (Pierre), «Petrus Mercerii, filius domini Johannis, legum scolaris», 1433 (*Cod. dipl.*, II, p. 318).

215. *Molet (Jean) est reçu docteur en droit canon, 1438 (*Cod. dipl.*, II, p. 388).

215*a*. Molinier (Jean), «Moline us», est reçu licencié en droit canon, 1430 (*Cod. dipl.*, II, p. 284).

Digitized by Google

223 *a*. Morelet (Jean), ou Morlet, du diocèse de Rouen, est chargé d'une lecture de droit pour les étudiants ultramontains (*Cod. dipl.*, II, p. 432). Le 20 juillet 1442, il assiste à la promotion de Jean Portefex au grade de licencié en droit canon (*ibid.*, II, p. 448). Le 19 août suivant, il participe à l'élection du lecteur chargé du cours *in diebus festivis* (*ibid.*, II, p. 450).

223 *b*. Morelle (Jacques), de La Rochette en Savoie, «Jacobus Morella, de Sabaudia, filius quondam domini Vincentii, de Rocheta, studens in jure civili», 1436 (*Cod. dipl.*, II, p. 360).

223 *c*. Moussy (Frère Humbert de), «Humbertus de Mousiaco, prior Bone Gayté, ordinis Cluniacensis, Gebennensis diocesis», est reçu docteur en droit canon le 21 avril 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 451 : texte du diplôme).

223 *d*. Moussy (Frère Jacques de), «Jacobus de Mussiaco», est reçu licencié en droit canon, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306). — Un «Joannes de Mussiaco» était chanoine de Saint-Jean-de-Maurienne en 1489 (*Gall. christ.*, XVI, *Instr.*, col. 321).

225 *a*. Nice (Honorat de), de Provence, est cité comme étudiant en droit civil le 19 mars 1426 (*Cod. dipl.*, II, p. 294).

225 *b*. Nice (Oudart de), «Odoardus de Nicia», est reçu licencié et docteur ès arts, 1421 (*Cod. dipl.*, II, p. 200).

232. *Papet (Jean), Bourguignon, est chargé d'une lecture de droit canon en 1446 (*Cod. dipl.*, II, p. 494), et non en 1449 comme le dit l'*Elenchus*. Il se confond très probablement avec le Jean de Bourgogne qui faisait la même lecture en 1445 (*Cod. dipl.*, II, p. 484).

235 *a*. Pasquier (Estienne), le célèbre avocat au parlement de Paris, né en 1528, nous dit lui-même (*Recherches de la France*, 1621, in-fol., p. 901) qu'il commença ses études à Toulouse, qu'il s'achemina ensuite vers l'Italie; qu'il entendit trois ou quatre leçons à Pavie, puis qu'il se rendit à Bologne, «où lisoit Marianus Socinus, neveu de Bartholomaeus».

235 *b*. Pélissier (Claude), «Claudius Pilizarii», est chargé d'une lecture pour les étudiants ultramontains, 1439 (*Cod. dipl.*, II, p. 394).

Digitized by Google

239 *a*. Perrette (Guillaume). « Guillelmus Peretta », figure parmi les étudiants en droit ultramontains le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

242 *a*. Pizat (Jean), « de Sabaudia », est reçu docteur ès droits, 1439 (*Cod. dipl.*, II, p. 392).

242 *b*. Plasteboyr (Jean), peut-être « Plastebois », est reçu licencié et docteur en droit canon, 1441 (*Cod. dipl.*, II, p. 441).

242 *c*. Ployet (Jean de), « Johannes de Ployeto », est cité comme étudiant en droit civil, 1438 (*Cod. dipl.*, II, p. 388).

242 *d*. Poitiers (Guillaume de), « Guillelmus de Pitavia (*sic*) », protonotaire apostolique, est reçu docteur ès droits, 1436 (*Cod. dipl.*, II, p. 360). — Guillaume était, dès 1433, doyen de Valence; il se qualifiait alors « bachelier ès lois » (*Gallia christiana*, XVI, col. 342).

242 *e*. Poitiers (Louis de). « abbas Sancti Felicis », est reçu licencié en droit canon, 1438 (*Cod. dipl.*, II, p. 388). — L'abbaye de Saint-Félix, de l'ordre des Augustins, était située en Dauphiné, près de Valence. Louis de Poitiers devint en 1447 évêque de Valence et de Die; il mourut le 26 avril 1468 (*Gallia christiana*, XVI, col. 329).

242 *f*. Poligny (Estienne de). « Stephanus de Polignacho », est cité comme étudiant en droit civil, 1438 (*Cod. dipl.*, II, p. 388).

242 *g*. Poligny (Jean de), « Johannes de Poliniacho Delphinatus », est reçu licencié en droit civil, 1428 (*Cod. dipl.*, II, p. 249). — L'addition du mot « Delphinatus » à celui de Poliniachum indique bien qu'il faut dire Poligny et non Polignac. Rochas (*Biographie du Dauphiné*, II, p. 280) cite un Jacques de Poligny, abbé de Boscodon en 1415.

245 *a*. Portefaix (Jean), « Portefex », de Normandie, étudiant au collège Castiglione, prend part à l'élection de deux procureurs de ce collège le 31 octobre 1439 (*Cod. dipl.*, II, p. 391). Il est reçu licencié en droit canon le 20 juillet 1442 (*ibid.*, II, p. 448).

246 *a*. Prieur (Jacques), de Savoie, « Jacobus Prior, de Sabaudia », est vice-recteur des juristes en 1432-1433 (*Cod. dipl.*, II, p. 309).

Digitized by Google

259 *a*. Richard (Jacques), «de Sabaudia», témoin d'un acte le 6 octobre 1435, paraît avoir été un étudiant (*Cod. dipl.*, II, p. 353).

261. Rochemanoir (Guy de), «Guido de Rochamanerio», de Nice, est reçu docteur en droit civil (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

263 *a*. Rothier (Henri), «Rotherius», est reçu docteur en droit civil, 1428 (*Cod. dipl.*, II, p. 249).

268 *a*. Saint-Michel (Pierre de) est cité parmi les étudiants en droit ultramontains le 19 août 1442 (*Cod. dipl.*, II, p. 450).

268 *b*. Saint-Quentin (Jean de), du diocèse de Liége, est reçu docteur en droit canon, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

270 *a*. Salvat (Pierre), «de Sancto Quintino», est reçu licencié en droit civil, 1432 (*Cod. dipl.*, II, p. 306).

274 *a*. Savoie (Gautier de), recteur des juristes en 1429-1430, reçoit 50 florins d'indemnité (*Cod. dipl.*, II, p. 265). — Un peu plus loin (p. 267) le même personnage est appelé «Gulielmus de Sabaudia».

270 *b*. Savoie (Guichard de), «Guizardus de Sabaudia», est chargé d'une lecture pour les étudiants en droit ultramontains (1441). Il reçoit 30 florins (*Cod. dipl.*, II, p. 432).

Savoie (Guillaume de), 1429-1430. Voy. Savoie (Gautier de).

277 *a*. Segaud (Aimery), «Frater Aymericus Segaudius, generalis preceptor domus Sancti Antonii Lemovicensis, alias de Boteriis, Xanctonensis diocesis», est reçu docteur en droit canon, 1430 (*Cod. dipl.*, II, p. 284). — Aimery devient vers 1445 évêque de Belley.

284 *a*. Symon (Jean), «de Burgundia», prétend à une lecture de droit *in festis* pour les étudiants ultramontains (1435); mais, comme il n'est pas gradué, son concurrent, Pierre Bastonnier, obtient la préférence (*Cod. dipl.*, II, p. 355).

286 *a*. Suchet (Claude) est reçu docteur en droit civil, 1435 (*Cod. dipl.*, II, p. 358).

287 *a*. Tasserie (Martin), de Rouen, boursier au collège Saint-Augustin ou Castiglione, revient dans sa ville natale en 1486.

Digitized by Google

Il est remplacé à Pavie par Guillaume Le Signerre. (Émile Picot, *Les Imprimeurs rouennais au XV^e^ siècle*, 1911, p. 13.)

262. *Vase (Léonard), «Leonardus de Vasis, Burgundiensis», recteur de l'Université, est nommé à une chaire extraordinaire de droit civil, 31 août 1443 (*Cod. dipl.*, II, p. 467). Il reçoit 50 florins de gages (*ibid.*, p. 471). Il est appelé alors «Leonardus de Burgundia». En 1444-1445 il fait un cours de médecine et d'art pour les ultramontains. Il reçoit encore 50 florins de gages (*ibid.*, p. 481, 486).

311 *a*. Vite (Guillaume de), du diocèse d'Annecy, est reçu licencié en droit civil le 16 février 1392 (*Cod. dipl.*, I, p. 204).

Digitized by Google

DÉBUTS

DE

L'IMPRIMERIE À ÉVREUX

(1600-1650).

NOTE DE M. H. OMONT.

La plupart des anciens diocèses de la France ont eu leurs livres liturgiques imprimés dès le xv[e] et le xvi[e] siècle. Le diocèse d'Évreux n'a pas fait exception à cette règle [1]; mais, tandis que dans plusieurs villes l'impression de ces livres avait été souvent l'occasion de l'établissement d'un premier atelier typographique, aucun de ces livres liturgiques ne paraît avoir été imprimé à Évreux au xvi[e] siècle. Le *Missel* d'Évreux de 1497 est sorti des presses de Martin Morin, à Rouen; celui de 1527 a été imprimé à Paris, pour Jean Petit, par J. Kaerbriant et P. Mahieu; ceux de 1544 et de 1583 l'ont encore été à Rouen; enfin un *Bréviaire*, dont on n'a que des fragments, a sans doute été imprimé à Paris en 1527, en même temps que le *Missel* cité plus haut.

C'est à l'extrême fin du xvi[e] siècle, en 1600, que l'imprimerie a été introduite à Évreux par l'évêque Jacques Davy Duperron (1596-1606), plus tard archevêque de Sens et cardinal († 1618), et c'est la célèbre dispute de ce fougueux prélat avec Duplessis-Mornay qui semble en avoir été l'occasion [2]. Duplessis-Mornay avait

[1] Voir *Les anciens livres liturgiques du diocèse d'Évreux*, essai bibliographique, par le chanoine Porée (Évreux, 1904, in-8°, 55 p.; extrait de la *Semaine religieuse*). Cf. aussi G. Lepreux, *Gallia typographica* (Paris, 1912, in-8°), Normandie, t. I, p. 402-417.

[2] Voir notamment *Le cardinal Du Perron, orateur, controversiste, écrivain*, étude historique et critique, par M. l'abbé P. Feret (Paris, 1877, in-8°), p. 150

Digitized by Google

Bulletin de philologie et histoire, 1917, p. 84-117.

DISCOVRS
SPIRITVEL
SVR LE PREMIER
VERSET DV PSEAVme cent vingtdeuxiéme, *Adte leuaui oculos meos.* Prononcé en la Congregation de l'Oratoire de noſtre-Dame de Vie-ſaine, l'an 1585.

PAR I. D. du PERRON *Lecteur de la Chambre du Roy.*

A EVREVX,
Chez ANTHOINE LE MARIE'
ruë ſainct Denys.

M. D C.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

N° 3 de la liste des premières impressions ébroïciennes.

Digitized by Google

Digitized by Google

L'OFFICE DE LA VIERGE MARIE, A L'VSAGE D'EVREVX.

Reueu & ordonné de nouueau ſuiuant la reformation du Concile de Trente.

Auec pluſieurs belles Litanies, Prieres & Oraiſons, tant en Latin qu'en François.

ce liure appartient à madame
le Lebure conſeillere

A EVREVX,
Par ANTOINE LE MARIE'
Imprimeur & Libraire.

M. DC. XXII.
Auec priuilege du Roy.

N° 30 de la liste des premières impressions ébroïciennes.

Digitized by Google

Digitized by Google

MARQUES ET FRONTISPICES D'ANT. LE MARIÉ.

1

1. *Sommation*, in-4°, 1600. — *Articles des ministres*, 1602. — Guibelet, *Trois discours* (à la fin du 2e), 1603. — *Version des trois hymnes*, 1608. — *Manuale Lexoviense*, 1608. — *Oraison funèbre de Mme de Médavy*, 1634. — Grisel, *Disticha*, 1634.

2

3

4

2. *Sommation* (réimpression), 1600. — *Réfutation*, 1601 et 1602. — Guibelet, *Trois discours* (à la fin du 3e), 1603. — Le Jau, *Défense de la vérité*, 1607. — *Version des trois hymnes*, 1608. — *Deuxième partie de l'Examen*, 1617. — Le Jau, *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate*, 1622. — Grisel, *Ludovicei triumphi*, 1635.

3. *Actes de la conférence*, 1601 et 1602. — *Réplique à la Response*, 1605. — *Version des trois hymnes*, 1608. — Le Jau, *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate*, 1622.

4. *Sommation* (n. c), 1600.

Digitized by Google

Digitized by Google

MARQUES ET FRONTISPICES D'ANT. LE MARIÉ.

1

1. Roussel, *le Premier tableau de la prédestination*, 1625.

2

3

2. *L'Office de la Vierge Marie*, 1622.
3. *Breviarium Ebroicense*, 1617. — Roussel, *la Juste deffense*, 1625.

Digitized by Google

Digitized by Google

FLEURONS EMPLOYÉS PAR ANT. LE MARIÉ.

1

1. *Discours spirituel* (p. 3 de l'Épître au Roy), 1600. — *Réfutation* (Épître de l'évêque d'Évreux), 1605. — *Réplique* (Dédicace), 1605. — Roussel, *la Juste deffense* (fol. VII, p. 34, 158, 279), 1625.

2

2. *Responce*, 1600.

3

3. *Discours spirituel* (p. 1), 1600. — *Réfutation* (p. 1), 1601 et 1602. — *Réplique* (p. 1), 1605. — *Examen* (Préface), 1618. — Roussel, *la Juste deffense* (fol. II, p. 1, 125, 227, 337, 382 et 469).

Digitized by Google

Digitized by Google

FLEURONS EMPLOYÉS PAR ANT. LE MARIÉ.

1

1. *Sommation*, in-4° (p. 2), 1600. — *Sommation* (réimpression), 1600. — *Version des trois hymnes*, 1608. — Le Jau, *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate* (fol. prélim., Dédicace), 1622. — Roussel, *la Juste deffense* (table alphabétique), 1625.

2

2. *Actes de la conférence* (Au Roy), 1601 et 1602. — Guibelet, *Trois discours* (Discours prélim.), 1603. — Le Jau, *Défense de la vérité* (Dédicace), 1607. — *Version des trois hymnes* (p. 6), 1608. — Le Jau, *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate* (p. 1), 1622. — Roussel, *Tableau de prédestination* (Dédicace, 4° et 11° discours), 1625. — Grisel, *Ludovicei triumphi* (p. 1), 1635.

3

3. *Actes de la conférence* (Privilège), 1601 et 1602. — Guibelet, *Trois discours* (Préface du 2°), 1603. — Le Jau, *Défense de la vérité* (fol. 4 et 193), 1607. — Roussel, *Tableau de prédestination* (3°, 7°, 10°, 13° et 18° discours), 1625.

Digitized by Google

Digitized by Google

FLEURONS EMPLOYÉS PAR ANT. LE MARIÉ.

1

1. *Actes de la conférence* (Lettre de M. le Chancelier), 1602. — Guibelet, *Trois discours* (Au lecteur, 3e discours et Préface), 1603. — *Office de la Vierge* (p. 417), 1622. — Roussel, *Tableau de prédestination* (Au lecteur, 2e, 8e, 16e, 20e discours et table), 1625.

2

2. *Actes de la conférence* (p. 1 et 108), 1601 et 1602. — Guibelet, *Trois discours* (fol. prélim.), 1603. — *Processionale Ebroicense* (2e fol. prélim.), 1605. — Le Jau, *Défense de la vérité* (p. 1), 1607. — *Version des trois hymnes* (p. 3), 1608. — Le Jau, *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate* (Préface), 1622. — Roussel, *Tableau de prédestination* (Sommaire généalogie, 1er, 6e, 12e et 17e discours), 1625. — Grisel, *Ludovicei triumphi* (Dédicace), 1635.

Digitized by Google

Digitized by Google

FLEURONS EMPLOYÉS PAR ANT. LE MARIÉ.

1

1. Guibelet, *Trois discours* (2e discours), 1603. — Roussel, *Tableau de prédestination* (5e, 14e et 19e discours), 1625.

2

2. *Breviarium Ebroicense* (fol. 11), 1617. — Roussel, *Tableau de prédestination* (9e, 15e et 21e discours), 1625.

3

3. A la fin des *Discours spirituel*, 1600, — *Défense de la vérité*, 1607, — et *Version des trois hymnes*, 1608.

Digitized by Google

Digitized by Google

publié en 1598 son fameux traité de l'*Institution de l'Eucharistie*. Duperron contesta l'exactitude de nombreuses citations des Pères alléguées dans le livre de Duplessis; celui-ci releva l'attaque et mit son adversaire au défi de soutenir son accusation devant des commissaires désignés par Henri IV. La *Sommation* de Duplessis-Mornay, datée du 20 mars 1600, fut remise le 24 à l'évêque d'Évreux, alors dans son château de Condé-sur-Iton; Duperron répondit dès le lendemain 25, en acceptant le défi, et sa réponse *imprimée* était envoyée au roi le 28 mars. Le 1er avril Duplessis écrivait au roi et publiait à son tour sa réplique à Duperron. Le 4 mai les commissaires désignés se réunissaient en conférence à Fontainebleau sous la présidence du roi. Duplessis ayant été convaincu d'inexactitude sur une dizaine de points, les séances de la conférence furent interrompues dès le lendemain et les adversaires quittèrent successivement Fontainebleau le 8 et le 9 mai. Mais la lutte continua de Saumur, où Duplessis-Mornay s'était retiré, et d'Évreux, où Duperron avait appelé, pour l'avoir sous la main avec son matériel typographique au cours de sa polémique, un imprimeur parisien, Antoine Le Marié, auquel était déjà due la publication, en 1597, des *Sermons* d'un théologien ébroïcien, Simon Vigor, mort, en 1575, archevêque de Narbonne[1].

La *Sommation* de Duplessis et la *Réponse* de Duperron furent plusieurs fois réimprimées en 1600; puis, cette même année, Antoine Le Marié donna une nouvelle édition du *Discours spirituel sur le 1er verset du Pseaume 122* [*Ad te levavi*] de Duperron, et de 1601 à 1605 il fit paraître différents traités de polémique, qui eurent également plusieurs éditions successives : *Actes de la Conférence*, *Réfutation de Daniel Tilenus*, *Articles des ministres*. Au départ de Duperron, nommé en 1606 à l'archevêché de Sens, les presses d'Antoine Le Marié ne restèrent pas inactives; elles furent principalement alimentées par le grand-vicaire de son successeur, Jean Le Jau[2], qui publiait, en 1607, sa *Défense de l'Eucharistie*, en même

et suiv., et la thèse présentée à la Faculté de théologie protestante de Paris par M. J.-A. Lalot, *Essai historique sur la conférence tenue à Fontainebleau, entre Duplessis-Mornay et Duperron, le 4 mai 1600* (Alençon et Paris, 1889, in-8°), p. 52, 133 et suiv.

(1) Cité dans l'*Histoire de l'imprimerie et de la librairie*, [par La Caille] (Paris, 1689, in-4°), p. 185.

(2) Voir chanoine Porée, *Jean Paul Le Jau, haut-doyen d'Évreux, vicaire général*

Digitized by Google

temps qu'il surveillait l'édition d'une série de livres liturgiques à l'usage du diocèse d'Évreux. Celui-ci cessait ainsi d'être, comme il l'avait été jusque-là, tributaire des presses parisiennes ou rouennaises; en 1605 et années suivantes, paraissaient successivement les *Processional*, *Manuel*, *Missel*, *Graduel*, *Antiphonaire*, *Bréviaire* et *Rituel* à l'usage d'Évreux, pour lesquels Duperron, à l'instigation sans doute de Jean Le Jau, avait obtenu un privilège royal en 1604.

L'année précédente, en 1603, Antoine Le Marié avait encore publié *Trois discours philosophiques*, ornés de gravures, du médecin ébroïcien Jourdain Guibelet; en 1607, il éditait le *Brasier spirituel*, poème de Jean Cossart, lieutenant général en la vicomté d'Évreux; puis différentes œuvres théologiques d'un dominicain du couvent de Saint-Louis d'Évreux, Charles Roussel (1615-1625)[1]; un volumineux *Traité de l'autorité du Souverain Pontife* et quelques autres opuscules de Jean Le Jau (1622 et années suivantes). Une nouvelle édition du *Missel* d'Évreux, en 1630, est la dernière publication importante qui soit sortie des presses d'Antoine Le Marié, lequel, en 1634 et 1635, publia encore trois plaquettes : l'*Oraison funèbre de Mme de Médavy*, abbesse des Bénédictines de Verneuil, par l'évêque d'Évreux François de Péricard, et la réimpression de quelques poèmes latins d'un prêtre rouennais, Hercule Grisel[2].

En 1631, un nouvel imprimeur, Nicolas Hamillon, était venu de Rouen s'établir à Évreux. Mais ses presses sont loin d'avoir eu la même activité que celles de son prédécesseur et d'avoir produit des livres aussi bien imprimés que ceux de Le Marié. Tandis que de 1600 à 1635, en effet, 36 volumes ou plaquettes, la plupart élégamment présentés, avaient été publiés par Le Marié, son successeur Hamillon n'en fit paraître, de 1631 à 1650, qu'une douzaine, d'une exécution assez médiocre. Tous ces volumes contiennent exclusivement des œuvres d'auteurs locaux : du vicaire général Jean

de M. François de Péricard, évêque d'Évreux (Évreux, 1913, in-8°; extr. du *Recueil des travaux de la Société libre d'agriculture... de l'Eure*, 6e série, tome X, année 1912, p. 127-155).

[1] Voir Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum* (1721), t. II, col. 556.

[2] Voir les étude et documents publiés par F. Bouquet, pour la Société des bibliophiles normands (Rouen, 1867-1870 et 1878, in-8°).

Digitized by Google

Le Jau, d'un cordelier du couvent d'Évreux, Julien Manceau[1], et d'un dominicain également ébroïcien, Jean Bigault[2].

Dans la seconde moitié du XVII^e^ siècle, l'imprimerie ébroïcienne perd toute activité; quelques livrets de piété pour les fidèles du diocèse, un petit livre à l'usage des classes du collège, *L. Fenestellæ de sacerdotiis et magistratibus Romanorum* (1660), des *Statuts et ordonnances pour le diocèse d'Évreux* (1665), paraissent être les seuls produits des presses de Jacques Rossignol (1659-1668?) et de François Pierres, ou Despierres, dit Lalonde (1696-1708). De 1708 à 1790, le nom de Jean Malassis,[3] qui eut plusieurs fois des démêlés avec la police pour ses impressions clandestines, puis celui de sa veuve et de sa fille se lisent au bas d'un grand nombre de petits livres d'offices ou de livres classiques. Mais les livres liturgiques du diocèse, renouvelés par les soins de l'évêque Pierre-Jules-César de Rochechouart, avaient été de nouveau imprimés à Paris de 1737 à 1747. En 1790, apparaît enfin le nom de J.-J.-L. Ancelle, puis celui de son fils, auquel succéda en 1847 l'imprimeur Auguste Hérissey, dont la maison, dirigée ensuite par ses fils et petit-fils, MM. Charles et Paul Hérissey, subsiste encore aujourd'hui et est justement renommée pour l'abondance et l'élégance de ses productions typographiques.

LISTE PROVISOIRE
DES PREMIÈRES IMPRESSIONS ÉBROÏCIENNES
(1600-1650).

I
Antoine Le Marié (1600-1635).

1600.

1. Sommation ‖ du sieur Du ‖ plessis, a ‖ M^r^ l'evesque ‖ d'Evreux : ‖ *Avec la Réponse dudit Sieur Evesque.* ‖ (Fleuron n° 1.) ‖ A Evreux, ‖

(1) Cité dans Sbaralea, *Supplementum... ad Scriptores trium Ordinum S. Francisci à Waddingo* (1806), p. 476.

(2) Quétif et Échard, *Scriptores Ordinis Prædicatorum*, t. II, col. 499.

(3) Voir G. Lepreux, *Gallia typographica*, Normandie, t. I, p. 413-415.

Digitized by Google

chez Anthoine le Marié, Imprimeur ‖ de Monseigneur d'Evreux. ‖ 1600.

In-4°, 8 pages. Signatures : A ij-A iiij.

Page 1. Titre. — Page 2. «Sommation du Sieur du Plessis.» — Page 3. «L'Evesque d'Evreux, ‖ Aux Lecteurs Salut.» — Daté: «au Chasteau de Condé, maison de l'Evesché d'Evreux», 25 mars 1600 [1].

(Catalogue de livres anciens ... de feu A. Claudin; Paris 1er-7 juillet 1914, n° 319.)

1 *a*. Sommation ‖ du sieur Du Plessis, ‖ a Monsieur l'evesque ‖ d'Evreux. ‖ Avec la Responce dudit Sieur Evesque. ‖ (Fleuron imité du n° 3 *bis*.) ‖ A Paris, ‖ louxte la coppie imprimee à Evreux. ‖ Chez Anthoine le Marié, Im- ‖ primeur dudit Sieur d'Evreux. ‖ M. DC.

In-8°, 8 pages. Signatures : A ij et A iij.

Page 1. Titre. — Page 2. «Sommation du Sieur du Plessis.» — Page 3. «L'evesque d'Evreux, Aux lecteurs, Salut.» (Condé, 25 mars 1600.)

(Bibliothèque de Rouen, Collection Leber, n° 5626, pièce 6; non indiquée au Catalogue imprimé.)

1 *b*. Sommation ‖ du sieur du Plessis, ‖ a Mr l'evesque ‖ d'Evreux. ‖ Avec la Responce dudict ‖ Sieur Evesque. ‖ (Fleuron.) ‖ A Paris, ‖ louxte la coppie imprimée à Evreux. ‖ Et se vendent chez Denis Binet, ‖ pres la porte S. Marcel. ‖ 1600.

In-8°, 8 pages. Signatures : A et A ij.

Page 1. Titre. — Page 2. «Sommation du Sieur du Plessis.» — Page 3. «L'Evesque d'Evreux, aux Lecteurs, Salut.» (Condé, 25 mars 1600.)

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 33202.)

1 *c*. Sommation ‖ du sieur du ‖ Plessis, a Mr l'evesque ‖ d'Evreux. ‖ Avec la Reponse dudit Sieur ‖ Evesque. ‖ (Fleuron imité du n° 3.) ‖ A Paris, ‖ louxte la copie imprimée à Evreux ‖ par Anthoine le Marié ‖ Imprimeur de Monsieur ‖ d'Evreux. ‖ 1600.

In-8°, 13 pages. Signatures : A ij, B et B ij.

Page 1. Titre. — Page 2, blanche. — Page 3. «Sommation du Sieur du Plessis.» — Page 5. «L'evesque d'Evreux, aux Lecteurs, salut.» (Condé, 25 mars 1600.)

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 33203.)

[1] Il faut y joindre : Responce ‖ du sieur Du ‖ plessis, a l'escrit ‖ publié par le Sieur Evesque d'Evreux, ‖ sur la Sommation à luy faicte privément ‖ par ledit Sieur du Plessis. ‖ ‖ M.DC. (Paris, 1er avril.) — In-4°, 1 feuillet de titre et 5 pages (le verso du titre et la 6e page blancs). Signatures : A ii-A iij.

Digitized by Google

1 *bis*. Copie de la || lettre envoyee || A La Majesté || du Roy, par mon- || sieur l'Evesque || d'Evreux. || (Petit fleuron.) || 1600.

In-8°, 7 pages; sans indication de lieu d'impression (en très gros caractères). Signature : A ij.

Fleuron en tête de la page 3 et belle initiale S ornée, avec personnage. — C'est le texte de la lettre de Duperron au Roi, dont l'original est conservé à la Bibliothèque nationale, Collection Dupuy, vol. 591, fol. 90. Cette même lettre est imprimée à la p. 3 de la *Responce*, in-8° (1600), qui suit, avec cette seule variante, p. 4 : «que j'ay» dans l'original et le présent texte, et «que j'y ay» dans la réimpression.

(Bibliothèque nationale, Ld[4] 28.)

2. Responce || de monsieur || l'evesque d'Evreux, || a la sommation du || Sieur du Plessis. || Avec une lettre escrite au Roy par || ledict Sieur Evesque. || (Fleuron formé de neuf petits fleurons carrés.) || A Evreux. || Chez Anthoine le Marié, || imprimeur de Monseigneur || d'Evreux. || 1600. || Avec privilege du Roy.

In-8°, 13 pages. Signatures : *A ii*-B ii.

Page 1. Titre. — Page 2 blanche. — Page 3. Lettre au Roi. «A Condé, ce 28 Mars 1600. Iacques Evesque D'evreux. — Page 4. «L'evesque d'Evreux, Aux Lecteurs, Salut.» (Condé, 25 mars 1600.) — Page 13. «Sommation du Sieur du Plessis.» (Paris, 20 mars 1600.) — Pages 14-16 blanches.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 33201.)

3. Discours || spirituel || sur le premier || verset du pseau- || me cent vingt-deuxiéme, *Ad te* || *levavi oculos meos*. Prononcé en || la Congregation de l'Oratoire || de nostre-Dame de Vie-saine, || l'an 1585. || Par I. D. du Perron Lecteur de la Chambre du Roy. || (Marque au dauphin, avec devise : *Je hante l'armonie.*) || A Evreux, || Chez Anthoine le Marié || ruë sainct Denys. || M D C. || Avec Privilege du Roy[1].

In-8°, 8 et 175 pages. Signatures : *A ij*-M ij.

Page 2. Approbation des docteurs en théologie (s.d.), signée : «F. Feuardant, Ragot, vicaire general des Convents reformez de France de l'Ordre sainct Dominicque». — Page 3. Dédicace au Roy, signée : «Du Perron». — Page 1. «Discours spirituel...» — Page 175. «Sonnet, A Monsieur du Perron», signé : «Cailler».

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22024, et Bibliothèque Sainte-Geneviève, 8° D 6118[3], Réserve.)

[1] Réimpression de l'édition donnée sous le même titre par Fédéric Morel (Paris, 1586, in-8°, 175 pages).

Digitized by Google

1601.

4. Actes ‖ de la ‖ conference ‖ tenue entre le sieur ‖ Evesque d'Evreux et le ‖ Sieur du Plessis, en presence ‖ du Roy à Fontaine-bleau ‖ le 4. de May 1600. ‖ Publiez ‖ Par permission et authorité de sa Majesté ‖ avec ‖ La Refutation du faux discours de la mesme ‖ Conference. ‖ Par Messire Iacques Davy Evesque d'Evreux, Conseil-‖ ler du Roy en son Conseil d'Estat, & ‖ son premier Aumosnier. ‖ (Fleuron n° 2.) ‖ A Evreux, ‖ Chez Anthoine le Marié. ‖ 1601. ‖ Avec privilege du Roy.

In-8°, 6 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 271 feuillets (et non 291, 267 suivi de 288). Signatures : ā ij-ē ij et A-Mm ij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. Dédicace «Au Roy», datée de Condé, 29 août 1600, et signée : «Jacques, Evesque d'Evreux». — Fol. 4. «Privilege et attestation du Roy», accordé pour douze ans à Duperron (Lyon, 29 décembre 1600). — Fol. 5 v°. Attestation des docteurs de la Faculté de théologie de Paris (10 septembre 1600), signée: «A. du Val, Ph. de Gamaches». — Fol. 6. Avis «aux lecteurs» (disant que le livre a été imprimé dès le 29 août 1600 et envoyé à Henri IV; la Conférence de Fontainebleau avait eu lieu le 4 mai 1600). — Fol. 1. «Actes de la Conférence...» — Le fol. 107 v° est blanc et suivi d'un feuillet blanc. — Fol. 108. «Refutation du faux discours de la Conference.» — Fol. 271 [291]. Errata. — Fol. 271 [291] v°. «Extrait du privilege du Roy» (Paris, 3 juin 1600), sans limite de temps, autorisant Duperron à faire imprimer toutes ses œuvres, et cession par lui «à Anthoine Le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Evreux», de l'autorisation pour douze ans d'imprimer les *Actes de la Conférence*.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22854, et Réserve Ld⁴ 553o; ce dernier exemplaire est réglé et relié en maroquin rouge, aux armes et chiffre de Henri IV.)

5. Refutation ‖ de l'écrit de Mai-‖ stre Daniel Tilenus ‖ contre le Discours de Mon-‖ sieur l'Evesque d'Evreux, ‖ touchant les Traditions ‖ Apostoliques. ‖ Par ledict Sieur Evesque. ‖ (Fleuron n° 3.) ‖ A Evreux, ‖ Chez Anthoine le Marié. ‖ 1601. ‖ Avec Privilege du Roy.

In-8°, 14 feuillets préliminaires, non chiffrés, 282 et 23 feuillets. Signatures : ā ij-ī, et A-Nn et A-C iiij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «L'evesque d'Evreux aux lecteurs. Il y eut quatre ans à ces Pasques dernieres [1597], que nous nous rencontrasmes un nommé M^e Daniel Tilenus Allemand, maintenant professeur en Theologie à Sedan, et moy, au logis de deux Dames lors de la Religion pretenduë reformée, dont l'une avoit nouvellement perdu son mary... De Fontaine-bleau, ce 10. octobre 1601.» — Fol. 13 v°. «Fautes à corriger en quelques exemplaires. Dans le discours des Traditions.» — Fol. 14. «Extrait du Privilege du Roy», 3 juin 1600, cédé pour dix ans «à Anthoine Le Marié, imprimeur et libraire demeu-

Digitized by Google

rant à Evreux». — Fol. 1. «Refutation de l'escrit de D. Tilenus... par H. Connestable, Gentilhomme Anglois.» — Fol. 282. «Fin de la premiere partie.» — Fol. 282 v° blanc.

Fol. 1. «Discours recueilly || par le Sieur de Beaulieu, des propos || que Monsieur l'Evesque d'Evreux, || tint à Monsieur de Sancy, sur || l'authorité et necessité des Tradi- || tions apostoliques.» (23 feuillets.)

Il y a des exemplaires de cette édition dans lesquels on trouve trois feuillets (paginés 3 à 7, avec les signatures ī *ij* et *iij*) à la suite du fol. 13 préliminaire et contenant l'épître dédicatoire: «A Monsieur le Marquis de Rosny», qui figure dans la seconde édition de 1602; au troisième feuillet, dont le verso porte les «Fautes à corriger...», correspond un onglet témoin de l'enlèvement du premier feuillet de ce cahier ī.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22034.)

5 *bis*. Articles || des ministres et autres appellez || par Madame pour la || Conference proposée entre eux & || Monsieur l'Evesque d'Evreux. || Avec les Réponses & Repliques des || uns & des autres. || (Fleuron.) || A Paris, Par Anthoine le Marié. || 1601. || Avec Privilege du Roy.

In-8°, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 144 pages. Signatures:)(ij, A-S iij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 1 v°. «Fautes à corriger.» — Fol. 11. «Aux lecteurs. Le Dimanche septiéme d'Octobre l'Evesque d'Evreux commença à Fontainebleau de monstrer quelques passages à Madame... A Paris, ce 14. Decembre 1601.»

Page 1. «Articles des ministres envoyez par Madame à l'Evesque d'Evreux, le Mercredy 7. de novembre.» Signé : «De Beaulieu, Du Moulin, F. de Gordon, D. Tilenus.» — Page 4. «Response de l'Evesque d'Evreux, donnée à Madame le 12. de Novembre.» — Page 13. «Replique des ministres envoyée à l'Evesque d'Evreux par Madame, le 16. Novembre.» — Page 24 «Seconde response de l'Evesque d'Evreux,» datée de «S. Germain en Laye, le 18. de Novembre 1601». — Page 47. «Seconde replique des Ministres, envoyée par Madame à l'Evesque d'Evreux, le 22. de Novembre.» — Page 56. «Troisieme reponse de l'Evesque d'Evreux,» sans date. (Les Articles des Ministres sont imprimés en italiques et les Réponses de Duperron en romain.) — Page 144. «Extraict du Privilege du Roy» (3 juin 1600), et au-dessous cession pour dix ans par Duperron «à Anthoine le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Evreux».

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22025 (1)).

1602.

6. Actes || de la || conference || tenue entre le sieur || Evesque d'Evreux et le || Sieur du Plessis, en presence du Roy || à Fontaine-bleau le 4. de May || 1600. || publiez || Par permission & authorité de sa Majesté. || avec || La Refutation du faux discours de la mesme || Conference || Par Messire

Digitized by Google

Jacques Davy Evesque d'Evreux, Con- ‖ seiller du Roy, en son Conseil d'Estat, & ‖ son premier Aumosnier. ‖ Seconde edition augmentée d'une nouvelle attestation, & ‖ de quelques additions à la fin de la derniere partie ‖ (Fleuron n° 2.) ‖ A Evreux ‖ Chez Anthoine le Marié. ‖ 1602. ‖ Avec privilege du Roy. ‖

In-8°, 8 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 292 feuillets. Signatures : ā ij-ā iiij et A-Ll iiij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. Dédicace «Au Roy» (29 août 1600). — Fol. 4. «Privilege et attestation du Roy» (22 décembre 1600). — Fol. 5 v°. Avis «Aux lecteurs», au sujet de l'accusation par Duplessis de destruction de la 1re édition. — Fol. 6. «Lettre de Monsieur ‖ le chancelier à l'evesque ‖ d'Evreux, sur la premiere edition des Actes de la Conference.» (Paris, 18 février 1602, Bellievre.) — Fol. 7 v°. Attestation des docteurs de la Faculté de théologie de Paris (10 septembre 1600). — Fol. 8. «Extrait du privilege du Roy» (3 juin 1600), et cession pour douze ans par Duperron «à Anthoine le Marié imprimeur et libraire demeurant à Evreux». — Fol. 8. «Fautes survenues en l'impression.» — Fol. 1. «Actes de la Conference...» — Fol. 108. «Refutation ‖ du faux discours de ‖ la Conference.» — Fol. 291. «Additions a mettre ‖ en divers lieux du dis- ‖ cours precedent.»

Erreurs de pagination page 213 = 113, puis après la page 235, suit page 256 (= 236) jusqu'à 264 (= 244); puis suivent 245, 266, 247, 268, 149, 270 (= 250), 251, 272 (= 252), 253, 274 (= 254) 255, 276 (= 256) jusqu'à 283 (= 263) 264, 265, 286 (= 266), 267, 288 (= 268) à 292 (= 272).

(Bibliothèque nationale, Ld^4 553o A.)

7. Refutation ‖ de l'écrit de mai- ‖ stre Daniel Tilenus, ‖ contre un discours tou- ‖ chant les Traditions ‖ Apostoliques. ‖ Par Messire Iacques Davy Evesque d'E- ‖ vreux, Conseiller du Roy en son ‖ Conseil d'Estat, & son pre- ‖ mier Aumosnier. ‖ Seconde Edition. ‖ (Fleuron n° 3.) ‖ A Evreux, ‖ Chez Antoine le Marié. ‖ 1602. ‖ Avec Privilege du Roy.

In-8°, 1 feuillet, 6 pages, 13 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 245 feuillets. Signatures : A ij-Y v.

Fol. 1. Titre. — Pages 1-6. Épître dédicatoire : «A Monsieur le Marquis de Rosny... A Paris ce 30. Novembre 1601... Iacques Evesque d'Evreux.» — Fol. 1-13. «L'Evesque d'Evreux aux lecteurs.» — Fol. 1. «Refutation...» — Fol. 244. «Fautes survenues en l'impression.» — Fol. 244 v°. Approbation des docteurs de la Faculté de théologie de Paris, «A. du Val. Ph. de Gamaches», 19 janvier 1602. — Fol. 245. «Extraict du privilege du Roy,» 3 juin 1600, et cession pour dix ans à Anthoine Le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Évreux.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22035.)

8. Articles ‖ des ministres ‖ et autres appellez ‖ par Madame pour la ‖ Conference proposée entre ‖ eux & Monsieur l'Eves- ‖ que d'Evreux. ‖ Avec les Réponses & Repliques des ‖ uns & des autres. ‖ Seconde Edi-

Digitized by Google

tion. ‖ (Fleuron n° 1.) ‖ A Evreux, ‖ par Anthoine le Marié. ‖ 1602. ‖ Avec Privilege du Roy.

In-8°, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, 80 pages et 1 feuillet non chiffré. Signatures : A ij-L ij.

Fol. 1. Titre. — Fol. v° Extrait du privilège du Roi, du 3 juin 1600, et cession pour dix ans à Anthoine Le Marié imprimeur et libraire demeurant à Évreux. — Fol. 2. « Aux lecteurs. Le Dimanche septiéme d'Octobre, l'Evesque d'Evreux commença à Fontaine-bleau de monstrer quelques passages à Madame, sur l'un des points qu'elle reprouvoit en la celebration de la Messe... Le Mercredy 17. du mesme moys, Son Altesse rendit la réponse de sesdits Ministres à l'Evesque d'Evreux... Le Vendredy 19, etc. A Paris, ce 14. Decembre, 1601. » — Page 1. « Articles des ministres envoyez par Madame à l'Evesque d'Evreux, le Mercredy 7. de Novembre. » — Page 2. « Response de l'evesque d'Evreux, donnée à Madame le 12. de Novembre. » — Page 7. « Replique des ministres envoyée à l'Evesque d'Evreux par Madame, le 16. de Novembre. » — Page 13. « Seconde response de l'Evesque d'Evreux. » — Page 27. « Seconde replique des Ministres envoyée par Madame à l'Evesque d'Evreux le 22. de Novembre. » — Page 32. « Troisiesme responce de l'Evesque d'Evreux. » Sans date, et signée : « Iacques Evesque d'Evreux ». — Le dernier feuillet contient : « Fautes à corriger » et au verso l'approbation des docteurs : « Donné à Sorbonne ce 25. Ianvier 1602. A. du Val. Ph. de Gamaches. »

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22032.)

1603.

9. Trois ‖ Discours ‖ philosophiques ‖ Le I. de la comparaison ‖ de l'Homme avec le Monde. ‖ Le II. du Principe de la generation de l'Homme. ‖ Le III. de l'Humeur Melancholique. ‖ Mis de nouveau en ‖ lumiere par ‖ Jourdain Guibelet. M. ‖ A Evreux, ‖ Chez Antoine ‖ le Marié. ‖ CIↃ. IↃ. CIII. ‖ Avec privilege du Roy. [1]

In-8°, 11 feuillets préliminaires, non chiffrés, 286 feuillets et 8 feuillets non chiffrés. Signatures : *ā ij-ā iiij* et a-Qiiij.

Fol. 1. Titre, gravé par L. Gaultier. — Fol. 2. Épitre dédicatoire « a Reverend Pere en Dieu, Messire Jacques Davy, evesque d'Evreux, » signée : « Jourdain Guibelet ». — Fol. 5. « Au lecteur. » — Fol. 6. Approbation des docteurs de la Faculté de théologie de Paris, datée d'Évreux, 8 juillet 1603, signée : « M. Carré. N. Yvelin ». — Fol. 6 v°. Extrait du privilège du Roy, accordé à Anthoine Le Marié, pour dix ans, Rouen, 28 août 1603. Fol. 7. Table des chapitres, suivie de deux figures anatomiques gravées, hors texte. — Fol. 9.

[1] Il faut rapprocher de cet ouvrage : « La Defence de l'Escolle de medecine et de Galien contre M. I. Guibelet, d'Evreux, docteur en medecine, et advis sur ses Trois discours philosophiques, par Pierre Burée, Druide... » (Rouen, R. du Petit Val, 1605, in-8°).

Digitized by Google

«Discours premier de la comparaison de l'homme avec le monde. Preface.» — Fol. 1. «Quel commencement et quel progrez a eu entre les Philosophes...» — Fol. 286 v°. «Table des choses plus notables contenues en ces trois Discours.» — Fol. 292. «Noms des autheurs citez en ces trois Discours.» — Fol. 294 v°. «Fautes survenues à l'Impression.»

(Bibliothèque nationale, Invent. R. 37391.)

1604.

9 *bis*. [Breviarium Ebroicense.]

On n'a encore signalé aucun exemplaire imprimé de ce Bréviaire, pour lequel Duperron avait obtenu un privilège le 14 avril 1604, en même temps que pour les autres livres liturgiques de son diocèse. L'existence de ce Bréviaire paraît cependant établie par la lettre de Duperron, du 14 mai 1604, réimprimée en tête de la nouvelle édition du Bréviaire, en 1617, et par l'extrait suivant du Registre des délibérations du chapitre de La Saussaye (Eure), du 25 juillet 1605: «Breviaire reformé. — Auquel chappitre a esté arresté que l'on commenceroit à faire le service en l'eglise selon le Breviaire reformé, le jour S. Abdon et Sennen, aux dernieres vespres de ladite feste.» (Communication de M. l'abbé Blanquart, obligeamment transmise par M. l'abbé Mesnel.)

1605.

10. Replique || a la response || de quelques mi- || nistres sur un certain escrit || touchant leur vocation. || Par || R. P. M^re^ Iacques Davy, || Evesque d'Evreux, Conseiller du Roy || en son Conseil d'Estat, & son || premier Aumosnier. || Troisiéme Edition augmentée des allega- || tions en marge, & d'une Réponse aux || objections faictes par le Sieur du || Plessis & par quelques || Ministres. || (Fleuron n° 2.) || A Evreux. || Chez Antoine le Marié. || 1605. || Avec Privilege du Roy.

In-12, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 190 feuillets. Signatures: A ij-Q v.

Fol. 1 v°. Extrait du même privilège, du 3 juin 1600 et cession pour dix ans à Anthoine le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Evreux. — Fol. 2. Epitre dédicatoire: «A Monsieur de Sainct Vast Gentilhomme de la basse Normandie», datée de Paris, 23 juin 1597.

Les deux premières éditions de la *Réplique* de Duperron avaient été publiées la même année, à Paris, chez Mamert Patisson, en 1597, in-8°.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22046.)

11. Processionale || Ebroicense. || ad Breviarii nuper || recogniti || normam || redactum. || Authoritate illustrissimi et reverendissimi DD. Car || dinalis à Perronio Ebroicensis Episcopi. || (Grande marque gravée sur bois :

Digitized by Google

Vierge à l'Enfant, dans une gloire rayonnante, debout sur un croissant chargé des armes de Du Perron.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || 1605. || Cum Privilegio Regis.

In-8°, 8 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 249 feuillets (incomplet). Titre et tirage rouge et noir. Musique notée sur portée rouge. Signatures: ā ij-ā iiij et A ij-I i.

Au verso du titre : «Privilegium Regis» (14 avril 1604). — Fol. 2 prélim. : «Brevis tractatus || de processionibus. || De antiquo in ecclesia processionum usu.» — Fol. 8 v° prélim. Errata. — Le fol. 1 manque; titre manuscrit: «Responsoria et Antiphonæ, quæ per totum annum in processionibus diebus dominicis et festis mobilibus...» — Fol. 234. «Orationes || diversæ ad libitum, || pro temporum, locorum, et occasionum varietate, in || Processionibus dicendæ.» — Finit incomplet au fol. 249 v°.

(Bibliothèque de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville.)

1606.

12. Enchiridion || seu || manuale || divinorum || officiorum. || ad usum dioeceseos Ebroicen- || sis, juxta ritus romani formam, || authoritate Illustriss. ac Rever. D. D. || Cardinalis à Perronio, Ebroicarum || Episcopi, concinnatum. || (Armes de Du Perron.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || 1606. || Cum Privilegio Regis.

In-4°, 16 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 144 feuillets. Signatures: ā ij-ō iij et A-Nn iij.

Fol. 1. Titre rouge et noir. — Fol. 2. Lettre de Duperron à son clergé (*s. d.*). — Fol. 2 v°. Privilège du roi (14 avril 1604). — Fol. 3. «Tabella temporaria» (1606-1640). — Fol. 3 v°. Calendrier. — Fol. 9 v°. «Brevis catechismus ad parochos.» — Fol. 14. «Tabula eorum omnium... in Manuali....» — Fol. 142 v°. «Finis. Laus Deo... Ora pro I. L. I. T. E.» [Jean Le Jau, théologal d'Évreux].

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, BB. 142, et Bibliothèque nationale, Invent. B. 3105; incomplet du titre.)

13. Manuale || divinorum offi- || ciorum. || iuxta ritum fratrum || et sororum regulam primitivam || Ordinis Beatæ Mariæ de monte Carmeli profiten- || tium, qui excalceati vocantur. || || Ebroicis, || Ex typis Antonii Le Marié. || 1606.

In-8°, 8 feuillets préliminaires, non chiffrés, 168 et 96 feuillets, à 2 col. Titre rouge et noir, sans fleuron, et tirage rouge et noir, bien repéré. Signatures : ā ij- ā iiij, A-X iiij et a-m iiij.

Le *Manuale*, qui compte 168 feuillets, est divisé en 6 parties. Il est suivi, sans titre particulier autre qu'un titre de départ, du « Proprium sanctorum Ordinis B. Mariæ de monte Carmeli», etc., comptant 96 feuillets. — Fol. 1.

Digitized by Google

Titre. — Fol. 2. «Approbatio Manualis» par le vicaire général et les conseillers des Carmes déchaussés de Madrid, datée «idibus augusti anno 1590», au début de laquelle il est dit que ce *Manuale* a été rédigé par «F. Ludovicus a S. Hieronymo». — Fol. 3. «Brevis tractatus de processionibus.» — Fol. 5 v°. «Tabula...»

(Bibliothèque nationale, Invent. B. 10947 et E. 630 (2).)

1607.

14. Defense ‖ de la verité ‖ du corps de nostre ‖ Seigneur au S. Sacre- ‖ ment de l'Eucharistie, ‖ Contre les erreurs de M. Isaac Chorin, ‖ ministre des Pretendues Eglises de ‖ Mante & de Cahel. ‖ Par I. L. I. [Jean Le Jau] Thresorier & Chanoine en ‖ l'Eglise d'Evreux. ‖ (Fleuron n° 3.) ‖ A Evreux, ‖ Chez Antoine le Marié. ‖ 1607. ‖ Avec privilege du Roy.

In-8°, 12 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 218 feuillets. (Le dernier feuillet est numéroté 206; erreurs de numérotation de plusieurs feuillets à la fin: 208 est répété deux fois; après 212 suivent 215, 214, 215, 215, 206.) Signatures: *ā ij-ē ij* et A–Ee ij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. Dédicace «au tres-sainct... Sacrement de l'Autel». — Fol. 9. «Sacrosancti Eucharistiæ Sacramenti mysteria elegiaco carmine descripta, eodem authore.» — Fol. 10. «Fautes à corriger.» — *Ibid.* «Table des choses plus principales contenues en ce livre.» — Fol. 10 v°. Approbations, la 1re de P. Roillart et De Viliers, [Paris], 1er février 1606; la 2e de F. S. Lievin et Le Marchand, Évreux, 19 novembre 1606; la 3e de «F. Salomon Lievin, prieur de S. Loys à Evreux, et F. Iean Menigand, Pred. à Evreux», 20 avril 1607. — Fol. 11. Extrait du privilège du Roi (14 mars 1607), accordé à J. Le Jau, pour six ans, et cession par Le Jau à Antoine Le Marié. — Fol. 11 v°. «Le Thresorier d'Evreux aux lecteurs;» exposé de la controverse de Le Jau avec le ministre Chorin, à Évreux. — Fol. 1. «Lettre du ministre Chorin, à la demoiselle de Calenge.»

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 41320.)

15. Le ‖ Brasier spirituel ‖ par Iean Cossart ‖ Lieutenant general en la ‖ Vicomté d'Evreux. ‖ (Marque au dauphin, avec la devise: *Je hante l'armonie.*) ‖ A Evreux, ‖ Chez Anthoine le Marié. ‖ 1607.

In-12°, 4 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 36 feuillets. Signatures: I *ij-iiij* et A-D iiij.

Épître dédicatoire au cardinal Duperron par Jean Cossart, sieur des Ervolus, datée d'Évreux, 15 mars 1607. — Fol. 4. «A Monseigneur le Cardinal du Perron. Sonnet.» — Fol. 4 v°. «L'Autheur à son Livre. Sonnet.» — «Au Lecteur» [quatrain].

(*Bulletin du bibliophile* (Téchener), février 1858, p. 763, n° 425. — Catalogue de la vente des livres du baron Taylor, 1877, 3e partie, n° 1969. — Collection de M. Hugues Vaganay, à Lyon; incomplet des feuillets 34 et 35.)

Digitized by Google

1608.

16. Enchiridion || seu || manuale || sacerdotum || ad usum ecclesiae || et diœcesis Lexoviensis, || rationem et modum sacramenta || Ecclesiastica ministrandi continens, parochis omni- || bus, & quibus incumbit animarum cura, necessarium. || authoritate reverendissimi || D. D. Francisci de Rouxel de Medavy Episcopi || & Comitis Lexoviensis, confectum. || (Armes gravées de Rouxel de Medavy, collées sur le titre.) || Lexoviis, || Apud Ioannem Clemence ante fontem || sancti Petri commorantem. || 1608. || Cum Privilegio Regis.

In-4°, 16 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 149 [148] feuillets. Signatures : ā ij–ō et A–Oo iij.

Fol. 1. Titre rouge et noir. — Fol. 2. Lettre de François Rouxel de Médavy à son clergé. — Fol. 3. «Ad lectorem,» au sujet de l'absence d'un calendrier, réservé pour le *Bréviaire*. — «De anno et ejus partibus.» — Fol. 3 v°. «Tabella dierum in quibus cessatur ab omni opere servili tam in urbe Lexoviensi quam per Diœcesim in gratiam Parochorum.» — Fol. 5. «Brevis catechismus ad parochos.» — Fol. 11. «Tabula eorum omnium quæ in hoc divinorum officiorum Manuali continentur.» — Fol. 13 v°. «Tabella ieiuniorum quæ per annum observari debent...» — Fol. 14. «Privilegium Regis,» accordé à l'évêque de Lisieux pour le *Manuel*, le *Bréviaire* et autres livres liturgiques, en faveur de Jean Clémence, pour dix ans (Paris, 18 février 1608). — Folio 1. «Manualis...» — A la fin (fol. 149 v°), en italiques : «Ebroicis excudebat Typis propriis Antonius le Marié sumptibus Ioannis || Clemence Lexoviensis Bibliopolæ sexto Kalendas Novembris || anno a partu virginis M.DC.VIII.» — Le fol. 110 a été omis et le fol. 143 a été coté 243.

(Bibliothèque de Pont-Audemer, fonds Canel, J. 4, n° 147.)

17. Version || de trois des || hymnes de l'Eglise. || (Fleuron n° 1.) || A Evreux, || Chez Antoine le Marié, || 1608.

In-8°, 1 feuillet de titre et 7 pages. Signatures : *A ij* et *A iij*.

Fol. 1. Titre. — Page 1. «Version de l'hymne || Vexilla regis prodeunt. || *Aujourd'huy du grand Roy l'estandard va marchant...* »—Page 3. «Version de l'hymne || Pange lingua gloriosi, || Prælium certaminis. || *Chante ma langue la victoire...* » — Page 6. «Version de l'hymne || Pange lingua gloriosi, || Corporis mysterium. || *Chante ma langue le mystere...* »

(Bibliothèque nationale, Invent. Yc. 8762.)

1610.

18. Missale || Ebroicense, || Ad Romani formam Clementis VIII. || Pontificis Maximi authoritate || recogniti, redactum. Per reverendiss. in Christo

Digitized by Google

patrem D. D. VViliel. || Pericard Ebroicens. Episcopum. || (Armes gravées de Guill. Péricard, collées sur le titre.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonij le Marié. || M.DCX. || De licentia superiorum.

In-folio, 30 feuillets préliminaires, non chiffrés, 442 et 118 pages, à 2 col. Titre, rouge et noir. Signatures: ā ij–ū iiij, a–Oo iij et A–K iiij.

Fol. 1. Titre rouge et noir.—Fol. 2. Lettre de Guillaume Péricard, évêque d'Évreux, à son clergé (7 octobre 1610). — Fol. 2 v°. «Ad pium lectorem. — Privilegium Regis.» (14 avril 1604.) — Fol. 3. «De cyclo decennovennali,» etc. — Fol. 5. «Tabula Paschalis antiqua reformata.» — Fol. 6 v°. «Tabella temporaria» (1610-1643). — Fol. 7 v°. Calendrier. — Fol. 13 v°. «Rubricæ generales Missalis,» etc. — Fol. 25 v°. «Præparatio ad missam.» — Page 1. «Proprium missarum de tempore.» —Page 204. Gravure au Canon de la Messe. — La seconde partie (p. 1-118) contient le *Commune sanctorum*, à la fin duquel on lit: «I. L. I. [Jean Le Jau] Penitent. Ebroicens. suprema pro corollario ad Clerum diocesanum expostulatio. Septennis demandatus labor, in Breviarii, Antiphonarii, Manualis, Processionalis, Officii B. Mariæ, ac Missalis recognitione, impensus...»

(Collection de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville.)

1613.

19. [Antiphonarium et Graduale Ebroicense.] — [A la fin:] Ebroicis, || Ex Typis Antonij le Marié. || M.DC.XIII. || De licentia Superiorum.

In-folio, 102 (dont 98 chiffrées), 80 et 43 pages, avec musique notée sur portées rouges. Signatures: A ij–H iiij et *, A–G iij, et A–D iij.

1re partie: Antiphonaire (incomplet du titre et du second feuillet). — Page 102. «Antiphonæ. || Series Antiphonarum ad Magnificat, quæ in Sabbatis à Pentecoste usque ad Adventum, || in nova Ebroicensis Breviarii editione positæ fuerunt.» — 2e partie. «Proprium || Missarum de || tempore.» — 3e partie. «Commune sanctorum.»

(Collection de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville.)

20. Recueil || de plusieurs || Cantiques spirituels, || propres pour entretenir || l'áme en Dieu. || Reveu & augmenté en ceste seconde edition || Par I. L. I. P. E. C. D'E. [Jean le Jau, pénitencier et chanoine d'Évreux.] || *Chantez au Souverain des Cantiques de ioye* || *Et son nom benissez.* Psal. 95. || *Ta loüange, ô Seigneur, par moy sera chantée* || *En Cantiques de choix.* Psal. 143. || (Petite marque: Vierge avec enfant, au dessus de laquelle deux anges tiennent une couronne, et deux petits personnages à genoux à ses côtés.) || A Evreux, || De l'Imprimerie d'Antoine le || Marié Imprimeur-Libraire. || 1613.

In-12, 4 feuillets préliminaires, non chiffrés, 130 pages, et 3 feuillets, non chiffrés, pour la table. Signatures: A ij–F vj.

Fol. 1. Titre. - Fol. 2. «Recueil de plusieurs Cantiques spirituels, propres

Digitized by Google

pour eslever et entretenir l'âme en Dieu. Aux âmes qui ayment Dieu, Salut en celuy-là qu'elles ayment.» — Fol. 4 v°. «Au lecteur. Amy lecteur, tu seras adverty de deux choses. La 1. que ces Cantiques ayans esté envoyés de divers endroicts, il est arrivé qu'il s'en est trouvé quelques uns, où il y avoit beaucoup de fautes. . .» — Pages 1-130. LXXIX Cantiques, imprimés en italiques, suivis de 3 feuillets de «Table des Cantiques contenus en ce livre, avec le chant, sur lequel ils peuvent estre chantez».

(Bibliothèque de l'Arsenal, B. L. 7911.)

1615.

21. La || Couronne || royalle, ou il || est traicté au long des grandeurs & excel- || lences de la Vierge, & des merveilles & || prerogatives de son sainct Rosaire. || Par || Le R. P. F. Charles Roussel Docteur en || Theologie à Paris, de l'Ordre des ff. Pres- || cheurs, à sainct Louys d'Evreux. || Reveu & augmenté en plusieurs Chapitres, & de || Chapitres mesmes, par l'Autheur en || cette troisiesme edition. || (Marque : Vierge debout sur un croissant, dans une gloire ovale.) || A Evreux, || De l'Imprimerie d'Antoine le Marié. || M.DC.XV.

In-12, 12 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 234 feuillets (chiffrés jusque 222). Signatures : ā ij–vj et A–V iij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «A tres-noble et tres-vertueuse personne Messire Denis Hurault Abbé de la Pellice et du Breüil, conseiller et aumosnier du Roy.» — Fol. 5. «Au lecteur.» — Fol. 6. «A devote personne F. Charles Roussel sur sa Couronne de la Vierge. Sonnet.» Signé : «F. A. N.» — Fol. 6 v°. «A la glorieuse Vierge sur sa Couronne, par devote personne F. C. Roussel Docteur en Theologie à Paris. Sonnet.» Signé : «Bourdelot.» — Fol. 7. «A. F. C. Roussel docteur en Theologie en la Faculté de Paris. Sonnet.» et «Quatrains au mesme.» Signés: «F. I. H.» — Fol. 7 v°. «Approbation des docteurs,» «F. G. Cheheree, gardien du Convent des Cordeliers à Paris. Richard Professeur en Theologie, De S. Martin.» (7 novembre 1607.) — Fol. 8. «Avant discours en forme d'invocation de l'Autheur à la Vierge.» — Fol. 218. «Litanies de la tresheureuse Vierge Marie.» — Fol. 222 v°. Table des matières. — Fol. 233. Table des chapitres.

(Bibliothèque Mazarine, n° 24337.)

1617.

22. Breviarium || Ebroicense || ad formam romani || Clementis VIII. pont. max. || auctoritate recogniti, redactum. || Pars hyemalis. || (Fleuron, n° 5.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié, || 1617. || Cum Privilegio Regis.

In-12, 42 feuillets préliminaires, non chiffrés, 735 et 210 pages. Signatures : A ij–O iiij, A–Hh iiij et a–i v.

Digitized by Google

— Pars æstivalis. || (Mêmes titre et date.)

In-12, 42 feuillets préliminaires, non chiffrés, 720 et 210 pages. Signatures : A ij, ā iij–ō iiij, A–Gg vj et a–i v.

Fol. 1. Titre rouge et noir. — Fol. 2. Lettre de Jacques Davy Duperron, évêque d'Évreux (14 mai 1604). — Fol. 3. Privilège du Roi (14 avril 1604). — Fol. 3 v°. « De anno, » etc. — Fol. 8. « Tabula Paschalis antiqua reformata. » — Fol. 9 v°. « Tabella temporaria » (1617-1650). — Fol. 10 v°. Calendrier. — Fol. 16 v°. « Rubricæ generales Breviarii. » — Fol. 41 v°. « Absolutiones et Benedictiones. » — Fol. 42 v°. Gravure de David, précédant le Psautier, (pages 1-720). (Gravures de Sébastien Goujon.) — Page 1. « Psalterium dispositum per hebdomadam. » — Page 1. « Commune Sanctorum. » (210 pages ; la page 210 est cotée 218.)

(Collection de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville [partie d'hiver], et Bibliothèque Sainte-Geneviève, BB 925 [partie d'été].)

23. Seconde partie || de || l'examen || du livre du sieur || du Plessis contre la || Messe. || (Fleuron n° 3.) || A Evreux, || Par Antoine le Marié. || M.DC.XVII. || Avec Privilege du Roy.

In-8°, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, et feuillets 665-1072. Signatures : PPp–TTTt iiij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. « Advis aux Lecteurs. Cet écrit s'estant tellement accreu à mesure qu'on l'imprimoit, qu'il ne peut estre relié commodément en un volume, on a esté contraint de le diviser en deux parties, la premiere finissant par la fueille OOo, & la seconde commençant par la fueille PPp, et mettre cet advertissement entre-deux. » — Fol. 2 v°. « Les Relieurs seront advertis que la derniere fueille de ceste partie est marquée TTTt, le reste n'ayant point esté achevé d'imprimer. »

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 33197.)

1618.

24. Examen || du livre du sieur || du Plessis contre la Messe. || Composé il y a environ dixhuict ans par Messire || Jacques Davy, lors Evesque d'Evreux. || & maintenant Cardinal du Perron, || Archevesque de Sens, & Grand Aumosnier || de France. || Et publié par Rev. Pere en Dieu Messire || Nicolas Coeffeteau, Evesque || de Dardanie, & Suffragant de || l'Evesché de Mets. || (Peti tfleuron.) || A Evreux, || Par Antoine le Marié. || Et se vendent à Paris, || Chez Sebastien Cramoisy, ruë || S. Iacques, aux Cicognes. || M.DC.XVIII. || Avec Privilege du Roy.

In-8°, 12 feuillets préliminaires, non chiffrés, et feuillets [281]-664. Signatures : ā ij–ē ij et Nn–OOo iiij.

Fol. 1. Titre sur un feuillet simple ajouté ; le feuillet primitif a été coupé. — Fol. 2. « Preface contenant les raisons pour lesquelles le tres-Illustre Cardinal du Perron ne publia pas cét œuvre lorsqu'il fut imprimé. » Signée : « Nicolas,

Digitized by Google

evesque de Dardanie.» — Fol. 11 v°. Extrait du privilège (3 juin 1600), avec cession pour dix ans à Antoine Le Marié. — Fol. 12 v°. «Advertissement.» — «Fautes survenues en l'impression.»

La signature Nn, par laquelle commence ce volume, semble bien indiquer qu'il devait former le suite de la *Refutation* (n° 5), à laquelle il est fait du reste allusion dès le début du texte.

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 33197.)

1620.

25. Examen || du livre du sieur || du Plessis contre la Messe. || ... Premiere partie. || Edition derniere, en laquelle a esté adioustée || la table des sommaires & matieres des || deux parties. || (Autre petit fleuron, brisé au milieu.) || A Evreux. || Et se vendent à Paris, || Chez Sebastien Cramoisy, ruë || S. Iaques aux Cicognes. || M.DCXX. || Avec privilege du Roy.

In-8°, 13 feuillets préliminaires, non chiffrés, feuillets [281]–664, et 4 feuillets, non chiffrés, pour la table. Signatures : *ā ij–ē ij* et Nn-Pp iij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «Preface,» etc. — [Fol. 665-668.] «Table du premier tome du livre du Sieur du Plessis.» — Fol. 10 v°. Extrait du privilège (3 juin 1600). — Fol. 11 v°. «Advertissement.» — «Fautes survenues en l'impression.» — Fol. 13. «Sommaire du livre. Sept categories ou classes des faussetez du sieur du Plessis.» — Fol. 1-4. «Table du premier tome de l'Examen du livre du Sieur du Plessis.»

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 22096.)

1621.

26. Rituale || Ebroicense, || ad Romani formam, || Pauli V. Pont. Max. || jussu editi, redactum. || Auctoritate Reverendissimi in Christo Patris, & D. D. || Francisci de Pericard, Ebroicensis Episcopi. || (Armes de Fr. de Péricard.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || M.DC.XXI. || Cum privilegio regis.

In-4°, 16 feuillets préliminaires, non chiffrés, 370 pages et 3 feuillets, non chiffrés, pour l'*Index*.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. Bref du pape Paul V (17 juin 1614). — Fol. 3. Lettre de François de Péricard à son clergé (Évreux, 1er janvier 1621). — Fol. 3 v°. «Series eorum quæ ex Manuali Ebroicensi ad Rituale Romanum accesserunt.» — Fol. 4 v°. «Summa privilegii Regis...» (14 avril 1604). — Fol. 5. «Tabella temporaria festorum mobilium» (1621–1655). — Fol. 5 v°. Calendrier. — Fol. 11 v°. «Brevis catechismus ad parochos.» — Page 1. «De iis quæ in sacramentorum administratione...»

(Bibliothèque Mazarine, n° 11871.)

Digitized by Google

1622.

27. Tractatus || de summi || pontificis || auctoritate, || In quatuor distinctus libros. || 1. De Monarchia. || 2. De Infallibilitate. || 3. De disciplina Ecclesiastica. || 4. De Conciliis. || Adversus Apologeticas Simonis Vigorii Obiectiones. || Auctore I. Le Iau, Ecclesiæ Ebroicensis Pœni || tentiario & Canonico, ac R.^mi Domini D. || Episcopi Ebroic. Vicario generali. || Accedit & ad calcem Appendix adversus Gallicum || eiusdem Simonis librum nuper editum, eodem auctore. || (Fleuron n° 2.) || Ebroicis, || Ex typis Antonii le Marié. || 1622. || Cum privilegio regis.

In-8°, 12 feuillets préliminaires, non chiffrés, dont le premier est blanc, 650 pages, et 5 feuillets non chiffrés. Signatures : ā iij–ē ij et A–Tt ij.

Fol. 1, blanc. — Fol. 2. Titre. — Fol. 3. Dédicace signée de J. Le Jau : «Beatissimo, sanctiss. patri Gregorio XV. pontifici maximo.» — Fol. 5. Privilège du Roy, accordé à Jean le Jau, pour six ans (20 février 1622), avec cession par J. Le Jau à Antoine Le Marié. — Au verso, approbation, datée d'Évreux, 1^er juin 1621, signée : «Fr. Salomon Lievin, N. Hebert Ebroicensis Ecclesiastes, Fr. C. Roussel». — Fol. 6. «Præfatio.» — L' «Appendix», qui forme les cinq derniers feuillets non chiffrés, débute : «A quinquennio inchoatum hoc opus, variis autem negotiis, Savaronici præsertim Galli cantu, interruptum, tandem aliquando perfectum, in lucem mittebatur, dum ecce prodeunti occurit Gallicus alter Simonis [Vigorii] libellus, De statu et regimine Ecclesiæ...» (1621).

(Bibliothèque Sainte-Geneviève, 8° E. 3315.)

28. Series || episcoporum || Ebroicensium || Ad Reverendissimum in Christo Patrem, & D. || D. Franciscum de Pericard, || Ebroicensem Episcopum. || Authore I. le Iau Pœnitent. & Canonico Ebroicensi, || ac eiusdem R. D. Episcopi generali Vicario. || (Armes de Fr. de Péricard.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || 1622.

In-8°, 1 feuillet de titre et pages 651 à 704 (56 pages). Signatures : Ss ij–Xx iiij.

A la fin : «Errata sic corrigito. — Ex mutato consilio, error in appositos paginis numeros irreptus deprehenditur, quem altera, Deo favente, emendabit editio.» (Détaché du précédent *Tractatus de Summi Pontificis auctoritate*, qui finit à la page 650.)

(Bibliothèque nationale, Lk^3 214.)

29. Sancti Angeli || custodis officium || et missa cum notis || ex decreto Pauli quinti || pontificis maximi. || (Grande marque de l'église d'Évreux : Vierge à l'Enfant, debout sur un croissant, entre deux fleurs de lis.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonij le Marié. || M.DC.XXII.

Digitized by Google

In-folio, 6 feuillets. Titre rouge et noir, musique notée sur portées rouges. Signatures : ā et āij.

(Collection de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville.)

30. L'office || de la vierge || Marie, a l'usage || d'Evreux. || Reveu et ordonné de nouveau suivant la || reformation du Concile de Trente. || Avec plusieurs belles Litanies, Prieres et Orai- || sons, tant en Latin qu'en François. || (Marque.) || A Evreux, || Par Antoine le Marié || Imprimeur et Libraire. || M.DC.XXII. || Avec privilege du Roy.

In-8°, 40 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 592 pages. Signatures : ā ij–ū iiij et A–Oo iiij.

Fol. 1. Titre rouge et noir (v° blanc). — Fol. 2. «Instructions diverses sur le calendrier.» — Fol. 5. «Table des festes mobiles pour vingt-huict ans.» (1623-1650.) — Fol. 5 v°. Calendrier, avec les éphémérides historiques de René Benoist. — Fol. 17. «Exercice du Chrestien pour le long de la journée,» etc. — Fol. 40 v°. «L'office de la vierge Marie.» (Bois ovale, représentant l'Annonciation, et au bas les lettres : V C, avec encadrement de fleurs.) L'office commence à la page 1, qui suit. — Page 417. «Oraisons du temps pour quelques dimanches et Féries de l'Année,» etc. — Page 592. «Extraict du privilege du Roy» (14 avril 1604).

(Bibliothèque de Pont-Audemer, fonds Canel, J. 4, n° 148.)

1625.

31. Le premier || tableau || de || predestination, || ou chacun pourra voir || de l'état de son áme & de sa conscience, recueil-||ly, composé & traitté par Discours devots & || predicables, utiles aux Predicateurs & à ceux || qui ont charge d'ámes. || A Monsieur de Conches. || Par le R. P. F. Charles Roussel, Docteur en || Theologie à Paris, & Prieur au Convent des Fr. || Prescheurs de saint Louis d'Evreux. || (Marque n° 6.) || A Evreux, || chez Antoine le Marié, Imprimeur & Libraire. || M. DC. XXV. || Avec privilege du roy.

In-8°, 26 feuillets préliminaires, non chiffrés, 658 pages et 11 feuillets, non chiffrés, pour les tables, etc. Signatures : ā ij–ī v et A–Ss v.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «A tres-noble et vertueuse personne Messire Gabriel de Quenel, abbé de Conches, et seigneur du Fresne.» Épitre dédicatoire, signée : «F. C. Roussel». — Fol. 7. «Au lecteur.» — Fol. 8 r°. Portrait gravé de Gabriel de Quenel. «C. David fecit.» — Fol. 9. «Sommaire et abregé de la genealogie de la noble et ancienne maison de Quenel, Seigneurs du Fresne, tant de pere que de mere.» — Fol. 24 v°. «Au R. Pere Roussel, docteur en theologie, et prieur au convent des Jacobins d'Evreux... Sonnet. [Signé :] P. L. F., Sieur de S. Quentin.» — Fol. 25. «Ad. R. P. F. Carolum Roussel... In ipsius nomen anagrammatismus. Carolus Roussel. Solus ore clarus. [Signé :] Guil. Adam Druida. Advoc.» — Fol. 25 v°. «Au mesme par

Digitized by Google

le mesme. Sonnet acrostich.» — Fol. 26. «Fulguranti necnon tonanti Prædicatori Fratri Carolo Roussel... Anagrammatismus. Carolus Roussel. Solus ero clarus. [Signé :] Guill. des Messieres, Advoc. Aquilensis.» — Fol. 26 v°. Approbation, datée de Paris, 25 janvier 1625, et signée : «F. M. Brachet, docteur regent, F. B. Langlois, docteur regent». — Page 1. «Premier discours du tableau de predestination.» — A la fin, aux deux dernières pages (fol. 11), privilège accordé pour cinq ans à Antoine Le Marié (3 avril 1625).

32. La iuste || deffense || des grandeurs || de la Vierge et de || son saint Rosaire, contre les errans & indevots || de ce temps, recueillie, composée & traittée par || discours devots & predicables. || A Monseigneur d'Evreux. || Par le R. P. F. Charles Roussel Docteur en || Theologie a Paris, & Prieur au Convent des || Freres Prescheurs de S. Loüis d'Evreux. || (Fleuron n° 5.) || A Evreux, || Chez Antoine le Marié Imprimeur & Libraire. || M. DC. XXV. || Avec Privilege du Roy.

In-12, 10 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 573 pages, plus 26 pages, non chiffrées, pour la table (= 599 pages). Signatures : ā ij-ā v et A-Bb vj.

Fol. 1. Titre. — Fol. 1 v°. Portrait gravé de François de Péricard, évêque d'Évreux. — Fol. 2. Épitre dédicatoire de Ch. Roussel à François de Péricard, datée du couvent de S. Louis d'Évreux (2 mai 1625). — Fol. 7. «Au Lecteur». — Fol. 9. Quatrains et distiques anonymes sur François de Péricard. — Fol. 9 v°. Sonnet et quatrain de «M. Poulain Advoc.» en l'honneur de Charles Roussel et de ses livres. — Fol. 10. Approbation, datée de Paris, 27 janvier 1625, signée : «F. M. Brachet. F. B. Langlois». — Fol. 10 v°. Extrait du privilege du Roi, accordé pour cinq ans à Antoine Le Marié (3 avril 1625). — [Page 574.] «Table des discours» (20). — [Page 579.] «Table alphabetique des matieres.»

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 50902.)

1630.

33. Missale || Ebroicense, || ad romani formam || Clementis VIII Pontificis || Maximi authoritate recogniti, redactum. || Per reverendiss. in Christo Patrem D.D. || Vuiliel. de Pericard Ebroic. Episcopum. || || Ebroicis, || Ex Typis Antonij le Marié || M. DC. XXX. || De licentia superiorum.

Grand in-4°, 32 feuillets préliminaires, non chiffrés, 591 et 167 pages. Texte encadré d'un double filet noir. Signatures : ā ij-*** ij et a-xx iij.

Fol. 1. Titre rouge et noir, sans marque ni fleuron. — Fol. 2. Lettre de Guillaume de Péricard à son clergé (7 octobre 1610). — Fol. 2 v°. Privilegium Regis (14 avril 1604). — Fol. 3. «De cyclo decenno», etc. — Fol. 5. «Tabula Paschalis antiqua reformata.» — Fol. 7 v°. Calendrier. — Fol. 13 v°. «Rubricæ generales Missalis.» — Fol. 26. «Præparatio ad Missam.» — Pages 1-591. «Proprium Missarum de Tempore.» — Pages 1-167. «Com-

Digitized by Google

mune sanctorum.» Les pages 105 à 120 ont été réimprimées, en noir seulement, et page 163 : «Index nominum sanctorum hujus Missalis.»

(Collection de M. le chanoine Porée, curé de Bournainville.)

1634.

34. Oraison funebre || de Madame de Medavy || Comtesse de Grancey, || prononcée par monseigneur || L'evesque d'Evreux. || En l'Abbaye de Sainct Nicolas de Verneuil le || XV. jour de Mars M. DC. XXXIV. || (Fleuron n° 1.) || A Evreux, || Par Antoine le Marié Imprimeur & || Libraire || M. DC. XXXIV.

In-4°, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 36 pages. Signatures : *A ij*–E iij.

Par François de Péricard, évêque d'Évreux. — Fol. 1. Titre. — Fol. 2. Dédicace à M^me^ Scholastique de Médavy, abbesse de S. Nicolas de Verneuil, fille de la défunte, signée : «Poget» (Évreux, 24 mars 1634).

(Bibliothèque de la ville d'Évreux, b. 601 (6).)

35. Herculis Griselli || Rothomagensis || distichorum || sex et triginta decades. || Ad Illustrissimum Generosissimumque Dominum || D. Franciscum de Pericard || Ebroicensem Episcopum, || Regique ab interioribus || Consiliis. || (Fleuron n° 1.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || M. DC. XXXIV.

In-8°, 21 feuillets non chiffrés. Signatures : *A iij*–*E iij*.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «Illustrissimo Ebroicensi Episcopo.» — Fol 2 v°. «Ad librum;» 7 distiques, dont voici le dernier :

«Si Condetinæ vario dant omnia cantu
«Lusciniæ, bona sunt omina; vade liber.»

Fol. 3. «Decas prima.» — Fol. 21 (v° blanc). «Ad lectorem. Hoc mearum, Lector benevole, Musarum exordium anno ætatis jam quadragesimo... in lucem emitto...» (Errata.)

(Bibliothèque nationale, Invent. Yc. 8275.)

1635.

36. Ludovicei || Triumphi. || Ad eminentissimum || Cardinalem Ducem || de Richelieu. || Herculis Griselli || Rothomagæi. || Primitiæ Poëticæ. || (Fleuron n° 3.) || Ebroicis, || Ex Typis Antonii le Marié. || M. DC. XXXV.

In-8°, 4 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 96 pages. Signatures : *A*–*M iij*.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «Ad eminentissimum || Cardinalem Ducem || De Richelieu nuncupatio.» — Fol. 3. «Ad lectorem.» — Fol. 4. «Opusculorum

Digitized by Google

series.» — Page 1. «Ludovici XIII || Christianissimi || Regis Augustæum. || Epigrammata.»

(Bibliothèque nationale, Lb^{36} 3074.)

II

Nicolas Hamillon (1631-164?).

1631.

37. Cabinet || royal || de l'espoux meublé || Par son Espouse. || Avec || le Iardin Spirituel. || Divisé en huict Discours. || En faveur des belles ames, qui cherchent le || Royaume de Dieu, & qui logent en || luy leur cœur, & leurs delices. || Par M. Iean le Iau, Doyen en l'Eglise Cathe-||drale d'Evreux, & Vicaire General, || Auquel est adjoustée l'Oraison Funebre dudit Sr. le Iau. || par M. N. Hebert, Chanoine || Theologal d'Evreux. || (Fleuron.) || A Evreux, || Chez Nicolas Hamillon, Imprimeur, || Libraire, à la grand rüe pres l'espine. || M. DC. XXXI. || Avec Approbation.

In-8°, 4 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 410 pages. Signatures : A-Cc.

L'approbation (à la page 410), datée du 1er août 1631, est signée : «N. Hebert, Fr. Jean Bigault». — Les quatre feuillets préliminaires contiennent :

1. «In obitum D. le Iau, Decani Ebroicensis»; 6 distiques, signés : «F. D. L. M. Canonic. Ebroic.» — 2. «In tumulum clariss. D. I. Le Iau»; 4 distiques signés : «F. De la Fosse, Herichon, Auditor Philosophiæ».— 3. «A la memoire de M. Iean le Iau, Doyen à Evreux, sonnet»; signé : «I. Cossart, S^r des Ervolus.» — 4. «Epitaphe»; 4 vers, signés : «R. Hamillon, Prestre.» — 5. «Aux R. Religieuses de S. Ursule du convent d'Evreux, Heritieres du cœur de M. I. le Iau»; 4 quatrains, signés : «N. Hebert.» — 6. «Aux R. Peres Capucins. Heritiers de son Corps»; 4 quatrains du même. — 7. «Aux Reverendes Meres, et Sœurs, les Religieuses de Sainte Ursule...», dédicace signée: «N. Hebert, d'Evreux ce 1. jour d'octobre. 1631.»

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 41319.)

38. Oraison || funebre || prononcee en l'eglise || cathedrale D'evreux. || Aux obseques de M. Iean le Iau, haut || Doyen en ladicte Eglise, & Vicaire General || de Monseigneur François de Pe-||ricard, Evesque dudit lieu. || Le 14 Septembre 1631. || Par M. Nicolas Hebert, || Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, || & Chanoine Theologal d'Evreux. || (Fleuron.) || A Evreux, || Chez Nicolas Hamillon, Imprimeur Libraire, || demeurant à la grand rüe pres l'Espine. || 1631.

In-8°, 16 feuillets non chiffrés. Signatures : [a]-d.

Digitized by Google

Dédicace de N. Hebert «aux Reverendes Meres, et sœurs, les Religieuses du Convent de S. Ursule d'Evreux». — L'oraison funèbre commence au fol. 3 v°.
(Bibliothèque nationale, Ln^{27} 12150.)

1632.

39. Controverse, || ou dialogue moral || fort serieux entre la douleur || & la Raison, touchant la Mort d'un Enfant, || Fils unique : & s'il est à propos qu'un Pere bien || Sage & Chrestien, s'en afflige si fort. || Imité de Francois Petrarque en son Livre des Remedes || de la Fortune Adverse. || Par le P. F. I. M. [Julian Manceau] de l'ordre des Freres || Mineurs, Cordeliers. || (Fleuron, répété à la fin.) || A Evreux, || De l'Imprimerie de Nicolas Hamillon. || M. DI. C. XXXII. (*sic*).

In-4°, 2 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 36 pages. Signatures : ij et A–I.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «A tres-noble, et tres-vertueux gentilhomme, messire Pierre de Lezay, Seigneur de la Coste, de Courbespine, &c.» [dont il venait d'enterrer le fils]. Signé : «Fr. Julian Manceau, R. indigne. Ce Iour sacré de la Purification de la Vierge tres-pure, 1632.» — Sur la page 36 (non chiffrée) : «L'Imprimerie estant hastée, a laissé couler des fautes que vostre œil amendera s'il luy plaist.»
(Bibliothèque Mazarine, n° A. 12004 (2).)

1633.

40. Theologie meditative || et devote. || ou, || de l'ordre || pour l'ordre de religion || au vray Culte de Dieu parmy les Anges || et les Hommes. || Le monde creé : || Partie premiere || Contenant Trois Livres. || Par Fr. Julian Manceau, de l'Ordre des Freres || Mineurs, de la Province de France. || (Fleuron gravé : I. H. S. dans une gloire, avec la devise aux quatre angles : *Solem* | *sua* | *sidera* | *norunt.* et au bas : VIRTUTI ATQUE HONORI.) || A Evreux, || par le Soing de l'Autheur y demeurant. || Et de l'Imprimerie de Nicolas Hamillon. || M. D. C. XXXIII. || Avec Privilege, & Approbation.

In-folio, 11 feuillets préliminaires, non chiffrés, 24, 248 et 59 pages. Signatures, ā–ū; a–a ij et A–Ppp ij.

Fol. 1. Titre (avec feuillet blanc à la suite). — Page 1. «Discours de respect... à Monseigneur... Messire Jacques Le Noel Du Perron, ...abbé des abbayes de Nostre-Dame de Lyre, et Saint Taurin les Evreux,... grand aumosnier de la serenissime reyne de la Grand' Bretagne. — Fr. Julian Manceau, Mineur indigne. Ce 1. jour d'avril 1633.» — Page 11. «Au mesme seigneur, monseigneur Du Perron. M. Faisant achever d'imprimer les dernieres fueilles de ces premiers livres de l'Ordre...» — Page 13 (non chiffrée, la pagina

Digitized by Google

tion finit à 12). «Preface au lecteur favorable, en laquelle l'autheur expose son dessein touchant ces livres de l'Ordre...» Il devait y avoir 16 parties, contenant chacune 3 livres. — Page 18. «Permission et approbation du superieur.... A Evreux, le Très-Saint Jour de Pasques au moys de mars 1633. — Fr. P. Le Franc, P. M. Provincial» des Fr. Mineurs de la province de France. — *Ibid.* «Approbation des Docteurs» de la Faculté de Paris (19, 22 et 24 janvier 1633). «Fr. Ch. Roussel, Fr. Bar. Marneur, Fr. T. Le Balloys, Fr. G. Bellot.» — Page 19. «Autre approbation» des docteurs de la Faculté de Reims (9 et 14 janvier 1633). — *Ibid.* «Extraict du privilege du Roy,» pour dix ans (18 février 1633). — Page 21. «Table des livres et pensées (ou chapitres) de cette premiere partie de l'Ordre»; en 3 livres. — Pages 1-248. «De l'Ordre.» — Pages 1-59. «Sermon de la providence de Dieu en l'Ordre, et au bien-estre de toutes choses, prononcé par Fr. Iul. M. [Manceau] durant la Congregation Capitulaire des Peres de sa Province, en la ville de Mante, au Moys de Iuing. M. D. C. XVI.»

(Bibliothèque nationale, Invent. D. 2039 et 851.)

1634.

41. [Prières et méditations sur l'*Ave Maria*, par Julian Manceau. — Evreux, [N. Hamillon,] 1634, in-8°.]

Citées dans la *Bibliotheca Duboisiana*, ou catalogue de la bibliothèque du cardinal Dubois, recueillie par M. l'abbé Bignon (La Haye, 1725, in-8°), t. III, p. 129, n° 2154.

42. Prosperité ‖ de jeunesse, ‖ et comme il en faut user ‖ selon Dieu et raison. ‖ Imitation de Francoys Petrarque ‖ en ses Dialogues de la bonne Fortune : ‖ Commentez de diverses Pensees ‖ utiles & agreables. ‖ Par F. I. M. R. C. [Frère Julian Manceau, religieux cordelier.] ‖ (Fleuron formé de 24 petits fleurons.) ‖ A Evreux, ‖ De l'Imprimerie de Nicolas Hamillon. ‖ M. VI. C. XXXIIII.

In-4°, 4 feuillets préliminaires, non chiffrés, et 218 pages. Signatures : ā et A–Ee.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «Copie de lettre missive à Monsieur, Monsieur Denis Denyert, secretaire de la Chambre du Roy», signée : «Fr. Julian Manceau, Mineur indigne. Au Convent des PP. Cordeliers d'Evreux, ce 1 Iour de l'An. 1634.»

(Bibliothèque Mazarine, n° 14460.)

1638.

43. L'art ‖ de vivre ‖ sans mourir : ni sans ‖ soufrir, tant en ce monde ‖ qu'en l'autre. ‖ Non Moriar, sed vivam. Psalme. 117. ‖ Composé en forme de Discours Predicables, ‖ recueillis & données au public, pen-

Digitized by Google

dant || quelques intermissions plus douces, || dans une longue maladie. || Par le R. P. Bigault, Docteur en Theologie || de la Faculté de Paris, de l'Ordre des Freres || Prescheurs du Convent de S. Loüis d'Evreux. || (Marque ovale : la Vierge donne le rosaire à S. Dominique et à Ste Catherine de Sienne, agenouillés.) || Imprimé à Evreux, par Nicolas Hamillon. || 1638.

In-8°, 5 feuillets préliminaires, non chiffrés, 19 pages, 4 et 4 feuillets non chiffrés, 74, 80 pages et 7 feuillets, non chiffrés, pour la table, etc. Signatures : a–aiiii, A, a, ā–ū v et A–[F] iij.

Fol. 1. Titre. — Fol. 2. «Au lecteur.» (4 feuillets non chiffrés, signature a.) — Page 1. «A tres-noble et reverend pere en Dieu, Monseigneur Messire Gabriel de Quenel, Abbé de Conches, & Seigneur du Fresne.» (15 pages chiffrées et la 16e blanche ; signatures : a–a iiij.) — [Page 17.] «A Messire Gabriel de Quenel, Abbé de Conches & Seigneur du Fresne. Ode.» Signée : «Cossart Sr des Ervolus.» — [Page 22.] «Nobili ac reverendo in Christo Patri Gabrieli de Quenel Abbati de Conchis. Carmen.» Signé : «F. Iac. Pourveu.» (4 feuillets non chiffrés, signature : A.) — [Page 25.] «Au reverend pere Bigault, Docteur en Theologie. Ode.» Signée : «Cossart Sr des Ervolus.» (2 feuillets.) — [Page 29.] 15 quatrains, adressés au même et signés : «F. I. Pourveu.» — Pages 1-74. «Avant Discours, pour l'intelligence des deux suyvans : auquel est amplement traité des moyens de vivre tousiours sans souffrir & sans mourir, prononcé à Blois le 2. iour de Fevrier à la Procession Generale, à la Feste de N. D. de la santé» (signatures : ā–ū v.). — Pages 1-71. «Premiers discours de l'art de ne point mourir. à l'honneur de nostre Dame de la santé.» (Signatures : A–E iiij.) — Pages 73-74. Bref du pape Urbain VIII concédant une indulgence plénière aux personnes visitant l'église des Frères Prêcheurs d'Évreux et la chapelle de N.-D. de Santé (5 déc. 1636). — Pages 75-78. «Litanies de Nostre Dame de la santé.» — Pages 79-80. «Oraison à Nostre Dame de la santé, pour luy recommander un malade.» — [Pages 81-82.] «Les Obligations des freres & sœurs de la Saincte Congregation de notre Dame de la santé.» (Signature : F.) — [Page 83.] Approbation de «F. L. Du Chemin» (15 janvier 1638). — [Pages 84-93.] Table des matières.

1639.

44. [Vie des saints Mauxe et Vénérand, par Mathurin Le Picard, ancien curé d'Acquigny. — Évreux, N. Hamillon, 1639, in-12.]

Citée par Édouard Frère, *Manuel du bibliographe normand* (Rouen, 1858, in-8°), t. II, p. 214.

1643.

45. La || Deffense || de la verité || touchant la || possession des religieuses || de Louviers. || Par M. Iean le Breton, Theologien. || (Fleuron : armes de

Digitized by Google

Fr. de Péricard, soutenues par deux anges, avec la devise : *Cumulat dum fundat et urget.*) ‖ A Evreux, ‖ De l'Imprimerie Episcopale, ‖ De Nicolas Hamillon. ‖ M. DC. XLIII.

In-4°, 27 pages. Signatures : B–G.

Page 1. Titre. — Page 3. «Au judicieux et scavant lecteur. Ayant receu commandement de monseigneur l'Evesque d'Evreux, d'exposer à vostre jugement celuy que j'ai fait de la possession des Religieuses de Louviers... » — Page 4. «Trois questions methodiquement traittées, touchant l'accident arrivé aux Religieuses de Louviers.» (En réponse à la brochure publiée à Paris, la même année, sous le titre d'*Examen de la possession des religieuses de Louviers.*)

(Bibliothèque nationale, Lk⁷ 4179.)

45 *bis.* Response ‖ à l'examen ‖ de la possession ‖ des religieuses ‖ de Louviers, ‖ à Monsienr Levilin. ‖ (Marque.) ‖ A Evreux, ‖ Par Jean de la Vigne. ‖ M. DC. XLIII.

In-4°, 14 pages. Signatures : A ij–D.

Page 3. «Response, etc. à Monsieur le Vilin,» et en marge, note ms. d'une main ancienne : «ridet voulant dire Yvelin».

Impression ébroïcienne très douteuse, sous un nom d'imprimeur supposé. (Bibliothèque nationale, Lk⁷ 4176.)

1644.

46. [Statuts et réglemens du diocèse d'Évreux ; revus par Fr. [de] Péricard, dans son synode de 1644. — Évreux, N. Hamillon, 1644, in-8°.]

Cités par Édouard Frère, *Manuel du bibliographe normand*, t. II, p. 371. — Réimprimé par Dom Bessin, *Concilia Rotomagensis provinciæ* (Rotomagi, 1717, in-fol., p. 399-410).

1650.

47. [Extraict des registres du greffe de la Cour ecclésiastique d'Evreux, de ce qui suit. (Lettre circulaire des prélats de l'assemblée de 1650, au sujet des entreprises des Jésuites.) — Evreux, imprimerie de l'Evesché, par la vefve Hamillon, 1650, in-4°, 8 p.]

Cité par Édouard Frère, *Manuel du bibliographe normand*, t. I, p. 446.

Digitized by Google

APPENDICE.

I

Privilège général accordé à Duperron pour l'impression de toutes ses œuvres.

(3 juin 1600.)

Extrait du Privilege du Roy [1].

Par lettres patentes du Roy, données à Paris le troisiéme jour de juing 1600, signées Henry, et plus bas, par le Roy, Potier; et scellées du grand seau en cire jaune : il est permis au sieur evesque d'Evreux, conseiller de sa Majesté en ses Conseils d'Estat et privé, et son premier Aumosnier, de faire imprimer et mettre en lumiere par tel imprimeur qu'il nommera et choysira, et pour si long temps qu'il voudra, toutes ses œuvres et écrits, en quelque science et langue qu'ils soient; et defenses sont faittes à touts imprimeurs, libraires et autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre ou distribuer lesdictes œuvres et écrits sans la permission dudit Sieur Evesque, à peine de deux mille escus, ensemble des livres qui se trouveront imprimez : ainsi que plus à plein est contenu esdictes lettres patentes.

Le Sieur évesque d'Evreux a permis à Anthoine le Marié, imprimeur et libraire demeurant à Evreux, d'imprimer, vendre et distribuer ce present livre, intitulé : *Actes de la conference tenuë à Fontainebleau, avec la Refutation du faux discours de la mesme conference, etc.*, et ce pour le temps et terme de douze ans [2].

II

Privilège particulier accordé à Duperron pour l'impression des Actes de la conférence.

(22 décembre 1600.)

Privilege et Attestation du Roy [3].

Henry, par la grace de Dieu, roy de France et de Navarre, à nos amez

[1] Ce privilège accompagne les deux éditions des *Actes de la conférence* (1601 et 1602), de la *Réfutation* (1601 et 1602), des *Articles des ministres* (1601 et 1602), la troisième édition ébroïcienne de la *Réplique à la réponse* (1605), et l'*Examen du livre* de Duplessis (1618 et 1620).

[2] La même permission est accordée pendant dix ans seulement à Antoine Le Marié pour la *Réfutation*, etc.

[3] Ce privilège particulier précède le privilège général dans les deux éditions des *Actes de la conférence*.

Digitized by Google

et feaux les gents tenans nos courts de Parlements, prevost de Paris, senechaux de Lyon, Poictou, Berry, Champagne, Anjou, le Maine, et à tous autres nos justiciers et officiers, ou leurs lieutenants, salut. Sur ce que messire Jacques Davy, evesque d'Evreux, nostre conseiller d'Estat, et premier aumosnier, nous a fait entendre que pour esclaircir la verité de ce qui s'est passé en la Conference tenue en nostre presence entre luy et le sieur du Plessis Mornay, le quatriesme de may dernier passé, ledit evesque d'Evreux desireroit mettre au jour et exposer à la veuë du public le discours qu'il a fait de laditte Conference : sçavoir vous faisons que nous inclinants au desir dudit evesque, et après avoir fait voir à aucuns de ceux de nostre Conseil qui ont assisté à laditte Conference, ledit discours, qu'ils ont trouvé conforme à la verité : Nous avons audit evesque d'Evreux, de nostre grace speciale, pleine puissance et authorité royalle, permis et permettons par ces presentes signées de nostre main, de faire imprimer par tel libraire ou imprimeur que bon luy semblera, ledit discours de ladicte Conference : defendons à tous libraires et imprimeurs, autres que celuy qui sera choisi par ledit evesque, d'imprimer ou faire imprimer ledit discours pendant le temps et terme de douze ans, à peine d'amende arbitraire, de confiscation des exemplaires, et de tous despens, dommages et interests, car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon, le vingt-deuxieme de decembre, l'an mil six cents : et de nostre regne le douziéme.

HENRY.

Et plus bas : *Par le Roy*, DE NEUFVILLE.

Et scellé du grand seau en cire jaune.

III

PRIVILÈGE GÉNÉRAL ACCORDÉ À DUPERRON POUR L'IMPRESSION DES LIVRES LITURGIQUES DU DIOCÈSE D'ÉVREUX.

(14 avril 1604) [1].

Privilegium Regis.

Henricus IIII., Gallorum et Navarræorum rex Christianissimus, in gratiam illustriss. ac reverendiss [2]. D. D. Cardinalis à Perronio, Ebroicensis [3]

[1] Ce privilège est imprimé, avec quelques légères variantes, dans le *Processionale* (1605), l'*Enchiridion seu Manuale* (1606), le *Missale* (1610), le *Breviarium* (1617), le *Rituale* (1621), le *Missale* (1630); il y en a un extrait différent et en français, reproduit plus loin, dans l'*Office de la Vierge* (1622).

[2] *Breviarium* de 1617 : illustrissimi et reverendissimi in Christo patris D. D.

[3] *Missale* de 1610 : quondam Ebroicensis; — *Breviarium* de 1617 : tunc Ebroicensis.

Digitized by Google

episcopi, diplomate sanxit, ne quis Breviarium Ebroicense, Missale, Manuale[1], Processionale, Diurnale, Officium B. Mariæ Virginis et alia ad ritum ecclesiasticum universæ diœcesis Ebroicensis pertinentia, ejusdem jussu et auctoritate edita, vel edenda[2], in perpetuum excudat in Galliis, aut alibi excusa divendat, præter Antonium le Marié, Parisiensis Academiæ typographum et bibliopolam in civitate Ebroicensi commorantem, ejusque successores. Secus qui faxit, pœnis ex Privilegii sanctionibus, quas litteræ uberius à Regia Majestate anno 1604. die 14. aprilis impetratæ continent, mulctabitur.

Sic signatum : Des Portes.

Extrait du Privilege du Roy.

Par lettres patentes du Roy, données à Paris le 14. avril 1604. signées Par le Roy en son Conseil; Des Portes, et séellées du grand sceau en cire jaune, en la faveur de Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Cardinal du Perron, Evesque d'Evreux, il est permis à Antoine le Marié, imprimeur et libraire demeurant audit Evreux, et à ses successeurs apres luy, d'imprimer, vendre et distribuer les Breviaires, Missels, Manuels, Processionnels, Diurnaux, Heures de Nostre Dame, Catechismes, Alphabets et tous autres livres concernans l'usage dudit diocese d'Evreux, reveus et reformez suivant le Concile : Avec deffenses à toutes autres personnes, d'imprimer, vendre, ny distribuer lesdits livres, sur peine de confiscation d'iceux, et de trois mil livres d'amende. Ainsi que plus à plein est contenu esdites lettres Patentes.

Lesquelles lettres Patentes ont esté du consentement du Procureur du Roy et en sa presence, leües és Assises tenües à Evreux, le mercredy 16. jour de Juillet 1608. et enregistrées au Greffe du Bailliage et siege Presidial dudit Evreux, pour y avoir recours quand besoin sera : Avec deffenses faites à toutes personnes d'y contrevenir, sur les peines y portées.

Signé : Damonville.

IV

Lettre de Jacques Davy Duperron, évêque d'Évreux, à son clergé.

(14 mai 1604.)

Jacobus, Dei et Sanctæ Sedis apostolicæ gratia, episcopus Ebroicensis, omnibus et singulis nobis subditis salutem in Domino.

[1] Omis dans le *Breviarium* de 1617.

[2] Le *Breviarium* de 1617 omet : « ejusdem... edenda ».

Digitized by Google

In Breviario hujusce diœceseos recognoscendo et ad Romani exemplar emendando non infœlicem operam studium curamque posuerat pro ea qua erat animi moderatione et prudentia beatæ memoriæ decessor noster. Nam cum fieri nequeat, ut quæ aliquot sæculis invaluerunt, confestim et sine ulla mora relinquantur; ita negotium illud temperaverat, ut paucis immutatis et pluribus quæ tollenda censebat retentis, vetus potius Breviarium quam novum videri posset. Quod vir optimus suæ indulgentiæ, aut typographorum negligentiæ, quam moribus hominum suæ aetatis, de quibus alibi conqueritur, mavult tribui. Cum itaque multa nondum prorsus, ex ipsius etiam judicio emendata occurrerent, Nostræ Pastoralis curæ interesse censuimus, quam citissimè fieri potuit, cum unanimi Capituli nostri consensu, medicam adhibere manum, ut quæ depravata erant corrigerentur et pro apocryphis authentica, pro dubiis certa, pro incompositis ornata, servato interim cantu diœceseos antiquo, reponerentur. Ad quod D. N. Clementis Papæ VIII. clarum et illustre exemplum nos instigavit, qui Romanum Breviarium ex nova recognitione ob multos errores, qui sensim in illud à prima Pii V. editione irrepserant, non ita pridem accuratissime imprimi et promulgari curavit. Quapropter harum tenore litterarum, quod fœlix faustumque sit, omnibus nostræ diœceseos ecclesiis, monasteriis ac ordinibus, in quibus Ebroicense Breviarium teneri consuevit, nec non omnibus et singulis presbyteris, clericis, et aliis quibus ex officio seu beneficio quotidie horas canonicas recitare incumbit, districtè mandamus, ut solum hoc nostrum ita recognitum et ad Romani exemplar, quoad fieri potuit, emendatùm, sive publice, sive privatim servent, nec se suo muneri satisfacere putent, si quodvis aliud dicere aut psallere præsumant. Quod vero attinet ad Officium parvum B. Mariæ et Defunctorum, item Septem Psalmos pœnitentiales, et Graduales, ad quorum recitationem vetus fuit consuetudo (in choro perpetuis temporibus retinenda) diebus in rubricis præscriptis, singulos privatim et extra chorum obligari : Nos in Domini misericordia confidentes, ut omnis in posterum conscientiæ scrupulus eximatur, juxta salutarem Pii V. P. M. indulgentiam, propter varia hujus vitæ negotia, peccati quidem periculum ab ea prescriptione removemus. Verumtamen sicut ille sua summa authoritate, ita Nos pro nostra mediocri, omnes in Domino enixè hortamur et monemus, ut a tam sancta et laudabili majorum pietate ac devotione non degenerent. Ad quam ut non modo torpentes excitentur, verum etiam currentes incitentur, iis omnibus qui prædicta Officia et Psalmos pio affectu recitaverint, toties quadraginta dies de injuncta ipsis pœnitentia relaxamus. Valete, et nos vestris precibus, uti decet, juvate. Datum Ebroicis, anno Domini 1604. pridie idus maii [1].

[1] Imprimée en tête du *Breviarium Ebroicense* (1617).

Digitized by Google

V

Lettre de Guillaume Péricard, évêque d'Évreux, à son clergé.

(7 octobre 1610.)

Wilielmus Pericard, Dei et sanctæ sedis apostolicæ gratia, episcopus Ebroicensis, omnibus et singulis nobis subditis salutem in eo, qui nos eàdem, qua redemit, carne reficit.

Benedictus Deus, qui, quod feliciter ab illustrissimo cardinale Perronio, qui nos in hac pastorali sollicitudine præcessit, inchoatum fuerat, felicius tandem per nos ad optatum exitum perduxit. Maximum sanè opus totius ecclesiastici officii accurrata recognitio, quod non nisi mystico septenarii numero absolvi poterat. Sic Deus olim totius universi creationem in septenario conclusit. Sex dies sunt, in quibus operari oportet, in septimo autem sabbatum Domini est. Jam per quinquennium in hoc opere elaboratum fuerat, nec tamen perfecta, sed informis adhuc rerum facies apparebat. Sexto illucescente, qui quondam rationali creaturæ, orbis visibilis formam completuræ, principium dederat, Missalis inchoata recognitio, per quod Ecclesiastico ipsi officio sua redderetur perfectio... Adest jam septimus, qui tanto labori desideratum aliquando finem imponens, quietem etiam sabbati lege sibi debitam præstabit. Satagite ergo, fratres in Christo dilectissimi, quos sacerdotali ordine piissimus dominus insignire dignatus est, ut hunc laborem septenario perfectum atque consecratum numero, in opus Domini insumatis... Ideo sacri præsulatus ordinem, meritis licet imparibus, assecuti, nihil magis habuimus in votis, quàm ut huic rei medicam manum adhiberemus, assumptisque ex Ecclesiæ nostræ gremio nonnullis viris, quorum fides nobis perspecta erat atque religio, de unanimi capituli nostri consensu, quàm citissime fieri potuit, curavimus, ut hoc vobis Missale per quàm emendatissimum proponeremus, auspicatis in hoc vestigiis insistentes felicis recordationis Clementis VIII. Pontif. Max. qui illud idem in alma urbe, pro totius orbis exemplo, fieri procuraverat... Datum Ebroicis, nonis octobris, anno à partu Virginis sexcentesimo decimo supra millesimum [1].

[1] Imprimée en tête du *Missale Ebroicense* (1610).

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES PREMIÈRES IMPRESSIONS ÉBROÏCIENNES (1600-1650).

Bigault (Jean). L'Art de vivre sans mourir (1638), 43.

Carmes. Manuale divinorum officiorum Ordinis B. Mariæ de Monte Carmeli (1606), 13.

Cossart (Jean). Le Brasier spirituel (1607), 15.

Duperron (Jacques Davy). Actes de la conférence entre le s^r évesque d'Évreux et le s^r Duplessis (1601), 4 ; — (1602), 6.

— Articles des ministres et autres appelez par Madame pour la conférence (1601), 5 *bis* ; — (1602), 8.

— Discours spirituel sur le 1^er verset du pseaume 122^e (1600), 3.

— Copie de la lettre envoyée à la Majesté du Roy (1600), 1 *bis*.

— Examen du livre du s^r Duplessis contre la messe (1618), 24, 25.

— Seconde partie de l'examen du livre du s^r Duplessis contre la messe (1617), 23.

— Réfutation de l'écrit de M^re Daniel Tilenus (1601), 5 ; — (1602), 7.

— Réplique à la response de quelques ministres (1605), 10.

— Responce de M. l'évesque d'Évreux à la sommation du s^r Duplessis (1600), 2.

Duplessis-Mornay. Sommation à M. l'évesque d'Evreux (1600), 1, 1 *a*, *b*, *c*.

Évreux. Greffe de la cour ecclésiastique ; lettre des prélats de l'assemblée de 1650 au sujet des Jésuites (1650), 47. — Voir Liturgie.

Grisel (Hercule). Distichorum XXXVI. Decades (1634), 35.

— Ludovicei triumphi (1635), 36.

Guibelet (Jourdain). Trois discours philosophiques (1603), 9.

Hebert (Nicolas). Oraison funèbre de Jean Le Jau (1631), 38.

Le Breton (Jean). La Deffense de la vérité touchant la possession des religieuses de Louviers (1643), 45.

Le Jau (Jean). Cabinet royal de l'espoux, meublé par son espouse (1631), 37.

— Défense de la vérité du S. Sacrement de l'Eucharistie (1607), 14.

— Recueil de plusieurs Cantiques spirituels (1613), 20.

— Series episcoporum Ebroicensium (1622), 28.

— Tractatus de summi pontificis auctoritate (1622), 27.

Le Picard (Mathurin). Vie des SS. Mauxe et Vénérand (1639), 44.

Lisieux. Enchiridion seu manuale Lexoviense (1608), 16.

Liturgie. *Antiphonarium Ebroicense* (1613), 19.

— *Breviarium Ebroicense* (1604), 9 *bis* ; — (1617), 22.

— *Enchiridion seu manuale Ebroicense* (1606), 12.

— *Enchiridion seu manuale Lexoviense* (1608), 16.

— *Graduale Ebroicense* (1613), 19.

— *Manuale divinorum officiorum Ordinis B. Mariæ de Monte Carmeli* (1606), 13.

— *Missale Ebroicense* (1610), 18 ; — (1630), 33.

— *Hymnes de l'Église* (*Version de trois*) (1608), 17.

— *Officium S. Angeli custodis* (1622), 29.

— *Office de la vierge Marie, à l'usage d'Évreux* (1622), 30.

— *Processionale Ebroicense* (1605), 11.

— *Rituale Ebroicense* (1621), 26.

Louviers (Réponse à l'examen de la

Digitized by Google

possession des religieuses de) (1643), 45 *bis*. — Voir Le Breton.
Mangeau (Julian). Controverse ou dialogue moral touchant la mort d'un enfant (1632), 39.
— Prières et méditations sur l'*Ave Maria* (1634), 42.
— Prospérité de jeunesse (1634), 42.
— Théologie méditative et dévote (1633), 40.
Périgard (François de). Oraison funèbre de Mme de Médavy, comtesse de Grancey (1634), 34.
— Statuts et règlements du diocèse d'Évreux (1644), 46.
Roussel (Charles). La Couronne royale (1615), 21.
— La juste deffense des grandeurs de la Vierge (1625), 32.
— Le premier tableau de la prédestination (1625), 31.

Rapport de M. Omont
sur une communication de M. L. Régnier.

Le document relatif à l'église Notre-Dame d'Andely qui nous a été adressé par notre correspondant M. L. Régnier a été découvert par lui dans une liasse incomplètement inventoriée de la série G des Archives de la Seine-Inférieure. C'est le *vidimus* d'une transaction, datée du 18 août 1365, entre le trésorier de l'église et les bourgeois de la ville, d'une part, et le titulaire d'une chapelle fondée dans cet édifice, d'autre part, au sujet de l'assiette des rentes attachées à son bénéfice. L'intérêt de cette pièce est moins dans l'acte lui-même que dans le long exposé qui le précède et qui a fourni à M. L. Régnier les éléments de remarques nouvelles sur les importants travaux exécutés pour la restauration de l'église Notre-Dame d'Andely, de 1330 à 1345, et qui sont ainsi datés. Je propose l'insertion au *Bulletin*.

H. Omont,
membre du Comité.

Digitized by Google

DOCUMENT DU XIVe SIÈCLE

RELATIF À L'ACHÈVEMENT

DE L'ÉGLISE NOTRE-DAME D'ANDELY.

COMMUNICATION DE M. LOUIS RÉGNIER.
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

Dans la première moitié du XIIIe siècle, les habitants de la petite ville d'Andely, en Normandie [1], décidèrent de reconstruire leur église Notre-Dame, tout ensemble paroissiale et collégiale. Aucun document ne nous renseigne sur la date exacte et les conditions de cette reconstruction; mais l'étude du monument permet d'affirmer que la réalisation du projet demanda un temps fort long, plus d'un siècle assurément. Les travaux, commencés, semble-t-il, vers l'année 1215 ou 1220, paraissent avoir été entrepris à la fois par les deux extrémités de l'édifice. Menés d'abord assez vivement, ils se ralentirent ensuite de façon sensible et subirent même une longue interruption, sans que le plan original ait cessé d'être exactement suivi dans les grandes lignes; seuls, les détails, la sculpture des chapiteaux entre autres, témoignent clairement de la différence des époques.

Il nous a paru qu'un document conservé aux Archives de la Seine-Inférieure, dans la liasse n° 1770 de la série G, et non mentionné dans l'*Inventaire sommaire* [2], était capable de projeter sur la date de la fin des travaux, non pas certes toute la lumière requise, mais une lueur dont il fallait chercher à tirer parti.

L'intérêt de ce document, daté du 18 août 1365, réside moins,

[1] Aujourd'hui Les Andelys, ville du département de l'Eure, chef-lieu d'arrondissement, autrefois comprise dans le diocèse de Rouen.

[2] *Série G*, par M. Ch. de Beaurepaire, t. II, p. 91.

Digitized by Google

d'ailleurs, dans l'objet même de l'acte enregistré que dans l'exposé qui le précède. L'acte est une simple transaction entre les trésoriers de l'église et les bourgeois de la ville, d'une part, et, d'autre part, le titulaire d'une chapelle fondée dans l'édifice, maître Robert Selles, qui réclamait plus de sûreté dans l'assiette des rentes attachées à son bénéfice. Quant à l'exposé préliminaire, voici ce qu'il nous apprend.

Un bourgeois d'Andely, nommé Jean de Frenelles, avait fait, par son testament, une fondation de messes qui devaient être célébrées pour le repos de son âme à l'autel Saint-Michel. A cet effet, il avait légué une somme de 300 livres (près de 20,000 francs de notre monnaie). Mais cette somme n'avait pas été immédiatement « placée » par les trésoriers. Tout au contraire, la nécessité survenant de faire travailler à l'édifice de l'église, ils avaient affecté les 300 livres à payer une partie de la dépense, sous le prétexte que les ressources du trésor étaient insuffisantes et les habitants hors d'état de supporter une taxe nouvelle sur leurs biens. Le pauvre fondateur risquait d'être privé du fruit de sa libéralité, lorsque Jean de Marigny, transféré en mai 1347 de l'évêché de Beauvais à l'archevêché de Rouen, et devenu ainsi le patron de la collégiale, s'inquiéta de cette situation et s'occupa d'y mettre fin. Pour y parvenir, il fonda lui-même à l'autel Saint-Michel une chapelle de 30 livres tournois de rente (environ 2,000 francs de notre monnaie), dont le titulaire, présenté alternativement par les bourgeois et par l'archevêque, aurait la charge d'acquitter les messes fondées par Jean de Frenelles.

L'acte ne nous dit pas à quelle époque remontaient le testament et la mort du premier fondateur; mais, sans être renseignés bien exactement, nous savons que ces événements étaient antérieurs à 1335. Par son testament, Jean de Frenelles avait fait une autre fondation de messes quotidiennes en la collégiale d'Andely, celle-là en faveur de tous les bienfaiteurs de l'église, sans distinction, et il y avait affecté une somme de 330 livres, que des lettres patentes de Philippe de Valois, données à Limoges au mois de décembre 1335, autorisèrent les trésoriers à employer en 30 livres de rente perpétuelle[1]. Les messes ainsi fondées devaient être célébrées à

[1] Arch. nat., *Trésor des chartes*, JJ 69, n° 161. (Texte publié en partie par Brossard de Ruville, dans son *Histoire de la ville des Andelis*, 1863, t. I, p. 453.)

Digitized by Google

l'autel de la Trinité ou du Saint-Esprit, que l'historien des Andelys, M. Brossard de Ruville, dit avoir été placé d'abord dans le bas côté septentrional de la nef, puis, après le milieu du XVI^e^ siècle, dans la chapelle située immédiatement à l'ouest du croisillon nord[1].

On ignore, au contraire, l'emplacement de l'autel Saint-Michel. Nous pensions qu'il avait pu se trouver d'abord dans le croisillon sud, puis dans la chapelle située à l'est de ce croisillon ; mais, au XVII^e^ siècle, cette chapelle était placée, paraît-il, sous le vocable de Saint-Mathurin[2] ; il est vrai que ce vocable, si l'application qu'on en a fait est exacte, avait peut-être été substitué à un autre plus ancien. Nous reviendrons tout à l'heure sur la chapelle dont il s'agit.

Il nous faut, sans plus tarder, dire en quoi paraissent avoir consisté les travaux effectués à l'église dans la première moitié du XIV^e^ siècle et chercher à en préciser la date, s'il est possible.

L'église se compose d'un long vaisseau coupé d'un transept et surmonté de trois tours. Deux de ces tours encadrent la façade occidentale, la troisième surmonte la partie centrale de l'édifice. Elle date seulement du XV^e^ siècle et prouve, par la disposition de ses baies, que le transept primitif était plus bas que le vaisseau principal. Ce premier transept a été renouvelé au XVI^e^ siècle, avec une hauteur plus grande. Des nombreuses chapelles qui accompagnent aujourd'hui les bas côtés, une seule est antérieure au XVI^e^ siècle, et c'est précisément celle sur laquelle nous nous proposons de revenir.

L'ordonnance intérieure de la nef et du chœur a été modifiée au XVI^e^ siècle par le renouvellement des fenêtres supérieures et du triforium ; mais les arcades, leurs piliers, les colonnettes qui portent les voûtes sont bien du XIII^e^ siècle. A l'exception de ses voûtes, la nef est, d'ailleurs, plus homogène que le chœur, où l'on remarque, dans les chapiteaux des piliers, certaines différences d'ornementation très sensibles, qui correspondent à des différences de dates. Le côté sud présente des chapiteaux à peu près semblables à ceux de la nef, mais deux ou trois groupes du côté nord, dans la partie voisine du transept, montrent des feuillages d'un style plus avancé et qui ne doivent pas avoir été sculptés avant le milieu du XIII^e^ siècle. Les hauts chapiteaux du chœur appartiennent à une date moins

[1] Brossard de Ruville. *op. cit.*, I, 452.
[2] *Id.*, p. 431.

Digitized by Google

ancienne encore, à la première moitié du XIV^e^ siècle. Certaines dispositions intérieures et extérieures, à la jonction du transept et du chœur, font voir, du reste, qu'il se produisit là une interruption de travaux prolongée. Quoi qu'il en soit de la durée de cette interruption, c'est seulement dans la première moitié du XIV^e^ siècle que paraissent avoir été faites toutes les voûtes supérieures, celles de la nef comme celles du chœur.

Une seule travée a échappé aux remaniements du XVI^e^ siècle la dernière au nord, celle qui précède immédiatement le chevet. Mais cette travée ne peut servir à «restituer» toutes les autres, car les détails en appartiennent à une date visiblement postérieure à celle qui convient au gros œuvre du surplus de l'église. Ce fut là, de toute évidence, l'une des dernières parties terminées du monument. Au triforium, des bases à socle renflé, des chapiteaux à feuillages frisés, des tailloirs de plan octogonal; à la fenêtre, la courbe des arcs, en cintre brisé plutôt qu'en tiers-point, annoncent une époque relativement avancée du XIV^e^ siècle. Toutefois, comme il est infiniment probable que cette travée, pour des raisons impérieuses d'harmonie, reproduit les dispositions généralement adoptées partout ailleurs dans l'église, on peut en conclure que les autres travées possédaient également un triforium ouvert par une série d'arcades sur colonnettes et que les fenêtres, relativement étroites, comprenaient seulement un meneau, avec deux arcs jumeaux et un oculus ou un quadrilobe supérieur.

Le chœur était resté longtemps inachevé dans ses parties hautes et dans son chevet. Au XIV^e^ siècle, en même temps sans doute que l'on montait les travées demeurées incomplètes et que l'on jetait la voûte sur toute cette partie de l'église, on s'occupa de terminer le chevet; mais là, les dispositions prévues par l'architecte du XIII^e^ siècle, — probablement un triplet, un triforium sans doute vitré, et une rose, — furent abandonnées pour une seule et grande fenêtre, qui existe encore.

Au premier étage de la façade et des tours, certains détails, manifestement du XIV^e^ siècle, — des bases, des chapiteaux, des remplages de fenêtres, — révèlent aussi que, dans cette partie de l'église, le gros œuvre avait seul été monté pendant la première campagne des travaux. Quant à l'étage supérieur des tours, il date tout entier du XIV^e^ siècle : la forme des arcs annonce une date voisine de celle de la fenêtre qui éclaire au nord la dernière

Digitized by Google

travée du chœur, et l'on voit de même aux colonnettes des bases à socle renflé.

C'est à la plus grande partie de ces travaux du XIV^e^ siècle que fait évidemment allusion le rédacteur de l'acte de 1365 quand il parle des « grandes et sumptueuses repparacions, neccessaires et utiles edifications » dont l'église avait été l'objet antérieurement à la promotion de Jean de Marigny, évêque de Beauvais, au siège archiépiscopal de Rouen, c'est-à-dire antérieurement à 1347. Il semble donc que ces travaux puissent être datés à peu près de la période 1330-1345. Peut-être la fondation, en 1343, par Gervais du Bus, archidiacre de Pont-Audemer en l'église de Lisieux, chanoine d'Andely et seigneur de Noyers, d'une chapellenie « à l'autel de Notre-Dame, ou chief de la dite eglise d'Andeli, » correspond-elle à peu près à l'achèvement de cette extrémité du monument [1].

Il nous reste à parler de la chapelle située au sud du chœur. Cette chapelle fut la seule construite dans cette partie de l'église, parce que l'édifice était contigu de ce côté à la cour et probablement à l'entrée du petit manoir des archevêques [2]. Il faut même admettre nécessairement que la chapelle fut élevée sur le terrain dépendant du manoir. Elle est, d'ailleurs, beaucoup plus ancienne que toutes les autres chapelles construites au XVI^e^ et au XVII^e^ siècle autour de l'église. Malgré une réfection presque complète dans la première moitié du XVI^e^ siècle, cette antériorité se reconnaît facilement du dehors : il est visible, par exemple, que les fenêtres actuelles en remplacent d'autres plus étroites. A l'intérieur, on remarque, soit dit en passant, l'habileté avec laquelle la situation anormale de ces fenêtres a été dissimulée par l'architecte du XVI^e^ siècle, grâce à une ordonnance originale et pittoresque où joue

[1] Original; Arch. de l'Eure, G 205. Voir Ruville, t. I, p. 449.

[2] Cette habitation ne devait être qu'un pied-à-terre fort modeste. Eude Rigaud, qui l'avait reconstruite et peut-être même créée, n'en fait mention que deux fois dans le journal de ses visites pastorales : une première fois aux calendes de février 1260, en ces termes : *II Kl. Februarii. Apud Andeleium.* — *Kl. Februarii. Celebravimus festum purificationis Beate Marie Virginis, et, per Dei gratiam, predicavimus in ecclesia dicti loci et pernoctavimus* IN DOMO NOSTRA NOVA; la seconde fois pour dire qu'il y prit un repas le 4 des nones de février 1265 : *ac pransi fuimus in manerio nostro contiguo ecclesie* (*Regestrum visitationum archiepiscopi Rothomagensis*, éd. Bonnin, p. 389 et 537. L'éditeur suppose à tort, page 389, que le manoir des archevêques était situé au nord de la collégiale).

Digitized by Google

son rôle la multiplicité des nervures de la voûte. Il n'est pas jusqu'au plan trapézoïdal de l'édicule qui n'en révèle la construction sur un terrain que tout commandait de ménager. On peut même douter que le mur biais du chevet ait été primitivement percé d'une fenêtre. Ce mur, en tout cas, possédait vers le sud un prolongement aujourd'hui détruit. Qui donc a pu bâtir cette chapelle sur le domaine archiépiscopal, sinon l'archevêque lui-même? Par la simplicité de ses contreforts, par la composition du bandeau mouluré qui règne à la partie inférieure de sa muraille, par le profil de ses larmiers, la construction semble devoir être attribuée au XIV^e^ siècle. Faut-il en faire honneur à Jean de Marigny et y voir un nouvel abri créé par lui à cet autel Saint-Michel qui existait déjà du temps de Jean de Frenelles et où le prélat fonda une chapellenie? C'est une hypothèse pour le moins vraisemblable et que fortifie, si nous ne nous trompons, le partage du droit de présentation.

Telles sont les observations archéologiques auxquelles donne lieu, concurremment avec l'étude de l'église Notre-Dame, la lecture de l'acte que nous avons analysé et dont le texte suit. Nous nous contenterons d'indiquer certaines autres remarques, d'un ordre différent, que suggère aussi le texte du même document. Elles ont trait à la manière dont les trésoriers de l'église et les bourgeois d'Andely agissent de concert dans leurs transactions, en l'absence de tout représentant du chapitre, sans même que soit mentionnée l'intervention des chanoines dans les décisions relatives aux travaux effectués. Évidemment, l'administration temporelle de l'église Notre-Dame d'Andely était entièrement semblable à celle de toutes les autres églises paroissiales. Cela n'indiquerait-il pas que le collège des chanoines avait été superposé ou substitué à un clergé régulier comme celui qui desservait tous les bénéfices à charge d'âmes? Il faut bien le constater, en effet, l'église collégiale demeura de tout temps secondaire et comme subordonnée à l'église paroissiale. Le fait que, lors de la reconstruction de l'édifice, le chœur, partie réservée au chapitre, demeura trois quarts de siècle inachevé nous paraît, à cet égard, singulièrement significatif. Il semble prouver que les chanoines n'avaient pas de trésor, pas de ressources communes, et qu'ils jouissaient seulement des fruits de leurs prébendes respectives. Si telle fut la situation, — et ce petit problème mériterait de faire l'objet d'une étude à

Digitized by Google

laquelle M. de Ruville semble n'avoir pas songé, — elle présentait un contraste piquant avec celle créée, à deux lieues de distance, par Enguerrand de Marigny, qui, faisant de ses chanoines d'Écouis de hauts et puissants seigneurs et les maîtres de l'église qu'il venait de renouveler, n'avait laissé aux habitants du bourg que bien peu de chose de leurs anciens droits.

18 août 1365; Andely. (Vidimus en papier du 6 avril 1458, 1459 *n. s.*)

Donné par coppie soubz le seing manuel de moy, Perrenot Michiel, tabellion juré et establi en la chastellerie d'Andeli pour le roy nostre sire, ce qui ensuit.

Coppie. A tous ceulx qui ces lettres verront, Jehan Lotin, prestre, garde du seel des obligacions de la chastellerie d'Andeli, salut. Comme japieça feu Jehan de Fresnelles, jadis bourgois d'Andeli, eust fait son testament et derraine volenté, et en iceluy eust ordonné à fonder messes pour chanter perpetuellement à l'autel Saint Michiel, en l'eglise Nostre Dame d'Andeli, pour l'ame de luy; et pour ce faire eust laissié trois cens livres qui lors valloient trois cens parisis d'or, laquelle somme d'argent ou or il eust ordonné estre gardee par la main des tresoriers de laditte église, et par iceulx estre rente achatee pour paier le chappellain qui audit autel chanteroit; et depuis fust advenu que à la ditte eglise Nostre Dame conveinst faire grandes et sumptueuses repparacions neccessaires et utilles edificacions, lesquelles ne peussent lors avoir esté faictes des biens de laditte eglise, ne ne peust avoir esté faicte taille ne assiecte d'argent entre les habitans de laditte ville sans grant dommage et dissipacion de leurs biens, et pour ce eust esté ordonné entre lesdits tresoriers et habitans d'icelle ville que par iceulx tresoriers ladicte somme d'argent ou or seroit convertie en la repparacion et edifficacion de ladicte eglise; laquelle chose eust esté lors faicte et acomplie, et ledit argent ou or employé comme dit est. Et depuis fust advenu que feu reverend pere en Dieu mons^r^ Jehan de Marregny, adonc archevesque de Rouen, considerant les choses dessus dictes, eust ordonné, par le consentement et acord des bourgois et tresoriers de ladicte ville, fonder une chappelle de trente livres tournois de rente pour chanter messes audit autel de Saint Michiel pour l'ame dudit feu de Fresnelles, parsi (*sic*) que lesdits bourgois et tresoriers y presenteroient une fois à mons^r^ l'archevesque de Rouen, quant ladicte chappelle seroit vacante, et ledit mons^r^ l'archevesque confereroit l'autre fois à son tour, et ainsi le feroient toutesfois que ladicte chappelle seroit vacante, laquelle rente dessus dicte lesdits bourgois et tresoriers

Digitized by Google

eussent promis asseoir bien et deuement, en telle maniere que perpetuellement ladicte chappelle peust estre servie deuement, selon la fondacion d'icelle, et le chappellain bien paié de ladicte rente; et depuis soit meue ou esperé à mouvoir dissencion entre honnorable homme et discret maistre Robert Selles, chappellain d'icelle, d'une part, et lesdits bourgois et tresoriers, ledit maistre Robert proposant et disant que lesdictes rentes n'estoient pas suffisamment assises, requerant que plusieurs rentes qui avoient esté en non valleur par long temps et qui oncques n'avoient esté bonnes ne suffisantes, si comme il povoit apparoir, luy fussent faictes bonnes et baillées en bonne assiecte tellement que il et ses successeurs chappellains de ladicte chappelle en peussent jouir paisiblement, affin que icelle chappelle peust estre deuement servie selon la fondacion d'icelle. Savoir faisons que, au jour d'uy, furent presens par devant nous, en leurs personnes, ledit maistre Robert, d'une part, et plusieurs desdits bourgois et habitans de ladicte ville dont les noms ensuivent, c'est assavoir maistre Denis Le Long, maistre Denis de Farceaux, messire Guillaume Campion, Colin Le Saingneur, Guillaume Fouques, Jehan Gouppil, Simon Barate, Guillaume de la Porte, Pierre Bourdet, Guillaume Havart, Robert Le Roy, Jehan Dehors, Mahieu Libert, Rogier Le Clerc, Robert Le Tellier, Pierres Le Roux, Jehan Fouet, Guillaume Courtois, Robert Brien, Pierres Le Roux le jeune, Guillaume de Boisemont, Pierres Macon, Jehan Le Contier, Jean Poingnant et Martin de Fescamp, d'autre part. Lequel maistre Robert, comme chappellain dessus dit, et lesdits bourgois et habitans, pour eulx et pour tous les parroissians de ladicte eglise, congnurent et confesserent, de leurs bonnes volentez, pour le prouffit de ladicte chappelle et de l'ame dudit trespassé, avoir fait traictié et acord sur les choses dessus dictes en la maniere qui ensuit, c'est assavoir que iceulx tresoriers et habitans reprendroient devers eulx dix livres tournois de la rente contenue ou roulle qui par lesdits tresoriers avoit esté baillié audit maistre Robert, lesquelles dix livres tournois que icelui maistre Robert leur vouldra baillier; et icelles dix livres lesdits tresoriers qui en ladicte eglise sont à present et qui pour le temps advenir y seront paieront audit chappellain et à ses successeurs sur le buffet et revenu de ladicte eglise, chacun an, aux termes qui ensuivent, c'est assavoir à Noel, à Pasques, à la Saint Jehan Baptiste et à la Saint Remy, par egaulx porcions, jusques à tant que lesdits bourgois et tresoriers les aient aillieurs assises en bonne assiecte et suffisant, une fois pour toutes, au regard de bonnes gens qui n'y puissent avoir prouffit ou dommage; laquelle assiecte ledit maistre Robert sera tenu prendre et prendra agreablement pour luy et ses successeurs, et à ce s'obliga comme chappellain de ladicte chappelle et non aultrement. Lequel traictié et acord toutes lesdictes parties et chacune d'icelles, es noms que dessus, promistrent tenir et enteriner fermement pour le temps advenir en la maniere que dessus est divisé,

Digitized by Google

sans enfraindre ou aller encontre aucunement; et ensemblement les dessus nommez bourgois et habitans, ou nom que dessus, promistrent, par la foy de leurs corps, que lesdictes dix livres tournois iceulx tresoriers paieront bien et deuement audit chappellain, chacun an, aux termes et en la fourme et maniere que dessus est divisée, et quant ad ce ilz obligerent tous les biens et revenus [de ladicte] eglise et renoncerent à toutes choses qui aider leur porroient à l'empesche[ment] d'icelle rente paier. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes ledit seel desdictes obligacions, sauf aultry droit. Ce fut fait l'an de grace mil CCC soixante et cinq, le xviij^{e} jour du mois d'aoust.

Collacion faicte à l'original des lettres dessus transcriptes, par moy, Perrenot Michiel, tabellion cy devant nommé, le vj^{e} jour d'avril, l'an de grace mil CCCC cinquante huit, avant Pasques; lesquelles lettres estoient saines et entieres en seel et escripture, alors de ladicte collacion faicte.

P. Michiel.

Au dos :

Coppie d'unes lettres anceannes qui font mencion comme les bourgois d'Andeli ont droit de presenter alternativement à la chappelle Saint Michiel fondée en l'église collegial Nostre Dame d'Andeli.

Pour la chapelle de St Michiel.

Digitized by Google

SÉANCE DU 2 JUILLET 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, VICE-PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 4 juin est lu et adopté.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; il n'y a cette fois encore ni communications, ni propositions, ni demandes d'aucune sorte.

M. Ch.-V. Langlois donne lecture d'une note sur différents documents relatifs à Charles de Valois, recueillis par feu M. Pierre Bonnassieux et remis par Mme Bonnassieux aux Archives nationales [1].

M. Baguenault de Puchesse communique vingt-cinq lettres de Catherine de Médicis, qui forment un nouveau supplément aux *Lettres* de cette reine, dont il achève la publication dans la *Collection de documents inédits*. La communication de M. Baguenault de Puchesse sera insérée au *Bulletin* [2].

M. Bémont lit un compte rendu du tome VI de l'*Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, publié dans les *Archives municipales de Bordeaux* [3].

M. Bémont lit ensuite un compte rendu du *Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord*, tome XLIII [4].

M. Ch.-V. Langlois donne lecture d'un rapport sur une communication de M. de Loisne : *Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées aux Archives nationales* (1155-1312). M. Langlois pro-

[1] Voir à la suite du procès-verbal.
[2] *Ibid.*
[3] *Ibid.*
[4] *Ibid.*

Digitized by Google

pose le renvoi à l'auteur pour quelques modifications de détail avant l'insertion de cette communication dans le *Bulletin* [1].

M. de Bar donne des renseignements complémentaires sur l'état d'avancement des différentes publications de la Section.

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

Note de M. Ch.-V. Langlois sur les Papiers de M. Bonnassieux, relatifs à Charles de Valois, conservés aux Archives nationales.

M. Pierre Bonnassieux, archiviste aux Archives nationale, a longtemps eu le dessein d'écrire un livre sur Charles de Valois, frère de Philippe le Bel et souche de la Maison des Valois. Il est mort en 1895 sans avoir réalisé ce projet.

Mais il avait réuni beaucoup de matériaux (fiches, copies de pièces), tant aux Archives nationales qu'ailleurs, notamment en Aragon. Ces matériaux ont été donnés en 1917 par Mme Bonnassieux, sa veuve, aux Archives nationales, où ils remplissent maintenant trois cartons de la série AB xix (605-607).

Depuis la mort de M. Bonnassieux, le sujet qu'il avait voulu traiter a été repris par M. Joseph Petit, auteur d'un livre intitulé *Charles de Valois* (Paris, 1900). M. Petit mentionne, dans sa préface, le projet de M. Bonnassieux; mais il ne dit pas qu'il ait eu communication des papiers de son confrère. On doit donc supposer qu'il n'en a pas eu connaissance ou qu'il n'en a rien tiré.

Tout, dans ces papiers, n'est pas utilisable; beaucoup de notes et de fiches sont de celles qui ne peuvent servir qu'à celui qui les a faites. Mais il y a un grand nombre de copies de pièces qui, bien

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

que consultées par M. Petit, ne figurent pas parmi ses pièces justificatives.

Les cartons AB XIX 605-607 peuvent, en conséquence, être considérés comme une sorte de complément du livre de M. Petit. Et c'est pourquoi la direction des Archives a reçu avec reconnaissance ces papiers, qui, d'ailleurs, font honneur à la mémoire d'un de ses anciens collaborateurs.

Ch.-V. Langlois,
membre du Comité.

Digitized by Google

VINGT-SEPT LETTRES

INÉDITES

DE CATHERINE DE MÉDICIS.

COMMUNICATION DE M. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

On retrouvera toujours des lettres de Catherine de Médicis, comme on en retrouve si fréquemment de Henri IV. Incroyable était l'activité que ces grands personnages déployaient pour administrer les affaires publiques. Tout passait par leurs mains : ils dictaient et signaient la correspondance avec les ambassadeurs de France à l'étranger, aussi bien qu'avec les gouverneurs de provinces, les chefs militaires de second ordre, les généraux des finances, les simples particuliers même auxquels ils s'intéressaient. Il n'y avait alors ni bureaux ni directions permanentes; les souverains faisaient eux-mêmes la besogne de dix ministres. L'imprimerie, un siècle après son invention, n'était point utilisée pour les circulaires officielles, à peine pour la publication des édits. Tout se faisait à la main par des secrétaires, dont les lettres étaient signées par le souverain, contresignées souvent par un secrétaire d'État, à moins, comme il arrivait souvent, que la missive ne fût écrite tout entière par le roi ou la régente, témoins ces nombreux autographes qui nous ont été conservés et qui sont particulièrement précieux, parce qu'on peut y découvrir la pensée intime de l'auteur, exprimée dans un style qui dénote et sa culture littéraire et son genre d'esprit. Sous ce rapport les lettres de Henri IV sont célèbres; celles de Catherine de Médicis, moins primesautières, plus diffuses, ont encore des éclairs qui révèlent toute une situation, ou découvrent l'énigme d'une politique très personnelle qui, en dépit de quelques variations, s'est poursuivie pendant quarante années des plus troublées de notre histoire.

Digitized by Google

Sans rien changer aux conclusions qu'on peut tirer de l'énorme correspondance de la reine-mère, qui ne comprend pas moins de dix volumes de la *Collection de Documents inédits*, les vingt-sept lettres que nous publions, et qui viennent de sources bien diverses, ajoutent quelques détails intéressants sur des faits et des personnages imparfaitement connus.

Les archives du Musée Condé à Chantilly nous ont donné quelques documents sur un lieutenant général en Dauphiné, Bertrand de Simiane, baron de Gordes, qui semble avoir joui de toute la confiance de la Cour, tant on le met au courant des diverses tentatives de révolte des protestants, lui racontant des événements se passant très loin de lui, comme la surprise manquée de Meaux en septembre 1567. Cette correspondance complète celle que contiennent les archives de Vienne en Dauphiné. Bien avant cette époque, une lettre de la reine mère à Jeanne d'Albret lui donne en termes charmants des nouvelles de son fils, le jeune roi de Navarre, qui était élevé avec les princes du sang et que sa mère pourra trouver «en très bonne santé et à votre contentement, car tous ceux qui le voyent en sont bien contents et le trouvent, comme il est le plus joli enfant qu'on vit jamais».

Parmi les nouvelles acquisitions du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale, deux séries présentent un ensemble de documents qui manquaient presque absolument : l'une renferme la correspondance diplomatique d'un ambassadeur de France à Constantinople à la fin du xvi^e^ siècle, M. de Germigny. Les lettres de Henri III sont nombreuses et pleines de détails; celles de Catherine beaucoup plus courtes et se contentant le plus souvent de doubler les dépêches royales. Nous n'en donnons qu'une seule pour signaler ce recueil qui mériterait une analyse complète.

L'autre est un dossier sur les agissements de deux frères désignés sous le nom de «truchemens en langue germanique», mais qui sont de véritables espions, chargés de renseigner la Cour sur les agissements des nombreux princes allemands de l'Est, sans excepter les Pays-Bas, puisqu'il est question souvent du duc d'Albe ou du prince d'Orange. Les Praillons étaient originaires de Metz, où un oncle du même nom possédait l'abbaye de Saint-Symphorien; mais sa vocation ecclésiastique était médiocre et il finit par quitter son monastère pour faire le même métier que ses neveux.

On avait alors toute sorte d'égards pour les petits souverains

Digitized by Google

d'outre-Rhin, qu'ils fussent catholiques ou protestants; et nous voyons la reine, quelques jours après la Saint-Barthélemy, envoyer un représentant spécial près l'Électeur palatin, très huguenot, de même qu'au commencement des guerres religieuses elle s'appuyait sur le duc de Wurtemberg.

La correspondance avec le marquis de Châteauneuf, ambassadeur du roi en Angleterre, est beaucoup plus développée. Guillaume de l'Aubespine était d'une famille de secrétaires d'État, fidèles serviteurs de la Couronne; il succédait dans ce poste à Michel de Castelnau, seigneur de Mauvissière, qui venait d'échouer en essayant de sauver la vie à Marie Stuart. Élisabeth était singulièrement ombrageuse et jalouse de son autorité. Il fallait la ménager; mais l'ambassadeur devait se tenir très au courant de ce qui se passait en France et en Espagne, pour en faire part à Londres selon les circonstances. Les trois lettres que nous publions sont d'octobre et novembre 1587, au moment de la guerre si émouvante où quatre armées se trouvaient en présence : celle du roi, commandée par le duc de Joyeuse, qui fut écrasée par le roi de Navarre à Coutras; celle du duc de Guise, qui, avec les troupes ligueuses, battait les Protestants et leurs mercenaires étrangers à Vimory et à Auneau. Catherine de Médicis annonçait cette nouvelle avec d'autant plus de plaisir que la reine d'Angleterre avait envoyé de l'argent pour la levée des troupes de Casimir de Bavière. En même temps, elle se plaignait de tous les empêchements apportés par les Anglais au commerce maritime, en dépit des protestations d'amitié de leur rusée souveraine.

Deux lettres autographes adressées à Tavannes, le héros de la campagne de 1569 contre les protestants du Limousin et du Poitou, qui fut si glorieuse pour le duc d'Anjou, montrent bien le fond de la pensée de la reine. Au plus fort de la guerre, même après la défaite de ses ennemis, elle ne cherche qu'à traiter et à faire la paix avec ses sujets rebelles : elle leur accorde les libertés religieuses qu'ils demandent; elle consent à payer les étrangers qu'ils ont appelés pourvu qu'ils sortent du royaume; elle veut éviter la dévastation des provinces envahies par les gens de guerre; elle négocie avec Condé, avec le roi de Navarre, avec Coligny, avec Jeanne d'Albret qu'elle aime toujours malgré son fanatisme.

Cette attitude indécise et souvent fausse lui valut de la part de son gendre Philippe II et de Pie V les plus durs reproches. Elle se

Digitized by Google

défendit auprès d'eux, affirmant qu'elle avait toujours été bonne catholique et très dévouée au Saint-Siège. Ses lettres au pape sont remplies de protestations contre ce qu'elle appelle d'odieuses calomnies; et elle alla jusqu'à demander l'envoi de troupes pontificales en France contre les hérétiques. Mais si, selon les habitudes du temps, elle entendait la messe tous les jours, elle n'avait aucune haine contre les personnes; c'est ainsi qu'elle resta en rapports très amicaux avec le chancelier de l'Hôpital même après sa disgrâce. La lettre que nous avons retrouvée dans le fonds Dupuy en fait foi.

Se regardant un peu comme la tutrice de ses serviteurs, elle intervenait souvent pour les recommander, soit aux souverains étrangers, soit aux magistrats, soit à leurs chefs directs. Elle intervenait même dans les rapports privés, dans les mariages, dans les querelles de famille, comme dans cette lettre, qui nous est venue de Belgique, dans laquelle elle engage le duc de Montpensier à se réconcilier avec sa belle-mère, cette Catherine de Lorraine qui n'allait pas tarder à devenir une des plus fougueuses organisatrices de la Ligue.

Elle avait à sa cour des amitiés très chaudes et très durables. On connaît sa liaison intime avec la duchesse d'Uzès. Elle aimait aussi particulièrement Anne d'Este, duchesse de Nemours, et la duchesse de Nevers, Henriette de Clèves. Les lettres qu'elle leur adresse sont pleines de témoignages d'affection et aussi de confidences. C'est à la duchesse de Nevers, où elle dit : « Je suis venue à Paris passer mon temps pendant que le Roi est à Ollainville, et demain je m'en vais à Fontainebleau pour le revoir, car c'est tout mon grand et petit plaisir, et n'en ai point d'autre. » Son fils préféré Henri III ne la paya guère de retour.

L'intérêt passionné qu'elle portait aux siens ne se démentit jamais. A la fin de sa vie, elle négocia avec une singulière persévérance le mariage de sa petite-fille de Lorraine, cette Christine qu'elle avait élevée près d'elle, avec le grand-duc de Toscane, un cardinal qui avait hérité par la mort de son frère le trône des Médicis. Elle chargeait de cette délicate affaire, tantôt un financier italien intrigant, Orazio Ruccellaï, tantôt l'ambassadeur de France à Rome, le marquis de Pisani; mais, dans un très fin post-scriptum, elle lui recommandait la prudence, lui disant qu'il ne fallait « parler de sa petite-fille ni en bien ni en mal, mais seulement du plaisir qu'on a d'avoir des nouvelles du prince ». Ce fut un de ses

Digitized by Google

derniers succès; mais le mariage décidé ne put être célébré que quelques jours après sa mort.

1. — 3 février 1552.

Orig. Archives du Musée Condé, à Chantilly [1].

A mon cousin Monsieur le Comte de Vaudemont [2].

Mon cousin, vous escripvant présentement le Roy mon seigneur en faveur de l'abbé de Pebrac [3] l'un de mes aulmoniers ordinaires, pour le fait de son prioré de Relanges [4] qui luy a esté donné par feu mon cousin le cardinal de Lorraine [5], encores que ladite lestre de mondict seigneur soit pour tant valloir et prouffiter audit abbé de Pebrac que son droict vous dira en telle recommandation que vous a tousiours esté fait ce qui vous a esté presenté de cette part, j'ay bien voulu y accompaigner ce mot de lestre et en cela employer l'affection et bonne volunté que je sçay que vous portez à moy et à ceulx qui m'appartiennent, suivant laquelle, après vous avoir déclairé et adverty que le dict de Pebrac m'est des plus prochains et recommandables serviteurs que j'aye, je m'asseure qu'à la conservation de son bon droict il se ressentira des bons et agréables services qu'il m'a faictz et faict ordinairement, vous priant estre comptant de ce qu'il a pleu au Roy mondict Seigneur et escripre et faire entendre pour le même, sans qu'il soit besoing en faire reditte, mais tenir pour tout certain que le bien et support que ledict de Pebrac recevra de vous pour empescher les esloignemens, inquiétations et subterfuges, dont sa partie ose pour la confusion de son bon droict, me sera agréable et d'aultant de plaisir et de contentement comme si c'estoit pour mes propres affaires. Priant Dieu, mon cousin, vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Fontainebleau, le m[e] jour de février 1551 (1552).

Vostre bonne cousine,

Caterine.

[1] Nous devons à l'obligeance de M. Macon la transcription des lettres intéressantes extraites du riche dépôt de Chantilly, qui n'était pas encore classé lors de la publication des premiers volumes de lettres de Catherine de Médicis. Celle du 3 février 1552 est trop correcte pour être autographe.

[2] Nicolas de Lorraine, comte de Vaudémont, second fils du duc Antoine et de Renée de Bourbon.

[3] Jacques de Rostaing, abbé de Pebrac et de Bonnefons. Voir *Gallia*, t. II, p. 464.

[4] Relanges (Vosges, arr[t] de Mirecourt).

[5] Jean, premier cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, mort le 18 mai 1550, frère du duc Antoine de Lorraine et du duc Claude de Guise.

Digitized by Google

2. — [Fin avril 1564.]

Aut. Archives du Musée Condé, à Chantilly. Série J, t. II, p. 49.

A la Royne de Navarre, ma soeur.

Ma sœur, j'e reseu vostre letre, ay yeu coment vous vous aystes acheminaye pour nous venir trover ; de quoy je suis byen ayse ; ay, voyant que desirés savoyr hoù nous pourés trover, je vous avertis que j'espère que le Roy mon fils sera dans avant quinze jours à Bar, où il demeurera sis ou set jours, et après y mestra deux moys au plus ha aystre à Lion, ou il me semble qui vous sera le plus aysé pour venir trover, ou à Dijon [1], qui seret hen quinze jours plus tost. Et sans se que nostre enfant ayst tombé en courant au barre [2] et que j'é heu peur qu'il est mal, nous feusions déjà à Chalon. Mès avant le mestre en chemin, j'é voleu qui feut enn état de le povoyr mener aveque nous et ne l'ayst voleu abandonner, encore qu'i n'eut pas grand mal, Dieu mersi : et vous puis aseurer qu'il se porte très bien et spère que le troverés en très bonne santé et à mon avys à vostre contentement, car tous ceulx qui le voy en sont byen contens et le trovent, comant yl est, le plus joly enfant que je vis jeamès. Je m'aseure que ne le trovrés enpiré entre may mayn [3], de quoy je seré byen ayse que enn ayés ce contentement que je desire, et que par sela puis-je avoyr quelque temoignage de l'anvye que j'é de vous randre en toute chause contante, come je m'aseure que conestré en tout set que je auré de moyen. Je ne vous fayré plus longue lestre, me remetant sur La Motte, present pourteur, que le Roy mon fils vous envoye pour vous aseurer de la santé de vostre fils, lequel je prie Dieu vous garder aussi longuement que le desire

Vostre bonne sœur,

Caterine.

3. — 28 septembre 1567.

Orig. Archives du Musée Condé, à Chantilly. Série K, t. VII, p. 218.

A Mons^r de Gordes [4].

Mons' de Gordes, je ne puis riens adjouster à la lestre que le Roy monsieur mon fils vous escript presentement, si n'est que vous jugerez assez en

[1] La reine mère et Charles IX séjournèrent en 1564 à Bar-le-Duc du 4 au 6 mai, à Dijon du 20 au 26 mai, à Lyon du 14 au 17 juin.

[2] Depuis la mort de son père, le jeune roi de Navarre était élevé à la Cour avec les enfants de France, étant à peu près du même âge que Charles IX et Henri III.

[3] Il faut lire : *Empiré entre mes mains.*

[4] Bertrand de Simiane, baron de Gordes, lieutenant général en Dauphiné

Digitized by Google

quelz termes nous en sommes et combien il est besoing que vous aiez l'œil ouvert à la conservation de ce dont vous avez charge, ne s'estant pas commencé ce jeu là sans que ceulx qui l'entreprennent aient beaucoup d'intelligences partout et mesme de vostre costé; à quoy je vous prie bien fort prendre garde de bien près, n'y allant de rien moins que de la perte de cest estat et du danger de nos vyes. Et cognoissant de quelle affection vous vous emploirez tels et si malheureux dessaings, je ne vous diray riens davantage, priant Dieu, Mons^r de Gordes, vous donner ce que plus desirez.

Escript à Meaux, le XXIII^e jour de septembre 1567 [1].

CATERINE.

ROBERTET.

4. 22 avril 1568.

Orig. Aut. Collection Baguenault de Puchesse [2].

A MONS^r DE TAVANNES, CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILS, CAPPITAINE DE CINQ-CENT LANCES DE SEZ ORDONNANCES ET SON LIEUT-GENERAL EN BOURGOIGNE, EN L'ABSENCE DE MON COUSIN LE DUC D'AUMALE.

Mons^r de Tavannes, je vous prie, suivant ce que le Roy monsieur mon fils vous escript, que vous faciez costoyer tousiours les troupes du duc Cazimir par la Gendarmerie, qui fera monstre à Vertus [3] et ira loger aux lieux les plus commodes pour ce faire que vous jugerez estre à propos,

[1] Le jour même, Charles IX, écrivant à Gordes, lui ajoutait :

«Depuis vous avoir fait escrire la presente et comme je la voullois signer, j'ay esté adverty que ceulx qui se sont eslevez marchoient droit à moy pour me tenir enfermé dans Meaulx, où avecques moy estoient logez mes Suisses; ce que voyant, je me suis resolu de monter à cheval et emmener avecque moy les dicts Suisses pour me mettre dans ceste ville de Paris, chose qui m'a si bien et heureusement succédé que, Dieu mercy, je y suis de present, comme aussi sont lesdicts Suisses, lesquels aussi ilz ont essayé d'entamer et les combattre; mais ilz s'en sont si mal trouvez qu'ilz n'en ont rapporté que la honte; dont je vous ay bien voulu advertir afin que si, suivant leur coutume, ils faisaient courir leurs bruicts accoutumez d'y avoir eu quelque advantage, vous puissiez certifier à tous nos bons et loyaulx subjectz qu'il n'en est riens.»

Ce post-scriptum n'a été sans doute mis que le lendemain; car la retraite de Meaux sur Paris eut lieu le 29 septembre de grand matin.

[2] Cettre lettre se trouve en minute dans le ms. fr. 15545, fol. 162, et a été imprimée d'après ce texte au tome III, page 138, des *Lettres*. Mais il y a quelques variantes et le post-scriptum autographe ne s'y trouve pas.

[3] Vertus, chef-lieu de canton de la Marne.

Digitized by Google

affin de la faire acheminer le plus diligemment que faire se pourra pour sortir de ce royaume [1], et regardez à envoyer à Auxerre quelque gentilhomme tel que vous sçaurez bien choisir pour, avec les compaignies que vous adviserez estre necessaires, conserver ladicte ville en l'obéissance du Roy monsieur mon filz. Et pour ce que je m'asseure que vous scaurez très bien pourveoir à tout ce que dessus, je ne vous en diray autre chose et prieray Dieu, Mons[r] de Tavannes, vous avoir en sa sainte-garde.

Escript à Paris, le XXII[e] jour d'avril 1568.

De sa main :

Monsieur de Tavannes, vous voyrés cet que vous ayscript le Roy mon fils et les compagnies tant de cheval que de piés. Je m'aseure que messieus les reistres s'ann iron plus vite, come je vous dis avent que partissiés d'isi, et m'asseure que n'y aubliré rien. Nous sommes attendant qu'ils ne soient plus dans le Royaume en grande devotion pour le mal qu'ils font au pouvre peuple. Mandé-nous come les chauses cet portet an vostre gouvernement.

CATERINE.

5. — [Janvier 1569.]

Aut. Bibl. nat., coll. Dupuy, 211, fol. 11.

A MONSIEUR LE CHANSELIER [2].

Monsieur le Chanselier, voyant que nous sommes sur nostre partetement [3], je panse avent que partir que je devès vous fayre cet mot, et ay prié monsieur de Chiverni [4] vous le porter de ma part aveques une créanse que je luy ay donnaye, n'ayant voleu fier ce propos à personne que je ne coneuse vostre seur amy et bien afectioné à moy, come je conay ledist sieur de Chiverni pour les bons aufices que je lui ay veu

[1] Les troupes de Jean-Casimir étaient entrées en Lorraine à l'appel des protestants et avaient fait leur jonction avec Condé et Coligny près de Pont-à-Mousson le 11 janvier 1568, puis s'étaient dirigées sur le centre de la France et avaient investi Chartres. La cour, bien qu'ayant réuni une forte armée catholique, ne voulut point risquer la bataille et préféra négocier : elle offrit de renouveler les conditions de l'édit d'Amboise, qui accordait la liberté de conscience, et de payer les reitres qui retourneraient immédiatement dans leur pays. La paix fut signée à Longjumeau le 23 mars. Mais les huguenots n'en exécutaient guère les conditions, et il importait surtout de presser le départ des étrangers.

[2] Le chancelier de L'Hôpital était, depuis sa disgrâce, retiré à Vignay, près d'Étampes.

[3] Sans doute le grand voyage dans l'Est au mois de janvier 1569.

[4] Philippe Hurault de Cheverny commençait alors sa carrière qu'il termina

Digitized by Google

tous jour fayre pour nous et pour mon fils son mestre et les propos que souvent yl m'en n'è tyns ; qui est cause que je luy ay prié prendre cete charge et comisyon que je lui ay donnée, encore que le pense eutile et nesesère pour le service du Roy mon fils, je le pense encore plus nesesère pour nostre repos et conservation d'esprit et de corps et de toute nostre mayson et famille ; quy est cause que tent plus je desire, avent m'éloigner, de vous fayre cet aufise, pour le desir que j'é tous jour eu et ay de vostre bien et contentement, lequel je pense depandre de l'esécution de cet que ledist sieur de Cheverni vous dirè de ma part, auquel je vous prie acorder foys come à moy mesme et le croyre de tout cet qu'il dirè, come fayriès

La bien vostre,

CATERINE.

6. — 9 décembre 1569.

Aut. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq., 21735, fol. 46.

A MONSIEUR DE TAVANNES.

Monsieur de Tavannes, je vous avès aycript par Villeroy et lui avoy donné charge de fayre en fason que vous nous vinsiés trover : car cet le Roy eut continué à volouir encore demeurer en son armaye, yl étoyt nesesayre que vous y fusiés veneu pour beaucoup de raysons que je vous diré, mais que je vous voye [1] ; mès le temps et la sayson lui ont fayt connaystre que cet que tout le monde lui consilloyt aytoyt aveque rayson, et ausi que sa calvalerie fransoyse ayst tant dimineuéye qu'il n'i a pas sine sans [500] chevauls ; cet que voyant, il set resoleu de se retirer ver Paris et layse ysi le prinse Daulphin [2] acompagné dè sieurs de Cha-

comme successeur de l'Hôpital (en 1599), ayant débuté par le remplacer comme conseiller au Parlement.

[1] On sait que Tavannes fut, sous le commandement nominal du duc d'Anjou, le véritable général en chef de la campagne de 1569 contre les protestants, le vainqueur de Jarnac et de Moncontour. Au lendemain de cette seconde bataille, la reine-mère voulut se rendre avec Charles IX au milieu des troupes, et elle arriva au camp de Saint-Jean-d'Angely le 1er novembre 1569. Tavannes n'y était plus : se sentant malade et voyant qu'on ne voulait pas se rendre à son avis, qui était de poursuivre sans relâche les huguenots et les reîtres, au lieu de les laisser se reformer sous la prudente direction de Coligny, il avait pris un congé ; mais dans son gouvernement de Bourgogne il était resté à la disposition de la Cour, et Catherine de Médicis lui écrit de Tonnay-Boutonne pour le mettre au courant de la situation et faire appel à son dévouement.

[2] François de Bourbon, dit le Prince Dauphin, fils de Louis II, duc de Montpensier.

Digitized by Google

vigné [1], de Lose [2], la Valette [3], la Voguyon [4] et aultres capitaynes qui ont encore quelque chevauls ensemble, et si pansoit leser le maréchal de Cosé, mès yl est cheu lui malade, à cet qu'il mande. Yl i lese les troys mile reytres qu'il a retins, et a lisansié le reste et lè Suise et troys régimen de françoys et les ytalians du duc d'Osone, ayant reduis les ians de piés aust six mestres de camps et chaquen dis ensignes; s'ils avest à comploistés, je panse que vous diryés que ce seroyt asés. Yl a, outre cela, forni les villes qu'il tient en cet péys, et les yles, que yer eust nouvelles qui s'étoyent remises en son aubéissance. Velà l'ordre que l'ons ha donné pour empecher que les annemis ne repreyne cet que avons pris et ausi pour les empecher, cet l'on poura, qu'il faset tout cet qu'il auret fayst depuis la bataille en Gascogne, où yl sont encore. L'Amiral desà la Garone et les viscomtes delà et ne sont encore jouins; et panse-t-on qu'il ne se veule pas encore jouindre pour mieuls refrechir leur armaye, n'ayent personne qui les empeche de fayre cet qu'il voulet et pour se que la royne de Navarre et les prinses et l'Amiral ont envoyé ysi pour demender la pays et aveque les conditions de restitution de tout leur biens, aytas et honneurs, seureté de leur vie et l'éserice public de leur religion, et pour cet ayfayst et entendre la volonté du Roy demander qui lui playse envoyer tel qui lui plerè en quelque lieu qu'il avisera antre si et la Rochelle, où la royne de Navarre envoyra ausi de sa part pour entandre sur se la volonté du Roy; à quoy le Roy n'a repondu que yl trove et le veult ynsi et qu'il i a plus de seureté pour euls tous que le tout souit pasé en sa presance et entendit de sa buche sa volonté et cet qui leur peult acorder, que d'anvoyer des deputés, qu'il diset à la Royne de Navarre que ceuls qu'il veult envoyer quel les envoye vers lui et si aylle mesme y veult venir qu'el sera la bien vennue, et atendant cete reponse le Roy ne s'eylongnera poynt d'isi: et cet chause paset Dieu veuille je croy qu'il ne partira de set péys qu'il ne voye la payst aitabli. Je vous ay vouleu avertir de tout cet que cet pasé depuis le partement de Villeroy; sur quoy vous prie me mender bien autre vostre avys et que ne veniés pas encore, veu que souit la pays ou non pour de moys, le Roy ne fayra que d'aler refreschir et faire refreschir tout le monde, afin que cet le maleur eytoit tieul qu'il fallait recomenser au printemps, que vous soyés si bien guérit et sy refayst de la paine que avés eue, que ne puisiés avoyr ryen qui vous empeche de le venir trover, et desi là nous en fauct deliberer et nous y préparer de bon heure afin que rien ne nous areste. Tout cet qui surviendra je vous enn avertiré, et suis bien ayse que troviés que j'é bien faist de avoyr mis tout

[1] François Le Roy de Chavigny, capitaine des gardes françaises.
[2] Jean de Beaulieu, s[r] de Losses, maréchal de camp.
[3] Jean de Nogaret, s[r] de La Valette, père du duc d'Épernon.
[4] Jean des Cars, comte de La Vauguyon, maréchal du Bourbonnais.

Digitized by Google

entre les mayns de mon fils; j'espère qui s'an acquittera si bien que Dieu et le Roy et le royaume en seront contemps. Je fayré fin, prient Dieu vous avoyr en sa sainte guarde.

De Touay-Botone, cet IIIe jour de décembre 1569.

La bien vostre,

CATERINE.

7. — [1566 à 1570.]

Archives du Vatican. Lettres des princes, vol. 32.

A NOSTRE TRÈS SAINT PÈRE LE PAPE [1].

Très Sainct Père, Nous ne voulons laisser retourner ce protonotaire [2], envoyé de Vostre Sainteté, sans la remercier de nous avoir faict parler par lui si ouvertement et nous avoir donné par là le moyen de lui faire cognoistre la grande méchanceté des impostures à vous faictes par des meschans et menteurs, controuver des toutes malheureuses menteries, Dieu mercy, lequel nous a jusques à present tant assistés et conduicts que n'est jamais entré en nostre cueur ni pensé, non pas d'avoir faict ni commis si injurieuses choses et cas indignes non d'une princesse telle qu'il a pleu à Dieu me faire tenir le lieu que je tiens et estre femme d'un si grant Roy, si vertueulx et bon catholique, que j'aye comme je devois, tant aimé et honoré et mère de ses enfans qui suivent ses vertus et religion, mais indigne de la plus infime et basse créature de la terre et de la plus scélérate femme que Dieu créa jamais; ce que par sa grace m'a monstré, en me préservant de tomber en nulle moindre chose de ce qu'il m'a dis qu'il a juré de moy et en tient tous les jours d'avoir voleu ouvrir à Vostre Sainteté le moyen de sçavoir la vérité par la venue de ce protonotaire, lequel j'ai prié la faire cognoistre à Vostre Sainteté et la supplier de ma part, l'ayant conneue, d'en faire un exemple tel que tous les autres meschants et controuveurs qui, par leurs menteries, tiennent le monde en trouble et travaillent les bons, puissent doresnavant cognoistre comment telle calomnie à tord, comme sont celles que j'ay entendues, deplaisent à Vostre Saincteté; et elle mesme augmentera la volonté d'estre ce que je suis esté toute ma vie, catholique et christianissime et obedientissime fille de Vostre Saincteté et du Saint Siège apostolique très affectionnée; mais elle fera

[1] Pie V, Michel Ghislieri, élu pape le 7 janvier 1566. Il avait souvent reproché à la reine-mère et à son fils leur faiblesse à l'égard des protestants. (*Lettres de Pie V à Catherine de Médicis et à Charles IX.* Ed. Goubau.) Cette lettre est une réponse à ces attaques : il y en a une analogue imprimée au tome III des *Lettres*, p. 76.

[2] Il se nommait Bramante.

Digitized by Google

justice à une princesse qui n'a rien tant devant les yeulx que le service de Dieu, la conservation de son église et augmentation de son honneur. Et pour le tout conserver et augmenter, je supplie de donner à Vostre Saincteté longue vie avesques la force et la puissance à ce nécessaire, à quoy elle sera tousjours assistée et accompagnée de volonté et de ce que pourrons.

Vostre obéissante et devote fille,

CATERINE.

8. — 11 avril 1572.

Orig. Bibl. nat., ms. fr. 22719.

AUX PRAILLONS,
TRUCHEMENS DU ROY MONSIEUR MON FILZ
EN LANGUE GERMANIQUE [1].

Praillons, le Roy monsieur mon filz a esté fort ayse d'entendre ce que luy avez escript par vostre lettre du XII[e] de mars dernier passé des nouvelles que vous avez lors aprises par delà, et ne lui sçauriez faire service plus agréable d'y continuer avec tout soin et dilligence et mesmes à le tenir adverty à propos s'il se faict quelques levées par le duc d'Albe et aultres princes. Et sur ce, je prie Dieu, Praillons, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Blois, le XI[e] jour d'avril 1572.

CATERINE.
BRULART.

9. — 31 août 1572.

Orig. Bibl. nat., ms. lat. 8687[1], fol. 26.

A MON COUSIN MONSIEUR LE COMTE PALATIN [2],
ÉLECTEUR DU SAINT-EMPIRE.

Mon cousin, ayant voullu le Roy monsieur mon filz vous despescher le s[r] de Frégouze [3], present porteur, j'ay pensé par mesme moyen vous

[1] Les deux frères Praillon étaient lorrains et non seulement servaient d'interprètes, mais exerçaient un vrai métier d'espion ; ils avaient un oncle, abbé de Saint-Symphorien au diocèse de Metz, qui travaillait avec eux à l'étranger et fut même obligé d'abandonner son abbaye. Ils finirent, en 1577, par être nommés secrétaires du roi.

[2] Frédéric III, duc de Bavière, mort en 1576.

[3] Jean-Galéas Frégose emportait une «Instruction» relativement au prince d'Orange ; et sa mission avait trait à des explications à fournir aux princes pro-

Digitized by Google

escripre ce petit mot, qui n'est que pour vous prier de le voulloir croire et aussi le favoriser de quelque lettre pour aller trouver le prince qu'il vous declarera ; suppliant le Createur, mon cousin, qu'il vous ayt en sa saincte et digne garde.

Escript à Paris, le dernier jour d'aoust 1572.

Votre bonne cousine,

CATERINE,
BRULART.

10. — 28 février 1573.

Orig. Archives du Musée Condé. Série K, XX, fol. 173.

A MONSr DE GORDES.

Monsr de Gordes, la lectre que le Roy monsieur mon filz vous escript en reponse à la vostre du XVIIe de ce mois est si ample pour vous donner toute bonne instruction de ses affaires par delà, que m'en remectant sur icelle entièrement je vous priray de bien poiser et considerer le surplus de celles que nous avons aujourd'huy sur les braz et combien il est important de forcer et reduire ce qui est maintenant occuppé en Languedoc par les rebelles, aussi de conserver et tenir tousjours en debvoir les autres lieux et places d'importance pour éviter tout inconvénient, pourquoy l'on se remet à vous de ce que vous estimerez estre à faire en vostre gouvernement. Priant Dieu, Monsr de Gordes, vous avoir en sa garde.

Escript à Saint-Léger, le XXVIIIe jour de février 1573.

CATERINE,
DENEUFVILLE.

11. — 18 juin 1573.

Orig. Musée Condé. Série K, vol. XXI, fol. 115.

A MONSr DE GORDES.

Monsr de Gordes, vous entendrez par la lectre que presentement vous escript le Roy monsieur mon filz le dangier duquel il a pleu à Dieu preserver mon filz le Roy de Pollongne aux deux harquebuzades qu'il a receues [1], de quoy j'ay bien occasion de louer sa bonté, et vous prie que,

testants sur la Saint-Barthélemy, qui avait eu lieu quelques jours auparavant. Ce manuscrit du fonds latin offre sur ce grand événement de curieux renseignements qu'on ne se serait pas attendu à trouver là.

[1] C'est au siège de la Rochelle, en allant visiter les ouvrages de sape et les

Digitized by Google

sachant la chose comme elle est à la vérité, vous la faictes sçavoir et entendre par delà, pour esteindre tous autres mauvais bruictz que l'on en pourrait faire courir au contraire.

Supliant le Créateur, Mons[r] de Gordes, qu'il vous ayt en sa garde.

Escript à Lezigny, le XVIII[e] jour de juing 1573.

CATERINE.

BRULART.

12. — 25 août 1574.

Orig. Musée Condé. Série I, t. II, fol. 221.

AU ROY MONSIEUR MON FILZ ET ROY de POLONGNE.

Monsieur mon filz, Montaigne[1], present porteur, vous dira des nouvelles de vostre païs de Languedoc, d'où il vient, s'il vous plaist sur ce l'oyr. Il avoit esté gratifflé par le feu Roy vostre frère de l'estat de prezident de Montpelier, qui luy fust depuis converty en l'office de lieutenant criminel dudict Montpelier: mais le lieutenant civil l'auroit fait réunir au sien de sorte que vous estes demeuré chargé de VIII c. l. de gaiges qu'il a pour ledict office de president, pour lequel il luy a esté promis de luy donner le premier office qui vacqueroit à ce païs là de semblable valleur. Il est advenu que ledict lieutenant civil est mort et ledict office à present vacquant, dont je vous prie le gratiffier et à condition lesdicts gaiges et pension qu'il avoit dudict office de president demeureront suprimez. Il est personnage qui merite de vostre et du service publicq, travaillant journellement au fait de la justice et aux cronicques de France.

Il y a aussi ung chantre de vostre Chambre, nommé Le Vacher, qui m'a suplié luy donner l'office de gruyer de Neaufle[2], dont je l'ay remis à vous, que je prie aussi l'en gratiffier.

Priant Dieu, monsieur mon filz, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escript à Màcon, ce XXV[e] d'aoust 1574.

De sa main :

Vostre bonne et affectioné mère,

CATERINE.

préparatifs que faisait l'armée contre les tours et les remparts, que le duc d'Anjou, qui venait d'être nommé roi de Pologne, reçut deux coups d'arquebuse dont il ne ressentit que de légères atteintes. Une lettre identique adressée à Matignon, lieutenant général en Normandie, a déjà été publiée dans le tome IV des *Lettres de Catherine de Médicis*, p. 235.

[1] Jacques de Montagne, précédemment avocat général à la cour des Aides de Montpellier, auteur d'une *Histoire de l'Europe*. (Ms. fr. 15495.)

[2] Neaufles-Saint-Martin (Eure).

Digitized by Google

13. — 4 janvier 1575.

Copie. Archives du Musée Condé. Série K, t. XXIX, fol. 1.

A Mons^r de Cabanes, dit le protonotaire de Gordes [1].

Mons^r de Cabanes, j'ay receu la letre que vous m'avés escrit le m^r decembre, par laquelle j'ay esté bien aise d'antandre qu'il ne soit entré personne de nos ennemys dans le chasteau de Gordes [2], lequel je m'asseure, pour la bonne volonté et affection que vous et voz frères portés au service du Roy monsieur mon filz, que vous conserverés en son obéissance, comme vous avés tres bien faict jusques à presentz et que vous y prandrés de si près garde qu'il n'en adviendra aulcun inconvénient. Et en cest endroict je prieray Dieu, Mons^r de Cabanes, vous tenir en sa saincte et digne garde.

Escript à Avignon, le m^r jour de janvier 1575.

Caterine.

Chantereau.

14. — 22 mars 1578.

Orig Bibl. Nat. ms. fr. nouv. acq. 22071, fol. 4.

A mon cousin [le sieur de Damville].

Mon Cousin, le Roy vous envoye le s^r de Masparault [3] pour vous ayder à faire ce qui se presentera pour son service, ainsi que plus au long entendrez tant par sa depesche que par sa bouche; et l'ayant tousiours congneu monstrer telle affection à ce qui vous touche et au bien et repos du royaume, je luy ay tousiours parlé librement, comme je faiz encore à ceste fois, pour vous dire ce que je sçaurois moy mesme si je vous voyois; ce que ne pouvant je luy ay prié de le vous dire de ma part, et vous prie le croire et vous assurer que se je ne congnoissois le Roy mon filz en ceste volunté vers vous et assurance de vostre volunté à son service et fidelité que luy

[1] Cabannes était une seigneurie dépendant de Gordes, dont le frère du lieutenant général avait pris le nom.

[2] Il y avait à Gordes (Vaucluse, arr^t d'Apt) un château féodal (aujourd'hui la mairie), appartenant aux Gordes-Vimiane, qui, de barons, devinrent marquis sous Louis XIII.

[3] Pierre de Masparault, conseiller du roi en son Conseil privé et maistre des requêtes ordinaire de son Hôtel. Voir les lettres de Henri III et de Catherine de Médicis (t. VI, p. 29), qui relatent à la même époque la mission de Masparault près le duc de Damville.

Digitized by Google

devez, que je ne vous en manderois rien et m'en tairois : mais sachant que c'est la vérité, je n'ay volu le laisser aller sans le prier le vous dire de ma part, et vous assurer de moy que me trouverez tousiours preste à tout ce qui vous touchera de m'y emploier et vous faire paroistre par effect ma bonne volunté. Et me remectant sur sa suffisance, je feray fin, priant Dieu vous avoir en sa saincte et digne garde.

De Paris, ce XXII[e] mars 1578.

De sa main :

Je ne vous mande rien de mon fils, car il vous conserve en sa bonne volunté que je l'ay laissé de aymer et obéyr et servir le Roy son frère et conserver la paix en tout ce qui dépendra de luy.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

15. — 28 juillet 1578.

Orig. Bibl. nat., ms. fr., nouv. acq. 231, fol. 18.

MONS[r] DE REMBOILLET[1],

CHEVALIER DE L'ORDRE DU ROY MONSIEUR MON FILZ, CONSEILLER EN SON CONSEIL PRIVÉ ET CAPPITAINE DE SES GARDES.

Monsieur de Remboillet, je vous prie venir le plus tost qu'il se pourra trouver le Roy monsieur mon filz, lequel par l'assurance qu'il a de vostre affection a delibéré se servir de vous en une occasion honorable et qui lui importe grandement comme vous entendrez plus particulièrement; c'est pourquoi je vous prie derechef estre au plus tost.

Je prieray Dieu, Mons[r] de Ramboillet, vous avoir en sa garde.

De Paris, ce XXVIII[e] jour de juillet 1578.

CATERINE.

16. — [Septembre 1578.]

Aut. Archives de M. le prince de Béarn et de Chalais, au château de Coulontre (Nièvre).

A MONS[r] DE BRASSAC[2].

Mons[r] de Brassac, je fays aystat d'aystre bien tost par le chemin pour aler mener ma fille la Royne de Navarre au Roy son mary; si èse que vous

[1] Nicolas d'Angennes, sieur, puis marquis de Rambouillet, vidame du Mans, avait acquis la confiance de Charles et de son frère. Cette fois Henri III voulait l'envoyer comme ambassadeur extraordinaire près la reine d'Angleterre.

[2] Jean de Galard de Béarn, s[r] de Brassac de Béarn, chevalier de l'Ordre, capitaine de cinquante lances des ordonnances, marié en 1554 à Jeanne de La

Digitized by Google

veullès pryer nous venir jouindre jusques au pleus louing que pourés[1], desirant aystre hautourées pour nostre venue de tels persaunnaiges hausi grandement aystimés comme vous aystes, et pour mesme fin voulouir hamener aveques vous vos amys que vous vouldrés prevenir de par moy; et d'autant que vous comprendrés combien ce importe à l'entretenement de la pays, je m'asseure que ne faillirés à fayre dilygence vers vostre bonne amye.

CATERINE.

17. — [Sans date.]

Aut. Bibl. nat., ms. français 3189, fol. 4.

A MA COUSINE MADAME DE NEVERS[2].

Ma cousine, j'é reseu vostre letre, et me remersiés come set je avès fest quelque grent chause pour vous, je voldrès bien avoyr le moyen de vous en povoyr donner une bonne aucasion. J'é peur que n'ayés eu deus letres que vous ay ecriptes, je vous prie me mender cet les avés reseues. Je suys veneue ysi paser mon temps en cetpandant que le Roy ayst à d'Oleynville, et demeyn je m'en revoys à Fonteyneblau pour le revoyr, car cet tout mon grent et petit plesir, car je n'enn é poynt d'aultre. Yl fest ysi très grent froyt et beau solel, velà toutes les novelles que j'eye apris, sinon que La Roche Robert ayst pasé et s'an va trover le Roy della part de Monsieur de Monpansier: je ne sé cet qu'il raporte, mès que je le sache je le vous menderé. Et en cetpandent je vous prie fayre mes recomendation à Monsieur de Nevers et en prendre vostre part d'ausy bon ceour que les vous fayst,

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

18. — 11 janvier 1581.

Orig. Bibl. Nat., ms. fr. nouv. acq., 22018, fol. 44.

A MONSIEUR DE GERMIGNY,
CONSEILLER DU ROY MONSIEUR MON FILZ EN SON CONSEIL PRIVÉ
ET SON AMBASSADEUR PRÈS LE GRAND SEIGNEUR.

Mons[r] de Germigny, vous entendrez assez par la lettre que le Roy monsieur mon filz vous escrit touchant l'effect de la restitution de mon cousin

Roche-Landry, mort en 1591. Il commanda les troupes de Guyenne sous le maréchal de Monluc, et il fut honoré de lettres des rois et des reines.

(1) La seigneurie de Brassac en Quercy (Tarn-et-Garonne, arrond. de Moissac) était sur le chemin de la reine mère, qui se rendait à Agen.

(2) Henriette de Clèves, femme de Ludovic de Gonzague, duc de Nevers, était une des plus intimes amies de Catherine de Médicis. Leur correspondance était très active; mais souvent elle n'est pas datée.

Digitized by Google

le prince de la Grande Valaquie[1], quelle est son intention et combien il desire l'yssue dud. restablissement, comme je fais aussy pour estre œuvre si saincte et digne de singulière recommandation envers tous les princes chrestiens; et partant je desire que vous y teniez la main diligemment envers le grand Seigneur et ses Bassaz, je depescherez suyvant ce que le Roy monsieur mon filz vous escrit le secretaire Berthier de Constantinople en Vallaquie, auquel mond. s[r] et filz a donné charge d'accompaigner ledict prince en son voiage pour les occasions qu'il vous escrit, l'ayant chargé particullièrement de chose qu'il vous fera entendre qui me touche. N'estant le surplus de ceste-cy à aultre effect que pour vous dire le contentement que mond. sieur et filz a eu de vos dernieres despesches, vous ferez bien de continuer à le tenir souvent advertiz des occurances qui se presenteront par delà pour son service. Priant Dieu qu'il vous ayt, Mons[r] de Germigny, en sa très saincte et digne garde.

Escrit à Chenonceau, le xi[e] jour de janvier 1581.

CATERINE.
DELAUBESPINE.

19. — 26 juin 1583.

Aut. Archives de M. Warocqué, château de Mariémont (Belgique).

A MON COUSIN MONSIEUR DE MONPANSIER[2].

Mon cousin, j'é reseu vostre lettre, et n'avès besouyn que je fase vos escuses au Roy mon fils de cet que n'estes pasé par au yl estoit; car yl set bien que luy portés tant d'afectyon que resentit aysté et que ayés sufert que n'y cusiés fally; de quoy luy et moy avons aysté asés marrys du mal que avès tous enduré. Et de ma part, mon cousin, je voldrès qu'i m'eust cousté de mon sanc beaucoup et que jeamés ne feust aveneu un tel ayfest. Dyeu qui conduyt toust, s'il luy plest, n'abandonnerè mon fils et ne permetrè plus tel cas avenir; je le louye de quoy y l'a retyré de cet mauvais pasage et nous ausi et de quoy vous aystes en cet Royaume pour pouvoyr fayre servyse au Roy mon fils, qui me fest vous dyre qu'il trouvera tous jours bon que donniés vostre avis à fayre pour cet yl aurest besouyn de se servir de vous que en fusiés moyns yncomodé; et pour cet ayfect je desire ynfiniment vous voyr d'accord, Madame de Monpansier et vous, et vous en

[1] La lettre du roi est datée de «Bloys le vi[e] janvier 1581». Même ms. nouv. acq., 22048, f° 45.

[2] Louis de Bourbon, duc de Montpensier, né en 1513, avait épousé Jacqueline de Longwic en 1538, morte en 1561, et en secondes noces, en 1570, Catherine de Lorraine, fille de François de Guise. Il mourut le 23 septembre 1582, n'ayant pas d'enfant de sa seconde femme. Son fils François de Bourbon, duc de Montpensier après lui, avait commencé par s'appeler le Prince Dauphin.

Digitized by Google

envoyant mandé le Roy mon fils et moy par le sieur de Châteauroux[1] cet que en desiryons, j'euse bien voleu que ly enn ayés fest une bonne reponse et eusiez envoyé cetui volés sitost venir ha Paris pour aysayer de acorder d'cle d'aler au delà, aystant femme et ayant aypousé monsieur de Monpansier vostre père, yl n'é pas bien honeste, je vous aseure, que ceulx qui vous concelleront sans autre pasion que vostre respect et celuy que devés à la memoyre de mondyst sieur de Monpansier vous en dyront, come je fays, et mesme que à Parys cet aulors le mylheur consel, souyt de faict de joustise au d'aultre, selon que choisiryé les personnes pour vous acorder; et vous en parle come je fayrés à mon propre fils, et vous prie ne le trouver mauvais, car vous savés que je vous ayme et ayme tous les vostres, et outre cela nous sommes si proches et desire l'estre davantage, comme savés; par cela me fest vous parler ynsin lybrement, et quant y aurés pensé vous trouverés que je vous dys la veryté sans flaterye, car je n'é pas coteume de flater, ce qui me fest asseuré que le prendré de bonne part, et je fayré fin pryant Dieu vous conserver.

De Mezières, cet xxvi^me^ de jouyn 1583.

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

20. — 6 août 1583.

Copie. Bibl. nat. ms. fr. 3306, fol. 113.

A MONSIEUR DE SARLAN[2].

Mons^r^ de Sarlan, suivant la lettre que m'avez escripte du moys passé touchant les praticques que font à present les s^rs^ de Montravel et de Fontenille[3] pour tascher de se faire advouer de ceulx de la noblesse du pays d'Auvergne de ce qu'ilz ont faict sans leur sceu, et celle que j'ay aussi receue du s^r^ de Randan, lesquelles j'ay monstrées au Roy monsieur mon filz, je vous envoye la lettre que le Roy mondict sieur et fils escript au s^r^ de Randan et la response aussi que je luy ay faicte, que vous luy baillerez vous mesmes et tiendrez la main à ce qu'il satisface à ce que le Roy mondict s^r^ et filz luy mande pour pourveoir aux menaces et dangereux deportemens que nous avons veu par sa lettre que font lesdictz sieurs de Montravel et de Fontenille et en faire informer, affin que chascun congnoisse comme telles veoyes, qui ne sont licites, desplaisent au Roy mons^r^ mon filz et qu'il ne les veult souffrir.

[1] Jean d'Aumont, comte de Châteauroux, futur maréchal de France.

[2] Antoine de Serlan, premier maître d'hôtel de la reine mère, était en outre gouverneur du comté de Clermont.

[3] Le capitaine de Fontenille, chevalier de l'Ordre, était lieutenant général au bailliage de Montferrand.

Digitized by Google

Me remectant à ce que en escript audict s^r de Randan, je ne vous feray cestecy plus longue que pour prier Dieu, Mons^r de Sarlan, vous aider.

De Boullongne, ce 6^e jour d'aoust 1583.

21. — 13 août 1583.

Copie. Bibl. nat., ms. fr. 3306, fol. 114.

A Mons^r de Vuydeville [1].

Mons^r de Vuydeville, je suis infiniment ayse de vostre retour de Spa, car vostre presence servira beaucoup pour ayder à donner l'ordre qui est requis au refrachissement des vivres et munitions que vous sçavez qui fut advisé d'envoyer dedans ce moys à la Tercère suivant la resolution que le Roy mons^r mon filz en a prise et la despesche qui en fut faicte en vostre presence lorsque nous estions à Mezières [2]. J'en escriptz presentement à Messieurs du Conseil des finances [3], comme vous verrez. Mais je vous prye embrasser particulièrement cest affaire de l'affection que vous avez tousiours faict les choses que je vous ai recommandées, ainsi que je faictz ceste-cy pour estre de telle et si grande importance au bien du royaume du Roy mons^r mon filz, qu'il y va de son honneur et de sa reputation et de toute ceste nation et le grand dommage que nous en recepvrions; car si ladicte Tercère n'est secourue et refrachie de vivres et munitions, elle se perdera, qui seroit la plus grande honte et prejudice que nous reseumes il y a long-temps. Voylà pourquoy je vous prye derechef, Mons^r de Vuydeville, tenir la main ad ce que l'on conclue incontinant le marché avec les marchands de Normandie que j'ay faict venir et que l'on pourveoye à tout ce qui est nécessaire en cella, desirant estre adverty de ce qui aura esté faict.

Priant Dieu, etc.

A Compiègne, du XIII^e aoust 1583.

22. — [Octobre 1583].

Aut. Bibl. nat., ms. français 3349, fol. 13.

A ma cousine Madame de Nevers.

Ma cousine, encore que je vous aye écript yl n'y a que ouyt jours, je n'é voleu perdre cete aucasion de vous fayre cet mot pour vous dyre que,

[1] Benoît Milon, sieur de Videville, intendant des finances.

[2] Au commencement de juillet de la même année.

[3] Voir, t. VIII, p. 120, des *Lettres de Catherine de Médicis* les recommandations de la reine mère au sujet du «rafreschissement» de la Tercère de ce même 13 août.

Digitized by Google

mendent le Roy mon fils Monsieur de Nevers, coment yl fest, et pour l'aucasion qui luy mende [1], qu'il ne fault neulement qui faille à y venir, car y le troverèt très mauvès et aussi yl y voyent aveques aucasion tele que tout son honneur y est guardé; encore que yl n'y falle aultre plus lygityme aucasion que le comendement du Roy, prinsipalemement à un prinse qui n'a jeamès dyst de non à tout cet que ces Roys ont voleu de luy, come ha tousjour fest Monsieur de Nevers, yl ne fault pas qu'à set coup yl fase aultrement et vous prie luy dyre de ma part, et luy monstrer la presante au yl troverè mes recomendations à sa bonne grase, come ausi feyré vous si vous de le resevoyr d'ausi bon ceour que le vous fayst,

Vostre bonne cousine,

CATERINE.

23-24. — 30 septembre et 4 octobre 1587.

Copie. Bibl. nat., ms. fr. 3305, fol. 31 et suiv.

A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF [2]
[AMBASSADEUR DU ROI AUPRÈS DE LA REINE D'ANGLETERRE].

Monsieur de Chasteauneuf, depuis que le Roy monsieur mon filz est parti de ceste ville pour aller en son armée, les depesches que luy avez faictes luy ont esté envoiées où il estoit, ausquelles je m'asseure qu'il vous aura faict responce et mandé ce qui sera de son intention pour les affaires qui concernent vostre charge. Je ne laisseray pas de vous faire la presente pour vous dire que j'ay receu celles que m'avez escriptes le VII^e^ de ce mois et veu le double des aultres de mesme datte qui s'addressoient au Roy monsieur mondict filz; comme aussi ce que luy avez escript, le XIII^me^ de cedict mois, pour les vaisseaulz françois chargez de bledz qui avoient esté cy-devant arrestez en Zellande, entre lesquelz estoient ceulz des munitionnaires de Callais et Ardres; dont ayant veu qu'ilz n'ont pas peu avoir raison et justice par dela, ny audict païs de Zellande, quoy que le comte de Lecestre [3] vous eust promis, j'ay donné charge à ceulx du Conseil du Roy monsieur mon filz de mander le depputé qui est icy de la part des Estatz d'icelluy païs de Zellande pour luy en parler et sçavoir à quoy il tient que

[1] Il s'agissait d'une assemblée convoquée à Saint-Germain pour remédier aux maux du royaume; et la reine mère avait écrit au duc de Nevers pour le prier de ne point manquer d'y venir; elle supplie la duchesse d'insister auprès de son mari. Voir les *Lettres de Catherine de Médicis*, t. VIII, p. 147.

[2] Guillaume de l'Aubespine, baron de Châteauneuf-sur-Cher, ambassadeur en Angleterre depuis juillet 1585, chancelier de France en 1604.

[3] Robert Dudley, comte de Leicester.

Digitized by Google

satisfaction n'est faicte ausdictz munitionnaires et aultres marchans françois interressez en l'arrest desdictz bledz, et prendre une resollution sur le faict des depredations et arrestz, qui se font au prejudice de l'amityé et de la liberté de commerce qui est ou doibt estre entre les deux nations : ayant à ceste fin faict mectre ès mains du sieur Chandon [1], conseiller du Conseil du Roy mondict sieur et filz, les pappiers concernans cest affaire. J'ay veu par vosdictes lettres comme il se parle tousjours d'envoier le comte Dherby [2] et les aultres commissaires ès Païs-Bas pour traicter la paiz; mais, à ce que je puis congnoistre, c'est si lentement et avec si peu d'advancement qu'il est malayzé de juger ce qui s'en fera dont nous serons bien aises d'estre esclaircyz et sçavoir cy-après ce qu'en aurez aprins à la verité; et semblablement ce qui sera succeddé des persuasions que l'on s'est efforcé faire à la royne d'Angleterre pour bailler et fournir XX^M^ livres sterlins au duc Cazimir pour l'induire à se faire chef de l'armée des reistres, venant en ce royaulme en faveur de ceulz de la nouvelle oppinion; car ce sont choses de grande importance au service du Roy mondict sieur et filz. Pour le regard d'Escosse, je croy bien que faulte de moyens retient et retarde la volunté que les Escossois peuvent avoir de se ressentir de l'injure receue par la mort extraordinaire de leur souveraine, et que la royne d'Angleterre n'obmect rien par ses pentionnaires et partisans pour empescher les remuemens qui s'y pourroient faire à son desadvantaige. Il y a longuement que le Roy mondict sieur et filz avoit ordonné que le viconte Pinart [3] y allast resider au lieu de son beaufrere le sieur d'Esneval; et encores naguieres il a commandé à ceulx de son Conseil de pourveoir à luy faire bailler ce qui est ordonné pour son veoiage, qui est ce qui l'a retenu et empesché qu'il n'est desja parti pour y aller; à quoy je tiendray la main, comme il est bien requis et necessaire pour le service du Roy mondict sieur et filz.

Au demourant je vous diray pour les nouvelles qui s'offrent de deça, que, sur l'advis que le Roy mondict sieur et filz a eu que le roy de Navarre avec ses forces estoit à Montsoreau [4], où il avoit faict ung petit pont à basteaulz sur la riviere de Loyre, il s'y est acheminé avec son armée, qui se forme et croist tous les jours d'une infinité de trouppes et compaignyes de gens de cheval et de pied qui le vont trouver, avec delliberation et intention de combattre le roy de Navarre, s'il le peult approcher et joindre de près, comme le Roy mondict sieur et filz le desire. Mais, si, pour eviter le combat, ledict roy de Navarre se retire, au moings en reuscira-il cest effect qu'il sera empesché de passer pour aller trouver son armée

[1] Jean Chandon, qui devint président au Grand Conseil.

[2] Henri Stanley, comte de Derby.

[3] Claude Pinart, vicomte de Comblisy, qui du reste ne succéda pas à Charles de Prunelé, baron d'Esneval.

[4] Montsoreau (Maine-et-Loire), près Saumur.

Digitized by Google

estrangere, ainsi que l'on congnoist qu'il essaye de faire; dont il se pourroit bien ensuivre que icelle armée, lassée de l'attendre vainement, se retirera et dissippera avec ce que desja elle est si harassée par l'armée de mon beaufilz Monsieur le duc de Lorraine et les forces que mon nepveu le duc de Guyze commande pour le service du Roy mondict sieur et filz, qui la tiennent serrée de près et est aussi remplye de tant de malladyes et necessité de vivres et de toutes aultres incommoditez qu'elle ne peult plus longuement subsister et demourer entiere à la campaigne : elle est encores sur la frontiere de Lorraine et de Champaigne, sans entreprendre aucune chose ni monstrer quel chemyn elle veult tenir. Cependant l'on donne ordre partout de faire serrer les bledz aux bonnes villes, affin que, si lesditz estrangers veullent venir plus avant en ce royaulme, ilz soient combatuz de la famine et necessité, et de l'injure de la saison prochaine de l'hiver; de sorte que nous esperons, avec l'ayde de Dieu, estre bientost dellivrez de ceste vermine estrangère. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le dernier jour de septembre 1587.

Monsieur de Chasteauneuf, le sieur de Stafford [1], ambassadeur de ladicte Dame royne, a requis, suivant la commission expédiée par le Roy mondict sieur et filz aux sieurs de Joyeuze, admiral, de Bellievre, president Brisson [2] et secretaire Pinart, que l'on communicast avec luy, affin qu'il peust representer les choses dont il auroit à se doulloir pour les subjectz d'icelle Dame royne, sa maistresse. Sur quoy il avoit esté advisé le prier de venir au Conseil du Roy mondict sieur et filz, samedi dernier, où l'on l'eust faict asseoir, ainsy que on luy feit entendre, au lieu le plus honnorable, comme nous avons estimé qu'ilz ont quelquefois faict par delà au Conseil d'icelle royne, quant vous y avez esté; mais il pria qu'on luy feist cest honneur que l'on en usast, ainsi qu'il dict que l'on a faict en vostre endroict par delà, qui est que l'on allast en son logeis, comme feirent, samedi dernier, lesdictz sieurs de Bellievre, Brisson et Pinart et entendirent ses propositions de plusieurs plainctes qu'il particullarisa verballement et sur lesquelles il fut advisé que l'on le satisferoit en justice promptement; mais au lieu d'envoier les requestes ou articles de chascun poinct, contenant les noms tant des personnes que des vaisseaulx et les lieulx, et comment ont esté faictz les arrestz d'iceulx vaisseaulx et contraventions dont il se plainct, comme il avoit esté advisé, il envoia ung memoire, dont le double sera avec ceste-cy incluz; suivant lequel néanmoings on le satisfera, quant nous aurons les requestes et pappiers, dont aucuns ont esté cy-devant mis par luy, se dict-il, ès mains du

[1] Sir Edward Stafford, ambassadeur d'Angleterre en France depuis oct. 1583.

[2] Barnabé Brisson, jurisconsulte éminent que Henri III avait nommé président à mortier en 1580.

Digitized by Google

sieur Brulart, auquel en a esté escript par le secretaire Pinart pour les avoir. L'intention du Roy mondict sieur et filz est que l'on satisface, comme l'on fera, audict ambassadeur et à ce qui a esté arresté le plus promptement en justice qu'il sera possible, pour les faictz particulliers; mais pour les faictz generaulx, comme de reiterer le commandement et publication de la liberté de commerce, ainsi que porte ledict memoire, et aussi pour la mainlevée generalle des vaisseaulx qui avoient esté arrestez, il semble n'en estre poinct de besoing. Toutesfois vous nous en manderez vostre advis et comme ilz en ont faict de delà, et aussi sur l'article dudict memoire faisant mention de l'augmentation des daces: en quoy le sieur de Bellievre nous a faict entendre avoir veu, pendant qu'il a esté par delà, qu'ilz contreviennent, d'aultant qu'ilz mectent de grandes daces tant sur les marchandises que sur le vin allant de ce royaulme en Angleterre, ayant oultre cela deffendu que nul françois ne pourra mener qu'en vaisseaulx angloix en Angleterre vendre vin, sur lequel ilz ont mis, à ce que j'entendz, de tres grandes daces au prejudice de la liberté du commerce, qui est formellement contre l'intention des traictez, les articles desquelz, faisans mention de ces choses-la, doibvent estre entenduz reciprocquement. Vous priant nous donner vostre advis sur toutes ces particullaritez.

Escript à Paris, le IIIIme d'octobre 1587.

[CATERINE.]

25. — 8 novembre 1587.

Copie. Bibl. nat., ms. fr. n° 3305, fol. 32 r°.

A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.

Monsieur de Chasteauneuf, avec voz lettres du XVIIme du mois passé, j'ay receu le double de celles que vous avez escriptes au Roy monsieur mon filz, par lesquelles j'ay veu ce qui s'est passé en l'audiance que la royne d'Angleterre vous donna le XIme jour dudict mois, où vous feistes bien de ne luy pas celler que vous sçaviez qu'elle envoioit les XIm livres sterlins qu'elle a tirez de la Tour de Londres, pour le payement des reistres qui sont venuz en ce royaulme pour favoriser les subjectz desobeissans aux edictz du Roy mondict sieur et fils; dont elle ne se peult aucunement excuser, quoyque pour contrepoix elle vous ait faict plainte de la liberté de Morgant. Ce sera sagement faict à vous de ne laisser rien passer de semblable sans vous en plaindre au nom du Roy mondict sieur et filz, quand vous en serez adverty, affin de la retenir tousjours et rendre plus lente à faire chose qui prejudicye au bien de cest estat. Je ne doubte pas que ladicte Dame royne ne soit en allarme des grandz preparatifz de guerre du roy

Digitized by Google

d'Espagne, et peult estre n'esse pas sans occasion qu'elle se prepare pour se tenir sur ses gardes. Nous nous servirons au demourant du memoire que nous avez envoyé pour le faict des depredations, lorsque l'on en traictera par deçà avec l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, comme l'on faict aussi souvent qu'il peult desirer, et vous puis dire qu'il n'a pas seullement des parolles et bonnes demonstrations, mais les effectz et la justice s'en ensuict tellement que nous nous contenterions si les subjectz du Roy mondict sieur et filz l'avoient reciprocque par delà; ne voullant à ce propos vous celler qu'encores que les cappitaines et aultres pirates angloix, qui furent dernierement prins par les vaisseaulx qui gardent la coste de Normandye, eussent esté convaincuz des depredations dont ilz sont chargez et condempnez par les juges de l'admiraulté du Havre-de-Grace, les ungs à la mort les aultres aux gallaires : toutesfois le Roy mondict sieur et filz, pour gratiffier ladicte Dame royne d'Angleterre, suivant la requeste dudict sieur ambassadeur, et pour la convier à faire semblable bon traictement aux François, a remis et pardonné lesdictes peynes de mort et de gallaires ausdictz Angloix condempnez, et mandé de les faire mectre en liberté apres avoir baillé caution pour le desdommaigement des dommaiges et interestz de ceulx qui ont esté interessez en la depredation des deux vaisseaulx, dont ilz sont chargez; ce que vous pourrez faire entendre à ladicte Dame royne et à ceulx de son conseil quand il viendra à propos. Et pour ce que je m'asseure que le Roy mondict sieur et filz vous aura faict responce à vosdictes lettres, je n'estendray ceste-cy davantaige que pour vous dire que je vous envoye ung memoire de ce qui s'est naguieres passé en la rencontre qui a esté entre le roy de Navarre et feu Monsieur de Joyeuze[1]. Je vous diray aussi, Monsieur de Chasteauneuf, que les Suisses, qui sont en l'armée de ceulx de la nouvelle oppinion, veoyans que l'on les avoit faict entrer dans le royaulme, leur disant que c'estoit pour le service du Roy mondict sieur et filz et ayans congneu le contraire, ilz l'ont requis d'avoir agreable qu'ilz peussent depputter quelqu'un d'entre eulx pour pouvoir seullement parler à luy, ce qui leur a esté accordé; et de faict, le IIII^me^ de ce mois, ung collonel et deux cappitaines desdictz Suisses vindrent au camp et parlerent à luy fort honnestement, luy declairant qu'ilz n'eussent marché s'ils n'eussent pensé faire service agreable au Roy mondict sieur et filz et à son royaulme, et que leurs picques ne picqueront ny leurs espées ne trancheront jamais contre le Roy mondict sieur et filz, devant la face duquel ilz fuiront et reculleront tousjours, comme les enffans devant le pere quand il se presentera à eulx. Le Roy mondict sieur et filz a respondu fort honnestement et dignement et leur a dict qu'il croioit ferme qu'ilz avoient esté seduictz et mal informez, et que sans cela ilz n'eussent marché contre luy et contre ceste coronne, comme ilz ont faict;

[1] Anne duc de Joyeuse, qui fut battu et tué à Coutras le 20 octobre 1587.

Digitized by Google

qu'aussitost qu'il les a veuz près de luy il les a bien voullu admonester de leur debvoir et leur faire sçavoir son intention pour le regret qu'il avoit de combatre une nation qu'il a tousjours aymée et favorisée, qu'il leur declairoit que ce qu'ils faisoient luy estoit tres desagreable et à contre-cueur qu'au lieu de luy faire service, ilz ruinoient son royaulme et ses affaires, et puisqu'ilz l'asseuroient de ne vouloir combatre contre sa personne ny faire chose qui luy feust desagreable, il les prioit et admonestoit doncques de se retirer en leur païs et se separer de ceulx qui les avoient circonvenuz et les avoient induictz à porter les armes contre ung prince leur allyé et confederé, duquel ilz avoient tousjours receu amityé et faveur en toutes occasions. Et vous diray que l'on a eu jusques à present assez bonne esperance; il est vray que je pense bien qu'il fauldra mectre la main à la bourse pour en recueillir le fruict; despense qui ne seroit mal employée, si les choses succeddoient selon l'intention du Roy mondict sieur et filz; car ladicte armée estrangere affoiblira grandement, et est ayzé à croire que l'on auroit après leur partement très bon compte du reste, mais il ne se fault pas encores promectre ung tel bien, duquel il ne se fault asseurer que l'on n'en veoye les effectz[1]. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, VIII^e^ jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

26. — 28 novembre 1587.

Copie. Bibl. nat., ms. fr. 3305, fol. 33 r°.

A MONSIEUR DE CHASTEAUNEUF.

Monsieur de Chasteauneuf, j'ay presentement eu advis du Roy monsieur mon filz comme il a conclud avec les Suisses de l'armée de ceulx de la nouvelle oppinion, après luy avoir demandé pardon d'estre entrez en ce royaulme sans sa permission, qu'ilz se retireront en leur païs, estans à mon advis, de ceste heure, desjoinctz et separez de ladicte armée, du reste de laquelle le Roy mondict sieur et filz espere avoir bientost après la raison. Il est parti de Bonneval[2] avec toutes ses forces pour s'approcher d'eulx, affin de parachever et mectre la derniere main à ce bon œuvre qui en produira par après, s'il plaist à Dieu, plusieurs aultres à son honneur et gloire et au bien general de ce royaulme. Vous en ayant bien voullu donner advis et aussi du grand exploict d'armes qu'a encores faict, le XXIII^me^ de ce mois, mon nepveu le duc de Guyze sur lesdictz reistres,

[1] Voir au tome IX des *Lettres de Catherine de Médicis* tout l'article Châteauneuf.

[2] Bonneval (Eure-et-Loir), près Châteaudun.

Digitized by Google

ayant deffaict VII ou VIII des principalles cornettes desdictz reistres, et n'y est pas demeuré moings de II^c^ de leurs meilleurs hommes et chevaulx, entre lesquelles cornettes estoit la collonnelle blanche du baron d'Osna [1] qui estoit chef et qui commandoit à tous lesdictz reistres : il y est demeuré aussi ung des nepveuz du roy de Dannemarch et plusieurs aultres des plus apparens de leurs trouppes, qui resteint à present bien petites; aussi sont-ilz si estonnez que l'on dict qu'ilz ont enterré leur artillerie et bruslé leurs charriotz pour aller plus legerement gaigner la source de la riviere de Loire, où l'on dict que le roy de Navarre les veult aller rejoindre; mais j'espere avec l'ayde de Dieu, que le Roy mondict sieur et filz les en engardera bien et qu'il parachevera le bon effect et bien qu'a apporté à son service sa personne et son armée, ayant empesché ausdictz huguenotz le passage de la riviere de Loire, d'où procedde les bons exploictz qui se sont ensuivys allencontre de ladicte armée estrangere.

Au demeurant, Monsieur de Chasteauneuf, je vous diray que le Roy mondict sieur et filz, estant continuellement sollicité et requis, par ses subjectz interressez ès depredations faictes sur eulx par les Angloix, de leur accorder lettres de marque et represailles, et d'aultre part l'ambassadeur de la royne d'Angleterre, ma bonne seur et cousine, s'estans cy-devant plainct au Roy mondict sieur et filz de ce qu'il les accordoit, icelluy mondict sieur et filz a finallement faict sur ce une resollution en son conseil de laquelle je vous envoye le double, comme aussi j'en ay faict bailler aultant audict sieur ambassadeur de ladicte Dame royne d'Angleterre; vous priant de faire en sorte que de delà elle soit suivye et observée, ainsi que reciprocquement elle sera de deçà, affin d'entretenir, par ceste veoye doulce et de justice, la bonne paix, amityé et intelligence d'entre le Roy mondict sieur et filz et ladicte Dame royne d'Angleterre et leurs commungs subjetz. Priant Dieu, etc.

Escript à Paris, le XXVIII^e^ jour de novembre 1587.

[CATERINE.]

27. — 10 novembre 1587.

Copie. Bibl. nat., ms. fr. nouv. acq. 231, fol. 113.

MONS^r^ LE MARQUIS DE PISANI,
CHEVALIER DES ORDRES DU ROY MONSIEUR MON FILZ,
CONSEILLER EN SON CONSEIL D'ESTAT ET SON AMBASSADEUR EN COUR DE ROME.

Mons^r^ le marquis, Le Roy monsieur mon filz ayant receu en son camp la depesche que luy avez faicte le II^e^ de ce mois, il m'a envoyé la lettre

[1] La défaite du baron de Dohna à Auneau.

Digitized by Google

que m'adressez par laquelle j'ay prins fort grand plaisir de veoir entre aultres choses les informations et demandes que les plus favoriz de mon cousin le cardinal grand-duc de Toscane ont faictes au gentilhomme que luy avez envoyé avec les despesches que nous avons faictes à son prédécesseur touchant ma petite-fille la princesse de Lorraine et son mariage; estant de vostre opinion que ce n'a point esté sans qu'ilz en ayent eu charge et qu'ilz aient congnus que mondict cousin le cardinal Grand-Duc y peut estre quelque bonne pensée; ce qui se pourra congnoistre davantaige cy-après. Cependant il luy fault tousiours tesmoigner et confirmer de plus en plus l'amitié que le Roy mondict sieur et filz et moy luy portons, tant pour l'avoir tousiours congneu estant à Rome affectionné à ce qui nous concernoit que pour l'assurance aussy qu'avons qu'il continuera en ceste bonne vollonté; aussi congnoistra de nous tousiours nostre affection en son endroict par bons effects comme les occasions se pourront presenter, comme le luy dira le s[r] Delbeyne[1] que j'ay envoyé vers luy pour le visiter de ma part et se condoulloir et resjoïr quand et quand avec luy. Je seray bien aise d'avoir souvent de voz nouvelles et aussy de ce que je debvray espérer du contenu du mémoire que je vous ay cy-devant envoié pour negocier avec feu mondict cousin son frère[2], duquel je ne me promestoit tant que de cestuy-cy. Et me remectant des aultres occurrences à la depesche du Roy mondict sieur et filz, je feray fin à ceste-cy, priant Dieu, Mons[r] le marquis, vous avoir en sa saincte et digne garde.

Escrit à Paris, ce..... jour de novembre 1587.

CATERINE.

De sa main :

Yl ne ly faut point respondre quant à ma petyte-fille, ne ly en fault parler ny en byen ny en mal, ny ausi de mes afeyres, mès seulement deu plesir qu'il m'a fest de me mander de ses nouvelles et de l'amytié que je ly veuls porter et que j'é tousiour coneue qu'il me portoyt. Pour cete foys ne ly fault respondre que ynsin.

PINART.

[1] Juliano del Bene, qui avait épousé une Tornabuoni, dame d'honneur de Catherine de Médicis.

[2] François-Marie de Médicis, fils et successeur de Cosme I[er], grand-duc de Toscane, était mort le 19 octobre 1587, ne laissant après lui que son frère le cardinal qui fut Ferdinand I[er] et épousa en 1589 la princesse de Lorraine.

Digitized by Google

Comptes rendus lus par M. Bémont à la séance du 2 juillet 1917.

Archives municipales de Bordeaux. Inventaire sommaire des registres de la Jurade, 1528-1783. Tomes I à VI (VI à XI de la collection des « Archives municipales »), 1896-1916. Bordeaux, Imprimerie Nouvelle, F. Pech et Cie, in-4° : tome I, xvii-708 p.; tome II, viii-712 p.; tome III, viii-736 p.; tome IV, viii-714 p.; tome V, xii-570 p.; tome VI, xiv-835 p.

Un arrêt du Conseil d'État, qui fut rendu le 29 octobre 1751 et qui réglait les droits du « Clerc de ville » de Bordeaux, ordonna de « pourvoir à la conservation des titres et papiers de la Ville ». Les Jurats décidèrent en conséquence de faire rédiger un répertoire général et alphabétique de toutes les matières traitées dans les registres de délibérations de la Jurade et dans les monceaux de documents qui formaient alors le riche trésor de la ville[1]. La collection de ces registres était fort incomplète. Pour la période antérieure à la conquête française, on en possédait seulement trois contenant les délibérations de la Jurade, rédigées en langue gasconne, pour les années 1406 à 1409, 1414 à 1416, 1420 à 1422. On sait que le texte en a été publié par M. Henri Barckhausen, avec le soin méticuleux que cet excellent érudit apportait à tous ses travaux, et qu'ils forment les tomes III et IV des « Archives municipales de Bordeaux »[2]. Après 1451, il faut attendre jusqu'à l'année 1520 pour que reprenne la série de ces registres; encore est-elle incomplète, puisqu'il existe une lacune de 1561 à 1600; on peut y suppléer par les nombreuses pièces détachées qui étaient conservées aux Archives et dont beaucoup ont disparu depuis, soit pendant la période révolutionnaire, soit lors de l'incendie de 1862. Le soin de rédiger l'inventaire ordonné en 1751 fut confié à de nombreux collaborateurs, parmi lesquels deux noms doivent être retenus : celui de François-Joachim Allien, « auneur et encanteur

[1] Tome I, préface, page v.

[2] *Registres de la Jurade. Délibérations de 1406-1409.* Bordeaux, 1873 (tome III des « Archives municipales de Bordeaux »). — *Registres de la Jurade. Délibérations de 1414-1416 et de 1420-1422*, 1883 (tome IV des « Archives municipales de Bordeaux »).

Digitized by Google

juré de la Ville», qui, pendant les douze années consacrées à ce travail (1754-1766), inventoria la partie de beaucoup la plus difficile : les registres des années 1520 à 1560 où l'écriture est souvent presque indéchiffrable, les registres de 1617 à 1651, et enfin ceux de 1678 à 1710. Le second n'est autre que l'abbé Baurein, bien connu de tous ceux qui se sont occupés de l'histoire des localités et des familles nobles de la région bordelaise[1]; mais sa part de collaboration est très mince, si on la compare à celle d'Allien, et c'est bien à tort qu'on a souvent désigné l'Inventaire de 1751 sous le titre d'«Inventaire de Baurein». Ce vaste répertoire, qui s'arrête en 1783, ne comprend pas moins de trente mille fiches disposées, par ordre alphabétique, dans trente-deux cartons qui portent, aux Archives municipales, la cote JJ nos 359 à 390. Il contient en réalité une bonne partie de l'histoire administrative, sociale et politique de Bordeaux, non seulement pendant les trois derniers siècles de l'ancienne monarchie, mais, on peut le dire, pour toute son histoire municipale, puisque, à maintes reprises, la Jurade eut à faire état de documents très anciens, antérieurs même, dans certains cas, à la domination anglaise dans le duché d'Aquitaine.

C'est ce répertoire que, sur la proposition de M. Camille Jullian et grâce à son ardente initiative, la Commission chargée de publier les archives de la Ville décida de publier intégralement. La municipalité ratifia cette décision, qui ne laissait pas d'entraîner de lourdes charges financières et depuis elle n'a cessé d'allouer les fonds nécessaires; même pendant la présente guerre, elle a pu faire continuer, après quelque fléchissement au début, un travail qui lui fait le plus grand honneur, à elle, qui a fourni les subsides, ainsi qu'aux zélés érudits qui ont été chargés de le mettre sur un bon pied.

Le nom de ces érudits mérite d'être retenu. C'est d'abord celui de Dast Le Vacher de Boisville, secrétaire général de la Société des Archives historiques de la Gironde; investi de ses fonctions par la Commission le 14 décembre 1895, il dut tout d'abord remanier les fiches du répertoire, supprimer les doubles ou triples emplois,

[1] L'abbé Baurein est l'auteur des *Variétés bordeloises, ou Essai historique et critique sur la topographie ancienne et moderne du diocèse de Bordeaux*, 6 volumes, 1785. On trouvera des renseignements complémentaires sur l'œuvre de l'abbé Baurein dans la préface rédigée par M. Georges Méran pour la nouvelle édition des *Variétés bordelaises*, donnée en 1876 en trois volumes.

Digitized by Google

établir un classement aussi rationnel que possible, sans rien sacrifier de la rédaction primitive, compléter cette rédaction par le sommaire détaillé des édits, lettres patentes, contrats et documents produits par les Jurats. C'est tout à son éloge de constater que le tome I[er] a pu paraître dans l'année même où le travail lui fut confié. Malheureusement, il mourut à 31 ans, le 22 novembre 1899, quelques mois à peine après que l'imprimerie Pech eut été détruite par un incendie (9 juillet 1899), où fut consumée une partie du tome II déjà en bonnes feuilles. C'est alors l'archiviste de la Ville, Arsène Ducaunnès-Duval, qui recueillit la succession de Dast de Boisville. Le tome I[er] comprenait toute la lettre A (d'*Abbaye* à *Avoine*). Le tome II renferme la lettre B (de *Bac* à *Buvettes*). Le tome III, où l'on trouvera la lettre C (de *Cabaretiers* à *Contagion*), est dû au même archiviste, qui mourut à son tour (6 juin 1908) pendant l'impression du tome IV (fin de la lettre C et lettre D tout entière). Ce tome IV fut achevé par M. Paul Courteault, aujourd'hui professeur d'histoire du Sud-Ouest à l'université de Bordeaux, à qui l'on doit aussi le tome V (lettre E tout entière et lettre F jusqu'à *Feux de joie*), en collaboration avec M. Alfred Leroux. Celui-ci, archiviste honoraire du département de la Haute-Vienne et maintenant fixé à Bordeaux, est l'auteur du tome VI, le plus volumineux de la collection. On est en droit de fonder les plus grandes espérances sur la collaboration d'un érudit aussi zélé et pénétrant. Le tome VI renferme les mots de *Fiefs* à *Grains;* mais l'article *Grains*, qui occupe déjà plus de deux cents pages du volume, n'est pas encore terminé. On n'en sera pas surpris si l'on se rappelle l'importance prise par le commerce des grains sous l'ancien régime, qui était si souvent aux prises avec la disette ou la famine.

L'Inventaire est dit « sommaire », mais les analyses ne sont pas toujours sommaires, et il faut nous en féliciter, quand le rédacteur, évidemment captivé par l'intérêt des documents qu'il analysait, s'est attardé à nous en donner longuement la substance. J'emprunterai un seul exemple au mot « Émotions populaires » (t. V). On y peut suivre presque jour par jour les délibérations de la Jurade en 1614, lors des intrigues du prince de Condé et de la reine mère et, mieux encore, lors des troubles qui agitèrent Bordeaux en 1635. Là, on lit que les « factieux », après s'être emparés de l'Hôtel de Ville (14 mai), y commirent des dégâts; que, dans le cabinet du Clerc de Ville, « certains papiers de conséquence et les registres étoient

Digitized by Google

brullés». Le Clerc fit alors «porter dans le Trésor les comptes de la Ville et les pièces justificatives qu'il avoit sauvés la veille, et les plassa dans des cabinets vuides; et, comme il étoit dans ledit Trésor, il s'aperceut que les armoires neufs qui contenoient les terriers, les vieux fracmans et le livre des Bouillons avoient été décrochetés en partie, et les cadenats et les clés emportées» (p. 120-121). Ailleurs, on trouve reproduite tout au long la «Relation de ce qui a été observé à l'entrée de M. le maréchal de Richelieu, gouverneur de la Province», le 4 juin 1758 (t. VI, p. 462-472). Une analyse à ce point circonstanciée prend les caractères d'une chronique municipale et dispense presque de recourir aux originaux.

Chaque volume contient, outre l'Inventaire proprement dit, avec renvoi aux folios des registres, une table des rubriques, placée en tête; puis, à la fin du volume, un index chronologique des documents analysés ou cités (le plus ancien est de l'année 1027); enfin un index alphabétique des noms propres de lieux et de personnes et, ce qu'on appréciera davantage encore, des noms de matières. Tout concourt donc pour faire de cet Inventaire sommaire un excellent instrument de travail.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, tome XLIII, 1916. 1re livraison (janvier-février).

Pages 53-72, R. Villepelet. Le roi Henri IV et le comté de Périgord, suivi d'un inventaire des liasses Q1 171-175 des Archives nationales (l'auteur analyse d'abord un mémoire manuscrit qui fut rédigé, probablement vers la fin de l'ancien régime, dans les Bureaux du Domaine; on y voit énumérées les ventes faites par Henri IV de parties de son domaine propre, contrairement au principe juridique qui interdisait l'aliénation du domaine royal. Il explique comment le comté de Périgord, après avoir échappé à la famille des Talleyrand à la fin du XIVe siècle, fut donné par Charles VI à son frère, le duc d'Orléans (1400), puis fut vendu par Charles d'Orléans à Jean de Bretagne, comte de Penthièvre et vicomte de Limoges (1438), enfin passa par voie d'héritage à la maison d'Albret (1470); à la mort de Jeanne d'Albret, son fils Henri de Navarre, le futur Henri IV, devint comte de Périgord. Après qu'il fut monté sur le trône de France, il trafiqua de ses domaines particuliers en vertu d'un édit de «désunion» rendu le 13 avril 1590 et que d'ailleurs le Parlement de Paris refusa d'enregistrer; c'est ainsi que le comté de

Digitized by Google

Périgord fut cédé par voie d'échange à la sœur du roi, Catherine de Bourbon, femme du duc de Lorraine et de Bar. Quand cette princesse fut morte sans laisser de postérité (1604), le comté revint à Henri IV qui alors le réunit au domaine de la couronne, par un édit enregistré cette fois au Parlement de Paris, le 7 septembre 1607. Mais les ventes faites antérieurement n'ayant pu être révoquées, il s'en suivit des contestations dont le mémoire précité contient le minutieux détail. Après cet exposé, M. Villepelet commence l'inventaire des actes domaniaux concernant le Périgord qui sont contenus dans les liasses Q^1 171-175 des Archives nationales. Ces mêmes liasses ont été dépouillées par M. le baron de Corbier, dans un mémoire sur *La vicomté de Limoges et le comté de Périgord; leur réunion à la couronne à l'avènement de Henri IV*, publié dans le *Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, tome LXIII, p. 28-72. M. de Corbier y traite surtout du Limousin; M. Villepelet exclusivement du Périgord. Puisés à la même source, leurs deux travaux se complètent utilement). — Pages 73-75. Ch[arles] D[URAND]. Où était ce monument? (il s'agit de préciser l'emplacement que devait occuper certaine « tour de la chapelle de la Cité » de Périgueux, mentionnée dans un document de 1608; cette tour faisait partie du Château-Barrière, qui fut incendié par les Protestants en 1577). — Pages 75-79. F. V[ILLEPELET]. Fondation de la chapellenie de Saint-Léonard des prisons de Périgueux, 1690 (publie l'acte de cette fondation, qui est du 24 mai 1690, d'après un vidimus du 30 novembre 1737. Saint Léonard était le patron des prisonniers; il est presque toujours représenté avec deux prisonniers agenouillés à ses pieds). = 2e livraison (mars-avril). Pages 101-110. Ernest LABADIE. Variations des prix des éditions *princeps* des *Essais* de Montaigne, avec quelques considérations bibliographiques sur ces éditions (prenant successivement chacune des éditions des *Essais* publiées du vivant de Montaigne, l'auteur indique les prix obtenus dans les ventes publiques et ceux qui sont portés sur les catalogues des libraires. Ainsi l'édition de 1580, qui nous donne le texte original, le premier jet de l'auteur, a été vendue 11 francs en 1811, 2,060 francs en 1865 et 4,625 francs à New-York en 1912). — Pages 111-129. R. VILLEPELET. Le roi Henri IV et le comté de Périgord; suite et fin de l'Inventaire des liasses Q^1 171-175. (Cet inventaire est d'autant plus précieux que les archives départementales de la Dordogne sont pauvres en fait de documents relatifs

Digitized by Google

aux localités et aux familles du Périgord.) — Pages 130-133. Le même. Dépenses de route d'un gentilhomme de Ladouze à Brive et à Bourdeille, en 1608. — Pages 134-135. Procès-verbal constatant les dégâts de l'hiver de 1709 à Nontron. — Pages 136-147. A. Dujarric-Descombes. Le chevalier de Lagrange-Chancel; son voyage en Périgord. 1er article (biographie de Louis de Lagrange-Chancel; né à Périgueux le 21 septembre 1678, il servit dans la maison royale de 1693 à 1732, obtint la commanderie de Périgueux, dépendante de Saint-Lazare et se retira au château d'Antoniac où résidait son frère aîné Joseph, l'auteur des *Philippiques* contre le Régent; il y mourut le 25 novembre 1745). — 3e livraison (mai-juin). Pages 165-168. Ernest Labadie. Variations des prix des éditions *princeps* des *Essais* de Montaigne; suite et fin (l'édition de 1582 s'est vendue 100 francs en 1865 et 1,650 francs en 1912 à la vente Robert Hoe à New-York; puis le prix est retombé à 750 francs en 1913. La 3e édition, celle de 1587, in-12, a été vendue 50 francs en 1865, 900 francs en 1876. Cette même édition, reproduite in-4° en 1588, a atteint 1,690 francs en 1876 et 8,000 francs à la vente du comte de Lignerolles en 1894; ce dernier prix a été obtenu, il est vrai, parce que l'exemplaire en question contient quelques lignes de la main de Montaigne. A la vente du baron de Ruble, elle n'est plus payée que 703 francs; un exemplaire incomplet atteint encore 450 francs à la vente Dezeimeris en 1914. L'édition in-folio de 1595 atteignit 2,500 francs en 1908 et encore 1,450 francs à la vente Robert Hoe, à New-York. M. Labadie ne s'est pas d'ailleurs contenté de relever ces prix; il a de plus donné une description minutieuse de chacune de ces éditions et rapidement indiqué ce que les érudits et collectionneurs bordelais ont fait, surtout depuis un demi-siècle, pour la gloire de leur illustre compatriote). — P. 181-185. F. V[illepelet]. Le moulin du pont de la Cité en 1607 (publie, d'après le Livre de comptes de la seigneurie de Ladouze, de 1608-1609, le texte du contrat à forfait qui fut passé pour la construction de ce moulin, sur l'emplacement duquel s'élève aujourd'hui une tréfilerie où l'on fabrique du fer barbelé pour nos armées. Une photographie reproduit l'image de ce bâtiment et, en avant, du «Pont Cassé», dont trois arches furent détruites par la grande inondation du 7 mars 1783). — P. 189-197. A. Dujarric-Descombes. Le chevalier de Lagrange-Chancel; son voyage en Périgord; suite (bel esprit et chansonnier,

Digitized by Google

Louis de Lagrange-Chancel écrivit des « chansons gayes, sérieuses et à boire »; mais on lui sait plus de gré aujourd'hui d'avoir rédigé une relation de ses « voyages..., sièges et expéditions militaires » au temps de la guerre de la succession d'Espagne, enfin des « chroniques » sur la « ligue générale des potentats de l'Europe contre la France depuis l'année 1702 ». L'auteur donne une analyse et quelques extraits de ces divers ouvrages. Une publication, du moins partielle, en serait peut-être désirable). = 4e livraison (juillet-août). Pages 223-228. A. Dujarric-Descombes. Archives du chapitre de Périgueux (de même que Périgueux s'était formée par la réunion de deux villes, la Cité et la Ville du Puy-Saint-Front, elle posséda pendant longtemps deux chapitres : celui de l'église cathédrale, sous le titre de Saint-Étienne, située dans la Cité, et celui de la collégiale de Saint-Front, située dans la Ville. Puis ces deux églises furent unies ensemble en vertu de lettres patentes du roi en 1669. Les archives de la cathédrale, détruites par les Protestants en 1575, ont été en partie reconstituées par la suite; des titres conservés dans les greffes et dans les études de notaires furent transcrits sur des registres qui ont été désignés par des titres empruntés pour la plupart au texte du *Pater noster;* puis, afin de faciliter l'administration des revenus capitulaires, on fit de ces registres, vers la fin du règne de Henri IV, un *extrait général* qui est maintenant aux mains de l'auteur. Il mériterait sans doute qu'on lui consacrât mieux qu'une brève notice). — Pages 229-230. Ch. D[urand]. L'ermitage du pont de la Cité (complète les indications fournies dans la livraison précédente par M. F. Villepelet). — Pages 250-251. R. V[illepelet]. Bulle du pape Grégoire IX concernant le diocèse de Périgueux (reproduite d'après l'édition de Lucien Auvray où elle porte le numéro 323). = 5e livraison (septembre-octobre). Pages 271-281. Daniel de Lage. La seigneurie de Montpon en Périgord, 1344-1789 (l'auteur parle aussi des discussions et procès qu'eurent les seigneurs de Montpon avec les comtes de Gurson et de Fleix, leurs voisins). — Pages 281-284. F. V[illepelet]. Le moulin du Toulon en 1607 (publie un bail à ferme de ce moulin, où était installée une « maillerie », ou fabrique de draps, d'après le Livre de comptes de la seigneurie de Ladouze de 1608-1609). — Pages 285-286. Hommage au roi Louis XIV du repaire noble de Pagenal, 23 janvier 1690. — Pages 287-300. A. Dujarric-Descombes. Extrait du deuxième volume des *Voyages du chevalier de*

Digitized by Google

Lagrange-Chancel. Voyage de Paris pour le Poitou, Angoumois et Périgord, 8 avril 1730. = 6e livraison (novembre-décembre). — Pages 319-321. Le même. L'ermitage de Toulon (cet ermitage était situé dans la banlieue de Périgueux. L'auteur a retrouvé et donne le nom de trois ermites au XVIe et au XVIIe siècle. Il y eut aussi au Toulon un prieuré qui ne doit pas être confondu avec l'ermitage). — Pages 322-336. Le même. Extrait du deuxième volume des *Voyages du chevalier de Lagrange-Chancel;* suite. — Pages 352-353. Le même. Papiers trouvés dans un grenier du bourg de Château-L'Évêque (note une dizaine de pièces allant de 1659 à 1787).

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 5 NOVEMBRE 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du lundi 2 juillet est lu et adopté.

M. DE BAR donne lecture de deux arrêtés ministériels, en date du 12 octobre 1917, nommant M. Henri Omont et M. Émile Picot président et vice-président de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques.

M. COVILLE, récemment nommé directeur de l'Enseignement supérieur en remplacement de M. Lucien Poincaré, assiste à la séance et M. le Président lui adresse la bienvenue en ces termes :

« M. le Directeur de l'Enseignement supérieur, qui nous fait aujourd'hui l'honneur de participer à nos travaux, me permettra de lui souhaiter la bienvenue parmi nous.

« Vous vous êtes souvenu, et nous vous en sommes reconnaissants, qu'avant d'avoir été appelé à ces hautes et absorbantes fonctions administratives, vous avez été et vous êtes encore historien. Vos études, aussi neuves que pénétrantes, sur les *Cabochiens et l'Ordonnance de 1413*, sur les *États de Normandie au XIV^e siècle*, votre collaboration à la grande Histoire de France de M. Lavisse, dans laquelle le tome IV, consacré aux premiers Valois et à la Guerre de Cent Ans, est tout entier votre œuvre, nous assurent de l'intérêt que vous prendrez aux travaux du Comité et à ceux de notre Section en particulier.

« Nos sociétés savantes, dont vous connaissez les travaux, n'ont pas besoin d'être recommandées, elles aussi, à votre sollicitude. Votre appui ne leur sera pas ménagé pour reprendre une activité nouvelle après la guerre présente, qui ajoute tant de pages glorieuses à

Digitized by Google

notre histoire, qu'elles ont mission d'étudier et qu'ont illustrée quinze siècles de luttes victorieuses pour le droit et la liberté.»

M. Coville remercie des paroles de bienvenue qui viennent de lui être adressées; il assure le Comité de son entier dévouement et se propose même, si ses occupations lui en laissent le loisir, de collaborer à titre d'historien au *Bulletin* de notre Section.

M. le Président fait part en ces termes au Comité de la mort de notre regretté président M. Paul Meyer, décédé après une longue maladie, depuis la dernière séance, le 7 septembre dernier.

«Messieurs,

«Notre président, qu'une cruelle maladie tenait depuis de longs mois éloigné de nos séances, s'est éteint doucement le 7 septembre dernier. L'œuvre considérable du savant illustre, qui, avec Gaston Paris, dont le nom restera indissolublement attaché au sien, avait été chez nous le créateur de la science de la philologie française, vous est bien connue. Des voix plus autorisées que la mienne ont éloquemment rappelé les titres scientifiques et la longue liste des publications de M. Paul Meyer, lors de ses obsèques qui, par une pensée touchante, ont eu lieu dans cette École des chartes, à laquelle il avait dévoué sa vie, où il était entré comme élève, au sortir du lycée Louis-le-Grand, il y a soixante ans, où il a professé avec l'éclat que vous savez pendant un demi-siècle et qu'il a dirigée enfin, d'une main ferme et sûre, en ces trente-trois dernières années.

«A vingt-cinq ans, le 17 mai 1865, un arrêté ministériel l'avait nommé membre du Comité des Travaux historiques et des Sociétés savantes; en 1903, il avait remplacé Gaston Paris à la vice-présidence de notre Section; en 1910, il succédait comme président à Léopold Delisle. Ainsi depuis un demi-siècle M. Paul Meyer n'a cessé de nous apporter son précieux concours, assistant régulièrement à nos séances, qu'il a tenu à présider tant que ses forces le lui ont permis, collaborant activement à nos travaux et à nos publications.

«Si nos *Bulletins* ne contiennent pas un nombre plus considérable de rapports signés de lui, si notre *Collection de Documents inédits* ne comprend aucun volume sur le titre duquel figure son nom, son action n'en a pas moins été grande dans nos commissions, ainsi que dans le choix et l'élaboration de nos publications. Il suffira de vous

Digitized by Google

rappeler entre autres les titres de l'*Estoire de la Guerre sainte*, histoire en vers de la troisième croisade, publiée par Gaston Paris, du *Recueil des Arts de seconde Rhétorique*, dû à M. Ernest Langlois, des *Rôles gascons*, dont l'édition a été continuée et magistralement achevée par M. Charles Bémont, sans oublier la série des *Dictionnaires topographiques des départements*, à la publication desquels il avait su donner une impulsion nouvelle et dont plusieurs avaient largement profité des trésors de sa science et de sa critique aussi sûre que désintéressée.

« Sa collaboration à notre œuvre s'est fait également sentir à l'École des chartes, où son enseignement et sa direction ont formé aux bonnes méthodes de nombreuses promotions d'archivistes paléographes, dont plusieurs sont aujourd'hui nos collègues, dont beaucoup, devenus nos correspondants, ont apporté une abondante et utile contribution à nos publications, en même temps qu'ils répandaient autour d'eux et faisaient fructifier la doctrine du maître. Cette doctrine, il en avait donné la mesure, dès 1866, en fondant, avec Gaston Paris et quelques jeunes savants comme lui, la *Revue critique d'histoire et de littérature;* puis, en 1874, la *Romania*, et la même année la *Société des Anciens textes français*. De cette dernière Société il avait été dès le début, et il est resté jusqu'à la fin, le secrétaire, dans la meilleure et la plus complète acception du mot. Non seulement la plupart des articles des trente-neuf années du *Bulletin* ont été son œuvre propre, mais, en dehors d'une dizaine de textes de nos vieux auteurs, qu'il a publiés personnellement ou en collaboration, on peut dire que les volumes de la collection entière, au nombre de plus de cent, ont tous été l'objet d'une revision attentive de sa part. Il les a fait tous bénéficier des remarques que lui suggéraient une érudition aussi sûre que variée, et une connaissance incomparable des monuments de notre ancienne littérature, dispersés dans les différentes bibliothèques françaises et étrangères, publiques ou privées, qu'il avait à maintes reprises explorées, et où les découvertes heureuses ne lui avaient pas été ménagées, tant en France qu'en Angleterre et jusqu'en Amérique.

« Mais ce ne sont pas seulement l'œuvre si considérable et les qualités éminentes du savant qui nous feront regretter la perte de M. Paul Meyer. Tous ici nous conserverons encore le souvenir du cœur généreux et de l'âme haute de ce bon français, du caractère foncièrement droit, de la bonté agissante, bien que souvent volon-

Digitized by Google

tairement cachée, de celui qui a été pour la plupart d'entre nous un maître et restera un ami profondément regretté. »

M. le Président annonce encore à la Section la mort de M. Guesnon, doyen de nos correspondants, et rappelle en ces termes les travaux de ce savant.

« Nous avons aussi le regret d'enregistrer le décès à Paris, le 2 octobre dernier, du doyen de nos correspondants, M. Adolphe Guesnon, dont la vigoureuse vieillesse semblait défier les années et qui, l'an dernier encore, donnait aux *Mémoires* de la Société de l'histoire de Paris une étude qui venait révéler aux historiens de l'Université *Un collège inconnu des Bons-Enfants d'Arras à Paris, du XIII^e^ au XV^e^ siècle.* Normand déraciné (il était né dans l'Orne, à Planches, en 1824), Arras, où l'avaient de bonne heure conduit les hasards de sa carrière universitaire, était devenue pour M. Guesnon une seconde patrie. Pendant plus de soixante ans, il n'a cessé d'étudier l'histoire de cette héroïque cité, qui lui doit de nombreuses et importantes publications : *Inventaire chronologique des chartes de la ville d'Arras* (s. d.), *Cartulaire de la commune d'Arras* (1863), *Sigillographie de la ville d'Arras* (1865), *les Origines d'Arras et de ses institutions* (1896), *Cartulaire de l'évêché d'Arras* (1902). Dès 1860, il avait mis sous presse une édition des *Statuts et règlements de la confrérie des jongleurs et bourgeois d'Arras*, et ce n'est qu'en 1899 qu'il se décida à révéler l'importance pour notre histoire littéraire du célèbre registre de cette confrérie, conservé dans les collections de la Bibliothèque nationale. Nos *Bulletins* ainsi que ceux de la Section d'archéologie du Comité et les *Mémoires* de la Commission départementale des monuments historiques du Pas-de-Calais ont à maintes reprises bénéficié de ses communications; mais plus nombreux encore sont les documents et les travaux qu'un scrupule scientifique excessif l'a empêché de mettre au jour. Ils se retrouveront dans les papiers de notre regretté correspondant, que sa fille, M^me^ Seleur, a eu la pieuse pensée de donner récemment avec sa bibliothèque à la ville d'Arras. »

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; une demande de subvention de la Société de l'Histoire de Normandie, en vue de poursuivre ses travaux, sera l'objet d'un rapport à l'une de nos plus prochaines séances.

Digitized by Google

Communications :

M. J. Depoin : *Notice sur un bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras.* — Renvoi à M. Poupardin.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère, à Périgueux : *Portrait de Louis XIV par le chevalier de Lagrange-Chancel.* — Renvoi à M. Gazier.

M. le docteur Leblond, correspondant du Ministère, à Beauvais : *Obituaire et Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais.* — Renvoi à M. Bémont.

Hommages faits à la Section.

Mnemosyne : *Bibliotheca philologica batava;* vol. XLV, pars III.

M. Dujarric-Descombes, correspondant du Ministère : *Le chevalier de Lagrange-Chancel (1678-1745)*; son « Voyage en Périgord », publié et annoté avec la collaboration de M. le marquis de Fayolle et de M. le comte de Saint-Saud.

Remerciements et dépôt à la Bibliothèque.

M. Ch.-V. Langlois propose l'insertion au *Bulletin* d'une communication de M. de Loisne : *Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées aux Archives nationales (1155-1302)*[1].

La séance est levée à 5 heures un quart.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

[1] Voir à la suite du procès-verbal.

Digitized by Google

BULLES DE PAPES
POUR L'ORDRE DU TEMPLE

CONSERVÉES AUX ARCHIVES NATIONALES

(1155-1312).

COMMUNICATION DE M. LE COMTE DE LOISNE,
MEMBRE NON RÉSIDANT DU COMITÉ.

La série L des Archives nationales comprend un grand nombre de bulles de papes relatives aux Templiers, qui paraissent avoir été peu utilisées jusqu'à ce jour, et dont l'inventaire sommaire manuscrit [1], malgré son titre, n'est en réalité qu'un simple état numérique. La série M en contient aussi quelques-unes. Beaucoup de ces documents se répètent. Une partie en a été publiée ou analysée [2]. Le texte d'autres, en assez grand nombre, se retrouve dans les privilèges accordés par la papauté aux chevaliers hospita-

[1] Fr. Delaborde, *Inventaire sommaire*, Bullaire, série L 220-236.

[2] Albon (Mis d'), *Cartulaire général de l'Ordre du Temple*, 1er fascicule; Paris, 1915, in-4°. Bénédictins, *Regesta Clementis papae V*; Romae, 1887, in-fol. Bibliothèque des Écoles d'Athènes et de Rome, *Les Registres pontificaux*, série in-4°. Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. XI; Paris, 1905-1908, in-8°. Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*; Paris 1882, in-8°. D'Escloseaux, *Privilèges des Papes*; Paris 1700, in-fol. Ferreira (Alexandre), *Memorias et Noticias historicas de celebre Ordem militar dos Templarios*; Lisboa 1735, 2 vol. in-4°. Jaffé (Phil.), *Regesta pontificum Romanorum*; Lipsiae 1885-1888, 2 vol. in-4°. Kehr (P.), *Papsturkunden in Malta*, dans *Nachrichten von der Königl. Gesellsch. der Wissenschaften zu Göttingen*, 1899, Heft I, in-8°. Loewenfeld, *Epistolae pontificum Romanorum*; Lipsiae, 1885, in-8°. Pauli, *Codice diplomat. del Sacro Ordine di Malta*; Lucca, 1733-1737, 2 vol. in-fol. Potthast, *Regesta pontificum Romanorum*; Berolini, 1874-1875, 2 vol. in-4°. Prutz (Hans), *Entwicklung und Untergang des Tempelherrordens*; Berolini, 1888, in-8°. Prutz (Hans), *Malteser Urkunden und Regesten*; München, 1883, in-8°.

Digitized by Google

liers de Saint-Jean de Jérusalem [1] ou aux anciens Teutoniques [2]. On sait, en effet, que les trois Ordres religieux militaires, procédant d'une origine commune et ayant la même mission de combattre les infidèles, jouissaient de libertés et d'immunités à peu près semblables. Aussi la même bulle leur était-elle souvent expédiée collectivement par la chancellerie pontificale, soit le même jour, soit à quelques jours d'intervalle [3]. Quand la bulle n'était pas collective, on se bornait à en modifier l'adresse.

En attendant que la publication du cartulaire général de l'Ordre, arrêtée à l'année 1151 par la mort si regrettable de l'auteur, soit poursuivie, nous avons cru utile de cataloguer dans leur ordre chronologique les bulles des Archives nationales qui intéressent l'histoire des Templiers. Nous en donnerons l'analyse, en renvoyant au texte, si celui-ci a déjà été imprimé, nous bornant à publier *in extenso* ou par extraits celles que nous croyons inédites, ou dont certains éléments intéressants ne concordent pas avec le texte imprimé.

1. 14 août 1155-1158. Viterbe. — *Le pape Adrien IV, renouvelant les bulles de ses prédécesseurs :* « Milites Templi Jerosolimitani », *ordonne aux prélats de la chrétienté d'inviter le peuple à faire des quêtes en faveur des Templiers, et d'autoriser l'ouverture des églises interdites, une fois l'an, pour y recueillir des aumônes.*

Datum Viterbii, XVIII. kalendas septembris.

Arch. nat., L 229, n° 5 (orig. bullé). Analyse : Jaffé. *Regesta pont. Roman.*, II, n° 10,330 [4].

[1] Delaville le Roulx, *Cartulaire général des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem;* Paris, 1894-1906, in-fol.

[2] De Geer, *Archieven der ridderlijke Duitsche Orde, balie van Utrecht;* Utrecht, 1871, in-4°. Hennes (H.), *Codex diplomat. Ordinis S. Mariæ Theutonic.;* Mainz, 1845-1862, 2 vol. in-8°. Napiersky, *Index corp. historiae diplom.;* Riga et Dorpat, 1833, in-fol. Strehlke, *Tabulae Ordinis Theutonici;* Berolini, 1869, grand in-8°.

[3] Berger (E.), *Registres d'Innocent IV*, n°s 3551, 4667, etc. Delaville Le Roulx, *Cart. des Hospitaliers*, II, n°s 1407, 1705, 2300, 2470; III, n° 3155; IV, n°s 4639, 1770 *bis*, etc. Jordan, *Registres d'Urbain IV*, n° 1632. E. Langlois, *Registres de Nicolas V*, n°s 95, 617, 7052, 7223, 7231, 7279, 7325, etc.

[4] La bulle d'Adrien IV reproduit le texte de celles de Célestin II, du 9 janvier 1144; de Lucius II, du 15 mai 1144; d'Eugène III, du 15 juillet 1145-1146; du même pape, des 27 octobre et 13 novembre 1145-1146, du 20 mars 1148 et du 23 avril 1150; d'Anastase IV, du 25 janvier 1154. Voir : d'Albon,

Digitized by Google

2. 18 juin 1163. Tours. — *Le pape Alexandre III renouvelle, en faveur des Templiers, les grandes bulles d'Innocent II, du 29 mars 1139*[1], *et d'Anastase IV, du 17 février 1154*[2].

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Bertranno[3], magistro religiose militie Templi quod Jerosolimis situm est, ejusque successoribus et fratribus tam presentibus quam futuris [regularem] vitam professis, in perpetuum.

Omne datum optimum, *etc.* (voir d'Albon, n° v). — (*Rota* du pape Alexandre III, avec sa devise : *Vias tuas, Domine, demonstra michi* et monogramme : *Bene valete.*)

Ego Alexander, catholice Ecclesie episcopus, ss.

† Ego Hubaldus, Hostiensis episcopus, ss.

† Ego Bernardus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, ss.

† Ego Gualterius, Albanensis episcopus, ss.

† Ego Hubaldus, presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, ss.

† Ego Henricus, presbiter cardinalis tituli Sanctorum Nerei et Achillei, ss.

† Ego Johannes, presbiter cardinalis tituli Sancte Anastasie, ss.

† Ego Guillelmus, presbiter cardinalis tituli Sancti Petri ad Vinçula, ss.

† Ego Jacintus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmedyn, ss.

† Ego Oddo, diaconus cardinalis Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, ss.

† Ego Ardicio, diaconus cardinalis Sancti Theodori, ss.

† Ego Boso, diaconus cardinalis Sanctorum Cosme et Damiani, ss.

† Ego Cynthius, diaconus cardinalis Sancti Eustachii juxta Templum Agrippe vie, ss.

† Ego Johannes, diaconus cardinalis Sancte Marie in Porticu, ss.

† Ego Manfredus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum Aureum, ss.

Cartulaire général, bullaire, n°s VIII, IX, XI, XII, XIV et XIX. Pflugk-Harttung, *Acta*, I, 181. Analyse : Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, n° I. Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n°s II et XIV. Ferreira, *Memorias dos Templarios*, t. II, p. 765-767. Kehr, *Papsturkunden in Malta*, 372, 380, 388, 390. Kehr, *Papsturkunden in Sicilia*, 313, n° 3. Prutz, *Entwicklung*, I, *Regesta*, n° 8. Prutz, *Malteser Urkunden*, 37, n° 1. Jaffé, *Regesta*, II, n° 8478. Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 290 n° 321 et Duellius, *Hist. Ord. Theuton.*, app. 5, n° 3; bulle d'Honorius III du 16 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6496).

[1] D'Albon, *Cart. général, bullaire*, n° V.

[2] Analyse : Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° III.

[3] Bertrand de Blanquefort, grand maitre des Templiers (1153-1168).

Digitized by Google

Datum Turoni, per manum Hermanni, Sancte Romane Ecclesie subdiaconi et notarii, XII. kalendas julii, indictione X., incarnationis Dominice anno M.C.LXIII, pontificatus vero domni Alexandri pape III. anno quarto.

Arch. nat. L. 230, n° 13 (original en mauvais état). Analyse : Jaffé, *Reg. pont. Rom.*, t. II, n° 10,897. Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° VIII[1].

3. 5 janvier 1182. Latran. — *Le pape Lucius III renouvelle, en les complétant, les dispositions de la bulle d'Alexandre III, qui précède.*

Lucius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Arnaldo[2], magistro religiose militie Templi quod Jerosolimis situm est, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, in perpetuum.

Omne datum optimum, *etc.* (*ut* d'Albon, n° V)..... Consecrationes vero altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, et cetera ecclesiastica sacramenta a diocesanis suscipiatis episcopis, siquidem catholici fuerint et gratiam atque communionem apostolice Sedis habuerint et absque pravitate aliqua vobis voluerint exhibere. Alioquin liceat vobis catholicum, quemque malueritis, adire antistitem, qui nimirum nostra fultus auctoritate, quod postulatur indulgeat, *etc.*,... certis ex causis id faciendum esse decreverit.

Si quando vero loca deserta fuerint, eidem venerabili domui ab aliquo pia devotione collata, liceat vobis ibidem villas edificare, ecclesias et cimiteria ad opus hominum ibidem manentium fabricare, ita tamen ut in vicina ulla abbatia vel religiosorum virorum collegium non existat, que ab hoc valeant perturbari. Cum autem terre culte vobis quolibet justo titulo conferentur, facultatem et licentiam habeatis ibidem oratoria construendi et cimiteria faciendi, ad opus transeuntium, et eorum tantummodo qui de vestra fuerint mensa. Indecens enim est et animarum periculo proximus, *etc.* (*ut* d'Albon)... posito scripto super altare, in quo contineantur ista, permittent. Decernimus ergo ut receptores vestrarum fraternitatum sive collectarum, salvo jure dominorum suorum, in beati Petri et nostra protectione consistant et per terras in quibus fuerint, pacem habeant.

Simili modo sancimus ut quicumque in vestra fraternitate fuerit receptus, si forte ecclesia ad quam pertinet a divinis officiis erit prohibita eumque mori contigerit, eidem sepultura ecclesiastica non negetur, nisi excommunicatus vel nominatim fuerit interdictus.

Preterea, si quis fratrum vestrorum qui ad recipiendas easdem frater-

[1] Cf. Dupuy, *Histoire des Templiers*, p. 124, n° XXI. Ferreira, *Memorias*, II, 774-784.

[2] Arnal ou Arnaud de Toroge, *Arnaldus de Turre Rubea*, devint grand-maître du Temple vers 1179, succédant à Eudes de Saint-Amand.

Digitized by Google

nitates vel collectas a vobis fuerint missi, in quamlibet civitatem, vel castellum, vel vicum advenerint, si forte locus a divinis officiis est interdictus, pro omnipotentis Dei reverentia, in eorum jocundo adventu, semel in anno aperientur ecclesie et, exclusis excommunicatis, divina ibi officia celebrentur.

Statuimus etiam ut nulli episcopo in ecclesiis vobis utroque jure subditis interdictionis vel excommunicationis sententiam liceat promulgare, verumptamen generale interdictum fuerit in locis illis prolatum, exclusis excommunicatis et nominatim interdictis, clausis januis, absque signorum pulsatione, plane divina officia celebretis.

Decernimus insuper, auctoritate apostolica, ut apud quemcumque locum vos venire contigerit, *etc.* (*ut* Anastase IV).

(*Rota*, avec la devise du pape Lucius III : *Adjuva nos Deus, salutaris noster* et monogramme : *Bene valete.*)

Ego Lucius, catholice Ecclesie episcopus, ss.

† Ego Theodinus, Portuensis et Sancte Rufine sedis episcopus, ss.

† Ego Paulus, Prenestinus episcopus, ss.

† Ego Petrus, tituli Sancte Susanne presbiter cardinalis, ss.

† Ego Cynthius, presbiter cardinalis tituli Sancte Cecilie, ss.

† Ego Hugo, presbiter cardinalis tituli Sancti Clementis, ss.

† Ego Ardicio, presbiter cardinalis tituli Sancte Crucis in Jerusalem, ss.

† Ego Matheus, tituli Sancti Marcelli presbiter cardinalis, ss.

† Ego Jacinctus, diaconus cardinalis Sancte Marie in Cosmidyn, ss.

† Ego Raynerus, diaconus cardinalis Sancti Georgii ad Velum aureum, ss.

† Ego Gratianus, Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, ss.

† Ego Rainerius, diaconus cardinalis Sancti Adriani, ss.

Datum Laterani, per manum Alberti, Sancte Romane Ecclesie presbiteri cardinalis et cancellarii, nonis januarii, indictione XV, incarnationis Dominice anno M°. C°. LXXXII°, pontificatus vero domni Lucii pape III, anno I°.

Arch. nat., L 232 (orig.). Analyse : Jaffé, *Reg. pont. Roman.*, t. II, n° 14,454. Prutz, *Malteser Urkunden*, n° 20 (à la date du 15 janvier) [1].

4. 30 juin 1186-1187. Vérone. — *Le pape Urbain III ordonne aux prélats de la chrétienté de respecter et de faire respecter les libéralités faites par les fidèles en faveur des Templiers.*

URBANUS episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, ceterisque ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint salutem et apostolicam benedictionem.

[1] Cf. DELAVILLE LE ROULX, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° XIII; bulle de Lucius III, du 12 mai 1183, répétant la bulle qui précède.

Digitized by Google

Sacra Templi militia quantum ecclesie Dei et precipue orientali sit utilis et necessaria, prudentiam vestram latere non credimus. Verum, quum sumptus armorum et equorum et cetera necessaria eis non suppetunt, predecessoris nostri, pietatis intuitu, quedam de beneficiis ecclesiasticis ad eorum sustentationem concesserunt et scripti sui munitione confirmarunt. Nunc autem accepimus quod quidam vestrum ea que a Sede apostolica pro eorum sustentatione statuta sunt, observare negligunt atque ea que in testamentis mortuorum eis dimittuntur et cetera beneficia que eis a fidelibus conceduntur. retinent et contra justitiam auferunt. Ideoque vobis, per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatinus nichil de his que in testamento sive in aliis a fidelibus, intuitu devotionis, ipsis conceditur, eis auferatis vel permittatis auferri et si quis de subditis vestris id attemptare presumpserit, remota dilatione, de ipso justiciam faciatis. Ea vero que a predecessoribus nostris ipsis concessa et a nobis confirmata sunt, irrefragabiliter observetis.

Datum Verone, II. kalendas julii.

Arch. nat., L 233, n° 5 (orig.). Analyse : Jaffé, t. II, n° 15,885.

5. 15 juin 1191. Saint-Pierre de Rome. — *Le pape Célestin III ordonne aux prélats de la chrétienté de faire restituer aux Templiers leurs biens détenus injustement, et ajoute quelques dispositions relatives aux legs et aux sépultures.*

Celestinus..., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus et aliis ecclesiarum prelatis... Cum dilecti filii nostri fratres domus militie Templi, *etc.* — Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, XVII. kalendas julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 235, n° 4 (orig. bullé). Analyse : Jaffé, *Regesta pont. Roman.*, t. II, n° 16,722. Texte : Lœwenfeld, *Epistolae*, p. 243, n° 397.

6. 6 juillet 1192. Latran. — *Le même renouvelle la bulle de Lucius III, du 26 avril 1185* [1], *ordonnant aux prélats d'exhorter les fidèles à faire des quêtes dans les églises en faveur des Templiers. Il accorde, en plus, à ces derniers, divers privilèges.*

Celestinus... Non absque dolore cordis, *etc.* — Dat. Laterani, II. nonas julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 235, n° 6 (orig. bullé). Analyse : Jaffé, *Reg. pont. Roman.*, t. II, n° 16,911. Texte : Loewenfeld, *Epistolae*, p. 247, n° 402. Ferreira, *Memorias*, II, 862; bulle de Clément IV, du 29 mai 1265.

[1] Publiée par Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 42, n° 28. (Jaffé, *Reg. pont. Roman.*, t. II, n° 15.412.)

Digitized by Google

7. 30 avril 1198. Saint-Pierre de Rome. — *Le pape Innocent III mande aux mêmes prélats de la chrétienté que le privilège de dispense de dîme des Templiers s'applique à toutes les terres qu'ils cultivent eux-mêmes ou font cultiver, même aux « novales » et autres terres acquises depuis le concile de Latran* [1].

Innocentius... venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, archidiaconis, decanis, presbiteris et aliis ecclesiarum prelatis... Quia plerumque veritatis integritas, *etc.* — Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, .II. kalendas maii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 936, n° 2 (orig. bullé) [2].

8. 27 mai 1198. Saint-Pierre de Rome. — *Le même ordonne aux prélats de frapper d'excommunication les laïques qui portent atteinte aux biens des Templiers, et de suspendre les clercs et religieux qui se rendent coupables des mêmes vexations.*

Innocentius episcopus, *etc.* Non absque dolore cordis et plurima turbatione, *etc.* Ideoque universitati vestre per apostolica [scripta] mandamus et in virtute obedientie districte precipimus, quatinus illos qui in aliquem de fratribus ipsis manus violentas injecerunt, vel res seu domos Templi vel hominum suorum irreverenter invaserint, vel ea que predictis fratribus ex testamento decedentium relinquuntur contra vestram justitiam retinuerint, vel decimas laborum seu nutrimentorum suorum, spretis privilegiis apostolice Sedis extorserint, si laici fuerint, eos et principales fautores eorum publice, accensis candelis, excommunicationis sententia percellatis. Clericos autem, canonicos sive monachos, appellatione remota, ab officio et beneficio suspendatis, neutram relaxaturi sententiam, donec predictis fratribus plenarie satisfaciant et hii precipue qui pro violenta manuum injectione, vinculo fuerint anathematis innodati...

[1] 4 avril 1139.

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cart. gén. des Hospitaliers*, t. II, p. 271, n° 1680; b. d'Honorius III du 12 août 1220, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 296, n° 328; b. d'Honorius III du 18 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg. pont. Roman.*, t. I, n° 6504). *Idem.*, p. 330, n° 393; b. d'Honorius III, du 22 juin 1224 (Potthast, *op. cit.*, n° 7274). Duellius, *Hist. Ord. Theut.*, I, p. 5, n° V. De Geer, *Archieven*, I, p. 22, n° 15.

Digitized by Google

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, .IV. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 236, n° 7 (orig. bullé). Analyse : Kehr, *Papsturkunden in Malta*, 408, n° 51; b. du 24 février 1189[1]. Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, n° 28; b. du 26 avril 1185 (avec certaines variantes).

9. 29 mai 1198. Saint-Pierre de Rome. — *Le même au grand maître et aux frères de la milice du Temple. Il autorise ceux-ci à ne pas tenir compte des lettres apostoliques qui pourraient avoir été délivrées à l'encontre de leurs privilèges.*

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Cum vos, tanquam speciales Ecclesie filios, *etc.* — Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, III kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 236, n° 9 (orig.). Texte : Kehr, *Papsturkunden in Malta*, 405, n° 46; bulle d'Urbain III, du 25 avril 1186-1187. Ferreira, *Memorias*, II, 879; bulle d'Innocent III, du 30 mars 1200[2].

10. 4 janvier 1199. Latran. — *Le même défend aux prélats de la chrétienté, d'exiger fidélité et obéissance des chapelains qui desservent les églises des Templiers, ces derniers étant exempts de la juridiction des ordinaires.*

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelatis... Dilecti filii nostri fratres militie Templi... *etc.* — Dat. Laterani, II. nonas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 236, n° 14 (orig. bullé). Texte, Ferreiras, *Memorias*, II, 870 (à la date du 9 juillet 1198)[3].

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° XXII; b. d'Innocent III, du 22 octobre 1209, renouvelant la bulle qui précède (Analyse). Strehlke, *Tab. Ord. Theut.*, p. 291, n° 322; b. d'Honorius III, du 16 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 6497). De Geer, *Archieven*, t. I, p. 16, n° 16. Delaville Le Roulx, *Cart.*, I, n° 702.

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire;* bulle du 22 novembre 1184-1185, en faveur des Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theut.*, p. 83, n° 311; bulle d'Honorius III, du 15 janvier 1221, en faveur des Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6486). Cette bulle présente quelques mots ajoutés à notre texte.

[3] Cf. Kehr, *Papsturkunden in Malta*, n° 28; bulle d'Alexandre III, du 6 juillet 1171-1180 (analyse). Delaville Le Roulx, *Cart.*, t. I, p. 639, n° 1013; bulle d'Innocent III, du 9 mars 1198, en faveur des Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 335, n° 406; b. d'Honorius III, du 24 juillet 1216-18 mars 1227, en faveur des Teutoniques (Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 7697).

Digitized by Google

11. 8 avril 1199. Latran. — *Le même ordonne aux prélats de défendre à leurs paroissiens, sous peine d'anathème, d'exiger des Templiers ou de leurs hommes, sur leurs troupeaux et objets destinés à leur usage, des droits de péage, de vente, de passage, de cauchiage et autres droits coutumiers.*

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis... Religiosos viros fratres domus militie Templi... — Dat. Laterani, VI idus aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 236, n° 17 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 849 : bulle du même pape datée du 13 mars 1209 [1].

12. 11 juin 1199. Latran. — *Le même renouvelle sa bulle du 30 avril 1198 :* « Quia plerumque veritatis » (voir n° 7). Datum Laterani, III. idus junii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L. 236, n°s 21 et 21 *bis* (orig. bullés).

13. 12 juin 1199. Latran. — *Il ordonne aux prélats d'accepter les clercs capables qui leur sont présentés par les Templiers pour desservir les églises où ceux-ci ont le droit de présentation, et de leur permettre, en cas de vacance, d'appliquer les revenus de celles-ci au secours de la Terre-Sainte. Il interdit de plus aux évêques d'excommunier les Templiers ou leurs clercs.*

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis archidiaconis, decanis et aliis ecclesiarum prelatis... Quanto dilecti filii, *etc.* — Dat. Laterani, II. idus junii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L. 236, n° 22 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 800; b. d'Honorius III, du 15 février 1217 [2].

[1] Cf. Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 48, n° 66; bulle d'Innocent III, du 1er mars 1200, en faveur des Templiers (analyse). Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, t. I, p. 668, n° 1071; b. du même pape du 18 février 1199, en faveur des Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 298, n° 330; b. d'Alexandre III, du 18 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg. pont. Roman.*, n° 6506). Hennes, *Codex diplom. Ord. Sante Marie Theuton.*, Bd 1, 2.

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, n° XII, bulle d'Honorius III, du 23 janvier 1217, renouvelant celle de Célestin III, du 8 février 1192 (analyse). Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 45, n° 35 (analyse). Delaville Le Roulx, *Cart. des Hospitaliers*, t. II, p. 209, n° 1532; bulle d'Honorius III.

Digitized by Google

14. 21 juin 1199. Latran. — *Le même ordonne aux prélats de la chrétienté d'excommunier ceux qui se livreraient à des violences envers les Templiers ou porteraient atteinte à leurs biens, et de frapper d'anathème quiconque les ayant injuriés refuserait réparation.*

Innocentius episcopus... venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, archidiaconis, decanis, presbiteris et aliis ecclesiarum prelatis... Paci et quieti religiosorum virorum fratrum militie Templi, *etc.* — Dat. Laterani, xi. kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L. 236, n° 23, (orig. bullé). Bibl. nat., Cart. de Sommereux, fol. 71 v° et 72 r° (copie du xiii° siècle). Analyse: Kehr, *Papsturkunden in Malta*, n°° 9 et 20 (bulles d'Alexandre III, du 26 septembre 1161-1175 et du 5 avril 1166-1179). Texte : Strehlke, *loco inferius cit.* Ferreira, *Memorias*, II, 885; b. d'Honorius III du 28 janvier 1217 [1].

15. 21 mars 1200. Latran. — *Il renouvelle la grande bulle du pape Lucius III, du 5 janvier 1182* (voir n° 3).

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis (*blanc*) magistro religiose militie Templi quod Jerosolimis situm est ejusque fratribus tam presentibus quam futuris, in perpetuum.

Omne datum optimum, *etc.*

(*Rota*, avec la devise d'Innocent III: *Fac mecum signum in bonum, Domine* et le monogramme: *Bene valete.*)

Ego Innocentius, catholice Ecclesie episcopus, ss.

† Ego Octavianus, Hostiensis et Velletrensis episcopus, ss.

† Ego Petrus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, ss.

† Ego Johannes, Albanensis episcopus, ss.

† Ego Pandu[lphus], basilice xii. Apostolorum presbiter cardinalis, ss.

† Ego Petrus, tituli Sancte Cecilie presbiter cardinalis, ss.

† Ego Jordanus, Sancte Pudentie tituli Pastoris presbiter cardinalis, ss.

† Ego Guido, presbiter cardinalis Sancte Marie trans Tiberim, tituli [Sancti] Calixti, ss.

pour les Hospitaliers (texte). Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 295, n° 327; bulle d'Honorius III, du 18 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg. pontif. Roman.*, n° 6503). Duellius, *Hist. Ord. Theuton.*, Appendix, 6, n° 4; de Geer, *Archieven*, I, c. 23, n° 16.

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cart. génér. des Hosp.*, t. I, p. 297, n° 429; bulle d'Alexandre III, du 19 juillet 1171-1180, en faveur des Hospitaliers. Strehlke, *Tab. ord. Theuton.*, p. 325, n° 379; bulle d'Honorius III, du 16 janvier 1223, en faveur des Teutoniques (Potthast, *Reg. pontif. Roman.*, n° 6931). Henees, *Cod. diplomat.*, I, 68, n° 63; bulle précitée.

Digitized by Google

† Ego Johannes, tituli Sancti Stephani in Celio Monte presbiter cardinalis, ss.

† Ego Soffredus, tituli Sancte Praxedis presbiter cardinalis, ss.

† Ego Bernardus, Sancti Petri ad Vincula presbiter cardinalis, tituli Eudoxie, ss.

† Ego Johannes, tituli Sancte Prisce presbiter cardinalis, ss.

† Ego Gratianus, Sanctorum Cosme et Damiani diaconus cardinalis, ss.

† Ego Gregorius, Sancte Marie in Porticu diaconus cardinalis, ss.

† Ego Petrus, Sancte Marie in Via lata diaconus cardinalis, ss.

† Ego Cencius, Sancte Lucie in Orthea diaconus cardinalis, ss.

† Ego Hugo, Sancti Eustachii diaconus cardinalis, ss.

Datum Laterani, per manum Rainaldi Acherontini archiepiscopi, cancellarii vicem agentis, XII. kalendas aprilis, indictione tertia, incarnationis Dominice anno M° C° XC°VIII, pontificatus vero domni Innocentii pape III, anno tertio,

Arch. nat., L 236, n° 25 (orig. bullé) et L 236, n° 26 (vidimus de 1348) [1].

16. 11 janvier 1204. Saint-Pierre de Rome. — *Bulle du même pape relative au droit de procuration de l'évêque de Châlons sur une maison des Templiers.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro Goberto Cassiato et Rainaldo Surdello, canonicis Laudunensibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum venerabilis frater noster Cathalaunensis episcopus [2] et nuntius dilecti filii magistri militie Templi in Francia, in nostra essent presentia constituti, dilectum filium J., Sancte Marie in Cosmedin diaconum cardinalem, eis concessimus auditorem, coram quo idem nuntius proponere procuravit quod cum inter dictum episcopum, ex una parte, et fratres militie Templi, ex altera, super procuratione quam idem episcopus in domo de Ruiaus annis singulis requirebat, coram venerabili fratre nostro episcopo tunc electo [3] et decano Atrebatensibus, auctoritate nostra questio verteretur, judices ipsi in multis injuriosi dictis fratribus extiterunt, indutias sibi legitimas concedere denegantes. Cumque fratres ipsi in predictorum judicium essent presentia constituti, ipsi, pro sue voluntatis arbitrio, memorato episcopo terminum prefixerunt. Verum ipsi, quia supradictum

[1] Cf. Ferreira, *Memorias*, II, 838-848. Les noms des cardinaux et les éléments de la date ne concordent qu'imparfaitement avec ceux de notre bulle.

[2] Gérard de Douai, évêque de Châlons (1203-1215).

[3] Raoul de Neuville, évêque d'Arras (1203-1221).

Digitized by Google

episcopum tunc electum multiplici habebant ratione suspectum, presertim cum publice proposuerit se contra fratres prefatos causam consimilem habiturum, ipsum non immerito recusarunt, parati eligere arbitros coram quibus suspitionis questio tractaretur. Sed, quum dicti judices hoc eis penitus denegarunt, cum etiam ex causis aliis essent manifeste suspecti, ad Sedem apostolicam appellarunt, se ac domum eorum, necnon familiam suam, protectioni Sedis apostolice supponentes. Judices vero predicti, appellationi minime deferentes, possessionem procurationis prefate adjudicarunt episcopo memorato in fratres predictos, nisi ei procurationem de cetero exhiberent, excommunicationis sententiam promulgantes et eos qui in eorum molerent molendinis et panes coquerent in furnis ipsorum, singulis diebus dominicis excommunicari publice preceperunt, propter quod se conqueruntur dampna gravissima incurrisse.

Preterea, cum litteras nostras ad venerabilem fratrem nostrum Morinensem episcopum [1] et dilectum filium Atrebatensem archidiaconum, super ducentis sexagenta libris pruvinensium, quas predecessor ipsius episcopi cuidam eorum homini videnter abstulerat, impetrasset, idem episcopus, post multa ipsorum dispendia et expensas non modicas, cum eis composuit in hunc modum, ut testes senes et valitudinarii in Cathalaunensi diocesi reciperentur comuniter a duobus. Cum autem procurator fratrum ipsorum ad prefixum terminum accessisset, sepedictus episcopus testes produxit non valitudinarios neque senes, quos ejus advocati et clerici receperunt et examinantes eosdem per quemdam episcopi commensalem, depositiones eorum fecerunt redigi in scripturam ipsorum, procuratore contradicente omnino et propter hoc et alia manifesta gravamina, nostram audienciam appellante.

Sepedictus vero episcopus proposuit ex adverso quod cum ipse procurationem sibi debitam a supradicta domo de Ruiaus requireret et fratres ejusdem domus eam sibi penitus denegarent, ipse in eos excommunicationis sententiam promulgavit, molentes in molendinis et coquentes in furnis ipsorum, simili censura percellens. Fratres autem predicti ad bone memorie episcopum et archidiaconum Atrebatenses, nostras litteras impetrarunt, qui vocarunt episcopum supradictum et eo, per procuratorem idoneum, termino constituto presente, procurator predictus restitutionem procurationis, episcopi nomine postulavit. Verum, quia memoratus Atrebatensis episcopus in fata concessit, conjudex ipsius supersedit et quum idem fratres per predictos judices ab excommunicationis sententia fuerant absoluti, ab agendo penitus destiterunt. Postmodum autem, ad petitionem ipsius, succesori episcopi predefuncti, qui fuerat conjudex ipsius, et Atrebatensi decano causam ipsam duximus committendam. Templarii vero, cum judices parati essent proferre sententiam

[1] Lambert II, évêque de Thérouanne (1191-1207).

Digitized by Google

absque ullo gravamine, Sedem apostolicam appellarunt, ac delegati prefati eos peremptorie citari fecerunt. Sed cum nollent eorum se conspectui presentare, possessionem procurationis predicte, salvo jure proprietatis, restituendam episcopo decreverunt. Preterea, cum contra eum dicti fratres ad predictum Morinensem et archidiaconum Atrebatensem super ducentis et sexaginta libris a predecessore suo cuidam eorum homini, sicut dicebatur, ablatis, nostras litteras impetrassent, procurator ipsius coram judicibus memoratis proposuit quod fratres predicti eum super predicta pecunia convenire non poterant, eo quod tempore quo pecunia fuit illi ablata, non fuerat servus eorum. Procurator vero eorumdem fratrum hominem illum servum asseruit tunc fuisse; quod per testes idoneos poterat conprobare. Verum episcopi procurator asseruit se in contrarium probaturum. Et cum de communi procuratorum assensu, R. Fardellus, canonicus Cathalaunensis, et Paganus, decanus christianitatis, fuissent testium examinatores electi, sepefati fratres sentientes se in probatione deficere, in vocem appellationis frustratorie proruperunt. Cum igitur hec fuissent per cardinalem predictum nobis fideliter recitata, quia super hiis nobis non potuit fieri plena fides, discretioni vestre per apostolica scripta mandamus quatinus, inquisita plenius veritate, si dictam excommunicationis sententiam inveneritis post appellationem ad nos legitime interpositam esse latam, denuntietis ipsam penitus non tenere, revocato in statum debitum quicquid post ipsam appellationem temere inveneritis attemptatum. Alioquin sententia ipsa secundum formam ecclesie relaxata et injuncto eis quod de jure fuerit injungendum, audiatis utramque causam et eas fine debita terminetis, facientes quod decreveritis per censuram ecclesiasticam firmiter observari. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per eandem districtionem, appellatione remota, cogatis veritati testimonium perhibere. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, III kalendas januarii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch, nat., L. 247, n° 52 (orig. bullé).

17. 8 février 1211. Latran. — *Le même pape ordonne aux prélats de la chrétienté de faire respecter la personne et les biens des Templiers, qui, au mépris des décisions du concile de Latran, sont de toutes parts en butte à des attaques et à des vexations.*

Innocentius episcopus... venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis... Si discrimina que dilecti filii fratres militie Templi pro defensione christianitatis cotidie

Digitized by Google

sustinent... — Datum Laterani, VI idus februarii, pontificatus nostri anno terciodecimo.

Arch. nat., L. 238, n° 73 (orig. bullé). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 38, n° 6 ; b. d'Alexandre III, du 14 septembre 1160 [1].

18. 17 mars 1211. Lyon. — *Le même défend aux prélats de la chrétienté d'exiger la dîme des « novales », sur les terres que les Templiers cultivent eux-mêmes et sur les fourrages destinés à la nourriture de leur bétail.*

INNOCENTIUS..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis... Audimus et audientes mirati fuimus quod cum dilectis filiis fratribus militie Templi a patribus et predecessoribus nostris concessum sit et a nobis ipsis postmodum indultum et etiam confirmatum ut de laboribus, *etc.* Datum Laterani, XVI. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quartodecimo.

Arch. nat., L 238, n° 74 (orig.). Analyse : Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'ordre du Temple*, n° XIX ; b. d'Innocent III, du 5 mars 1204. Prutz, *Malteser Urkunden*, n° 21 ; b. de Lucius III, du 25 avril 1185 [2]. Texte : Ferreira, *Memorias*, II, p. 791 ; b. de Lucius III du 25 avril 1185. Kehr, *Papsturkunden in Malta*, n° 34 ; b. d'Alexandre III, de 1171-1181, pour les Templiers.

19. 11 août 1216. Pérouse. — *Le pape Honorius III renouvelle la bulle d'Innocent III, du 8 avril 1199 :* « Religiosos viros fratres », *etc.* (voir n° 11).

HONORIUS... venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis...

Dat. Perusii, III. idus augusti, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 1 (orig. bullé).

[1] Cf. DUPUY, *Hist. des Templiers*, p. 165, n° XXXV ; b. d'Alexandre IV, du 8 décembre 1255. RYMER, *Traités*, I, 576. Cf. DELAVILLE LE ROULX, *Cart. génér. des Hospitaliers*, t. I. p. 401, n° 590 ; b. d'Alexandre III, du 26 août 1180, en faveur des Hospitaliers. STREHLKE, p. 326, n° 383 ; b. d'Honorius III, du 31 janvier 1223, en faveur des Teutoniques (POTTHAST, *Reg.*, n° 6956). DE GEER, *Archieven*, p. 42, n° 37.

[2] Cf. DELAVILLE LE ROULX, *Cart. des Hospit.*, I, n° 428 ; b. d'Alexandre III, du 14 juillet 1171-1180, pour les Hospitaliers. STREHLKE, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 282, n° 310 ; b. d'Alexandre III, du 15 janvier 1221, pour les Teutoniques (POTTHAST, *Regesta*, n° 6483.

Digitized by Google

20. 9 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même renouvelle la bulle d'Innocent III, du 21 juin 1199 :* «Paci et quieti» (voir n° 14).

Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, v. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 6 (orig. bullé).

21. 9 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même pape, à l'exemple d'Urbain III, son prédécesseur, permet aux Templiers d'user à leur gré du produit de leurs églises, à charge de pourvoir aux besoins des vicaires qui les desservent.*

Honorius episcopus..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Justis petentium desideriis dignum est, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. inferius cit.*).

Dat. Rome, apud sanctum Petrum, v. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 5 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 798; b. d'Alexandre III, du 7 janvier 1258 [1].

22. 11 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même renouvelle la bulle d'Innocent III, du 12 juin 1199* : «Quanto dilecti filii» (voir n° 13).

Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, III. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 7 (orig. bullé) [2].

23. 13 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III, du 29 mars 1198 :* «Cum vos tamqam» (voir n° 9).

Date Rome, apud Sanctum Petrum, idibus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 8 (orig. bullé).

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 336, n° 408; b. du même pape, du 24 juillet 1216-18 mars 1227, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 7699).

[2] Cf. Strehlke, *op. cit.*, p. 283, n° 311; b. du même pape, du 15 janvier 1221, pour les Teutoniques, présentant quelques additions (Potthast, *Reg.*, n° 6486).

Digitized by Google

24. 15 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même, renouvelant la bulle d'Eugène III, du 15 mars 1151 :* « Cum apostolica Sedes » (d'Albon, Cartul. bullaire n° XXVI), *ordonne aux prélats de la chrétienté de permettre aux Templiers d'user de la sépulture ecclésiastique, si ceux-ci n'ont pas été excommuniés ou interdits nominativement, et d'accueillir les Templiers chargés de recueillir des aumônes.*

Datum Rome, apud Sanctum Petrum. XVI. kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 10 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 890 (avec, pour date : Dat. Laterani, XVII. kal. februarii... anno primo) [1].

25. 16 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même mande aux prélats de laisser les Templiers prêcher et recueillir des aumônes dans les églises paroissiales et de les faire mettre en possession des legs des fidèles qu'on refuse de leur délivrer.*

Honorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Querelam gravem recepimus dilectorum filiorum fratrum militie Templi, *etc.* (*ut* Delaville Le Roulx et Strehlke, *loc. cit.*).

Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, XXII. kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 239, n° 11 (orig. bullé) [2].

26. 16 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même pape ordonne aux prélats de faire rendre justice aux Templiers molestés par leurs paroissiens.*

Honorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Cum a religiosorum virorum pressuris et molestiis, *etc.* Dat. Rome,

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, I, 465, n° 711; b. de Lucius III, du 19 décembre 1184, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 299, n° 331; b. d'Honorius III, du 19 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6510).

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, I, 246, n° 356; b. d'Alexandre III, du 11 mai 1166-1179, pour les Hospitaliers. Strehlke. *Tab. Ord. Theuton*, p. 320, n° 367; b. d'Honorius III, du 20 février 1222, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6794). *Idem*, 365, n° 495; b. d'Innocent IV, du 12 septembre 1249 (Potthast, n° 11866). Duellius, *Hist. Ord. Theuton.*, II, 8, n° 10. De Geer, *Archieven*, I, 65, n° 65.

Digitized by Google

apud Sanctum Petrum, XVII. kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 12 (orig.). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 77, n° 333 ; b. de Clément IV, du 4 juillet 1265. Ferreira, *Memorias*, II, 865 ; b. de Clément IV du 4 juillet 1265 [1].

27. 19 décembre 1216. Saint-Pierre de Rome. — *Le même ordonne aux prélats de ne prélever que le quart des biens laissés par testament par ceux qui ont élu leur sépulture dans le Temple. Les armes et les chevaux ne seront pas compris dans ce quart, comme destinés à la défense de la Terre-Sainte. Les prélats, de plus, ne pourront rien prélever sur les aumônes des fidèles.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Si diligenter attenditis quanta dilectis filiis fratribus militie Templi reverentia debeatur, numquam hiis inveniemini graves existere aut molesti, qui sustentationi, tuitioni et subventioni Terre Jerosolimitane pia noscuntur sollicitudine mancipati. Quoniam igitur iidem fratres ad hoc principaliter elaborant, ut devotis obsequiis Terre Sancte se pariter et omnia que acquirunt impendant, universitatem vestram monemus attentius et precipiendo mandamus quatinus, ab ipsorum graviminibus abstinentes, ad solatia que pro consolatione, tuitione et subventione ipsius Terre requirunt, vestram potius curam et sollicitudinem convertatis, et hiis que domui Templi ab aliquibus fidelibus, sanis vel egrotantibus conferuntur, sive convalescant, sive apud alios recipiant sepulturam, nichil vobis in ipsius Templi prejudicium vendicetis. Pro parrochianis autem vestris, qui videlicet ad extrema deducti, in cimiteriis Templi elegerint sepeliri, sicut felicis memorie Alexandro, Lucio, Urbano, Celestino et Innocentio, Romanis pontificibus, predecessoribus nostris, noscitur institutum, quarta tantum sitis testamenti portione contenti, nec aliud pro ipsis a jamdictis fratribus exigatis; non impedientes, occasione qualibet, sepulturam, quam eis a Sede apostolica misericorditer constat esse indultam, ex quo pretaxatam partem pro ecclesiis, a quibus mortuorum corpora assumuntur, curaverint resignare. In ipsis autem elemosinis, que, pietatis intuitu, predicte domui Templi a sanis et benevolentibus conferuntur,

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, II, n° 1648 ; b. du même pape du 1er mars 1216, en faveur des Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, n° 323 ; b. d'Honorius III, du 17 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6799).

Digitized by Google

nemo vestrum presumat aliquam sibi exigere portionem. Ex illa vero quarta parte, que vobis conceditur exigenda, arma et equos excipi volumus et mandamus, que domui Templi, ad defensionem Terre Jerosolimitane, a quibuslibet decedentibus dimittuntur. Liceat autem fratribus supradictis eos qui apud istos eligerint sepeliri, ad confessionem de occultis peccatis recipere per sacerdotes suos et per eosdem illis viaticum ministrare, atque cum cruce et processione ad cimiterium suum corpora illorum libere et sine impedimento tumulanda deferre.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XIII. kalendas januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 14 (orig. bullé)[1].

28. 5 janvier 1217. Latran. — *Le même pape renouvelle les dispositions de la bulle d'Innocent III, portant que les Templiers ne peuvent être excommuniés que par un ordre formel du Saint-Siège.*

Honorius..., dilectis filiis magistro et fratribus et universe familie domus militie Templi... Ex autentico bone memorie Innocentii pape, predecessoris nostri, nobis constitit evidenter eundem, in felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris sui, perspexisse contineri rescripto quod conturbabatur et plurimum gravabatur, *etc.* (*ut* Prutz). — Datum Laterani, nonis januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 17 (orig. bullé). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 51, n° 141 ; b. d'Honorius III du 13 novembre 1219, renouvelant la bulle qui précède.

29. 10 janvier 1217. Latran. — *Le même pape confirme une sentence d'Innocent III proclamant l'immunité des Templiers pour les droits de ripage, de rouage et de forage, en vertu des privilèges qui leur ont été accordés par la papauté.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi, salutem et apostolicam benedictionem.

Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota que a rationis tramite non discordant, effectu prosequente complere. Olim sane nostro et dilectorum filiorum abbatis et conventus Compe-

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, I, 463, n° 706 ; b. de Lucius III, du 19 décembre 1184, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 338, n° 413 ; b. d'Honorius III du 24 juillet 1216-18 mars 1217, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 7704). Ces deux textes présentent avec celui de notre bulle assez de différences, pour qu'il nous ait paru utile de publier *in extenso* ce dernier.

Digitized by Google

diensis[1], diocesis Suessionensis, procuratoribus in bone memorie Innocentii pape predecessoris nostri presentia constitutis et eis audientia benigna concessa, procurator vester proposuit quod cum vinum de vineis vestris undecumque portari facitis apud Compendium, ad vendendum, abbas et conventus predicti quasdam consuetudines, videlicet ripagium, rotagium et foragium a vobis exigere ac extorquere, contra Romanorum indulta pontificum, nitebantur. Procurator vero partis alterius proposuit ex adverso, quod eis dicte consuetudines competebant, tum propter dominium terre, quod ad eos noscitur pertinere, tum propter expensas quas in riparum, calciatarum et mensurarum reparatione subire noscuntur, tum etiam quod generaliter, tam a religiosis omnibus quam a secularibus, hujusmodi consuetudines hactenus perceperunt. Ad hec autem sic procurator vester respondit quod, tam ibi quam alibi, a prestatione hujusmodi consuetudinum, non solum in rebus illis quibus utimini, verum etiam in hiis que vendenda exponitis pro subsidio Terre Sancte, immunes estis et liberi, per indulgentias pontificum Romanorum, quarum tenorem in ipsius curavit presentia recitare. Ipse vero hiis et aliis que fuerunt hinc inde proposita, diligenter auditis et perspicaciter intellectis, vos ab hujusmodi prestationibus sententialiter decrevit liberos et immunes. Nos ergo, vestris precibus inclinati, ejusdem predecessoris nostri sententiam auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Laterani, III. idus januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 18 (orig. bullé).

30. 11 janvier 1217. Latran. — *Il accorde une indulgence aux fidèles qui visiteront l'église du Temple de Paris, le jour anniversaire de sa dédicace.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus ad ecclesiam domus Templi Parisius accedentibus, salutem et apostolicam benedictionem.

Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus ante tribunal Christi, recepturi prout in corpore gessimus, sive bonum fuerit, sive malum, oportet nos diem messionis extreme misericordie operibus prevenire ac eternorum intuitu seminare in terris quod, reddente Domino cum multiplicato fructu,

[1] L'abbaye bénédictine de Saint-Corneille, fondée à Compiègne, en 877, par Charles le Chauve.

Digitized by Google

recolligere debeamus in celis, firmam spem fiduciamque tenentes, quum qui parce seminat, parce et metet et qui seminat in benedictionibus, de benedictionibus et metet vitam eternam.

Cum igitur dilecti filii fratres militie Templi Parisiensis, propter bonorum virorum frequentiam, ecclesiam suam, quasi necessitate cogente, duxerint ampliandam et ob hoc ipsam de novo fecerint dedicari, universitatem vestram monemus et exhortamur in Domino, in remissionem vobis peccaminum injungentes, quatinus ipsam in anniversario dedicationis ipsius cum devotione debita visitantes, prefatis fratribus pias elemosinas et grata caritatis subsidia erogetis, ut per hec et alia bona que, Domino inspirante, faceretis, ad eterna possitis gaudia pervenire. Nos autem de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus qui eandem adierint in anniversario dedicationis ipsius, quindecim dies de injuncta sibi penitentia relaxamus.

Datum Laterani, III. idus januarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 19 (orig.).

31. 18 janvier 1217. Latran. — *Il ordonne aux prélats de la chrétienté de faire respecter, sous peine d'excommunication, la personne et les biens des Templiers.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum dilecti filii fratres militie Templi, tamquam veri Machabei, crucem dominicam in proprio corpore bajulantes, sese pro defensione Christianitatis extremis exponant periculis et, carnalia desideria relinquentes, discipulos sese constituerint Ihesu Christi, dignum est et rationi consentaneum ut eosdem fratres retintu religionis et honestatis sue, sincerius in Domino diligamus et famam ipsorum que per gratiam Dei ubique terrarum noscitur, redolere modis omnibus satagimus conservare illesam et ita eos apostolice protectionis clipeo muniamus, quod impugnantium persecutionibus quieti esse valeant et securi.

Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus atque precipimus, quatinus parrochianis vestris, sub interminatione anathematis, prohibeatis ne predictis fratribus in domibus, animalibus, aut aliis possessionibus suis aliquam injuriam inferant vel gravamen. Si qui autem parrochianorum vestrorum bona eorumdem fratrum perturbaverint, nisi moniti eis plenarie satisfecerint, ipsos publice, accensis candelis, excommunicetis et ab omnibus faciatis tamquam excommunicatos vitari.

Datum Laterani, XV. kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 20 (orig.).

Digitized by Google

32. 30 janvier 1217. Latran. — *Il défend aux prélats d'excommunier ou d'interdire les Templiers, ceux-ci n'ayant d'autre évêque que le pape et les prélats n'ayant sur eux aucune juridiction.*

Honorius episcopus..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis..., Cum dilecti filii fratres militie Templi nullum habeant episcopum, *etc.* (*ut* Prutz). Datum Laterani, III. kalendas februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 29 (orig. bullé). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 76, n° 330. Ferreira, *Memorias*, II, 853 ; avec la date : *XIII. kalendas februarii anno primo* [1].

33. 18 mars 1217. Latran. — *Il confirme au grand maître et aux frères du Temple toutes leurs possessions, ainsi que le droit d'accueillir des clercs dans leurs maisons pour assurer le service divin, et d'enterrer dans leurs cimetières ceux qui y auront choisi leur sépulture, pourvu qu'ils ne soient pas excommuniés ou interdits.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi quod Jerosolimis situm est, tam presentibus quam futuris, salutem et apostolicam benedictionem. Quociens a nobis petitur, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. cit.*). Quicunque autem vobis de rebus suis a Deo sibi collatis subvenerit et in tam sancta fraternitate se collegam statuerit, eisque beneficia persolverit annuatim, septimam ei partem injuncte penitentie, confisi de beatorum Petri et Pauli apostolorum meritis, indulgemus. — Dat. Laterani, XV. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 239, n° 32 (copie, dans un vidimus du 5 sept. 1285) [2].

34. 30 septembre 1219. Riéti. — *Il prescrit aux prélats de respecter et de faire respecter, à peine d'excommunication, le privilège d'exemption de dîme des Templiers, conformément aux dispositions du concile de Latran* [3].

Honorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Ex

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 275, n° 305 ; bulle d'Honorius III du 1er oct. 1218, pour les Teutoniques (Potthast, n° 6371). *Ibid.*, p. 284, n°s 313 et 331, n° 397.

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, t. II, p. 213, n° 1540 ; b. d'Honorius III du 3 février 1217, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 297, n° 329 ; b. d'Honorius III, du 18 janvier 1221, pour les Teutoniques. Napiersky, *Index corp. hist. dipl.*, t. I, p. 4, n° 14 (Potthast, n° 6505).

[3] 4 avril 1139.

Digitized by Google

parte dilectorum filiorum fratrum militie Templi, *etc.* — Datum Reate, II. kalendas octobris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 61 (orig. bullé). Analyse : Delaville Le Roulx, *Documents*, n° XIII; bulle du 13 février 1217, répétant notre bulle. Texte : Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 389, n° 319; b. d'Honorius III du 16 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, n° 6494).

35. 12 novembre 1219. Viterbe. — *Il déclare au grand maître, aux frères et aux familiers de la maison du Temple, que le patriarche de Jérusalem et les autres prélats ne peuvent pas excommunier ou interdire les Templiers et leurs serviteurs, sans un ordre exprès du Saint-Siège.*

Honorius..., dilectis filiis magistro et fratribus et universe familie domus militie Templi... Ex autentico bone memorie Innocentii pape, predecessoris nostri, nobis consistit evidenter, *etc.* (*ut* Prutz). — Datum Viterbii, II. idus novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 62 (orig.). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 51, n° 141, avec, pour date, le 13 novembre 1219 [1]. *Ibid.*, M 1, n° 6 (bulle du même pape du 1er août 1216; vidimus du 20 juin 1271).

36. 22 avril 1220. Viterbe. — *Il renouvelle sa bulle du 9 décembre 1216 :* « Justis petentium desideriis (voir n° 21). Dat. Viterbii, X. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto ».

Arch. nat., L 240, n° 73 (orig. bullé).

37. 22 avril 1220. Viterbe. — *Il ordonne aux prélats d'empêcher tout prélèvement sur les offrandes remises aux Templiers pour les fidèles.*

Honorius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis, ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem.

Quanto fratres militie Templi majori religione et honestate preminent et contra Christiani nominis inimicos graviori jugiter labore decertant, tanto et universis Christianam professionem tenentibus ferventiori caritate debent diligi, et eorum jura ipsis propensiori sollicitudine conservari, ut qui pro universorum salute extrema non dubitant experiri pericula, ab omnibus grata sentiant incrementa. Inde est quod universitatem vestram

[1] *Dat. Viterbii, idus novembris, pontificatus nostri anno IV°.*

Digitized by Google

monemus, mandamus atque precipimus, quatinus predictos fratres super elemosinis que ipsis a Dei fidelibus conferuntur, a nemine permittatis indebita presumptione vexari; sed, si aliqui eos super hiis absque ordine judiciario gravare presumpserint, ipsos, nisi commoniti, infra triginta dies post commonitionem vestram destiterint, usque ad dignam satisfactionem, sublato appellationnis remedio, ecclesiastica sententia feriatis.

Datum Viterbii, x. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 74 (orig. bullé).

38. 22 avril 1220. Viterbe. — *Il renouvelle la bulle d'Eugène III, du 14 mars 1151, portant défense aux Templiers de changer de maison religieuse et d'habit.*

Honorius..., Militum Templi professio, *etc.* (*ut* d'Albon). — Actum Viterbii, x. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat,, L 240, n° 75 (orig. bullé). Texte : d'Albon, *Cart.*; Bullaire, n° XXV, bulle d'Eugène III[1]. Analyse : Prutz, *Entwicklung*, n° 259. Ferreira, *Memorias*, II, 876; b. d'Innocent III, du 11 mars 1209.

39. 23 avril 1220. Viterbe. — *Il accorde aux Templiers le droit de construire des oratoires et des cimetières particuliers, pour eux et leur famille, en enjoignant aux prélats de les bénir et consacrer.*

Honorius episcopus..., venerabilibus fratribus patriarchis, archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, prepositis, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis... Militia Dei, que dicitur Templi, *etc.* (*ut* d'Albon). — Dat. Viterbii, VIII. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 76 (orig.). Analyse : Prutz, *Entwicklung*, p. 259. Texte : d'Albon, *Cart.*; n° X; b. d'Eugène III du 7 avril 1145. Ferreira, *Memorias* II, 866; b. d'Innocent III, du 23 avril 1199[2].

40. 24 avril 1220. Viterbe. — *Il accorde aux Templiers la faculté d'être absous par leur évêque diocésain, s'ils commettent des violences envers leurs confrères, des religieux ou des clercs séculiers; même si ces violences ont été commises par eux avant leur prise d'habit.*

Honorius..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Ea que

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 304, n° 340; b. du même pape du 20 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6519). De Geer, *Archieven*, I, 24, n° 17.

[2] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 302, n° 336; bulle du même pape, du 19 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6515).

Digitized by Google

pro defensione nominis christiani, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. cit.*). — Dat. Viterbii, VIII. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 77 (orig.)[1].

41. 25 avril 1220. Viterbe. — *Il défend aux prélats de prélever quoi que ce soit sur l'héritage des hommes des Templiers.*

Honorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis... Ex parte dilectorum filiorum fratrum militie Templi, *etc.* (*ut* Strehlke). — Dat. Viterbii, VII. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 240, n° 78 (orig. bullé). Texte : Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 301, n° 335, b. du même pape, du 19 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6514)[2].

42. 20 octobre 1222. Latran. — *Le même renouvelle la bulle d'Adrien IV, du 14 août 1255-1258 :* « Milites Templi Jerosolimitani » (voir n° 1).

Dat. Laterani, XIII. kalendas novembris, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. nat., L 240, n° 98 (orig.).

43. 26 octobre 1223. Latran. — *Le même renouvelle sa bulle du 30 septembre* 1219 : « Ex parte dilectorum » (voir n° 34).

Honorius..., Salva moderatione concilii antedicti. — Dat. Laterani, VII. kalendas novembris, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. nat., L 240, n° 106 (orig.).

44. 20 décembre 1223. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III, du 27 mai 1198 :* « Non absque dolore (voir n° 8).

Dat. Laterani, XIII. kalendas januarii, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. nat., L 240, n° 108 (orig.).

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 294, n° 326; b. du même pape du 18 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, n° 6502).

[2] La bulle cotée 240, n° 79, et attribuée par l'inventaire du Bullaire aux Templiers, concerne les religieux de l'abbaye de Marmoutier.

Digitized by Google

45. 26 février 1225. Latran. — *Renouvelant sa bulle du 26 octobre 1223 :* «Ex parte dilectorum» (voir n° 43), *il accorde aux Templiers le droit de percevoir la dîme sur les «novales», dans les paroisses où ils percevaient les anciennes dîmes.*

Dat. Laterani, IV. kalendas martii, pontificatus nostri anno nono.

Arch. nat., L. 240, n° 119 (orig.) Analyse : Potthast, *Regesta,* n° 7370. Texte : D'Escluseaulx, *Privilèges des papes,* p. 87.

46. 17 mai 1227. Latran. — *Le pape Grégoire IX renouvelle la bulle d'Innocent III, du 8 avril 1199.*

Gregorius... venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Religiosos viros fratres, *etc.* (voir n° 11).

Dat. Laterani, XV. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 3 (orig.).

47. 8 septembre 1227. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 16 décembre 1216 :* «Cum a religiosorum virorum» (voir n° 26).

Dat. Anagnie, VI. idus septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 12 (orig.).

48. 5 octobre 1227. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 18 janvier 1217 :* «Cum dilecti filii» (voir n° 31).

Dat. Anagnie, III. nonas octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 14 (orig.).

49. 7 octobre 1227. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 22 avril 1220 :* «Militum Templi professio» (voir n° 38).

Dat. Anagnie, nonis octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 15 (orig.).

50. 20 novembre 1227. Latran. — *Il ordonne aux prélats de la chrétienté de protéger la personne et les biens des fidèles qui se réfugient dans les maisons des Templiers et d'excommunier quiconque leur porterait atteinte.*

Gregorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Pervenit ad nos ex conquestione religiosorum virorum fratrum militie

Digitized by Google

Templi... — Dat. Laterani, XII. kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, nos 18 et 18 *bis* (orig.) [1].

51. 22 novembre 1227. Latran. — *Il ordonne aux mêmes prélats de ne pas lever l'impôt du vingtième ou toute autre contribution, sur les biens confiés aux Templiers pour les frais de leurs expéditions et de leurs veilles*

Gregorius... Cum de viris ecclesiasticis..., significantibus sane dilectis filiis fratribus militie Templi, *etc.* Dat. Laterani, X. kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 19 (orig.) [2].

52. 27 novembre 1227. Latran. — *Il déclare que les Templiers ne sont pas tenus d'obtempérer aux lettres apostoliques contraires aux privilèges de leur ordre et qui n'en font pas mention.*

Gregorius..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Quieti vestre providere volentes, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. inferius cit.*). — Dat. Laterani, V. kalendas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 20 (orig.). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 882; b. de Clément IV, du 1er sept. 1265 [3].

53. 8 mars 1228. Latran. — *Il mande aux prélats que les hommes des Templiers ne peuvent pas être condamnés par les archidiacres, les doyens et les officiaux à des peines pécuniaires.*

Gregorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Dilecti filii fratres domus militie Templi Jerosolimitani, *etc.* (*ut* Strehlke,

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, I, 247, n° 357; b. d'Alexandre III du 15 mai 1166-1179, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. ord. Theuton.*, p. 280, n° 307; b. d'Honorius III du 16 déc. 1220, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6446. Hennes, *Cod. diplom.*, I, 225, n° 258. Napiersky, *Index*, I, 13, n° 11. Dugdale, *Monast. Anglic.*, VI, n° 818; b. d'Innocent III du 8 mars 1200 (Potthast, *Regesta*, n° 967).

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, II, 390, n° 1929; b. de Grégoire IX du 20 nov. 1228, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 300, n° 332; b. d'Honorius III du 19 janvier 1221, en faveur des Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6511).

[3] Cf. Strehlke, *op. cit.*, p. 346, n° 436; b. du 18 août 1227 (Potthast, *op. cit.*, n° 8011) et du 28 nov. 1235 (Potthast, n° 9891), en faveur des Teutoniques.

Digitized by Google

loc. inferius cit.). — Dat. Laterani, VII. idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 241, n° 41 (orig.). Bibl. nat., *Cart. de Sommereux*, fol. 70 r° et v° (copie du XIII° s.). Analyse : Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° XXVI; b. de Grégoire IX du 27 oct. 1227. Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 894; b. du même pape du 29 mai 1235 [1].

54. 3 avril 1228. Saint-Pierre de Rome. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 25 avril 1220 :* « Ex parte dilectorum » (voir n° 41).

Dat. Rome, apud Sanctum Petrum, III. nonas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 242, n°s 42 et 42 *bis* (orig.).

55. 26 juin 1228. Pérouse. — *Il ordonne aux prélats de la chrétienté de respecter et de faire respecter le privilège d'exemption de dîme des Templiers, tant à l'égard de leurs biens acquis avant le concile de Latran que pour leurs* « novales », *quant aux terres qu'ils cultivent eux-mêmes ou qu'ils font cultiver à leurs frais.*

Gregorius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis, episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis... Cum abbates Cisterciensis... — Dat. Perusii, VI. kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 242, n° 48 (orig.). Analyse : Potthast, *Regesta*, n° 8,221 [2]. Texte : D'Escluseaulx, *Privilèges des papes*, p. 88-89.

56. 15 décembre 1228. Pérouse. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 16 décembre 1216 :* « Querelam gravem recepimus » (voir n° 25).

Dat. Perusii, XVIII. kalendas januarii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 242, n° 55 (orig.).

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cart. des Hospit.*, I, 479, n° 752; b. de Lucius III, du 7 mars 1185, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 304, n° 339; b. d'Honorius III, du 20 janvier 1221, pour les Teutoniques. De Geer, *Archieven*, I, 94, n° 17 (Potthast, *Regesta*, n° 6519).

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire des Hospitaliers*, II, 381, n° 1908; b. de Grégoire IX, du 23 février 1228, pour les Hospitaliers.

Digitized by Google

57. 30 avril 1229. Pérouse. — *Il renouvelle sa bulle du 26 juin 1228 :* « Cum abbates Cisterciensis » (voir n° 55).

Dat. Perusii, II. kalendas maii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 242, n° 56 (orig.).

58. 21 mai 1229. Pérouse. — *Il renouvelle la même bulle.*

Dat. Perusii, XII. kalendas junii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 242, n° 57 (orig.).

59. 15 avril 1230. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III du 8 février 1211 :* « Si discrimina que » (voir n° 17).

Dat. Laterani, XVII. kalendas maii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 242, n° 61.

60. 10 juin 1230. Latran. — *Il accorde une indulgence aux fidèles du diocèse de Sens qui visiteront l'église du Temple de Paris, le jour de sa dédicace.*

GREGORIUS episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus per Senonensem provinciam constitutis salutem et apostolicam benedictionem.

Quoniam, ut ait Apostolus, omnes stabimus, *etc.* (*ut supra* n° 30). Hinc est quod universitatem vestram monemus, rogamus et hortamur in Domino, quatinus cum Christi fidelibus expediat ecclesias visitare et pias eis elemosinas elargiri, ecclesiam Beate Marie militie Templi de Parisius, in die dedicationis ipsius, cum devotione debita visitetis, ut per hec et alia bona que, Domino inspirante, feceritis, ad eterne possitis felicitatis gaudia pervenire. Nos enim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, omnibus prefatam ecclesiam in die dedicationis ipsius cum reverentia debita visitantibus, viginti dies de injuncta sibi penitentia relaxamus.

Datum Laterani, III. idus junii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 242, n° 64 (orig.).

61. 27 juin 1231. Riéti. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 19 décembre 1216 :* « Si diligenter attenditis » (voir n° 27).

Datum Reate, V. kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., M 2, n° 3 (vidimus, sous le sceau du grand prieuré d'Aquitaine, en date du 1er août 1762).

Digitized by Google

62. 1er décembre 1243. Latran. — *Le pape Innocent IV renouvelle la bulle d'Innocent III, du 21 juin 1199 :* «Paci et quieti» (voir n° 14).

Dat. Laterani, kalendis decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., M 2, n° 4 (orig.) [1].

63. 8 décembre 1243. Latran. — *Le même renouvelle, à l'égard des archevêques et des archidiacres, la bulle d'Honorius III du 30 janvier 1217* (voir n° 32).

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et dilectis filiis archidiaconis... Cum dilecti fratres militie Templi. — Dat. Laterani, VI. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 7 (orig. bullé).

64. 8 décembre 1243. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 19 décembre 1216 :* «Si diligenter attenditis» (voir n° 27).

Dat. Laterani, VI. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 6 (orig.).

65. 9 décembre 1243. Latran. — *Il ordonne aux prélats de frapper de la censure ecclésiastique les seigneurs qui prétendent exiger des Templiers le vingtième, la taille ou toute autre imposition.*

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Dilecti filii fratres domus militie Templi Jerosolimitani nostro apostolatui conquesti fuerunt, quod quidam magnates, *etc.* (*ut* Delaville Le Roulx). — Dat. Laterani, V. idus decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 8 (orig.) [2].

[1] Par une première bulle du 8 juillet 1243 «Cum sicut in lege», le pape Innocent IV défend à l'abbé de Ferrières de laisser molester les Templiers (E. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, I, 3, n° 10).

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, II, n° 2017; b. d'Honorius III du 15 avril 1221, pour les Hospitaliers. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 301, n° 334; b. d'Honorius III du 19 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 6512).

Digitized by Google

66. 11 février 1244. Latran. — *Il confirme les libertés et privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Templiers.*

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi... Cum a nobis petitur, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. inf. cit.*). — Dat. Laterani, III. idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 16 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 809 et 811 ; b. d'Alexandre III du 8 janvier 1163 et de Clément IV, du 29 mai 1265 [1].

67. 7 mars 1244. Latran. — *Il renouvelle la bulle de Grégoire IX, du 20 novembre 1227 :* « Pervenit ad nos » (voir n° 50).

Dat. Laterani, nonis martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 25 (orig.).

68. 8 mars 1244. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III, du 8 avril 1199 :* « Religiosos viros fratres » (voir n° 11).

Dat. Laterani, VIII. idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 26 (orig. bullé).

69. 9 mars 1244. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III, du 4 janvier 1199 :* « Dilecti filii nostri (voir n° 10).

Dat. Laterani, VII. idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 27 (orig.).

70. 14 mars 1244. Latran. — *Il autorise les femmes habitant les terres des Templiers, dont les maris ont été excommuniés, à faire leurs relevailles dans leurs églises paroissiales et ordonne aux prélats et à leurs officiaux de permettre aux Templiers, à leurs hommes et à leurs enfants, d'user de la sépulture ecclésiastique et des sacrements de l'Eglise.*

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani .. Solet annuere Sedes apostolica, *etc.* (*ut* Prutz, *loc. inférius cit.*). Dat. Laterani, II. idus martii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 29 (orig.). Arch. du Vatican, *Reg. d'Innocent IV, an. 1*, n° 545, f. 89 (copie du XIII^e^ s.). Analyse : E. Berger, *Les Registres d'Innocent IV*, 96, n° 549. Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 63, n° 276 ; b. d'Alexandre IV du 6 sept. 1255, répétant la bulle qui précède.

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, p. 355, n° 469 ; b. de Grégoire IX, non datée, pour les Teutoniques.

Digitized by Google

71. 31 mars 1244. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Adrien IV, du 14 août 1155-1158 :* « Milites Templi Jerosolomitani » (voir n° 1).

Dat. Laterani, II. idus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 244, n° 44 (orig.).

72. 28 février 1245. Lyon. — *Il déclare que le privilège de dispense de dîme des Templiers s'étend à la laine et au lait de leurs brebis données en garde en dehors de leurs maisons.*

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus Templi Jerosolimitani... Ex parte vestra fuit propositum coram nobis, *etc.* (*ut* Prutz, *loc. cit.*). Dat. Lugduni, II. kalendas martii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 244, n° 68 (orig. bullé) et 68 *bis* (orig.). Arch. nat., M 2, n° 5 (vidimus du 25 juin 1375). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 56, n° 228; b. d'Alexandre IV du 6 juillet 1255).

73. 12 août 1245. Lyon. — *Il renouvelle les bulles d'Honorius III, du 16 décembre 1216* (voir n° 25) *et de Grégoire IX, du 15 décembre 1228 :* « Querelam gravem recepimus » (voir n° 56).

Dat. Lugduni, II. idus augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 245, n° 88 (orig.).

74. 20 août 1245. Lyon. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 19 décembre 1216 :* « Si diligenter attenditis » (voir n° 27).

Dat. Lugduni, XIII. kalendas septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 245, n° 90 (orig.).

75. 24 septembre 1245. Lyon. — *Il défend d'excommunier, de suspendre ou d'interdire ceux qui portent secours aux Templiers.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis et aliis ecclesiarum prelatis ad quos littere iste pervenerint, salutem et apostolicam benedictionem. Querelam gravem dilectorum filiorum magistri et fratrum militie Templi Jerosolimitani recepimus, continentem quod vos, cum ad prestanda eis caritatis subsidia vestros deberetis subditos sollicite invitare ipsos, quidam vestrum ab hiis non solum dissua-

Digitized by Google

dendo retardant votum, etiam, quod gravius est, in eos excommunicationis, suspensionis, vel interdicti sententias, illa dumtaxat occasione, promulgant, quia eisdem fratribus beneficia exhibent seu officia caritatis. Cum igitur ad officium vestrum spectet secare putrida, non temerare sincera, judicare vitia, non extirpare virtutes, nos, volentes, tam ipsorum fratrum commodis quam saluti fidelium, ut libere per opera bona proficiant, providere, universitati vestre per apostolica scripta mandamus, districtius inhibentes ne hujusmodi sententias predicta de causa proferre in aliquos presumatis. Nulli ergo omnino hominum, *etc.* Datum Lugduni, II. nonas septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 245, n° 94 (orig.).

76. 11 septembre 1245. Lyon. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 15 décembre 1216 :* « Cum apostolica Sedes » (voir n° 24).

Dat. Lugduni, .III. idus septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 245, n° 95 (orig.).

77. 2 octobre 1245. Lyon. — *Le même, au grand maître et aux frères du Temple. Il interdit toute exaction des nobles et des prélats, sur le blé, le vin et les bestiaux des Templiers.*

INNOCENTIUS episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi salutem et apostolicam benedictionem.

Quia, refrigescente caritate, multorum adeo iniquitas habundavit, ut quorumdum succensa, velut ignis, impietas contra ecclesias et personas ecclesiasticas tanto validius inflammetur, quanto viliores qui eas tueantur contra pravorum incursus invenit objectores, Nos, quibus circa ipsorum etiam sollicitudo incumbit, ibi fortius insurgere cogimur, ubi persecutorum immanitas periculosius exardescit.

Sicut enim nobis, ex parte vestra, gravis est oblata querela, nonnulli principes ac nobiles, occasione juris patronatus, advocatie, seu custodie quam in domibus, grangiis vel cellariis vestris se habere proponunt, ac interdum etiam pro sue libito voluntatis, et quidam ecclesiarum prelati a quibus deberetis non gravamem sed solamen potius expectare, bladum, vinum, evectiones, animalia et res alias pro edificatione ac munitione castrorum et villarum, necnon pro tirociniis, torneamentis, expeditionibus et aliis usibus eorumdem a vobis exigunt et extorquent alias, vos talliis et exactionibus indebitis multipliciter aggravando. Quare nobis humiliter supplicastis ut super hiis paterna providere sollicitudine curaremus. Nos igitur, et vestre providere quieti et molestantium malitiis obviare volentes,

Digitized by Google

ne quis a vobis exigere premissa, vel extorquere presumat districtius inhibemus. Nulli ergo omnino hominum liceat, *etc.*

Datum Lugduni, VI. nonas octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 245, n° 96 (orig.).

78. 18 décembre 1245. Lyon. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III du 26 juin 1228 :* « Cum abbates Cisterciensis » (voir n° 55).

Dat. Lugduni, XV. kalendas januarii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., n° 108 (orig.).

79. 29 mars 1246. Lyon. — *Il confirme les libertés et privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Templiers.*

INNOCENTIUS..., dilectiis filiis magistro et fratribus domus militie Templi... Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66). — Dat. Lugduni, III. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., n° 114 (orig.).

80. 15 juin 1246. Lyon. — *Le même défend à son légat, l'évêque de Tusculum, de lever ou de permettre de lever la dîme ou le vingtième, sur les biens des Templiers et des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.*

INNOCENTIUS..., venerabili fratri episcopo Tusculanensi, apostolice Sedis legato... Cum dilecti filii fratres... Datum Lugduni, XVII. kalendas julii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 246, n° 126, dans un vidimus de l'official d'Orléans, en date du 12 octobre 1246, des lettres de O., évêque de Tusculum et légat du Saint-Siège [1], du VII. des ides de juillet 1246 (9 juillet). Texte : Delaville Le Roulx, *Cart. des Hospitaliers*, II, 644, n° 2409.

81. 27 octobre 1246. Lyon. — *Il défend aux prélats de la chrétienté d'excommunier ceux qui se servent des moulins et fours des Templiers ou qui leur font des ventes et des achats.*

INNOCENTIUS..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, in quorum diocesibus ecclesie ac domus militie Templi consistunt... Quanto amplius esse debetis justitie zelatores, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. inferius cit.*). — Datum Lugduni, VI. kalendas novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L. 246, n° 133 (orig. bullé) et 133 *bis* (orig.) [2].

[1] Eudes de Châteauroux.

[2] Cf. STREHLKE, *Tab. Ord. Theuton.*, 404, n° 603; b. d'Alexandre IV, du 22 fé-

Digitized by Google

82. 22 mai 1247. Lyon. — *Il confirme les dispositions de ses prédécesseurs relatives aux collectes des aumônes par les Templiers, à leur excommunication et à l'interdit sur leurs églises, aux violences dont eux et leurs biens peuvent être l'objet, aux legs qui leur sont faits par les fidèles, aux dimes, aux oratoires, aux cimetières, au changement d'habit, etc.*

Innocentius..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, ac dilectis filiis abbatibus, prioribus, decanis, archidiaconis, archipresbiteris et aliis ecclesiarum prelatis... Cum dilectis filiis fratribus domus militie Templi fuerit a predecessoribus nostris indultum et a nobis postmodo confirmatum ut semel in anno recipiantur, *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. cit.*). Sane, quoniam a nostris predecessoribus est statutum et innovatum a nobis, ut nemo excommunicet fratres ipsos vel eorum oratoria interdicat sine mandato Sedis apostolice speciali, *etc.*... Cum autem oratoria vel cimiteria, secundum quod eis est beneficio Ecclesie Romane concessum, duxerint construenda, vos, fratres archiepiscopi et episcopi, eis pro se ac familia sua, tantum oratoria dedicare ac cimiteria benedicere procuretis, nec aliquis vestrum contra tenorem privilegiorum ipsorum impedire id audeat aliquatenus vel turbare.

De cetero quoque fratres militie Templi in vestris episcopatibus constitutos, *etc.* Mandamus etiam ut si qui de clericis ecclesiarum vestrarum prefate militie Templi fratribus, cum licentia prelati et capituli sui, sponte ac gratis per annum vel biennium decreverint deservire, nequaquam impediantur et interim sua beneficia non amittant.

Datum Lugduni, xi. kalendas junii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 246, n° 144 (orig. bullé)[1].

83. 26 juin 1247. Lyon. — *Il prend sous sa protection la personne et les biens des Templiers, les confirmant dans leurs droits et possessions.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani salutem et apostolicam benedictionem. Justis petentium desideriis dignum est nos facilem prebere consensum et vota, que a rationis tramite non discordant, effectu prose-

vrier 1259, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 17493). Bunge Livland, I, n° 339.

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 284, n° 314; b. d'Honorius III, du 16 janvier 1221, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 6489). Duellius, *Hist. Ord. Theuton.*, append., 4, n° 2. De Geer, *Archieven*, I, 17, n° 11, Dupuy, *Hist. des Templiers*, p. 166. Rymer, t. I, p. 577.

Digitized by Google

quente complere. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis precibus inclinati, personas vestras et locum in quo divino vacatis officio, cum omnibus bonis qui impresentiarum rationabiliter possidet aut in futurum justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus. Specialiter autem terras, possessiones, redditus, domos, molendina, cum omnibus pertinentiis suis et alia bona vestra, sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis et per vos domui vestre auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat, *etc.*

Datum Lugduni, VI. kalendas julii, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 246, n° 147 (orig. bullé).

84. 30 mars 1249. Lyon. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 30 janvier 1217 :* « Cum dilecti filii » (voir n° 37).

Dat. Lugduni, III. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. nat., L 246, n° 163 (orig. bullé).

85. 26 janvier 1251. Lyon. — *Le même, au précepteur et aux frères du Temple du grand prieuré d'Aquitaine. Les évêques diocésains ne peuvent réclamer, comme un droit, ce qui leur a été donné par les Templiers, à titre gracieux.*

Innocentius..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi in Aquitania... Intimantibus vobis accepimus... — Dat. Lugduni, XII. kalendas februarii, pontificatus nostri anno octavo.

Arch. nat., L 247, n° 91 (orig.) Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, 67, n° 298; b. d'Alexandre IV, du 13 août 1258, répétant la bulle qui précède.

86. 23 janvier 1253. Pérouse. — *Le même déclare que le privilège qui dispense les Templiers de la juridiction des ordinaires s'étend aux délits comme aux contrats.*

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi Jerosolimitani... Cum olim duxerimus statuendum ut exempti quantacumque gaudeant libertate *etc.* (*ut* Strehlke, *loc. cit.*). — Datum Perusii, X. kalendas februarii, pontificatus nostri anno decimo.

Arch. nat., L 248, n° 216 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 899; b. du même pape, du 15 juillet 1252 [1].

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 372, n° 526; b. du même pape du 10 février 1254, pour les Teutoniques (Potthast, *Reg.*, n° 15230). De Geer, *Archieven*, 72, n° 75.

Digitized by Google

87. 27 octobre 1253. Latran. — *Le même, au précepteur et aux frères du Temple du grand prieuré d'Aquitaine. Il les exempte des droits de péage, vinage et rouage, pour l'achat des blés, vins, laines et bestiaux dont ils ont besoin.*

Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preceptori et fratribus militie Templi in Aquitania, salutem et apostolicam benedictionem.

Solet annuere Sedes apostolica piis votis et honestis petentium precibus favorem benivolum impertiri. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, ut de blado, vino, lana et animalibus que aliquotiens pro vestris usibus emere vos contigerit, nulla pedagia, winoagia, seu roagia que pro hiis a secularibus exiguntur, solvere teneamini, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino hominum, *etc.* Datum Laterani, xvi. kalendas novembris, pontificatus nostri anno undecimo.

Arch. nat., L 248, n° 241 (orig. bullé).

88. 5 juillet 1255. Anagni. — *Le pape Alexandre IV confirme la bulle de Grégoire IX, du 22 avril 1220 :* « Militum Templi professio » (voir n° 38).

Dat. Anagnie, iii. nonas julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 27 (orig.).

89. 6 juillet 1255. Anagni. — *Il confirme la bulle d'Innocent IV, du 28 février 1245* (voir n° 72).

Alexander..., dilectis fratribus magistro et fratribus militie Templi Jerosolimitani... Ex parte vestra... Ad instar felicis recordationis Innocentii pape, predecessoris nostri, auctoritate presentium districtius inhibemus. Nulli ergo, *etc.* — Dat. Anagnie, ii. nonas julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 28 (orig.).

90. 6 juillet 1255. Anagni. — *Il confirme les bulles d'Honorius III, du 30 septembre 1219* (n° 34) *et du 26 octobre 1223* (n° 43) « Ex parte dilectorum filiorum ».

Dat. Anagnie, ii. nonas julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 29 (orig.).

Digitized by Google

91. 6 juillet 1255. Anagni. — *Il confirme, en les renouvelant, les bulles d'Honorius III du 30 janvier 1217* (n° 37), *et d'Innocent IV, du 8 décembre 1243* (n° 63), « Cum dilecti filii ».

Dat. Anagnie, II. nonas julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 30 (orig.).

92. 8 juillet 1255. Anagni. — *Il renouvelle sa bulle du 6 juillet précédent :* « Ex parte vestra » (voir n° 89).

Dat. Anagnie, VIII. idus julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 31 (orig.).

93. 11 juillet 1255. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent IV, du 23 janvier 1253, en la confirmant.*

ALEXANDER . . ., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi Jerosolimitani. . . Cum felicis recordationis Innocentius papa, predecessor noster, olim duxerit statuendum ut exempti, *etc.* (voir n° 86).

Dat. Anagnie, V. idus julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 249, n° 32 (orig.). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, 59, n° 255. Ferreira, *Memorias*, II, 901 (Dat. Neapoli, VI. non. martii, pont. nostri anno primo).

94. 15 juillet 1255. Anagni. — *Le même renouvelle la bulle d'Innocent III, relative au droit de présentation des Templiers pour leurs églises.*

ALEXANDER . . ., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis, et dilectis filiis aliis ecclesiarum prelatis. . . Cum dilectos filios fratres militie Templi. . . — Dat. Anagnie, idibus julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 33 (orig. bullé). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 49, n° 83; b. d'Innocent III, du 29 décembre 1204.

95. 1er août 1255. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III, du 29 mai 1198 :* « Cum vos tanquam » (voir n° 9).

Dat. Anagnie, kalendis augusti, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n°s 39 et 39 *bis* (orig. bullés).

Digitized by Google

96. 30 août 1255. Anagni. — *Il confirme les libertés et privilèges des Templiers.*

Alexander..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi... Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66). — Dat. Anagnie, III. kalendas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 40 (orig. bullé).

97. 31 août 1255. Anagni. — *Il renouvelle les grandes bulles de ses prédécesseurs :* « Omne datum optimum » (voir n°s 2 et 3).

(*Rota* du pape Alexandre IV, avec sa devise : *Suscipe, Domine, servum tuum in bonum* [1] et le monogramme : *Bene valete.*)

Ego Alexander, catholice Ecclesie episcopus.

Ego Odo, Tusculanus episcopus, s.

Ego Stephanus, Prenestinus episcopus ✝

Ego frater Johannes [2], tituli Sancti Laurentii in Lucina, presbiter cardinalis ✝

Ego frater Hugo [3], tituli Sancte Sabine, presbiter cardinalis ✝

Ego Ricardus [4], Sancti Angeli presbiter cardinalis ✝

Ego Petrus [5], Sancti Georgii ad Velum aureum diaconus cardinalis ✝

Ego Johannes [6], Sancti Nicolai in Carcere Tulliano diaconus cardinalis ✝

Ego Otthobonus [7], Sancti Adriani diaconus cardinalis ✝

Datum Anagnie, per manum Guillelmi, magistri scolarum Parmensis, sancte Romane Ecclesie vicecancellarii [8], II° kalendas septembris, indictione XIII^a^, incarnationis Dominice anno M°. CC°. LV°., pontificatus vero domni Alexandri pape quarti anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 41 (copie sur papier, vidimée le 28 novembre 1495, aux requêtes du Palais).

. . .

(1) Ps. 118, 122.

(2) Johannes de Tolleto.

(3) Hugo de Sancto Charo, de l'Ordre des frères Prêcheurs, originaire de Bourgogne.

(4) Ricardus Hannibaldensis de Molaria.

(5) Petrus Caputius.

(6) Johannes Gaietanus.

(7) Ottobonus de Flisco.

(8) C'est ainsi qu'il s'intitule dans un acte du 23 nov. 1252 (E. Berger, *Reg. d'Innocent IV*, t. III, n° 6102).

Digitized by Google

98. 4 septembre 1255. Anagni. — *Il renouvelle les bulles d'Innocent III, du 4 janvier 1199* (voir n° 10), *et d'Innocent IV, du 9 mars 1244* (n° 69) : « Dilecti filii nostri ».

Dat. Anagnie, II. nonas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 43 (orig.).

99. 4 septembre 1255. Anagni. — *Il confirme la bulle d'Innocent IV, du 26 juin 1247* (voir n° 83), *en en modifiant les termes et en en précisant les dispositions.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Devotionis vestre precibus inclinati, ad instar felicis recordationis Innocentii pape, predecessoris nostri, auctoritate presentium indulgemus ut possessiones et alia bona mobilia et immobilia, exceptis feudalibus que personas fratrum, qui de seculo fugientes in domo vestra professionem fecerint, contigissent in [tit]ulo permanendo, percipere ac retinere libere valeatis. Nulli ergo, *etc.* Dat. Anagnie, II. nonas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 44 (orig. bullé)[1].

100. 6 septembre 1255. Anagni. — *Il accorde aux Templiers du grand prieuré de France l'exemption des droits pécuniaires de procuration du Saint-Siège.*

Alexander..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi in Francia... Dignum esse conspicimus... — Dat. Anagnie, VIII. idus septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 249, n° 45 (orig. scellé). Arch. du Vatican, reg. n° 24, c. 615, f. 93 (copie du XIII^e siècle). Texte : Ch. de La Roncière, *Les Registres d'Alexandre IV*, p. 236, n° 772.

101. 24 septembre 1255. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent IV, du 22 mai 1247 :* « Cum dilectis filiis » (voir n° 82).

Dat. Anagnie, VIII. kalendas octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 47 (orig. bullé).

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 373, n° 528; b. d'Innocent IV, du 18 mai 1254, pour les Teutoniques (Potthast, *Regesta*, n° 15372). De Geer, *Archieven*, I, 73, n° 76. Strehlke, *op. cit.*, 399, n° 590; b. du 9 novembre 1258 (Potthast, n° 17394). De Geer, *op. cit.*, I, 83, n° 92.

Digitized by Google

102. 4 décembre 1255. Latran. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent IV, du 27 octobre 1246 :* « Quanto amplius esse » (voir n° 81).

Dat. Laterani, II. nonas decembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 249, n° 50 (orig. bullé).

103. 20 janvier 1256. Latran. — *Il accorde au grand maître et aux frères de la milice du Temple l'exemption de toute taille, contribution et exaction, soit en argent, soit en nature, quel que soit celui qui y prétend.*

ALEXANDER..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Quanto devotius divino... Dat. Laterani, XIII. kalendas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 250, n° 59 (orig. bullé). Analyse : Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, n° XLII. Texte : Société hist. du Limbourg, VI, 370 (Potthast, *Regesta*, n° 16198). Prutz, *Malteser Urkunden*, 78, n° 340; b. de Clément IV, du 4 septembre 1265, répétant la bulle qui précède.

104. 3 février 1256. Latran. — *Il déclare réserver au Saint-Siège l'interprétation des privilèges des Templiers.*

ALEXANDER..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi... Cum multiplici sitis libertate donati, prout in vestris privilegiis et indulgentiis..., ad instar felicis recordationis Gregorii pape, predecessoris nostri... inhibemus ut interpretationem hujusmodi aliquis facere non presumat, sed, cum exposcit necessitas, interpretatio privilegiorum et indulgentiarum nostrarum Sedi apostolice restituetur. Nulli ergo omnino hominum, *etc.* Datum Laterani, III. nonas februarii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 250, n° 63 (orig. bullé).

105. 28 août 1256. Anagni. — *Il proclame que, bien que par une constitution nouvelle il ait révoqué les exemptions de la juridiction des ordinaires, il ne veut pas qu'il soit porté atteinte aux privilèges et immunités des Templiers.*

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani, salutem et apostolicam benedictionem.

Cum felicis recordationis Innocentius papa, predecessor noster, olim duxerit statuendum ut exempti quantacumque gaudeant libertate[1], nichilo-

[1] Bulle d'Innocent IV, du 18 mars 1251 : « Cum nuper duxerimus » (E. BERGER, *Reg. d'Innocent IV*, t. II, 206, n° 5156).

Digitized by Google

minus tamen, ratione delicti, seu contractus, aut rei de qua contra ipsos agitur, rite possint, coram locorum ordinariis conveniri et illi quo ad hec suam in ipsos jurisdictionem, prout jus exigit exercere, nos dubitantes ne per constitutionem hujusmodi libertatibus et immunitatibus vobis et Ordini vestro, per privilegia et indulgentias ab apostolica Sede concessis prejudicari valeat, nobis humiliter supplicastis ut providere super hoc indempnitati vestre, paterna sollicitudine curaremus. Quia vero ejusdem Ordinis sacra religio sic vos apud nos dignos favore constituit ut nobis votivum existat vos ab omnibus per que vobis possint provenire dispendia immunes libenti animo preservare, auctoritate vobis presentium indulgemus ut occasione constitutionis hujusmodi nullum eisdem libertatibus et immunitatibus in posterum prejudicium generetur. Nulli ergo omnino hominum, *etc.*

Datum Anagnie, v. kalendas septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 250, n° 88 (orig. bullé).

106. 17 mars 1257. Latran. — *Le même au grand maître et aux frères du Temple. Il déclare que, bien qu'il ait révoqué tous les privilèges d'exemption de la juridiction des ordinaires, son intention n'est pas de porter atteinte aux privilèges des Templiers à ce sujet.*

Alexander, *etc.* Quia nonnullis personis, tam ecclesiasticis quam secularibus, quidam interdici, suspendi vel excommunicari, aut quedam eorum terre subici ecclesiastico interdicto non possent, quibusdam quidem ad certum tempus, quibusdam autem sine temporis determinatione, a Sede apostolica dicebatur esse indultum; propter quod a talibus multa sumebatur malignandi materia et audacia delinquendi. Nos, super hoc providere volentes, omnia hujusmodi apostolica indulta quibuscumque concessa personis, in quantum per ea ordinariorum impediebatur jurisdictio, restringebatur, vel etiam arcebatur totaliter, de fratrum nostrorum consilio duximus revocanda. Ita quod iidem ordinarii, in personas et terras ipsas, exceptis regibus et reginis et quibusdam personis sublimibus quos [*sic*] excepimus in revocatione predicta, jurisdictionem suam talibus indultis nequaquam obstantibus, valeant, prout ad eos pertinet, exercere. Unde, cum hujusmodi revocatio in vestrum et privilegiorum vestrorum videatur redundare dispendium, nobis humiliter supplicastis ut providere vobis super hoc paterna sollicitudine curaremus. Nos autem scire vos volumus quod intentionis nostre non extitit nec existit privilegiis et indulgentiis exemptionis vestre, que ad hoc, per hujusmodi revocationem nostram in aliquo derogare. Datum Laterani, xvi. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 251, n° 110 (orig. bullé).

Digitized by Google

107. 15 mai 1257. Latran. — *Le même renouvelle la bulle d'Honorius III, du 30 janvier 1217 :* « Cum dilecti filii » (voir n° 32).

Dat. Laterani, idibus maii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 251, n° 119 (orig. bullé).

108. 18 janvier 1258. Viterbe. — *Il renouvelle les bulles d'Honorius III, du 26 juin 1228, et d'Innocent IV, du 18 décembre 1245 :* « Cum abbates Cisterciensis » (voir n^os^ 55 et 78).

Dat. Viterbii, xv. kalendas februarii, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 252, a° 146 (orig. bullé).

109. 8 avril 1258. Viterbe. — *Il décide que la négligence involontaire des Templiers ne pourra servir de titre à la prescription de leurs dîmes.*

Alexander..., magistro et fratribus domus militie Templi... Petitio vestra nobis exhibita continebat, *etc.* — Dat. Viterbii, v. idus aprilis, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 252, n° 155 (orig.) et 155 *bis* et *ter* (vidimus du 7 février 1442). Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, 66, n° 294.

110. 5 août 1258. Viterbe. — *Le même, conformément aux constitutions de ses prédécesseurs, déclare que personne ne peut excommunier les Templiers ou leurs serviteurs. Si ceux-ci ont été excommuniés par le patriarche de Jérusalem ou tout autre prélat, sans mandat du pape, ils peuvent continuer à fréquenter les églises et à assister au service divin.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus et universe familie domus militie Templi salutem et apostolicam benedictionem.

Felicis recordationis Honorio papa, predecessori nostro, ex autentico bone memorie Innocentii pape, predecessoris sui, constitit evidenter eumdem Innocentium in felicis recordationis Alexandri pape, predecessoris sui, perspexisse, continenti rescripto quod movebatur et plurimum gravabatur super eo quod Jerosolimitanus patriarcha in presbiteros et laicos vestros, quorum alii gratis, alii vero ad solidos serviebant, excommunicationis sententiam protulit et vos etiam excommunicatos esse presumpsit; cum vos et servientes vestri ea libertate, de clementia Sedis apostolice gaudeatis, quod a nemine, nisi a Romano pontifice, excommunicari vel interdici possitis. Ne igitur similia vobis in posterum contingere possint, auctoritate apostolica interdixit ut nemini liceat, sine speciali mandato

Digitized by Google

Romani pontificis, vos vel servientes vestros, clericos sive laicos, donec in servitio domus vestre fuerint, excommunicationi vel interdicto subicere; et si qua sententia in vos vel servientes vestros aliter lata fuerit, [irritam decrevit] et inanem. Nichilominus tamen vobis et eisdem servientibus vestris indulsit ut pro excommunicationis vel interdicti sententia, si quando a Jerosolimitano patriarcha, vel ab aliquo quolibet in vos vel in eos, sine mandato Romani pontificis lata fuerit, non omittatis ecclesias frequentare aut serviciis domus vestre, vel divinis officiis interesse; cum hujusmodi sententia irrita sit penitus et inanis. Nos autem, eorumdem predecessorum nostrorum vestigiis inherentes, que prescripta sunt auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum, *etc.* Datum Viterbii, nonis augusti, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 252, n° 173 (orig.). Texte: Ferreira, *Memorias*, II, 857, à la date du 4 février 1256, avec diverses variantes.

111. 9 août 1258. Viterbe. — *Le même renouvelle la bulle d'Honorius III, du 16 décembre 1216 :* « Si diligenter attenditis » (voir n° 27).

Dat. Viterbii, v. idus augusti, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 252, n° 173 (orig. bullé).

112. 13 août 1258. Viterbe. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent III du 8 avril 1199 :* « Religiosos viros fratres » (voir n° 11).

Dat. Viterbii, idibus augusti, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 252, n° 174 (orig. bullé).

113. 13 août 1258. Viterbe. — *Il renouvelle, en faveur du précepteur et des frères du Temple du grand prieuré d'Aquitaine, la bulle d'Innocent IV, du 26 janvier 1251 :* « Intimantibus vobis accepimus » (voir n° 85).

Dat. Viterbii, idibus augusti, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L. 252, n° 175 (orig. bullé). Texte: Prutz, *Malteser Urkunden*, 67, n° 298.

114. 27 janvier 1259. Anagni. — *Le même au précepteur et aux frères de la milice du Temple du grand prieuré d'Aquitaine. Il déclare que les détenteurs, par bail à vie ou de longue durée, des terres et des maisons des Templiers ne peuvent les grever d'aucune rente ou cens.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, preceptori et fratribus domus militie Templi in Aquitania salutem et apostolicam benedictionem.

Digitized by Google

Meritis vestre devotionis inducimur ut vos favore benevolo prosequamur et maxime in hiis que digne deposcitis habeamus providentie studium efficacis. Sane petitio vestra nobis exhibita continebat quod nonnulli qui a vobis terras seu domos sub certo annuo censu ad vitam suam, vel ad non modicum tempus tenent, eisdem terris ac domibus sine vestro assensu novos census seu redditus aliis exolvendos propria temeritate imponunt ac hujusmodi novos census seu redditus illis promittunt exsolvere, in vestrum non modicum prejudicium et gravamen. Propter quod quandoque evenit quod illi, quibus fit promissio hujusmodi censuum vel reddituum, cum domos et terras ipsas ad vos devolvi et vos illas aliis locare contingit, census seu redditus ipsos a vobis vel ab illis quibus locatis easdem, exigere et extorquere indebite non verentur. Quare humiliter petivistis a nobis super hoc de circumspectione apostolica provideri. Nos itaque, temeritatibus et presumptionibus hujusmodi ac vestris dispendiis in hac parte obviare volentes, presentium vobis auctoritate concedimus ut cum terras et domos prefatas ad vos legitime devolvi contigerit, vos aut illi quibus eas locaveritis, ab hujusmodi novis censibus sive redditibus, pretextu talis promissionis aliquibus persolvendis, sitis liberi penitus et immunes. Nulli ergo omnino, *etc.*

Datum Anagnie, VI. kalendas februarii, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 253, n° 201 (orig.).

115. 1er février 1259. Anagni. — *Le même accorde aux Templiers l'exemption de tout droit pécuniaire de procuration au profit des légats et des nonces du Saint-Siège, nonobstant les décrets apostoliques concernant les biens d'église.*

Alexander..., magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Desideriis vestris in hiis... — Dat. Anagnie, kalendis februarii, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 253, n° 202 (orig.). Texte: Prutz, *Malteser Urkunden*, 67, n° 302.

116. 24 mars 1259. Anagni. — *Le même, au grand maître et aux frères du Temple. Il les dispense de la contribution levée sur les gens d'Église par les nobles de Sicile.*

Alexander episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani, salutem et apostolicam benedictionem. Desideriis vestris in hiis affectu benivolo libenter annuimus, per que materia submota gravaminis, vestri status tranquillitas procuretur. Sane petitio vestra nobis exhibita continebat quod nonnulli nobiles regni Sicilie, super provisione sibi facienda ab ecclesiis et monasteriis certorum

Digitized by Google

civitatum et ducatuum ac provinciarum exemptis et non exemptis, generales et speciales, a nobis sub certis formis ad diversos executores litteris impetrarunt; quarum pretextu, super provisione sua vos multipliciter inquietant. Quare nobis humiliter supplicastis ut, cum bona domus nostra [1] sint Terre Sancte subsidio deputata, providere vobis super hoc paterna sollicitudine curaremus. Cum autem nostre intentionis non fuerit nec existat ut ad vos vel domos vestras hujusmodi littere se extendant, quod per litteras ipsas vel alias aliquas super provisione talium a Sede apostolica impetratas aut etiam impetrandas, que de presentibus plenam et expressam non fecerint mentionem, ad provisiones hujusmodi minime teneamini, nec ad eas compelli possitis, devotioni vestre auctoritate presentium indulgemus. Nos enim excommunicationis, suspensionis et interdicti sententias, si quas in vos vel aliquem vestrum aut domos et ecclesias vestras contra hujusmodi indulti tenorem promulgari contigerit, decernimus irritas et inanes. Nulli ergo omnino, *etc.*

Datum Anagnie, VIII. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 253, n° 208 (orig. bullé).

117. 4 avril 1259. Anagni. — *Le même mande au doyen de l'église de Cambrai de maintenir les Templiers du royaume de France dans les privilèges qui leur ont été accordés par le Saint-Siège, nonobstant tous indults ou appels à ce contraires.*

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Cameracensis salutem et apostolicam benedictionem. Ad domum militie Templi Jerosolimitani in Francia habentes ex eo precipue specialem caritatis affectum, quod nullum preter Romanum pontificem habet episcopum et pastorem, et quod ejus bona in conservationem Terre Sancte et alia pietatis opera convertantur, libenter dilectis filiis preceptori et fratribus domus ejusdem, ut hiis in quiete spiritus possint insistere procuramus. Ideoque discretioni tue, per apostolica scripta mandamus quatinus domum eandem ceterasque sibi subjectas domos in regno Francie et personas degentes in ipsis, non permittas contra indulta eis a Sede apostolica privilegia ab aliquibus indebite molestari, molestatores hujusmodi per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Non obstante indulgentia quibuscumque ab eadem Sede vel ejus legatis concessa, per quam mandati nostri effectus impediri valeat vel differri, seu de qua fieri oporteat in presentibus mentionem et constitutione de duabus dietis edita in concilio generali, presentibus post quinquennium minime valituris.

Datum Anagnie, II. nonas aprilis, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 253, n° 208 (orig.).

[1] *Sic.* D'après le sens, il semble qu'il faudrait lire : *domus vestre.*

Digitized by Google

118. 24 juillet 1259. Anagni. — *Il renouvelle la bulle d'Innocent IV, du 22 mai 1247 :* « Cum dilectis filiis » (voir plus haut, n° 82).

Dat. Anagnie, IX. kalendas augusti, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L. 253, n° 214 (orig.).

119. 7 novembre 1259. Anagni. — *Il mande aux prélats que les chapelains des Templiers de France peuvent confesser les clercs et serviteurs de leurs maisons. Il leur défend d'excommunier ou d'interdire ces chapelains, ou d'exercer sur eux aucune juridiction.*

ALEXANDER, *etc.* Ex parte dilectorum filiorum magistri et fratrum militie Templi Jerosolimitani in Francia nostris fuit auribus intimatum, quod cum capellani eorum confessiones clericorum et servientium suorum audiant et eis in servitio ipsorum fratrum persistentibus penitentiam pro peccatis injungant, quidam in predictos fratres qui nullum preter Romanum pontificem prelatum habere noscuntur, licet eis a Sede apostolica sit indultum ne quis sine ipsius speciali mandato in eos vel eorum clericos et servientes excommunicationis vel interdicti sententias promulgare vel alias jurisdictionem exercere presumat, necnon clericos ipsos et servientes super premissis aggravant et molestant; quare dicti magister et fratres provideri sibi super hoc per Sedem apostolicam postularunt. Quocirca universitati vestre per apostolica scripta mandamus quatinus a dictorum magistri et fratrum super premissis molestatione indebita de cetero desistatis, ita quod ex hoc ipsi ad nos non cogantur ulterius deferre querelam et nos eis non compellamur aliter providere.

Datum Anagnie, VII. idus novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L. 253, n° 221 (orig.).

120. 9 novembre 1259. Anagni. — *Le même au doyen, au chantre et à l'official de Noyon. Il leur ordonne de faire payer par les religieux de l'abbaye d'Ourscamp, les dîmes qu'ils peuvent devoir aux Templiers du grand-prieuré de France, malgré les indults accordés par le Saint-Siège.*

ALEXANDER episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis decano, cantori et officiali Noviomensibus salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii preceptor et fratres domus militie Templi in Francia, sua nobis petitione monstrarunt quod abbas et conventus monasterii Ursicampi [1], Cisterciensis Ordinis, Noviomensis diocesis, asserentes sibi fore ab apostolica Sede indultum ut de animalibus suis, de quibus cum aliis societatem contrahunt et que tradunt aliis ad certam partem custodiendam, pro portione

[1] Abbaye cistercienne d'Ourscamp, fondée en 1129, au diocèse de Noyon.

Digitized by Google

dictorum animalium, seu frumentum eorumdem, ipsos contingente, decimas nemini solvere teneantur, nec compelli valeant ad hujusmodi decimas persolvendas, [emunt] interdum, seu alias acquirunt in certis territoriis et locis, in quibus ad eosdem preceptorem et fratres hujusmodi decime pertinent, portiones illorum cum quibus, suis animalibus, taliter societatem contrahunt et quibus eadem animalia nutrienda seu custodienda committunt; de quibus portionibus, si portiones ipse pene illos a quibus eas emunt vel acquirunt, remanerent, predictis preceptori et fratribus decime solverentur et de predictis portionibus taliter emptis seu acquisitis, pretextu indulti hujusmodi, prefatis preceptori et fratribus decimas solvere indebite contradicunt, in ipsorum prejudicium non modicum et gravamen. Quare predicti preceptor et fratres nobis humiliter supplicarunt ut providere ipsis super hoc, paterna sollicitudine curaremus.

Quocirca, discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatinus, si est ita, predictos abbatem et conventum, ut de hujusmodi portionibus taliter emptis, seu etiam acquisitis in territoriis et locis in quibus ad prefatos preceptorem et fratres debentur decime, ipsis decimas eis debitas, ut tenentur, exsolvant, monitione premissa, per censuram ecclesiasticam, appellatione remota, cogatis. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per censuram eandem, cessante appellatione, cogatis veritati testimonium perhibere, non obstante si eis a Sede apostolica sit undultum quod interdici, suspendi, vel excommunicari, aut extra certa loca, vel fines, in causam trahi non possint per litteras apostolicas que de indulto hujusmodi plenam et expressam non fecerint mentionem, sive qualibet alia indulgentia Sedis ejusdem, de cujus tenore oporteat in nostris litteris plenam et expressam mentionem fieri et per quam effectus presentium impediri valent vel differi. Quod si non omnes hiis exequendis potueritis interesse, duo vestrum ea nichilominus exequantur.

Datum Anagnie, v. idus novembris, pontificatus nostri anno quinto.

Arch. nat., L 253, n° 222 (orig. bulle).

121. 23 juin 1260. Anagni. — *Il ordonne aux prélats de frapper d'anathème ceux qui porteraient atteinte à la personne et aux biens des Templiers.*

Alexander... venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Eis precipue ac specialiter... Datum Anagnie, viii. kalendas julii, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. nat., L 253, n° 264 (orig. bullé)[1]. — Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 69, n° 312; b. d'Urbain IV, du 6 février 1262, répétant la bulle qui précède. Ferreira, *Memorias*, II, 861, b. de Clément IV, du 30 sept. 1265.

[1] Cf. Cartulaire de Sommereux, fol. 71 (copie du xiii[e] siècle); bulle d'Innocent IV, du 6 décembre 1243.

Digitized by Google

122. 23 août 1260. Subiaco. — *Il accorde au grand maître et aux frères du Temple l'autorisation, pour les frères prêtres, de confesser les familiers de leur maison et de leur administrer les sacrements.*

Alexander..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Devotionis vestre promeretur effectus... Dat. Sublaci, x. kalendas septembris, pontificatus nostri anno sexto.

Arch. nat., L. 253, n° 256 (orig.).

123. 6 février 1262. Viterbe. — *Le pape Urbain IV renouvelle la bulle d'Alexandre IV, du 20 janvier 1256 :* « Quanto devotius divino » (voir n° 103).

Dat. Viterbii, VIII. idus februarii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 254, n°s 10 et 10 *bis* (orig. bullé).

124. 8 mai 1262. Viterbe. — *Le même pape, au précepteur et aux Templiers du grand-prieuré d'Aquitaine. Il les confirme dans tous les privilèges et libertés accordés à l'Ordre par ses prédécesseurs.*

Urbanus..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi in Aquitania... Cum a nobis petitur... (voir n° 66).

Dat. Viterbii, VIII. idus maii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 254, n° 27 (orig. bullé).

125. 7 juillet 1262. Viterbe. — *Il mande à l'abbé de Ferrières de révoquer toutes les aliénations ou concessions de longue durée qui ont été faites au préjudice des Templiers du grand-prieuré de France.*

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio abbati [1] de Ferrariis [2], Senonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad nostram noveritis audientiam pervenisse quod, tam dilecti filii preceptor et fratres domus militie Templi in Francia, quam predecessores eorum, castra, villas, casalia, domos, terras, decimas, redditus, jura, jurisdictiones et quedam alia bona ad eandem domum spectantia, datis super hoc litteris, interpositis juramentis, factis renuntiationibus et penis adjectis, nonnullis clericis et laicis aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo ad firmam, vel sub censu annuo conces-

[1] Albin (1262-1269).

[2] L'abbaye bénédictine de Ferrières, fondée en 630, dans les environs de Montargis.

Digitized by Google

serunt, in gravem lesionem domus ejusdem; quorum aliqui super hiis litteras confirmationis in forma communi a Sede apostolica impetrasse dicuntur.

Nos itaque volentes eidem domui paterna in hac parte sollicitudine providere, discretioni tue, per apostolica scripta mandamus quatinus ea que de bonis ejusdem domus per concessiones hujusmodi vel alias alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, juramentis, renuntiationibus, penis et confirmationibus supradictis, ad jus et proprietatem domus ejusdem studeas legitime revocare; contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Viterbii, nonis julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 254, n° 43 (orig. bullé).

126. 28 mars 1263. Orvieto. — *Le même, au précepteur et aux frères de la milice du Temple du grand-prieuré d'Aquitaine. Il leur permet de refuser aux prélats, doyens et archidiacres, tout ce qu'ils réclameraient en plus de leurs droits ordinaires sur les églises dont les Templiers ont le personnat.*

Urbanus episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preceptori et fratribus militie Templi in Aquitania salutem et apostolicam benedictionem. Meritis vestre sacre religionis inducimur ut vos benigni favoris gratia prosequamur. Hinc est quod nos, vestris supplicationibus inclinati, ut si archiepiscopi, episcopi, decani, archidiaconi, vel alii ecclesiarum prelati a vobis aut ecclesiis quas canonice obtinetis ultra illud quod predecessores eorum in eis consueverunt habere, exigere forte volnerint, vobis id eis liceat denegare, dummodo super eo, quod sic petierint, sitis per privilegia Sedis apostolice aut legitima prescriptione muniti, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nos enim decernimus irritum et inane, si secus super hiis contigerit attemptari. Nulli ergo, *etc.*

Datum apud Urbem Veterem, v. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 255, n° 54 (orig. bullé),

127. 8 juillet 1263. Orvieto. — *Le même renouvelle la bulle d'Honorius III, du 30 janvier 1217 :* « Cum dilecti filii » (voir n° 32).

Dat. apud Urbem Veterem, viii. idus julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 255, n° 56 (orig. bullé).

Digitized by Google

128. 18 mai 1265. Pérouse. — *Le pape Clément IV permet aux Templiers de ne pas contribuer au vingtième levé par le Saint-Siège pour le secours de Terre-Sainte ou pour tout autre qui viendrait à être levé.*

Clemens..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi... Merito incongruum censeri posset (*ut* Delaville Le Roulx, *loc. cit.*).

Dat. Perusii, xv. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n° 23. (orig. bullé) Analyse : Jordan, *Reg. d'Urbain IV*, app. IV, p. 481, n° 162. Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 911 [1].

129. 28 mai 1265. Pérouse. — *Le même pape renouvelle, en les confirmant, les bulles de ses prédécesseurs, conférant des privilèges et libertés aux Templiers.*

Clemens..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66).

Dat. Perusii, v. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n°s 31, 32 et 33 (orig. bullés). Analyse : Jordan, *op. cit.*, app. IV, p. 485, n°s 1657 et 1658 [2].

130. 29 mai 1265. Pérouse. — *Le même renouvelle la bulle d'Innocent III, du 21 janvier 1200, portant ordre aux prélats d'excommunier leurs paroissiens qui se porteraient à des violences envers les Templiers.*

Clemens..., venerabilibus fratribus archiepiscopis... Paci et quieti, *etc.* (voir n° 14).

Dat. Perusii, iiii. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n° 33. (orig. bullé) Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 1662. Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 888 (avec la date : iv. kalendas julii) [3].

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cart. général*, t. III, n° 3134 ; b. du même pape, du même jour, pour les Hospitaliers, et t. IV, n° 1746 *bis* ; b. d'Honorius III, du 16 mars 1222, pour les Templiers et les Hospitaliers. Jordan, *op. cit.*, p. 11, n° 36.

[2] Cf. Ferreira, *Memorias*, II, 809 ; même bulle, en date du 29 mai, pour les Templiers d'Espagne.

[3] Cf. Delaville Le Roulx, n° 3155.

Digitized by Google

131. 29 mai 1265. Pérouse. — *Le même confirme de nouveau les privilèges des Templiers du grand-prieuré de France.*

Clemens..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi in Francia... Cum a nobis petitur quod justum est, *etc.* (voir n° 66).
Dat. Perusii, III. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n° 35 (orig. bullé). Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 168 (erreur de date). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 800.

132. 31 mai 1265. Pérouse. — *Le même renouvelle la bulle du pape Grégoire IX, du 20 novembre 1227 :* «Pervenit ad nos» (voir n° 50).

Dat. Perusii, II. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n° 36 (orig. bullé). Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 1672. Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, 75, n° 329 [1].

133. 8 juin 1265. Pérouse. — *Le même, à l'exemple des papes Innocent IV et Urbain IV, défend aux prélats d'excommunier ou d'interdire les Templiers et leurs clercs.*

Clemens..., venerabilibus fratribus archiepiscopis et episcopis... Cum dilecti filii, *etc.* (voir n° 33).
Dat. Perusii, VI. idus junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 258, n°s 40, 40 *bis* et 40 *ter* (orig. bullés). Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 1689. Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, n° XXVII. Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, 76, n° 330. Ferreira, *Memorias*, II, 855.

134. 8 juin 1265. Pérouse. — *Le même renouvelle, en faveur des Templiers du grand-prieuré de France, la bulle d'Alexandre IV, du 6 septembre 1255.*

Clemens..., dilectis filiis preceptori et fratribus domus militie Templi in Francia... Dignum esse conspicimus, *etc.* (voir n° 100).
Dat. Perusii, VI. idus junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L. 258, n° 42 (orig.). Texte : Jordan, *op. cit.*, n° 1688 (lire : *VI idus*, au lieu de : *V idus*) [2].

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, t. III, n° 3147; bulle du même pape, du 27 mai 1265, pour les Hospitaliers. Jordan, *op. cit.*, n° 1652.
[2] Cf. Ferreira, *Memorias*, II, 904.

Digitized by Google

135. 21 juillet 1265. Pérouse. — *Le même renouvelle la bulle d'Innocent III, du 4 janvier 1199 :* « Dilecti filii nostri fratres » (voir n° 10).

Dat. Perusii, XII. kalendas augusti, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 259, n° 49 (orig. bullé). Texte : Jordan, *op. cit.*, n° 1761. Ferreira, *Memorias*, II, 874.

136. 25 juillet 1265. Pérouse. — *Il renouvelle la bulle d'Adrien IV, du 14 août 1155-1158 :* « Milites Templi Jerosolimitani » (voir n° 1).

Dat. Perusii, VII. kalendas augusti, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 259, n° 50 (orig. bullé). Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 1764 [1].

137. 29 août 1265. Pérouse. — *Il renouvelle sa bulle du 8 juin précédent :* « Dignum esse conspicimus » (voir n° 134).

Dat. Perusii, IV. kalendas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat. L 259, n°s 51, 51 *bis*, 51 *ter*, 51 *quater* et 51 *quinquies* (orig. bullés). Analyse : Jordan, *op. cit.*, n° 1778.

138. 4 septembre 1265. Assise. — *Il renouvelle la bulle d'Urbain IV, du 6 février 1262 :* « Quanto devotius divino » (voir n° 123).

Dat. Asisii, II. nonas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 259, n°s 52 et 52 *bis* (orig.; le premier bullé). Texte : Jordan, *op. cit.*, n° 1784. Prutz, *Malteser Urkunden*, 78, n° 340. Ferreira, *Memorias*, II, 851 [2].

139. 4 septembre 1265, Assise. — *A l'exemple d'Alexandre IV et d'Urbain IV*[3], *ses prédécesseurs, il statue que l'on ne peut pas invoquer contre les Templiers les lettres qui ne font pas mention de leur Ordre.*

Clemens... dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Meritis sacre vestre religionis.

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, III, n° 3153; b. du même pape, du 29 mai 1265, pour les Hospitaliers. Jordan, *op. cit.*, n° 1659.

[2] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, III, 3176; b. du même pape pour les Hospitaliers, datée du même jour (Potthast, n° 19333).

[3] Bulle du 25 janvier 1262. Texte : Prutz, *Malteser Urkunden*, p. 68, n° 311. Analyse : Delaville Le Roulx, *Bulles pour l'Ordre du Temple*, 27, n° XLI; Prutz, *Entwicklung*, p. 275.

Digitized by Google

Dat. Asisii, II. nonas septembris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 259, n° 58 (vidimus de l'official d'Arras, du 24 décembre 1305). Texte : Jordan, *op. cit.*, n° 1787. Ferreira, *Memorias*, II, 883 [1].

140. 27 février 1266. Pérouse. — *Il accorde aux Templiers du grand-prieuré d'Aquitaine l'exemption de tous droits sur les ventes de denrées.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis preceptori et fratribus militie Templi in Aquitania salutem et apostolicam benedictionem. Devotionis vestre precibus inclinati, ut de blado, vino, lana, lignis, lapidibus et aliis, que aliquotiens pro vestris necessitatibus vendere vos contigit, nulli pedagia, vinagia, minagia et roagia, que pro hiis a secularibus exiguntur, solvere teneamini, auctoritate vobis presentium indulgemus. Nulli ergo omnino, *etc.*

Dat. Perusii, III. kalendas martii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 260, n° 67 (orig. bullé).

141. 27 février 1266. Pérouse. — *Répétition de la bulle précédente, pour les Templiers du grand-prieuré de France.*

Clemens..., dilectis filiis preceptori et fratribus militie Templi in Francia... Devotionis vestre precibus, *etc.* (ut supra).

Dat. Perusii, III. kalendas martii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 260, n° 68 (orig. bullé).

142. 22 juin 1266. Viterbe. — *Le pape Clément IV notifie au prieur de Saint-Martin-des-Champs que les aliénations et baux à longue durée faits au préjudice des Templiers de France sont frappés de nullité.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio priori Sancti Martini de Campis Parisiensis [2], salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram noveris pervenisse quod tam dilecti filii preceptor et fratres domus militie Templi in Francia, quam predecessores eorum, decimas, redditus, terras, possessiones, prata, pascua, nemora, jura,

[1] Cf. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, III, 3177; bulle délivrée le même jour aux Hospitaliers.

[2] Saint-Martin-des-Champs, abbaye de chanoines réguliers fondée sous Childebert, en dehors des murs de Paris, et passée, comme prieuré, à l'ordre de Cluny, en l'an 1079.

Digitized by Google

jurisdictiones et quedam alia bona domus ejusdem nonnullis clericis et laicis aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus et aliis perpetuo, ad firmam vel sub censu annuo, datis super hoc litteris, penis adjectis, factis renuntiationibus et juramentis interpositis, concesserunt in ipsius domus lesionem enormem, quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi dicuntur a Sede apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest lesis religiosis domibus subvenire, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus ea que de bonis predicte domus per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, penis, renuntiationibus, juramentis et confirmationibus supradictis, studeas ad jus et proprietatem domus ejusdem legitime revocare, contradictores, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, per censuram eandem, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Viterbii, x. kalendas julii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 260, n° 80 (orig. bullé).

143. 8 novembre 1266. Viterbe. — *Il renouvelle, pour l'Ordre entier des Templiers, sa bulle du 27 février précédent :* « Devotionis vestre precibus » (voir n° 141).

Clemens..., dilectis filiis magistro et fratribus militie Templi Jerosolimitani...

Datum Viterbii, vi. idus novembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., n°s 93 et 93 *bis* (orig. bullés).

144. 14 mai 1267. Viterbe. — *Il renouvelle la bulle d'Honorius III, du 15 décembre 1216 :* « Querelam gravem recepimus » (voir n° 25).

Datum Viterbii, II. idus maii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 261, n° 95 (orig.).

145. 22 juin 1267. Viterbe. — *Il mande au prieur de Ferrières, que, les Templiers étant exempts de la juridiction séculière, il y a lieu de leur faire donner réparation, si des poursuites ont été faites contre eux.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, priori de Ferrariis, Senonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilecti filii preceptor et fratres militie Templi in Francia nobis significare curaverunt quod nonnulli de regno Francie ipsos quandoque super personalibus actionibus,

Digitized by Google

decimis et aliis, que ad forum ecclesiasticum pertinent, invitos trahunt in causam coram judice seculari, in ipsorum gravamen non modicum et dispendium ecclesiastice libertatis. Quocirca, discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinus, si est ita, illos qui eos sic trahere non verentur, ut ab hujusmodi vexatione [ipsorum] in debita penitus desistentes, eisdem de sic illatis injuriis et dampnis que ob hoc eos tibi constiterit incurrisse, satisfaciant, ut tenentur, moneas et inducas, et si necesse fuerit, ipsos ad id, per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, justitia mediante, compellas, non obstante si eisdem a Sede apostolica sit indultum quod excommunicari aut interdici nequeant vel suspendi.

Datum Viterbii, x. kalendas julii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat,. n° 96 (orig. bullé).

146. 8 octobre 1267. Viterbe. — *Il renouvelle, pour l'abbé de Ferrières, sa bulle du 22 juin 1266, en en modifiant les termes.*

Clemens... dilectis filiis abbati de Ferrariis, Senonensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilecti filii preceptor et fratres militie Templi in Francia, quam predecessores eorum, decimas, terras, domos, vineas, ortos, redditus, prata, nemora, molendina, jura, jurisdictiones, maneria, possessiones et quedam alia bona ad domum ipsam spectantia, datis super hoc litteris, factis renuntiationibus, juramentis interpositis et penis adjectis, in ipsius domus lesionem enormem, nonnullis clericis et laicis aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad non modicum tempus, et aliis perpetuo ad firmam vel sub censu annuo concesserunt; quorum aliqui super hiis confirmationis litteras in forma communi dicuntur a Sede apostolica impetrasse. Quia vero interest nostra, *etc.* (voir n° 155).

Datum Viterbii, viii. idus octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L. 261, n° 101 (orig. bullé).

147. 22 novembre 1267. Viterbe. — *Il mande au grand maître et aux frères du Temple que ceux qui par lettres ou recommandations des rois et des princes chercheront à obtenir des commanderies ou des bénéfices de l'Ordre, encourront par ce fait de plein droit l'excommunication.*

Clemens..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi... Desiderio desiderantes vos et ordinem vestrum, *etc.*

Datum Viterbii, x. kalendas decembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L. 261, n° 102 (orig. bullé). Texte : Ferreira, *Memorias*, II, 915.

Digitized by Google

148. 21 mai 1272. Latran. — *Le pape Grégoire X confirme au grand maître et aux frères du Temple leurs droits et immunités :*

Gregorius episcopus... Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66).
Datum Laterani, XII. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 263, n°s 2 et 2 *bis* (orig., le second bullé). Analyse : J. Guiraud, *Les Registres de Grégoire X*, appendice, II, n° 975.

149. 21 mai 1272. Latran. — *Il renouvelle la bulle de Célestin III, du 6 juillet 1192 :* « Non absque dolore » (voir n° 6).

Datum Laterani, XII. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 263, n° 3 (orig.). Texte : J. Guiraud, *Les Registres de Grégoire X*, appendice II, n° 976. Ferreira, II, 811 [1].

150. 31 mai 1272. Latran. — *Il renouvelle sa bulle du 21 mai précédent :* « Cum a nobis petitur » (voir n° 148).

Datum Laterani, II. kalendas junii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 263, n° 4 (orig.).

151. 14 juillet 1272. Orvieto. — *Il renouvelle la bulle de Clément IV, du 8 octobre 1262, annulant les aliénations faites au préjudice des Templiers :* « Ad audientiam nostram » (voir n° 142).

Datum apud Urbem Veterem, II. idus julii, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat.. L 263, n° 7 (orig. bullé). Analyse : J. Guiraud, *loc. cit.*, n° 983.

152. 1er décembre 1272. Orvieto. — *Il renouvelle les grandes bulles de ses prédécesseurs :* « Omne datum optimum ».

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro religiose militie Templi quod Jerosolimis situm est, ejusque fratribus tam presentibus quam futuris religiosam vitam professis, in perpetuum. Omne datum optimum... Ad exemplar felicis recordationis predecessorum nostrorum Alexandri, Lucii, Urbani et Clementis, Romanorum pontificum, se vobis et pro vobis, *etc.* [2].

[1] Cf. d'Escluseaulx, *Privilèges des Papes*, p. 92.
[2] Voir n°s 2, 3, 13 et 97.

Digitized by Google

(*Rota* avec la devise du pape Grégoire X : *Perfice gressus meos in semitis tuis* [1] et monogramme : *Bene valete.*)

Ego Gregorius, catholice Ecclesie episcopus, s.

✝ Ego Odo, Tusculanus episcopus, ss.

✝ Ego frater Johannes, Portuensis et Sancte Rufine episcopus, ss.

✝ Ego Symon, tituli Sancti Martini presbiter cardinalis, ss.

✝ Ego Ancherus, tituli Sancte Praxedis presbiter cardinalis, ss.

✝ Ego Guillelmus, tituli Sancti Marci presbiter cardinalis, ss.

✝ Ego Ricardus, Sancti Angeli diaconus cardinalis, ss.

✝ Ego Ottobonus, Sancti Adriani diaconus cardinalis, ss.

✝ Ego Jacobus, Sancte Marie in Cosmydin diaconus cardinalis, ss.

✝ Ego Gottofridus, Sancti Georgii ad Velum Aureum diaconus cardinalis, ss.

✝ Ego Ubertus, Sancti Eustachii diaconus cardinalis, ss.

Datum apud Urbem Veterem, per manum magistri Janoni Leccacorvi, sancte Romane Ecclesie vicecancellarii, kalendis decembris, indictione .I., incarnationis Dominice anno M°. CC°. LXXII°, pontificatus vero domni Gregorii pape X anno primo.

Arch. nat., L 263, n° 16 (orig.).

153. 10 septembre 1274. Lyon. — *Il accorde aux Templiers le droit d'invoquer les privilèges apostoliques qui leur ont été accordés, quand même ils ne s'en seraient pas servis par négligence; mais pourvu que ces privilèges n'aient pas été prescrits.*

Gregorius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani. Licet, sicut lecta...

Datum Lugduni, III. idus septembri, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 264, n° 40 (orig.). Analyse : J. Guiraud, *op. cit.*, n° 1044. Texte : J. Prutz, *Malteser Urkunden*, 80, n° 349; b. d'Honorius IV, du 23 octobre 1285, répétant la bulle qui précède.

154. 13 septembre 1274. Lyon. — *Il accorde aux Templiers, malgré les décrets d'Innocent IV et d'Alexandre IV, le privilège de ne pouvoir être excommuniés par les ordinaires.*

Gregorius, *etc.* Dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Licet in concessis vobis, *etc.*

Datum Lugduni, idibus septembris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 264, n°s 41 et 41 *bis* (orig.). Texte : J. Guiraud, *op. cit.*, n° 1045. Prutz, *Malteser Urkunden*, 79, n° 348.

[1] Psalm. 16, 5.

Digitized by Google

155. 14 octobre 1274. Lyon. — *Il exempte les Templiers du payement de la dime levée, conformément à la décision du concile de Lyon*[1], *pour le secours de Terre-Sainte.*

Gregorius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Ipsa nos cogit pietas, *etc.*

Datum Lugduni, II. idus octobris, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 264, n^os^ 42 à 42^5^ (orig.; les 42 *bis* et 42 *quater* bullés). Analyse : Potthast, n° 20934. Delaville Le Roulx, *Documents pour les Templiers*, n° XXX. Texte : J. Guiraud, *op. cit.*, n° 1048; Ferreira, *Memorias*, II, 907; Riedel, *Codex diplom., Brandenb.*, I, Hauptth. XIX, 7. Ledebur, *Allgemeines Arch.*, XVI, 298.

156. 30 mars 1276. Latran. — *Le pape Innocent V, confirmant les libertés et immunités des Templiers, renouvelle les bulles de ses prédécesseurs :* « Solet annuere Sedes » (voir n° 70).

Innocentius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Solet annuere Sedes apostolica...

Datum Laterani, III. kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 265, n° 1 (orig.).

157. 7 octobre 1276. Viterbe. — *Le pape Jean XXI confirme les libertés et immunités accordées aux Templiers par ses prédécesseurs.*

Johannes..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66).

Datum Viterbii, nonis octobris, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 265, n° 5 (orig. bullé).

158. 18 janvier 1278. Saint-Pierre de Rome. — *Le pape Nicolas IV, confirmant les libertés et privilèges des Templiers, renouvelle les bulles de ses prédécesseurs :* « Cum a nobis petitur » (voir n° 66).

Nicolaus..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani...

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, XV. kalendas februari, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 266, n° 1 (orig.).

[1] Ce concile fut tenu à Lyon, du 7 mai au 17 juillet 1274.

Digitized by Google

159. 12 avril 1288. Saint-Pierre de Rome. — *Il renouvelle, dans des termes différents, le privilège accordé par Grégoire X, permettant aux Templiers d'invoquer les indults qui leur ont été accordés par le Saint-Siège et dont, par négligence ou ignorance, ils n'ont pas usé, pourvu toutefois que ces privilèges n'aient pas été éteints par la prescription ou qu'il n'y ait pas été dérogé.*

Nicolaus..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Cum, sicut ex parte vestra fuit propositum coram nobis...

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, II. idus aprilis, pontificatus nostri anno primo.

Arch. nat., L 274, n° 1 (orig. bullé). Texte : E. Langlois, *Les Registres de Nicolas IV*, 1007, n° 7347.

160. 5 juin 1289. Riéti. — *Le même pape confirme les libertés et privilèges accordés par ses prédécesseurs aux Templiers.*

Nicolaus..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi..., Cum a nobis petitur, *etc.* (voir n° 66).

Datum Reate, nonis junii, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 275, n° 17 (orig.). Analyse : E. Langlois, *op. cit.*, 1009, n° 7358.

161. 10 septembre 1289. Riéti. — *Il accorde un an et quarante jours d'indulgences à ceux qui visiteront l'église du Temple de Paris, à l'une des fêtes de la Vierge ou au jour anniversaire de la dédicace.*

Nicolaus episcopus, servus servorum Dei, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem et apostolicam benedictionem. Splendor paterne glorie, qui sua mundum illuminat ineffabili claritate, pia vota fidelium de clementissima ipsius majestate sperantium, tunc precipue benigno favore prosequitur, cum devota ipsorum humilitas sanctorum precibus et meritis adjuvatur. Cupientes igitur ut ecclesia domus militie Templi Parisiensis congruis honoribus frequentetur, omnibus vere penitentibus et confessis qui ad ecclesiam ipsam in singulis beate Marie Virginis festivitatibus et usque ad octo dies festivitates ipsas immediate sequentes, necnon et in anniversario die dedicationis ejusdem ecclesie, venerabiliter visitaverint annuatim, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus auctoritate confisi, unum annum et quadraginta dies de injuncta eis penitentia misericorditer relaxamus.

Datum Reate, III. idus septembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 275, n° 27 (orig.). Arch. du Vatican, *Reg. de Nicolas IV*, reg. 44, c. 453, f. 207 v° (copie du XIII° siècle). Analyse : E. Langlois, *op. cit.*, n° 1347.

Digitized by Google

162. 9 novembre 1296. Saint-Pierre de Rome. — *Le pape Boniface VIII mande au prieur de Saint-Ouen de Rouen de faire restituer aux Templiers du grand-prieuré de France leurs biens qui ont été illégalement aliénés.*

Bonifacius..., dilecto filio priori Sancti Audoeni Rothomagensis[1] salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum preceptoris et fratrum domus militie Templi Jerosolimitani in Francia precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis ipsius domus alienata inveneris illicite vel distracta ad jus et proprietatem ejusdem domus legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si se gratia, odio, vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere; provisi ne aliquis extra suam civitatem et diocesim, auctoritate presentium ad judicium evocetur, nec procedatur in aliquo contra eum.

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, v. idus novembris, pontificatus nostri anno secundo.

Arch. nat., L 280, n° 40 (orig. bullé).

163. 5 février 1297. Saint-Pierre de Rome. — *Il confirme les libertés, privilèges et immunités accordés aux Templiers par ses prédécesseurs.*

Bonifacius..., dilectis filiis magistro et fratribus domus militie Templi Jerosolimitani... Cum a nobis petitur (voir n° 66).

Datum Rome, apud Sanctum Petrum, nonis februarii, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat.. L 281, n° 52 (vidimus des officiaux de Reims, en date du 15 novembre 1297).

164. 7 août 1297. Orvieto. — *Il renouvelle la confirmation précédente.*

Dat. apud Urbem Veterem, VII. idus augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 281, n° 66 (orig. bullé).

165. 12 août 1297. Orvieto. — *Nouvelle confirmation.*

Dat. apud Urbem Veterem, II. idus Augusti, pontificatus nostri anno tertio.

Arch. nat., L 281, n° 69 (orig.).

(1) Abbaye bénédictine de Saint-Ouen, fondée à Rouen au VI^e siècle.

Digitized by Google

166. 20 octobre 1298. Riéti. — *A la demande du précepteur et des frères de la milice du Temple du grand-prieuré de France, il mande à l'abbé de Saint-Père de Chartres de révoquer toutes les aliénations des biens des Templiers.*

Bonifacius..., dilecto filio abbati monasterii Sancti Petri Carnotensis[1]. Dilectorum filiorum preceptoris et fratrum domus militie Templi Jerosolimitani in Francia precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus quatinus ea que de bonis, *etc.* (*ut* n° 164)... Veritati testimonium perhibere.

Datum Reate, XIII. kalendas novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 282, n° 77 (orig. bullé).

167. 28 octobre 1298. Riéti. — *Il ordonne au prieur de Saint-Martin de Laon de faire révoquer les baux à terme ou à vie qui auraient été, en lésion de leurs intérêts, consentis par les Templiers du grand-prieuré de France à des clercs ou à des laïques, quand même ces derniers les auraient obtenus avec l'autorisation du Saint-Siège.*

Bonifacius..., Dilecto filio priori Sancti Martini Laudunensis[2]. Ad audientiam nostram pervenit quod tam dilecti filii preceptor et fratres domus militie Templi Jerosolimitani in Francia, quam predecessores eorum, decimas, terras, domos, vineas, possessiones, prata, pascua, nemora, molendina, jura, jurisdictiones et quedam alia bona ipsius domus, datis super hoc litteris, confectis exinde publicis instrumentis, factis renuntiationibus, juramentis interpositis et penis adjectis, in gravem ipsius domus lesionem, nonnullis clericis et laicis, aliquibus eorum ad vitam, quibusdam vero ad modicum tempus, et aliis perpetuo, ad firmam vel sub censu annuo concesserunt; quorum aliqui dicuntur super hiis confirmationis litteras in forma communi a Sede apostolica impetrasse. Quia vero nostra interest super hoc de oportuno remedio providere, discretioni tue per apostolica scripta mandamus, quatinus ea que de bonis ipsius domus per concessiones hujusmodi alienata inveneris illicite vel distracta, non obstantibus litteris, instrumentis, renuntiationibus, juramentis et confirmationibus,... proprietatem ejusdem domus legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fue-

[1] L'abbaye bénédictine de Saint-Père-au-Val, fondée au milieu du VII[e] siècle, en dehors de Chartres et comprise dans la ville vers 1356.

[2] L'abbaye de Saint-Martin de Laon, desservie d'abord par des chanoines réguliers, puis passée à l'Ordre de Prémontré en 1124.

Digitized by Google

rint nominati, si se gratia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere.

Datum Reate, v. kalendas novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 282, n° 78 (orig. bullé).

168. 6 novembre 1298. Riéti. — *Il renouvelle les bulles de confirmation de ses prédécesseurs :* « Cum a nobis petitur » (voir n° 66).

Dat. Reate, VIII idus novembris, pontificatus nostri anno quarto.

Arch. nat., L 282, n° 79 [1].

169. 5 juillet 1308. Poitiers. — *Le pape Clément V reproche au frère Guillaume, grand inquisiteur de France, d'avoir procédé sans son ordre contre les Templiers. Il lui ordonne de n'agir contre chacun d'eux qu'individuellement, avec son concours et celui des prélats de France.*

Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio fratri Guilhelmo, Ordinis predicatorum, inquisitori heretice pravitatis in regno Francie generali auctoritate apostolica deputato, salutem et apostolicam benedictionem. Licet indignationem nostram ex eo non inmerito incurrere debuisses, quod nobis existens tam e vicino propinqus, contra fratres Ordinis militie Templi, nobis inrequisitis, presumptuose processisti volentes tamen uti clementia potius quam severitate, erga te in hac parte, instancia carissimi in Christo filii nostri regis Francorum illustris inducti, pluries repetita tibi quod contra singulares personas Templariorum, nostrorum simul cum prelatis regni predicti et aliis per nos assonandis eisdem, et non aliter, procedere valeas, de benignitate apostolica duximus concedendum, hoc idem aliis dicti regni inquisitoribus, tenore presentium concedentes.

Datum Pictavis, v. die julii, pontificatus nostri anno tercio.

Arch. nat., L 291, n° 15 (orig.).

170. 2 mai 1312. Vienne. — *Le même pape, conformément à la décision du concile de Vienne, confirme l'attribution de tous les biens des Templiers aux Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.*

Clemens..., ad perpetuam rei memoriam. Ad providam Christi, *etc.*

Dat. Vienne, VI. nonas maii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. nat., M 3, n°s 2¹, 2² et 2³ (orig.). Arch. du Vatican, Reg. LIX, cap. 244, fol. 50b (copie du XIV° siècle). Arch. nat., M 3, n° 2⁴ (copie du 11 juin 1762, sous le sceau du grand-prieuré d'Aquitaine). Analyse : Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, n° XXXV. Texte : Pauli, *Codice diplom. del sacro Ord. Gerosol. de Malta*, II, 23, n° XXII. Bénédictins, *Regestum Clementis papae V*, n° 7885. Dupuy, *Hist. des Templiers*, L 22, n° CXII.

[1] Cf. Strehlke, *Tab. Ord. Theuton.*, 422, 429, n° 672, b. du même pape, du 15 février 1300, pour les Teutoniques.

Digitized by Google

171. 2 mai 1312. Vienne. — *Il notifie la bulle qui précède, à fin d'exécution, à l'évêque d'Agde, à l'archidiacre de Vérone et au chantre de Béziers.*

Clemens..., venerabili fratri episcopo Agathensi [1] et dilectis filiis archi diacono de Veyrona, Magalonensis [2], ac precentori Bitterensis ecclesiarum... Ad providam Christi...

Datum, *ut supra.*

Arch. nat., M 1, n° 13 (orig.). Arch. du Vatican, *Reg. de Clément V*, cap. 245, fol. 51[b] (copie du XIV[e] siècle). Texte : Bénédictins, *op. cit.*, p. 68, n° 7886. Dupuy, *op. cit.*, p. 428. Pauli, *op. cit.*, II, 27, n° XXIII.

172. 2 mai 1312. Vienne. — *Notification semblable* episcopo Engolismensi [3] et dilectis filiis Xantonensis et Pictavensis [4] ecclesiarum decanis. — Episcopo Eduensi [5] et dilectis filiis decano Eduensis ac Cabilonensis [6] ecclesiarum. — Episcopo Nivernensi [7] et dilectis filiis abbati Sancti Germani de Pratis juxta Parisius [8] et decano ecclesie Carnotensis [9].

Arch. nat., M 3, n° 4 (vidimus de l'official d'Angers, du 9 juin 1452. M 3, n° 4 *bis* (vidimus de l'official de Paris, du 23 février 1387). M 3, n° 5 et n° 6 (orig.). Extrait : Bénédictins, *op. cit.*, n° 7886, p. 70 et 71. Analyse : Dupuy, *op. cit.*, p. 428. Pauli, *op. cit.*, p. 27-29, n° XXIII.

173. 16 mai 1312. Livron. — *Il prie le roi de France Philippe le Bel d'ordonner à ses officiers de mettre l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en possession des biens des Templiers qui ont été réunis audit Ordre par le Concile de Vienne.*

Clemens..., carissimo in Christo filio, Philippo regi Francorum illustri... Noverit regia celsitudo quod nuper in generali concilio per nos Vienne noviter, auctore Domino, celebrare nos et tua serenitas, que presens erat

(1) Bernard II de Fargis, évêque d'Agde (1306-1314).
(2) Le diocèse de Maguelone, dont le siège épiscopal fut transféré à Montpellier, en 1529.
(3) Foulques de La Rochefoucauld, évêque d'Angoulême (1273-1312).
(4) Les diocèses de Saintes et de Poitiers.
(5) Hélias, évêque d'Autun (1131-1323).
(6) Chalon-sur-Saône.
(7) Jean de Savigny, évêque de Nevers (1294-1314).
(8) Saint-Germain-des-Prés.
(9) La cathédrale de Chartres.

Digitized by Google

ibidem, post longam deliberationem prehabitam... Datum Liberoni, Valentinensis diocesis [1], XVI. kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. nat., M 3, n^os 7 (orig. bullé) et 7 *bis* (vidimus de l'official de Paris, du 17 juin 1312).

174. 16 mai 1312. Livron. — *Il enjoint aux administrateurs des biens des Templiers de mettre l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem en possession de ces biens.*

Dat. Liberoni, Valentinensis diocesis, XVI. kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. nat., M 3, n° 8 (orig. bullé). Indiqué : Félibien, *Hist. de Paris*, I, 518.

175. 16 mai 1312. Livron. — *Il prie Louis, roi de Navarre, d'ordonner aux officiers de son royaume de mettre l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem en possession des biens des Templiers, qui ont été réunis audit Ordre par le concile de Vienne.*

CLEMENS..., carissimo in Christo filio Ludovico, regi Navarre illustri [2]... Nuper in generali concilio per nos Vienne, disponente Domino, celebrato...

Datum Liberoni, Valentinensis diocesis, XVII. kalendas junii, pontificatus nostri anno septimo.

Arch. nat., L 291, n° 43 (orig. bullé). Analyse : Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers*, n° XXXVI.

LISTE DES PAPES.

ADRIEN IV (1155-1158), 1.
ALEXANDRE III (1163), 2.
LUCIUS III (1182), 3.
URBAIN III (1186-1187), 4.
CÉLESTIN III (1191-1192), 5, 6.
INNOCENT III (1198-1211), 7 à 18.
HONORIUS III (1216-1225), 19 à 45.
GRÉGOIRE IX (1227-1231), 46 à 61.
INNOCENT IV (1243-1253), 62 à 87.
ALEXANDRE IV (1254-1260), 88 à 122.

[1] Le diocèse de Valence.
[2] Louis le Hutin, roi de Navarre (1305-1316).

Digitized by Google

Urbain IV (1262-1263), 123 à 127.
Clément IV (1265-1267), 128 à 147.
Grégoire X (1272-1274), 148 à 155.
Innocent V (1276), 156.
Jean XXI (1276), 157.
Nicolas IV (1278-1289), 158 à 161.
Boniface VIII (1296-1298), 162 à 168.
Clément V (1308-1312), 169 à 175.

INDEX DES INCIPIT.

Ad audientiam nostram, 142, 146, 151, 167.
Ad domum militie Templi, 117.
Ad nostram noveritis, 125.
Ad providam Christi, 170, 171, 172.
Audimus et audientes, 18.
Cum abbates Cisterciensis, 55, 57, 58, 78, 108.
Cum a nobis petitur, 66, 79, 96, 124, 129, 131, 148, 150, 157, 158, 160, 163, 164, 165, 168.
Cum apostolica Sedes, 24, 76.
Cum a religiosorum, 26, 47.
Cum de viris ecclesiasticis, 51.
Cum dilecti filii, 5, 31, 32, 48, 63, 80, 84, 91, 107, 127, 133.
Cum dilectis filiis, 82, 101, 118.
Cum dilectos filios, 94.
Cum felicis recordationis, 105.
Cum multiplici sitis, 104.
Cum olim duxerimus, 86.
Cum sicut ex parte, 159.
Cum venerabilis frater, 16.
Cum vos tanquam, 9, 95.
Desideriis vestris, 115, 116.
Desiderio desiderantes, 147.
Devotionis vestre precibus, 99, 140, 141, 143.
Dignum esse conspicimus, 100, 134, 137.
Dilecti filii fratres, 53, 65.
Dilecti filii nostri, 10, 69, 98, 135.
Dilecti filii preceptor, 120, 145.
Dilectorum filiorum preceptoris, 162, 166.
Ea que pro defensione, 40.
Eis precipue, 121.
Ex authentico, 28, 35.
Ex parte dilectorum, 34, 41, 43, 45, 54, 90, 118.

Digitized by Google

Ex parte vestra, 72, 89, 92.
Felicis recordationis Honorii, 110.
Intimantibus vobis accepimus, 85, 113.
Ipsa nos cogit, 155.
Justis petentium desideriis, 21, 29, 36, 83.
Licet in concessis, 154.
Licet indignationem, 169.
Licet sicut lecta, 153.
Meritis sacre vestre, 126, 139.
Meritis vestre devotionis, 114.
Meritis vestre sacre, 126, 139.
Merito incongruum censeri, 128.
Milites Templi Jerosolimitani, 1, 42, 71, 136.
Militia Dei, 39.
Militum Templi professio, 38, 49, 88.
Non absque dolore, 6, 8, 44, 149.
Noverit regia celsitudo, 173.
Nuper in generali, 175.
Omne datum optimum, 2, 3, 15, 97, 152.
Paci et quieti, 14, 20, 62, 130.
Pervenit ad nos, 50, 67, 132.
Petitio vestra nobis, 109.
Quanto amplius esse, 81, 102.
Quanto devotius divino, 103, 123, 138.
Quanto dilecti filii, 13, 22.
Quanto fratres militie, 37.
Querelam gravem dilectorum, 75.
Querelam gravem recepimus, 25, 56, 73, 144.
Quia nonnullis personis, 106.
Quia plerumque veritatis, 7, 12.
Quia refrigescente caritate, 77.
Quieti vestre providere, 52.
Quociens a nobis, 33.
Quoniam ut ait, 30, 60.
Religiosos viros, 11, 19, 46, 68, 112.
Sacra Templi militia, 4.
Si diligenter attenditis, 27, 61, 64, 74, 111.
Si discrimina, 17, 59.
Solet annuere Sedes, 87.
Splendor paterne glorie, 161.

Digitized by Google

SÉANCE DU LUNDI 3 DÉCEMBRE 1917.

PRÉSIDENCE DE M. H. OMONT, PRÉSIDENT.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la séance du 8 novembre est lu et adopté.

M. Émile Picot, empêché, s'est excusé de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

Il est procédé au dépouillement de la correspondance; il n'y a ni communications ni demandes de subvention.

Hommages faits à la Section :

Mnemosyne. Bibliotheca philologica batava, vol. XLV, pars IV.

M. le colonel du Martray, au Martray, par Semelay (Nièvre) : *Semelay, église, prieuré et paroisse, aux diocèses d'Autun et de Nevers*, notice historique avec développement sur le prieuré de Luzy.

Remerciements, renvoi à un membre du Comité pour compte rendu.

M. Bruel donne lecture d'une communication intitulée : *Mémoire de l'abbé de Cluny, Bernard Ier de Colombier, contre les entreprises des officiers de Guichard VI, sire de Beaujeu, sur les droits de l'abbaye et des prieurés de Charlieu et de Salles en Beaujolais (1305)*[1].

M. Ch. Bémont dépose le manuscrit de la communication dont il avait donné lecture à la séance de juin et qui a pour sujet le *Coutumier de l'île d'Oléron*[2].

M. Ch. Bémont propose l'insertion au *Bulletin* d'une double communication de M. le docteur Leblond : *Obituaire et Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais*[3].

(1) Voir à la suite du procès-verbal.
(2) *Ibid.*
(3) *Ibid.*

Digitized by Google

M. Gazier propose de retourner à son auteur une communication de M. Dujarric-Descombes : *Portrait de Louis XIV par le chevalier de Lagrange-Chancel.* Ce fragment de mémoires a été suffisamment annoncé dans une revue locale, dont il a été fait un tirage à part, et il pourrait être publié dans cette revue si sa publication paraissait désirable.

M. Poupardin propose également de retourner à son auteur, en vue d'une revision, une communication de M. J. Depoin : *Notice sur un bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras.*

La séance est levée à 5 heures.

Le Secrétaire de la Section de Philologie et d'Histoire (jusqu'à 1715),

A. Gazier,
membre du Comité.

Digitized by Google

MÉMOIRE DE L'ABBÉ DE CLUNY

[BERTRAND Ier DE COLOMBIER]

CONTRE LES ENTREPRISES DES OFFICIERS

DE GUICHARD VI, SIRE DE BEAUJEU

SUR

LES DROITS DE L'ABBAYE ET DES PRIEURÉS

DE CHARLIEU ET DE SALLES

EN BEAUJOLAIS

1305.

COMMUNICATION DE M. A. BRUEL.

Le document qui va suivre est la copie d'un original conservé aux archives du département de la Côte-d'Or, à Dijon, et provient de la revendication faite en 1894 par le zélé archiviste Joseph Garnier, lors de la vente Baudot. Ce fonds a déjà fourni au *Recueil des Chartes de Cluny* une quinzaine de pièces fort intéressantes : celle-ci ne l'est pas moins.

Comme le titre l'indique, c'est un mémoire, vraisemblablement présenté au bailli royal de Mâcon [1], contre les exactions et les vexations de toute sorte que le sire de Beaujeu, ou plutôt ses officiers, « gentes domini Bellijoci », faisaient endurer aux vassaux de l'abbé de Cluny, à ses prieurs et à ses moines des prieurés du Forez et du Beaujolais. La pièce ne comprend pas moins de 37 paragraphes ou griefs de toute nature, depuis la réclamation contre de menues

[1] En 1305, le bailli royal de Mâcon était Guillaume des Arcis (*Guillelmus de Arceiis*) 1304-1306.

Digitized by Google

exactions jusqu'à l'usurpation de la justice de l'abbé de Cluny, par la plantation de fourches patibulaires sur les terres de Charlieu, et même jusqu'à l'invasion en armes et au meurtre d'un sujet du prieuré (nos 2 et 3.)

Plus loin, l'auteur du mémoire se plaint de l'établissement d'une forteresse sur la censive du doyenné de Montbertoud, ancienne possession de l'abbé de Cluny ruinée par les guerres et dont elle avait cédé la jouissance à un archidiacre de Lyon.

Il serait trop long et peut-être superflu de relever ici tous les griefs de Bertrand de Colombier contre le sire de Beaujeu; mais la publication de cette pièce encore inédite et qui manque à la collection Clunisienne de la Bibliothèque nationale jettera un nouveau jour sur les relations du puissant abbé de Cluny avec un des plus riches et des plus turbulents parmi les seigneurs féodaux ses voisins.

A. Bruel.

Mémoire des entreprises des officiers du Beaujolais au préjudice de la juridiction de l'abbé de Cluny[1] *et contre les sujets tant de ladite abbaye que des prieurés de Charlieu et de Sales.*

Hec sunt gravamina que inferuntur per gentes domini Bellijoci ecclesie Cluniacensi et ordini.

1° Primo super eo quod dicte gentes domini Bellijoci[2] infra metas juridictionis Kariloci[3] seu in juridictione et in feudo duo paria fulcarum[4] erexerunt, juridictionem dicte ecclesie in hoc impediendo.

2° Item quod gentes domini Bellijoci in territorio et juridictione ecclesie Kariloci, videlicet ad pontem de Reygniaco[5], com armis et violentia intraverunt, et ibi sanguinem cujusdam hominis effuderunt dicte ecclesie injuriando.

[1] L'abbé de Cluny était alors Bertrand de Colombier, ancien prieur de La Charité, qui régna sur l'Ordre du 20 octobre 1295 au 29 octobre 1308.

[2] Guichard VI le Grand, sire de Beaujeu et de Dombes, 1290, mort à Paris en 1321, septembre 18 ou 24.

[3] Charlieu, Loire, arr. de Roanne.

[4] *Fulcarum* lisez : *Furcarum*, Du Cange, v° Fulca, fourche patibulaire.

[5] *Reigniacus*, al. *Regniacus* ou *Rigniacus*, Régny, Loire, arr. de Roanne. Il y avait en ce lieu un prieuré qui était sous le vocable de Saint-Martin et qui dépendait de l'abbaye de Charlieu (Loire, arr. Roanne, cant. Saint-Symphorien-de-Lay. *Bibl. Clun*, col. 1709 e.).

Digitized by Google

3° Item quod nituntur impedire executionem ultimi supplicii infra metas juridictionis Reygniaci et aliqua alia exptectamenta juridictionis, quamquam prior dicti loci omnimodam habeat juridictionem.

4° Item super eo quod fecerunt fortalicium in molendinis de Croset que sunt de censiva domus Montis Berthodi [1] et super illis que domina quondam Bellijoci [2] versus Croset, in terra Montis Berthodi de novo acquisivit.

5° Item [3] quod retinent in prejudicium dicti ordinis sexdecim solidos Viennensium annui servicii pertinentes ad domum Montis Berthodi super molendino Sancte Euffamie [4], quod alias vocatur molendinum Sancti Petri et est de censiva dicte domus Montis Berthodi.

6° Item super eo quod cum dominus Bellijoci racione garde habeat super quolibet tenemento in terra Montis Berthodi, quod vulgaliter vocatur terra Sancti Petri in Bressia [5], semel in anno, mense maii unum jornale cum duobus bobus, licet sint ibi plurium tenementorum qui habent plures boves, dicte gentes nituntur extorquere dictum jornale cum pluribus bobus quam duobus, et in alio mense quam in maio, et plus quam semel in anno.

7° Item quod in manso dicto Fenchinet, pertinente ad dictam domum Montis Berthodi, nituntur et volunt extorquere unum obolum auri minus juste.

8° Item super eo quod dominus Guichardus, dominus quondam Bellijoci [6], dedit in perpetuum pro elemosina domui Montis Berthodi quicquid habebat in decima Sancti Germani Deserti [7], retentis sibi duabus asinatis avene pro garda et ex convencione dictam gardam extra manum suam modo aliquo ponere non poterat; modo vero translata est dicta

(1) Montbertoud (Ain, ham. de Savigneux), *Mons Bertoldus*, al. *Bertaldus*, *Bertodus*; prieuré ou doyenné de Cluny qui ayant été ruiné par les guerres fut mis, en 1248, par Hugue de Vaux, procureur du doyen, sous la sauvegarde de Humbert V, sire de Beaujeu, n'en conservant pour lui que la basse justice. Cf. Guigue, *Topographie de l'Ain*, v° Montberthoud, p. 244-245.

(2) Peut-être Jeanne de Genève, première femme de Guichard VI.

(3) Paragraphe rayé.

(4) Sainte-Euphémie, comm. du cant. de Trévoux, dont le nom ethnique est *Juviniacus*, chef-lieu de l'*ager Juviniacensis*. L'abbaye de l'Isle-Barbe y possédait un prieuré. (Guigue, *Topogr. de l'Ain*, p. 343.)

(5) La terre de Saint-Pierre-en-Bresse désigne probablement la terre de l'abbaye de Cluny en Bresse.

(6) L'ancien seigneur de Beaujeu ne peut être que Guichard V de Beaujeu, mort le 29 mai 1265.

(7) Peut-être Saint-Germain-de-Renon (ou sur-Renon), comm. du cant. de Villars (Ain), jadis *S. Germanus in Bressia*, donné par l'archevêque de Lyon, en 1106, à Cluny, qui en fit une dépendance du doyenné de Montberthoud. Cf. *Rec. des Chartes de Cluny*, n°s 3839 et 4143, p. 504.

Digitized by Google

garda ad dominum de Vilariis[1], qui totam decimam vult et nititur usurpare.

9° Item super eo quod dominus, qui nunc est, compositionem per suos predecessores factam super facto de Lymans[2] et aliorum locorum Cluniacensis ordinis multipliciter infrangere nititur in prejudicium ecclesie supradicte, levando subvencionem ab hominibus ordinis contra dictam compositionem et pro dicta subvencione bona multorum hominum capta sunt de novo et adhuc detinentur.

10° Item cum plures prioratus seu domus Cluniacensis ordinis in terra Bellijoci existentes consueverunt ab antiquo ponere bannum et gardiatores in vineis, pratis et bladis suis et levare emendam a delinquentibus, dicte gentes supradicte predictos ipsos nituntur impedire et maxime apud Thisiacum et Sanctum Victorem et Sanctum Nycecium[3] et in pluribus aliis locis.

11° Item quando homines Cluniacensis ordinis moriuntur sine herede proprii corporis intestati, gentes domini Bellijoci nituntur apud Sales[4] levare recognitionem a novis tenementariis.

12° Item quando in aliquibus locis ordinis consueverunt ponere et tradere mensuras hominibus suis ad vendendum vinum et specialiter apud burgum Thisiaci et Sanctum Victorem et Sanctum Nicecum super quibus impediuntur a gentibus supradictis et etiam molestantur.

13° Item quando dictus dominus vult equitare cum armis, ipse mandat prioribus et decanis ordinis ut sibi mittant equos, et si contradicunt precepit aliquando gentibus suis quod violenter capiantur.

14° Item quod impediunt bannum vini in aliquibus locis ordinis, licet habere consueverunt ab antiquo, videlicet apud Thisiacum, apud Sanctum Victorem et apud Sanctum Nicecium et eciam ponere preconem ad clamandum vina cum venduntur per totum annum, super quo impediuntur.

15° Item quod de consuetudine antiqua homines Cluniacensis ordinis delinquentes taliter quod debeant amittere bona sua, si per gentes ordinis Cluniacensis primo eorum bona sasiantur, omnia bona eorum mobilia et immobilia ordini aplicantur, alias super gentes domini Bellijoci bona talium drimo sasiantur, seu capiantur, mobilia de consuetudine antiqua inter

(1) *De Vilariis.* En 1263, Guichard V (et non VII, comme l'a imprimé Guigue par inadvertance) légua le village de Saint-Germain-de-Renon à Humbert III de Thoire-Villars sans qu'on sache comment le sire de Beaujeu le possédait. (*Topogr. de l'Ain*, p. 336-347.)

(2) Lymanz, auj. Limas (Rhône), arr. et cant. Villefranche-sur-Saône.

(3) Thizy (Rhône, arr. Villefranche), Saint-Victor, com. de Quincié, arr. de Villefranche et Saint-Nizier-d'Azergues, cant. de la Mure (Rhône), dépendances de Charlieu.

(4) Salles (Rhône), cant. et arr. de Villefranche, ancien prieuré de Cluny. Cf. E. Mâle, *Salles en Beaujolais*, le prieuré des Bénédictins de Cluny, etc. Un vol. in-4°, 1910, Lyon et Beaune, chez l'auteur.

Digitized by Google

ipsas et dominum Bellijoci dividuntur, immobilibus remanentibus penes ordinem, quam consuetudinem nituntur multipliciter impedire.

16° Item gentes domini Bellijoci nituntur levare ledas a monachis Cluniacensibus, cum emunt victui suo necessaria in mercatis dicti domini et eciam cum sua blada vendunt.

17° Item super eo quod si dicti religiosi sasiant bona hominum suorum pro debitis seu serviciis suis et sasina frangatur, non permittunt ipsos inde habere emendam, licet ipsi habere et levare consueverint ab antiquo.

18° Item in aliquibus prioratibus et decanatibus dicti ordinis, mittit equos suos ad sejornandum in ipsius ordinis lesionem et, quod pejus est, compellunt ipsos ad solvendum ferraturam dictorum equorum.

19° Item quod castellani, prepositi, marescali, chacipoli et alii justiciarii compellunt per minas et injurias homines Cluniacensis ordinis, tempore messium et vindemiarum, ad solvendum [sibi?] messes et alias novas exactiones eis imponunt.

20° Item compellunt homines Cluniacensis ordinis ad charreyum faciendum in prejudicium dicti ordinis et hominum, cum ad hoc minime teneantur.

21° Item super eo quod impediunt ne dicti religiosi in allodiis Bellijoci possuit acquirere, licet contrarium observatum fuerit ab antiquo et sint in possessione de predictis.

22° Item quod ipsi gardas quas habent in homines Cluniacenses nituntur facere servitium et levare inde laudomia [1], recognitiones seu complentas, et gardas, quas dicti homines dederunt sine consensu dictorum religiosorum, que ex eo sunt personales, nituntur facere reales et afficere tenementa adeo etiam quod si tenementa ad manum dictorum religiosorum veniant, quoquomodo nituntur ab eis levare dictas gardas.

23° Item ab hominibus de Salis dictus dominus exigit taliam, quam non debent nec solvere consueverunt et a quibusdam aliis complemtas et exactiones levare nituntur quas non debent.

24° Item gentes dicti domini vina dictorum hominum de Salis ceperunt anno M° CCC° quinto [2] contra voluntatem ipsorum, nec de precio satisfecerunt et in pluribus locis sasierunt et recredere contradixerunt longo tempore, et ideo dicti homines multum fuerunt dampnificati.

25° Item super eo quod ipsi religiosi consueverunt in multis locis cognoscere civiliter simpliciter et de plano inter homines suos de personalibus actionibus que non ascendunt usque ad exfusionem sanguinis vel ad attrocem injuriam ipsis de novo ipsos religiosos impediunt contra consuetudinem antiquam et, quod deterius est, non solum in illis, ymo in realibus actionibus ratione fondorum ad dictos religiosos pertinencium [3].

(1) *Laudemia.*

(2) Le texte portait, avant : *anno isto.* On a écrit en interligne : M° CCC° quinto.

(3) Il y a eu ici deux lignes grattées.

Digitized by Google

26° Item prepositus de Lymanz fossata castri de Lymanz ad domum de Lymanz pertinentia tradit ad censam alienis personis et etiam cursum aque fontis de Lymanz, de quo fonte debet adaquari pratum Sancti Egidii de Lymanz, et quando per gentes domini abbatis in dictis fossatis aliquid plantatur seu edificatur, dictus prepositus illud destruit et dissipat pro libito voluntatis.

27° Item cum dominus Bellijoci affatur se habere procurationem semel in anno in domo de Limanz ratione garde, quando vult eam levare plures invitat, et ad dictam domum venit cum plure equitatione quam ire consueverit, dictam domum taliter opprimendo.

28° Item cum dictus Charletus, cum quibusdam aliis complicibus suis, fregerit et combusserit portas de Limanz, nec emendam fecerit ordini Cluniacensi de tanta injuria, dominus Bellijoci adhuc ipsum tenet in suo servicio in contentum [1] ordinis supradicti.

29° Item gentes Thisiaci pignorant homines commorantes in villa Sancti Victoris, irrequisito priore, quod facere non debent secundum quod antiquitus extitit observatum.

30° Item laudomia de curtili de Berneces et de guta ad dictum priorem Sancti Victoris pertinentia levant, cum casus accidit, et cum habitatores dictorum curtilium occupent venationes in dictis curtilibus ad dictum priorem pertinentes, dicte gentes Thisiaci prestant auxilium et favorem.

31° Item cum [2] dominus Bellijoci garennas Ville Nove et quasdam possessiones de censiva dicte ecclesie, quas Liger diu occupatas tenuit et nunc dimisit, posuit ad manum suam sine causa rationabili.

32° Item quod ab hominibus de Chivignes [3] in villis de Buciaco et de Sulitriaco, a quibus Symonotus de Comba, nomine domini Bellijoci, petit talliam racione quarumdam terrarum, quas tenent ad certum censum a domino Bellijoci.

33° Item quod gentes castri de Perrues [4] cum multitudine armatorum quemdam monachum (?) Kar(eloci) ad fulcas Kariloci occiderunt.

34° Item quod gentes domini Bellijoci in castro suo Thisiaci quemdam runcinium prioris Kariloci [5], fratri Petro de Karoloco, monacho dicti loci, violenter abstulerunt et diutius male tractatum tenuerunt.

35° Item quod gentes dicti domini homines ecclesie Kariloci et Rey-

(1) Lisez *contemptum*.

(2) Plutôt *quod*.

(3) Chivignes ou Chevigne, ham., comm., de Davayé et de Prissé (Saône-et-Loire, arr. de Mâcon). *In villis de Buciaco et de Sulitraco*. Bussières, cant. de Mâcon (Sud), enclave du Beaujolais dans le Mâconnais. La seigneurie était appelée Bussie et Bussières-Solutré, même canton.

(4) Perrues, sans doute Perreux, Loire, arr. de Roanne, à l'est de cette ville, sur le Rhodon.

(5) Charlieu, déjà mentionné ci-dessus.

Digitized by Google

gniaci[1] pignorant et sepe pignoraverunt et multa bona ipsorum detinent minus juste.

36° Item quod Guillelmus Chofangi, tempore quo erat castellanus Thisiaci, cepit homines Sancti Victoris et eorum animalia, et homines et animalia capta tenuit per septem dies et unum porcum precio XL solidorum retinuit, quem porcum petit prior cum dampnis et injuriis supradictis et hoc racione mensurarum jus et possessionem ecclesie Sancti Victoris perturbando.

37° Item arrestant in villis et mercatis domini Bellijoci gentes ipsius domini homines ecclesie Kariloci et Reygniaci, quando ipsos ibidem inveniunt, sepe et sepius et ipsos compellunt injuste respondere eorum ipsis de causis ad forum dictorum priorum pertinentibus.

(*Au dos*) : Mémoires des entreprises des officiers de Beaujollais au préjudice de la juridiction de l'abbé de Cluny, etc.

Cote II, 2e liasse. — N° 19 du fonds Baudot aux Archives de la Côte-d'Or.

[1] *Reygniaci*, Régny, Loire, arr. Roanne, cant. Saint-Symphorien-de-Lay.

Digitized by Google

LE
COUTUMIER DE L'ÎLE D'OLÉRON

COMMUNICATION DE M. CHARLES BÉMONT.

Le texte dont j'entreprends la publication n'est pas inédit, puisqu'il a été intégralement édité par Sir Travers Twiss dans le *Black book of the Admiralty* [1]. Cependant, malgré son intérêt à la fois juridique, historique et philologique, il est demeuré pour ainsi dire ignoré. Parmi les historiens du droit français au moyen âge, seul, à ma connaissance, Glasson l'a mentionné [2] en note et sans doute de seconde main, car il n'y a rien pris. Godefroy ne lui a rien emprunté, non plus que Delboulle, si curieux cependant de relever les omissions et les erreurs du *Dictionnaire de l'ancienne langue française*. Giry, dans ses *Etablissements de Rouen*, ne lui a donné qu'une mention discrète [3] et n'en a pas tiré tout le parti nécessaire. Un très estimable érudit saintongeais, Denys d'Aussy, en avait signalé l'importance et s'était proposé d'en préparer une nouvelle édition [4]; il est mort avant d'avoir pu réaliser ce projet. Je le reprends aujourd'hui.

Dans la présente introduction, après avoir parlé du manuscrit et des travaux dont il a été l'objet, j'essayerai de déterminer à quelle époque il a été rédigé, les caractères de la langue dans laquelle le Coutumier nous est parvenu, quel intérêt il présente pour l'histoire des institutions et du droit, quelle place il occupe dans l'histoire de l'île d'Oléron.

(1) Collection du Maître des rôles, n° 55 (1873), tome II, p. 254-396.

(2) *Histoire du droit et des institutions de la France*, tome IV, p. 272, note 1.

(3) Tome I, p. 9.

(4) *Revue de Saintonge et d'Aunis*, tome XII (1892), p. 244; Registre de l'échevinage de Saint-Jean-d'Angély, 1322-1396, dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tome XXIV (1895), p. 23.

Digitized by Google

I. Le manuscrit et les éditions.

Le Coutumier nous est connu par un manuscrit unique conservé à Oxford, bibliothèque Bodléienne, Douce n° 227. C'est un petit in-4° de 80 feuillets qui contient, outre le Coutumier (p. 1-77), un tarif des droits que devaient acquitter les marchandises passant par le « coureau » ou chenal d'Oléron. Le texte se termine par l'annotation suivante : « Iste est liber mag. Johannis Ramberti, cui detur Paradisus ; et fuit completus a. D. m°. cccxl. quarto, scilicet decima die mensis Februarii » (10 février 1345 n. st.). Le manuscrit est certainement de provenance française et d'une main du xiv° siècle ; mais Francis Douce n'a pas indiqué comment il était parvenu entre ses mains. Il a été signalé par Alexandre Luders, ami de Douce, à Pardessus, qui en a tiré quatorze articles insérés dans sa *Collection de lois maritimes antérieures au xviii° siècle* [1]. La présence de ces articles, apparentés de fort près à ceux qui constituent les *Rôles d'Oléron*, a paru à Sir Travers Twiss une raison suffisante pour ajouter le Coutumier aux autres textes, d'une nature toute différente, que lui avait fournis le Livre noir de l'Amirauté.

Le travail de Twiss est des plus méritoires. Il nous donne pour la première fois le texte complet du Coutumier. Il reproduit fidèlement [2] le texte du manuscrit qui d'ailleurs est le plus souvent facile à déchiffrer ; ses fautes de lecture proviennent de mots mal compris [3]. D'autre part, il pousse le scrupule au point de conserver la ponctuation peu rationnelle de l'original et les fantaisies d'un copiste qui ne suivait aucune règle, soit pour agglutiner les mots, soit pour en détacher les parties [4]. Ce système présente le grave

[1] Ces quatorze articles correspondent dans l'édition de Twiss aux chapitres suivants : xxxiv, lv, lxiii, lxiiij (paragr. 1, 2 et 3), lxv, lxxxii, lxxxiii, lxxxvi, lxxxviij, lxxxvij, xciv, cxv.

[2] Plus fidèlement que Pardessus qui, d'ailleurs, ne connaissait le ms. Douce que par une copie.

[3] Page 274, art. 23 : Marie Chevalere *Fahne*, où il faut lire *fahue*, c.-à.-d. feue Marie Chevalere ; page 278, art. 27 : li *uns* aura de la chose au mort ; lire : *li vius*, c.-à-d. le survivant aura..., etc.

[4] P. 358 : Si *ma iut des* et les saintz ewangiles où il faut lire : Si *m'aiut Des* (que Dieu m'aide !). P. 254, préambule : *Oblamendement*, au lieu de *Ob l'amendement*.

Digitized by Google

inconvénient de rendre plus difficile la lecture d'un document dont l'intelligence est déjà souvent malaisée. Ce défaut est, il est vrai, en grande partie atténué par la traduction anglaise que Twiss a fait imprimer en regard du texte français. Cette traduction sera toujours utile à consulter, bien qu'elle soit parfois si littérale qu'elle n'éclaire pas toutes les obscurités de l'original. Il faut bien ajouter que Twiss semble n'avoir pas été très familier avec l'ancien français[1], et que son interprétation n'est pas toujours très sûre. Son édition se trouve ainsi déparée par des défauts qu'un nouvel effort doit tendre à faire disparaître.

II. Date de la rédaction.

A quelle époque le Coutumier a t-il été composé? Une seule chose est certaine : le manuscrit a été terminé en février 1345. Twiss pense que la rédaction ne saurait être antérieure au règne d'Édouard Ier. Ses arguments doivent être examinés de près. D'abord, dit-il, le Coutumier mentionne un changement apporté aux règles concernant les successions en matière d'immeubles par Élie de Fors, évêque de Saintes, de 1265 à 1275. Mais la *Gallia christiana*, qu'il allègue plus loin (p. 279, note 2), et qui d'ailleurs est ici mal informée et incomplète, hésite en réalité sur la date. Les données fournies plus haut sont fausses : en 1268, en effet, siégeait encore Pons III (ou II) et, en 1275, le siège, vacant en 1273, était occupé par Pons IV (ou III). Denys d'Aussy a émis l'opinion[2] qu'il fallait identifier Élie de Fors avec un autre Élie (sans surnom), évêque de Saintes en 1223[3]. Je crois qu'il a raison et qu'il faut reconnaître notre personnage dans des chartes où il est qualifié d'archiprêtre en 1212[4], puis d'écolâtre (1220)[5]. Nous savons d'ailleurs qu'il appartenait à une famille noble de la

[1] Il n'a pas reconnu la particule honorable *Ne*, pour *Na* (= *domina*), p. 274, note 4. De même il ignore le sens des mots *neis* (même), *dialuns* (lundi), art. 11, p. 374, note 5, etc.

[2] *Revue de Saintonge et d'Aunis*, tome VIII, p. 364-368.

[3] *Gallia christiana*, tome II, col. 1073.

[4] « Acta sunt hec apud Castrum Oleronis in domo domini Helie de Fors, archipresbyteri ». *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, tome VII (1880), p. 73-74.

[5] « Hel. de Forz, magister scholarum Xanct. » (Grasilier, *Cartulaire de Saintonge*, tome II, p. 178).

Digitized by Google

province [1] et qu'un de ses parents a joué en Angleterre, avec le titre de comte d'Aumale, un important rôle militaire et politique [2]. Élie était encore évêque en 1231 ; mais son successeur Pierre IV est nommé depuis 1234 et c'est seulement après sa mort que le Coutumier a pu être rédigé [3].

Twiss signale ensuite [4] une lettre patente d'Édouard Ier, où il est dit que certains marchands anglais et gascons obligeaient les équipages de leurs navires à contribuer aux pertes subies lorsque, dans une tempête, il avait fallu jeter par-dessus bord une partie de la cargaison. À la pétition que lui avaient adressée à ce sujet « les barons des Cinq Ports et autres marins du royaume », le roi répondit (25 mai 1285) par cette lettre patente, maintes fois rééditée ou analysée [5], disant qu'à l'avenir le navire, ses agrès, les ustensiles et les vivres de l'équipage, l'anneau et le gobelet à boire du capitaine n'entreront pas en ligne de compte pour contribuer au jet. « Cette pétition, dit Twiss a fait présumer que la loi romaine de contribution [6] avait été appliquée dans les ports d'Aquitaine contre les propriétaires de navires marchands en cas de jet d'une partie des objets chargés sur ces navires. Or, si l'on se reporte au chapitre lxxxvij du Coutumier [7], on voit qu'il y est fait allusion à un jugement prononcé par la cour du maire d'Oléron dans un cas pareil et qui est en conformité avec l'ordonnance d'Édouard Ier ; il est donc probable que ce jugement est postérieur et conforme à cette ordonnance. » Reportons-nous donc à cet article du Coutumier : il y est question d'un jugement rendu (peut-être en effet par la cour du maire d'Oléron, mais le texte ne le dit pas) dans un procès entre deux Bretons « lesquels eurent beaucoup de différends en Oléron au

[1] Un Jean de Fors, chevalier d'Oléron, est mentionné en 1212 avec Élie de Fors, archiprêtre (*ut supra*). L'évêque Élie confirme en 1225 Guillaume de Fors comme abbé à Maillezais (*Gallia christ.*, *ut supra*).

[2] *Dictionary of national biography*, v° William de Fors.

[3] Voir plus loin, art. 27, 3e paragraphe : li devant dit Helies de Fors *qui fut* evesques de Xainctes.

[4] Page xxxiii.

[5] Rymer, à la date ; Pardessus, *Lois maritimes*, tome IV, p. 204 ; *Liber albus*, dans les *Muninenta Gildhallae Londoniensis*, publ. p. H. Th. Riley, tome I (Rolls series, n° 12, 1859), p. 491 ; *Calendar of the patent rolls*, *1281-1292*, p. 168.

[6] « Paulus ad edictum ». Renvoi à un fragment de Paul sur l'édit du prêteur, dans le Digeste, édit. Mommsen, tome I, p. 419 : « De lege Rodia de jactu ».

[7] Art. 167 de notre édition.

Digitized by Google

sujet d'associations commerciales et autres semblables». Mais l'article se rapporte à des litiges qui peuvent naître dans le cas où, plusieurs personnes s'étant associées pour affréter une nef en commun, l'un des partenaires veut vendre sa part. Pour trouver dans le Coutumier une disposition sur le jet, il faut consulter l'article 175 qu'on peut traduire ainsi : «en cas de jet, ne contribue en rien le corps du navire avec ses apparaux et ses approvisionnements: ni le lit, ni les huches, ni en somme les choses qui sont installées d'avance pour approvisionner la nef et les matelots. S'il s'y trouve des huches et autres objets qui soient transportés comme marchandises, ils contribuent tous au jet». Cette disposition et l'ordonnance d'Édouard Ier sont, il est vrai, conçues dans le même esprit; mais, outre que les termes en sont notablement différents, rien ne permet de dire lequel de ces deux textes est antérieur à l'autre ou s'est inspiré de lui. On pourrait tout aussi bien penser que le roi d'Angleterre n'a fait que donner force de loi à une coutume depuis longtemps en vigueur (puisqu'elle remontait à l'antiquité), mais que certains intéressés contestaient.

Troisième argument présenté par Twiss. Il s'appuie sur le chapitre lxxv (art. 154 de notre édition), que l'on peut entendre ainsi : «Tout Juif ou Juive ne résidant pas en Oléron doit, chaque fois qu'il y vient, payer au roi 4 deniers de péage; si la Juive est enceinte, elle doit payer 8 deniers pour elle et pour l'enfant qu'elle porte. Quand Garnier Chasteau fut sénéchal d'Oléron, il décida que, si le Juif ou la Juive n'acquittait pas ce péage, il serait *calé* dans la mer une fois comme punition, et la Juive deux fois, pour elle et pour son enfant; car comme tous les biens des Juifs appartiennent aux seigneurs des terres où ils vivent, il ne serait pas convenable qu'on leur prît de l'argent comme punition; la peine doit donc retomber sur le corps du Juif qui a commis le délit[1].» Twiss rappelle alors les persécutions dirigées contre les Juifs dans le cours du XIIIe siècle. Chassés de France, ils furent autorisés à rentrer au commencement du XIVe; mais ils furent bannis de nouveau par Philippe IV en 1306. De Gascogne ils furent expulsés en 1324, ce qui amène Twiss à penser que le Coutumier doit avoir été

[1] Pour achever cette facétie lugubre, le rédacteur ajoute : «on appelle *calé* quand on est attaché par-dessous les aisselles avec une forte corde puis jeté à la mer et retiré avant d'être noyé».

Digitized by Google

rédigé peu avant cette date[1]; mais il oublie que l'acte d'Édouard II avait été précédé par une décision analogue prise par Édouard Ier en 1289[2]. L'article 154 donne à entendre que les Juifs pouvaient venir dans Oléron (qu'ils vinssent de Saintonge, terre de France, ou de Gascogne, province anglaise) à la seule condition de payer un droit d'entrée; c'est donc qu'ils n'étaient pas sous le coup d'un décret d'expulsion ni de bannissement. On ne saurait en dire davantage.

En vertu de l'article 165, la garnison d'une ville ou d'un château assiégé doit avoir un délai de quarante jours pour consulter le seigneur à qui appartient la place. Un précédent de ce genre fut créé par le sénéchal du roi de France quand ce roi voulut avoir Oléron et que les habitants réclamèrent un délai pour aller en Angleterre savoir la volonté du roi. Twiss voit ici une allusion aux événements de l'année 1224, à la prise de La Rochelle par Louis VIII et à l'expédition de secours conduite par le comte de Salisbury qui réussit à enrayer les progrès de l'armée française. Mais le contexte est vraiment trop imprécis pour qu'on puisse attribuer cette intervention du sénéchal à l'année 1224, plutôt qu'à toute autre des attaques dirigées par les Français contre la Gascogne dans le courant du XIIIe siècle.

Ainsi les arguments présentés par Twiss sont des plus fragiles; son tort a été de vouloir trop préciser. Le Coutumier mentionne çà et là des personnages qui ont joué un certain rôle dans l'histoire de l'île : c'est Pierre d'Ors[3], nom porté par un prévôt d'Oléron en 1184;[4] c'est Garnier Chasteau, sénéchal d'Oléron[5]; c'est Aimeri Chesac, sous-maire du Château[6], mais on ne sait en quelle année. L'article 11 parle d'un certain Giraud Dastingues à propos d'un procès qu'il eut avec Pierre de Soulac; il serait intéressant de pouvoir l'identifier avec G. de Hastingues qui était maire d'Oléron en 1235. Nous avons de ce dernier la copie d'une charte

[1] Page XXXV.

[2] *Select pleas, starrs and other records from the rolls of the Exchequer of the Jews*, 1218-1286, publ. p. J. M. Rigg (Selden society, vol. 15, 1902), p. xl-xliii. Cf. Albert M. Hyamson, *A history of the Jews in England* (Londres, 1908), p. 107.

[3] Art. 39. Ors est une localité voisine du Château d'Oléron.

[4] *Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1892, p. 191-192.

[5] Art. 154.

[6] Art. 158.

Digitized by Google

originale scellée[1]; parmi les témoins figurent Jean «Bidau», et Pierre Robert: or le Coutumier parle (art. 33) d'un «Johan Vidaus» qui avait assisté aux préliminaires d'un duel judiciaire, et un Pierre Robert figure dans le préambule parmi ceux qui ont approuvé la rédaction du Coutumier. Cette rencontre des mêmes noms peut ne pas être l'effet du hasard et il est curieux de les retrouver dans les alentours des années où Élie de Fors était évêque de Saintes; mais, d'autre part, le Guillaume de Chezac mentionné plus loin, page 272, rappelle un homonyme qui figure dans les *Rôles gascons* à l'année 1282. Qu'en conclure?

Tenons-nous donc aux deux seuls faits bien constatés : le Coutumier a été rédigé après la mort de l'évêque Élie et avant le mois de février 1345, où fut exécuté le manuscrit. Or, entre ces deux dates extrêmes, il y a une marge de plus d'un siècle.

Sur l'auteur de la rédaction fournie par le ms. de la Bodléienne, nous sommes pauvrement renseignés. Il s'appelait Guillaume Guischos; il était clerc de la commune et c'est sur l'ordre du maire qu'il exécuta son travail. Nos informations ne vont pas plus loin. Sa personnalité transparaît à peine dans son œuvre. Sans doute, il lui arrive de parler de lui-même, quand, par exemple, son opinion est contredite par d'autres personnes ou qu'elle se heurte à la lettre même de la coutume. Ainsi l'article 156 expose les conditions dans lesquelles les matelots peuvent, en cours de route, se permettre de lever les filets des pêcheurs et de prendre le poisson. Certains étaient d'avis que les matelots n'avaient qu'à rejeter le filet à la mer; d'autres, au contraire, qu'ils devaient attacher au filet le prix du poisson enlevé; «je préfère, dit-il, cette dernière opinion, car nul ne doit prendre le produit du travail d'autrui sans le payer». À l'article 158, il se prononce sur une question de procédure en alléguant une sentence prononcée par le maire de l'île; à l'article 171, il définit ce qu'il faut entendre par un immeuble contre l'opinion de certains qui rangeaient les moulins dans la catégorie des biens meubles; «mais ceci est manifestement faux, dit-il, car nulle maison n'est meuble; un moulin n'est donc pas meuble, puisque c'est une maison».

Guillaume Guischos possédait donc au moins des notions de droit administratif et sans doute une assez grande pratique judi-

[1] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, tome IV (1858), p. 344.

Digitized by Google

ciaire [1], toutes qualités requises d'un fonctionnaire qui remplit l'office à la fois d'un secrétaire de mairie et d'un greffier de tribunal.

Son travail a consisté à mettre par écrit les coutumes conservées jusqu'alors dans la mémoire des « bourgeois » et des « prudhommes », avec les additions et corrections approuvées par eux. A plusieurs reprises, il parle en effet d'une « ancienne coutume » amendée depuis [2]; d'une coutume « longuement maintenue et approuvée » [3]. Il avait aussi sous les yeux une charte des franchises municipales qui paraît malheureusement être perdue [4]. Le texte qu'il a construit à l'aide de ces matériaux ne saurait lui faire honneur : son plan est plutôt incohérent, défaut qu'on peut d'ailleurs signaler dans la plupart des coutumiers ; son style manque de précision et il est souvent difficile de savoir ce qu'il a voulu dire au juste. D'autre part, il se peut que le texte, tel que nous le possédons, soit incomplet; en effet, dès le début même, il semble qu'il manque quelque chose au préambule; en outre, en parlant de l'évêque de Saintes, Élie de Fors (art. 27), il emploie l'expression « *li davant dit* Hel. de Fors, qui fut evesques de Xainctes »; or c'est la première et unique fois qu'il en parle. Il se peut aussi que sa rédaction ait été recopiée par un copiste assez négligent; du moins vaut-il mieux, pour sa mémoire, penser qu'il n'est pas responsable des fautes ou des lacunes comme celles qu'on a cru pouvoir signaler aux articles 128, 146, 161, 163, 174, etc.

III. La langue [5].

Le Coutumier est rédigé en langue vulgaire de l'île d'Oléron, variété de la langue d'oïl qu'il est naturel de qualifier de « sain-

[1] Mais il ne sait que ce qui était en usage dans son île. Parlant du mariage en Oléron, il ajoute que la coutume est, *dit-on*, la même en Poitou (art. 23).

[2] Art. 16, 18, 30, 31.

[3] Art. 23.

[4] Art. 18 : « et ceu n'est pas de l'anciane costume, quar la chartre de la franchize n'en excepte negun. » Twiss omet l'opinion (p. 265, n. 3) que c'était problablement une très ancienne charte, bien antérieure à celle de la reine Aliénor ; mais qu'en peut-on savoir ?

[5] M. Antoine Thomas a bien voulu relire les épreuves du présent mémoire, en particulier ce paragraphe, et nous suggérer les plus utiles corrections; mais c'est à moi seul qu'il faudra imputer les erreurs et les fautes de lecture ou d'interprétation qui pourront se rencontrer dans le cours du travail.

Digitized by Google

tongeaise» puisque cette île dépendait du diocèse de Saintes. Par son étendue et sa provenance locale bien déterminée, il fournirait une base excellente à un dépouillement linguistique méthodique, et il est regrettable que le Dr Ewald Gœrlich, qui a publié en 1882 une étude d'ensemble sur les dialectes du Poitou, de l'Aunis, de la Saintonge et de l'Angoumois [1], en ait ignoré l'existence. Mais le saintongeais est assez connu par d'autres textes pour que l'intelligence du Coutumier n'ait pas à souffrir de ce fâcheux oubli. Ce qui le caractérise surtout, c'est d'avoir avec le provençal, soit pour la phonétique, soit pour la morphologie, soit pour la lexicographie, des points de contact qui l'éloignent d'autant des dialectes plus septentrionaux de la langue d'oïl, sans d'ailleurs que ce caractère divergent offre une grande fixité; car l'influence du français de Paris se manifeste très fréquemment dans le Coutumier, dont la langue est par suite très incohérente. Voici quelques indications à ce sujet qui pourront être utiles au lecteur.

Disons tout d'abord que le rédacteur du Coutumier conserve généralement la déclinaison à deux cas, et applique la règle dite de l'*s*. Il suffira de signaler des formes telles que *acheteres*, *venderes* (39), *deptres* ou *deteres* (49, 103), *edifieres* (44), *lierres* (140), *enfes* (40) au cas sujet, à côté d'*achateor* et de *vendor* (106), de *deptor* (92), d'*edifior* (44), de *larrons* (151), d'*enfant* (41) au cas régime. L'emploi de *sires* et de *seignor* est d'ordinaire conforme à cette règle [2]. Comme on le voit aussi par ces exemples, dont il serait aisé de multiplier le nombre, le *s* latin du nominatif dans le type *dominus* est presque toujours ajouté au nominatif des noms de la troisième déclinaison où il n'a que faire étymologiquement. Le rédacteur du Coutumier connaissait donc bien les règles classiques, si l'on peut dire, d'une grammaire qui se modifia notablement dans le cours du XIVe siècle.

Quant aux traits caractéristiques du dialecte saintongeais [3], notons les principaux qui se rencontrent dans notre texte.

1° Désinence des noms qui, en latin, se terminent par *ellum* : article 33 : *chastea* (= castellum); article 105 : *tonea* (= tonellum);

[1] *Die süddwestlichen Dialekte der Langue d'Oil : Poitou, Aunis, Saintonge und Angoumois* (dans la collection : *Französische Studien*, tome III, 2e fasc., 1882).

[2] Exemple, art. 165 : «quant li sires veost... commandement de leur seignor».

[3] J'ai signalé plus haut *diaduns*, *Ne* pour *Na*; on peut ajouter *aepero*.

Digitized by Google

article 142 : *bedea* (= bedellum); article 166 : *marinea* (= marinellum)[1].

2° Emploi du pronom démonstratif neutre *ol* (quelquefois *ou* devant une consonne). Préambule : «*ol* en soit la garde demandée»; article 22 : «si *ol* est boves ou vache»; article 34 : «si *ol* en est fait paiz»; article 87 : «si *ol* est guerre en Oleron»; article 8 : «*ou* ne y a poynt de gage»; (cf. art. 103 : «de ce que *ol* seit sogu»).

3° Emploi de la forme *ant*[2], *hant*, pour *ont*, à la troisième personne du pluriel de l'indicatif présent du verbe *avoir* : article 22 : coqs et poules, chapons et poussins «*ant*[3] d'espace entor la maison...»; art. 124 : «*hant* li quatre seignor».

4° Emploi de formes en *eant*, *eiant*, *iant* à la 3e personne du pluriel de l'imparfait de l'indicatif. Préambule : *gardeiant*, *mainteniant*, art. 23 : *estiant*, *saviant*, art. 33 : *aveant*, *diseant*; cf. *oüssant* à la même personne de l'imparfait du subjonctif (art. 23).

5° Emploi de formes en *ge* au subjonctif présent de certains verbes. Art. 5 : *vaugent* (vaillent); art. 6 : *vougent* (veuillent); art. 36 : *tenget* (tienne); art. 38 : *venget* (vienne); art. 39 : *prange* (prenne); art. 47 : *remanget* (reste); art. 87 : *auget* (aille); etc.

6° Emploi de formes en *che* au même temps. Art. 4 : *apparechet* (apparaisse); art. 6 : *conoysche* (connaisse); art. 21 : *paresche* (paraisse), *puchet* (puisse); etc.

7° Emploi de formes avec *g* explosif au passé de l'indicatif, à l'imparfait du subjonctif et au participe passé. Art. 3 : *cregu* (cru), art. 5 : *conegüe* (connue); art. 6 : *recegu* (reçu); art. 21 : *tengüe* (tenue); art. 23 : *degües*; art. 25 : *vouguist* (voulût); art. 30 : *deguist* (dût); art. 33 : *voguit* (voulut); art. 34 : *reconoguz* (reconnu); art. 39 : *agu* (eu); art. 46 : *escheguz* (échu); art. 49 : *oguist* (eût); art. 99 et 103 : *sogu* (su); etc.

IV. Les Institutions, le Droit et la Procédure.

Le Coutumier nous renseigne sur les institutions politiques de l'île, sur la condition des personnes et des terres, sur le droit et la procédure, particulèrement sur le droit maritime, ce qui per-

[1] A l'article 163 ainsi qu'à l'article 166, on trouve côte à côte, pour le pluriel, les deux formes : *marineas* et *marinaus*.

[2] Twiss a fait imprimer *aut* (p. 270).

Digitized by Google

met de le rapprocher des *Rôles d'Oléron*, dont ils se distinguent cependant aussi bien par la langue que par le contenu. J'essaierai d'en donner un résumé aussi rationnel que possible.

A. Articles relatifs à l'organisation communale. — On verra plus loin dans quelles circonstances les habitants de l'île reçurent des rois d'Angleterre une charte de commune, en partie copiée sur les *Établissements de Rouen*. Bien qu'elle s'appliquât à l'île tout entière, cette charte ne réglait pas la condition de tous les habitants de l'île, par exemple des gens d'église, mentionnés seulement en passant (49), ni des seigneurs féodaux, sur lesquels j'aurai à revenir plus loin. La commune comprend tous ceux qui ont prêté le serment (41, 109); les membres de la commune sont appelés jurés (46, 48, 71, 109). La commune protège l'enfant et la femme mariée (41).

Le corps des magistrats municipaux, souvent désigné, semble-t-il, par l'expression de *seignorie*, comprend le maire et les échevins.

Au maire se rapportent un grand nombre d'articles (1, 3-9, 12, 71, 110, 112, 113, 123, 124, 158). La cour du maire, compétente en matière civile, juge des causes immobilières (2, 4, 110); mais non des causes criminelles. Le duel judiciaire, quand la bataille doit avoir lieu corps à corps (et non par champions) ne peut avoir lieu devant cette cour (124). Le maire n'y joue qu'un rôle passif : il assiste à l'épreuve et contribue à fixer l'amende de la partie vaincue (8, 112). Le maire ne peut être l'avocat d'aucun des plaideurs, mais il désigne les avocats d'office (91). Sa situation est privilégiée; il est cru sur parole (48, 71). Un sous-maire (*pormayor*) est mentionné aux articles 158 et 159.

Les échevins assistent le maire dans l'exercice de la justice; comme celle du maire, leur parole possède une valeur particulière (10).

En dehors de la justice communale, des allusions sont faites à la justice royale administrée par le prévôt (9), agent d'exécution en cas de peines afflictives (72, 142). Les seigneurs possesseurs de fiefs (99, 101, 102), les quatre seigneurs (Angoulême, Thouars, Didone et Mornac), que nous retrouverons plus loin, ont aussi leur justice privée. Le Coutumier règle, d'une façon d'ailleurs assez confuse, leurs rapports avec celle du maire.

Digitized by Google

À côté des magistrats, on trouve les prud'hommes et les jurés. Les jurés sont simplement les bourgeois qui, on l'a dit plus haut, ont prêté le serment à la commune. Les prud'hommes sont ces mêmes bourgeois que l'on consulte dans certaines occasions, comme lorsqu'il s'agit de fixer les coutumes de l'île (préambule), ou lorsqu'il est nécessaire d'invoquer leur témoignage en justice (11, 20, 21, 27, 49, 59, 62, 70, 72, 91, 146, 148, 174).

B. Des personnes et des terres. Économie rurale. — L'île d'Oléron était, comme elle est encore, riche en produits variés, en bois et en prés, en marais salants; on y cultivait le blé et la vigne. C'était un pays à la fois industriel et agricole.

Dans les bois, des pénalités rigoureuses protègent les arbres, surtout les jeunes plants (74); le roi possède la forêt d'Availle (74) où sans doute les habitants de l'île avaient des droits d'usage. Les landes, bruyères et marais sont des terrains de vaine pâture (55, 56), des communaux; il est interdit d'enclore les landes et bruyères (55), mais permis de dessécher les marais. Dans ce dernier cas, le sol appartient à celui qui a fait exécuter les travaux (57, 58). Ailleurs que dans les communaux, les bêtes ne sont admises à pâturer qu'à certaines époques de l'année et notamment après que les terres ont été «brandonnées» (53); des mesures sont prises pour les empêcher de commettre des dégâts sur les terres d'autrui (54).

Les marais salants occupent dans le Coutumier une place importante; il parle des «marès» qui appartiennent à des particuliers; il décrit les salines avec leurs bosses et leurs tasseliers (54); il réglemente la vente du sel (39, 121).

Le blé est mentionné seulement quand il est parlé des terres emblavées (55); les fruits, à propos des vergers (72). Les légumes: fèves et pois, le sont aussi en passant (152). La vigne est protégée contre les vols des maraudeurs et contre les dégâts causés par les bêtes (151, 152). Les articles 106 et 107 réglementent la vente du vin.

Il n'est fait qu'une vague allusion à la pêche. La chasse est interdite aux gens de la commune dans toute l'île (75); mais il n'en est question que d'une façon très générale et l'on ne saurait dire si, au temps où fut rédigé le Coutumier, on y chassait encore les cerfs et les biches, dont parlent des chartes du

Digitized by Google

XII^e siècle[1]. Il parle uniquement des lapins; tout propriétaire peut, dans son enclos, avoir une garenne et chasser à l'aide de furets, de filets ou d'oiseaux de proie; mais surtout des précautions sont édictées et des indemnités prévues quand des lapins franchissent les limites des enclos et vont commettre des dégâts sur les terres du voisin (67, 75).

Parmi les ouvriers agricoles, le Coutumier paraît distinguer le gagne-deniers («guagneres»), journalier qui travaille pour un salaire, et le laboureur («coutivers»), qui loue et cultive la terre pour les fruits qu'il en retire (149).

La propriété. — Les terres qui appartiennent à des particuliers sont limitées, soit par des bornes qui, établies selon les règles, portent avec elles «garantie de vérité» (63), soit par des fossés (66); bornes et fossés attestent le droit de propriété par la seule vue, ou «garde faite». Les terres enclavées dans d'autres héritages doivent avoir des sorties par la voie la plus rapprochée d'un grand chemin (69). De même les façades et les murs de clôture limitent les droits du propriétaire (62). L'article 172 indique comment doivent être établies les toitures des maisons pour protéger les chemins contre les eaux débitées par les gouttières. L'article 171 énumère les parties essentielles d'une maison habitable et l'article 44 les responsabilités du voisin dont la maison tombe en ruines. Contre une opinion assez répandue dans l'île, l'auteur du Coutumier estime que les moulins à vent doivent être considérés comme immeubles, tout comme les moulins à eau (171); par contre, les pressoirs rentrent dans la catégorie des meubles (170).

C. Le droit et la procédure. — L'île d'Oléron était pays de droit écrit. Le Coutumier ne le dit pas; mais le fait est affirmé dans un arrêt du Parlement du Paris (janvier 1394 n. st.) se prononçant sur la question de savoir si un certain Jehan du Fortin «qui a esté

[1] Dans une charte non datée de Geoffroi-Martel comte d'Anjou (1040-1050), on parle de lapins, de la dîme des peaux de cerf chassés à courre (*Cartul. Trinité de Vendôme*, p. 49; cf. *Cartul. N.-D. de Saintes*, n° 3). En 1141, Louis VII, confirme, en faveur de l'abbaye de N.-D. de Saintes, toutes les libéralités dont elle avait été précédemment dotée, en particulier la dîme des peaux de tous les cerfs et biches tués dans l'île (Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 76). En 1171, on trouve encore «la dîme d'une maison, d'une terre, de vignes et de bêtes dans la paroisse du Chassiron et cinq muids de sel dans la saline de Chaucre (*Caucraria*)» (*Cartul. N.-D. de Saintes*, n° 46).

Digitized by Google

condempené en cas de appel doit amende ou non»; tout bien considéré, il fut dit «qu'il n'y a point d'amende, parce que l'île d'Oléron où il demeure est païs de droit escript[1]».

La famille. — Le Coutumier ne s'occupe du mariage que pour définir et suivre la condition des biens appartenant à la famille; il ne dit rien ni des fiançailles, ni des conditions ou formalités du mariage, ni des causes de nullité ou de dissolution de l'union conjugale.

En Oléron, peut-être sous l'influence de Bordeaux, l'autorité paternelle ou «bail» (42, 108) était très forte. Si un enfant mineur est cité en justice, c'est le père qui juge lui-même l'affaire sur le banc de la maison, en présence du mandataire du seigneur à qui revient une partie de l'amende (108). La femme mariée aussi est en tutelle; elle ne peut passer aucun contrat sans l'assentiment du mari, à moins qu'elle ne soit évidemment femme marchande (32). L'autorité paternelle cesse quand l'enfant est marié et quand, devenu majeur, il quitte de plein gré son père ou tuteur (42). La majorité est acquise à 15 ans (40). — Après la mort du mari, les enfants mineurs sont en la «garde» ou tutelle de la Commune (41), qui sans doute désigne le tuteur. Le tuteur a l'usufruit du «bail», mais il doit tenir les immeubles en bon état (42). Le mineur peut être attaqué en justice pour des revendications de meubles et d'immeubles; pour les immeubles qui lui viennent par héritage, il peut intenter une action judiciaire (40).

Le régime des biens dans l'état de mariage est celui de la communauté réduite aux meubles, dettes et créances, et aux acquêts (23). Les biens de la famille peuvent être divisés par la constitution de dot ou de douaire (26). Le douaire ou «oscle» est réglementé par l'article 27 qui parle aussi du douaire coutumier en ce qui concernait les nobles. Des garanties spéciales protègent les immeubles sur lesquels est assis le douaire. D'ailleurs le douaire n'appartient pas en propre à la femme; il retourne au «lignage» tel qu'il était avant l'établissement de douaire (27). — Une des principales préoccupations du Coutumier est de maintenir le bien de famille, d'en ménager autant que possible la reconstitution; on ne le peut vendre qu'en cas de nécessité absolue et si le «lignage» avait refusé de

[1] Archives nationales X^{1A}, 1477, fol. 399 v. Cf. Du Breuil : *Stilus curie Parlamenti*, ch. 24 (édit. Aubert, p. 158).

Digitized by Google

pourvoir raisonnablement aux besoins du possesseur (30). Enfin les articles 16 et 18 parlent du retrait lignager et en règlent la procédure. Sur plusieurs des points qui touchent le douaire et le retrait lignager, l'auteur du Coutumier constate un changement survenu dans la coutume; on commençait à renoncer aux anciens usages.

Des obligations. — L'article 160 traite des contrats en général; l'article 39 règle la vente du sel et l'article 106 l'achat et la livraison du vin, ainsi que les responsabilités qui incombent soit à l'acheteur soit au preneur si la marchandise se détériore ou se perd.

La question des cautions, garants, garanties, etc. est traitée en détail dans un certain nombre d'articles disséminés un peu au hasard, d'ordinaire avec plus d'abondance que de clarté (6, 19, 49). Comme garants, on peut appeler aussi bien des femmes que des hommes; ils sont appelés «fiances», parce qu'ils donnent au créancier leur foi de lui faire recouvrer son bien (51). Huit jours après avoir reçu les gages fournis par le garant, le créancier peut s'emparer de ces gages et le garant doit payer en outre une amende de 5 sous par jour; enfin il peut requérir la «seigneurie» de faire vendre les objets engagés. Les gages doivent être gardés en bon état; s'il faut faire des frais pour en assurer la conservation, ces frais sont à la charge du garant (88-90, 161).

Procédure civile. — On a vu plus haut que la cour du maire est compétente en matière civile. Les auxiliaires des plaideurs sont les avocats ou «raisonneurs» (81), les «conseils» (61), les «gariors» ou mandataires (38, 94), les procureurs (36, 37); mais un prud'homme ne peut substituer son serviteur à sa place (36). Si un étranger n'a ni avocat ni conseil et qu'il en demande un, le maire le lui donnera d'office, son salaire sera fixé par les prud'hommes et la cour (91).

Des actions. — Dans le Coutumier, la «plainte» désigne le demandeur et «li citez» le défendeur. Des deux formes d'actions, possessoires et pétitoires, c'est surtout des premières qu'il s'occupe. L'article 93 traite de la saisine et de ses différents aspects : saisine naturelle, qui passe à l'héritier du défunt; saisine «d'exploit», quand le possesseur exploite la chose comme lui appartenant au su et au vu de tout le monde, etc. L'objet donné comme symbole d'investiture n'en change pas le caractère. L'article 99 indique la procédure à suivre dans un plaid en matière immobilière quand on veut revendiquer une chose en invoquant le fait de l'occupation,

Digitized by Google

et l'article 104 quand la cause est portée devant la cour du maire.

Semonce et ajournement. — Dans la cour du maire, l'ajournement doit être de sept jours. Ce délai est accordé si le défendeur demande «jour de conseil» et si, en matière immobilière, il demande «jour de vue» (2). Si le défendeur prétend n'avoir pas été cité, on en croira la parole de celui qui l'a fait citer (3). Un délai de sept jours est accordé par le maire pour acquitter une dette reconnue devant lui (5). Si le demandeur ou le défendeur prétend n'avoir pas entendu l'assignation du jour, il sera acquitté sur son serment (84). Le serment peut être prêté par un procureur dans la forme donnée à l'article 85. L'heure légale pour paraître en cour dure jusqu'à midi (86, 158).

Des défauts. — Ils entraînent des amendes dont une partie peut être attribuée au maire (2, 112).

Des exceptions. — Ce sont des moyens employés soit pour prolonger les délais, soit pour annuler la plainte (78); l'article 76 en expose le mécanisme. — «Jour de conseil» doit être donné à tout plaideur qui le demande et il est de sept jours. Si, à l'audience, le demandeur modifie sa demande, le défendeur peut obtenir un nouveau «jour de conseil»; et cela, autant de fois que le demandeur apporte de changements à sa plainte (79).

L'article 113 prévoit le cas où un plaideur peut réclamer en la cour du maire le remboursement des dépenses qu'il a faites pour soutenir son droit.

Des modes de preuve. — Le duel judiciaire n'est pas admis devant la cour du maire. L'article 114 expose avec un certain luxe de détails l'appel en champ clos, les garanties à fournir et les serments à prêter. La bataille peut d'ailleurs se faire par champions. Le duel n'est pas admis pour revendiquer des objets tels qu'un «héritage», une créance ou toute autre chose semblable (125). Dans les cas criminels, le combat est livré corps à corps; les champions ne sont pas admis (126).

L'article 143 décrit la bataille elle-même; une fois le combat commencé, il n'est plus permis de l'arrêter, à moins qu'il n'apparaisse avec évidence que l'une des parties avait appelé l'autre uniquement par malignité (130). Si la bataille doit avoir lieu par champions et si, à l'heure où ils sont au champ, la paix intervient avant le combat, les champions doivent montrer le «coup du

Digitized by Google

roi», c'est-à-dire faire au moins trois passes d'escrime pour dédommager le public (145). — Le vaincu est à la merci du seigneur, dans sa personne et dans ses biens (129).

Un autre mode de preuve est le serment (11, 12, 13, 34); les défauts entraînent une amende.

Du jugement. — Il en est traité à l'article 73. On peut demander une attestation écrite de la sentence rendue; c'est le «record de cour» dont il est parlé aux articles 9 et 83.

Les causes criminelles sont énumérées et définies aux articles 135-141; ce sont les cas de meurtre, de vol, d'homicide, de trahison, de fausse monnaie, de fausses mesures. Les exécutions des criminels sont faites par le «bedeau» du prévôt qui devra fournir tous les objets nécessaires au supplice (142).

Çà et là se rencontrent un certain nombre de définitions juridiques et autres; elles ne sont pas toujours très rigoureuses. En voici la liste: clienton (82), convaincu (134), défens (75), dessaisir (93), droit seigneur (101), essec (96, 118), exceptions (78), faussonnerie (141), fiance (51), fiance et creantor (92), fruits (28), garde faite (65), garior, (94), homicide (138), larcin (136), lices (144), meurtre (139), raisonneur (81), savatée (64), saisine (93), trahison (140).

D. Droit maritime. — On a dit plus haut que Pardessus avait tiré du Coutumier le texte de quatorze articles insérés dans ses *Lois maritimes*. On les trouvera ici sous dix-neuf numéros qui traitent des obligations réciproques des mariniers, des marchands et des affréteurs (61, 105); des sociétés de marchands, du partage des profits et pertes entre les associés et de la vente des parts (116-157, 163, 167); des obligations réciproques des patrons envers les équipages et des équipages envers les patrons (120, 168); des risques maritimes, de l'arrimage et de la responsabilité de l'équipage (155, 162, 166); du droit de jet (175); de la liberté que prennent les matelots de lever à leur profit les filets des pêcheurs (156); des pilotes (le «petit lomant», 168; le «grand lomant», 176); des frais qui incombent soit aux armateurs, soit aux marchands pour les droits de quillage (176), d'amarrage (177) et de planchage (178). Les spécialistes devront comparer ces articles avec ceux des *Rôles d'Oléron* et s'efforcer d'établir la filiation qui existe entre les deux textes. Notons seulement que les *Rôles d'Oléron* parais-

Digitized by Google

sent avoir été rédigés en pure langue d'oïl, car on n'y saurait découvrir aucune trace du dialecte propre à la Saintonge.

En temps de guerre, les gens d'Oléron doivent servir sur les vaisseaux, tous sans distinction. Quand il est nécessaire de disposer des guetteurs le long des côtes, ils doivent être « semons » chacun chez soi. Le défaut de se rendre à cette sommation est puni d'amende ou même de peines corporelles (87).

V. Histoire d'Oléron.

Il n'y a pas encore d'histoire complète d'Oléron ; la notice consacrée à cette île dans le *Répertoire* de l'abbé Chevalier se rapporte surtout aux *Rôles* d'Oléron; elle contient peu de renseignements sur les *Coutumes*. La meilleure notice et la plus complète se trouve dans l'*Histoire de la ville de La Rochelle et du pays d'Aunis* par le Père M. Arcère, de l'Oratoire (1756-1757)[1]; on y apprend beaucoup plus que dans l'article consacré à l'île par l'abbé Expilly dans son *Dictionnaire* (1767-1770). C'est là surtout que Giry[2] a puisé les détails qu'il donne sur l'histoire de l'île. Mentionnons enfin l'étude de M. Auguste Pawlowski: *L'île d'Oléron à travers les âges, d'après la géologie, la cartographie et l'histoire*, parue dans le *Bulletin de géographie historique et descriptive*, 1905, n° 2, intéressante surtout au point de vue bibliographique. La très estimable *Histoire de Saint-Trojan-les-Bains*, par l'abbé V. Belliard[3], ne traite que d'une petite partie de l'île et intéresse surtout l'époque moderne. Cependant, outre le *Coutumier*, les documents ne manquent pas, tant imprimés que manuscrits.

Il existe aux Archives nationales deux dossiers intéressants pour l'histoire de plusieurs seigneurs qui ont possédé des terres et des droits féodaux dans l'île d'Oléron. Le premier (Q[1] 150) comprend 86 pièces parmi lesquelles figure un *Mémoire*[4] ou *Factum*[5] par

[1] Tome I, p. 76-88, avec une bonne petite carte de l'île.

[2] *Établissements de Rouen*, t. I, p. 87-95.

[3] Chef-Boutonne, imp. Javarzay, 1908.

[4] Mentionné par Arcère : « *Mémoire de M. A. Le Berton, baron de Bonnemie, concernant l'île d'Oléron.* Bordeaux, chez Simon-Lacourt, 1699 » (*Hist. de La Rochelle*, t. I, p. xxxv). Sur les Le Berton de Bonnemie, voir quelques notes tirées de minutes de notaires dans *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XXXVIII (1918), p. 340-1.

[5] Voici le titre même de la brochure : *Factum pour messire Marc-Antoine Le Berton, chevalier, seigneur baron de Bonnemie, colonel général des milices de l'isle*

Digitized by Google

le baron de Bonnemie', imprimé à Bordeaux d'abord en 1694, puis « augmenté et imprimé ce dernier de may 1699 ». Dans ce même dossier figure la copie d'un arrêt du Conseil d'État (24 février 1778) « qui maintient le chapitre de Saint-Martin de Tours et les abbesse et religieux de Saintes dans la propriété du Marais sallé situé en l'isle d'Oléron, et révoque la concession dudit marais faite au sieur de Lostange le 15 septembre 1772 »[1]. L'abbesse était alors Madeleine de Parabère, « en cette qualité dame de la terre de Saint-Denis dans l'isle d'Oleron ». — Dans le second dossier (T 461[3]) se trouvent trois mémoires également imprimés : le premier, signifié par l'abbé de Saintes contre le marquis de Lostange, « baron de Paillé, ancien capitaine au régiment des cuirassiers du roi » (50 pages, 1776); le second signifié « par les doyen, chanoines et chapitre de l'Église métropolitaine de Saint-Gatien de Tours, seigneurs et prieurs des prieuré et chastellenie de Saint-Georges en l'isle d'Oléron » (16 pages, 1777); le troisième est un « Mémoire à consulter par le marquis de Lostanges-Paillé » (28 pages, 1776).

L'abbaye de la Trinité de Vendôme ayant possédé d'importants domaines dans l'île et, d'autre part, une partie des revenus qu'en tiraient les ducs d'Aquitaine ayant été donnée à Fontevrault, on s'explique que les archives des départements du Loir-et-Cher et de Maine-et-Loire possèdent des fonds relatifs à la grande île aquitanique. Marchegay a donné une analyse des *Titres originaux et procédures concernant Oléron* qui se trouvent dans les archives de Maine-et-Loire[2]. D'autre part, l'abbé Métais a trouvé aux archives départementales de Blois nombre de pièces relatives à la Trinité de Vendôme; il en a détaché celles qui se rapportent à la Saintonge. Son *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*[3] est important pour l'histoire du principal établissement religieux de l'île, le prieuré de Saint-Georges.

d'Olleron, et messire Jacques-Philippe Le Berton de Bonnemie, chevalier, premier, capitaine au régiment de Lorraine, contre M^r Henry Jaunet, prêtre, curé de Saint-Pierre en l'isle d'Olleron. Bonnemie est un hameau dépendant de la commune de Saint-Pierre d'Oléron. Il s'y trouve encore aujourd'hui un château des anciens seigneurs.

[1] Un autre exemplaire des Mémoires pour Le Berton doit se trouver à la bibliothèque de Saintes (*Catalogue général des mss des bibliothèques de France, Saintes*, t. XIII, 1891, p. 259).

[2] *Bibliothèque de l'École des chartes*, 4^e série, t. IV (1851), p. 330 et suiv.

[3] Voir *Archives hist. Saintonge et Aunis*, t. XXII, 1893.

Digitized by Google

Outre la carte qui accompagne l'*Histoire de La Rochelle* d'Arcère et celle de l'État-Major au 80,000e, il peut être utile de consulter des plans cadastraux tels que celui qui est conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote Ancien C n° 12.574. Aux Archives nationales, dans le dossier Q¹ 130 mentionné plus haut, se trouve une bonne carte de l'île annexée à un recueil de 40 pièces concernant une «concession de terrain appellé le Marais sallé situé en l'isle d'Oléron, paroisses Saint-Georges et Saint-Denis».

Ce n'est guère avant la fin du XIIe siècle que des chartes commencent à nous parler des habitants de l'île et à nous renseigner sur leur condition sociale. Une charte du duc Otton de Brunswick, gendre du roi d'Angleterre Henri II (29 déc. 1197)[1], permet de dire qu'à la fin du XIIe siècle, il y avait encore des traces de servage. Le duc renonce en effet, pour employer l'analyse de Giry[2] «à tout droit d'intervention dans le mariage des filles ou veuves, à tout droit de saisie sur leurs possessions, à tout droit de s'emparer du vin et du sel, d'occuper les biens des personnes décédées sans héritiers directs». On peut encore mentionner une charte par laquelle Gui-Geoffroi, 6e comte de Poitou et 8e duc d'Aquitaine (1058-1086), donne à cens («fiscaliter») à Pierre Bridier, son sénéchal, des métayers dans l'île d'Oléron[3]. Cela ne signifie pas assurément que ces métayers fussent des choses qu'on pût vendre comme une maison ou un champ; ils pouvaient être libres de leur personne comme aujourd'hui les locataires d'un immeuble continuent d'être libres quand le propriétaire change; mais il y a tout de même présomption que ces métayers étaient attachés au sol, qu'ils faisaient corps avec lui, qu'ils n'étaient pas soustraits entièrement à l'arbitraire de leurs seigneurs.

Ces seigneurs, qui étaient-ils? Le plus ancien document qui nous renseigne sur ce point est une charte par laquelle le comte d'Anjou, Geoffroi-Martel, donne à l'abbaye de la Trinité de Ven-

[1] Publ. d'abord par Leibnitz (*Sriptores rerum Brunswicarum*, t. II, p. 30), puis par Rymer. L'acte porte la date de 1198; or Otton, ayant été élu roi de Germanie en juillet 1198, n'était plus duc d'Aquitaine. Il faut donc admettre que la chancellerie ducale suivait alors le style de 25 décembre (cf. Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, 89, note).

[2] Giry, *Établissements de Rouen*, t. I, p. 89. J'y reviens plus loin.

[3] Richard, *Histoire des comtes de Poitou*, t. I, p. 286, note.

Digitized by Google

dôme « le quart de l'île, l'église Saint-Georges (qui devint le siège d'un prieuré) et, dans le Château d'Oléron, les églises de Notre-Dame et de Saint-Nicolas » [1]. Il possédait sans doute l'île depuis les victoires qu'il avait remportées en 1033 et en 1036 sur Guillaume le Gros, duc d'Aquitaine [2]; mais c'est seulement en 1047 que sa présence a été constatée en Saintonge [3]. Après sa mort (1060), l'île rentra sous la domination des ducs d'Aquitaine. On a vu plus haut la donation faite par Gui-Geoffroi à son sénéchal. Le successeur de ce duc, Guillaume le Jeune (1086-1126), fit don à l'un de ses vassaux, Èble de Châtelaillon, de tout ce qui appartenait depuis un demi-siècle à l'abbaye de la Trinité [4] et il fallut l'énergique intervention du pape Urbain II (31 mars 1093) pour que l'abbaye rentrât en possession des biens dont elle avait été dépouillée; encore n'est-ce pas avant 1096 que le comte de Poitou put décider le sire de Châtelaillon à lâcher sa proie; la notice que le comte fit rédiger dans cette circonstance est un intéressant tableau de mœurs féodales [5].

À Guillaume le Jeune, 9e duc (1125), succéda son fils Guillaume X (1126-9 avril 1137). Nous avons de ce dernier une charte contenant le jugement rendu en sa présence à Saint-Jean-d'Angély (1131) dans un procès entre l'abbaye de la Trinité, à cause de son prieuré de Saint-Georges, d'une part, et, d'autre part, quatre seigneurs : le comte d'Angoulême (Wulgrin ou Bougrin), Geoffroi de Tiffauge, vicomte de Thouars, Girard de Didone et Gombaud de Mornac; ces quatre seigneurs, selon la teneur même de l'acte, « dominaient à titre égal dans le Château d'Oléron [6]. »

(1) Giry, *Établissement de Rouen*, t. I, p. 88.

(2) L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XIe siècle*, p. 57 et 59.

(3) *Ibid.*, p. 61.

(4) Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, t. I, p. 385-386.

(5) *Ibid.*, p. 403. Le texte est dans le *Cartulaire saintongeais de la Trinité de Vendôme*, p. 67-70.

(6) « Qui pariter in castello Oleronis dominabantur » (*Archives hist. de la Saintonge et de l'Aunis*, t. V, 1878, p. 17-18). Arcère reproduit, d'après les mémoires de M. de Bonnemie, une version sur l'origine des quatre seigneurs. Il dit : « le dernier duc d'Aquitaine étant sur le point d'entreprendre le voyage de Saint-Jacques, en Galice, établit quatre gouverneurs dans son isle d'Oléron; et, pour les attacher plus étroitement à son service, il leur inféoda, le 10 mai 1136, le tiers des revenus qu'il avoit en cette isle, pour en jouir par indivis avec lui et ses successeurs. Ces quatre seigneurs étoient le comte d'Angoulême,

Digitized by Google

En résumé, au moment où Aliénor va succéder à son père Guillaume X, l'île était sous la suzeraineté du duc d'Aquitaine. Il y avait une ville fortifiée d'une certaine importance, le Château, où se trouvaient deux églises, Notre-Dame et Saint-Nicolas, l'une en deçà des murs, l'autre au delà. Ce Château était possédé par quatre seigneurs, que l'on retrouve encore sous le règne d'Aliénor en 1147-1174 [1] et jusque dans le Coutumier. L'île comprenait en outre un prieuré, celui de Saint-Georges, dépendant de la Trinité de Vendôme. L'abbaye de femmes de Notre-Dame de Saintes y possédait la dîme des peaux de cerfs et de biches pour la reliure de ses livres [2]. On y connaît enfin une paroisse, celle du Chassiron. Le duc d'Aquitaine y était représenté par un prévôt, qui figure parmi les juges du procès de 1131; il s'appelait Briccius. À cela se réduit ce que nous pouvons savoir sur l'administration de l'île à cette époque.

Pour le règne d'Aliénor, il convient de distinguer deux époques : celle où elle fut reine de France (1137-1152) et celle où elle fut reine d'Angleterre (1154-1204).

Son mariage avec Louis VII plaça pour un temps Oléron dans la sphère d'influence française. En 1141 (après le 1er août), Louis VII ratifia en faveur de l'abbaye de Notre-Dame de Saintes toutes les libéralités dont elle avait été dotée par ses prédécesseurs, notamment la dîme des peaux de cerfs et de biches [3]. Cinq ans plus tard, avant de partir pour la Croisade, le roi et la duchesse sa femme vinrent en Aquitaine pour y recueillir les sommes d'argent nécessaires à leur coûteux pèlerinage (1146). A Poitiers, vint les trouver l'abbé de la Trinité de Vendôme; il leur demanda d'abolir les mauvaises coutumes que leurs agents avaient établies dans l'île sur les hommes de son abbaye. Les souverains s'empressèrent de le lui accorder. Ces mauvaises coutumes portaient sur deux points, l'un de procédure, l'autre de droit correctionnel ou criminel. « Nos

de Matha, de Montausier et de Rochefort » (*Histoire de La Rochelle*, t. I, p. 85, note).

[1] Grasilier, *Chartularium Xanctonense*, n° 36.

[2] « Decima omnium rofiarum (c.-à-d. rufarum, fauves au poil roux), cervorum, cervarumque que in ipsa insula capte fuerint, ad librorum volsuras » cf. Du Cange, au mot *rufia*.

[3] Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 76 (d'après Grasilier, *Cartul. de Notre-Dame de Saintes*, t. II, p. 35-36).

Digitized by Google

sergents ou ministériaux », lit-on dans les diplômes dressés à cette occasion [1], « actionnaient en justice les gens de l'abbaye pour un délit quelconque, sans produire de témoins, et ils refusaient d'accepter la réparation du dommage dont on les accusait autrement que par le duel ou le jugement de l'eau chaude. En outre, ils les poursuivaient en justice pour certaines infractions à des ordonnances royales, celles par exemple qui prohibaient de frapper un homme ou de prendre sur lui des gages [2]. De ces deux coutumes, la première était dite *appellatio* [3] et la seconde *defensio regis;* elles persistaient et s'étaient aggravées au point de devenir intolérables ». En conséquence, « nous fesons à l'église de la Trinité remise entière de l'une, c'est-à-dire de la *defensio;* quant à l'*appellatio*, nous l'interdisons à tout jamais, à moins qu'elle n'ait été accompagnée de la production de témoins ». Ainsi, pour être agréable à l'abbaye de la Trinité, le roi lui rend une partie des droits de justice usurpés par ses agents; il renonce à toute poursuite à cause de l'infraction aux ordonnances royales; voilà pour le passé. Pour l'avenir, la preuve testimoniale du droit romain était substituée aux épreuves aléatoires du duel et des ordalies empruntées au droit barbare. Bien que la concession royale visât uniquement l'abbaye de la Trinité, elle avait comme conséquence indirecte de diminuer l'arbitraire et de réaliser un progrès.

La même année, Louis VII, étant à Paris, confirme les dons faits à l'abbaye par les ancêtres d'Aliénor. Dans le nombre, on retrouve « l'église Saint-Georges avec le quart de l'île, l'église Sainte-Marie au Château et, dans la même paroisse, l'église Saint-Nicolas » [4]. L'immunité suivante, marquée dans la charte, s'ap-

[1] Ils sont conservés en original aux archives du Loir-et-Cher. La charte d'Aliénor, sans date, a été publiée par Giry (*Établissements de Rouen*, t. II, p. 72-73), avec les variantes que contient la charte de Louis VII; une de ces variantes fournit la date. La charte de Louis VII est marquée par Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 188. Les deux diplômes sont en fac-similé à l'École des chartes, NF. n^os^ 220 et 221. Cf. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 85-86.

[2] Il s'agit ici de la saisie-gagerie extra judiciaire à laquelle plusieurs articles sont consacrés dans le Coutumier.

[3] L'*appellatio* n'a rien à faire avec l'appel au sens actuel du mot. L'analyse des deux diplômes par Giry (t. I, p. 88) est incorrecte. Cf. Viollet, *Histoire des institutions de la France*, t. II, p. 214-217.

[4] J'emprunte en partie l'analyse de Luchaire, *Actes de Louis VII*, n° 173. Le diplôme a été publié par Teulet, *Layettes*, t. I, n° 62.

Digitized by Google

plique sans doute à l'ensemble des biens possédés par l'abbaye «Nous défendons qu'à l'avenir nos prévôts ou sergents aient ou requièrent taille, quête, gîte, procuration, ost ni chevauchée; qu'ils lèvent ou imposent aucune contribution forcée. Nous seuls ou notre sénéchal aurons chez eux gîte et procuration, ost et chevauchée, si nous sommes présent en personne. Si, d'autre part, il [l'abbé de la Trinité] rencontre chez ses hommes une rébellion, une opposition, notre sénéchal viendra en aide aux moines dudit lieu» [1]. Les Oléronais n'avaient donc pas lieu d'être satisfaits des avantages concédés à l'abbé, puisqu'on parle de rébellion; mais sur ce point les textes sont muets.

Le mariage d'Aliénor avec Henri II Plantegenet fit passer l'île sous la domination des rois d'Angleterre. Henri II s'en occupa, en effet, ainsi que l'attestent certaines mentions dans des chartes postérieures à son règne, mais les termes en sont trop vagues pour qu'on puisse avoir une idée de l'action personnelle exercée par ce roi. D'ailleurs, à partir de 1169, c'est son fils Richard qui gouverna l'Aquitaine; encore faut-il arriver aux toutes dernières années du siècle pour constater dans le duché une intervention effective du roi d'Angleterre ou de son représentant. Rymer a publié, il est vrai, sous l'année 1174, une charte concernant le droit de «wreck» [2] ou épave; mais il suffit de parcourir la liste des témoins pour s'apercevoir que l'éditeur attribue à Henri II une charte de Henri III. L'erreur de Rymer a trompé Pardessus, et c'est pourquoi il importe de la signaler, bien qu'elle ait été réparée plus tard [3] : «le plus ancien monument à cet égard, le droit de wreck», dit le savant éditeur des *Lois maritimes* [4], «est l'ordonnance de Henri II de 1174, que Cleirac, je ne sais pour quelle cause, attribue à Henri III et date de 1226 (*sic*)» [5]. Bien que Cleirac se soit trompé sur la date, il était près de la vérité.

[1] La reine Aliénor approuva ces dispositions par son sceau.

[2] Mot d'origine scandinave et qui signifie : ce que la mer rejette. C'est le *wreccum* des textes latins écrits en Angleterre.

[3] Dans la 4e édition de Rymer (Record edition, t. I, p. 227). L'acte étant une «carta» se trouve analysé à sa vraie date (1236) dans le *Charter roll*, t. I, p. 219-220.

[4] *Recueil des lois maritimes*, t. I, p. 316.

[5] Sir Travers Twiss a reproduit l'erreur de Cleirac (1226), qui n'est sans doute qu'une faute d'impression. L'acte est daté de la 20e année du roi Henri (1174 pour Henri II, 1236 pour Henri III).

Digitized by Google

Avant de partir pour la Croisade, Richard assigna l'île d'Oléron parmi les terres destinées à constituer le douaire de sa femme Bérengère, en 1190 [1]; il lui attribuait donc une réelle valeur, au moins au point de vue économique. A son retour, il confia la garde du duché d'Aquitaine à son neveu Otton de Brunswick. Dans la charte du 29 décembre 1197 citée plus haut, Otton déclare qu'il renonce, en faveur de tous les habitants de l'île, pauvres ou riches, aux « mauvaises coutumes » pratiquées par ses prédécesseurs en fait de mariage, de tutèle, de succession *ab intestat*, etc. Il promet de renoncer pour l'avenir à tout emploi de la force et de la violence [2]. Il déclare expressément que ce « privilège », approuvé par le roi son oncle, « sera maintenu toujours sans la moindre atteinte ». — Les termes de la charte d'Otton sont reproduits, textuellement par endroits, ailleurs avec une précision plus grande, dans une autre de la reine Aliénor, mère de Richard et aïeule d'Otton : « Nous concédons et confirmons à tous nos amés et fidèles hommes d'Oléron et à leurs hoirs le droit de régler à l'avenir, comme ils l'entendront et en paix, le mariage de leurs filles et veuves, l'union de leurs enfants mâles, sans opposition de nous et de nos hoirs. Nous leur donnons la permission de vendre et d'aliéner leurs vins et leur sel, ainsi que toute autre marchandise. Nous leur accordons le droit de partager les biens et possessions par testament comme ils voudront, ou ainsi que l'ordonneront leurs amis au cas où, prévenus par la mort, ils n'auraient pas pu prendre de dispositions testamentaires. Toutes les mauvaises coutumes qui ont été imposées à Oléron depuis notre mariage avec vénérable et illustre homme, mon seigneur Henri, roi d'Angleterre, nous les cassons et abolissons à toujours, voulant et ordonnant que lesdits hommes d'Oléron et leurs hoirs gardent et possèdent les justes et libres coutumes de leurs terres comme leurs ancêtres les ont tenues sous la domination des nôtres » (Andilly-les-Marais, 1199) [3].

Pour mieux les mettre en état de garder intactes ces libertés, la

[1] L'acte est dans Martène, *Amplissima collectio*, t. I, p. 995; là, le nom d'Oléron est rendu méconnaissable par une faute de transcription ou d'impression : « Cleronum ». C'est Richard (*Histoire des comtes de Poitou*, t. II, p. 274) qui a proposé la bonne correction « Oleronum ».

[2] Peut-être allusion aux chartes où Louis VII et Aliénor en 1146 interdisent : « vel hominem illum aut illum percutere, vel capere pignus... ».

[3] Rymer, à la date.

Digitized by Google

reine, par une seconde charte promulguée au même lieu, la même année, en présence des mêmes témoins, annonce qu'elle a concédé et qu'elle confirme à tous ses amés et féaux jurés d'Oléron et à leurs hoirs «la stabilité et perpétuité inviolable de leur commune jurée à Oléron, «afin qu'ils puissent mieux défendre et conserver plus intégralement leurs droits ainsi que les nôtres, en réservant naturellement les droits de la reine et de ses hoirs, les libertés et droits de l'Eglise»; elle veut qu'ils appliquent« toute la force et le pouvoir de leur commune à la défense de leurs libertés, s'il est nécessaire» [1].

Cette commune, ces franchises, le roi Jean s'empresse de les confirmer aussitôt après son avènement: «Nous concédons qu'ils aient une commune en Oléron, avec toutes les libertés et libres coutumes qui appartiennent à la Commune» (23 juillet 1199) [2]; quelques années plus tard, il concède et confirme toutes les libertés et libres coutumes que son père, son frère Richard et sa mère Aliénor «ont concédées aux hommes de La Rochelle» (28 février 1205) [3]. Dans cette dernière charte, le roi renonce encore à toutes «les charges, tailles et exactions, excepté les revenus qu'il tirait de la prévôté de l'île, et ses droits d'ost et de chevauchée»; puis, précisant un point particulier, il accorde aux Oléronais le privilège de ne pouvoir être appelés en justice «pour une tenure occupée en Oléron, sans réclamation, pendant un an et un jour». C'était un pas de plus dans la voie de l'affranchissement des personnes et des terres, qui échappaient à l'arbitraire féodal.

Si la commune d'Oléron était à l'image de celle de La Rochelle, son organisation était conforme aux *Établissements de Rouen;* il devait donc y avoir des pairs, des échevins, des jurés. Giry s'étonne qu'aucun des nombreux documents qui nous sont parvenus ne parle de ces magistrats; nous sommes aujourd'hui mieux informés que lui. Sans doute, on n'a pas encore constaté en Oléron la présence d'un corps de cent pairs; mais plusieurs chartes nous montrent

[1] Rymer. Cf. *Origines guelficae*, t. III, p. 745. Mentionnons ici d'autres chartes d'Aliénor constituant diverses rentes sur ses revenus dans l'île en faveur des religieuses de Fontevrault; elles ont été publiées par Marchegay dans la *Bibl. École des chartes*, 4e série, t. IV, p. 337-341.

[2] Rymer; cf. Arcère, *Histoire de La Rochelle*, t. II, p. 640.

[3] Rymer; *Rotuli chartarum*, p. 142; *Rotuli litter. pat.*, t. I, p. 46; cf. Richard, *Hist. des comtes de Poitou*, t. II, p. 454, et Giry, *Établissements*, t. I, p. 90.

Digitized by Google

que le maire était nommé tous les ans par le roi sur une liste de plusieurs candidats élus par les Oléronais : le 13 août 1242, Henri III concède aux prudhommes de l'île de Ré le droit d'avoir à perpétuité des jurés et une commune et de nommer un maire annuel « selon la forme d'Oléron » [1]. L'année suivante, il annonce que « Guillaume Normand a été fait maire dans l'île d'Oléron » (6 juin 1243) [2]. Le mode de nomination est décrit plus précisément dans cette autre lettre écrite par le roi « à la communauté d'Oléron » (2 juin 1254) : « parmi ceux que vous avez élus à la mairie de votre île, nous voulons que Guillaume Rambaud soit mis cette fois à la tête de l'île en qualité de maire, et nous vous enjoignons de lui obéir comme à votre maire » [3]. Cette fois Giry a raison de dire [4] : « ceci est conforme à l'article 1er des *Établissements de Rouen* ».

Quant aux jurés déjà mentionnés dans la charte, qui a été signalée plus haut, de la reine Aliénor, nous les retrouvons dans une charte du 6 juin 1243 où, le roi ordonne « aux jurés et à la commune » d'obéir à Guillaume Normand « en tout ce qui concerne la mairie ». Mais voici qui est encore plus significatif : en 1282, un certain Guillaume de Chezac possédait dans Oléron le manoir de Meray [5] ; il en fut injustement dépouillé, disait-il, par un chevalier nommé Guillaume Taylifer « fidèle du roi ». Il le fit citer devant le sénéchal royal de Saintonge, en restitution du manoir susdit. Taylifer parut devant le sénéchal au jour

[1] Champollion-Figeac, *Lettres de rois et reines*, t. I, p. 59 ; Nouveau Rymer, t. I, p. 247 ; *Rôles gascons*, t. I, n° 371 : « quod de se ipsis possint creare majorem singulis annis, si videant expedire, secundum formam rotuli de Oleron ».

[2] *Rôles gascons*, t. I, n° 998 : « Willielmus Normandi factus est major in insula de Olerone ».

[3] *Ibid.*, t. I, n° 3743.

[4] *Établissements*, t. I, p. 94. Giry a donné par erreur à cette charte la date de 1253.

[5] Ce manoir se trouvait dans la paroisse de Dolus, selon une communication que je dois à M. l'abbé Belliard, curé de Saint-Trojan. Parmi les minutes de Ch. Joyeux, notaire au Château d'Oléron, M. Belliard a relevé, en effet, les deux mentions suivantes : 1° en 1719 : « René Bazile de Verneuil, seigneur de Méray, conseiller secrétaire du Roy près le parlement de Paris, demeurant en sa maison noble de Meray, paroisse de Dolus... » ; 2° en 1768 : « Tout ce qui appartient... audit seigneur Horric de La Rochetholon dans la seigneurie de Méré, fief... situé en la paroisse de Dolus en ladite île ».

Digitized by Google

assigné; il y exposa qu'étant «juré du maire et de la commune» d'Oléron, il n'était nullement tenu de répondre devant le sénéchal d'une action dirigée contre sa personne, et demanda que l'affaire fût renvoyée devant la cour du maire. D'autre part, le maire de l'île, Jean Boisseau, réclama Taylifer comme étant «son juré», ce qui, disait-il, était conforme aux privilèges et coutumes dudit maire et des jurés. Néanmoins, le sénéchal prononça le défaut contre Taylifer et envoya Chezac en possession du manoir à raison de ce défaut. Jugement mauvais et inique, disent Taylifer d'un côté, le maire «en son nom et au nom de ses jurés» d'autre part, et dont ils appellent au roi; le roi renvoie l'affaire à l'examen du sénéchal de Gascogne [1]. Cependant le sénéchal de Saintonge avait mis le manoir sous séquestre et placé des sergents pour le défendre. Alors le maire n'avait pas craint d'aller, avec une «multitude de ses jurés», attaquer le manoir à main armée: il en avait brisé les portes; il avait infligé aux défenseurs de cruelles blessures, les avait expulsés, leur avait arraché les clés, les avait remplacés par «ses jurés» à titre de gardiens. Grave attentat à la juridiction royale. Appelés à comparaître devant les «auditeurs royaux», le maire et le procureur des jurés avaient reconnu l'exactitude de certains faits, nié certains autres. Ordre fut donné au sénéchal de Gascogne de faire une enquête; en attendant, le maire et les jurés qui avaient participé à l'exécution du méfait devaient être contraints, dans leur personne et dans leurs biens, à faire une amende suffisante; le manoir serait confisqué jusqu'à ce que la justice eût prononcé sur le fond de l'affaire et conformément aux coutumes de l'île. Ceux qui auront été trouvés dans l'intérieur du manoir seront mis en prison; quant à la mairie, en punition d'un aussi grand crime commis par le maire et ses jurés, elle sera «prise dans la main du roi et elle y restera tant qu'il ne sera pas donné d'ordre contraire» (12 janvier 1282) [2]. Les jurés d'Oléron sont donc un corps nombreux d'habitants qui participe à la police de la commune, à peu près, semble-t-il, comme les cent pairs de Rouen ou comme les trois cents de Bordeaux.

Enfin l'on a cité plus haut les cas dans lesquels les jurés paraissent dans le Coutumier, qui nomme aussi les échevins à côté

[1] *Rôles gascons*, t. II, n° 540.
[2] *Ibid.*, t. II, n° 539.

Digitized by Google

du maire [1]. Ces témoignages réunis montrent jusqu'à quel point les libertés données à Oléron furent calquées sur celles de Rouen.

Résumons maintenant l'histoire politique depuis le début du XIII[e] siècle ; on verra avec quelle facilité l'île changea de maîtres.

Elle passa d'abord dans la maison des Lusignan, comtes de la Marche. En 1214, dans les conventions passées entre le roi d'Angleterre et Hugues IX le Brun [2], en vue d'un mariage entre Jeanne, fille du roi et d'Isabelle d'Angoulême, et Hugues de Lusignan [3], fils cadet du comte de la Marche, il est dit que le roi donnerait au comte 2 000 livrées de terre en Poitou, Anjou et Touraine et, qu'en attendant, Hugues aurait Saintes et Oléron avec leurs dépendances. Hugues IX reçut la jeune princesse en garde (elle ne pouvait avoir guère plus de trois ans), et sans doute occupa Saintes ; mais il mourut à la Croisade (1219) et le mariage n'eut pas lieu. Le successeur de Hugues IX, Hugues X, épousa, en avril ou en mai 1220, Isabelle d'Angoulême, veuve de Jean Sans Terre ; elle supplantait ainsi sa propre fille qui était trop jeune encore, disait-elle [4], pour se marier. Henri III ne désapprouva pas la nouvelle union contractée par sa mère, mais il voulut rentrer en possession, sans délai, de la personne de Jeanne et de sa dot [5]. L'enfant fut rendue en effet, d'assez mauvaise grâce, semble-t-il [6] ; mais Hugues paraît bien avoir gardé la dot. Du moins, dans les conférences de Bourges (mai 1224), où il négociait une alliance avec le roi de France [7], le voit-on exiger « que la cité de Saintes, qu'il occupe

(1) Giry en avait nié l'existence (*Établissements*, t. I. p. 94). Cf. *Rôles gascons*, t. I. n° 894 (acte du 14 mars 1243).

(2) Rymer (édit. Holmes, t. II, 1re partie, p. 64). L'acte n'est pas daté, mais il a été transcrit sur le rôle des chartes de la 16e année de Jean, laquelle commençait à l'Ascension 1214. L'article 10 stipule qu'il y aura des trèves jusqu'à la Saint-Michel. L'acte doit donc être placé entre l'Ascension et le 29 septembre.

(3) Rymer dit « Galfrido de Lusignan » ; mais dom Bouquet, t. XVII, p. 90, rectifie cette erreur.

(4) Dans la lettre qu'elle écrivait au roi Henri III, son fils, pour lui annoncer son remariage (*Lettres de rois et reines*, t. I, p. 27). Quand Jeanne épousa par la suite le roi d'Écosse, elle avait tout au plus onze ans.

(5) *Bibl. École des chartes*, 4e série, t. II, p. 540.

(6) Lettre de Hugues X à Henri III dans *Lettres de rois et reines*, t. I, p. 28-29.

(7) Giry place ces négociations en 1222 ; Petit-Dutaillis (*Louis VIII*, p. 235), en 1224. Cette dernière date est la vraie ; pour s'en convaincre, il suffit de comparer le texte du mémorandum non daté avec celui de l'accord conclu entre Louis VII et Hugues X (*Amplissima collectio*, t. I, col. 1162 et 1184).

Digitized by Google

actuellement, lui demeure à perpétuité, à lui et à ses hoirs, dans l'état où elle se trouve, avec l'île d'Oléron quand elle sera conquise ». Louis VIII, qui ne pouvait songer sérieusement à tenter la conquête du Poitou et de la Gascogne sans l'appui du comte de la Marche, subit les conditions qu'on lui imposait [1]; mais en même temps il voulut que le comte s'engageât à respecter les coutumes et libertés des Oléronais [2]. La charte des privilèges accordés par le comte s'exprime, en effet, en ces termes [3] : « Nous donnons à tous nos fidèles hommes de l'île et à leurs hoirs, ainsi qu'à tous ceux qui l'habitent et y demeurent, dans toutes les terres soumises à notre autorité, les mêmes libertés et dignités que le roi de France a concédées dans sa terre à ses bourgeois de La Rochelle. Nous voulons qu'ils aient et tiennent en paix leur commune de la même manière que les bourgeois de La Rochelle tiendront la leur. Nous avons prêté sur les évangiles le serment d'observer fidèlement ces conditions en présence du seigneur roi; eux, de même, ils ont juré de garder à perpétuité la fidélité qu'ils nous doivent contre toute personne, sauf la fidélité due au roi de France ».

Tant que vécut Louis VIII, les choses restèrent en l'état; mais pendant l'hiver qui suivit sa mort, Hugues X s'associa aux grands qui voulaient mettre à profit la minorité du roi et la régence d'une femme pour se soulever [4]. C'est encore Saintes, la Saintonge et Oléron qui furent le prix de cette nouvelle volte-face (18 décembre 1226); Hugues X s'en fit confirmer la concession par Henri III. Puis Saintes et Oléron formèrent la dot qu'Isabelle de Lusignan, fille de Hugues X, devait porter au jeune Alfonse de Poitiers, frère du roi Louis IX [5], mariage qui d'ailleurs n'eut pas lieu; et l'on voit peu après le comte de la Marche accorder aux gens de l'île des privilèges; confirmant, sans le dire, ceux d'Otton de Brunswick et d'Aliénor d'Aquitaine, il reconnut qu'il n'avait « aucun droit sur les habitants en matière de mariage, de tutelle et d'héritage [6] ». Peu après, et à la suite de circonstances qui sont demeurées in-

(1) *Amplissima collectio*, t. I, col. 1184.
(2) *Lettres de rois et reines*, t. I, p. 33.
(3) Giry, *Établissements de Rouen*, t. II, p. 74.
(4) Élie Berger, *Blanche de Castille*, p. 79.
(5) Élie Berger, *ibid.*, p. 86, corrige heureusement une leçon fautive de l'*Amplissima collectio* I, 1201.
(6) Giry, *Établissements*, t. I, p. 91.

Digitized by Google

connues, l'île, perdue pour la maison de Lusignan, rentra sous la domination directe du roi d'Angleterre.

En 1230, le jour même où il commençait le siège de Mirambeau en Poitou (21 juillet), Henri III, cédant, disait-il, aux supplications du sénéchal de Gascogne Henri de Trubleville, concédait «aux chevaliers et à tous ses autres prudhommes de l'île d'Oléron», les libertés dont ils avaient joui au temps des rois Richard et Jean et de tous ses prédécesseurs [1]. Douze ans plus tard, dans sa seconde expédition de Poitou, il va tirer de l'île d'assez importantes ressources pour sa guerre contre la France; le 6 juin 1242, il enjoint «au maire et à ses prudhommes de l'île [2]» de faire construire dans le plus bref délai possible les barges qu'ils doivent lui fournir à titre de redevance [3]; les constructeurs sont autorisés à prendre le merrain «dans le bois où il a toujours été pris à cet effet». Le nombre de ces barges, que les Oléronais devaient sans doute construire à leurs frais, ne paraît pas avoir été supérieur à trois [4]; quand le roi ordonne d'en tenir douze bien montées et prêtes à partir (7 novembre 1242), il ordonne au sénéchal et au prévôt royal d'en payer la dépense [5]. Les Oléronais ont d'ailleurs intérêt à la guerre. Par ordre du roi, en effet, «les baillis, prudhommes et mariniers de l'île sont autorisés par lettres patentes à donner la chasse aux ennemis; la moitié du butin sera réservée au roi [6]»; mais les prisonniers de guerre lui appartiendront à lui seul (7 septembre) [7].

En temps de guerre, les relations commerciales avec la partie des côtes voisines qu'occupaient les Français étaient naturellement interrompues, et il fallait une autorisation spéciale pour enfreindre cette prescription. C'est ainsi que le roi annonce au maire et au prévôt d'Oléron qu'il a délivré un sauf-conduit à Eustachie de Mauléon, lui permettant de transporter tranquillement dans ses terres du Poitou les vins qu'elle possédait en Ré (11 janvier 1243) [8];

(1) Rymer; *Patent rolls*, p. 387-388.
(2) *Rôles gascons*, t. I, n° 2.
(3) «bargias nostras que nobis de feodo debentur in insula de Oleron».
(4) *Rôles gascons*, t. I, n°s 632 et 794.
(5) *Ibid.*, n° 735.
(6) *Ibid.*, n° 499.
(7) *Ibid.*, n° 411.
(8) *Ibid.*, n° 754.

Digitized by Google

que «le maire, les échevins et le prévôt royal» reçoivent l'ordre de laisser Bernard Francon et ses frères transporter librement le produit de leur pêche à Saint-Savinien, au profit de l'abbaye de la Grâce-Dieu (14 mars 1243)[1]; que «les maire et prud-hommes» sont autorisés à vendre les vins du roi et le sel aux marchands de la côte de Bretagne, «à condition qu'il n'en résulte aucun avantage pour les gens de La Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély, de Taillebourg, ou de tout autre pays en guerre avec nous» (20 octobre 1242)[2]. D'autre part, invoquant les lois de la guerre, le roi paraît avoir voulu mettre la main sur les biens de certains possesseurs soumis à l'autorité des Français. C'est ainsi qu'il fit confisquer par son prévôt les biens et possessions que l'abbé de Maillezais avait dans le prieuré de Saint-Pierre, et ceux qui appartenaient au «frère soulas» dudit prieuré; en même temps il lui emprunta 15,000 sous tournois, à rendre à la prochaine quinzaine de Pâques, en donnant pour caution les Oléronais; à son tour il donnait en gage à ceux-ci «ses revenus dans l'île jusqu'au complet remboursement de la dette» (5 septembre 1242). Est-on fondé à dire à ce propos[3] que, «dès le 5 septembre 1242, la commune avait acquis tous les revenus de l'île»? Non, elle acquit uniquement, et encore peut-être seulement comme une hypothèque, les seuls revenus de la royauté.

En 1254, Henri III fut rappelé dans son duché d'Aquitaine pour réprimer un soulèvement de ses propres sujets. Sommés de fournir au roi le service militaire[4], les Oléronais préférèrent cette fois s'en racheter à prix d'argent : cent livres sterling, qu'ils durent verser entre les mains de Gui de Lusignan, frère du roi, sous peine de «saisie de leurs terres et biens meubles»[5].

A cette époque, l'île appartenait à l'héritier présomptif de la couronne. Henri III l'avait, en effet, donnée (30 septembre 1249) à son fils aîné Édouard, ainsi que toute la Gascogne, «pour être tenue du roi et de ses hoirs, comme ceux-ci l'avaient tenue eux-

(1) *Rôles gascons*, t. I, n° 894.
(2) *Ibid.*, n° 512; cf. n° 519.
(3) Avec Giry, t. I, p. 95.
(4) Ils en avaient été exemptés «par grâce spéciale» l'année précédente (*Rôles gascons*, t. I, n° 2711).
(5) *Rôles gascons*, t. I, n°s 3381, 3499, 3867, 4152.

Digitized by Google

mêmes » [1]. Cette donation fut renouvelée le 27 avril 1252 [2], puis le 14 février 1254 [3]; les chartes qui la constatent sont peu explicites; mais un peu plus tard nous apprenons que le roi a donné l'île à son fils « pour son entretien » et à condition « qu'elle ne fût point séparée de la couronne d'Angleterre » (11 juillet 1258) [4]. Cette dernière condition est formellement renouvelée dans une autre confirmation délivrée le 3 septembre 1259 [5]. Puis les actes de l'autorité royale sont muets en ce qui concerne Oléron jusqu'après l'avènement d'Édouard Ier [6]. Après son retour de la Croisade, ce prince comprit Oléron dans le douaire de sa mère Aliénor (24 septembre 1273) [7], douaire qu'elle abandonna sept ans plus tard, quand elle se retira du monde dans l'abbaye d'Amesbury [8]. Elle rendit alors, sans aucune réserve (1280), tout ce qu'elle avait pu y posséder en fait d'hommages et de services [9]. Il semble que son administration n'ait pas été respectueuse des droits des habitants et que son fils ait dû intervenir pour réparer des torts commis par ses agents [10]; quant à Édouard Ier lui-même, il fut amené à prendre une décision funeste pour les libertés municipales.

On se rappelle le procès intenté par Guillaume Taylifer, contre le maire d'Oléron, au sujet du manoir de Meray, et les violences commises par le maire et ses jurés quand ils allèrent prendre cette demeure de vive force. Le roi fut prompt à réprimer l'attentat commis contre sa justice : il « prit la mairie dans sa main » (12 janvier 1282) [11] et sans doute il ne la rendit point, car, si le Coutumier mentionne à plusieurs reprises le maire de l'île, on ne trouve

(1) *Calendar charter rolls*, t. I, p. 345.

(2) *Ibid.*, p. 386 et 389.

(3) Champollion-Figeac, *Lettres de rois et reines*, t. I, p. 120 ; et *Rôles gascons*, t. I, suppl., p. lxxiii, n° 13.

(4) Rymer.

(5) Nouveau Rymer. Pendant la guerre civile en 1258-1259, l'île paraît avoir encore changé de maître; cf. Bémont, *Simon de Montfort*, p. 167.

(6) On ne peut laisser passer sous silence la singulière méprise de Denys d'Aussy, *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, 1892, p. 244; il confond le prince Édouard avec son arrière petit-fils, le Prince Noir.

(7) Rymer.

(8) A. Strickland, *Lives of the princesses of England*, t. I; cf. *Dict. nat. biogr.*

(9) *Rôles gascons*, t. II, n°s 394, 418.

(10) *Ibid.*, t. II, n° 542.

(11) *Ibid.*, t. II, n°s 539, 540.

Digitized by Google

plus aucune trace de mairie élective; les habitants, qui n'étaient pas soumis à des seigneurs particuliers, furent donc régis en réalité par des fonctionnaires royaux. [1] La commune autonome d'Oléron avait cessé d'exister [2].

Nous voici maintenant arrivés à la nouvelle période de l'histoire, celle où l'île n'a plus de municipalité libre.

Édouard Ier visita au moins une fois l'île d'Oléron. Trois actes, empruntés à un rôle qui a été omis dans la série des *Rôles gascons* [3], nous l'y montrent en octobre 1286. Du plus ancien, délivré à Saint-Pierre-d'Oléron (2 octobre), je n'ai rien à dire, parce qu'il mentionne uniquement une donation faite par le roi à un de ses clercs, Itier Bochard d'Angoulême [4]; un autre, donné à Saintes le 12 octobre, est un bail à cens consenti par le roi à Jacques l'Engleis «marchand de notre château de notre île d'Oléron» [5]. Le troisième au contraire (de Cognac, 16 octobre) [6] présente un réel intérêt pour l'histoire de l'île et de ses institutions.

Le roi y fait d'abord allusion à la mesure qu'il a dû prendre contre les «bourgeois et habitants de l'île» à l'occasion «de grandes transgressions et désobéissances» commises par eux. Puis il constate qu'ils ont entièrement soumis à sa volonté «leurs personnes et leurs biens, leurs condition, privilèges et libertés»; il déclare en conséquence qu'il tiendra compte des fidèles services qu'eux

[1] On trouve, il est vrai, dans les *Rôles gascons*, t. III, n° 3392 et dans Rymer (29 juin 1294), mention d'une lettre adressée «juratis, consulibus, probis hominibus et toti communitati de Olerone»; mais il s'agit ici d'Oloron, ainsi qu'on peut l'inférer de la place qu'occupe cette communauté dans la liste des fidèles auxquels le roi s'adresse et de la mention des «consuls»; en outre le texte parle de la «communitas de Olerone», omettant le mot «insula» dont les actes officiels ont soin de faire précéder le nom du lieu. La confusion de l'île d'Oléron et de la ville d'Oloron se retrouve dans la table du Nouveau Rymer et dans maint autre endroit.

[2] Ici encore, je me sépare de Denys d'Aussy, *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, 1892, p. 245, qui place «l'abolition de la juridiction du maire», c'est-à-dire la disparition de la commune, dans la seconde moitié de XIVe siècle ou même plus tard, comme étant une conséquence d'usurpations juridiques commises par les seigneurs de la maison de Pons.

[3] *Archives historiques de la Gironde*, t. XLIV, 1909, où le rôle omis a été publié, p. 31-60.

[4] *Ibid.*, n° 25.

[5] *Ibid.*, n° 28.

[6] *Ibid.*, n° 29.

Digitized by Google

et leurs prédécesseurs ont rendus à la couronne. Il leur confirme donc à toujours les «libertés et immunités» qui suivent. Ici, je ne fais plus guère que traduire : «En premier lieu, nous leur accordons le droit de régler selon leur volonté, légalement et à toujours, sans craindre aucune opposition de nous ni de nos successeurs, le mariage de leurs filles, de leurs veuves, de leurs enfants mâles, la tutelle de leurs filles, de leurs veuves, de leurs enfants mâles; — de même il leur sera permis de vendre, sans rencontrer aucun empêchement, leurs vins, leur sel, toutes leurs marchandises, et d'en tirer le profit qui leur plaira; — de même, dans leurs testaments, ils pourront partager leurs biens et possessions selon leur volonté ou selon la volonté de leurs amis, s'il arrivait que tels d'entre eux, empêchés ou tués, n'aient pu rédiger eux-même leur testament, avec cette seule restriction qu'on ne puisse par testament faire passer les immeubles en main morte. — De même, nous leur accordons que, s'il arrive qu'un navire fasse naufrage dans un pays soumis à notre domination, soit sur les côtes anglaises, soit sur les côtes de la Saintonge, de l'île d'Oléron ou de la Gascogne, et si, de ce navire naufragé, il s'échappe un homme qui arrive vivant à terre, tous les biens et chateux contenus dans ce navire devront appartenir et demeurer à ceux qui les possédaient auparavant, au lieu d'être perdus pour eux à titre de «wrec». Si, d'un navire naufragé dont aucune personne n'aurait pu échapper vivante, une bête parvenait à s'échapper en vie ou si on l'y trouvait vivante, les biens et chateux [contenus dans ce navire] seront, par les soins de nos baillis ou des baillis de nos héritiers, ou par les baillis de ceux sur les terres desquels le navire aura fait naufrage, remis à la garde de quatre prud-hommes pendant l'espace de trois mois. Si ceux à qui appartiennent ces biens et chateux viennent avant ce délai les réclamer, et s'ils peuvent prouver qu'ils leur appartiennent, on doit les leur rendre librement; si personne ne se présente avant ce délai, les biens et chateux doivent appartenir soit à nous ou à nos hoirs, à titre de «wrec», soit à celui [sur les terres duquel] le navire aura fait naufrage et qui aurait le privilège de «wrec». Si, du navire naufragé, aucun être vivant n'échappe, homme ni bête, les biens et chateux qu'il contient nous appartiendront, soit à nous et à nos hoirs, à titre de «wrec», soit à celui sur les terres de qui le navire aura fait naufrage et qui aurait le droit de «wrec». Nous leur

Digitized by Google

accordons en outre quittance de toutes charges, tailles et exactions[1]. — Dans l'action dite de « tort », si, après une pétition présentée par le demandeur et contenant le mot « tort », l'intimé ne se défendait pas aussitôt et expressément contre cette action, il pouvait, en vertu de la coutume d'Oléron, être frappé d'une amende de 5 sous en faveur de la partie demanderesse et de 60 sous pour nous; [nous abolissons cet article de la coutume] et voulons qu'à l'avenir cette amende ne soit levée au profit ni de nous ni du défendeur. De même, si l'un des adversaires défère le serment à l'autre sur une pétition quelconque, aucune des deux parties n'encourra l'amende dont est frappé celui qui succombe au procès. - Plusieurs de ces dispositions, celles par exemple qui concernent les droits de mariage et de tutelle, le droit de naufrage et de bris, nous sont déjà connues soit par la charte d'Otton de Brunswick (26 décembre 1197), soit par celle de Henri III (26 mai 1236); les deux dernières, sur la procédure et les amendes, paraissent nouvelles. Elles adoucissaient la rigueur du droit antérieur en supprimant le formalisme.

L'ordre chronologique nous amène à la guerre franco-anglaise de la fin du XIII^e^ siècle. Au début de la crise, quand on en est encore à négocier les conditions du mariage projeté entre Édouard I^er^ et Marguerite, sœur du roi de France, Oléron figure parmi les terres qui devaient constituer le douaire de la future reine d'Angleterre (février 1294, nouv. st.)[2]. Puis la guerre éclate. Si l'on est assez bien renseigné sur la part prise par les Oléronais à l'expédition de 1242-1243, on l'est fort mal pour celle de 1294-1297. Nous savons seulement que les gens d'Oléron restèrent « fidèles partisans » de l'Angleterre et que le roi ordonna de répartir une somme de 1000 livres tournois à prendre sur les revenus de l'île, entre tous ceux « qui avaient été du parti royal pendant toute la guerre » exclusivement, en proportion de leurs services et de leur

[1] « Concedimus eisdem insuper quietanciam de *festagiis*, et omnibus tallagiis et exactionibus universis. » Du Cange a reproduit ce passage au mot *Festagium* d'après un registre de la connétablie de Bordeaux, conservé à la Chambre des comptes. M. Antoine Thomas pense avec raison que, dans le passage cité par Du Cange, au lieu de *festagiis*, il faudrait lire : *testagiis* comme dans la charte d'Aliénor d'Aquitaine mentionnée plus haut, page 271.

[2] N. Rymer, t. I, p. 795.

Digitized by Google

condition (1er avril 1305)[1]. Peu de temps auparavant, le roi avait mandé (22 novembre 1304) au sénéchal de Gascogne de protéger et de défendre la « communauté de l'île d'Oléron » et de la maintenir « dans l'état, dans toutes les libertés et privilèges dont ils avaient joui avant la guerre »[2]. La « communauté », le « gardien » de l'île, voilà tout ce qui restait des anciennes libertés municipales.

Enfin, de même qu'il avait reçu l'île en apanage avant d'être roi, Édouard Ier la donna, peu avant de mourir, à son fils, en même temps que le duché d'Aquitaine, pour lui permettre de « soutenir son état mieux et plus honorablement » (avril 1306); il stipulait d'ailleurs que le prince ne pourrait rien aliéner de l'île, non plus que du duché.

Édouard II ne respecta pas cette interdiction. Parmi les nombreux fiefs et domaines dont il combla son favori Pierre de Gabaston, Oléron figure à côté de La Bouheyre, du pays de Born, du salin d'Agen, des pays de Marennes et de Nancras en Saintonge (7 juin 1308)[3]. L'île fit d'ailleurs bientôt retour au domaine de la couronne[4] quand le favori eut été renversé et mis à mort. Nous la retrouvons peu après mentionnée dans un procès devant le Parlement de Paris, l'abbesse de Notre-Dame de Saintes ayant prétendu que son abbaye était « du ressort et de la garde » du roi de France et non du duc d'Aquitaine, pour les prieurés de Pont-l'Abbé, de Corme-Royal, de Saint-Saturnin-de-Marennes et de Saint-Denis-d'Oléron[5]. De son côté, le roi d'Angleterre se plaignit (20 juin 1322) que, sous prétexte d'enquête, des émissaires du Parlement de Paris eussent étendu « injustement » leur action jusque dans l'île et se fussent efforcés « d'y introduire des nouveautés inconnues au temps de ses ancêtres et au sien propre »[6]. De semblables empiétements sont encore mentionnés dans le memorandum adressé au roi de France en 1324 et dans la cédule adressée au pape pour le même objet[7].

(1) *Rôles gascons*, t. III, n° 4914.

(2) *Ibid.*, t. III, n° 4646. Cf. un mandement pour payer à divers chevaliers d'Oléron les arriérés de leurs gages (1308), dans N. Rymer, t. II, p. 61.

(3) Rymer.

(4) Le 22 novembre 1318, le roi donna la garde et le gouvernement de l'île à Guillaume de Montégut, chevalier (Rymer).

(5) *Actes du Parlement de Paris*, t. II, n° 7296.

(6) Rymer.

(7) Rymer.

Digitized by Google

Puis, à la suite, sans doute, de révoltes sur lesquelles nous sommes mal informés [1], l'île fut pendant une nouvelle période occupée par les Français ou par des seigneurs attachés au service du roi de France. C'est le cas pour Louis d'Espagne ou de La Cerda, auquel Philippe VI, pour le récompenser de ses services, donna «le chastel, chastellenie et la ville de Thalemonz, l'isle d'Oleron et les autres villes et lieux quels que il soient, appartenant a yceuls isle et chastellenie... sanz riens retenir, fors coing de monnoie et hommage lige», le tout sous le titre de comté de Talmont (janvier 1339, n. st.) [2]. Moins de dix ans après, l'île a changé de maître; s'étant trouvée «dénuée de genz et d'autres choses a la deffense d'icelle nécessaires», elle fut prise et occupée par les ennemis qui ne cessèrent d'y perpétrer des «inconvénients et destructions». Le roi de France fit alors proclamer que chacun de ses sujets garderait tout ce que, pendant la guerre, il pourrait «acquerre et recouvrer» sur ses ennemis. Foulque de Matha, seigneur de Royan, entreprit donc et mena à bien la conquête de l'île qu'il ne cessa ensuite de défendre avec succès, et par ses propres moyens, contre toutes les attaques. Pour récompenser ledit Foulque de «son bon portement, loyauté et diligence» et considérant aussi le fait que l'île était «sur la frontière de la mer, tenant et conjointe aux terres, juridictions et destroiz du frère dudit Foulque», Philippe VI lui donna l'île «avec tous les droits, juridictions et domaines» qui en dépendaient (11 janvier 1348) [3]. Une lettre de Jean le Bon (23 août 1359) [4] décida en outre que l'île serait soumise au ressort de La Rochelle.

C'est pendant cette courte période où Oléron fut rattachée à la couronne de France qu'eut lieu, comme on l'a vu, la rédaction du Coutumier, achevée le 10 février 1345. Y a-t-il un rapport direct entre ces deux faits? N'est-ce pas plutôt un acte de bonne administration municipale qui n'a rien à voir avec les événements politiques? En l'absence de tout document, l'on ne saurait que proposer de vaines hypothèses.

[1] Allusion dans un acte publié dans le N. Rymer, t. II, p. 581.

[2] Archives nationales, JJ 71, n° viij^{xx}, fol. 117 v. L'acte qui est en français, est intitulé: «Donum factum domino Ludovico de Yspania comitatus de Thalemont cum insula Oleronis et aliis terris». Donné «au bois de Vincennes l'an de grâce mil .ccc. trente et huit, au mois de janvier».

[3] *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. VI, 1879, p. 229.

[4] *Ordonnances*, t. III, p. 363.

Digitized by Google

Le traité de Brétigny vint couper le lien qui rattachait l'île au royaume de France : avec la Saintonge et le Poitou, elle fut cédée au roi d'Angleterre. Dans la charte de privilèges qu'il s'empressa d'accorder aux bourgeois de La Rochelle (22 octobre 1360) [1], Édouard III déclare qu'il « annexait à son domaine » l'île et les forteresses [2] qui s'y trouvaient, ainsi que la baillie du grand fief d'Aunis ; confirmant, sans le dire, la décision prise l'année précédente par Jean le Bon, il rattache à la cour suprême de La Rochelle le ressort de l'île et de la baillie, bien qu'elles eussent toujours appartenu à la Saintonge.

Lorsqu'Édouard III constitua en 1362 la principauté d'Aquitaine en faveur de son fils aîné, Oléron passa naturellement sous l'autorité du prince [3], et l'on voit les revenus de la prévôté figurer dans les comptes du connétable Richard Filongeley. Il est d'ailleurs curieux de constater combien ces revenus varient d'année en année : 1500 livres en 1363-64 ; 1316 livres en 1365, 975 livres en 1366, 1050 livres en 1367 [4]. Quand la guerre reprend (1369), les Oléronais sont si pauvres que le duc de Lancastre est obligé de leur accorder un répit pour le payement de leurs impôts [5] ; peut-être avaient-ils été parmi les premières victimes des hostilités.

L'île ne tarda pas à retomber aux mains des Français [6] ; du

[1] Rymer.

[2] Nous voudrions en connaître le nom et l'importance.

[3] Quelle est l'exacte signification de l'acte par lequel Édouard III, d'après Ancère, *Hist. de La Rochelle*, t. I, p. 87, donna la jouissance d'Oléron à James d'Audley ?

[4] Delpit, *Collection générale des documents français qui sont conservés en Angleterre*, p. 138, n° 90 ; p. 178, n° 288.

[5] *Ibid*, p. 182, n°s 232 et 233.

[6] Sur cette conquête on trouve quelques indications dans une série de quittances transcrites sur un rouleau des Archives nationales, J 475, n° 100 : « C'est le compte et partie des sommes de deniers que messire Jaques de Montmor, chevalier, et Morelet de Montmor, escuier, son frère, demandent... estre a eulx paiées..., tant pour cause de gaiges d'eulx et de certaine quantité de gens d'armes, arbalestriers, mariniers et autres... depuis le ij°. jour de juillet .cccl.xij. que les dessudiz frères ou l'un d'eulz commencèrent à servir ledit seigneur pour les causes dessus dites, jusques au .xvj°. jour de décembre...

Pour les gaiges dudit Morelet de Montmor, et du Galois de Pierrecourt, chevalier, de .vj^xx. hommes d'armes et deux archiers comptez pour un homme d'armes en leur compagnie... lesquelz entrerent avec lui en mer en plusieurs barges et vaisseaux pour servir le roy ou fait de ladite armée ; c'est assavoir depuis le .xvij°. jour d'avril .cccl.xxij. après Pasques qu'il reçupt par monstre lesdictes gens a

Digitized by Google

moins voit-on Charles V répéter (17 février 1373), presque dans les mêmes termes, les chartes par lesquelles Édouard III l'avait placée dans le ressort de La Rochelle et annexée au domaine de la couronne [1], ce qui n'empêcha pas le roi d'en disposer en faveur de Renaud VI, sire de Pons.

C'était un triste sire. Comme le comte de la Marche Hugues X un siècle auparavant, il n'eut qu'une politique, celle de vendre ses services au plus offrant. Il adhéra au parti français en 1369, mais son biographe [2] nous le montre changeant quatre fois d'allégeance en deux ans. Charles V lui assigna d'abord une rente annuelle de 2000 livres à prendre sur les territoires qu'il enlèverait au roi d'Angleterre; en 1381, Charles VI assit en effet cette rente sur les terres domaniales d'Oléron en lui donnant «l'isle, chasteaux et autres forteresses estant en icelle et le fort et tour de Broue» pour en jouir tant qu'il plairait au roi [3]. Denys d'Aussy croit que

Harefleu, jusques au .xxiij^e. jour d'aoust en suivant qu'ils furent arrivez en l'isle d'Oléron, et que, ce jour, le captal de Buch, le seneschal de Poitou et le sire de Mareul furent pris et les gens estans en leurs routes desconfiz en la besoingne que lors fu... Et pour autres fraiz et despenses faiz et administrez par lesdiz freres, lesquels... armèrent une leur galyote... pour mener les diz prisoniers en ladicte isle d'Oleron.....»

Dans une lettre de rémission en faveur de ces deux frères (Paris, 17 juin 1381), Charles VI rappela que son père leur avait baillé l'île d'Oléron avec les rentes et revenus qui en dépendaient «pour ce que iceulx freres l'avoient conquestée et mise en l'obéissance et subjection de nostre dit seigneur, et en recompensation du droit qu'ils povoient avoir en la prise du captal de Buch; laquelle isle iceulx freres ont depuis tenue, et receu les rentes et revenus appartenant a ycelle» (Arch. nat., J J 119, n° cxlviii, fol. 97).

Après les frères Montmor, l'île revint au sire de Pons; cf. Chavanon, p. 65. Une «cédule d'ajournement du seigneur de Pons et de ses officiers dans l'isle d'Oléron au Parlement de Paris» (28 février 1336 n. st.) fait allusion «au lieu acoustumé a tenir l'assise dudit lieu d'Olleron pour noble et puissant seigneur Mgr de Pons» (J 886, n° 12). On a publié dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis*, t. XXXI, 1902, p. 145 (d'après la layette J 866, n° 14) un «Aveu et dénombrement pour Arnaud de Sainte-More au sire de Pons, de tous ses domaines et revenus dans l'île d'Oleron»; les fautes de lecture n'y manquent pas: c'est ainsi qu'à plusieurs reprises on a imprimé «salina vindemie», expression qui ne donne pas de sens, au lieu de «salma vindemie», qui désigne une charge de raisins vendangés.

[1] *Ordonnances*, t. III, p. 363; t. V, p. 593.

[2] Chavanon, dans les *Archives historiques de la Saintonge et d'Aunis*, t. XXXI, 1902, chap. 2.

[3] Denys d'Aussy, *La tour de Broue*, même recueil, t. XIX, p. 366.

Digitized by Google

Renaud VI doit être considéré comme un simple engagiste [1] ; je crois au contraire qu'il fut vraiment le seigneur de l'île ou du moins des régions qui n'étaient pas déjà soit inféodées à d'autres seigneurs soit données en aumône à des maisons religieuses, puisqu'on trouve des terres inféodées à des vassaux du sire de Pons : le seigneur de Sainte-Maure (1401)[2], Jeanne de Pons (1440)[3]. Je ne puis pas davantage partager l'opinion de l'érudit saintongeais qui attribue à l'introduction dans l'île du sire de Pons la suppression de la mairie. En face de leurs prétentions, dit-il, « le maire d'Oléron ne dut pas conserver longtemps l'autorité dont il avait joui sous les Anglo-Normands. Sa juridiction disparaît et est remplacée par la juridiction féodale. La coutume tombe en désuétude ; quand le coutumier de Saintonge est rédigé au XVI^e^ siècle, rien ne vient révéler que l'île ait eu sa législation particulière ». La mairie élective paraît bien avoir été supprimée en 1282 dans les circonstances exposées plus haut, p. 278. Quant aux changements subis par la coutume depuis le XIII^e^ siècle, il n'y a qu'à comparer le texte que nous rééditons avec celui qui fut imprimé au XVI^e^ siècle. Reste une question souvent discutée et qui n'était pas encore résolue en 1789, celle de savoir si l'île faisait partie intégrante du domaine de la couronne. Sur ce point, Denys d'Aussy est dans le vrai en faisant remarquer [4] qu'au fond la question reposait sur une équivoque : « l'île n'avait jamais en totalité fait partie du domaine du roi d'Angleterre ; mais il y possédait des terres d'une certaine étendue, notamment la forêt d'Availle, et des droits considérables. Ce sont ces terres et ces droits qui, lors de la réunion d'Oléron à la France, furent incorporés au domaine et abandonnés à la jouissance de Renaud de Pons ». Au moment où cessa la domination anglaise en Gascogne, l'île était possédée par un favori de Charles VII, André de Villequier [5]. Mais il n'y a pas lieu de poussser plus loin l'histoire d'Oléron, et il faut laisser la parole au Coutumier lui-même.

[1] *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, 1892, p. 245.

[2] *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. XXXI, p. 145.

[3] *Revue de Saintonge et d'Aunis*, t. XII, p. 245.

[4] *Archives historiques de Saintonge et d'Aunis*, t. XIX, 1891, p. 346-347, note.

[5] Marquis DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, t. V, p. 59-63. Villequier mourut en avril 1454, *ibid.*, t. VI, p. 8.

Digitized by Google

LES BONS USAGES ET LES BONNES COSTUMES ET LES BONS JUGEMENZ DE LA COMMUNE D'OLERON [1].

Préambule.

[P. 1]. Pere Roberz, sire André Bicharz, sire Pere d'Arceaus, sire Helies d'Arceas, sire Pere Gauter, don Johan Roberz, et maint autre prodome borg[ois] qui gardeiant et mainteniant les bons usages et les bonnes costumes et les bons jugemenz de lor ancesors, qui tau sunt ob l'amandement aprové qu'il i ont après fet, si com vos orrez en cest present escript segant, que li diz maires [2] fist compiler et ajoster par Guillaume Guischos, adonc clerc de la commune d'Oleron.

I. De la cort au mayor [3].

1. En la cort au mayor si l'om est citez a jor, li jorz n'est souceanz s'il n'est de l'espace de .vii. jors. Si li citez demande jor de conseil, il l'aura de .vij. jorz, si donques n'est home erranz a cuy hon [p. 2] deit faire dreit pié estant [4] por tote choze; et s'il demandet conseil de la cort, il l'aura, et li donera raisonable salere.

2. Si la plainte est de fonz de terre, et ol en seit guarde demandée, ele en sera donée de .vij. jors, et apres ert li plaiz par l'espace d'autre .vii. jorz. Si la plainte defaut de la guarde mostrer, li mayres y a .v. s. de guages; si li citez defaut de veer la guarde, il n'en aura ja plus guarde, mès il n'en rendra ja autre guage.

[1] Je marque entre crochets les pages du manuscrit.

J'ai conservé la numérotation des articles donnée par le manuscrit en chiffres romains, en utilisant la table des rubriques dans les cas assez fréquents où le rubricateur a omis de transcrire le titre dans le texte. Ces rubriques sont imprimées en petites capitales; celles qui sont entre crochets sont empruntées à la table des rubriques. D'autre part, j'ai cru nécessaire de marquer par des chiffres arabes une meilleure distribution des articles; je donne ainsi 178 numéros au lieu des xcvii qu'on trouve dans le manuscrit et dans l'édition de Twiss.

[2] Ce maire serait-il Pierre Robert?

[3] Cette rubrique paraît avoir été grattée.

[4] On dirait aujourd'hui: au pied levé, procédure sommaire que Twiss rapproche justement (p. 255, note 3) de celle des «pieds poudreux». Cf. Glasson, *Histoire du droit et des institutions de la France*, t. VI, p. 481, et Ch. Gross, *The court of Piepowder* (*Quarterly Journal of Economics*, février 1906).

Digitized by Google

3. Si li citez deffent que onques ne fut citez, ol ert cregu au citeor, et s'il est convencuz par lo garentage au citeor ou en autre manere, li citez ert en la merci au mayor de .lix. solz d'Angevins.

4. Si li citez ou la plainte, li quaucun ques [p. 3], seit convencuz en plait de fonz de terre, il est en la merci au maior de .lix. s. d'Angevins[1], en quauque manere que la choze apparechet davant lou mayor, ou par prove ou par conoissance; et par ceu se devent apleger li demanderes et li deffenderes, quar si li uns ou li autres n'esteit pas de la comune, et li uns fust convencuz de plait de fonz de terre, li maires ne lo poyret pas peignorer par son gage par ceu que il ne sereit pas de la commune.

5. Li mayres dera terme de [vij.][2] jors a payer la depte qui sera conegue par davant luy, et si adomques ne paiet [p. 4] li deptres la dite depte au chiep daus .vij. jorz, li maires fera bailler de la choze au deptor[3] tant au creencer qui vaudra ses deners ou plus[4]. Et quant li creencers aura guardé les guages par l'espace de .vij. jors, li maires comandera au creencer qu'il vendet les gages desus diz a la veüe de son commandement; et si li dit gage ne valent tant com la depte monte, li maires li fera bailler daus gages dau deptor tant qui vaugent lo remaignent de la depte au creencer, et lo surplus que vaudrant li guage sera rendu au deptor.

II. [Des guarenz].

6. Si hom avouet guarenties[5] davant lou mayre, eles seront oÿes. Et convent que eles seent de la comune; nesmayns par usage i recet hon ben autres que l'on conoyschet estre [p. 5] leyaus genz. Et si li garenties[6] ne volent venir par celuy qui les avoet, si eles sunt de la commune, li mayres les deit contraindre de venir, neis encore si cilz qui les trait n'est pas de la commune; et si les garenties ne sunt pas de la comune et eles ne vougent venir par lo mayor, li mayres y puet metre tau conseil que, se il se clamet après a luy d'aucun de la commune, il ne l'en fera ja dreit, ou se il ou feit, il l'en puet deloigner juquez il ait fet amande a celui qui lo avoot a guarent dau demage, s'il l'i a recegu par defaute de son garentage.

(1) Le manuscrit répète cette première phrase de l'article sous la forme suivante, très légèrement modifiée: *Si li citez ou la plainte, li quaus qui seit,* [*seit*] *convencuz en plait de fonz de terre, il est en la merci do mayor de .lix.s.*

(2) Le chiffre .vij. a été ajouté en interligne.

(3) Ms. *deptre.*

(4) Le maire fera donner au créancier, sur les biens du débiteur, une valeur égale à celle des deniers prêtés.

(5) Ms. *guarenz.*

(6) Ms. *garent.*

Digitized by Google

7. Si la plainte defaut davant lo mayre ou mest son plaint en pouz [1] sans lezer do mayor, li mayres n'i a point de gage; mas [p. 6], se il se clamet derrechep, li mayres li pout parloigner son plait decique il ayt rendu son gage de la defaute. Si li citez deffaut ob garentie qui seist citée davant lo mayre, li mayres y a .v. s. de gage de quaucunque choze que li plaiz seit.

8. Si li deffenderes est convencuz, il est en la merci dau mayor de .lix. sols, sau tant que, se il conoyt sanz nulle deffense, ou ne y a poynt de gage, mas rendra sa demande au demandeor, si donques li plaiz n'est de baton; et s'il est de baton, et li citez seit convencuz par sa conoysance ou par garenz, la plainte y a .v. s. d'amande, et li mayres cinquante et neuf s. de gage, si donques n'est honeste persone cil qui aura esté batuz; et s'il est honeste persone [p. 7], l'amande sera jugée a la volonté dau mayre et daus esquevins segont lou baton qui aura esté faiz.

III. [Quant recors de cort est demandé].

9. Si recors de cort est demandez davant lou mayor, il ert donnez encore neis de ceu qui aureit esté feitz en autre cort, dont la cort fust faillie davant lo mayor; mas il sereit oïz de l'autre cort. Et ceu [fut] fait et jugé ou plait de Arnaut d'Arceaus et de Pere Durant dau Maresdous sur chozes qui aveent esté menées davant le prevost, dont la cort esteit puys venue davant lo mayor, et par esguart de la cort au mayor fut oyz le recort dau prevost.

10. Uns esquevins vaut doues garenties, por ceu que yl a fait dous saygremens a la [p. 8] comune [2].

IV. [Quant le deffenderes passera o son saigrement].

11. Si la plainte ne avoet en sa demande garenties, ne recort de prodeshomes [3], ne autre prove, li deffenderes passera o son saigrement de sey ou de son mesage, encore neys se il deffent ensi : «Ceu n'est pas vers que ge sache». Et ceu fut jugé on plait de Sire Giraut Dastingues et de

[1] En repos; s'il laisse tomber sa plainte.

[2] Selon Twiss (p. 260), il a en effet prêté un premier serment comme prudhomme et un second comme échevin. — Les *Établissements de Rouen* disent que les échevins sont crus sur leur seule parole (sans prêter serment), parce qu'à leur entrée en charge ils ont prêté serment de «garder la feauté et droiture selon leur escient».

[3] Ms. *Ne recort ne de prodeshomes.*

Digitized by Google

Pere de Solac. Et dera[1] fiance dau saigrement faire dau premer dialuns[2] qui sera emprès lou plait en .xv. jorz; et se il dit qu'il n'en puet doner fiances, yl plevira sa fey que n'en puet doner fiances, et que yl sera au jor dau saigrement fere; et se il deffaut dau saygrement fayre, yl ert[3] convencus de la demande et det à la plainte .v. s. de gage, et en est en la merci envers lou mayour de .lix. sols; et encore neys si en [p. 9] fait paiz ou li est mis en pos sanz lou lezer dau mayor, yl est en meisme merci.

V. Quant la plainte defaut de saigrement prendre.

12. Si la plainte deffaut dau saigrement prendre, il pert sa demande; mas li mayres n'i a point de gage sur luy, si donques n'i a envolopé deffensse on plait, si cum issi : «Tu me dez .v. s. de loer de mon chevau que ge te loay», et li deffenderes dit : «Ge ne te dey pas les .v. s., car tu me prestas lou chevau». Or est jugé que la plainte dit : «Ge deffent que ge ne te prestay pas lou chevau». Or est jugé que la plainte, qui deffent lou prest, deit feire .i. saigrement.

VI. [Quant le defendreres defaut de saigrement prendre].

13. Si cilz qui le deit recever deffaut, il est convencuz de la demande et est en la merci daus [p. 10] diz gages de .v. s. et de .lix. s.; et si tot recet lou saigrement, si est il en meisme merci, par ceu que il li a fet jurer la soe choze que il li avet deffendu premerement.

VII. De fons de terre.

14. Si en plait de fonz de terre demande li citez finement de lignage[4], il lo deit aver; mais yl deit nomer lo lignage.

15. Si femme est citée davant lo mayor et ele ayt mariz, il en aura la cort se il est raigné; et si li mariz n'est on païs, yl sera attenduz par .xl. jors et non plus.

VIII. De heritage baillé a cens.

16. Si heritages est baillez a cens, li lignages lou puet retenir ausi cum achat; mas ceu n'est pas de l'ancienе costume.

(1) Ms. *Et de re.*

(2) Twiss n'a pas vu que ce mot signifie «lundi».

(3) *Ert* ajouté en interligne.

(4) Si l'on demande de définir, de déterminer le degré de parenté. Twiss : «If... the party cited demand a complete pedigree».

Digitized by Google

17. En achat, si est ensi : li achateres deit [p. 11] semondre lou lignage que li pait ses deners dedens .vij. jors; et, si adomques lo lignages li payet, yl puet retenir la choze vendue; mas si adomques ne payet, il n'i a point de recousse[1]. Et la recousse deit estre faite en tau manere, quar cil qui veost recoyre deit mostrer les deners touz en apert, et deit dire : «Si eci n'a assez deners, ge vos forniray mayntenant tote[2] vostre paye».

18. Si aucuns dau lignage est fors dau païs, après ceu que yl vendra, yl puet rescoyre la choze dedenz .vij. jors; mais, si esteit plus de .i. an et .i. jor sanz deffensse, fait préjudice; mas ore ne fait pas entre parenz[3]. Et ceu n'est pas de l'anciane costume, quar la chartre de la franchize n'en excepte [p. 12] negun.

IX. Qui ne desacuset ses garens lou ser avant.

19. Si cil qui avoet garenties dit en tau manere, quant li jorz li ert assignez : «Ge y auray ceu que ge porray» ; si, au jor assigné, yl n'en trait negune garentie et avant le jor ne les desacuse, yl est en defaute de sa prove et pert sa demande. Et s'un dit en tau manere on jor au mayor: «Se ge ne puys aver mes garens au jor assigné, repetez les moy avenir[4]», si tot ne les ha au jor assigné, il n'est pas [en defaute], ainz les contraindra li mayres si cum desus est dit; et si ne sunt ou païs les garenties, eles seront attendues par .xl. jorz et non plus. Si li traieres daus garenties les traiet au jor assigné, et li aversayres [p. 13] n'i seit mie, ne ne se seit desacusez soceablement, li traieres ha gaigné sa demande, et li averseres est conveincuz sanz ceu que ja seent oïes les guarenties. Ne li guarenz n'ont nule renz de celuy qui les ha trait, ne jornées ne despens.

X, D'ome trové en malefaite.

20. Si home est trovez en malefaite, il n'en rent point de gages, mès amande la malefaite a l'esme et a la veüe des prodeshomes, et si tant est que cil qui le trobet en la malefaite, li vost oster sa pignore et il la deffent, l'autre la li puet oster par force en tirant et en empaignant[5], sans luy autrement batre; et si li maufaiteres force la pignore, yl deit rendre a l'autre .v. s. de gage, et au seignor cuy en vendra la clamor [p. 14], se il est li mayres, .lix. s.

(1) Retrait lignager (Du Cange : *Rescussa*).
(2) Ms. *toto*.
(3) En marge : *il n'i a point plus de rescosse quar tenguë de .i. an et .i. jor.*
(4) Les mots *a venir* sont en interligne.
(5) En frappant (du latin *impingere*).

Digitized by Google

XI. De bestes qui sont trovées en malefaite.

21. Si bestes chevalines, si cum chevau, egues, anes et anesses, muls et mules, et autres bestes chevalines sont trobées en malefaite, si eles sunt enpaitrées, cil cuy aura esté faite la malefaite aura sus chescune beste .v. s. de gage, ou li ert amandée la malefaite par l'esme et par la veüe de prodeshomes, lou quau yl vodra; mas il mostrera premerement par lo saigrement de sey ou de son mesage, ou jor[1] qui li ert assignez ou plait, or il trouba la beste[2] faisant la malefaite. Mas s'il ne puet mostrer la malefaite present ni par prodeshomes qui l'aient avant veüe en quauque manere que ceu [p. 15] seit, si cum si a esté fait em pré, et li prez seit fauchet ainz que ait esté veüe la malefaite, ou en quaucunque manere que seit que ne paresche la malefaite, si que ne puchet estre veüe, li apelez en ert quiptes de la demande. Et ceu fut feit on plait de Bonin Durant et de Guillaume Durant.

Si li sires de la beste la veaut affiancer, li querelans en deit ben prendre fiances aus costumes dau pais, et est atendre que la fiance est tengüe, que li sires de la beste facet dreit au claim de la malefaite a l'esgard dau païs. qui est taus cum nos[3] avom desus dit.

XII. [Des amandes] de bestes [prises].

22. En totes maneres de bestes, se il y a garde qui les guardet et eles entrent en malefaite et i sont [p. 16] prises, eles rendent autretau dreit cum les empaitrées, et li gage sunt apelé gage de bele garde. Si ol estboves ou vache, il deit .ii. d. de gage, ou amande[r] la malefaite. Si est anes ou anesse, muls ou mule, il deit .i. d. de gage ou amander la malefaite. Si sunt oveilles ou porcs ou autres menues bestes, le .iii. devent .i. d. de gage, ou amandent la malefaite. Si sunt chen ou chat, ou noyrim d'ostau[4], il n'en devent point de gage, mès amander la malefaite. Et est assaver que, si cil qui sera li chens o li chaz lou veaut forbenir por la malefaite a la plainte, yl le puet bien fere et ja ne l'en fera autre amande; mas la plainte lo puet d'equi en avant ocire [p. 17] ou faire ocire.

Si dizent li plusor que jaus ne geline, chapons, ne pouzins ant d'espaice entor la maison a lor seignor ou a lor dame tant com lor sires

(1) Ms. *ou .vij. jorz.*

(2) Il montrera où il trouva la bête.

(3) Ms. *vos.*

(4) Nourrain, bête nourrie dans la maison, animal domestique. Cf. Georges Millardet, *Recueil de textes des anciens dialectes landais* (1910), au mot «noyris» (p. 284). Twiss traduit à tort par «house-goose». Noyrim vient du latin *nutrimen.*

Digitized by Google

ou lor dame porra geter .i. of desus lo fest de sa meison d'endreit lo fougier[1] en touz senz, mas il y aura osté doues cobles de chebrons[2] et ert la fest toute nue.

Si cil qui prendra la beste en sa malefaite la met en prison, il ne la deit mie batre ne maumener ne espleiter, neis que, se il l'espleitet, le jor que il l'espleitera li deit doner a manger a son cost, mès autrement ne li dera ja a manger, se il set cuy est la beste, mas mandera au seignor de la beste que yl li enveit a manger en la prison; et sil ne set cuy est la beste, il la fera crier, et tant [p. 18] li dera a manger au cost de son seignur; et si la beste mouret en la prison, sanz defaute dau quereillant, il n'en amandera ja rens de la beste; nestmains ert amandée au quereillant la malefaite, ou en quauque manere que seyt que non apparechet la malefaite, si que ne puchet estre veüe, li appelez en est quiptes de la demande. Et ceu fut fait on plait de Bonin Durant et de Guillaume Durant.

XIII. Quant hom se mariet.

23. En Oleron est costume longement maintenue et approvée, et dit hom qu'ensi est en toute la couté de Peiters : quant home et feme s'ajostent par mariage, li moble que chacuns ha par devers say et les deptes que deit et sunt degües a luy ou a lè et les coubrances [p. 19] que il feront après ensemble se ajostent comunaus entre aus dous ensemble par metié. Mas or posom ensi : uns homs prent une fame, la quau fame a avant mariée une soe filhe, et a promis a la fille .xx. lib. en mariage; or mort la femme; li parent d'icele femme demandent a son mari que il li part[e] la meité d'iceles .xx. lib. par la reson avant dite daus mobles et daus deptes; li mariz dit que n'i deit rens metre, quar ceu n'est pas depte qui tort en moble, ai[n]s tornet en heritage par ceu que ol est noméement mariages; et si la fille moret, ou[3] torneret au lignage ou au comandement de la fille comme heritage; de ceu fut einsi jugé que li mariz ne deit rens metre a paier les dites [p. 20] .xx. libr., quar eles sunt[4] comme heritages. Quar assaver est que denerz et moble einsi assis et assoinez[5] a femmes en lor mariages sunt come heritages, et neys les det tenir li mariz en derc[6] com heritage; et si deperissent, li mariz les deit restituer dau son propre; mas tant que la femme les li porroit bien donner et quipter. Et [de] toutes les autres mobles de

(1) Foyer.

(2) Deux couples de chevrons.

(3) *Ou* devant une consonne, comme *ol* devant une voyelle, signifie «cela».

(4) *Sunt* ajouté en interligne.

(5) Mot de lecture incertaine ; seules les quatre dernières lettres se lisent sûrement.

(6) *Derc*, qui manque à Godefroy, paraît être le même mot que le provençal *derc* que Raynouard (*Lexique roman*, III, 137), traduit par «position, place» (Antoine Thomas).

Digitized by Google

sa femme puet ben li mariz fere sa volonté sanz parler en ja. Iceu fut fait et jugé on plait de Joffrey Boysseau et de ses fillatres, les filz de Ne Johanne Enchaize. Si fut ausi jugé on plait de dom Pere Chevalier; et deveit por sey et por Ne Marie Chevalere fahue [1], qui aveit esté sa feme avant que li presist la dite Aleaiz, [et] esteent communau par meitié entre lo dit Pere Chevalier [p. 21] et les fillz de la dicte Marie; autresi li moble que la dite Aleaiz aveit par sey et par don P. Vezos fahu, qui aveit esté sis mariz avant que ele presist don P. Chevaler, estiant communau par meitié entre la dite Aleaiz et les enffanz au dit P. Vezos; et essi les does meitez, c'est assaver la partie dau dit P. Chevaler et la partie de la dite Aleaiz, estiant communau par meité entre lo dit P. Chevaler et les enfanz de la dite Aleaiz. Si donques saviant dire razon encontre les unes parties vers les autres de don P. Chevaler ou des autres convenances, qu'il en oüssant fait li uns vers les autres, quar de ses mobles et de ses coubrances puet on fere sa planere volunté en doner, en aliener, et en toute autre manere.

24. Lou terz de son patrimoyne [p. 22] puet hom doner en ausmone; vere mas li plusors dient que ce est d'ome qui se donet en religion.

25. Tout son patrimoyne puet hom vendre et doner en les deners, ceu dit hom; mes ceu n'est pas de l'anciane costume, aynz ne le deüst home vendre fors por son grant besoi[n]g, et encore neys tant cum lignage lou vouguist porveir souceablement segont sey et retenir l'eritage.

26. Si pere et mere ensemble marient lor filz o lor fille, ja li mariez n'en aura emprès partie entor lo lignage ne on chozes mobles et non mobles dau pere ne de la mere, fors tant com il en doneront, si domques n'est en convenant au mariage. Et autretau dit [hom] [p. 23] daus chozes au pere, s'il mariet son fil ou sa fille après la mort de la mere; et autretau est de la choze a la mere, si les mariet après la mort dau pere.

XIV. [De oscle].

27. Tote pucele ne fait de oscle a son mari, et li mariz li fait oscle, li autre se font entre aus oscle, et li mariz a sa feme, et la feme a son mari. Et si, quant li mariz est mors, est dopte de oscle a l'autre, et ne puet estre provez, li vius [2] aura de la choze au mort oscle a esguart de prodeshomes segont ceu que la choze ert.

[1] Twiss a lu et fait imprimer *Fahne*, mot qu'il a pris pour un nom propre. Il s'agit en réalité de *feue* Marie Chevalère, comme plus loin de *feu* Pierre Vezos.

[2] Ms. *uns*. Twiss a fait imprimer *li uns* et traduit : «the widow shall have...»; il faut comprendre que «le vif (le survivant) aura sur les biens du défunt...».

Digitized by Google

E entre les gentis hommes est einsi que, si li gentis hom mort, sa femme aura de l'eritage au chevaler lo ters en oscle, s'il ne li a assis autre oscle.

Si oscles enpeiret en la tenue de celuy qui [p. 24] le tendra, li lignages a cuy il devra torner après la mort dau teneor lo i poet tolir, car en oscle cilz qui tent n'i a fors le usefruit; et est assavoyr que oscle tornet a lignage einsi com il est a l'ore que il eschiet. Mas assaver est que li davant dit Hel. de Fors [1], qui fut evesques de Xainctes, ob l'asentement des prodeshomes, juja [2] que li heir ou li commandement de celuy qui tent l'oscle deivent aver après luy la partie ous fruys qu'ol i aureit uns autres qui aureit coetivé l'oscle, quar gaigneres ne pert rens.

28. Et est assaver que fru[i]z apele on en Oleron, en terres et en vignes et en arbres, ceu qui aparest en un marz decique en avant que icil fruit seyent coilli. En salines est [p. 25] fruiz la sau icele qui parest ons ayres [3], et icele qui en est traite.

29. Quant gent se ajostent par mariage, si li uns de aus ha davant une choze achatée ou paumeiée, ja il ne l'ait paiée, ainz la paiet après, hom dit que ceu est coubrance propre de domaine a celuy qui l'aveit davant achatée.

XV. Qui vent son heritage.

30. Si hom vent de ses heretages et après en coubret autres, hom dit que iquil autres sunt coubrances. Mas ceu n'est pas de l'anciane costume, que ainz deguist estre faite recompensacions des heritages coubrez en tant comme il aveit vendu des autres.

31. Si hom demandeit ob le principau damages, il deit prover par guarenties le[s] damages, mas ceu n'est pas de l'anciane costume [p. 26], que ainz le soleit prover par son saigrement.

32. Feme qui ha son mari ne puet negun convenant fere sanz le leser [4] de son mari, si domques n'est femme qui soyt apertement marchande.

XVI. Daus .iiii. seignors.

33. Li quatre seignor n'ont point de cort en Oleron de nule choze. Si que monsire Johan Vidaus dist davant les prodeshomes, a Saint André [5],

(1) Fors (Deux-Sèvres), c. Prahec, arr. Niort. Voir plus haut, page 216.
(2) Ms. *mua*.
(3) Aires des marais salants.
(4) Autorisation. *Lezer* aux art. 11 et 52.
(5) Saint-André-de-Dolus, village dans le canton actuel du Château-d'Oléron.

Digitized by Google

que il aveit veü au Chastea une bataille qui i voguit estre faite, et après en fut paiz, et li quatre seignur en demanderent lo gage sus lo conveincu et diseant que il en deveient aver la cort; adonques fut jugé que il n'aveent point de cort, si com nos avom dit, en Oleiron, ne n'aveant sus le convencu de [p. 27] bataille fors .i.d. de gage, mas li reis, por ceu que il esteit sires de la cort, y aveit .lix.s. de gage. Et est assaver que li gages est sus celuy qui done dau son[1] por la paiz, ou qui la requert premerement, ou quipte son aversere de la bataille.

XVII. De saigrement.

34. En saigrement jugé davant lo mayor, si ol en est fait paiz, li quatre seignor i ont meable de saigrementage sus celuy qui le devet fere, et s'il n'en rent la meable ainz que il ische fors de la cort, li quatre seignur ob lou meable i ant .lx.s. de gage. Neportant nos ne disons mie que de cens reconoguz que li .iiij. seignor ben n'en aient la cort de toute choze de quoy uns veisins l'aureit vers l'autre [p. 28].

XVIII. [Quant plusors homes ont fet un meffait].

35. Si plusors homes, c'est assaver duy ou trey ou quatre, ont fet un meffait a autre et il s'en clamet, si li plaiz est de fons de terre, chescun respondra par sey, ja seit ceu que la plainte les apelet en tau manere: «Tu me feïs tau meffet et itel autre ou autres,» et det bien nomer les autres, si il i est requis en cort; et iceu fut jugé on plait de Helies Gignont et de Parnele la Costurere. Mas si on plait de fons de terre .i. home apelet un autre, et plusors ob luy, li uns ne respondra pas sanz l'autre, ni de depte, ni de convenant de marché.

XIX. [Quant li servant d'un prodome est citez].

36. Si li se[r]vant d'un prodome est citez, et sis sires lou veaut desacuser, la desacusacion ne vaut rens plus que d'un autre, ni ne l'on puet metre li servanz en [p. 29] luec de sey, si li sires ne feseit dreit ausi cum li servanz meismes ou uns autres; et ceu fut jugé on plait d'Estene lo batart et de don Joh. Guillem et de Pere, lou servant, por que son servant ne tenget rens de luy de que il seit si hom en autre manere.

[1] Selon Twiss (p. 282, note 3), ce mot est une erreur évidente pour «rançon». M. Antoine Thomas me fait remarquer qu'il faut lire, comme à l'art. 131, *dau son* «du sien».

Digitized by Google

XX. De mestre autre pur sey.

37. Hom puet establir ben et metre un autre en luec de sey a tout son plet ou a aucunes des jornées en la cort; mas il convent que li juges soit presenz et li aversaires, et autrement non ne le puet mie fere; et convient que cil que il establira en luec de sey facet autretant com il feret en la cort.

XXI. De avoer garior.

38. Hom puet bien aver garior en la cort, et si hom avoet, il deit aver[1] jor par espace de .vij. jors de amener son [p. 30] guarior, et, s'il ne l'amenet au jor, ou ne le desacuset souceablement, ou si li garieres est taus que il ne venget en meisme cort fere dreit de ceu que il est avoez a garior, cil qui lou avoet est convaincuz de la demande, et en est en la merci au maior de .lix.s. E est assaver que en desacuser guarior deit fere juges meismes dreit que il feret quant hom desacuset ses guarenties.

XXII. [Quant hom vent sau a autre].

39. Si hom vent sau a autre sanz terme deviser au prendre, li venderes li deit guarder desique li achateres la i demant, si domques li venderes ne semont l'achateor, et l'en face semondre par seignorie que il prange sa sau. Si la sau est vendue a terme devisé dau prendre, si li achateres ne la [p. 31] prent dedens le terme, li venderes la puet vendre a autre et fere en son profit, et rendre a l'achateor le fuer que la sau valeit, s'il en a agu les deniers, au terme devisé; mas si a l'ore que li venderes la revendra après lo terme, la sau ne vaut tant com li venderes l'aveit vendue avant, li achateres lou i deit enteriner[2]; et iceu juja li reys Richarz en l'an que les saus furent cheres, quant dom Pere d'Orz[3] estoyt prevost d'Oleron.

XXIII. De enfant me[n]dre d'eage.

40. Enfes qui est de menor eage de .xv. anz puet demander a autre demande de heretage, mès non pas des autres chozes; et hom ne puet rens demander a luy. Mas nepero li enfes dera fiance autre[4], que sey

(1) Ms. *avoer*.

(2) Twiss : *enterner*.

(3) Pierre d'Ors est encore mentionné dans un acte de 1184 (*Revue de Saintonge et d'Aunis*, 1892, p. 191). Ors est une localité voisine du Château-d'Oléron.

(4) Ms. *dera fiances autres*.

Digitized by Google

home soceant, que ceu qui adonques sera fet ob luy prenge [p. 32] fin a touz temps.

XXIV. [De la guarde] d'enfant de menur eage.

41. Tuit li enfant de l'ome de la commune sont en la guarde de la commune, tant com il sunt en bail de l'ome, et neys la feme de l'ome de la commune, tant com li mariz est vivanz. Mas après la mort du mari, si enfant, s'il ne sont d'eage, sunt en la guarde de la commune; mas, se il sunt d'eage, il ne sunt pas de la commune, s'il ne la jurent.

XXV. Du bail dau pere.

42. Dau bail son pere o de son autre tutor ist hom quant est mariez, ou quant li est sa choze bailhee a governer, et deit li estre livrée davant seignur, ou quant il est d'eage et se depart de son pere ou de son tutor par son gré meisme.

Li usefruit dau bail est touz au tutor, mas il deit tenir les affiemens [p. 33] sanz emperer, et si li affiement enpeireent en sa tenue, il est tenuz de l'amander, et en dera ou segurtances ou fiances au lignage de celuy qui est en bail davant la seignorie: et autretau fera on commencement [1] cil qui deit aver bail, ainz qu'il ou ait, si hom le voyt tau que il ne seit pas soceant a restituer les chozes que il aureit en bail, si eles enpireent en sa main. Nepero moble, par ceu que c'est choze qui se degaste, si il empirent ou se degastent en eaus meismes, il ne sunt pas restitui.

Est assaver que feme puet beu aver bail et lou bailler en sa vie, ou laisser ley (*sic*) emprès sa mort a autre.

43. Si home apelet autre que il [l]'a batu en chemin, ol n'i a point de guarde, par ceu que chemins sont chozes communaus; mas se il dit que il l'ait batu [p. 34] en terre, en vigne, ou en marès, ou en autre affiement, ol i a guarde; et ceu fut jugé on plait de Availle et de Johan Meynart l'arbalester.

XXVI. Si edifice portet ruine.

44. Si li edifices de un veisin chet sodosement einsi que avant ne menacet point de ruine, si il en cele cheete empiret l'edifice de son porchain [2] veisin, li sires de la choze cheete n'en amandera ja rens a l'autre veisin, quar ceu est cas d'aventure. Mas, si la chose menaçoyt ruine avant

[1] Ms. *fera ol on on commencement.*

[2] Ce mot est écrit ainsi en toutes lettres; de même deux lignes plus bas.

Digitized by Google

que ele cheïst, li vesins porchains, ou cil qui tendroit la ruine, deit lo seignor d'icele choze fere amonester par seignorie que il amandet la choze, einsi que ele ne li facet domage; et apres fete cele monicion, si la choze chet et fait [p. 35] demage a l'autre veisin, li sires de la choze li est tenuz restituer.

Si massons ou autres edifior fait cost o autre edifice a preffait, il lou deit tenir .I. an et .I. jor coste sanz enpirement. Si dedens l'an et le jor empiret ou chet li edifices, sanz force de gent ou de bestes, li edifieres deit l'edifice amander a son propre cost et restituer le demage[1].

45. Si hom est apelez de depte et il neet la depte toute, li juges li deit demander se il l'en deit rens, et il en doit respondre combien il en doit, et se il dit : «Ge ne l'en doy riens, ge l'ay bien paié», il doit prover la paye.

XXVII. De home qui n'est de la commune.

46. Si hom qui n'est pas de la commune plaideet davant lo mayor, et li [p. 36] plaiz se face taus que si la plainte qui n'est pas de la commune i fust escheguz, li maires n'i a point de gage, car cil ne a point de dreit fors sus lou juré; ma[s], se il se clame derechef au mayor, li mayres ne li fera ja point de dreit, decique il eit paiée l'encheite.

47. Si hom loge mayson a autre, tuit li bien que cil qui loget la mayson metra et menera dedens sont tengu por lo logier, einsi que, [si] cil qui loge la mayson ne paiet les deners aus termes devisez, cils qui la li aura logée puet les chozes prandre et metre aillors, ou fermer la mayson et encloyre les dedens; et quant il les aura guardées tant comme il deit, ceu est assaver par .vij. jors, il puet fere la costume dau païs si cum est desus dit, c'est a dire vendre les ob congé de la seignorie [p. 37]; et si cil qui loget la maison veet les pignores a prendre ou la maison affermer, li lojanz i puet metre force par sa propre auctorité sans home blecier; et, si li logeres lo forcet, il li deit amander la force ob gage de .v.s. vers luy, ob amande vers la seignorie. Si cilz qui loget la maison est a chief de son terme, et la maison remanget empetrée daus pignores, il en deit amander au loyant lo domage que il en recevra.

Si hom louget beste ou autre choze, ou l'enprunte a besoigne fere, il la deit guarder a son pouer, segont dreit, de demage et de grevement en sa besoigne fazent, decique il ait[l'] rendue arrere; et, si ol est hom o beste qui seiant lougé a jornées, si autrement n'est devisé qui paiera [p. 38] le cost et la despense que fera li hons ou la beste, o le paiera le sire de l'ome

[1] En marge, une main, avec l'index levé, attire d'une façon particulière l'attention sur cet article.

Digitized by Google

o de la beste, et autresi paieret li sires de l'autre choze l'amandement que hom feret en la choze, c'est assaver celuy amandement qui sereit neccesseres a fere en la besoigne a quey la chouse sereit lougée.

XXVIII. [Quant li prevos apelet autre].

48. Si li prevos ou autre sire apelet autre come sires, li citez se puet deffendre vers luy comme vers seignur; et si li citez avoet guaranties, li citez se puet deffendre vers les garenties; et se il se deffent einsi, il passera vers le seignur par son saigrement solement, fors tant que, [si] li mayres accuset .i. un de ses jurez, on crera au dit dau mayor.

XXIX. [Quant home met autre en fiances].

49. Si hom met autre en fiances [p. 39], il lou deit delivrer de la fiance et amander li les demages qui l'en avendront par ochison de la fiance; mès la fiance, quant veira que demages l'en vendra ou deit avenir, il ou deit ben fere assaver a celuy qui l'aura mis en fiance, et requerre le que il le guart de demage; et s'il ne trove luy ne son comandement, deit hom bien protester davant la seignorie ou davant prodeshomes; et si ensi est que au terme emprès li deptres vers lo creancer ne lo delivret, la fiance li deit[1] bailler pignore sanz contredit; et est la premere pignore soceanz ob que ele vauget .i. d. ou plus; mas a chascun jor après que li demandera pignores, il la li deit bailler tantost que vauget [p. 40] toute sa depte; et si la fiance ne la li veost baillier, li creencers la puet prendre par sa propre auctorité, ou que il troche[2] la choze de la fiance. Mas ceu est entendu quant hom est fiance, il et toutes les soes choses; quar si en l'entrée de la fiance les choses ne sont tengües ausi com la fiance, si la fiance murt, les chozes n'en sunt point tengües, et si her neis n'en sunt point tengu, si donques li fianceres n'avet mis em plait la fiance avant qu'elle morist, car de quaucunque choze de que hom ait esté mis em plait, si li plaiz n'est pas achevez davant sa mort, si her en sunt après tenguz de parsegre lo plait decique jugement les delivre ou les condempnet; et si tot encore vit la fiance, ne sunt pas[3] les chozes tengües, si a l'autre [p. 41] n'est devisé noméement, si cum est davant dit; et si les chozes ne sunt tengües, li creenceres ne les puet mie prendre par sa propre auctorité. Mas si la fiance ne les veust baillier, il s'en deit clamer a la seignorie.

Quant li creencers aura les pignores de la fiance, la fiance les puet affiancer a .vij. jors; ou, avant encore que ja en baille nule, dira ensi : «Ge affiance

(1) Ms. *la fiance la li deit.*
(2) Subjonctif présent du verbe *trober* (trouver).
(3) Ms. *ne sunt opas.*

Digitized by Google

mes pignores a .vij. jors sus moy et sus toutes les mees chozes»; adonques li creanceres li deit rendre toutes ses pignores a la fiance, si domques la fiance n'esteit persone suspecte, qui ne oguist pas d'autres choses vaillant aus pignores, ou fust dopte que il s'en voguist aler fors dau païs; quar si ol esteit einsi, la fiance, s'il voleit affiancer ses pignores [p. 42] au .vii. jors, il en doyt doner .i. autre que sey souceant en fiance. Et est assaver que toute fiance est soceanz qui plus vaille [1] que ne vaut la chose qui deit estre affiencée; mas nonpero non ne prent pas, si ne veaut, li creancers en fiance genz clergées, ne de religion, ce est par reson de lor privileges; ne chevaler, ne dame, c'est par reson de leur nobilité; ne femmes qui ont leur mariz, ne autres genz qui ne sunt pas ou poer d'eaus meismes, et ceu est par ceu que ceu qu'il font n'est point establi sanz la volunté de ceaus en qui poer il sont. Mas autres prodes genz souceanz ne deit hom pas refuser.

50. En fiances apelon gent ausi femmes cum homes.

51. Fiance dit hom de ceu que hom li done fey de la chouze recovrer [p. 43].

52. Quant la fiance a fiancé ses pignores a. vij. jors, si cum desus est dit, si la fiance ne paiet enterinement [2] lo creancer dedenz les .vij. jours sanz autre deley, au chef dau[s] sept jors [3], rendra la creance au fiancer toutes ses pignores arrere, et li creancers aura sus la fiance par chascun daus .vij. jors .v. s. de gage, de quey les pignores que li creancers ara pris seront ausi tengües come dau principau; et si li creencers n'a pris uegunes pignores avant l'afiancement dau[s] pignores, il adonques après les .vij. jors puet prendre pignores tout emsemble a une fez, dont il puche traire largement sanz delay son principau ob toz les diz gages, et li gage i sunt par ceu que par fiancement [p. 44] dau[s] .vii. jornées a la fiance delayé [4] lou creancer de sa delivrance; et quant li creancers ara einsi les pignores de la fiance, il deit requerre la seignorie por aver lezer de vendre les pignores segont la codume dau païs, si comme est davant dite.

C'est assaver, que totes pignores deivent estre guardées en ta[u] manere que par cope dau creancer eles n'empirent tandis que seront en sa guarde; et est assez se il i met cure et diligence en eles guarder autau comme en la soe chose domayne. Mas si les pignores sunt taus que ol estoche [5]

(1) Ms. *vaillent.*

(2) C'est-à-dire entièrement. Twiss a lu *ecertement* et traduit «punctually».

(3) Répété deux fois au ms. : *au chief dau .vij. jors au chef dau sept jors.*

(4) Ms. *delaley.*

(5) Subjonctif du verbe *estover* (falloir).

Digitized by Google

fere cos ou missions en eles guarder, li livreres dau[s] pignores deit la mission et tot le cos, neys fet par ochison dau[s] pignores.

XXX. De brandoner les prez.

53. A la feste de la Chandelor pot hom brandoner [p. 45] ses prez, et non avant; et après, quant li pré sunt fauché, il sunt pasturau communau, si domques n'est prez qui seit fauchable doues fes[1], que hom brandone derechef après la premere faucheson. E nonpero prez, puys que il sunt fauché, ne sunt il mie pasturau communau a pors ni a beste foyllant, ne encore a nule autre beste, par tau manere que hon i fichet pau ou pré pur estachier la beste; quar si ele i est trobée ou prise estachée au pau, ele deit rendre .v. s. de gage por guarde fete, ou amander la malefaite segont la codume dau païs avant dite.

XXXI. De beste estachée.

54. Si beste est atachée a pau ou a boisson ou en autre manere en pré, et autres bestes pur acoindance d'icele beste venget equi, qui facet damages en terres o en vignes [p. 46] ou en autres chozes qui soyent pres d'iquau pré, li sires d'icele beste n'est pas tenuz d'amander les damages que feront les autres bestes, encore neys se il esteit presenz et veïst les autres bestes fazent la malefaite, quar neguns n'est tenguz, se il ne veaut, d'amander lo damage fait par autre, ne de guarder la beste d'autre.

Ausi com nos avom dit dau prez, tot en meisme manere disom daus terres et dau[s] vignes, et dau[s] boyssons qui lor partenent, des que li bien en sunt colli, deciqu'en l'en les rapareillet arreres de fructifier; et est assaver daus vignes, des que eles sunt taillées, daus terres, desque eles sunt emblaiées. Et ausi est dau[s] bocios daus salines[2], vere[3] de ceux qui sont emblaié, quar entant [p. 47] sont apertenant li tasselier[4] de la sau, ne deit n'en negune sazon beste aler par ochison de pasturau, ni ons autres apertenances de salines sans les bocios guarantables.

[1] Ms. *fens* ou *feus*.

[2] Ce sont les bosses ou levées qui séparent les aires où se cristallise le sel (Belliard, *Saint-Trojan*, p. 41-42). Un arrêt du Parlement de Paris du 13 déc. 1764 (Arch. nat. T 461 n° 3) parle des «trassonniers», ouvriers chargés de transporter le sel, qui sont tenus de noter chaque jour sur un registre la quantité de sel enlevée sur «les bosses et tasseliers de marais». Godefroy donne *bossion*, qu'il traduit à tort par «sorte de marais».

[3] Twiss n'a pas vu que ce mot est le français «voire».

[4] On appelle «tasselier» la chaussée destinée à recevoir les tas de sel (Belliard, *Saint-Trojan*, comme plus haut).

Digitized by Google

XXXII. Des landes.

55. Toutes les landes et les bruyeres de Oleron sunt pasturau communau, et qui les clot de fossez ne les deffent en autre manere, einsi que n'i puchet entrer, il fait tort au seignor dau pays et a tot le communau.

XXXIII. Des paluz.

56. Toutes les paluz de Oleron sunt communaus et li reys, ou quicunques seit seignor dau païs d'Oleron, le deit a ceu guarder et deffendre, et ne en det fere autre choze, quar ceu est li communaus profet a tote la gent dau païs.

Li esplaiz ausi est communaus, et en [p. 48] rosche [1] coillir, et en peisson prendre, et a espleiter par communau espleit lou mieux que chescun puet ne set; et nepero ob la volunté dau seignor dau païs.

57. Si aucuns voloyt fere escorezon ou doit [2], ou poriet ben faire, et seret son domaines.

58. Ici pasturau d'Oleron furent establi a estre si large en prez, et en landes, et en brueres, et en paluz, et en autres chozes par souffraite de autres granz pasturaus.

59. Si [3] plaiz[est] de prest, ou de convenanz, ou de logiers, ou de compaignies, ou de marchez, ou de reconnoyssances, ou d'itau chozes semblables, et la quaucunque seit des parties, si l'autre partie neet et avoet, et dit: «Ol i oguit prodeshomes, et vuyl qu'il en seent oy», et se il ne volent venir par eaus ni par celuy qui les avoet, li mayres [p. 49] les fera venir, ausi comme il fereit guaranties, et de ceu que il diront il seront cregu par lor simple parole sanz autre saigrement. Mas si la partie averse dit, quant yl seront avoé: «Ge le creiray partant cum devray», cil qui seront avoé au jors jugeront saigrement de dire verité.

60. Si einsi est que justice sezist aucuns biens, ou bailget gagez a auqun por fere acomplir jugé, cilz [4] a cuy instance aura esté fete [5] la sazine, ou li gage baillé, en fera la delivrance sanz la seignorie.

(1) C'est la rouche ou lys d'eau, sorte de roseau qu'on emploie encore aujourd'hui pour fabriquer les bourriches d'huîtres.

(2) Traduire : «écoulement ou rigole».

(3) Ms. *Li.*

(4) Ms. *silz.*

(5) Ms. *fere.*

Digitized by Google

XXXIV. D'estorement de nef.

61. Ceu qui est chargé en nef a l'ops [1] de l'estor[e]ment de la nef ne deit paier negune codume, ne li portages dau[s] malineaus ausi.

62. Pignons ne cloyson par guarde faite ne hont point de sabatées [2], car on dit [p. 50] que pignon et cloison [3] levent lor dreyture a l'oure que sunt fait, si domques en autre manere ne apparest par bonnes, ou par couverture desus qui ait degotail, ou par prove de prodegens.

XXXV. De bonnes.

63. Bonne, quant ele [est] mise, deit aver au pié desoz petites peres filloles, que om apelet gaites; et, si elles ne y sont, la bone ne porte pas si grant fey cum ele feïst ob les filloles, si donques n'est anciane aprovée par ancianeté. Et sachiez que bonne veraye porte garentage de verité. Et est assaver que par guarde faite bonne est posée meité a meité entre does devises et mostre devise avant sey quant ele est om miluec lors devise avant sey et après sey, et porte devise en la trenche [p. 51] de sou plait. Et touz temps est communaus entre douez gens; et, si li uns la ostet ou la remuet sanz l'assentiment de l'autre, il fait fausseté et en puet estre repris come faussoners. Est assaver quant bonne est fors chemin, ele ha par garde fete sabatée devers lou chemin por recever fossé.

Si hom i fait fossé, li fossez par garde faite est a celuy en la cuy chose hom veit giter lou cureïz [4] dau foussé, si domques ne aparest que ol i seit autrement par bonnes ou par autre prove.

XXXVI. De sabbatée.

64. Sabbatée apelet hom la longor de .i. pié de .i. home, tot chauce ob quey il vait [5].

65. Garde faite apelet hom qui solement de simple veüe fait prove.

66. Li boys et li boysson [p. 52] qui cres[sen]t on fossé, neis encore

(1) Ms. *au lops.*

(2) Voir plus loin, art. 64, la définition du mot *sacatée.*

(3) Ms. *pignon est chesson.*

(4) Cururo de fossé; Twiss l'a bien compris ainsi; mais il a eu le tort de rattacher le mot *cureïz* aux entrailles et aux carrasses des bêtes laissées après la curée. Cf. art. 67, *recureïz.*

(5) Quelle que soit la chaussure avec laquelle il va. Twiss a traduit «in whatever direction the man goes».

Digitized by Google

si tot on fossé ou en l'eritage partenant au fossé greguissent[1] gros arbres raige de forest, il sunt au seignor dau fossé ou de l'eritage partenantau fossé; et ceu fut jugé por les heritages qui sunt porchayn a la forest d'Avaylle. Si usnt ausi au seignur dau fossé la buche et li buysson sur raiz dau chemin joste le fossé, tant come il en porra faire collir ob le bois dau fons de son fossé.

XXXVII. Daus garenes.

67. Si[2] fossez ou heritages est joste chaice ou guarene ou ait counilz, et se fautent en fossé ou en heritage, si ol est on fossé, li sires dau fossé i porra fundre[3] lou faus[4] et prendre le[s] conilz a son ops tant com il en poira fere ob le dreit recureïz de son fossé, et non plus; et autresi est [p. 53] en heritage, tant com hom en poyra fere en cotivant leaument son heritage ob fessor ou ob charrue et non plus; mas tant cum ja que de sa malefete puet hom chaicer les conilz touz vis[5]; mas prendre ne le i deit hom mie ob furet ni ob rez; mas, si les i puet ferir de baston et retenir et prendre, il ert sons[6]; et ceu disom daus heritages qui sunt jostes les guarenes; quar ons autres heritages loi[n]g d'aus, puet prendre les conilz et toutes autres bestes et oyseaus chaysables celuy qui ert l'eritage a planere chaice, en tote manere que il puet.

XXXVIII. De l'espace des conilz.

68. La loyndeté de garene a ops de conilz dedens l'eritage porchain a la garene apelom l'espace d'une versaine; et versaine apelon ceu que labouret dreitement a .i. jor[7] li gaigneres [p. 54] ob lo fessor et ob la charrue.

XXXIX. D'aver essie a heritage enclos entre autres.

69. Si heritages est enclos dedens autres einsi que n'i ait point d'entrée ne de issue, la seignorie lo i det doner par les autres heritages devers lou plus près dau grant chemin charrau, tau que une beste chargée ob .i. sac

(1) Pour *creguissent*, imparfait du subjonctif du verbe «croître».

(2) Ms. *Li.*

(3) Ms. *fundra.*

(4) Il pourra défoncer le terrier où les lapins se terrent (se *fautent*).

(5) Twiss traduit : «chase the rabbits in every direction»; mais *touz vis* signifie «tout vivant» et non pas «toute voie» (ou chemin).

(6) Twiss traduit : «he will be safe». Il faut comprendre : le lapin sera sien, c'est-à-dire appartiendra à celui qui l'aura pris.

(7) Ms. *tor.*

Digitized by Google

de blé, ou ob une some de vin en costerez en puchet largement passer, quar assaver est que aucuns heritages n'est sanz vée, neys pas encore poyz ou fontaynne.

70. Toute reconoyssance fayte davant prodes homes vaut autant comme si aveit esté faite en cort.

XL. Dau mayre.

71. Li mayres est creguz de tout ceu que il dit, comment que il diet[1] comme juges, ou comme claims [p. 55], ou comme garenz; neys encore, se il se quereillot d'aucun de ses jurez, ert il creguz de ce que il dira, quar li maires est tenguz par son saigrement de juger dreit et de dire verité et de faire leauté.

XLI. De malefaite de verger clos.

72. Si hom entret en rebost[2] en verger clos por faire malefaite, et il i seit trobez, il ert repris comme leires, et deit amander au dit daus prodes homes au seignor dau vergier sa malefaite; et après li prevost en deit fere la justice dau cors ou dau[s] membres segont ceu que li maufaiteres aura deservi. Et se il est einsi que il ait abatu arbre qui seit einsi gros que il puchet estre perciez en travers ob talere[3], par tant en nombre com il aura abatu par [p. 56] chemin, rendra li maufaiteres au seignor dau verger .v. s. de gage.

XLII. De difference de verger clos et de declos.

73. C'est assaver que tant ha de difference entre maufaitor de verger clos et maufaitor de verger desclos, ou de tosche[4]: [li maufaiteres de verger desclos] n'est pas repris comme leires, mas l'amande en est autele comme de verger clos que nos avom dit. Mas assaver est que, si la malefaite en verger ou en tosche est taus que li maufaiteres ne la puchet amander, il deit par reson solement perdre le poi[n]g de l'amande, ou le pié, ou l'oreille, ou estre seignez en la jote, estre[5] l'autre justize de la seignorie.

(1) Ms. *dient*.

(2) Secrètement; cf. Godefroy, art. *repondre*.

(3) Tarière.

(4) Ms. *rosche*, mais trois lignes plus bas, correctement *tosche*, c'est-à-dire «bouquet d'arbre»; voir Godefroy, art. *toche* 1.

(5) En outre de (*extra*).

Digitized by Google

XLIII. Qui meffait en la forest d'Availle.

74. La forest d'Availle lou rei a tant de seignorie que, si hom i trenchet plançon sanz congié dau seignor ou d'autre [p. 57] comandement, li maufaiteres por chascun plançon que il ara tranché o abatu deit rendre au seignor .lx. s. de gage; ou, s'il ne puet rendre les gages, il sera puniz en ses membres, si cum nos avons dit; et autretau disom daus conilz, daus faizans, et daus autres sauvayzines, si hom les i prent sans congé.

Mas li gros arbre tranché sanz congé ne portent mas .vij. s. de gage. Et est assaver que, autau gage cum portent li arbre, li conilz et les autres sauvazines en la forest lo rey portent ous autres deffens en Oleron, a quiconques seient, quar, quiconques les y a, yl les tient dau rey.

75. Deffens apelon les garenes et les boys que l'en tent deffenssables en fez; mas assaver est que en l'université d'Oleron, sauz lor [p. 58] deffens a ceus qui les i ont, neguns hons n'a avantage de chaicer.

A chaicer en la université uns n'i a plus que autre, neys chevalers plus que borgoys.

XLIV. [Quant la plainte proposet plusors[1] demandes].

76. Si la plainte vers lo cité proposet a une voiz plusors[2] demandes, et li citez proposet aucune excepcion par la raison daus aucunes demandes et non pas de toutes, ja por ceu maius ne respondra li citez daus autres demandes a que il ne proposeit pas les excepcions, si donques n'est de demande[3] qui naschet de autre demande, si comme fruyz que home demande ou autres semblables fruiz de terre et domages que hom demande ob principau.

77. Une voyz appelom les clamors que hom proposet a .i. meisme jor en une meïsme cort.

78. Excepcion apelom [p. 59] ce qui prolonge les jors o lou plait, ou qui efface la demande.

XLV. De jor assigné.

79. E si est einsi que seit assigné jor de conseil au cité, [et que] la plainte proposet au jor dau conseil de plus que il n'a fet en l'autre jornée

(1) Ms. *plus hors.*
(2) Ms. *plus hors.*
(3) Ms. *demandes.*

Digitized by Google

avant, et acreschet ou muet en sa demande, li citez par raison dau cressement ou dau muement aura derechef jor de conseil sor totes les demandes, et tant de fez cum la plainte acrestra ou muera en sa demande, quar ja aus unes demandes ne respondra sans les autres; quar, s'il o faseit, avis seret que on menast dous plaiz.

XLVI. Quant hom parlet por autre.

80. Si hom parlet en cort por autre, cil por qui il parlet, ou sis autres conseil, puet corriger ou revoquer ce que sis raisoneres aura dit, se il veit que il ne die son profiet [p. 60]; mas ce que la plainte ou li citez dit de sa propre boche deit tenir fermeté et estre estable. Si seret ol ausi ce que li raisonayres dit. si li clientons aveit dit : «Ge tienc por dit ceu que il dira» ; mas, si ajosteit : «Sans lou commandement de me ou de mon conseil», adonques li clientons ou sis conseilz poent amander au raysouneor desique les parties se commandent juger.

81. Raisouneor apelon plaideor qui parlet por autre.

82. Clienton apelom celuy por cuy hom parlet por autre en cort.

83. Si recors est demandez en cort, il ne deit pas estre donnez decique les parties aient conegu o neé, quar recors ne se donet fors en paroles contredites; et ceu fut jugé on plait de Joh. Vilain de Saint Pere et de Pere Gasc de Bone Amie[1].

84. Si la plainte ou li citez dit que il n'entendit [p. 61] mie l'assignacion dau jor, il en passera ob son saigrement de sey ou de son mesage.

85. C'est assaver que, quant li mesages juret, il tient celuy et dit einsi: «Si li aiut Des et li sainz euvangeles a cetui», et nomet lo et acomplist son saigrement.

86. La dreite hore de aparestre en cort duret decique a medi. Li mayres tent encore sa cort, et adonques hom se presentet; si la partie averse est presentée et ne ait encore mie pris congié, li maires en orra lo plait, sauve la deffaute; mas, si la partie a pris congié, n'en est mie plus tenue de entrer en plait, si ne se vost.

XLVII. [Quant ol est guerre en Oleron].

87. Si ol est guerre en Oleron et convenge garnir navie ou païs, neguns est tenuz entrer en navei (*sic*) uns plus que l'autres, aynz tuyt emsemble.

[1] Bonnemie. Voir plus haut, p. 264, en note.

Digitized by Google

Si on convient enveier escheigaites [p. 62] aus costeres ou n'i a point de nombre taxé ou establi[1], fors tau comme ert a la provetice dau[s] prodes homes dau païs, segont ce que sera mesters[2], et com c'est que la semonsse en auget a l'oustau, oiant la gent de l'ostau ; et deit l'eschaigaite aler de cler jor et quant li souleilz est levez ; si en est mis en defaille, rendra .x. s. au mayor por la defaille ; et si autres demages avient en la defaille, l'eschugaite (*sic*)en ert grevosement punie en cors et ous chouzes segont lo demage.

XLVIII. Quant hom est traiz par garantage.

88. Si hom est traiz en garentie et apareschet que la chose de quey il est traiz en garentie, est soe, ou en est torneres ou compainz[3], ou li profet en est ou sera sons, sis garentages ne vaut rens, quar ce sereit [p. 63] guarentir a son ops meïsme ; mas, se il en est en la choze messages ou comanz[4] d'autre, sis guarentages est vaillanz et provables.

XLIX. De fiance.

89. Si plusors sunt tengu fiances ou guarenteor a autre et chascun por le tout, chascun n'en est tenuz fors par le son avenant par sa ferme, tandis que li autre seront trobé vif et trovable et poissant ; quar, quant hom dit «chascu[n] por le tout», ceu est a entendre que, si li uns deffaut par mort ou par departie dau païs, ou par le decheement de ses chozes, ou par autre ochison, li autres est tenuz por le tout.

90. Si hom tent en pignore autruy choze ou en commande, ol est ass[e]z se il i met ausi grant diligence ou garde comme en la soe choze domayne, einsi que, si hom pert [p. 64] ob la soe choze, il n'en amandera ja rens ; mas, s'il ou pert sanz de la soe choze, il ou amandera tout.

91. Si hom estranges n'a avocat ou conseil et le demandet, li mayres lo y dera soceant, et cilz dera au conseil salayre resonnable a l'estimacion de prodes homes de la cort ; et cil a cuy li mayres commandera que il seit li avocat o li conseil ne deit mie refuser, si domques n'estoyt dau conseil a l'autre partie, ou s'il n'aveit autre excusacion leau.

92. Entre fiance et creantor ha itau difference : creanteres est tenuz ausi comme li deptres. Et est assaver que li creanters ne pot mie prendre

(1) S'il faut envoyer des guetteurs sur les côtes, ou s'il n'y a point de nombre fixé d'avance.

(2) Ms. *mestners*.

(3) S'il en possède une part avec d'autres associés. (Du Cange, *Turnarius*).

(4) Envoyé ou mandataire.

Digitized by Google

par pignore par sa propre auctorité sanz congé de seignor la choze dau deptor, si donques au [p. 65] commencement de lor convenanz ne fut la choze liée nomeement einsi qu'on dit : « Ge vos suy tenuz et les meies choses. »

L. De sazine.

93. Sazine est dite en maintes maneres. Sazine est qui est dite naturaus, et ce est cele qui vient a home, quant dreit naturaument lo sazist apres la mort d'autre de son dreit heritage. Et est sazine qui vient a home quant yl espleite la choze comme soe, apertement veant la gent. Et est sazine, qui vient a home quant par rayson d'achat ou de don, de commandement ou d'autre choze home est sazit de la choze. Et est assaver que mai[n]tes feiz sazist hom autre home de aucune choze, ob .i. festu, ou ob .i. gant, ou ob .i. chaperon, ou ob aucune autre choze ; et tot vaut, et est sazine.

Et si est einsi que hom se clame dessaziz [p. 66], il deit bien dire la forme de la sazine que il aveit avant que il fust dessaziz, e de la dessazine que li a fait la partie adverse, por ce que plusors [1] maneres sunt de sazines et plusors de dessazines, quar dessazirs est entrer en la chouze et coctiver la par sa propre auctorité, ou oster les coctivors de celuy qui tenet la choze avant en sazine ou en fazent hi (*sic*) force en autre manere. Et est assaver que cilz qui dessazist autre deit rendre a l'autre la restitucion de sa sazine, et .v. s. de gage, et au maior .lix. s.

Si sires par sa quereille sazist la choze que [2] li autres tienget de luy, et li teneres la veaut affiancer, li sires la i deit leiser affiancer, souz tele fiance que li teneres facet dreit [p. 67], si tort li a fait, et au jor dau plait et a l'ore que li teneres se sera presentez davant lo seignor par dreit fere, li sires deit quipter les fiances et dessazir plenerement la choze, car neguns hom ne deit plaideer sa choze dessaziz, neis encore puys que la choze ne sereit sous fiance ; ainz deit li sires dessazir la choze que il aura sazie avant que li teneres ja entret [3] en plait. Et sachez que gaagneres ou coctiveres n'a point de sazine e[n] la choze que il tient ou coytive d'autre, ne on fruit neys, tandis que il seront dedens la choze ; ausi qui tent oscle ne i a point naturaument de sazi[ne] ons chozes de l'oscle, quar il ne y a fors l'usefruit.

Sazine de espleit vaut davant toutes les autres quant a raisguer [p. 68] pure sazine, quar cele ne perdra hom jamais sanz jugement, ne ja n'en plaideiera hom dessaziz.

(1) Ms. *plus hors.*
(2) Ms. *et.*
(3) Ms. *entrent.*

Digitized by Google

LI. De garior.

94. Garior apelet hom celuy par cuy auctorité ou par cuy commandement om a traité ou espleté la choze.

LII. [Daus convenanz].

95. Si hom fait convenant ou marché et il le facet par sey et par autre, ou encore solement par autre et deviset nommeement l'autre, cilz o qui il aura fet lou convenant est tenguz a l'autre ausi comme a luy meïsmes; mas si om ne i nomet l'autre, cil ob cuy il aura fait lo marché n'est point tenuz a l'autre.

Sur convenanz et sur marchez n'a point d'essec en Oleron; maz cilz qui achatet puet bien, se il veaut, ob sey acompaigner autre; et, se il acompaignet autre, li autres deit sanz deslay paier sa partie. Si donques [p. 69] n'i a convenant de terme, celuy qui lo aura ob sey acompaigné paiet les deners selont la ferme de la compaignie, neys encore avant que ja rens ait de la choze de la compaignie, car il n'est de riens tenuz à l'autre marcheant, fors a celuy qui lou ha ob sey acompaigné, ne ja li marcheanz riens ne l'i puet demander, fors a celui qui fist lo marché ob luy, quar celuy le deit de tot paier. Et si est einsi que il i ayt convenant de terme, cilz qui ert acompaignonez on marché deit bien son compaignon asegurer que il le pait au terme. Iceu fut jugé on plait de Josseame Osmont et de Gumbaut Boysseau sur une compaignie de oysios.

96. Essec apelet hom, quant home achatet chose et autres clamet en la paumée part.

97. Si convenanz [p. 70] est faiz entre gent d'Oleron et gent d'autre païs, et après en sordet plaiz, li plaiz en ert oyz on païs ou li convenanz aura esté faiz, quar plus legerement i puet hom oïr ceaus qui auront oy lo convenant.

98. Ob une sole garentie provet hom sa demande en ta[u] manere : quan[d] hom ha .vi. homes leaus qui jurent après la garentie que il creent que la guarentie a garanti verité. Et ce fut jugé om plait de Guingant de Perroc[1].

LIII. De fons de terre.

99. De plait de fons de terre, si hom veaut raisgner la choze por tengüe[2], il la deit raigner en tau manere : il deit dire que il a tengüe la

[1] Sans doute Perroche, lieu voisin de la Cotinière, sur la côte occidentale de l'île.

[2] Plaider l'affaire en invoquant le fait d'une tenure déjà longue.

Digitized by Google

choze .i. an et .i. jor ben et leaument et par son dreiturage sanz deffense de dreit seignor; et si hom avoet ou raignet en tau manere [p. 71] tengüe, il en ert tenguz par son saigrement et guagnera par tengüe, si donques la partie adverse ne veaut prover par garenties que il ait fet deffense par son dreit seignor dedens l'an et le jor, ou l'aveit, se veans[1], protesté davant lo seignur, si li averseres esteit fors dou païs, yssi que ne i fust trovez [et si] dedenz les .vij. jors que il ou aveit sogu, retorne om païs; quar, [si] cestes chozes li averseres provet par garenties, la tengüe ert entrerumpue et ne vaudra rens.

100. Ausi est, se dit om, de depte qui n'est demandée dedens l'an et .i. jor; et [si] li deteres veut jurer qu'il ayt paié lo creancer, yl en sera creüz.

101. Dreit seignor apelom celuy qui en poet la cort tenir.

102. Si hom veit tenir sa choze a autre et en[2] vouget [p. 72] mettre deffense, la deffense ne vaut rens, si n'est faite par dreit seignor; [si] hom espletet la chouze, il en det lou gage au seignour, ceu est assaver .lix. s., si li mayres en est sires.

103. Si hom veit que cilz qui tent la choze, en quey autres clamet part, ou la clamet toute soe, seit soupeçonos de la choze debarder[3] ou de se en aler, et ne seit poissanz de la chouze restituer, li sires deit prendre la choze en sa main a la requeste de la partie adverse, por la choze garder decique ol seit sogu a la quau partie la choze devra estre leaument. Ne pero si li teneres puet et veaut affiancer la choze, li sires la i det bien laisser affiancer souz fiance soceant, et ert la fiance tengüe au seignur de ses dreiz et a l'averse partie dau dreiturage de sa demande [p. 73]; et itau fiance n'est pas quipte decique dreiz [sires] ait les parties departi et rendu son dreit a chascun.

Et si est einsi que la plainte, qui veit sa choze tenir a autre, veé est que il ne puchet promtement trober lo seignor, que s'il lou aloit querre, le teneres entandis porrait debarder la choze, il puet ben par sa propre auctorité detenir la choze, decique il ou ait fet assaver a la seignorie dau fey; mas il deit lou seignor ausi tost aler querre et li mostrer sa plainte. De autretau meïsmes detenue puet fere li creancers o sis commandemenz sus la choze de son deptor.

Ceu qui est fait par celuy qui est commandement d'autre deit ous chozes en quey il est estabiiz commandemenz estre ausi estable cum si li sires meïsmes o aveit fait [p. 74].

(1) Équivalent du latin *se videnle*.

(2) Ms. *ne*.

(3) Twiss traduit : «is suspected of removing the thing». Godefroy a un exemple unique de *débarder* ; «voler, dérober»; voir encore onze lignes plus bas.

Digitized by Google

LIV. [Dau mayre].

104. Li maires ne tent cort davant sey de fonz de terre, fors de ceu qui est ou fey daus quatre seignors ou en autres fez, dont la cort seit mon seignur le rey, si li plaiz estet de gens qui ne fussent de la commune.

LV. Qui fretet nef d'autre.

105. Si hons fretet nef d'autre en Oleron a porter vins en autres païs, ja n'en aura porté .xxi. tonea pour .xx., si nomeement ne est divisé on marché fayre.

LVI. [Quant hom achetet vin d'autre].

106. Si hom achatet vin d'autre, et li achateres semonget lo vendor que il aparaille comme il livre son vin, et li venderes metet lou seir[1] chenele[2] on toneau, o lo apareillet en autre manere por lo vin livrer, et la nuyt par la chenele li vins verset ou s'en auget en autre manere, li vins [p. 75] est perduz au vendeor par ceu qu'il li est livrez; et ceu est quant li vins est venduz sanz terme de prize; mas, s'il est venduz a terme establi de prendre, lo terme passé, l'aventure est a l'achateor. Et ceu fut jugé om plait de Costantin Josseaume de Doulux et de marchanz qui avient achaté vin de luy.

107. Et est assaver que, quant hom vent choze sanz terme devisé a prendre, et veet que li achateres les chozes proloigne a prendre, il l'en deit fere semondre par la seignorie, et li sires deit ben fere semondre l'achateor, que il prenge la choze vendue et la paiet dedens sept jors au plus tart, ou il perdreit son marché, ou li emperemenz daus chozes torneret tout sur luy, la quau chouse [p. 76] li venderes voudreit mays[3], ou en deit restituer ob tot li achateres au vendeor ses damages.

LVII. [Quant filz om baillon de son pere est citez].

108. Si filz ou fille qui set om baill ou au pain o au vin de son pere est citez, li peres en aura sa cort, si ol est raigné. Et est assaver que, quant cort vient einsi au mari de sa femme et au pere de son enffant, il en puent tenir cort sur lor banc se il volent, ou aillors en lues acostumez

(1) Le soir. Twiss n'a pas compris ce mot.
(2) S'il mettait au tonneau une canelle.
(3) Ce que le vendeur aimerait le mieux (dans cette alternative).

Digitized by Google

a cort tenir. Mas il devent la cort mener ausi cum la menast lou sires dont la cort lor est venue, et i deit estre le commandement d'iceluy seignur; et, si gages i chiet, il est a celui seignur.

LVIII. [Quant home de la comune plaideet contre home qui n'est pas de la commune].

109. Si hom de la commune plaideet contre home qui ne seit pas de la commune, et cilz qui n'est pas de la commune requiert autre juré que il seit por luy contre le juré de [p. 77] la commune, il ne deit pas estre contre son juré por l'autre, neis encore se il li donet partie de sa demande por l'autre conquere, si donques n'est li autres sis parenz, ou doné en avocat ou en conseil par l'esgart de la cort. Mas, si est einsi que homs de la commune par dreiturage partet en chozes ob autres qui ne seent pas de la commune, si les chozes sunt non divisées, il puet bien raigner totes les chozes; et ceu est par la raison de sa partie, quar ja seit ce que tuyt cil de la commune seient tenuz par saigrement l'un a l'autre, a[t]endre est [1] que plus est tenuz chascuns a son parent que a autre, ja seit ce que il seit jurez de la commune, en sa choze guarder que ne deperichet.

LIX. [De plaiz] de fonz de terre [davant lo maior].

110. Si plaiz est de fons de terre davant [p. 78] lo maior de choze qui seit en autre fez que en fez reau, si li plaiz vient a tant que par jugement de la cort au mayor en seit garde veüe [2] et apres en seit respote [3] donée, chascune daus parties ou deit persegre lou plait davant lo maior decique en la fin, et tenir en lo jugé, quar de son non jugé poet hom faire son jugé [4]. Et si aucune daus parties n'est de la commune, et ne veauge tenir lo jugé, li sires dau fé cuy il ert hons lo li deit fere tenir a la requeste dau mayor. Mas avant que li plaiz soit entemez [5] ne respote donnée, si l'une daus parties ou enbedoes reclamet la cort dau seignor en cuy fé seront les chozes, et cilz sires en aura la cort, et tot ceu que il en auront fet davant [p. 79] lo maior sera comme non fet. E est assaver que, après ce que li plaiz ert achevez dau fonz davant lo seignur dau fé, daus fruz, et daus demores, et daus autres incidenz, por ce que sunt mobles, en ert la cort au maior, si domques n'en a estée faite demande en l'autre cort ob lo fonz, quar einsi finera de tot.

(1) «Il faut faire attention que...»
(2) Cf. plus haut, n° 1.
(3) «Réponse».
(4) Twiss traduit : «for a man may constitute one a judge, who is not properly his judge».
(5) «Entamé». Twiss traduit : «before the suit be contested».

Digitized by Google

111. Cilz qui depecet o enpestret autruy sazine deit a la plainte .v. s. de gage et au mayor .lix. s.[1].

112. Si hom est citez davant lo mayor et il deffaut .iii. fez continuee-ment, li sires sazira la demande en sa main et dira einsi : « Ge met en ma mayn la demande que cist a fait a cetuy », et nomera les personnes et la demande, et après dera jor au cité que il li vienge [p. 80] faire dreit, et li dreiz est itaus que rendra li citez les gages daus deffailles au seignor, se il i vient adomques, mas, si donques ne i vient, li sires sazira la plainte de sa demande comme de son dreiturage.

De baton a la plainte .v. s. d'amande et li maires .lix. s. de gage. Et ceu est de simple baton; mas si li batons est granz, segont lo meffait et segont la personne qui aura esté batue et segont l'acostumance dau[2] bator, l'amende ert maire a la plainte; et sera jugée l'amende a l'esgart dau mayre et daus esquevins, et li gages au mayor ert en la merci dau mayor.

Ausi de convices et de laidengices (*sic*) segont l'onesteté de la persone a cuy sera dit, et segont l'acostumance de celuy qui la dira, ert l'amende a la plainte a l'esgart dau maior, et li [p. 81] gages i est de .lix. s.

LX. D'aver cos et demores par plait.

113. Si hom voleit aver couz ou demorez que ait fait en ochison de plait en la cort au mayor, il les demandera en fazent reson comme de principau et, se il les provet, il li seront restitués, et autrement non.

Si [hom] ou chozes en que il et autres seront parsoner veit tenir a autre en gages qui ren ne i ait a faire, il semondra les parsoners que il li demandent la choze, et metront lor part on cos et ons missions qui seront feites on plait; et si li parsoner ne sunt d'eage et il seent en bail, il deit semondre lor tutors[3]; et si par sa semonse ne le volent faire, il les en fera semondre par la seignorie; et si après la semonse de la seignorie il n'i volent venir, tot ce que il porra de la choze [p. 82] conquerre sera son perpetuaument domaine, et li autre ne y auront jamès rens; car om pert so[v]ent son dreit par sa negligence. Mas, si li parsoner ne sont d'eage et ne seent en bail quant sunt enfant et sunt sanz tutor que il puchent saver la semonse qui lor sereit faite, ja rens ne vaudreit. Mas, si li parsoners conquert la choze, il en levera ses couz et ses missions et ses demores, avant que li menor en ayent rens, ne ja ne lor en deit rendre partie decique il seent d'eage, ainz deit espleter tandis la choze comme la soe domayne.

(1) Ms. *et li mayres de .lix. s.*
(2) Ms. *do.*
(3) Ms. *ductors.* Voir cinq lignes plus bas.

Digitized by Google

LXI. Qui vait a conseil d'autre.

114. Home qui vait a conseil d'autre en son plait ne puet mie après porter garentie avers l'averse partie [p. 83].

LXII. [Quant sires demande la cort de son home].

115. Si sires demande la cort de son home qui seit de la commune, il en aura la cort, mas il en deit fere dreit dedenz .ii. quinzenes, si li plaiz est de fonz de terre. E si li plaiz est de depte o d'autre choze, il en deit acomplir dreit dedens .ii. octaves; et, s'il n'o fait, li maires en aura la cort et en acomplira dreit.

LXIII. [Quant dui sunt parsoner en un vaisseau].

116. Si dui sunt parsoner par meitié en .i. vaisseau, et li uns l'espleitet un tor a son obs domaine, li autres parsoners la espleitera .i. autre tor; mas, si li vaisseaus par tormente ou par deffaute de temps est plus detenuz en .i. tor que en l'autre, iceu ne sera ja conté en la compaignie. Et iceu meïsme est entre plusors parsoners.

LXIV. [Quant plusors sunt parsoners en un vaisseau].

117. Si plusors parsoners sunt parsoners en .i. [p. 84] meïsme vaisseau, si l'uns daus parsoners enmenet lou vaisseau de port ob l'assentement de son autre parsoner et, au retor, l'amenet sanz l'asentement de son parsoner en autre port que en iquou o il lo ara pris, il ne le puet mie metre a essec decique il lo ayt amené ou port dont il lo aura pris. Ne tandis ausi que li vaisseaus sera en port loi[n]gdai[n]g, que li parsoners ne le puchet aler voir sanz granz cos ou demores et damages de sey et de sa choze, si tot encore neys le vesseaus esteit la menez en port loi[n]gdai[n]g ob lou assentement daus parsoners, quar cil qui aureit veü lo vesseau freschement poyret engigner[1] en l'essec celuy qui davant grant piece ne lo aurait veü, et essecs se deit fere communaument et leaument [p. 85].

118. Essec apelon en icest luec quant uns parsoners dit a l'autre : «Ge te met lo vesseau a essec en tau manere que tu me deras tant de la meie partie ou ge te deray itant de la toe», et dit quau some. Et sachez que li autres parsoners ne puet mie refuder, quar autrement ne puet mie

[1] Tromper (lat. *ingeniare*). Twiss traduit : «may have an advantage».

Digitized by Google

estre vaesseas (*sic*) partiz sanz damage et sanz la defformacion de sa premere matere[1], et cil qui lou recet lou deit paier dedenz terme de .vij. jors après qu'il o aura retenu.

119. Si de plusors parsoners li aucuns vent sa partie dau veisseau a autre estrange qui n'i ait rens affaire, li autres parsoners puet retenir lo marché ob touz les convenanz qui i seront faiz, si il vout, a son obs, [p. 86] et autretau, si li uns lo eschanget, li autres lo puet retenir, s'il veaut fornir la valor de l'eschange; et ceu meïsmes est en totes chozes de compaignie, quant la choze est par non devis. Non devis apelon quant neguns daus parsoners ne puet dire ne mostrer devisement ou ceste partie en la mea (*sic*)[2]. Et est assaver que parsoners devent partir entre aus leaument et communaument les mises et les prises, les bens et les maus, segont que afferra a chescun par reson de la compaignie.

LXV. [Li marinea aront la meité de choze prise deffors vaisseau].

120. Li marineau acompaignoné ou autres genz on vaisseau, veant[3] choze deffors que il puche[n]t prendre et metre on vaisseau, ne sunt tenu d'aler ne de prendre la choze ne de metre on vaisseau [p. 87] se il ne volent. Encore neys, si tot li sires dau vaisseau ou sis commandemens ou commandet, ne sunt il point tenu, quar li marinea ne sunt tenu fors dau vaissea mareer[4], ne li fuer (*sic*) a quey il sunt establi. Mas, si avent que de lor volonté il prengent choze, il y aront la meité et li sires dau vaissea l'autre, si donques autres[5] convenanz ne aveent entre eaus. Car on dit que convenantz les veint[6]. E est assaver que dau servant qui a terre vait au pain et au vin de seignur et assiduos[7] ou vaisseau, la soe partie est au seignur e que il est ben tenuz en totes maneres de faire lo profet au seignor.

LXVI. De sauners.

121. Si sauners vent sa partie de la sau par saunerie on marès que il tent [p. 88] d'autre, li sires dau marès puet retenir, se il veaut, lo marché a son obs, si li marchez a esté faiz sanz luy o sanz son commandement;

(1) Après le mot *matere*, vient une phrase sans verbe ainsi conçue: *e en totes itaus chozes qui ne puent mie estre autrement parties sanz faire essec.* C'est peut-être une note marginale que le scribe aura introduite dans le texte.

(2) Cette définition est inintelligible; elle a sans doute été défigurée par le scribe.

(3) Ms. *veent* (voyant hors du navire une chose).

(4) Conduire le navire : cf. Godefroy, art. *marcer*.

(5) Ms. *eutres*.

(6) Les oblige (*vincit*).

(7) Correspond au latin *assiduat se* (Du Cange : *assiduare*); c.-a.-d. qui est habituellement attaché au service du vaisseau.

Digitized by Google

et ja por ce ne remaindra, se li sauners ha de quey aillors, ne fornichet son marché a l'autre, a cuy il ou aura feit premerement, s'il o aveit fait estroseement[1] sanz autre convenant. Quar li sauners, quant il veost vendre sa partie, il o deit fere assaver au seignur et a la vende[2], et li sires rendra la vende s'il volt; et, s'il la volt retenir, il en deit ausitost respondre sanz delay; et, s'il ne la retent, il n'en deit mie delaier au sauner livreor quant il vodra la sau prendre, si donques li sires autre reson n'i a.

122. E est assaver que, si gaagneres meffait de la gaagnerie a son seignor [p. 89], la partie[3] dau gaagnor daus fruyz de la gaagnerie, que li gaagneres rendra de celuy, li amandera les demages. Quar li gaagneres ne ha rens en la gaagnerie fors par reson de son labor. Et sachiez que en quaucunque manere que hom facet ou procuret lo demage d'autre, il est tenuz a l'autre de restituer. E en quauconque manere que hom amandet la choze d'autre, li autres li est tenguz de restituer, si donques n'osot[4] jurer que il par povreté ou par autre choze rezonnable ou provable n'oguist en corage de tel amandement en cele sazon en sa choze faire.

123. Ja seit ce que li mayres ait mult grant voyz en sa cort, il ne deit mie estre avocaz par negunes daus parties.

LXVII. [Quant bataille se fait par champions].

124. En la cort au mayor ne ha point de bataille; mas [p. 90] en autre cort, quant bataille se fait, ele se fait en tau manere : si la plainte avoet et nomet garenties en sa demande, quar autrement n'i aureit mie bataille, et li adverseres se deffendet envers luy et envers les garenties en sa demande, quar autrement on ajuget saigrement a faire a l'aversaire, et quant li saigrement est ajugez avant que la plainte en prenget les fiances, quant après les fiances prises il ne poet mie fere, s'il voleit lever son aversaire dau saicrement (*sic*), il o fera en tau manere et dira ensi: « Je ne vuil mie que vos facet cest saigrement et t'en leve, quar suy prest que ge te maintenge par bataille que ce que ge te demande seit verité et leauté, et vez en mon gage», [p. 91] et baillera en la mayn dau seignur de la cort son gage, chaperon, ou ganz, ou ob autres chozes, et si li aversayres se deffent et baillet son gage, cuar, si einsi non faiset, il seret provez que la bataille ert jugée. Et adonques seront levées de moubles de l'aversayre totes ses deptes. Et après aura la plainte sa meitié[5] dau remaignant daus moubles de son aver-

(1) Soudainement, sans formalité (Godefroy, art. *estros, estroussement*).
(2) C'est-à-dire que le seigneur perçoit un droit sur la vente.
(3) Ms. *a la partie.*
(4) S'il n'osait. Twiss comprend ; « s'il ne sait pas ».
(5) Ms. *mostre;* mais voir sept lignes plus loin.

Digitized by Google

saire, et querra a son propre cost dous champions, daus quaus dos, quant il seront ou champ, li aversaires choisira celuy qu'il mès voudra a son obs, et celuy sera son champions et se combatra par luy; et sor celuy qui [par] le champion[1] sera vaincuz aura li reys .lx. s. de gage, li quatre seignur .i. d., lo-quau dener [p. 92] hant li quatre seignor par ceu que il gardent ob lou seignor lo champ de la bataille. Mas sachez que ceu est en eleccion et en chois de l'aversaire de bailler a la plainte la meité de ses moebles, si cum nos avom dit, ou de querre son champion a son propre cost.

Encore se fait bataille en tau manere: si la plainte apelet a vive voiz et dit einsi: «Ge te apeau de ceu» et dira quey; «Et que ce seit veir, taus gens ou sevent que ge t'en trairay a garanz» et les nomera; «Et si tu t'en veos deffendre, ge suy touz pres que je te mantenge par bataille, et vez en mon gage»; adonques a l'aversere[2] convent que il se deffendet ausi tost sanz pé remuer et baille ausi son gage, et diet einsi: «Ge m'en deffent vers tey et vers toutes garenties, et [p. 93] tot einsi comme apelé m'as, ge suy encore prez que ge m'en deffende et vez en mon gage».

125. E est assaver que bataille emprise por chozes si cum por heritages, por deptes et por autres itaus chozes ne se fait mie cors a cors; et, si l'une partie et l'autre ne o vout, aynz [se] fait par champions en la menere que nos avons dit.

126. [L]a bataille emprise par ochison de crim, si cum de murtre, ou de larroncin, de traïson, de fausseté, ou d'autre mayor choze qui portet crim, ne se fait mie par champions, ainz se fait cors a cors.

127. E li apeleres[3] ha tant d'avantage que il deviset la forme de la bataille, et li sires de la cort assigne le jor et lou terme. E sachez que cilz qui est apelez se det deffendre ausitost, sanz son pié [p. 94] remuer; et, se il n'ou fait, il est convaincuz.

128. Garanties[4] ne auditor ne sunt point cregu ainz, si li adversaires i contredit; en cause de crim, ainz passera cilz qui est apelez ob lo saigrement de sey et de son mesage, si la plainte ne l'en veost torner par bataille, car grant boydie a[5] venir en condempner hom de crim par le garentage de genz qui par aventure sereient corrompu par ainge[6] de luy, ou par amor d'autre, ou par loyer de priere, et poyreent porter fausse guarentie contre luy por luy destruyre.

(1) Ms. *celuy qui li champions.*
(2) Ms. *adonques a l'aversere de mon aversere.*
(3) Ms. *apelez.*
(4) Ms. *Paranties.*
(5) Car c'est grande injustice, cf. Godefroy, art. *boisdie.*
(6) Haine.

Digitized by Google

129. Des quant que la chose ou la cause est vengüe devant lou seignor, la [quau]cunques daus parties et en quauque manere que seit conveincue, ele est en la merci dau seignor dau cors et de l'aveir.

130. Et cum il[1] seent [p. 95] tengu de venger et de chaicer raidement les felonies et les maus crims[2] de la gent, ceu seret maynz leiauté et déhonesteté, s'il souffrissant a faire pais aus parties en cause de crim, ensurquetot emprès ceu que bataille en sereit emprise, si donques ne estet apertement que l'une daus parties out apelé l'autre par sole malignité, sanz autre raison; et si tot en est paiz, par ce n'est mie la dreiture de la seignorie mendre sur lo convaincu.

131. Convencuz est en cest luec celuy[3] qui primes demandot la paiz ou donast dau son por la pais faire.

132. Apeler sanz guaranties dit hom apeler nuement, et de itau appeau ne se fait mie bataille, quar en appeau ou se fait bataille convent que hom avoet et nomet garanties [p. 96], nepero eles ne seront ja par ce oyes.

133. Si li aversaires i contredit, si cum nos avom dit au commencement, e si vos apelez autre davant seignur de bataille, cilz est tenuz por conveincuz, qui, ausitost en l'appeau, ainz que se remuet, ne baille son gage.

134. Convaincuz est cil qui est apelez et point ne se deffent; convaincuz est ausi cilz qui en fait pais par la manere que nos avom dit desus; convaincuz est celuy qui reconoist son fait par sa propre boche; convaincuz est cil qui est prové par garantie en bataille.

LXVIII. [Causes criminaus].

135. Causes criminaus sunt icestes : larroncin, murtre, violence, homicides, et faussoneries, et itaus chozes semblables.

136. Larroncins est prendre l'autruy choze sanz sogüe et sanz la volunté de celuy cui[4] est la choze.

137. Violence est peceer chemin ou prendre [p. 97] par force l'autruy choze; et despuceler pucele par force est ausi violence ou traïson.

138. Homicides est qui tue hom en tort.

139. Murtres est toute force de ostrage faire de nuyz ou encore de jors en bois et en quaves et en itaus luecs rebos; et por ço que hom juja

(1) Ms. *li*.
(2) Ms. *crins*.
(3) Ms. *Convencuz est en cest luec apelon celuy*.
(4) Ms. *qui* (en abrégé).

Digitized by Google

que feme encore non pucele de nuiz forcer esteit murtres, en fut[1] penduz Ozillaes de Ruelons por la feme lavandere d'Availle[2] que il aveit de nuiz forcée.

140. [T]raïsons est quant hom est tenuz a autre par fey et par saigrement, par homage o par autre aliance, et il lou en decept en ceu dont[3] il li est tenguz, dont hom dit que uns hons fut qui s'acuillit ob un autre a faire son servize et fut provet que il emblot la choze de son seignur que il aveit en guarde: et par ceu fut jugez que il deveit estre premerement trainez comme [p. 98] traïtres[4], quar il traïsset son seignor qui se fiot en luy, et la qui choze il esteit tenuz de guarder; et après deveit estre penduz par ceu que il esteit lerres.

141. Faussonerie est espleiter fausse monoye ou fausses mesures, ou faire vers autre fausseté por luy decevre de son cors ou de sa choze, e[s] quez taus ou de semblables quas, si aucun autre en sunt, quant on en est provez, sis cors ha desservi mort et ses chozes remaignent au seignor forfaytes, sau les deptes paiées et ses amandes faites; quar, ce dit[5] hom, daus deptes et des autres amandes ne deit hom mie nombrer qui seit de la choze au deptor; nepero par taus ou par autres petiz meffais qui taignent a crim, quant hom n'est mie mult acostumez, est hom seignez [p. 99] en la jote ob .i. fer chaut[6] tant solement, ou en pert aucuns de ses membres, ou en forjuret lo païs, deciqu'aucun terme o a toz temps mais, ou en est mis on pillori, ou en soffrist autre justice qui ne portet mie mort. Mas apres ceu, s'il est jamais provez de crim, il ha sanz dopte mort deservie.

142. De la justice faire de home condempné de crim devent estre menistre li bedea ons viles o il sunt establi soz le prevost; mas li prevostz querra tot ceu que il li coitera ou qui convendra au torment.

E est assaver que qui apelet autre de crim, si il ne provet son propos vers celuy que il apelet, li apelanz deit estre condempnez en tant comme ou fust li apelez s'il en fust convaincuz.

LXIX. [Quant bataille se deit faire cors a cors].

143. Quant bataille se deit fere, a l'ore [p. 100] que les parties devent aler ou champ por combatre, eles devent jurer en la mayn dau seignor sai-

(1) Ms. *et en fut.*

(2) Pour la blanchisseuse d'Availle. Twiss: «for the woman Lavandere Davaille».

(3) Ms. *domt.*

(4) Ms. *lierres.*

(5) Ms. *deit.*

(6) Marqué à la joue avec un fer chaud. Twiss traduit : «he is branded in the cheek with a fork only»; et en note : «*forchaut*, forchette, fork».

Digitized by Google

grement de verité sus les sainz euvangeles. La plainte deit jurer premerement en tau manere : «Si m'aiut Des et les sainz euvangiles cum ge foys leiau apeau en ceu que ge appeau vers cestuy» et nomera son aversaire. Apres ceu, deit jurer li adversayres einsi : «Si m'aiut Des et les sainz euvangeles cum ge foys loyau deffensse en ceu que ge deffent vers cestuy» et nommera sa plainte. E après aussitost deivent entrer en champ por combatre ambeduy, la plainte et li aversayres. Et la plainte, por ce que il appelet, deit premer envaïr son adversaire, qui deffent; et tandis que la bataille duret, neguns autres qui i sseit[1] ne deit mout sonner[2] ne parler ne ou lices [p. 101] entrer sanz le congié au seignor, quar qui o fferet[3], il sereit en la merci au seignor de son cors et de son aver, quar, des quant que li bataillant sunt dedens les lices, nul autre ne deit entreduyre ne en parole ne en fait l'un daus bataillanz contre l'autre.

144. Lices apelon les bonnes que li sires establist daus barreres ou par autres chozes aus bataillans combatre.

E celuy daus bataillans qui se fuyra dau[s] lices sanz faire plus semblant de se plus combatre, est repris com vaincuz.

145. Si la bataille est de champions, et a l'oure que il serant on champ, [si] hom en fait paiz avant que il se combatent, li champion deyvent mostrer les coups lo roy, c'est a dire que il deivent au maynz mostrer treys de lor escremies por la gent solacer.

146. Por ceu que nos avom parlé dau saigrement [p. 102], or posum itau quas : uns hons envaïst autre ob glaive, et li autres se deffent, et sus sey deffendant ocist celuy qui l'a envahi; or vient uns autres et apelet lou ocieor qui ha l'autre mort, et dit einsi : «Ge appeau que tu as mort celuy», et formera son appeau; or convent que li apelet se deffende isnelement : «Ge me deffent que ge ne l'ay mie mort, fors sor mon cors deffendent»; ceu sereit reconoissance que il lo aureit mort, par ceu ne vaudret rens plus sa voyz ne sa deffensse, ainz sereit convaincuz ben et estrosseement[4], si cum nos avom dit. Et la bataille est ajugée; sont enbedoes les parties au saigrement de verité. Or est demandé si li apelez est parjures quant il juret se il fait leau deffensse, car s'il[5] est ou tot [p. 103] certayns que il ocist l'ome, raysons dit que il n'est mie parjures[6], ainz fait leau deffensse;

(1) Aucune des personnes qui sont là. Twiss, croyant que le mot venait d'*issir*, traduit : «no one else must go out».

(2) Ne doit sonner mot.

(3) Car, qui ferait cela. Twiss : «for whoever offends in this respect».

(4) Voir plus haut, art 121.

(5) Ms. *cil.*

(6) Ms. *raysons dit de prodes homes que il n'est mie parjures.*

Digitized by Google

quar entendu est que, quant li mors fist choze par quey il fust morz, sis faiz meïsmes l'ocist, non pas autres.

147. Encore se fait bataille en autre manere. Si hom appelet autre tout nuement, et li appelez se deffent et dit einsi: «Ge me deffent vers tey par tot einsi comme appelé m'as, et vez en mon gage», la bataille y deit estre; et si li appelez ne baillet son gage ausitost par le mayntenir, il est conveincuz.

LXX. De bestes prises.

148. Si hons ha prises bestes en sa malefayte, et li sires dau[s] bestes ou sis commandemanz les veoget affiancer, li preneres qui aura prises les bestes li puet assigner terme, tau comme il voudra, de veer la [p. 104] malefaite. E si li sires daus bestes ne la vost aler veer au terme, li preneres la mostrera a prodeshomes, a cuy garanties il en sera creüz, après tant pur la malefaite li sires daus bestes en remaint touz quiptes. E si est einsi que li preneres ne sapchet a cuy sunt les bestes que il aura prises en sa malefaite, quant les aura tengües une nuyt et .i. jor, puys les fera crier a la crie dau païs, ou le fera dire ons eglizes par la voyz dau prestre, ou dira aus veizins que qui aureit taus bestes, et dira les, il fait assaver que eles sunt en sa prison, et que il les ha prises en sa malefaite. E si est einsi haste que par aventure en prochain terme se porreit perdre la mostre de la malefaite, si cum em prez qui sunt prez a faucher, en blez qui sunt pres a coillir, en vignes qui seront [p. 105] prestes a vendenger, ou en autre ma[ne]re se porreit perdre prochanement la mostrée de la malefaite, si li sires dau[s] bestes ne veut astivement porveer la malefaite, li preneres la mostrera a prodeshomes, en cuy guaranties il en sera creguz si cum nos avom dit.

LXXI. [Quant hom est pris en malefaite].

149. Si hom est pris en malefaite, la garde en sera mostrée au seignor de la cort. Et si hom est pris et ne treubet qui lo affiancet, ou n'a gage vaillant d'amander la malefaite, lo preneres lo puet tenir pris decique il l'ait livré[e] au seignor, qui lo deit punir ou en cors ou en membres segont la quantité de la malefaite. E de tant cum hon[1] trobera de la choze dou prisoner, li sires deit estre tenuz, ahorendré[2] que hon li livre lou prisoner, de faire l'amande a celuy [p. 106] cui[3] aura esté faite la malefaite; et

(1) Ms. *non.*

(2) *Ahorendré* ou *Orendré*, tout de suite.

(3) Ms. *de faire la demande a celuy qui.* J'entends : le seigneur doit être tenu, dès qu'on lui livre le prisonnier, d'indemniser celui qui aura été victime du méfait.

Digitized by Google

sachez que li sires dau fey, segont ce que il prent ou fei d'autrui [1], det aver sa partie en l'amande de la malefaite. Mes si li coutivers ou sis commanz les prent par sey, li sires ne i deit rens aveir en l'amende; quar' cum il fust tenguz de garder la choze, ce est en deffaute de lui que est avengüe la malefaite [2].

150. En quaucunque manere que home facet tort a autre, il ou deit amander ob v. s. de gagge, saus nepero les quas de la malefaite dont sunt li dreit gage, et les amandes nomeement en seront après.

LXXII. [Quant hom en ses vignes trobet malefaite].

151. Si [hom] en ses vignes trobet malefaite et ne trobet celuy qui li aura faite, li sires dau fé, ausi ben cum feret uns autres [3], deit fere l'amande de la malefaite; car ce est [p. 107] en la deffaute daus vigners que li sires deit establir. Mas iquele meïsmes amande que li sires fait a autre, li vigner la deivent paier et restituer au seignor. E est assaver que, ons vignes ou deit aver vigners, il deivent estre establi on meis d'avril et dès iqui en avant li vigners deivent guarder les vignes decique vendenges seiant acomplies; et s'il sunt prové que il meïsmes i facent malefaite o la i souffrissent a faire, certaynement il deivent estre puniz comme larrons.

LXXIII. [De vignes].

152. Si hom veost faire aigrès de ses vignes a l'ops de son ostau, ol i lest ben faire sanz congé dau seignor dau fey. Mas se il ha en plusors feyz vignes, il ne lo deit mie faire fors partie daus unes et partie [4] daus autres segont [p. 108] la quantité daus vignes. E ausi poet hom prendre sanz congé a son menger daus feves noveles de sa favere, daus feves ou daus peseaus ou daus autres leuns [5]. Ausi, si hom veust fere vin noveau en plusors fez contre vendenges et en defaute d'autre vin, il ou puet ben faire sanz congé decique a une moyau plaine ou une plene botizele [6]; mas, s'il en voleit faire tant que il oguist plus de un muy de vin escolé, il ne le porreit mie faire sanz congé dau seignor dau fey.

(1) Ms. *dau fruit.*

(2) Ms. et en deffaute de luy i est avengüe la malefaite.

(3) Twiss, propose ici une correction : «probably *vers autres*». Le rédacteur a voulu dire : le sire de fief, tout comme une autre personne, doit indemniser.

(4) Ms. *parties.*

(5) *Leun* est le latin *legumen* et non *lens* (lentille), comme Twiss le croit à tort.

(6) Il est probable que *moyau* désigne un récipient contenant un muid, et *botizele* une petite outre (cf. Godefroy à l'article *boutiselle*, et sous *moiel* un exemple de «cinq moyaux et 2 1/2 pippes» à La Rochelle).

Digitized by Google

Si hom envaïst sa vigne a vendenger sanz lo congé dau seignur dau fey, li sires n'i ha poynt de gage, mas que chaicer om pot fors les vendengeors, et ceu que il li trobera vendengé poet verser fors daus moyaus; et tant [p. 109] i a ausi que, sanz parler ob le seignor de quarteors, on ne deit point porter de la vendenge fors de la vigne; quar, qui o fereit, tort en fereit grant au seignor dau fe. E sachez que li sires dau fez ne puet mie donner congé d'entrer ou fey por vendeigner a un plus que autre; quar ceu est choze communau a touz ceaus qui ont vignes.

LXXIV. [De bataille cors a cors en Oleron].

153. Einsi avenguit que Guillaume Focaus, li fils Folquauz, appele P. de De, que li diz P. avet lo servant dau dit Guillaume fait rober et tholir son argent de nuiz; havet en li diz Guillaumes bones garanties et, si li diz P. s'en voleit deffendre, li diz Guillaumes esteit touz prez que il li maintenguist son cors sanz changer autre, et bailla son gage; et li diz P. dist que il se deffendet aus us et aus costumes d'Oleron, et bailla son gage [p. 110]. Et volt raigner li diz Peres que li diz Guillaume se deveit combatre sis cors, por ceu que il lou aveit offert; et li diz Peres deveit ou poet bailler champion par sey, por ce que il n'aveit pas son cors offert, ainz se esteit deffenduz aus us et aus costumes d'Oleyron; quar bataille de tel appeau se deveit fayre par champions. De ceu fut jugé que deveit estre de eaus dous, cors a cors, et que li diz P. si[s] cors se deveit combatre contre lou dit Guillaume son cors; quar onques ne aveit hom usé ne acostumé en Oleiron que li appeleres se combatist sis cors et li deffenderes ne se combatist sis cors; et par appeau toché de crim, ec est murtre, par la rayson de la nuit.

LXXV. Ceu est lou peage des Jues [p. 111].

154. Chascuns Jues et Jueve non estant en Oleron, per chascune fois que ils venent en Oleiron, devent de lor chef .iiij. d. do paage au rey. E si la Jueve est prainz, ele en deit .viii. per sey et per l'enffant dau ventre. Et dit hom que Guarners Chasteaus, quant il fut seneschaus d'Oleyron, juja, quant li Jues ou la Jueve s'en aloit ob lo dit peaage, il sereit qualez en la mer une foyz per le gage dau dit peage, et la Jueve prainz i seit qualée does fez per sey et por[1] l'enffant, quar por ceu que tout l'aver aus Jues sont aus granz seignors daus terres sor cuy il estont, et ne sereit pas corteisie que on en preïst lor deners por gage, mas au meïsme cors dau Jue qui fait la malefaite en tort lo demage. Et [p. 112] apelet home qualer que hom est

[1] Ce mot, ici et deux fois plus loin, est écrit en toutes lettres; ailleurs, dans le présent article, en abrégé.

Digitized by Google

estachet par desoz les aiseles ob une fort corde, et puys est gitez en la mer, et après est traiz sus que ne muret.

LXXVI. Ceu sont les devers des nefs.

155. Lo assiage[1] et lo planchage[2] et lo qualage[3] paiant les nefs sor lor propre cost; lo rivage[4] paiet li avers segont ceu que il est. E est assaver que cilz d'Oleiron ne paient point de rivage de l'aver que il aportent a ops de l'usage de lor ostaus, et de ceaus avers les creit hom par lor fey ou par lor saigrement; mas daus autres avers que il aportent de fors, paient lo rivage ausi ben cum li autre estrange, saus les vins que hom a de ses propres vignes, et les vins daus quarz aus .iiij. seignors, si cum nos avom dit.

LXXVII. [Quand nez levent daus rez].

156. Si nez siglent par la mer, et li rez seent [p. 113] en la mer, et cil de la nef levent ceaus rez et en prengent lou peisson dementres que il trobent les rez sans guarde et sanz home qui lor vendet lo peisson, il lou puent prendre, se dient li aucun; et aucun autre volent dire que cil de la nef font assez se il esparent les rez arrere sanz fere en autre amande; et li autre diseent que anceys devreent ceux de la nef lier sauvement aus rez tant d'argent cum vaudreit lo peisson leiaument, et ge m'acort mielz a ceste darrere raison de l'argent lier au rez, quar nus[5] ne deit prendre l'autruy travail sanz faire amande.

LXXVIII. De .ii. compaignons.

157. Si sunt duy compaignon sus .i. aver, et li uns en facet creance, il n'en est de rens tenuz a l'autre daus deners rendre, mas ben li deit dire les debtors, et [p. 114] ajoster lo ob eaus que il lo paient aussi comme luy; car cilz qui ha feit la creance la fet por lou profet de son compaignon ausi come por le son, car cil qui part on profeit deit partir on domage.

(1) Droit payé pour la fourniture des ais.

(2) Droit payé pour établir une planche allant du navire à terre.

(3) Droit payé pour descendre les marchandises dans la cale. Cf. à l'art. précédent, le Juif «qualé» en la mer.

(4) Droit de port dû quand un navire accoste au rivage.

(5) Twiss a lu à tort *mis*, et compris (p. 372, note 6) : «on ne doit mie». Le sens est clair : nul ne doit prendre le fruit du travail d'autrui sans le payer.

Digitized by Google

LXXIX. Du mayor.

158. Si home a jor davant lo mayre, et avant hore le mayre li done congié, et cilz s'en auget, et apre[z] ce vienge dedenz hore soceant li autres sis adversaires et se presentet au mayor, ou, s'il ne trobet luy, aus autres prodeshomes, ge ne di pas que li uns ne li autres daus dous aversaires seent en deffaute, quar ceu est en la cort dau mayre. Et ce fut jugé on plait de Foques Richart lo gene et de P. Charcoyre, quant sire Aymeri Chesac esteit por mayor au Chastea [et] dona congé au dit P. Charcoyre lo dialuns [p. 115] premier [1] après la Saynt Ylaire.

159. Si hom a esté esquevins ou por maior, si cum nos disom de sire Ay[meri] Chezac [2], et apres yceluy temps yl seit trez en garantage de choze qui a esté faite on temps de son esquevinage ou de sa sous mayrerie, ja sis garantages, passé celuy temps, ne vaudra plus que d'un autre home simple. Sis recors vaudra autretant comme au temps de sa sos mayrie ou de son esquevinage, quar recors se fait ben de tot home qui ha tengu cort, quauque il seit, li recors est maintengu, mas que il seit coneguz a estre leaus hom. Et ce fut dit on plait de Foques Richart lo gene et de P. Charcoyre, ou quau plait on oït le recort daus chozes qui avient esté faites davant [p. 116] luy, tandis comme il esteit por maior, quar adonques il ne esteit fors comme uns autres simples homs; et ceu fut dit on plait de Foque Richart et de P. Charcoyre, en quau plait Sire Ay[meri] Chezac voleit que il deveit estre receguz adonques a garantie comme sires ou cum esquevins daus chozes qui aveent esté faites davant luy dedenz son mayrage [3].

LXXX. De marchez ou de convenanz.

160. Si gent de païs font marché ou convenanz entre aus, et après i sordet contenz, li contenz deit estre assignez on païs ou aura esté faiz li marchez ou li convenanz, quar meilz trobet hon en icel païs ceaus qui ont oyes les convenances et les marchez; mas, si ce sunt genz de un meïsme païs, c'est ben raison que lor contenz seit assignez en lour meïsme païs [p. 117].

[1] Ms. *per*[p barré]*iurer*. Il faut entendre : le premier lundi après la Saint-Hilaire. Twiss a cru à tort que *dialuns* pouvait signifier «défendant».

[2] Ms. *Si cum nos disom comme de sire Ay. Chezac.*

[3] Le scribe termine ce paragraphe par les deux mots *sis recors*, qui commencent une phrase laissée inachevée, ou peut-être s'est-il arrêté en s'apercevant qu'il allait répéter la phrase commencée par ces mots onze lignes plus haut.

Digitized by Google

LXXXI. [De garanz a prover baton ou tort].

161. Si hom promist [1] ou promet a prover baton ou tort fait ou autre choze par garanz, et li garanz seent amenez en cort davant lo maire, et li dit garenz dient lor garantage davant lo mayre, oiant lo mayre et les esquevins, ou oiant l'un daus esquevins, avant que il aient fet lo saigrement, lor garantages est nus [2], por ce que semblant est que il seient parçoner en la demande, ou qu'il eient esté soborné par deners ou par prieres. Ne hom qui est plaideeres en cele meïsme cause ne puet estre garanz a celuy por cui il plaideet, car tau gent sunt soupeçonos a porter garantage por la partie que il sostenent; mas li plaideor sunt ben recegu en garantage contre l'averse partie.

LXXXII. De nez sur encre.

162. Si doues nez sunt sus encre, et par tormente [p. 118] l'une se desamarret et fert sur l'autre, et cele qui se desamarret briset l'autre, cele qui s'est desamarrée payera la meité [3] dau demage, et l'autre qui est ben amarrée sus l'encre paiera l'autre meité dau demage, por que ceu est cas d'aventure. Si donques cil de la nef qui est ben amarrée ne poieant prover, par la veüe de bones genz ou par autres garens, que par deffaute daus marineas, ou par deffaute daus appareilz de la dite nef, fut desamarrée la dite nef et en fust ve[n]uz li diz demages, et si ceu puet estre prové, la nef qui est ben amarrée n'est pas tenue de rendre nus daus demages. Mas, si li encreant a chaicé de cas d'aventure tant que venget sus la nef qui est ben amarrée, [p. 119] adonques deit paier la nef qui est ben amarrée la meité daus demages, par ceu que meïsmes cas li poyret ben avenir, et la nef qui est désamarrée, l'autre meité.

LXXXIII. De parçoners de nef.

163. Si duy ou plusor sunt parçoner en une nef, et li uns daus parçonners ne voget ou ne puchet espleiter sa partie, ja por ce ne remayndra que cil qui ne veaust ou ne puet espleiter sa partie ne fornissent les couz et les missions daus marineaus et de la nef segont sa partie, ja seit ceu que il ne espleite sa partie de la nef; quar por ceu ne coste mie mainz a fornir les marineas ne la nef en autres missions. Si cil qui ne veaut espleiter sa

(1) Ms. *Hom qui promptist.*
(2) Ms. *nest nus.*
(3) Ms. *mesté*; de même neuf lignes plus bas.

Digitized by Google

partie ne puet ne ne veaut [p. 120] fornir les couz, si cum nos avom dit, li autres qui espleitera sa partie propre de la nef fornira les couz et les missions, et l'en ert tenguz li cors de la nef, einsi que ja neys encore li autre ne l'espleitera decique il l'en ait paié dreitement de sa partie. Mas or posum einsi : l'uns daus parçoners charget sa partie et, après, celuy qui ne veost ou ne puet charger sa partie semont que il facet secte ou couz [1], si cum nos avom dit; cil en segant ses couz troubet fret, et fornist sa partie einsi que mais assez gaigneret en son fret que li autre en sa charge; or vent cilz qui ha chargé et dit que il veaut aver partie comme compai[n]gz on gai[n]g de celuy qui ha freté, et si ait sa partie on gai[n]g de ce que celuy a gaagné de ceu; disons nos que chascun deit aver lo gai[n]g [p. 121] de sa partie, cestui de ce que il ha, et celuy de ce que il ha freté, quar lor compaignie est commune devise quant a celuy tor [2].

LXXXIV. [Quant chaptaus est arestez en Oleron].

164. Si chaptaus ou avers est pris ou arestez en Oleron, et venget avant hom leyaus et conoguz et avoet que li chaptaus fust sons, et ne seit autre qui puchet mostrer ou deffendre qu'il seit a autre et non mie a celuy qui lo avoet, il ert creguz par son saigrement que li avers est sons.

LXXXV. Si li sire volt prendre vile.

165. Quant li sires voest prendre autruy ville ou chastea, et ceux qui en sunt guarde n'en ant ogu commandement de leur [p. 122] seignor, il deivent aver espace [3] de aler parler a leur seignor de .xl. jors ou plus, que il puchent aler et venir. Et ceu dona li seneschaus au rey de France, quant yl vouguit aver Oleron, que l'on raignot a aver dilacion a aler en Angleterre saver la volunté dau rey.

LXXXVI [Quant marineaus deffaut a sa nef garder].

166. Si marineaus deffaut a sa nef garder, et la nef ou li avers en recevet domage, il est tenguz d'amander en tout lo domage. Et si est einsi que entre [4] plusors parçoners l'on ait mis par sey marineaus, [5] einsi comme

(1) Qu'il continue ses dépenses.

(2) Ms. *Disons nos que chascun deit aver lo gaig de sa partie cestui de ce que il ha freté, quar lor compaignie est commune devise quant a celuy tor, quar li uns ha especiaumant sa partie cestuy de ce que il ha chargé et celui de ce que il ha freté, quar lor compaignie est commune devise quant a celuy tor.*

(3) Ms. *espece.*

(4) Ms. *encore.*

(5) Ms. *par* (p. barré) *sey on marineaus.*

Digitized by Google

uns met autre par sey, cis qui lo aura mis est tenguz d'amander en tot lo demage, et cil qui aureit recegu lou domage lo poyret demander auquau yl vodra daus dous, ou au marinea [p. 123] ou a celuy qu'il i aura mis. Mas, si hom demandet lo demage a celuy qu'il i aura mis, lo marinea aura recors a l'autre qui l'y avet mis. Mas nepero, si cilz qui auront recegu lo demage hant recegu soceablement celuy marineau qui aura esté mis, nos ne disom mie que cilz qui l'aureit mis en soyt coupable.

LXXXVII. [Un parçonner en une nef poet vendre sa partie].

167. Si duy ou plusor sunt parçonner en une nef, chascun daus parsoners poet vendre sa partie, se il veaut, entre aus, au fayre la nef en l'emprise de lor compaignie; quar chascuns hom puet sa partie vendre come[1] sa choze domayne. Nempero li aucun vodrient dire que ben deit uns daus parçonners aveir la partie de la nef plus tost que uns autres estranges por le fuer de autre [p. 124] estrange; mas ceu ne tent mie, quar avis sereit que fust aliance. E cist jugement fut rendu a Guillaume Daniau, d'une part, et a David Lo Corre d'autre, Bretonz, liquau Bretons ogurent[2] mult de contens en Oleron sur compaignies et sur autres chozes.

LXXXVIII. [De maistre de la nef].

168. Li maistre de la nef deit mener et ramener a sa dreste charge et descharge sur lo port de la nef; et apelum petit lomant home qui loget a l'entrée daus pors et daus avres, sevent dau[s] dangers daus porz et daus havres.

LXXXIX. De femes [mie recegües a faire saigrement de sa mayn].

169. Feme n'est mie recegüe a faire saigrement de sa mayn, ainz jure par message; et ceu est par reverence daus sainz livres et daus euvangeles sor cuy hom juret; e[n] sorquetot feme enceinte [p. 125] ne juret mie par sey ne par message ne par nembre[3], ne ne soffre jugement qui tort a domage de son cors decique seit delivre, et ceu est par raison de l'enfant, que ne perillet.

[1] Ms. *coma.*

[2] Ms. *oguurent.*

[3] Peut-être ce mot signifie-t-il déclaration écrite, memorandum (provençal : *membrar,* du latin *memorare*); c'est le sens que me propose M. Antoine Thomas.

Digitized by Google

XC. De truylz.

170. Troilz sunt apelé moeble en Oleron, si domques ne sunt fet en tau manere que la maison seit apoée desus, ou se tenget einsi que le truyl ne puchet estre deffez sanz empeirement[1] de la meson. Et por ce sunt li autre truyl moble que hom les puet remuer sanz deformacion de sa premere matere. Mas cil sur quey la mayson s'apoet ne poet pas estre remuez enters[2] sanz demage de sa premere faison; ainz, qui le vodroit remuer, il le convendreit afondre, ou la meson apoer en autre manere.

XCI. De molin [p. 126].

171. Molin d'aigue ne sunt mie moeble, car il sunt forment affiché en terre, et ne poent estre remuez enter sanz domage de lor premere matere. Or enssi vers est de molin de vent[3] que li aucun sunt tuit sor terre ob haute eschale, li aucun sunt lo pié fiché en terre, dit hom ben affichement et acordeement que ne sunt pas moble, car desenterré ne poent pas estre, ne remué, sanz domage de lor premere matere. De ceaus molins qui sunt sur terre, volent aucuns dire que sunt moebles, quar hom les puet remuer sans emperer lor premere matere; et contre ceu avom raison contraire, quar ceu n'est pas taus machinemenz comme est cube, toneas, ou arches, ou nez encore truylz [p. 127], que hom puet remuer; ainz est comme maison ob eschale, portant fest, et avent foc et loc, et celables a gent et fermant ob clef, et estable en son domaine sol et en son propre loc, et par ceste raison n'est mie moebles. Et ce fut jadis, au temps sire P. d'Ors, et de sire Hel. Ronas, et de sire Johan Viau[4], et de don Viau son frere, et de don Bertomé Saugeta, et de mainz autres prodeshommes accordé, sor .i. contenz qui fut daus molins daus Cucheaus. Et a ce que l'en vait parlant[5] de remuement, porreit hom par meïsme raison dire que maison qui est toute sus estelons poet hon remuer, etc., et por ce est moeble. Mas ceu est apertement faus, quar nule mayson [n']est moebles [p. 128]; et domques molins n'est mie moebles, car c'est maison, si cum nos avom dit.

XCII. [De chemins].

172. [Li] roys deit garder et deffendre les chemins a ceu que il seient communaus a aler et a venir a la gent, et sunt communau li chemin. Si

(1) Ms. *espeirement.*
(2) En entier (latin : *integer*), comme à l'art. suivant.
(3) Ms. *Or enssi vers que de molin de vent.*
(4) La même que sire Johan Vidaus nommé à l'art. 33?
(5) Ms. *parlent.*

Digitized by Google

hom fait sa maison de une part, et sebrondailz [1] passet ostre la meité dau chemin, et autres de l'autre part dau chemin facet apres maison, et voilget faire amander son sebrondail decique la meité dau chemin, il convendra au premer que il demermet [2] son sebrondail en tant que il passet ostre la meité dau chemin, que li duy degotail [3] cheent on meilluec dau chemin; quar li chemin sunt einsi communaus que neguns n'i a prerogative, ce est avantage, de [4] empaitrer les, et ne i poet einsi li premers raigner tengüe [5] par nul temps, quar [p. 129] vers les dreiturages de seignor neguns n'i puet raigner tengüe. E li dreiturages [6] dau rey est en ce que il deit garder les chemins a l'ops de la communauté de la gent, si cum nos avom dit. Et pas ne disom que li reis ait sus le premer por ice gage, quar si tot a fait son sebrondail ostre la meité dau chemin, il n'i a rens offendu, ni fait empaistre; mas, si esteit einsi que li sebrondail portast offense ou empaistre, et a la semonce dau seignor soceant de .vij. jors, il ne l'ostast lo empaistre, ge ne di pas que il ne rendist a seignor. lx. s. de gage, et ob tot ceu en osteret l'en l'enpaistre; et ceu fut dit et discerné por la mayson neuve que Joffrey Boisseaus, freres de Perronele, la feme sire Guillaume [p. 130] Bormant, fist au Chasteau davant la maison de sire Guillaume Chezac et Johan Chezac, freres, or li sebrundailz daus diz freres passot ostre la meité dau chemin.

173. Quant les raisons [7] de l'une partie et de l'autre sunt einsi porposées que l'uns ou l'autres ne dit que plus volget amander en ses paroles, cilz qui refuset jugement est convaincuz en la demande porposée, et vers lo seignor, de son grant gage; ce est vers lo prevost de .lx. s., ou vers lo maior de .lix. s. E ce dizom que il est convencuz par tau raison parce que il ne veost atendre le dreit de la cort de demander aus parties par treys foys continue[s] se il se volent juger ou recevre jugement, [et] est encheguz en la forme [p. 131] desus dite.

Or posum que l'uns o l'autres ne respont que il se vuille juger ou receivre jugement; nos disum que la plainte ha perdue sa demande, et li citez est en la merci dau dit gage par la deffaute que yl a fait vers lo seignor, et fut conveincuz de la demande; mas la deffaute de la plainte meïsme l'en sauve. Or disum que, quant les raizons de l'une partie et de l'autre sunt einsi porposées que il se commande juger dès equi en avant,

(1) Partie du toit qui supporte la gouttière; *Romania*, XXXIX, 254-256. note de M. Ant. Thomas, où notre texte est cité.

(2) Qu'il diminue.

(3) Gouttière, comme plus haut, art. 62.

(4) Ms. *et*,

(5) Ne peut arguer du fait de l'occupation.

(6) Ms. *si*

(7) Ms. *Quar les maisons*. Utile correction proposée par Sir Travers Twiss.

Digitized by Google

il ne poent les parties amander et lor paroles que il ne receuge jugement, segont lor raizons avant porposées.

XCIII. [Quant hom trovet sa chose sor autre].

174. Si hom trovet sa choze sor autre, cilz sus cui hom la trovera deit ben dire comment[1] il la tent; et si cilz dit que il l'a [p. 132] achaté[e] ben et leaument, veent gent, il[2] deit en dire lou prez que il i a donné; et se il dit par son saigrement que, quant il lou trobera, mostrera avaunt[3]; et, iquest sollempnité faite, cilz cui la choze aura esté forfaite rendra a celuy sus cuy ele ert trovée lo prez que il i aura doné, et recevra sa choze. Et nepero nos ne disum mie que cilz sus cuy la choze est trovée ja facet iceste sollempnité decique li autres ait mostré par bons garenz ou par autre prove que la choze seit soe. E ce meïsme que nos disom [d']achat, dizom aussi [lors] que cil sus cuy la choze est trovée dit qu'il la tent par gage ou par autre rayzonau manere. Si choze de gent depecey[e] est trovée à la mer, ele n'est mie a celuy que la trovet; mas si il la trait a sauveté, aura en [p. 133] merité de celuy a cuy la choze ert[4], par son travail, a l'esme de prodeshomes. Et issi aura la choze cil cuy ele ert, se il la vait requerre dedenz .i. an et .i. jor.

XCIV. [De gest de nef].

175. En gest de nef ne partent rens li cor[ps] de la nef, ob toz ses appareilz et ob toz son estorement, ne li leit, ni les huches, ni les chozes brevement qui sunt establies parveentement[5] a l'estorage de la nef et de ceaus de dedenz; mas si y a lez huches et taus autres chozes que seient portées par non de marchandie, eles partent toutes on gest.

XCV. [La nez paiet lo quillage].

176. La nez, non li avers de la nef, paiet lo quillage et lo grant lomant; quar, dès que la nef est bien atornée de marineaus et de grant lomant, dès equi en avant, si li marchaanz volent aver [p. 134] plus marineaus ou lomanz por lor aver mieuz sauver, li marcheant lo deivent aver a lor couz.

(1) Ms. *et commant.*

(2) Ms. *et.*

(3) Phrase inachevée.

(4) S'il la retire et la met à l'abri, il aura mérité de recevoir, de celui à qui la chose appartient, le prix de son travail. Twiss croit que *en mérite* est pour *en moitié* (half); mais il traduit exactement p. 392.

(5) Par provision, pour pourvoir à l'aménagement de la nef.

Digitized by Google

XCVI. [Li avers payet lo affiage].

177. Li avers qui est chargez en Oleiron payet lo affiage quand [1], par raison de l'aver, vent la nef au port ou ele se fait affier, et si tot [2] homs d'Oleiron charget vaisseau et charge lo tout, fors tant que, si est autres estranges [qui] i charget .i. tonneau de vin ou dos ou autre einsi que partie, iquele partie que li estranges chargera paiera tout l'affiage.

Si nez entre desaffiée en port, ele paiera .xii. s. d'affiage, ja tant petite ne sera.

Si nez avalet, ja ne facet solement mas que se remuet fors de son siege, si n'a paié son affiage [3], li avers en doblera tau [p. 135] gage. Et si s'en vait fors dau port, il n'i a autre gage fors doblement de l'affiage; quar cist tau affiage ne sunt for cum mautote et force, mas apprié sunt par lonc usage. Et tant y a que, si hon veet [4] que la nef s'en alast et n'oguist paié son affiage et lo davant dit gage, li avers de la nef paieret lo affiage et lo davant dit gage, ceu est lo do[b]lement de l'affiage.

XCVII. [La nefz paie lo planchage].

178. La nefz, non li avers, paie lo planchage, quar toz vaisseaus deit aveir sa planche a entrer et a essir, a charger et a descharger.

TABLE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIÈRES.

Les mots en PETITES CAPITALES sont les noms propres.
Les mots en *italiques* sont ceux de l'ancienne langue.
Les numéros renvoient aux articles du Coutumier.

Affiancer, 21, 93, 103, 148, 149, voir *fiances*.
Affiement, *affiemens*, locaux d'habitation, 42, paragr. 2, 43.
ALEAIZ, 23.
ANGLETERRE (le roi d'), 165.
Appel, *appeau*; appeler en champ clos, en duel judiciaire, 124, 133, 143, 146, 153; appel nu, 131, 147; *appelers*, celui qui appelle en champ

[1] Ms. *quar*.
[2] Quoique.
[3] Bien qu'elle ne fasse que changer de place.
[4] Ms. *nest*.

Digitized by Google

clos, 127; *apelé*, 128, 134; appeler sans garanties (définition), 132. Autre cas d'appel (?). 48.

Arceaus, localité dans Oléron. Voir Arnaud d' —, Élie d' —, Pierre d' —.

Astingues (Hastings?). Voir Giraut d'.

Aumône. Ce qu'on peut léguer en aumône de son patrimoine, 24.

Availle, forêt royale en Oléron, 43, 66, 74, 139.

Avocat ou conseil (*en avocat* ou *en conseil*), 109, 123.

Aventure, risque maritime, 106; accident fortuit, 44.

Bail, tutelle, tuteur, 42, 108 (définition), 113.

Bataille, duel judiciaire, combat corps à corps, 33, 124-128, 130, 132, 133, 143, 147, 153.

Baton, rixe accompagnée de coups, *batre*, 8, 20, 43, 112 (*simple baton* et *granz batons*), 161 (*baton* ou *tort fait*); *bator*, celui qui en a battu un autre (112).

Bedeau (*bedea*), valet du prévôt chargé des exécutions corporelles (142).

Bele garde. Voir Garde.

Bichars (André). Préambule.

Bocios, bosses qui séparent les «aires» des salines, 54.

Boisseau (Joffrey), 23, 172.

Bone Amie, Bonnemie, 83. Voir Gasc (Pierre de).

Bonne, borne; comment elles doivent être établies, 62, 63.

Bormant (Guillaume), 172.

Boysseau (Gombaut), 95.

Brandoner les prés, 53.

Chaice, chasse (*chaice ou guarenne*); droit de chasser les lapins dans les garennes (67), interdit ailleurs (75).

Champion; choix des champions (124, 125); interdit en matière criminelle (126, 153); obligations des champions (145). Le combat par champion distinct du corps à corps; voir *bataille*.

Charcoyre (Pierre), 158, 159.

Chasteaus (Garnier), sénéchal d'Oléron, 154.

Chateau-d'Oléron, une des six paroisses de l'île, 33, 158, 172.

Chesac, Chezac (Sire Aimeri), sous-maire au Château, 158, 159; (Guillaume et Jean, frères), 172.

Chevaler, chevalier (*heritage au chevaler*), 27; *ne chevaler ne dame* 49, *chevalers* et *borgoys*, 75.

Chevalier (Marie, femme de Pierre), 23.

Citez, *citeor*, défenseur, 2, 3. 4, 14, 15 (femme mariée citée devant le maire), 48, 76, 79, 80, 84, 108, 112, 173.

Clienton, client d'un avocat, 80, 82 (définition).

Coctivers. Voir *Coutiveres*.

Codume, voir *Coutume*.

Comanz, qui agit en justice sur le commandement, pour le compte d'un autre, 88 (*messages* ou *comanz*).

Commande, ce qu'on tient pour un temps limité ou à certaines conditions, 90.

Commune, gouvernement communal, 6; personnes qui sont de la commune, 6, 41, 109, 115; personnes qui n'en sont pas, 4, 46, 104.

Compaignies, associations de marchands, contrats de société, 59, 95, 116, 119; *compaignie de oysios* (quid?), 95; *compaignons*, 157, 167. De là aussi *acompagné*, 95 et *acompagnons*, 120.

Conseil, 80, 91 (*avocat ou conseil*), 114.

Convaincuz, en justice (définition), 131, 173.

Convenant, convention, contrat ou marché, 32, 35, 59, 95, 97, 120, 160 (*convenances*).

Cost, *coz*, *couz*, dépenses, en particulier frais de justice, 47, 113, 163, 176.

Digitized by Google

Costurere (Pernelle la), 35.
Coubrances, acquets ou conquets dans l'état de mariage, 23, 29 (définition), 30.
Coutume. Deux sens : 1° us et coutumes du pays, 47 (*costume*), 53 (*codume*), 153; l'ancienne coutume d'Oléron, 16, 18, 25, 31; 2° redevance, 61 (*codume*).
Cour, droit de justice, 108 (du père sur son fils ou sa fille en tutelle). Lieu où se rend la justice, 38, 110, 115, 124; cour du maire. Voir Maire, cour du. — Autres cours, 35, 37.
Coutiveres, *coctivers*, cultivateur, 93 149.
Creance, engagement en matière commerciale, 157; *creancer*, *creantor*, celui envers lequel on a contracté une créance, 49, 52, 92, 100, 103.
Crier, faire annoncer par le crieur public, 22, 148 (*crier à la crie du pais*).
Crim, crime, 126, 135 (énumération des cas qualifiés crimes), 141, 142, 153.
Cucheaus, 171.

Dame noble, 49.
Daniau (Guillaume), 168.
De (P. de), 153.
Débiteur. Voir *Depte*.
Decique, *desique*, jusqu'à, jusqu'à ce que, 39, 47, 54, 80, 86, 103, 110, 113, 117, 141, 149, 152, 163, 174; *dès iqui*, *dès equi en avant*, 151, 173, 176.
Defenderes, défendeur, 4, 8, 11, 153. Défendre en justice, 12, 13.
Deffaute, défaut en justice, 2, 12, 13, 86, 87, 112, 173.
Deffens, terrain clos où il est défendu d'entrer, 75 (définition).
Degotail, gouttière, 62, 173.
Demages. Voir Dommage.
Demanderes, *demandeor*, demandeur, 4, 8.
Depte, dette, 45; débiteur (*deptres* et *debtors*, *deptor*, *deteres*), 49, 92, 100, 103, 157.
Desacuser, *desacusation*, soustraire à une accusation, 36, 38.
Dessazine, action de déposséder quelqu'un; *dessaizir*, 93 (définition). Voir *Sazine*.
Dolus (*Doulux*), Saint-André-de-Dolus, une des six paroisses de l'île d'Oléron, 106.
Dommage (*demage*, *domage*), 31, 49, 162, 166.
Durant (Bonin, Guillaume), 21, 22, (Pierre), 9.

Edifieres, *edifior*, maçon, 44.
Élie de Fors, évêque de Saintes, 27.
Enchaize (Johanne), 23.
Enteriner, donner le prix entier d'une chose, 39.
Esquevins, échevins, 159; forment avec le maire la cour du maire, 161; fixent avec le maire le taux des amendes, 8, 112; leur parole vaut celle de deux cautions, 10; échevinage, 159.
Essec, partage, 95 (définition), 117, 118 (autre définition).
Estene lo Batard, 36.
Excepcion, exception, 76, 78 (définition).

Faussonerie, *fausseté*, crime pour lequel la bataille en champ clos doit se faire corps à corps et non par champions, 126; crime de fausse monnaie et de fausses mesures, 135, 141.
Fe, *fey*, *fez*, fief, 103, 104, 110 (*fez reau*, fief royal), 149, 151, 152.
Fey, foi, 140 (*par fey et par saigrement*).
Femme enceinte, 169; femme marchande, 32; femme mariée, 15.
Fiance, caution, sûreté, garantie. 11, 21, 40, 42 (*segurtances* ou *fiances*), 49, 50 (les femmes peuvent fournir

Digitized by Google

des «fiances» tout comme les hommes), 51 (définition), 52, 89 (*fiances* ou *guarenteor*), 92, 93, 103, 124; — *Affiancer*, 21, 93, 103, 148, 149.
Filloles. Voir *Caites*.
Finement, action de définir; *finement de lignage*, 14, c'est définir le degré de parenté.
Focaus (Guillaume), 153.
Fors. Voir Élie de —.
France (Roi de), 165.
Fret, fréter, 105, 163.

Gaagneres, *gaagnor*, *gaigneres*, ouvrier agricole travaillant à la journée, 27, 68, 93, 122.
Gages, *gagez*, *gaages*, Deux sens du mot : 1° objets donnés ou pris en gage, 5, 20, 33, 60, 113, 124, 149, 153. — 2° Amendes, 8, 13, 21, 22, 33 (où le mot est employé dans les deux sens), 34, 46, 74, 93, 102, 112, 147, 150, 173.
Gaites, pierres mises au pied des bornes, 63 (appelées aussi *filloles*).
Garde, *guarde*, surveillance et surveillant des bêtes aux champs, 2, 22, 43, 54, 149; pour les bêtes gardées ou empêtrées qui causent des dégats, il est dû une amende (*gage*) appelée *belegarde*, 22; *guarde fete*, signe ou marque dont la seule vue suffit pour prouver la limite d'une propriété, 62, 63, 65 (définition); autre sens à l'article 53, qui paraît se rapprocher de *bele garde;* voir article 110 : *garde veüe*.
Garants, *garenz*, *guarenz*, garants, cautions, répondants, 6, 8, 19, 124, 161, 162. *Garentie*, *garentage*, *guarenties*, 10, 11, 19, 31, 48, 59, 88, 99, 114, 124, 132, 153; le témoignage du garant (*garentie*) suffit si sa véracité est attestée par six «homes leaus» 98; *guarenteor*, 89; *garantage*, 3, 6, 159, 161.
Garieres, *garior*, *guarior*, mandant, celui qui ordonne une opération commerciale ou maritime, 38, 94 (définition).
Gasc (Pierre), 83.
Gauter (Sire Pierre), préambule.
Gest de nef, jet d'objets encombrant le navire, quand il est mis en péril par la tempête, 175.
Gignont (Élie), 36.
Guage. Voir Gage.
Guarde. Voir Garde.
Guillem (Johan), 36.
Guingant de Perroche, 98.
Guischos (Guillaume), clerc de la Commune quand fut rédigé le Coutumier, préambule.

Helies. Voir Élie.
Heritage, fonds de terre, 16, 23, 30, 68 (*eritage*), 69.
Homicide, crime qualifié, 135, 138 (définition).
Hommage, 140.

Investiture, par un fêtu, un gant, un chaperon, etc, 93.

Jean Guillem (*don Joh. Guillem*), 36.
Jor, jour. Jour de conseil, 79. *Jornées*, frais de route, 19.
Josseaume (Constantin), 106.
Juré de la Commune, 109.
Justice, juge, 60.

Larroncin, larcin, vol; crime qualifié, 126, 135, 136 (définition). *Lerres*, *lierres*, larron, voleur, 140, 151.
Lices, en champ clos, 143, 144 (définition).
Lignage, famille, rapports de parenté, 14, 16, 17 (retrait lignager), 18, 23, 25, 27, 42.
Lo Corre (David), 167.
Lomant, lamaneur, pilote; *petit lomant* (pour le service des ports), 168; *grand lomant* (pour le service en mer), 176.

Digitized by Google

Mayres, Mayor, Mayour, maire, 20, 48, 71, 103, 111, 173, Cour du maire, 1, 3, 5-9, 11, 12, 15, 59, 86, 91, 104, 112, 113, 115, 123, 158, 161; sa compétence en matière immobilière, 2, 4, 104, 110, en matière de coups et blessures légères (bâton), 8; en la cour du maire, point de duel, 124. Cause portée d'abord devant le maire par une personne qui n'est pas de la Commune, 46; portée d'abord devant le prévôt, puis devant le maire, 9. *Mayrage,* 159; *sos mayrie* et *sous mayrerie,* 158, 159.

Malefaite, méfait, dégât commis par des animaux domestiques dans des propriétés privées, en dehors des époques où est autorisée la pâture communale, 20-22, 53, 54, 67 (lapins de garenne), 148, 149; méfait commis en cachette par des personnes, 72, 73 (*maufeitor de verger clos* ou *desclos*), 74 (dans la forêt d'Availle), 151 (dans les vignes).

Marais salant : aires où se dépose le sel, 28 (*ayres*); bosses qui séparent les aires, 54 (*bocios*); chaussée où l'on entasse le sel, 54 (*tasselier*).

Marchand, marché, 59, 95.

Maresdous. Voir Durand (Pierre).

Meynard l'Arbalester (Jean), 43.

Minorité de 15 ans, 40, 41.

Moulins à eau et à vent, 171.

Moyau, cuve, 152,

Murtre, meurtre accompli de nuit, secrètement, crime qualifié, 126, 130, 135, 139 (définition), 153.

Neis, neys, même, 6, 9, 11, 22, 25, 52; *encore neis* ou *neis encore,* 66, 69; (*neis pas encore*), 93, 95, 109, 117, 120, 163, 171; *nesmayns* ou *nestmains,* néanmoins, 6, 22.

Nepero, nempero, néanmoins, 40, 42, 49, 53, 103, 132, 141, 150, 166, 167, 174.

Non deris (définition), 119.

Ocieor, meurtrier, 146.

Of, œuf jeté par dessus le faite d'une maison, 22.

Oléron, 28, 97, 105, 155, 164, 165, 167, 177; coutumes en vigueur dans l'île, 23, 33, 153, 170; défens, 74; Juifs, 154; landes et bruyères, 55; palus, 56, 58; prévôt, 39; sénéchal, 154.

Ors. Voir Pierre d' —.

Oscle, donation entre époux, 27, 93.

Osmont (Josseaume), 96.

Ozillars de Ruelons, 139.

Parçoner, parsoner, associé, partenaire en affaires maritimes, 113, 116-119, 161, 163, 166, 167.

Patrimoyne, ce qu'on peut distraire de son patrimoine, 24, 25.

Paumeiée, chose acquise sans contrat écrit, par un coup donné dans la paume de la main, 29.

Peiters. Voir Poitiers.

Perroche (*Perroc*). Voir Guingant de —.

Perronele, femme de Guillaume Bormant, 172.

Pierre de Soulac, 11.

Pierre d'Ors. prévôt d'Oléron, 99, 171.

Pierre, domestique (*Pere, lou servant*), 36.

Pignore, gage, saisie-gagerie; *peignorer,* prendre en gage, 4, 20, 47 (gages pris par le logeur sur son locataire récalcitrant), 49, 52, 90, 92.

Plaint, plainte, à la fois demande en justice et celui qui se plaint, le demandeur, 2, 4, 7, 11, 12, 46, 76, 79, 80, 84, 103, 111, 112, 124, 143, 173.

Planchage, droit payé pour établir une planche allant du navire au quai, 178.

Poitiers (*Peiters*), comté, 23.

Port. Droits de port : *assiage, planchage,* (155), *quillage* (155, 176).

Portages, pacotille, ce que le marin

Digitized by Google

emporte avec lui sur le navire où il embarque, 61.

Pos, pouz, repos; *mettre en pous*, laisser reposer, négliger de suivre une affaire en justice, 7, 11.

Prevost, prévôt, 72, 142; d'Oléron. Voir Pierre d'Ors.

Prodome, prodes homes, prudhomme. Préambule (*prodome borgois*), 33, 36, 171; bourgeois auxquels on demande d'attester une chose en justice, d'estimer la valeur d'un objet, d'un dommage, 11, 20 (*a l'esme et a la vue des prodes homes*), 21, 27, 49, 59, 62 (*prodegens*), 70, 72, 91, 146, 148, 174.

Raigner, raisgner, plaider, défendre en justice ou traduire en justice, 15, 93, 99, 108, 109, 153, 165, 172.

Raisonères, raisonayres, raisonneor, avocat, 80, 81 (définition).

Reconnyssance, déclaration faite en justice, 59, 70.

Recors, recort, rappel d'une sentence prononcée par un tribunal, 9 (*recors de cort*), 11, 83.

Recoyre, exercer le retrait lignager, 17, *recousse*, 18.

Roi, 56, 124; roi d'Angleterre, 165, de France, 165; cour du roi, 33, 104; le coup du roi en champ clos, 145; *dreiturage* ou droit du roi, 172.

Richard (Foques), le Jeune, 158, 159.

Roberz (Jean, Pierre). Préambule.

Ronas (Sire Élie), 171.

Saint-André — de Dolus, une des paroisses d'Oléron, 33.

Saint-Pierre, une des paroisses d'Oléron. Voir Vilain (Jean de.)

Saintes (*Xainctes*). Voir Fors (Élie de), évêque de —.

Sau, sel, 28, 39; *sauners, saunerie*, 121.

Saugeta (Don Bertomé), 171.

Sazine, saisine; différentes espèces de saisine, 93 (*sazine*).

Serment, 10-13, 21, 31, 34 (*saigrement jugé devant le maire*), 48, 59, 71, 99, 124 (*saicrement*), 128, 140, 143, 146 (*saigrement de verité*), 155, 169; formule de serment, 85; *saigrementage*, 34.

Sires, seignor, seigneur, 1° Seigneur féodal, 56, 108, 113, 115, 141, 143, 165 173; *seignorie dau fief*, 103, 151, 152; *droit seigneur*, celui qui a le droit de rendre la justice dans sa cour, 99, 101 (définition), 102. — 2° Le maire qui rend la justice dans sa cour, qualifié *seignor*, 102; *seignorie*, ensemble des magistrats municipaux qui forment la cour de la Commune, 42, 44, 47-49, 60, 69, 92, 93, 103, 107, 113, 149. — 3° Propriétaire, 44, 93, 122, d'un vaisseau, 190; d'un marais, 121. — 4° Les quatre seigneurs et leur cour, 33, 34, 104, 124, 155.

Soceant, souceant, suffisant, 1, 42, 49, 91, 103, 158; *home soceant*, 40; *soceablement, souceablement*, 19, 25, 38, 166.

Solac (Soulac). Voir Pierre de —.

Sous-maire (*pormayor*), 158, 159.

Teneres, celui qui tient une terre d'un autre locataire, 93, 103; *tengüe*, tenure, 99.

Torneres, celui qui dans un contrat de société possède une part des biens de la société; synonyme de *compainz*, 88.

Tort fait, violence, 161.

Traisons, trahison, crime qualifié, 126, 140 (définition).

Troils, truylz, treuil de pressoir, 170, 171.

Usefruit, usufruit, 27, 42.

Versaine, mesure agraire : ce qu'on

Digitized by Google

peut labourer en un jour avec la houe et la charrue, 68 (définition).
Vezos (Pierre), 23.
Viau (Sire Johan); don Viau, son frère, 171.
Vidaus (Sire Johan), 33.
Vilain (Jean), de Saint-Pierre (d'Oléron), 83.
Violence, crime qualifié, 137.

Xaingtes. Voir Saintes.

Rapport de M. Ch. Bémont sur une communication de M. le Docteur Leblond.

M. le docteur Leblond a envoyé au Comité la copie de deux ou mieux de trois documents qui pourraient être publiés dans le Bulletin.

Le premier est intitulé : *L'Obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais* (1292). Le second, intitulé : *Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais* (1316), est suivi d'un « aveu et déclaration » pour les possessions de cet établissement sises à Francastel, Oise (vers 1270). L'Obituaire et le Censier sont rédigés en latin, l'Aveu est en français teinté de picard. Ces trois textes offrent un intérêt évident, bien qu'exclusivement local.

L'Obituaire contient près de neuf cents mentions d'obit. Ces mentions sont le plus souvent très brèves : « Obitus Guillelmi »; « Obitus Auborsis, sororis » etc. Dans un certain nombre de cas, on ajoute l'indication de dons en argent ou en nature faits à l'Hôtel-Dieu : « Ob. Agnetis, uxoris Thome Anglici, que dedit nobis .xx. solidos ad refectionem pauperum »; « Ob. Guillelmi Longe-espée et Rocia, uxor (*sic*) ejus, qui dederunt nobis .iiii. minas terre apud Ruel »; « Ob. Fresendis, que dedit nobis unum lectum, unum palium, unam vaccam, .vi. oves, .xii. denarios de censu, .iii. koquelaria argentea, suum coopertorium » etc. Rarement ces mentions sont datées et l'on ne saurait dire si elles ont été placées dans un ordre quelconque. Peut-être, en regardant de plus près, verrait-on que le rédacteur a suivi l'ordre du calendrier; mais cela n'est pas certain. La plupart des noms appartiennent à des familles de Beauvais qui n'ont laissé aucune trace dans l'histoire. On rencontre bien çà et là : Simon de Montfort « tué devant Toulouse en 1218 »; le cardinal Jean Cholet de Nointel, mort le 2 août 1292, mais dont la messe devait être dite à l'hôpital le 3 des calendes de février (30 jan-

Digitized by Google

vier); l'archevêque de Reims, Guillaume de Joinville, mort en 1226; Robert de Châtillon qui fut évêque de Laon en 1210, après avoir été trésorier de l'église de Beauvais, «qui dedit nobis .x. libras et suum lectum»; Guillaume de Grez, évêque de Beauvais, mort le 21 février 1267, «unde recepimus de elemosina .xl. libras parisiencium. Anima ejus in pace requiescat!» Mais c'est l'exception. Cependant, si la plupart des noms sont et resteront obscurs, ils ne sont pas sans présenter un réel intérêt : d'abord, à côté d'une assez grande variété de noms de baptême, nous rencontrons dans l'Obituaire beaucoup de noms de famille, en latin et en français, curieux à étudier au point de vue de l'histoire des surnoms. M. le docteur Leblond a pris la peine, plutôt superflue, de déterminer le sens de ces noms, qui sont souvent des sobriquets, et son unique ressource a été de consulter le Dictionnaire de Godefroy. Très souvent aussi les noms d'homme sont suivis de noms de lieu. M. le docteur Leblond s'est efforcé d'identifier ceux-ci; là se manifeste sa connaissance approfondie de l'histoire de Beauvais. Ses notes sont à cet égard une mine de renseignements précieux; beaucoup ont été puisées aux Archives mêmes de l'Hôtel-Dieu qui lui sont familières.

Le scribe qui a exécuté le manuscrit au xv^e^ siècle a été fort négligent; il ne sait quel parti prendre pour rédiger ses notes d'obituaire : chacune d'elles commence par le mot en abrégé *Ob.;* mais il bâtit ses phrases indifféremment comme s'il entendait *Obiit* avec le sujet de ce verbe au nominatif ou *Obitus* avec le nom du défunt au génitif. Le docteur Leblond a respecté les mauvaises leçons du scribe en les faisant suivre d'un *sic*, et cela suffit en effet.

L'introduction du docteur Leblond est très brève. Elle contient, sur les obituaires de la ville de Beauvais, quelques indications qui manquent dans l'ouvrage d'Auguste Molinier sur *Les Obituaires français au moyen âge* (1890). Plus brève encore est l'introduction au Censier de 1316. C'est la liste, transcrite sur un rouleau de parchemin, de toutes les maisons de Beauvais qui devaient, dans chaque paroisse, payer un cens à l'Hôtel-Dieu. Ces cens devaient être acquittés en quatre termes annuels : à la Saint-Rémy (1^er^ octobre), à Noël, à la mi-mars et à la Saint-Jean; il y a donc une colonne pour chacun de ces termes. Le docteur Leblond a cru préférable de donner en bloc le total des cens dus pour l'année entière; d'autre part, il indique par des astérisques les additions

Digitized by Google

faites, vers le milieu du XIVe siècle, à la liste de 1316. De la sorte, le texte se présente bien, sans être trop surchargé de chiffres. Chaque article du compte indique naturellement l'emplacement de la maison et le nom du bourgeois qui devait le cens; nous trouvons donc ici encore, comme dans l'Obituaire, un grand nombre de noms, de surnoms, de localités, de rues, sur lesquels s'est exercée l'érudition si bien documentée du docteur Leblond.

Les « Aveu et déclaration » pour les possessions de l'Hôtel-Dieu à Francastel sont un utile complément au Censier. C'est un document court; dans la copie qui a été soumise au Comité, il compte seulement 5 feuillets, tandis que le Censier en a 60 et l'Obituaire 56. Ces trois pièces pourraient très utilement être publiées dans le Bulletin.

Digitized by Google

L'OBITUAIRE
DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUVAIS.
(1292.)

COMMUNICATION DE M. LE DOCTEUR LEBLOND.

L'Obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, qui porte l'estampille des *Archives hospitalières de Beauvais*, est aujourd'hui conservé aux Archives départementales de l'Oise, depuis que M. Roussel, archiviste départemental, l'a retrouvé, en 1905, dans une vente particulière. M. Quignon, professeur au lycée, en avait signalé déjà l'existence et l'intérêt dans le présent *Bulletin*[1].

C'est un cahier de parchemin (0 m. 33 × 0 m. 245), copie faite sur deux colonnes, au XV^e^ siècle[2], d'un précédent obituaire, aujourd'hui perdu, et qui peut être daté de 1292 : il mentionne, en effet, l'obit du cardinal Cholet mort en cette année, mais ne cite pas celui de l'évêque Thibaut de Nanteuil, mort en 1300[3]. Au XVI^e^ siècle, il a été paginé, au recto et au verso, de la même main qui inscrivait quelques notes en marge pour préciser certains noms de lieux. Malgré les fautes du copiste et l'absence d'indication des jours des obits, il a paru utile d'en publier le texte et d'en rapprocher plusieurs chartes de donation conservées aux Archives hospitalières de Beauvais; ce sera une sorte d'introduction au Cartulaire de l'Hôtel-Dieu, actuellement en cours d'impression.

On a cru intéressant aussi de noter, chemin faisant, les mentions des mêmes personnages en d'autres obituaires de cette ville;

(1) *Bulletin historique et philologique*, 1908, p. 158.

(2) C'est l'opinion de M. Omont.

(3) Cet évêque figure à l'obituaire de Saint-Michel de Beauvais, daté de 1303.

Digitized by Google

ces obituaires sont assez nombreux et il a été possible d'ajouter plusieurs mentions à celles qui se trouvent dans le catalogue dressé par Auguste Molinier [1].

Pour la *Cathédrale Saint-Pierre*, on a un obituaire du XIII^e^ siècle, manuscrit original, conservé à la bibliothèque municipale de Mons, en Belgique ; il a été publié, en 1883, par A. de Marsy, dans les *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XII, p. 135. Des extraits d'autres obituaires de Saint-Pierre sont dans la Collection Bucquet, t. XXII, p. 49, et t. XXXI, p. 134 [2] ; dans l'ancien fonds de Troussures [3], *Mélanges*, t. III, p. 1, 21 et 65, et dans un manuscrit de Godefroi Hermant [4]. Enfin un Livre de distributions du chapitre de la Cathédrale, daté de 1273, est conservé aux Archives départementales de l'Oise, ancienne Collection Mathon, non inventoriée [5].

Pour l'église *Saint-Vaast* ou *Saint-Étienne*, un obituaire, manuscrit original provenant du château de Troussures, est aujourd'hui à la Bibliothèque nationale, nouv. acq. lat. 1087 ; nous en avons pris double copie. Des extraits d'un autre obituaire de Saint-Vaast sont dans l'ancien fonds de Troussures : liasse D, p. 73, et *Mélanges*, t. III, p. 97.

Un obituaire de l'église *Saint-Michel*, daté de 1303, est à la bibliothèque municipale de Beauvais, coté 1303 ; il en existe quelques fragments dans la liasse D de Troussures et dans le manuscrit cité de G. Hermant.

On a des copies incomplètes de deux obituaires de *Saint-Nicolas* dans le manuscrit de Hermant ainsi que dans la Collection Bucquet, t. XXXIV, p. 65 ; des fragments d'un obituaire de *Notre-Dame du Châtel* dans Hermant et dans la Collection Bucquet, t. XXI, p. 134, et t. XXXIV, p. 193.

[1] *Les Obituaires français au moyen-âge* (1890), p. 199-200.

[2] Cette collection, composée de 95 volumes, est à la Bibliothèque municipale de Beauvais.

[3] Aujourd'hui dans ma collection de manuscrits.

[4] Ce manuscrit, in-4° sur papier, intitulé *Mémoires historiques*, autrefois chez M^me^ Le Mareschal, à Beauvais, appartient à M. le marquis de Luppé, au château de Beaurepaire, (Oise). Nous en avons double copie.

[5] Cahier de 8 feuillets, commençant ainsi : «Anno Domini M°. CC°. LXX° tercio, XIII kalendas octobris, in matutinis incepit capitulum recipere distributiones, pro annuali prebenda que fuit magistri Johannis Vercellensis». — Au fol. 7, est noté le prix du blé au marché de Beauvais pour chaque mois de cette année.

Digitized by Google

Des copies d'un obituaire de *Saint-Barthélemy* sont dans la liasse D de Troussures, p. 48, dans Bucquet, t. XXXIV, p. 227, et dans le manuscrit de Hermant.

Des fragments d'un obituaire de l'abbaye de *Saint-Quentin de Beauvais*, dans Bucquet, t. XXXIX, p. 473, et dans Hermant; quelques passages d'un obituaire de l'abbaye de *Saint-Lucien-lès-Beauvais*, dans Hermant et dans Bucquet, t. XLI, p. 981; enfin des extraits de l'obituaire de l'abbaye de *Saint-Symphorien*, dans la Collection Bucquet, t. XXXIX, p. 321, et dans le manuscrit de Hermant, déjà cité.

OBITUAIRE DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUVAIS.

[Page 1.] Obitus Ybergie, filie Hugonis, filii Agnetis.

Ob. Odo (*sic*) de Ruella[1], pro quo habemus de censu (*sic*).

Ob. Emelyne Luppe, sororis.

Ob. Odeline *Bouteille*, sororis.

Ob. Eufemie, sororis, Magdelene[2].

Ob. Lamberti, fratris, de sancto Johanne[3].

Ob. domine Erembordis, de *Tyloy*, sororis[4].

Ob. Semaris Anglici, fratris.

Ob. Millonis Boulengarii, qui dedit nobis .xx. solidos de censu et terram apud *Tylleel*[5].

Ob. Agnetis, uxoris Galonis, que dedit sex denarios de censu.

Ob. Johannis de Landella[6], qui dedit nobis .xii. denarios super domum Jacobi de Monchiaco[7].

Ob. Guillelmi *Pillavene*, qui dedit nobis .v. denarios de censu, in vico *Porte char*[8], ad festum sancti Johannis.

[1] Sa femme, citée dans un obituaire de Saint-Vaast: «xviii kal. dec. obiit Mathildis Torpine, uxor Odonis de Ruella, que dedit nobis sex solidos de censu» (Obit. de 1301). — Eudes était mort, en 1277, d'après un titre de la léproserie de Saint-Lazare. (Arch. communales de Beauvais, GG 307, n° 37.)

[2] C'est-à-dire de la paroisse ou du quartier de la Madeleine.

[3] Du quartier Saint-Jean.

[4] Tilloy, ham., comm. de Tillé, près Beauvais.

[5] En 1198, Gui de Moimont baillait cette terre à cens à Millon. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 477.) — La femme de Millon, citée ci-dessous.

[6] La Landelle, cant. du Coudray-Saint-Germer.

[7] Mouchy-le-Châtel, cant. de Noailles.

[8] Rue Portechair (aujourd'hui rue Jean-Mazille), quartier du Franc-Mûrier avec les lupanars.

Digitized by Google

Ob. Agnetis, uxoris Yvonis, pro cujus anima habemus .v. solidos de censu, ad communam (*sic*) refectionem, super domum ipsius.

Ob. Hugonis *li Corniers*.

Ob. Berneri Fabri, qui dedit huic domui .xl. solidos de censu ad communam (*sic*) refectionem pauperum, in die anniversarii sui.

Ob. Allelini (*sic*) de Delerio [1] qui dedit nobis .xxv. libras ad emendum restitum (*sic*) ad quoquinam, in anniversario suo.

Ob. Regnoldi de *Quoisiaus* [2] et Letuis, uxoris ejus.

Ob. magistri Yvonis de *Montaterre* [3].

Ob. Drochonis de Roia, qui dedit nobis domus medietatem, quam domum vendidimus sexaginta decem libras, in vico Fourmentarie [4].

Ob. Johannis de Vinculo (*sic*) [5], pro quo habuimus .xl. libras, decem solidos et .x. denarios de censu.

Ob. Radulfi Buisini.

Ob. Johannis, filii Havisis, pro quo habemus .xx. solidos de censu et terram apud *Tylliel*, .v. denarios hodie ad refectionem pauperum.

Ob. Eremburgis de *Avenes* [6], sororis hujus domus.

Ob. Fullei, domini de Membreville [7], qui dedit nobis unum bonum equum.

Ob. Petri Suttarii et Eufemmie, uxoris ejus et puerorum eorum, qui dederunt nobis .xii. denarios de censu.

Ob. Petronille de *Bonniers* (*sic*) [8], que dedit nobis .xii. denarios de censu.

[Page 2.] Ob. Drochonis Breteschie [9], cujus anniversarium tenemur facere.

Ob. Felici (*sic*) *Malingre*, pro cujus anima habemus per annum *as malades* .v. solidos ad Penthecostem de censu.

Ob. Vinchardi *Huret*, qui dedit pauperibus .iii. solidos de censu.

(1) Le Déloir, ou Chaussée Saint-Nicolas; auj. rue de Rouen.

(2) Coiseaux, ham., comm. d'Essuiles, cant. de Saint-Just.

(3) Montataire, cant. de Creil. — Yves de M. est cité dans un obituaire de Saint-Pierre (Mons), III id. januarii.

(4) Roye, arr. de Montdidier, Somme. — La Fromenterie, quartier de Beauvais, qui tenait le côté Nord-Est de la Grand'Place actuelle.

(5) Cf. Odo de Vinculo. Obituaire de Saint-Vaast. (Ancien fonds de Troussures, liasse D, p. 61.)

(6) Avesnes, cant. de Gournay, Seine-Inférieure.

(7) Mainbeville, ham., comm. de Clermont.

(8) Bonnières, cant. de Marseilles-en-Beauvaisis.

(9) La Bretèche. Un acte de 1239 (arch. hospit. H.-D., B 130) cite: «bretasca Sancti Quintini versus Sanctum Lucianum.»

Digitized by Google

Ob. Roberti, filii Yvonis, qui dedit pauperibus .x. solidos de censu super domum Huberti de *Reuel* et super aliam juxta positam [1].

Ob. Odelene Torelle, pro qua habemus torqular et vineas, et fuit soror hujus domus.

Ob. Heuvrici (*sic*) *li despensiers*, fratris hujus domus.

Ob. Herse, sororis hujus domus.

Ob. domini Petri de Sancto Rumulo, militis [2], qui dedit nobis sedem grancie nostre, que adhuc ibi cita (*sic*) est.

Ob. Garneri *Bavart*, pro cujus anima habemus .III. solidos de censu.

Ob. domini Eremberti, presbiteri et fratris hujus domus.

Ob. Lansselini, decani ecclesie Beati Petri [3], qui dedit nobis missale et plura alia, valencia fere septem libras.

Ob. Maugeri.

Ob. Widre *Horelart*, que dedit nobis centum solidos.

Ob. Euvrartdi (*sic*) de expensa, fratris.

Ob. Regnartdi (*sic*) fratris, de *Bulles* [4].

Ob. Thome Suttoris, qui dedit nobis de censu .VIII. solidos.

Ob. Marie *le Faveresse*, que dedit nobis .x. solidos in die sancte Agnetis.

Ob. Ermengardis, sororis.

Ob. Hugonis Carpentarii, fratris.

Ob. Garnerii, presbiteri de *Mongneville* [5], qui dedit nobis unum arpentum vinee apud *Mongneville*, anno M°.CC°.XVII°.

Ob. fratris Petri, de Sancto Felice [6].

Ob. Goncionis, presbiteri, qui dedit nobis antiphonarium et graduale suum.

(1) Reuil-sur-Brèche, cant. de Froissy. — Robert, fils d'Ives, cité, en 1181, dans la charte de Philippe de Dreux. (Cartul. de l'Hôtel-Dieu, XIII^e siècle, fol. 7.)

(2) Saint-Rimauld, ham., comm. d'Essuiles. — Pierre de Saint-R. est cité dans un obituaire de Saint-Quentin de Beauvais (ms. G. Hermant) : « XVIII. cal. febr. Ob. Petrus de Sancto Rimoldo et Florencia, soror ejus, et Radulfus, Drogo et Hodierna, uxor ejus... » — Il fait, en 1187, une donation à l'Hôtel-Dieu, du consentement de sa sœur, Florence (arch. hospit. H.-D., B 503); — puis, en 1190, avant de partir en Terre-Sainte. (*Ibidem*, B 503.)

(3) Lancelin approuve, en 1183, une donation de 500 moutons, faite à l'Hôtel-Dieu. (Arch. hospit. H.-D., B 696.) — Il est témoin d'un acte de Robert de Milly pour l'Hôtel-Dieu, en 1189. (*Ibidem*, B 554.) — Mort en 1194. Son testament, copié *Collection Bucquet*, t. XXXI, p. 913, dit : « ... De capella mea legavi Hospitali pauperum vetus breviarium; leprosis, novum breviarium... » — Lancelin figure aussi aux obituaires de Saint-Pierre, de Saint-Michel, de Notre-Dame-du-Châtel, de Saint-Nicolas et de Saint-Barthélemy.

(4) Bulles, cant. de Clermont.

(5) Mogneville, cant. de Liancourt.

(6) Saint-Félix, cant. de Mouy.

Digitized by Google

Ob. Bernartdi, fratris hujus domus.

Ob. Emelyne de *Warluis*, sororis [1].

Ob. Havidis de *Chalons*, que dedit nobis .XII. solidos de censu ad quoquinam hodie et .C. solidos *as* (*sic*) capellam.

Ob. Thome, qui dedit nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Florencis (*sic*).

Ob. Gofridi *Fresele* et Ligarde, ejus uxoris.

Ob. Fresendis, sororis.

Ob. Haimmardi, presbiteri in domo ista.

Ob. Mathei clerici, qui dedit nobis .VI. denarios de censu.

[Page 3.] Ob. Rogieri, qui dedit nobis .XL. solidos et modium unum frumenti.

Ob. Girardi de *Frestoy* [2].

Ob. Alverici, fratris hujus domus.

Ob. Hemerici Suttoris, fratris.

Ob. Reinardi *Faucet*, qui dedit nobis .III. arpentas (*sic*) terre arabili (*sic*).

Ob. Garnerii, fratris.

Ob. Helevise, uxoris fratris Gozelini.

Ob. sororis Fuldeardis.

Ob. Petri de Castello et Simonis, filii ejus, et Ade, matris ejus, pro quibus habemus unam minam bladi, apud *Bonnières*, de censu.

Ob. Houdeardis, pro cujus anima habuimus decem solidos.

Ob. Ysabellis *le Eswarvée* (*sic*), pro qua habemus .XII. denarios de censu.

Ob. Garnerii de Calcea (*sic*) [3], pro quo habemus .XII. denarios ad quoquinam.

Ob. Hugonis, fratris.

Ob. Allermi.

Ob. Adde, presbiteri de *Leuviller* [4].

Anno M°. CC°. XIIII°. obiit Herluinus de *Lonc champ*, qui omnia sua dedit nobis.

Ob. Petronille de Moyaco [5], que dedit nobis vineam apud Moyacum et de censu .XII. solidos ad quoquinam.

(1) Warluis, cant. de Noailles.

(2) Frétoy, ham., comm. de Grémévillers.

(3) La Chaussée Saint-Nicolas, quartier de Beauvais, aujourd'hui rue de Rouen.

(4) Lieuvillers, cant. de Saint-Just.

(5) Mouy, arr. de Clermont. — Une Pétronille de Mouy est citée en 1208 avec Jean et Dreux, ses frères, dans une charte de l'abbaye de Froidmont. Bibl. nat., ms. latin 11001. Elle figure aussi dans un obituaire de l'abbaye de Saint-Quentin (ms. G. Hermant), le 7 des ides de février.

Digitized by Google

Ob. Roberti de *Housoy* [1], militis, qui dedit nobis semimodium bladi, annuatim recipiendum in festo sancti Remigii in molendino de (*sic*).

Ob. Albree, sororis.

Ob. Huiardi de Songhons [2].

Ob. domini Galterii, militis et fratris, pro quo habemus *a Chenni* [3] unum modium frumenti et minam, de elemosina filii ejus, Ursionis.

Ob. Basilia (*sic*).

Ob. Johannis *Turpin* [4], pro cujus anima habemus .II. solidos de censu.

Ob. Marie de *Faloise* [5], pro qua habemus .VI. solidos super domum apud Sanctum Jacobum.

Ob. Petri de Marissel, fratris.

Ob. Baldini de *Waben* [6], fratris.

Ob. magistri Drogonis de Moyaco, dyaconis (*sic*) [7], qui dedit nobis lectum suum et .XX. libras et .III. arpentas vinee ad Bragellam, .XVIII. solidos de censu.

Ob. Ricardi *Bequet.*

Ob. Garnerii de *Wagiscourt*, pro quo habemus .VI. denarios de censu super vineam apud *Wagiscort* [8].

Ob. Guillelmi *Sacars.*

Ob. Alguini, qui dedit nobis dimidiam domum suam et unum lectum.

Ob. Johannis *le Warde.*

[Page 4.] Ob. Johannis *le Senescal.*

[1] Houssoy, ham., comm. de Troissereux. — Robert figure, comme témoin, dans un acte qui défend aux habitants de Marissel de se marier sans le consentement des chanoines de Saint-Michel (sans date, vers 1190). (*Mélanges Troussures*, t. IV, p. 60.)

[2] Songeons, arr. de Beauvais.

[3] Caigny, auj. Crillon, cant. de Songeons, ou bien : Caigny, fief, comm. de Villers-Saint-Barthélemy.

[4] Jean Turpin, ou Torpin, était bourgeois de Beauvais. En 1242, Helvidis, sa veuve, vendait un cens aux lépreux de Saint-Lazare. (Arch. communales de Beauvais, GG 307, n° 1.)

[5] La Faloise, cant. d'Ailly-sur-Noye, Somme. — L'obituaire de Saint-Michel donne, fol. 17 r° : « III id. febr. ob. Maria de Faloisia, pro qua habemus duos solidos de censu. » Et l'obituaire de l'abbaye de Saint-Symphorien (ms. Hermant) : « IV id. febr. ob. Maria de Falesia, que dedit nobis unum calicem cum duobus pannis. »

[6] Waben, cant. de Montreuil-sur-Mer, Pas-de-Calais.

[7] Dreux de Mouy, archidiacre, était un des deux officiaux de l'évêque, en 1189, 1195 et 1199. Cartul. de Beaupré. Bibl. nat. ms. lat. 9973, p. 112, 113.

[8] Wagicourt, ham., comm. de Therdonne.

Digitized by Google

Ob. Matildis, uxoris *Noel des Baailles*, que dedit hodierne refectioni novem solidos de censu [1].

Ob. Randuis, sororis hujus domus fidelis, anno Domini M°. CC°. XX° VII°.

Ob. Roberti *Ponces*, pro quo habemus .IIII. solidos de censu super domum Gerardi Molendinarii.

Obiit (*sic*) soror *Ricaus*.

Obitus magistri Illo (*sic*), preceptoris hujus domus [2], qui inter alia multa bona dedit nobis de censu .LIIJ. solidos ad faciendam offerendam in ecclesia Beati Petri in diebus dominicis.

Ob. Hugonis de Bragella [3] et Rocie, ejus uxoris, qui dederunt nobis .XV. solidos, quos dedimus reparacioni de *Lehus* [4].

Ob. Andree de Ruella, qui dedit nobis de censu .XL. solidos ad quoquinam [5].

Anno M°. CC° .VIII°. obiit dominus Martinus, presbiter de Nova Villa [6].

Obitus Hugonis, presbiteri de sancta Maria (*sic*) [7].

Ob. Mathei de Gorniaco (*sic*), fratris hujus domus.

Ob. Marie, uxoris Henrici *Capet* [8], que dedit nobis duodecim denarios sensuales (*sic*).

Ob. Bartholomei, filii Elinoberti, pro quo habuimus .III. solidos de censu.

Ob. Petri de *Omecort* [9], qui dedit nobis .IIII. minas frumenti de redditu,

[1] Il y avait à Beauvais une rue dite «vicus Baailles, super aquam Sancte Margarete» d'après un titre de 1219. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 128.) — L'obituaire de Saint-Michel, fol. 43 r°, donne : « VII kalendas junii. Obiit Noelus de Baailles... »

[2] Hilon, maître de l'Hôtel-Dieu, est témoin, en 1189, d'une donation de Robert de Milly à l'hôpital (arch. hospit. H.-D., B 554); — d'une autre donation faite, en 1190, par Pierre de Saint-Rimauld. (*Ibidem*, B 503.) — Il est cité à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 109 v°, où il fonde une chapellenie à l'autel de Saint-Mathieu. — L'obituaire de Saint-Symphorien (ms. Hermant) mentionne : « XIII cal. martii ob. magister Hilo, sancti Petri canonicus... » Enfin un Livre des distributions de l'église Saint-Pierre, de 1273, le cite au 14 des calendes de mars. (Arch. départ. de l'Oise, Collection Mathon.)

[3] Bresle, cant. de Nivillers.

[4] Lihus, cant. de Marseilles.

[5] André de la R. donne, en 1219, aux lépreux de Saint-Lazare 4 livres de cens annuel pour leur nourriture. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 11.)

[6] Sans doute La Neuville-en-Hez, cant. de Clermont.

[7] Ajoutez : «de Basso opere»; c'est la paroisse Notre-Dame-de-la-Basse-Œuvre, à Beauvais.

[8] Un étal à boucherie d'Henri Capet est cité dans un acte de 1250. (Arch. hospit. H.-D., B 221.)

[9] Omécourt, cant. de Formerie. — Pierre d'O. cité dans un acte de 1263. (Arch. hospit. H.-D., B 638.)

Digitized by Google

singulis annis, super omnem terram suam de *Betricort* [1] quas reddent fratres ejus, Gerardus et Robertus.

Ob. Legardis, que dedit nobis .v. solidos de censu, in vico Sancti Sinforiani.

Ob. Hersendis de *Hanoville*, que dedit nobis terram apud *Henoville* [2].

Ob. Guillelmi *Longe espée* et Rocia, uxor (*sic*) ejus, qui dederunt nobis .III. minas terre apud *Ruel*.

Ob. Garnerii *Chaos*, qui dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Petri, filii domini Drogonis, thelonearii Belvacensis [3].

Ob. Floride de Ruella, que dedit huic domui .LX. solidos de censu ad coquinam.

Ob. Petronille, maiorisse de *Lonviler* [4]:

Ob. fratris Raineri et Macis, uxoris ejus.

Ob. Ernulfi de Guiscuria [5] et Gylie, uxoris ejus.

Ob. sororis Rocie.

Ob. Roberti de Sancto Geremaro, fratris.

Ob. Hersendis de *Manonval* [6], que dedit nobis dimidiam domum suam et unum lectum et .x. solidos.

O. Hese, sororis.

[Page 5.] Ob. Emeline, sororis.

Ob. Simonis *Bourgenon*, qui dedit nobis .LXX. libras ad emendum redditum, de quibus tenemur reddere sexaginta solidos sub celario nostro, ante ecclesiam Beati Laurencii, pro anima sua, patris et matris sue, et Nicholay de *Moy*, ad refectionem pauperum, in die anniversarii sui, que cadit annuatim in crastino beati Petri ad cathedram.

Ob. Marie de *Lis* [7], sororis.

Ob. Genovefe Rufe, pro qua habemus .VI. solidos de censu distribuando (*sic*) in cybos pauperum, in die anniversarii sui.

Ob. domini Ansqulfi, militis, qui dedit nobis .x. quercus in bosco de *Senos* [8].

Ob. domini Johannis militis de Placeyo prope Montem Desiderii [9], qui

(1) Bertricourt, lieu-dit, comm. d'Omécourt.

(2) Hénonville, cant. de Méru.

(3) Pour la liste des Tonloyers de Beauvais, voir mes *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis*, t. III, p. 741.

(4) Longvillers, ham., comm. de Noailles.

(5) Gicourt, ham., comm. d'Agnetz.

(6) Manonval, aujourd'hui lieu-dit, comm. de Tillé.

(7) Litz, cant. de Clermont.

(8) Senots, cant. de Chaumont-en-Vexin.

(9) Le Plessier-Rocquincourt, ham., comm. de Grivesnes, Somme. — L'acte

Digitized by Google

dedit nobis unum modium frumenti in decimas de *Hargicort*[1] et .x. capones et unum modium vini in vinagio suo de Claromonte hodierne refectioni pauperum et fratrum, totum valens .xxx. solidos. Iste Johannes in hac ecclesia in corpore requiescit.

Ob. Marie, uxoris Bernardi de Frumentaria[2], que dedit nobis .x. solidos de censu.

Ob. Ermengardis, que dedit nobis domum suam in Scoriatoriam et .xxx. libras.

Ob. domine Albree *le Poissonnière*, que dedit nobis .xiii. libras de censu ad mandatum nostrum.

Ob. Marie de *Noietel*[3], sororis.

Ob. Marie, sororis, de *Ansel* (?).

Ob. Huberti, presbiteri de Yvineis (*sic*)[4].

Ob. sororis Emeline, de *Barneul*[5].

Ob. Galterii Loquax, cujus anniversarium tenemur facere.

Ob. Mathildis de *Gremevillers*[6], pro qua habemus unam minam frumenti, super feodum domine Legardis de *Grumevillers* quicquid feodi teneat.

Ob. sororis Albree *Hurele*.

Ob. fratris Ernulfi, caritatibus dispensator et largus (*sic*).

Ob. domine Marie de *Becfort* (*sic*), que dedit nobis decimam apud Soutrene. Ista Maria in ecclesia nostra in corpore requiescit[7].

Ob. fratris Yvonis Belvacensis.

Ob. Adeline, sororis hujus domus.

[Page 6.] Ob. Felicie, uxoris Petri, pro cujus anima habuimus unum lectum et .lx. solidos pro annuali et .xii. denarios de censu.

Ob. Johannis Asso (*sic*), filii Hernaudi, de quo habuimus terram arabilem ad .vi. modios apud *Tillel*.

Ob. Asseline, sororis.

Ob. Augusdis (*sic*) de *Ruel*, pro qua habuimus minas .ii. terre et semi.

de cette donation, de 1220, est dans un fragment de cartulaire de l'Hôtel-Dieu (xiii[e] siècle), p. 27. L'original est perdu.

(1) Hargicourt, cant. de Montdidier, Somme.

(2) Un Bernard de la Fromenterie était maire de Beauvais, en 1198. (Ancien fonds de Troussures, Liasse I.)

(3) Nointel, cant. de Liancourt.

(4) Sans doute pour Juvignies, cant. de Nivillers.

(5) Berneuil, cant. d'Auneuil.

(6) Grémévillers, cant. de Songeons.

(7) Soutraine, ham., comm. de Cauffry. — Cette Marie de Beaufort approuve une vente de terre faite à l'Hôtel-Dieu, en 1273, par Gilles de B. son frère. (Arch. hospit. H.-D., B 431.)

Digitized by Google

Ob. Roberti Rustici [1], qui dedit nobis .v. solidos .vi. denarios de censu.

Ob. Hilui s, pro qua Guillelmus, filius ejus, sacerdos et frater hujus domus, dedit hodierne refectioni pauperum duos solidos super domum quam tenet.

Ob. Sagalonis *Billars*, qui dedit nobis .xx. solidos.

Ob. Ermentrudis de *Quingnières*, sororis, pro qua habuimus semimodium frumenti de censu [2].

Ob. domini Guillelmi de *Meillent*, qui dedit nobis .ii. solidos de censu et unum hospitem apud *Alonne* [3].

Ob. Hodeardis Loquax, sororis hujus domus.

Ob. Deodati de *Husoi* [4], pro quo habemus .xii. denarios de censu.

Ob. Radulfi *Angos* et Wiardi, fratrum hujus domus.

Ob. domini Bald[uini] (ou Bald[rici]), fratris hujus domus, qui fuit capellanus Sancti Salvatoris et in atrio nostro requiescit.

Ob. domini Yvonis thelonearii, militi (*sic*) [5], qui dedit nobis .ii. arpennos vineæ apud *Castenoi* [6] et pratum apud *Aumarès* [7].

Ob. Garnerii, filii *Belot*.

Ob. Garinii de *Ansac* [8], qui dedit nobis .vii. denarios de censu.

Ob. fratris Oberti.

Ob. Petri Sarazini, de *Campremi* [9], qui dedit nobis .iii. minas bladii de redditu super ruticium suum apud *Campremi*.

Ob. Gilberdi *Sacet*, fratris.

Ob. Heluis.

Ob. Hoscleia de *Noietel*, que dedit nobis *.i. quartier de vin de cens* (*sic*).

[1] La fille de Robert Rustique, Marie, est citée dans l'obituaire de Saint-Vaast (ancien fonds de Troussures, Liasse D, p. 84). — Sa femme, Hersetis, est citée ci-dessous.

[2] Cuignières, cant. de Saint-Just-en-Chaussée.

[3] Allonne, cant. de Beauvais-Sud.

[4] Il est cité dans l'obituaire de Saint-Michel, fol. 26 v° : «xiii kalend. aprilis ob. Deodatus de Hosoi, pro quo habemus .xiiii. denarios de censu super vineam in Alonia».

[5] Il est dit : «Ivo miles de Belvaco, cognominatus thelonearius», dans un acte de donation aux lépreux de Saint-Lazare, en 1218. (Arch. hospit. S[t]-L., B 11.)— Il était mort en 1224, quand il eut donné, par moitié à l'Hôtel-Dieu et à l'abbaye de Penthemont, un pré sis entre Rainvillers et Aux Marais. Arch. hospit. H.-D., B 638.

[6] Catenoy, cant. de Liancourt.

[7] Aux Marais, qui devrait se dire *Haut Marais*, ham., comm. de Saint-Martin-le-Nœud, près Beauvais.

[8] Ansacq, cant. de Mouy.

[9] Campremy, cant. de Froissy.

Digitized by Google

Ob domini Bartholomei de Bosco, canonici beati Petri, qui dedit nobis lectum suum [1].

Ob. Hersetis, uxoris Roberti Rustici, pro qua habemus .v. solidos de censu.

Ob. Ybergie, sororis.

Ob. Effemie de *Lonc villers*.

Ob. Ermentrudis, matris pauperum et sororis hujus domus.

Ob. *Sgaus*, famula pauperum (*sic*).

Ob. Alberti Anglici, qui dedit nobis .xii. denarios de censu apud Sanctum Lucianum [2].

[Page 7.] Ob. Asseline, sororis.

Ob. Hugonis *Frogier*, qui dedit nobis centum libras.

Ob. Ermengardis, sororis.

Ob. Legardis, uxoris Bernardi, filii *Ricaut*, pro qua habemus .vi. denarios.

Ob. Huberti et Hermessis, de *Marissel*, qui dederunt nobis .ii. denarios de censu super terram in *Pinconlieu* [3]. Huiars, filius *Bellen*, tenet terram et reveniet (*sic*) terram.

Ob. Huiardi et Stephane, uxoris ejus, qui dederunt nobis domum cum furno, in Delerio.

Ob. domini Roberti Oratorii [4], pro quo habemus .ii. soludos de censu.

Ob. Johannis *li Consires* et Aeridis (*sic*), et Johannis, filii ejus et Petri *Querret* et uxoris ejus, qui dederunt nobis .iii. solidos.

Ob. Asselline.

Ob. Garnerii de Saclevius (*sic*).

Ob. Sevii, fratris, de *Noietel*.

Ob. Gillelmi, clerici et post reclusus religiosus (*sic*).

Ob. Duodati (*sic*), qui dedit nobis .vi. arpennos vinearum, et terram arabilem .vi. arpennorum, et domum in qua furnum habemus et duas [domos] juxta illam [5].

Ob. Richardi de Folia [6].

[1] Il est cité dans un obituaire de Saint-Pierre (Mons) : «xv kal. aprilis obiit Bartholomeus de Bosco, pro quo habemus sextam partem decime de Allencourt».

[2] Saint-Lucien de Beauvais, aujourd'hui Notre-Dame-du-Thil.

[3] Pinconlieu ou Pinchonlieu, lieu-dit, commune de Marissel.

[4] Oroër, cant. de Nivillers.

[5] Cette donation faite à l'Hôtel-Dieu, en 1183, par ce Dieudonné et Aubrée, sa femme, est aux Arch. hospit. H.-D., B 696.

[6] La Folie, lieu-dit à Voisinlieu, comm. d'Allonne.

Digitized by Google

Ob. Bernerii medici [1], qui dedit nobis .x. libras et .x. solidos ad emendum redditum, quare concessimus sub anathemate .xii. solidos, singulis annis distribuendos in cibos pauperum in die anniversarii ejus, pro anima sua et parentum suorum.

Ob. Petri Ruffi, qui dedit nobis .c. solidos.

Ob. Theobaldi, filii domini Guillermi de Garlanda, pro cujus anima iste Guillermus dedit nobis .xii. solidos de censu, quos ei reddebamus de nostro cymiterio [2].

Ob. Huberti *Haren.*

Ob. Radulfi *Huret.*

Ob. fratris Adde Anglici.

Ob. domini Roberti, presbiteri de Houdivillari [3], pro quo debemus, [ad] refectionem, pauperibus denarios dimidii modii bladii.

Ob. sororis Gille, de Claromonte.

Ob. magistri Bernagerii Boitiax, qui dedit nobis .xxx. libras ad emendum redditum ad anniversarium suum.

Ob. Reinuis, sororis.

Ob. Millesentis, sororis.

Ob. Renouldi Burnelli.

Ob. Ilsis Burniax, pro qua habemus .vi. denarios de censu.

[Page 8.] Ob. Renaldi *Cahos* et uxoris ejus, pro quibus habuimus .vi. denarios de censu.

Ob. Thome de *Hardinviller,* presbiteri.

Ob. Juliane, que dedit nobis .vii. denarios de censu, in vico Sancti Martini, in die anniversarii ejus persolvendos.

Ob. domini Johannis *Basins,* qui dedit nobis (*sic*).

Ob. Josii de Puteo [4] qui dedit nobis .ii. solidos de censu pro se et suo patre et matre sua.

Ob. Ricardi de *Heron* (?) [5], fratris hujus domus.

Ob. fratris Hugonis Parvi.

Ob. Philippi fratris, fatuus.

[1] Est-ce une erreur pour *Bernard?* — Un Bernard médecin lègue à l'Hôtel-Dieu, en 1239, un jardin sis hors la porte Saint-Laurent. (Arch. hospit. H.-D., B 199.)

[2] Guillaume de Garlande, en 1211, accorde à l'Hôtel-Dieu exemption des droits de coutume et de travers dans ses villes de Neufmarché et d'Ons-en-Bray. (Arch. hospit. H.-D., B 712.) — Le même, en 1212, fait remise à l'Hôtel-Dieu d'une somme de 12 sous parisis qui lui était due, à condition que son anniversaire soit, chaque année, célébré à l'hôpital. (*Ibidem,* B 352.)

[3] Houdivillers, cant. de Nivillers.

[4] Puits-la-Vallée, cant. de Froissy.

[5] Peut-être Airion, cant. de Clermont.

Digitized by Google

Ob. domine Marie de *Braichel* [1], que dedit nobis terram arabilem ad modios duos.

Ob. Ricardi de *Morenval* [2], fratris.

Ob. Ricardi, fratris,

Ob. Legardis de Porta.

Ob. Roberti Anglici, qui dedit nobis .v. solidos de censu apud Sanctum Egidium [3].

Ob. Bosii, fratris nostris (*sic*).

Ob. Mahodis, uxoris Petri *Eugolin*.

Ob. Johannis, fratris.

Ob. domini Engourandi de Crepicordio [4], qui dedit unum modium frumenti redditus.

Ob. Guillelmi l'*Éschaudé*, clerici hujus domus.

Ob. Viberti *le Flamenc* et Videle, uxoris ejus, qui dederunt nobis .vii. denarios de censu ad refectionem pauperum.

Ob. Haie de Gornaco.

Ob. Aelesis *Gibote*, pro qua habemus .xii. denarios de censu.

Ob. Feliciae (*sic*) de Sancto Felice, sororis.

Ob. Petri de Bragella, pro quo habemus semimodium vini annuatim.

Ob. Aveline de *Noient* [5], pro qua habuimus lectum.

Ob. Ricardi Anglici, qui dedit nobis semiarpennum vine (*sic*) muta (*sic*) utrumque anniversarium diem pro die.

Ob. Wilardi, canonici Sancti Laurencii et fratris hujus domus, de *Corliu* [6], qui dedit nobis .vi. denarios de censu.

In hac die translatus est dominus Nicholaus Martinus, canonicus, ante crucem, anno Domini m° cc° xx° v°, februarii vi° [7].

Ob. Beduis *Goie*, sororis.

Ob. Rocie, familiaris.

Ob. Bernerii de *Ronquerolles*, archidiaconis (*sic*) Belvacensis [8].

(1) Bracheux, ham., comm. de Marissel.

(2) Morainval, écart, comm. de Heilles.

(3) Paroisse ou quartier Saint-Gille.

(4) Crèvecœur-le-Grand, arr. de Clermont. — Cet acte de donation (sans date, vers 1200) est encore aux Arch. hospit. H.-D., B 472.

(5) Nogent-sur-Oise, cant. de Creil.

(6) Courlieu, ham., comm. de La Rue-Saint-Pierre.

(7) Nicolas Martin, chanoine de Beauvais, est cité, en 1198, dans une vente de terre aux lépreux de Saint-Lazare. (Arch. hospit. St-L.. B 42.) — L'obituaire de Saint-Pierre (Mons) le mentionne le 10 des calendes de septembre et le 7 des calendes d'octobre.

(8) Ronquerolles, ham., comm. d'Agnetz. — Bernier de R., archidiacre en 1219 et 1233, est cité dans l'obituaire de Saint-Pierre (Mons) le 14 des calendes de mai, et dans l'obituaire de 1273, fol. 2 r°.

Digitized by Google

Ob. Albree, uxoris Hugonis de Villari, pro qua habemus .XII. denarios de censu.

Ob. Agnetis de *Serenifontaine*[1], pro qua habuimus .VI. denarios de censu, quos debebamus ei.

Ob. Rogeri de Anolio, fratris hujus domus[2].

Ob. fratris Guillelmus (*sic*).

[Page 9.] Ob. Hulduinus (*sic*), pro quo habemus .VI. denarios de censu.

Ob. Wermundis clerici, pro quo habuimus .VI. denarios de censu in cultura de *Bonnières*.

Ob. Radulfi, de *Marissel*, fratris.

Ob. Radulfi et Albree *Blancguinum*[3], pro quibus habuimus .XII. denarios de censu apud Sanctum Martinum super domum.

Ob. Roberti Gibbosi.

Ob. Bernerii *Torpin*, qui dedit nobis .IIII. solidos de censu, in anniversario suo annuatim pro anima sua.

Ob. Garnerii, clerici.

Ob. Simonis, fratris.

Ob. Theoderici et Emeline, uxoris ejus, pro quorum animabus habemus .II. solidos de censu super domum juxta pontem Pinardi[4].

Ob. Heluis, de Sancto Vedasto, sororis[5].

Ob. fratris Godardi.

Ob. Hugonis Fabri, qui dedit nobis .XL. solidos.

Ob. Garnerii de Villari Sancti Bartholomei, qui dedit nobis terram et pratum apud Villare[6].

Ob. Emerardi, nostris (*sic*) clerici.

Ob. Houdeardis Viatorie, sororis.

Ob. Bernerii, infirmi et fratris hujus domus.

Ob. Gaufridis (*sic*) *Fraellons*, fratris hujus [domus].

Ob. Petri de Tribus sororibus, suttor et frater (*sic*)[7].

Ob. domini Everardii, presbiteri et fratris.

(1) Sénéfontaine, ham., comm. de Saint-Martin-le-Nœud.

(2) Auneuil, arr. de Beauvais.

(3) Sans doute pour *Blanguernon*. Un obituaire-martyrologe de Saint-Pierre (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 66), cite : «VII kal. febr. ob. Odo, frater Johannis archidiaconi, qui dedit nobis .V. solidos de censu in suburbio super domum Radulfi *Blancguernon*». — Guernon, Grenun = moustache (Godefroy).

(4) Le pont Pinard était au croisement des rues dites aujourd'hui de la Manufacture et des Halles.

(5) De la paroisse Saint-Vaast (ou Saint-Étienne).

(6) Villers-Saint-Barthélemy, cant. d'Auneuil.

(7) Troissereux, cant. de Tillé.

Digitized by Google

Ob. Emeline, uxoris Richeri de Abbecurta (*sic*) [1].

Ob. Renardi magistri de Drocis, qui dedit nobis decem soludos de censu, in die anniversarii sui, ad coquinam [2].

Ob. Guillelmi *Audier* [3], qui dedit nobis .x. soludos de censu ad refectionem pauperum in die anniversarii sui.

Ob. Radulfi de Ruolio, fratris hujus domus.

Ob. Giladis *Binières*.

Ob. Adde de Franco castello, fratris hujus domus [4].

Ob. Johannis, filii Petri *le Saunier*, qui dedit nobis pratum et .xvi. minas terre arabilis.

Ob. Roberti de *Chaelons* et filie ejus.

Ob. Radulfi Gularii, qui dedit pauperibus hujus domus .xii. denarios de censu, quos reddet Heluis, uxor ejus, in die anniversarii sui.

Ob. Hainsilis *Bondarde*, que dedit nobis, pro se et pro marito suo, .iii. soludos de censu, distribuendos pauperibus in die anniversarii ejus.

Ob. magistri Renardi, de Sancto Salvatore, presbiteri, qui dedit nobis .xxx. soludos [5].

Ob. Guillermi et (*sic*) monaci, qui fuerat frater hujus domus anno M° CC° XXXI°.

[Page 10.] Ob. Oidelo, filie Deodati et Albree [6].

Ob. Ricaudis, de *Noietel*, sororis.

Ob. Roberti, qui dedit nobis domum suam.

Ob. Arnulfi Forestarii, de Oratorio, fratris hujus domus.

Ob. Emeline Sutrix, sororis.

Ob. Gueroldi *le Cuveliers*.

Ob. Emelyne *Bocherii*, sororis, pro qua tenemur, [sub] anatemate, hodie reddere refectioni pauperum .x. solidos, accipiendos de rubticio (*sic*) Sancti Rumoldi.

Ob. Albreie, uxoris Michaelis.

Ob. fratris Rogeris (*sic*), de Sancto Rumoldo.

Ob. Guillelmi l'*Escaudère*, fratris.

[1] Abbecourt, cant. de Noailles.

[2] Renard de Dreux est cité dans l'obituaire de Saint-Michel, fol. 35, v° : VI kalend. maii «ob. magister Renardus de Drocis, pro quo habemus .IIII. solidos de censu».

[3] Cité parmi les exécuteurs testamentaires d'André de la Ruelle, en 1219. (Arch. hosp. Saint-Lazare, B 11.) — Il est dit *maire* de Beauvais dans les deux obituaires de Saint-Vaast, au 3 des calendes de mai.

[4] Francastel, cant. de Crèvecœur-le-Grand.

[5] La paroisse Saint-Sauveur de Beauvais.

[6] Voir ci-dessus l'obit de Dieudonné et d'Aubrée, et ci-dessous celui de Gautier, leur fils.

Digitized by Google

Ob. Yvonis *le Cuvelier,* qui dedit nobis .x. solidos de censu, in anniversario suo, pro se et uxore sua.

Ob. Roberti Milonis, qui dedit nobis .xx. solidos de censu hodierne refectioni.

Ob. Godefridi magistri, beati Petri canonici [1], qui dedit nobis suam domum.

Noverint presentes et futuri quod domina Ermentrudis, uxor domini Guillelmi de Merloto [2], dedit Hospitali pauperum Belvaci .c. solidos ad emendum .vii. solidos de censu, de quibus empte oblate dividentur, in die sancto Penthecostes, hora tercia, pauperibus.

Ob. Bovi, fratris hujus domus.

Ob. Aelipdis, neptis magistri Garnerii, pro qua habemus vineas.

Ob. Hermandi *Au denier,* qui dedit nobis... (*sic*).

Ob. Hodierne de *Castenoy,* sororis.

Ob. Garnerii, qui dedit nobis apud *Lavrecines* [3] campartum et census.

Ob. Castina *Obrie,* que dedit nobis .v. solidos de censu.

Ob. Odeline Meldencis (*sic*), sororis.

Ob. Petri *Engogier* [4], qui dedit nobis septem denarios et obolum de censu et terram arabilem .vii. minarum in *Pinconlieu.*

Ob. domini Manasserii de *Bulles* [5].

Ob. Henrici de Auco, canonici Sancti Petri [6], pro quo habuimus .xl. solidos ad drupticium (*sic*) Rivoli [7], quare oportet nos hodie dare .iii. solidos refectioni pauperum, sub anatemate.

Ob. Guillelmi *Boteris,* qui dedit huic domui .ix. denarios de censu.

Ob. Johannis Magni, qui reliquit huic domui .iiii. solidos de censu.

Ob. Hugonis de Castello, qui dedit nobis viridiarium in Delerio.

Ob. Simonis de *Harmes* [8].

[1] Il y a au ms. *Canonicus.* Est-ce Godefroy de Beaumont, cité, en 1267, par Deladreue, *Guetteur du Beauvaisis,* t. II, p. 42; — ou Godefroy de Joigny, qui figure à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 34, r° ?

[2] Mello, cant. de Creil. — Guillaume de Mello et sa femme, Ermentrude, font une donation, en 1190, à l'abbaye de Variville. (Arch. de l'Oise, fonds Variville, non inventorié.) — Guillaume fait une autre donation, en 1220, aux lépreux de Saint-Lazare de Beauvais. (Arch. hospit. St-L., B 8.) En septembre 1220, i donne à l'église de Marissel un muid de blé à prendre sur ses moulins de Saint-Ouen. (Ancien fonds de Troussures, Liasse D, Cartulaire de Saint-Vaast, p. 12.)

[3] Laversines, cant. de Nivillers.

[4] Un Pierre Engohier, cité au Cartulaire de Saint-Barthélemy (anc. fonds de Troussures, Liasse D, p. 53) au 7 des ides de mai.

[5] Bulles, cant. de Clermont. — Ménessier de B. donne à l'Hôtel-Dieu, en 1222, un muid de blé sur sa grange de Blancfossé. (Arch. hospit. H.-D., B 568.)

[6] Il figure, le 7 des ides de mai, à l'obituaire de Saint-Pierre de 1273.

[7] Reuil-sur-Brèche.

[8] Hermes, cant. de Nosilles.

Digitized by Google

Ob. Ade, sororis.

Ob. Ermengardis, sororis.

Ob. Hugonis, de *Corcelles* juxta Sanctum Paulum [1].

[Page 11.] Ob. Agnetis de *Sens*, sororis.

Ob. Ricardis (*sic*), fratris.

Ob. Radulfi de *Pois* [2].

Ob. Frogerii de *Bevele* (*sic*), fratris.

Ob. Bartholomei, presbiteri et predicatoris.

Ob. Ricaudis, uxoris Hugonis armigeris (*sic*), pro qua habuimus .xx. solidos ad trabes ducendas.

Ob. Roberti grossis oculis, qui dedit nobis .v. soludos de censu.

Ob. Emelyne de *Corcelles*, sororis.

Ob. Rogerii Navitoris.

Ob. Aelipdis de *Beaulevrier* [3].

Ob. Rogerii *Aurigier*, fratris.

Ob. domini Hermanni, presbiteri de Sancto Ypolito [4], qui dedit nobis .xxviii. solidos.

Ob. magistri Fulei de Unnelo (*sic*) [5].

Ob. Odeline *Chaoursine*, sororis.

Ob. Frogeri et Alde, patris et matris fratris Gossionis.

Ob. Galteri fratris, vir religiosus (*sic*).

Ob. Yvonis Turpini, pro quo habemus .iii. solidos de censu.

Ob. Johannis Anselli, qui dedit nobis .xii. denarios de censu.

Ob. domini Hugonis, militis, de Rivoilo (*sic*), qui dedit nobis .ii. solidos de censu.

Ob. Galterii Thorelii.

Ob. Galterii de Claromonte.

Ob. Aubree venerabilis.

Ob. Hugonis de Ponte, qui dedit nobis decem solidos de censu ad coquinam.

Ob. Petri, canonici, de *Housseville* [6], qui dedit nobis .xii. denarios de censu.

Ob. Alelini (*sic*) de *Castenoy*, fratris.

Ob. Fresendis, que dedit nobis unum lectum, unum palium, unam vaccam, .vi. oves, .xii. denarios de censu, .iii. koquelaria argentea, suum coopertorium.

[1] Courcelles, ham. dit aujourd'hui Le Becquet, comm. de Saint-Paul.

[2] Poix, arr. d'Amiens.

[3] Beaulévrier, ham., comm. de Saint-Quentin-des-Prés.

[4] Ancienne paroisse de Beauvais.

[5] Sans doute pour *Annolio*, Auneuil.

[6] Est-ce Housseville, cant. d'Haroué, Meurthe-et-Moselle ?

Digitized by Google

Ob. Eufemie de Celario.

Ob. Emelyne *le Canevachière*, pro cujus anima Robertus Anglici dedit nobis .VI. denarios de censu super domum suam in vico Sancti Andree, ad refectionem pauperum, in *paraceve* [1].

Ob. Renaudi, nostri capellani, qui dedit nobis .X. libras et .X. solidos de censu donavit, pro dono cujus ad anniversarium concesserunt sibi fratres ejus ad procurandum egenos .XX. soludos.

Ob. Hugonis, filii Ergogerii [2].

Ob. Emeline, neptis Heberti, clerici ad Sanctum Egidium, pro qua habemus .II. solidos de censu.

Ob. fratris Odo (*sic*), presbiteri.

Ob. domine Rocie, sororis.

Ob. Bernerii filii Alberici, qui dedit nobis .XX. solidos de censu.

[Page 12.] Ob. Marie, uxoris Balduini, pro qua habemus partem viridiarii ante portam nostram.

Ob. Radulfi Magni, fratris.

Ob. Jocionis *Bavars*, pro quo habuimus (*sic*) [3].

Ob. Odi (*sic*), fratris labori caruce assetus (*sic*).

Ob. Johannis, presbiteri de *Bellicor*, qui dedit nobis .III. minas terre apud *Belicor* [4].

Ob. Wiberti *le Flamenc*, qui dedit nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Freessendis, sororis.

Ob. Radulfi de Porta, canonici Sancti Bartholomei [5].

Ob. Emelyne de *Cahem*, sororis.

Ob. Erchanbondi, fratris.

Ob. Aveline de *Angi* [6], pro cujus anima habuimus .C. solidos.

Ob. Rogeri, cliens (*sic*) Garneri magistri.

Anno Domini M°CC°XL° sexto, feria quarta ante festum Cirici et Julite martirum [7], obiit dominus Radulfus presbiter, noster frater.

Ob. Rohardi, presbiteri et fratris hujus domus.

(1) *Parasceve* = vendredi saint.

(2) Un obituaire-martyrologe de Saint-Pierre (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 76) cite : «.IIII. id. junii ob. Hugo, filius Ingelgeri, qui dedit nobis libras quatuor ad emendum redditum».

(3) L'obituaire de Saint-Vaast de 1301 cite : «IIII id. maii obiit Joscio Bavarz».

(4) Blicourt, cant. de Marseilles.

(5) Il est cité dans l'obituaire de Saint Barthélemy. (Ancien fonds de Troussures, Liasse D, p. 56.)

(6) Angy, cant. de Mouy.

(7) La fête de saint Cyr et de sa nièce, sainte Julitte, martyrs, est célébrée le 16 juin (le 1er juin à Paris). Voir Giry, *Manuel de diplomatique*, p. 286.

Digitized by Google

Ob. Rogeri Anglici, qui dedit nobis domum suam in Delerio.

Ob. Petri de Merloto, qui dedit nobis lectum suum.

Ob. Gille, sororis.

Ob. Roberti, Asselini filii, pro quo Guillelmus, ejus filius, presbiter et frater hujus domus, dedit de censu hodierne refectioni pauperum .II. solidos super domum quam tenet ante pontem vivarii [1].

Ob. Galteri Flatiax, qui dedit nobis .XII. denarios de censu super domum suam et .XV. solidos ad refectionem pauperum.

Ob. Garnerii de Petra et uxoris ejus, Marie, qui dederunt nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Odi (*sic*), filii Odi, qui dedit nobis .X. libras et .VIII. solidos de censu.

Ob. Henrici de Moyacho, qui dedit nobis .C. solidos.

Ob. Havis, uxoris Johannis Milonis, que dedit nobis .X. solidos de censu ad coquinam.

Ob. Sevini de *Courceles*.

Anno Domini M°CC°XVII° obiit Matupdis Curte, soror.

Ob. domini Bellandi et domine Emelyne, uxoris ejus, de quorum elemosina .IIII. solidos de censu habemus.

Ob. domine Matildis de Castello, que dedit nobis .XII. denarios de censu super domum Huberti, juxta Sanctum Laurencium [2].

Ob. Philipphi (*sic*), Sancti Nicholay canonici.

[Page 13.] O. Galterii de *Paillart* [3], qui dedit nobis.... quare debemus pro eo orare.

Ob. Ade *Pouneus*, clerici et fratris hujus domus, pro quo habemus terram apud Sanctum Felicem.

Ob. Marie de *Crigi* (*sic*) [4], que dedit nobis lectum suum.

Ob. Asceline de *Lehus*, sororis.

Ob. Guermondi Carpentarii, qui dedit nobis .VII. denarios de censu.

Ob. domini Nicholay, presbiteri, qui dedit nobis .LX. solidos ad emendum redditum.

Ob. Agnetis *Blochet*, que dedit nobis medietatem domus sue.

Ob. fratris Odi (*sic*) Godeberti.

Ob. Hilduini, qui dedit nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Arnulfi de Sancto Eusebio [5] et Marie, uxoris ejus, qui dederunt nobis .XII. denarios de censu.

[1] Ce pont devait être près de l'église Saint-André, où l'Hôtel-Dieu avait un vivier, au lieu dit Le Paradis.

[2] L'église Saint-Laurent, vis-à-vis l'Hôtel-Dieu.

[3] Paillart, cant. de Breteuil.

[4] Sans doute pour Cuigy, cant. du Coudray.

[5] Sainte-Eusoye, cant. de Froissy.

Digitized by Google

Ob. Ermentrue (*sic*) de *Mesonceles* [1].

Ob. fratris Hugonis *Croquet* [2].

Ob. Simonis, venerabilis comes (*sic*) de *Montfort* [3] apud Tholosam, anno Domini m°cc°xviii°.

Ob. Hemmardi majoris de *Monchy*, fratris, pro quo habemus terram apud *Monchy*.

Ob. Tessie, sororis.

Ob. Heloise, preposite.

Ob. Odinis, armigeri de *Baneu* [4], pro quo habemus semimodium frumenti in molino (*sic*) de *Silli* annuatim [5].

Ob. Hersendis, uxoris fratris Girelmi (*sic*), pro qua habuimus .xxv. solidos.

Ob. Arnulfi, nepotis fratris Arnulfi.

Ob. Petri, fratris, qui dedit nobis domum suam.

Ob. Garinis (*sic*) monetarii [6], pro quo habuimus .v. solidos de censu hodierne refectioni, super domum Petri de Credulio [7].

Ob. Hiluidis, uxoris Petri Thome.

Ob. Willelmi Blondi et Marie, uxoris ejus, qui dederunt nobis .iii. solidos de censu.

Ob. Thome, sacerdotis bone memorie de *Cateu* [8].

Ob. Hugonis de *Villers*, qui dedit nobis .iii. solidos de censu.

Ob. Ascaline et Basonis.

Ob. Berengerii, sacerdotis lenis (*sic*).

Ob. Thome Bareli, qui dedit nobis .viii. libras.

Ob. Radulfi *Pute nature* [9] et dame sororis (*sic*), qui dederunt nobis dimidium modium terre libere et quiete, alter .ii. minas, altera .iiii. minas.

[1] Maisoncelle-Saint-Pierre, cant. de Nivillers, ou Maisoncelle-Tuilerie, cant. de Froissy.

[2] Il est dit : Crocet, Crochet et Croket dans des actes de 1186, 1187 et 1190. (Arch. hospit. H.-D., B 450, B 503 et B 416.) — En 1187 et 1190, il est appelé *preceptor*, c'est-à-dire maître de l'Hôtel-Dieu. Dans la charte de 1190, Hilon est nommé *magister* Domus hospitalis et Crocet *preceptor*.

[3] Simon de Montfort est mentionné dans l'obituaire de Saint-Quentin, ms. Godefroi Hermant : « vi calend. julii ob. Simon, comes Montisfortis, miles Christi, vir felicis memorie ». Il a été tué en effet le 25 juin 1218.

[4] Berneuil, cant. d'Auneuil.

[5] Silly, cant. de Noailles.

[6] Pour la liste des monétaires et monnoyers de Beauvais, voir mes *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis*, t. II, p. 496.

[7] Creil, arr. de Senlis.

[8] Catheux, cant. de Crèvecœur-le-Grand.

[9] En 1206, dame Ade Pute nature, religieuse de l'Hôtel-Dieu, donnait à l'hôpital quatre mines de terre et Raoul, son neveu, deux autres mines. (Arch. hospit. H.-D.. B 465.)

Digitized by Google

Ob. uxoris Berneri Obelli (?), Eufemie, que dedit nobis .x. libras.

Ob. Masilie, uxoris Johannis *Castelain*, pro qua habemus .xii. denarios de censu.

Ob. Helene, sororis hujus domus.

Ob. Adelis de *Molignes* [1].

Ob. Radulfi de Porta, canonici Sancti Bartholomei Belvacensis [2].

[Page 14.] Ob. Rogerii de Ponte, pro quo habuimus... (*sic*).

Ob. Roberti, qui dedit nobis .vi. denarios de censu, tam pro se quam pro uxore sua et filiis [ejus].

Ob. Maptildis *le Ferone*, sororis.

Ob. Petri *a besans*, fratris.

Ob. sororis Marie.

Ob. Renoldi de *Moy*, qui dedit nobis .xl. solidos de censu, .xx. solidos ad coquinam et .xx. solidos alios [ad] usus domus.

Ob. Oidele, que dedit nobis .xii. denarios de censu.

Ob. Aelidis, uxoris domini Roberti de Miliaco [3], que dedit pro uno capellano huic domui .x.modios frumenti de redditu.

Ob. Roberti Anglici, fratris hujus domus.

Ob. domini Johannis *Briars* de Britolio [4].

Ob. Odeline, sororis.

Ob. Eurenberti, nepotis nostri.

Ob. Hecie, sororis hujus domus.

Ob. Galteri, fratris, qui dedit nobis .x. solidos de censu.

Ob. Rogerii *le Corniers*, fratris, pro quo habuimus .vi. solidos de censu.

Ob. Henrici *Bisete* [5], qui dedit nobis .v. solidos de censu ad coquinam.

Ob. Oveline, sororis, de *Pois*.

Ob. Harieris, de cujus elemosina habuimus decem solidos.

Ob. Hili (*sic*) de Porta, qui dedit nobis terram ad semendum .iii. minas.

[1] Molaines, ou Morlaines, ham., com. de Tillé.

[2] Il fut témoin d'une donation de cens faite à l'église Saint-Barthélemy par N. Engelier, chanoine de la même église (sans date), par devant Lancelin, doyen de Beauvais (Ancien fonds de Troussures, Liasse D, Saint-Barthélemy, p. 21.)

[3] Milly-sur-Thérain, cant. de Marseilles. — En 1229, Robert de M. et Alix, sa femme, confirmaient l'Hôtel-Dieu en la possession de certains biens à lui donnés par Robert de Tillé, un de leurs hommes de fief. (Arch. hospit. H.-D., B 677.)

[4] Breteuil, arr. de Clermont. — Jean Briard et Amicie (Amélie), sa femme, consentaient, en 1219, une vente faite aux lépreux de Saint-Lazare par Raoul de Noyers. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 44.)

[5] Un Henri Bisete concède plusieurs donations faites aux religieux de Lannoy, en 1154. (Arch. de l'Oise, fonds Lannoy, n° 162.)

Digitized by Google

Ob. Marie *Boilet*, de qua habuimus .xx. solidos.

Ob. Eufemie, uxoris Huberti Magni, pro qua habuimus .xl. solidos.

Ob. Laurencii, presbiteri Sancti Laurencii.

Ob. Guillelmi de *Angi*, fratris.

Ob. domini Nicholay de Miliaco, canonici beati Petri [1], de cujus anima habemus hodi[e] sub anathemate .x. solidos de censu, in refectionem pauperum.

Ob. Erenburgis, uxoris fratris Arnulfi.

Ob. Houdiardis, matris Evrardi, presbiteri, sororis hujus domus.

Ob. Ansoldi, presbiteri et monaci Sancti Luciani.

Ob. Drogonis de *Borchines* [2], cujus debemus anniversarium [facere].

Ob. Marie, uxoris Berneri *le Voier*, pro qua habemus .II. solidos de censu, super pressorium Thome Molendinari (*sic*), in gasta vinea [3].

Ob. domini Houdoarii, presbiteri, fratris.

Ob. Odinis de *Foulenghes* [4] et Emelyne, uxoris ejus, qui dederunt nobis lectum suum et .IIII. minas frumenti, singulis annis, in grancia Sancti Quintini apud Fayacum Sancti Quintini [5].

[Page 15.] O. Ermengardis, de *Orsemesons*, sororis [6].

Ob. Hugonis Comes (*sic*), fratris, uxoris ejus et filie ejus, qui dederunt nobis .x. libras.

Ob. fratris domini sacerdotis Guillelmi.

Ob. domini Ricardi, presbiteri de *Buienvile* [7], qui dedit nobis .xx. solidos.

Ob. Havydis, dispensarie, sororis nostre.

Ob. Philippi de *Warluis*, qui dedit nobis .lx. libras.

Ob. Johannis de Fontibus [8], militis, qui dedit nobis unum modium frumenti.

Ob. Agnetis, sororis.

[1] Il est témoin, en 1200, dans un acte de Galeran, doyen de Beauvais, qui confirme la donation faite aux chanoines de Gerberoy de la moitié du patronat de l'église de Saint-Ouen-Therdonne. (De Beauvillé, *Documents inédits concernant la Picardie*, t. III, p. 49.) — Il figure à l'obituaire de Saint-Pierre, le 15 des calendes d'août.

[2] Boursines, ham., comm. d'Oroër.

[3] La Watevigne, lieu-dit, hors la porte de Bresle, sur le chemin de Marissel à Beauvais.

[4] Foulangues, canton de Neuilly-en-Thelle.

[5] Le Fay-Saint-Quentin, cant. de Nivillers.

[6] Ourselmaison, cant. de Froissy.

[7] Bienville, cant. de Compiègne.

[8] Il est cité dans une charte du cartulaire de Gerberoy, en 1240. (De Beauvillé, *Documents inédits...*, t. III, p. 108.)

Digitized by Google

Ob. Ode, que dedit nobis unum arpentum et dimidium prati juxta Sanctum Quintinum [1] et unam culcitram.

Ob. fratris Girardi.

Ob. Mainsendis, nostris gergeri (*sic*)?

Ob. Agnetis de Ponte, que dedit nobis .v. solidos, ad coquinam, de censu.

Ob. Gaufridis (*sic*) joculatoris.

Ob. Haimmeris de Moslenis [2], qui dedit nobis dimidium arpentum vinee in Marissello, et unum arpentum terre in Campo dolenti [3] et preter hoc medietatem sue terre de Maisnilo [4].

Ob. Garnerii, filii domine Hyardis, pro quo habemus .II. solidos de censu.

Ob. Sabine de *Wisinliu* [5], que dedit nobis .VII. denarios de censu, in marcio, super tenementum Biturini de *Woisinliu*.

Ob Berneri *Capet*, qui dedit nobis .x. solidos de censu.

Ob. Emolrici de *Toiri*, qui dedit nobis medietatem domus sue, in foro [6].

Ob. Garnerii de *Baneu*.

Ob. Galterii, filii Deodati et Albree.

Ob. magistri Petri de Frumentarie (*sic*) [7].

Ob. Dragonis *le Ferons*.

Ob. Guillelmi, fratris et presbiteri hujus domus.

Ob. Philippi, fratris Mathei, comitis Bellimontis [8], qui dedit nobis .x. libras ad emendum redditum.

Ob. Christiane de Ponte, que dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Odeline, uxoris Dragonis (*sic*) *le Cornier*, pro qua habuimus .XL. solidos et lectum ejus.

Ob. Guerodi Carpentarii, qui dedit nobis lectum suum.

[1] Abbaye et paroisse Saint-Quentin de Beauvais.

[2] Morlaines, ham., com. de Tillé.

[3] Le Champ-Dolent, lieudit, com. de Tillé.

[4] Le Mesnil, lieu-dit, même commune.

[5] Voisinlieu, ham., com. d'Allonne.

[6] Thury-sous-Clermont, cant. de Mouy. — Emolric, donna, en 1210, à l'Hôtel-Dieu, sa maison, sur le marché. (Arch. hospit. H.-D., B 212 *bis*.)

[7] Me Pierre de la Fr. et Agnès, sa femme, prennent à bail, en 1264, de l'Hôtel-Dieu et des lépreux de Saint-Lazare, une pièce de vigne, sise au quartier Saint-Jacques. (Arch. hospit. Saint-L., B 11.) — L'obituaire de Saint-Michel, fol. 60 r°, cite : « II kalend. aug. ob. magister Petrus de Frumentaria, canonicus ecclesie beate Marie de Castello ». — Un Pierre de la Fr. est cité, le 10 des calendes d'octobre, à l'obituaire de Saint-Pierre de 1272, fol. 3 v°.

[8] Philippe de Beaumont fait des libéralités aux religieuses de Boran, en 1190 et 1194, d'après des titres de Boran, cités par Du Caurroy (Ms. de la Collection de Troussures). — Voir aussi Douët d'Arcq, *Le comté de Beaumont-sur-Oise*.

Digitized by Google

Ob. Huberti, pro quo habuimus .x. solidos.

Ob. Garnerii *cauchonnier* [1], pro quo habuimus .III. solidos.

[Page 16.] Item, debemus facere .IX. lectiones pro fidelibus deffunctis cum cummendacionibus et missa pro anima reverendi patris Johannis *Cholet*, quondam presbiteri cardinalis, sicut debemus facere tercio kalendas februarii [2].

Ob. Guillelmi de *Molengnes* [3], fratris.

Ob. Galteri, Hersendis, uxoris ejus, et Drogonis, eorum filii, pro quorum animabus habemus .VI. denarios de censu, apud Velanam [4].

Ob. Legardis, filie Roberti *le Flamenc*, que dedit nobis .XII. denarios de censu ad mandatum.

Ob. Evrardi Morardi [5].

Ob. Rogerii, fratris.

Obitus et debemus facere totum servicium pro fidelibus et pro anima magistri Guillelmi de Gressio [6], quondam episcopi Belvacensis, patris nostri, in hac die, pro quo recepimus .L. libras de elemosina. Anima ejus in pace requiescat.

Ob. Havidis, uxoris Petri de Hodinc (*sic*), sororis.

Ob. magistri Galteri *Caprons* [7], qui dedit nobis .XVII. solidos de censu et .XX. modios frumenti.

Ob. Arnulfi *Poonaux* [8], fratris.

Ob. Radulfi abbatis, fratris.

[1] Celui qui fait ou vend des chaussons.

[2] Le cardinal Cholet, fils d'Oudard de Nointel, mort le 2 août 1292. Il a légué en tout 33,041 livres, dont 60 l. à l'Hôtel-Dieu et 30 l. à Saint-Lazare de Beauvais. (Arch. de l'Oise, G 773.) — Il figure aux obituaires de Notre-Dame-du-Châtel, de Saint-Barthélemy et de Saint-Nicolas, de Saint-Quentin et de Saint-Symphorien. Il fut enterré à Saint-Lucien de Beauvais, dont son frère, Eudes, était abbé. Voir sa biographie par Eug. Müller, *Mémoires de la Société académique de l'Oise*, t. XI (1882), p. 790-835.

[3] Molagnies, cant. de Gournay, Seine-Inférieure.

[4] Velenne, cant. de Nivillers.

[5] Un Evrard Morard, bourgeois de Beauvais, fait plusieurs donations à l'abbaye de Lannoy, en 1212 et 1234. (Arch. de l'Oise, fonds Lannoy, n^os^ 125 et 294.)

[6] Guillaume de Grez, mort en 1267, au mois de février.

[7] Un Gautier Caperons, chanoine de Saint-Barthélemy, est cité dans l'obituaire de cette église : «VIII id. augusti. Ob. magister Galterus Caperons, hujus ecclesie canonicus», (Ancien fonds de Troussures, Liasse D, p. 55.) L'obituaire de Saint-Michel, fol. 61 r°, donne : «VIII id. augusti ob. magister Galterus Chaperons, canonicus sancti Bartholomei». L'obituaire de Saint-Pierre, de 1273, le mentionne au même jour : «Caperon».

[8] Cf. ci-dessus *Pouneus*.

Digitized by Google

Ob. Radulfi de Aqua et Marie, uxoris ejus.

Ob. Wuillelmi et Havydis, cives Belvacenses (*sic*), qui dederunt nobis unam culcitram et unum pulvinar.

Ob. Erleboldi de *Rotors*, fratris [1].

Ob. Aelidis, uxoris quondam magistri Petri de Roya, clerici [2], que dedit nobis .III. solidos de censu, super domum Balduini de Campo Remigii [3], de qua habentur littere curie decani, pro suo obitu annis singulis a nobis faciendo.

Ob. Roberti Carpentarii, qui dedit nobis .x. libras inter se et uxorem suam, Gilla (*sic*). Item et .IIII. libras ad emedendum (*sic*) terram. Item, .XXX. soludos, de quibus emimus missale nostrum.

Ob. Giralmi, fratris, qui dedit pro se et uxore sua .II. solidos de censu.

Ob. Garini Pictavie, qui dedit nobis .c. solidos et terram arabilem ad .XX. minas apud *Tillel*.

Ob. Gilee et Frandensis, sororum.

Ob. Petronille de *Ballevrer* (*sic*) [4] de Aqua, de qua habuimus .c. solidos.

Ob. Henrici de *Coisiaus* [5], fratris.

Ob. Symonis, fratris.

Ob. Bernerii Calligarii, qui dedit .XII. denarios de censu.

Ob. Rogerii et Legardis et Emelyne *Friande*, de Braella, qui dederunt nobis vineas apud Braellam et .XVI. minas terre sementis, in cujus anniversario debemus dimidium modium frumenti in grancia, in grangia (*sic*) nostra de Tilleel assignatum, vel ejus precium, in refectionem pauperum.

[Page 17.] Ob. Nicholai Martini [6], sacerdotis et canonici Sancti Petri, qui dedit nobis unum modium frumenti, quem recipiebat in grancia nostra annuatim et .XV. libras ad emendum redditum, et lectum suum et cetera, fere valencia .c. solidos ; unde concessimus, sub anathemate, hodie largam refectionem tam fratribus quam infirmis distribuendam.

Ob. Emeline de *Pois*, sororis.

Ob. domini Guidonis de *Brene*, canonici beati Petri et magister (*sic*) hujus domus [7].

[1] Rothois, cant. de Marseilles-en-Beauvaisis.

[2] En 1271, Pierre de Roye, clerc, demandait à l'Hôtel-Dieu de réduire le cens qu'il devait sur une maison sise au-dessous du moulin Saint-Laurent. (Arch. hospital. H.-D., B 146.)

[3] Campremy, cant. de Froissy.

[4] Beaulevrier, com. de Saint-Quentin-des-Prés.

[5] Coiseaux, ham., com. d'Essuile. — Frère Henri de Coiseaux est cité comme témoin en des actes de 1186, 1189 et 1190. (Arch. hospit. H.-D., B 450, B 554.)

[6] Il est cité dans l'obituaire de Saint-Pierre (Mons), au 7 des calendes d'octobre.

[7] Gui de Braine, chanoine de Saint-Pierre et maître de l'Hôtel-Dieu, est cité

Digitized by Google

Ob. Milonis de Quesnetis et Marie, ejus uxoris, pro quibus habuimus quadam (*sic*) infulam thunicam et damaticam (*sic*); intem (*sic*), terram suam de *Frechies* [1]; intem, pratum situm apud *Condé* [2].

Item, .xxvi. libras parisiencium ad faciendum in domo nostra Belvacensi quoddam torcular.

Ob. Petri Flandrensis, qui dedit nobis .vi. denarios de censu super domum suam.

Ob. Emeline de Ponte, sororis.

Ob. Petronille, sororis, de *Tilleel.*

Ob. Reinberga (*sic*), sororis.

Ob. Odonis de *Sachi* [3], fratris.

Ob. Emelyne de Miliaco, que dedit nobis unam casulam et unum pallium ad opus nostri altaris, et .xxx. libras ad faciendam nostram grangiam de Ruello et .c. solidos pruvinensium et suam capam, pro quibus in die anniversarii sui debemus procurare pauperes hujus domus.

Ob. Bernerii de *Torri* (*sic*) [4], qui dedit nobis .xx. libras.

Ob. Guilberti de *Wasquel,* qui dedit nobis .l. solidos andegavensium.

Ob. Aalerini *li botiers,* qui dedit nobis .c. solidos.

Ob. Mathei, abbatis Sancti Quintini.

Ob. Thiehauti (*sic*) de *Puis* [5], qui dedit nobis .xii. denarios de censu in die anniversarii sui, ad coquinam.

Ob. Guillelmi de Bermus (*sic*), fratris.

Ob. Terreie de *Coiseaus,* pro qua concesserunt fratres hujus domus pauperibus domus .v. solidos ad coquinam, singulis annis, in die anniversarii sui recipiendos in grangia de Sancto Rumoldo, sub anathemate proviatoria (*sic*), et [in] duobus ortis quos libere emit Henricus, ejus maritus, apud *Remerangles* [6].

dans l'obituaire de Saint-Pierre (Ms. Hermant) le 12 des calendes de septembre; à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 65 r°, le 10 des calendes de septembre; à celui de Saint-Nicolas (Ms. Hermant), le 16 des calendes de septembre, et à celui de Saint-Lucien le 15 des calendes, même mois.

(1) Lisez : Fléchies, auj. Fléchy. cant. de Breteuil.

(2) Condé, ham., com. de Rochy-Condé.

(3) Sacy-le-Grand, cant. de Liancourt.

(4) Bernier de Thury, témoin, en 1186, d'une donation de Ménessier de Francastel à l'Hôtel-Dieu. (Arch. hospit. H.-D., B 450.) — Il était un des deux maires de Beauvais, en 1198; est dit, en juin 1222, fils de Garnier de Th. et d'Agnès. (Arch. communales de Beauvais, GG 306, n° 25.) Cité à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 65 v°, et à l'obituaire de Saint-Vaast, avec Marie, sa femme, le 9 des calendes de septembre.

(5) Puits-la-Vallée, cant. de Froissy.

(6) Rémérangle, cant. de Clermont.

Digitized by Google

Ob. Gerardi, fratris.

Ob. Evrardi, presbiteri de *Rembeviler* [1].

[Page 18.] Ob. Heremburgis, pro qua habemus .VII. denarios de censu super aream ad portam de *Lengres*, que dicitur *des fresnes* [2].

Ob. Guillelmi, pro quo habemus .VI. denarios de censu ad coquinam.

Ob. Henrici de *Lens*, cujus anniversarium tenemur facere.

Ob. Guillelmi de *Fayel*, fratris.

Ob. Philippi de Urculo (*sic*), canonici Sancti Petri, qui dedit nobis .V. solidos de censu.

Ob. Massie, sororis.

Ob. Milonis, canonici Sancti Petri [3].

Ob. Gosei, fratris, qui dedit nobis .XXX. libras.

Ob. Odoline de *Lius*.

Ob. Hodeardis et Agnetis de Ponte, qui (*sic*) dederunt nobis .XX. solidos ad anniversarium suum.

Ob. domini Johannis, qui fuit decanus beati Petri [4], qui dedit nobis .X. libras et res alias.

Ob. Herberti de Monchiaco, fratris.

Ob. Galterii *Grasin* et Agnetis, hujus uxoris, qui dederunt nobis .XL. solidos parisiencium ad emendum redditum.

Ob. Evrardi de Bragella, pro quo Eufemia, uxor ejus, nobis dedit .XII. denarios de censu super domum ante Sanctum Martinum [5].

Ob. Odeline Canabinarie, que dedit nobis .C. et .X. solidos.

Ob. Galteri de Scoriatoria [6], fratris.

Ob. Hese et Emeline *le Saunère*, pro qua Petrus, filius ejus, dedit nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Johannis [et] Hylvis, pro quorum animabus habemus .XII. denarios de censu.

Ob. Emelyne, sororis.

Ob. domini Reginaldi de Sancto Dyonisio, miles (*sic*) [7], pro quo ha-

[1] Rainvillers, cant. d'Auneuil.

[2] Dans les documents locaux, on ne trouve aucune mention de cette porte de Langres, ou des Fresnes : peut-être faut-il lire : «la porte de le Grés», c'est-à-dire la porte de Grés.

[3] Est-ce Milon, qui était official de Milon, évêque, en 1220, d'après Arch. hospit. H.-D., B 701?

[4] Jean de Pierrepont, doyen en 1205.

[5] L'église Saint-Martin, autrefois dans la rue de ce nom.

[6] L'Écorcherie Saint-Sauveur, vis-à-vis le petit portail de l'ancienne église Saint-Sauveur, entre la rue des Jacobins, la place actuelle des Halles et la rue Nicolas-Godin.

[7] Renaud de Saint-Denis, sire de Montiers, donne à l'Hôtel-Dieu, en 1272,

Digitized by Google

bemus .II. modios vini redditus super clausum suum apud *Thoyri*, juxta Sanctum Felicem.

Ob. Guillelmi, Remensis archiepiscopi[1].

Ob. Richerii de Abbecurta (*sic*).

Ob. Renaldis (*sic*) Flandrensis, qui dedit nobis .x. denarios de censu.

Ob. Rohedis de *Castenoy*, que dedit nobis lectum suum et unum quarterium vinee.

Ob. Osane, sororis.

Ob. Odeline et Matildis, pro quarum animabus Godardus *Morés* et Nicholaus *Mores* dederunt nobis in perpetuum Bellum[2] .III. sextarios vini, quorum .II. sextarii sedent super plantam *as nefflers*, et alius super vineam au Bellum (*sic*), annuatim in vindemiis persolvendos, ita quod sextarii debent distribui pauperibus in die anniversarii sui.

Ob. Maurici (*sic*), episcopi Parisiensis, qui dedit nobis .C. solidos[3].

[Page 19.] Ob. Richardi de *Housoy* et Hiraibourdis, de quibus habemus .XX. solidos.

Ob. Willelmi de *Moreinval*, fratris.

Ob. Aveline, de Thalleria[4], que dedit nobis .III. solidos de censu annuatim, cujus anima in pace requiescat. Amen.

Ob. Deodati, cancellarii[5], qui dedit nobis terram ad semendum .IIII. modios juxta populeum thelenarii (*sic*)[6].

Ob. Yvonis castellani, qui dedit nobis .II. solidos de censu in virgulto suo, quod est ad pontem Avelone[7].

Ob. Havidis, sororis Eremberti, presbiteri, que dedit nobis .LX. solidos .VII. denarios minus, de censu, ad coquinam.

Ob. Mathildis Florie, pro qua habemus .IIII. denarios.

«deus muis de vin de rente a tous jours, a penre chauscun an seur men clos de Thori». (Arch. hosp. H.-D., B 416.)

(1) Guillaume de Joinville, archevêque de Reims, cité, en 1225, dans une charte donnée à Thibaut de Beaumont. *Mélanges Troussures*, t. VII, p. 154; Douët d'Arcq, *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont*, p. 110.

(2) On doit sans doute lire : [ad] Bellum [montem]. Pour toute certitude, il faudrait identifier le lieu dit : *planta as nefliers*. — Cette famille *Morés* n'est citée dans aucun des obituaires locaux.

(3) Maurice de Sully, évêque de Paris, mort le 11 septembre 1196. Cité dans un obituaire de Saint-Pierre, le 3 des ides de septembre. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 48.)

(4) La Taillerie, quartier de Beauvais, était voisin du Change et de la Loye ou Boucherie.

(5) Dieudonné était chancelier de l'église de Beauvais en 1180.

(6) Le Peuplier du tonloyer, lieu-dit à Beauvais.

(7) L'Avelon, affluent du Thérain à Beauvais.

Digitized by Google

Ob. Petri de *Castenoy*, fratris.

Ob. Radulfi de *Vilers*, qui dedit nobis hodierne refectioni pauperum .x. solidos de censu.

Ob. magistri Garnerii, canonici et presbiteri ecclesie Beati Petri [1], qui inter multa alia beneficia dedit nobis terram, decimam et nemus et capam suam, pro quo concessimus pauperibus refectionem in die anniversarii ejus.

Item, Robertus, tam pro se quam pro uxore et filiis, datis .vi. denariis de censu super domum que est in vico Reneri de *Bruele* [2].

Ob. Roberti de *Beteinval* [3], qui dedit nobis domum suam.

Ob. Renardi, fratris.

Ob. Roberti de *Faloise*, qui dedit nobis .xii. denarios de censu.

Ob. Agnetis Brune, pro qua habemus .ii. solidos de censu.

Ob. Petri de Remis, fratris et subdiaconi, pro quo habemus .lv. solidos de censu.

Ob. Juliane de Guerberede [4].

Ob. Odonis.

Ob. Ade, castellani Belvacensis [5], qui dedit .v. solidos de censu, ad coquinam.

Ob. Berengerii, Odoline et Johannis, qui dederunt nobis terram .viii. minarum apud *Faiel*.

Ob. Hugonis, fratris.

Ob. Galterii *Houdohars* [6], qui dedit terram ad semendum .viii. minas apud *Tilleel*.

Ob. Galteri Anglici, carpentarii.

Ob. Drogonis, fratris.

Ob. Marie, sororis, de *Lavrechines* [7].

Ob. Johannis *Canus*, fratris.

Ob. Auberti de Sancto Felice, et Felicie, qui dederunt nobis unum pintum (*sic*) [8], apud insulam sub Monchiaco.

Ob. Boucardi, qui dedit .vi. denarios de censu.

(1) Un Garnier était doyen en 1175.

(2) Cette rue n'est encore signalée dans aucun titre local.

(3) Bétonval, fief, comm. de Reuil-sur-Brèche.

(4) Gerberoy, cant. de Songeons.

(5) Il est cité, dès 1139, au cartulaire du chapitre de Beauvais. (*Mélanges Troussures*, t. IV, p. 19.) — Mentionné aux obituaires de Saint-Pierre, de Saint-Michel, de Saint-Symphorien et de Saint-Barthélemy. Sa femme, Adèle, est à l'obituaire de Saint-Vaast.

(6) Un Gautier Houdouard donné par un obituaire de Saint-Pierre (Mons), le 12 des calendes d'octobre.

(7) Laversines.

(8) Lisez : *pratum*.

Digitized by Google

[Page 20.] Ob. domicelle Emeline de Sevingtaria (*sic*), pro qua habemus .xx. solidos de censu.

Ob. Bartholomei *Bechet*[1], qui dedit nobis .x. libras.

Ob. Ansterii Gavisi, fratris.

Ob. Odeline *Ridemouton* (*sic*), sororis.

Ob. Roberti Rufi, de *Marselles*[2], fratris.

Ob. Emeline, relicte Ade *Babouin*[3], que dedit nobis .III. solidos et dimidium ad coquinam, in die anniversarii sui.

Ob. Engourandi, fratris.

Ob. Odonis de *Congeru*, qui dedit nobis sex denarios de censu.

Ob. Gerardi de *Busceins*[4], qui dedit nobis pomarium nostrum.

Ob. Roberti de Braella, fratris.

Ob. Gonoie d'*Angy*, sororis.

Ob. Martini *Salembain*, qui dedit nobis terram juxta *la Sablonnière*[5].

Ob. Nicholai Martini, canonici beati Petri.

Ob. Guillelmi *de la banste*[6], qui dedit nobis et fratribus hujus domus.

Ob. Anscherii *li poliers*[7], pro quo habemus .III. solidos de censu.

Ob. Stephani de *Vregelay* (*sic*)[8], canonici Ambianensis, .IIII. solidos et .VI. denarios de censu.

Ob. Rogeri cognomine fratris.

Ob. Baudoini de Ruelio, qui dedit .VII. solidos de censu et campartum de terris quas de eo tenebamus apud *Ruel*[9].

(1) Barthélemy Becquet était un des deux maires de Beauvais en juin 1207, d'après un acte de donation faite aux lépreux de Saint-Lazare par Sibylle de Warlui. [Bibliothèque de Bretizel, carton XV (Hôtel de Ville de Beauvais).] — Mort avant juillet 1244 (ancien fonds de Troussures, liasse D, p. 11, Cartulaire de Saint-Vaast).

(2) Marseilles-en-Beauvaisis, arr. de Beauvais.

(3) Adam Babouin, cité en un acte de Saint-Lazare, en 1232 (arch. communales de Beauvais, GG 306, n° 41), et en 1237 dans un autre acte de Saint-Lazare. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 11.) — Emeline est dite «veuve d'A. Babouin», dans l'acte de vente d'un cens annuel qui est faite à l'hôpital Saint-Thomas des Pauvres Clercs de Beauvais, en 1247. [Arch. départ. de l'Oise, G 862 (chapitre cathédral).]

(4) Bucamps, cant. de Froissy.

(5) La Sablonnière, lieu-dit, comm. de Marissel.

(6) *Banste, banse* = manne d'osier (Godefroy).

(7) *Polier, poulier* = qui s'occupe des poules (Godefroy).

(8) L'obituaire de Saint-Vaast, de 1301, cite : «VII id. sept. obiit Stephanus de Virgiliaco, hujus ecclesie canonicus»....; et, le 7 des calendes d'octobre, «Stephanus de Vergelai, canonicus ambianensis». — L'obituaire de Saint-Quentin (Ms. Hermant) donne aussi le chanoine d'Amiens, le même jour.

(9) Il fait plusieurs libéralités à l'Hôtel-Dieu, en 1226. (Arch. hospit. H.-D., B 714.)

Digitized by Google

Ob. Ade, precentor (*sic*), qui dedit .XII. libras.

Ob. Mathei de *Boutenangle* [1], canonici beati Petri.

Ob. Heberti Rocheri, fratris.

Ob. Odoline *Bloquelle*, sororis.

Ob. domine *Lesore* de *Omecor*, sororis.

Ob. Ade de *Monchi*, pro quo habemus .II. solidos de censu super celarium nostrum, in refectionem pauperum, in die anniversarii sui.

Ob. Havydis, sororis Petri, vicedomini Gerborredi [2].

Ob. Eufemie de *Mongneville* [3], sororis.

Ob. Hersendis de Thema (*sic*).

Ob. Johannis de Monchiaco, qui dedit .X. libras.

Ob. Philippi, qui dedit nobis dimidiam minam annone de censu apud *Bannu*, super terram de *Louvencort* [4].

Ob. Agnetis, uxoris Godelini de Ponte.

Ob. Rogeri *le Paneters* [5], qui dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Petri Pennetarii, filii ejusdem Rogeri, qui dedit nobis .X. libras.

Ob. Aelidis de *Villers* [que] dedit nobis (*sic*).

Ob. Garini, presbiteri de Sancta Maria [in Basso opere] [6].

Ob. Gaufridi, fratris.

Ob. Renardi, qui dedit nobis medietatem domus sue ante domum Cristofori *le Tonnent*.

Ob. Aelidis *Evrade*, que dedit .IIII. soludos de censu.

[Page 21.] Ob. Guillermi, fratris.

Ob. Johannis de Tornaco, qui dedit .C. solidos.

Ob. Guillelmi, presbiteri, pro cujus anima habemus .XII. denarios de censu apud *Abbecort*.

Ob. Legadis de Oratorio, sororis.

Ob. Galerani de *Tousons*, qui dedit nobis .XVIII. denarios de censu.

Ob. Agnetis de Insula, sororis.

Ob. Ade de *Ponchon* [7], fratris.

Ob. Marie, relicte Philippi Baudoyn, que dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Ricardi, fratris.

[1] Boutenangle, ham., comm. de Saint-Remy-en-l'eau.

[2] Elle n'est pas nommée dans une charte de Pierre, vidame de Gerberoy, pour l'Hôtel-Dieu, en 1179. (Biblioth. nat., collection Moreau, t. XXXIII, fol. 35.)

[3] Mogneville, cant. de Liancourt.

[4] Louvencourt, ancien lieu-dit de Berneuil; n'est pas au cadastre de cette commune.

[5] *Paneter, pennetarius* = panetier ou boulanger (Godefroy, Du Cange).

[6] Paroisse Notre-Dame de la Basse-Œuvre, ou Saint-Pierre.

[7] Ponchon, cant. de Noailles.

Digitized by Google

Ob. Meliardi de Triangulo [1], cujus anniversarium tenemur facere.

Ob. domini Radulfi de *Moy* [2], canonici beati Petri, qui dedit nobis .cc. oves cum agnis suis, et .x. libras ad emendum redditum ad anniversarium suum, et lectum suum, et medietatem utensilium (*sic*) domus sue.

Ob. fratris Radulfi Carpentarii.

Ob. fratris Symonis, quondam magistri istius domus [3]. Anima ejus requiescat [in pace]. Amen.

Ob. Huberti *Mouton*, qui dedit .c. solidos.

Ob. Erchengerii *de Aulout*, pro quo habuimus .xx. solidos.

Ob. Godefridi, fratris.

Ob. fratris Richerii, presbiteri istius domus.

Ob. Mathei, castellani comitisse de Bolonia [4], qui dedit equm unum.

Ob. Evrardi de Rivolo, pro cujus anima parentes ejus dederunt nobis domum et campipartum quem habebat in terris nostris ultra aquam.

Ob. Petri Ernaudis, fratris.

Ob. fratris Arnulfi ad manum.

Ob. Emelyne de *Warde* [5].

Ob. magistri Manasirus (*sic*) de Conteio, qui dedit nobis optimum pointa cum eulectra bona (*sic*) [6].

Ob. Odeline, que dedit nobis .xii. denarios de censu.

Ob. Petri de Ponte, qui dedit nobis unum equm, de quo habuimus .c. solidos.

Ob. Petri *le sauners*, qui dedit .iiii. libras.

Ob. Guillelmi de Claromonte, fratris.

Ob. fratris Arnulfi ad pedem.

Ob. Thome Anglici [7], qui dedit .l. libras ad emendum redditum, de quo tenemur reddere refectioni pauperum .xx. soludos.

Ob. Thome sacerdotis, qui dedit .ii. solidos de censu.

Ob. Odonis *Belos*.

[1] Trainel, aujourd'hui Treigny, écart, comm. d'Ivry-le-Temple.

[2] Raoul de Mouy, cité à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 76 v°; à l'obituaire de Saint-Barthélemy (ancien fonds de Troussures, liasse D, p. 57) et à celui de Saint-Pierre (Mons), le 2 des nones d'octobre.

[3] Ce maître de l'Hôtel-Dieu n'est cité dans aucun acte.

[4] Peut-être Mathieu d'Alsace, qui avait épousé Marie, comtesse de Boulogne, vers 1170. Engel et Serrure, *Traité de Numismatique du moyen âge*, t. II, p. 499.

[5] Warde, localité disparue, comm. de Bonneuil.

[6] Lisez : optimum [lectum] cum culcitra puncta bona (avec une bonne courtepointe). — En 1190, Ménessier de Conty confirmait une donation faite à l'Hôtel-Dieu. (Arch. hospit. H.-D., B 701.)

[7] Thomas Langlais possédait, en 1239, une maison rue aux Chinchers. (Arch. hospit. H.-D., B 130.) — Sa femme, Agnès, est citée ci-dessous.

Digitized by Google

Ob. Reneri, de Franco Castello, fratris.

Ob. Rogeri et Gile, pro quorum memoria filia eorum, Eremburgis, et vir ejus, Ebraudus Silvester, pro suorum aycellorum salute, dederunt nobis decimam terre ad calidum furnei (*sic*).

[Page 22.] Ob. Gerardi de *Courcheles*, fratris.

Ob. Rigaudis, sororis.

Ob. Berneri, filii Emmolici *le Cordouanier*, pro quo habemus .III. solidos de censu.

Ob. Berengeri de *Alli*.

Ob. domini Odonis de Houseio[1], canonici Beati Petri, pro quo habemus hodierne refectioni .XX. solidos de censu apud Braiellam, de cultura Ansculfi.

Ob. Erembourgis, sororis.

Ob. Florie, recluse, de Sancto Aumaro[2].

Ob. Maseline, sororis.

Ob. Garini Torcularis, qui dedit nobis .III. solidos de censu.

Ob. Galteri *Capet*, qui dedit nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Emmouberti Rufi[3], qui dedit nobis .X. solidos et .II. solidos de censu et unum lectum.

Ob. Marie *la Busande*[4], que dedit nobis lectum unum et .C. solidos.

Ob. Albreye.

Ob. Garini.

Ob. Berneri *Maaille*, qui dedit nobis decem libras.

Ob. Garneri *Druhars*, de Sancto Paulo[5].

Ob. Eremburgis, sororis.

Ob. Symonis *Bardols*, qui dedit .VI. libras ad emendum censum, ex quibus empti sunt .VI. solidi de censu, qui erant super domum apud *Rueil*, ad coquinam, in die obitus sui.

Ob. Petronille, sororis.

Ob. Guillelmi *Blodaus*, qui dedit nobis unam minam annone annuatim.

Ob. Danielis Flandrensis.

Ob. Guillelmi *Barbier*, fratris.

Ob. Garneri Pochons, fratris.

(1) Eudes de Houssoy, chanoine, est témoin d'un acte de 1199. (Cartulaire de Saint-Pierre, *Mélanges Troussures*, t. IV, p. 59.) Il figure aux obituaires de Saint-Pierre (Mons), de Saint-Barthélemy, de Saint-Michel et de Saint-Quentin de Beauvai.

(2) Saint-Omer-en-Chaussée, cant. de Marseilles.

(3) Il paraît comme témoin dans un acte de donation faite, en 1186, à l'Hôtel-Dieu, par Ménessier de Francastel. (Arch. hospit. H.-D., B 450.)

(4) Buser = tromper, bouder (Godefroy).

(5) Saint-Paul, cant. d'Auneuil.

Digitized by Google

Ob. uxoris Philippi Balduini[1].

Ob. duo Roberti (*sic*), quorum anniversarium tenemur facere.

Ob. Berneri de Betencort[2], qui dedit nobis unum quarterium vinee apud *Bruière*[3].

Ob. Felicie *de la Wesdiere*, sororis.

Ob. Roberti, fratris.

Ob. *Ansaut.*

Ob. Bernardi, clerici.

Ob. Eremburdis Militis, pro qua habemus .XII. denarios de censu.

Ob. magistri Hugonis, canonici de Sancto Michaeli[4].

Ob. Ansqueris Suttoris, fratris.

Ob. Emelyne *la Normande*, pro qua habemus .II. solidos de censu.

Ob. Eufesmie, filie Bellandi, que dedit nobis .XVIII. denarios de censu, super furnum post domum Hugonis de Ponte.

Ob. Hugonis et Havydis, de *Talou monstier*[5], pro quibus Sagalo, filius eorum, dedit nobis unam minam frumenti super campipartum de *Bonnères*, redditu (*sic*) infra festum sancte Marie in septembri.

[Page 23.] Ob. Agnetis Rufe, que dedit nobis .V. solidos ad coquinam.

Ob. Hugonis, filii Agnetis, qui dedit nobis unum arpentum et dimidium vinee *au pupplier le tonnoir* (*sic*)[6].

Ob. Roberti, espicopi (*sic*) Laudunensis[7], qui dedit nobis .X. libras et suum lectum.

Ob. Johannis, fratris ejus, castellani de Torota[8], [qui] dedit nobis, pro anima sui [et] Roberti episcopi, .XX. solidos de censu, ad pontem de Torota annuatim persolvendos, ita tamen quod de illis .XX. solidis debemus procurare pauperes in die anniversarii sui.

Ob. Philippi, episcopi [Belvacensis], anno gracie M° .CC°. XVII°[9].

(1) Philippe Baudouin accorda, en 1239, une charte d'amortissement aux lépreux de Saint-Lazare. (Arch. comm. de Beauvais, GG 306, n° 49.)

(2) Béthencourt, fief, comm. de Rémérangle.

(3) La Bruyère, lieu disparu, comm. de Breteuil.

(4) N'est pas à l'obituaire de Saint-Michel.

(5) Talmontiers, cant. du Coudray.

(6) Le peuplier du Tonloyer.

(7) Robert de Châtillon, seigneur de Wagicourt, trésorier de l'église de Beauvais, puis évêque de Laon en 1210. — Il est cité à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 74 v°.

(8) Jean, seigneur de Noyon et de Thourotte, fit cette donation à l'Hôtel-Dieu, en 1221. (Arch. hospit. H.-D., B 719.)

(9) Philippe de Dreux, évêque de Beauvais, mort le 4 novembre 1217. — Il était le neveu de Robert, évêque de Laon, ci-dessus nommé. — Une copie de son testament, faite au XVII° s., est aux Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 871. Il figure

Digitized by Google

Ob. Gervasii de *Lehus*[1], pro quo habemus unum modium frumenti annuatim et unum arpentum et dimidium vinee apud *Serenfontaine*[2].

Ob. Arabilis et *Genmelins*.

Ob. filii Ricardi (ou Ricaudis), pro quo habemus .vi. denarios de censu in Natali.

Ob. Ancellis de *Vergelay*, pro quo habemus octo libras parisiencium.

Ob. Ricaudis, pro qua habemus .iiii. solidos et .vi. denarios de censu.

Ob. Stephani, pro quo habemus .xl. solidos.

Ob. Mensendis, sororis.

Ob. Ricardi clerici et habemus domum predicti.

Ob. Maurici, fratris.

Ob. Marie de Franco castro[3], sororis.

Ob. domine Marte de *Tère*[4], que dedit nobis .xix. solidos de censu ad faciendum anniversarium suum.

Ob. Iberti de *Beeleu*[5], qui dedit nobis lectum suum et .xx. solidos.

Ob. Radulfi de *Bruières*[6], monaci Beati Luciani, qui dedit huic ecclesie partem de ligno crucis dominice.

Ob. Felie de *Alli*, sororis.

Ob. Ysabelle *Emerarde*.

Ob. Guillelmi de Gueberedo[7], presbiteri et canonici Sancti Petri, qui dedit nobis fenum et ligna, valencia .vii. libras.

Ob. Auberti de *Caem*, pro quo habemus .ii. solidos de censu.

Ob. Marie *Thyoulle*[8], que dedit nobis unam libram parisiencium ad emendum redditum.

Ob. Agnetis de Castanedo[9], que dedit nobis unum sextarium vini super vineam apud Corchelles.

aux obituaires de Saint-Pierre, de Saint-Michel, de Saint-Vaast et de Saint-Barthélemy.

(1) Gervais de Lihus, témoin d'une donation d'Hugues de Breteuil à l'église de Variville, en 1179. (Arch. de l'Oise, fonds Variville, non inventorié.)

(2) Sénéfontaine, ham., comm. de Saint-Martin-le-Nœud.

(3) Francastel, cant. de Crèvecœur.

(4) Thère, écart, comm. d'Allonne.

(5) Balleu, ham., comm. de La Chapelle-sous-Gerberoy.

(6) Bruyères, cant. de Beaumont-sur-Oise (Seine-et-Oise).

(7) Était le frère de Pierre, vidame de Gerberoy; nommé dans la charte de donation de Pierre, en 1171, citée plus haut; témoin d'un accord de Barthélemy, évêque de Beauvais, avec son chapitre pour les corroyeurs de cette ville. (Cartul. de Saint-Pierre, *Mélanges Troussures*, t. IV, p. 58.) Il est à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 84 r°.

(8) Maria, relicta Wiberti *Thioul*, est citée dans une vente de cens foncier faite à l'Hôtel-Dieu par Pierre Thiols, bourgeois de Beauvais, en 1222. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 249.)

(9) Catenoy, cant. de Liancourt. — Courcelles, ham., comm. de Catenoy.

Digitized by Google

Ob. Roberti de *Angy*, qui dedit unum equum.

Ob. Petri *Dangone*, fratris.

Ob. Esmondi de *Conti*[1], pro quo habemus .x. solidos de censu hodierne refectionis.

[Page 24.] Ob. Marci, prepositi de *Oudeur*[2], pro cujus anima Odo de *Brachel* dedit nobis .x. denarios et unum obolum de censu.

Ob. Rogeri, presbiteri de *Moy*.

Ob. Maptildis de *Noes*.

Ob. Hugonis *Bocherons*, pro quo habemus .III. solidos de censu.

Ob. Flohaus, que dedit nobis medietatem domus sue juxta portam Bragelle.

Ob. Legardis de Bragella, que dedit nobis unam capam in Bragella.

Ob. domine Agnetis, filie Hiluisse *Morart*, que dedit coquine .VI. soludos.

Ob. Restedi et Segaldi, pro quibus .II. solidi dantur annuatim in refectionem pauperum.

Ob. Johannis *Morans* et Heluis, uxoris ejus, qui dederunt nobis .VI. denarios de censu.

Ob. Agnetis de Frumentaria[3], que dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Marie, que dedit nobis .XII. denarios de censu super domum suam, que est ante domum Osmundi de Conteio.

Ob. Guillelmi, qui dedit nobis decimam apud *Mongneville*.

Ob. Ricabsdis (*sic*), uxoris Guilliberti Anglici, que dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Ade, sororis, pro qua habemus in domo de *Marseilles* unum modium frumenti, hodierne refectionis (*sic*) assignatum.

Ob. Radulfi de *Juvegni*, qui dedit nobis domum suam de Nova villa *en Hes*[4], medietatem domus sue apud Sanctum Quintinum; item, unum modium terre sementis, unum arpentum vinee vel circiter, situm apud Marissellum, et .c. libras ad pitanciam.

Ob. Beatrix (*sic*) [matris, vel sororis][5] Radulfi *d'Igi*, pro qua habemus .VIII. denarios de censu.

(1) Conty, arr. d'Amiens (Somme). — Sans doute Osmond de C. qui souscrit, en 1190, à une charte de Guillaume de Mello pour l'Hôtel-Dieu. (Arch. hospit. H.-D., B 503.)

(2) Oudeuil, cant. de Marseilles.

(3) Elle était veuve de Pierre de la Fromenterie, en 1279. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 32.)

(4) La Neuville-en-Hez, cant. de Clermont.

(5) Raoul d'Igy et Marie, sa femme, sont cités, en 1211, dans une charte de l'abbaye de Beaupré. (Bibl. nat., collection Moreau, t. CXX, fol. 58.)

Digitized by Google

Ob. Agnetis *Cocuerelle*[1], sororis.

Ob. Genovefe de *Marissel*, sororis.

Ob. Thome Anglici, qui dedit nobis terciam partem domus sue ad fracturam muri, post decessum Agnetis, uxoris sue[2].

Ob. Bartholomei de Ruella, fratris.

Ob. Radulfi de Franco castello, fratris.

Ob. Aelidis de *Gremeviler*, sororis.

Ob. Legardis, sororis.

Ob. Johannis *Bernard*.

Ob. Ade *Baboin*[3], qui dedit .III. solidos de censu.

Ob. Petri Magni, pro quo habemus .v. solidos de censu super masuram sitam infra viam et domum domini filii Engueheri.

Ob. *Guillaurige*, sororis.

Ob. Bricii et Ricaldis, de Gornaco, fratris (*sic*).

Ob. *Aude* de Franco castro.

[Page 25.] Nos debemus facere totum servicium pro fidelibus et pro anima magistri Guillelmi, quondam episcopi Belvacensis, patris nostri; unde recepimus de elemosina .XL. libras parisiencium. Anima ejus in pace requiescat[4].

Ob. Rogeri Molendinarii et Masche, uxoris sue, pro quibus habemus .XL. solidos.

Ob. Agnetis, uxoris Petri Magni, pro qua habemus .v. solidos de censu, hodie ad coquinam.

Ob. Roberti cementarii, fratris.

Ob. Odonis *Maillard*.

Ob. Omeline, filie Odeline, que dedit nobis .VII. solidos.

Ob. Hersendis, de *Méru*, de qua habemus .v. solidos de censu super domum in *Méru*[5].

(1) Cocerelle = revendeuse (Godefroy).

(2) Thomas Langlais nommé, en 1239, pour une maison sise rue aux Chinchers. (Arch. hospit. H.-D., B 130.) — Sa femme, Agnès, citée dans un obituaire de Saint-Vaast. (Ancien fonds de Troussures, liasse D, p. 109.) — Une Odeline, veuve de Thomas Langlais, est dans l'obituaire de Saint-Michel, fol. 50 r°. — La frette du mur, *fractura muris*, était la porte, pratiquée dans le mur d'enceinte de la cité épiscopale (ancienne muraille gallo-romaine), pour passer de cette cité dans le *suburbium* : c'est aujourd'hui la rue de la Frette.

(3) Adam Babouin, bourgeois de Beauvais; sa veuve, citée plus haut. — Un Philippe B. est cité, en 1265, aux Arch. de Saint-Lazare, B 22; et sa femme, Marie, est à l'obituaire de Saint-Vaast, de 1301.

(4) Guillaume de Grez, évêque, mort le 23 février 1267.

(5) Méru, arr. de Beauvais.

Digitized by Google

Ob. Theobaldi, de *Méru*[1], qui dedit nobis domum suam et terram.

Ob. Ermengardis, sororis Frogeri de Gueborredo, que dedit nobis .II. solidos de censu super domum sub molendino beati Laurencii[2].

Ob. de *Montoisel*, fratris.

Ob. Frosmondi, presbiteri de *Arion*, qui dedit nobis .XII. denarios de censu.

Ob. Pagane, pro qua habemus .XII. denarios de censu.

Ob. Ysabellis, sororis.

Ob. Johannis *le Makein*, civis Belvacensis[3], qui dedit nobis quaterviginti libras parisiencium ad emendendum (*sic*) redditum, pro quo debemus, semel in anno, facere totum servicium pro fidelibus deffunctis.

Ob. magistri Thome de Sancto Marcello, quondam archidiaconus (*sic*) Suessionensis[4], qui dedit nobis .XX. libras parisiencium ad emendendum (*sic*) redditum.

Ob. Radulfi et Albrege, uxoris ejus, et Basilie, uxoris Gualteri, pro quorum salute magister Petrus dedit nobis medietatem minute deorme [*pour* decime] de Hondenco[5], concedentibus Petro et Radulfo, filiis predicti Galteri.

Ob. Petri Lanscelini, qui dedit nobis .VIII. libras parisiencium, ita quod .IIII. libre ad emendendum (*sic*) redditum et .IIII. libre ad pitanciam [assignarentur].

Ob. domine Amilie de *Nouerat*[6], que dedit nobis terram ad semendum (*sic*) .III. modios apud *Monsteruel*[7].

Ob. Johannis *Bavars*[8], qui dedit ad coquinam .IIII. solidos de censu.

Ob. Radulfi, fratris.

Ob. Ade, uxoris Renardi *au pié*, de qua habemus .III. denarios de censu, apud Sanctum Andream[9].

(1) Est-ce Thibaut de M., fils de Thibaut de Beaumont, cité dans des actes de 1261 et 1263 : *Mélanges Troussures*, t. VII, p. 151; Douët d'Arcq, *ouvrage cité*.

(2) Le moulin Saint-Laurent était à l'angle des rues dites aujourd'hui Gambetta et Jean-Baptiste-Boyer, près l'Écorcherie Saint-Laurent.

(3) Est nommé en 1277 dans une vente de terre faite aux lépreux de Saint-Lazare. (Arch. comm. de Beauvais, GG 307, n° 35.)

(4) Était official de Beauvais en 1262.

(5) Hodenc-en-Bray, cant. du Coudray. — La donation faite à l'Hôtel-Dieu de Beauvais, en 1187, par Pierre de H., chantre de Paris, est aux Arch. hospit. H.-D., B 398.

(6) Nourard-le-Franc, cant. de Saint-Just. — Amilie, mère de Robert, seigneur de Nourard, citée, en 1206, dans un acte de l'abbaye de Froidmont. (Arch. nat., latin 11001, fol. 80. Cartul. de Froidmont.)

(7) Montreuil-sur-Brèche, cant. de Froissy.

(8) Un Jean Bavard est à l'obituaire de Saint-Michel, fol. 12 v°.

(9) Ancienne église et paroisse Saint-André.

Digitized by Google

Ob. Erembourgis *as Besans.*

Ob. Garini de Sancto Andrea, fratris.

Ob. Petri de Sancto Rumoldo, fratris.

Ob. Petronille de Ruella[1], que dedit nobis .xx. solidos de censu.

Ob. Hamerici.

[Page 26.] Ob. Petronille, filie Guilberti *Sachet*, pro qua habuimus unum lectum et .x. solidos.

Ob. Hugonis Patinarii et Agnetis, ejus uxoris, pro quibus habemus .iii. soludos et .vi. denarios de censu.

Ob. Bartholomei de Furno, fratris.

Ob. Ermengardis de *Conti*, sororis, pro qua habuimus decem solidos de censu, ad coquinam.

Ob. fratris Roberti de Frigido monte, conversus (*sic*)[2].

Ob. Fressendis, sororis.

Ob. Ernulfi de Castello et Havidis, sororis ejus, pro quibus habuimus .xiii. denarios de censu.

Ob. Guillelmi, fratris.

Ob. Auborsis, sororis.

Ob. Philippi Molendinarii, qui dedit nobis hodierne refectioni .x. solidos census.

Ob. Petri Carpentarii, fratris.

Ob. Huyadi de *Marissel*, fratris[3].

Ob. Renaudus Albus (*sic*), pro quo habemus .xii. denarios de censu super domum Agnetis de Houseio et .iii. solidos post mortem ejus.

Ob. Guillelmi *Gonnes*, qui dedit nobis .vi. denarios de censu.

Ob. Baldoini clerici, de *Ruiel*[4], qui dedit nobis terram ad .iii. minas [seminandas].

Ob. Guerodi *Boudart*, qui dedit nobis .xx. solidos ad emendum redditum.

Ob. Hugonis de Anglee (*sic*) et Odeline, uxoris ejus, qui dederunt nobis terram ad .x. minas seminandas et .xl. solidos.

Ob. Stephani Mercatoris, pro quo habemus .xii. denarios de censu, in festo sancti Remigii, super domum Hebertis (*sic*), patris sui.

Ob. Asselini, fratris.

Ob. Petri de *Chambli*, canonici Sancti Petri[5].

(1) Une Pétronille, femme de Jean de la Ruelle, est à l'obituaire de Saint-Vaast, de 1301, le 15 des calendes de septembre.

(2) Abbaye de Froidmont, comm. de Hermes.

(3) Marissel, cant. de Beauvais-Nord.

(4) Reuil-sur-Brèche.

(5) Chambly, cant. de Neuilly-en-Thelle. — Pierre de Ch. est institué, en 1255, comme curé de Marissel par le doyen du chapitre de Beauvais, sur la présentation du chapitre de Saint-Vaast. (Ancien fonds de Troussures, liasse D, p. 15. (Cartul.

Digitized by Google

Ob. Ermengardis, sororis.

Ob. Johannis de *Lon viller,* pro quo habemus .III. minas terre apud *Lonviller,* super culturam in valle de *Fayel.*

Ob. magistri Philippi Aurifrasii, canonici beati Laurencii Belvacensis, qui dedit nobis omnia bona sua, debitis solutis et aliis legatis, et nos habuimus .c. libras vel circiter, in novem lectionibus [in] die anniversarii. Et corpus ejus jacet ante altare beati Nicholay.

Ob. Berardi de *Bulles.*

Ob. Eve *la Bechete,* sororis.

Ob. Legardis, sororis.

Ob. Emelyne, que dedit nobis .XX. solidos et cameram.

Ob. Petri et Erembordis, qui dederunt nobis unam minam terre apud *Castenoy,* juxta domum nostram.

Ob. Hugonis, viatoris nostri, qui dedit nobis domum suam in Delerio, post mortem uxoris sue.

Ob. Eufemia (*sic*) de Platea, que dedit .V. solidos.

Ob. Fulconis, fratris.

Ob. Agnetis, uxoris Thome Anglici, que dedit nobis .XX. solidos, ad refectionem pauperum.

[Page 27.) Ob. Johannis de *Paillart*[1] et Hersendis, uxoris ejus, qui dederunt nobis .XXVIII. denarios de censu in anniversario suo.

Ob. Gosselini de Ponte, qui dedit nobis pro suo anniversario suo .L. libras.

Ob. Petri *le Warde,* pro quo habemus .VII. solidos de censu apud pontem Sancti Quintini[2].

Ob. magistri Roberti *Polet.*

Ob. Agnetis de Miliaco, sororis.

Ob. Clari, pro quo habemus unum denarium de censu.

Ob. Iosore, uxoris Milonis Boulengarii.

Ob. Bartholomei de *Merat* (*sic*)[3] et Emelyne, uxoris ejus, pro quorum [animabus] habemus .III. solidos de censu super vineas quas Philippus *du Pressoir* tenet.

Ob. fratris Hengerrenni.

Ob. Huberti Scissoris, fratris hujus domus.

de Saint-Vaast.) — Un Pierre de Ch. était official de B. en 1182. (Bornet, *Cartul. de Beaupré,* p. 175.) — Est cité à l'obituaire de Saint-Pierre (Mons) le 7 des ides de décembre. Il est dit chanoine de Saint-Vaast à l'obituaire de cette église, aux nones de mai.

(1) Paillart, cant. de Breteuil.

(2) Le pont Saint-Quentin situé sur la Chaussée Saint-Nicolas, dans le faubourg Saint-Quentin.

(3) Mérard, ham., comm. d'Angy.

Digitized by Google

Ob. fratris Gilbertis (*sic*) Anglici.

Ob. Galteri et Coluans [ou Colvans].

Ob. Hugonis *Thorel.*

Ob. Petri *Boghet* et ejus uxoris, Bartholomei, ejus fratris, Roberti Boghet, eorum patris et ejus uxoris, Andree, fratris dicti Petri.

Ob. Willardi, fratris.

Ob. Johanne de Franco castello.

Ob. Petri Mercerii et Petri de Delerio, pro quibus habuimus .x. et .viii. libras parisiencium, de quibus emimus et habemus .ii. modios bladi, pro quibus tenemur, singulis annis, dare pitanciam .xx. solidorum infirmis, in die anniversarii dictorum Petri et Petri.

Ob. Drocognis (*sic*) *li Oriliers* et Odeline, uxoris ejus, qui dederunt nobis .v. solidos de censu super domum Iosuonis *Loret.*

Ob. Marie *Bechete* et mariti sui, pro quibus habemus census, scilicet super domum Symonis Aluptarii .xiiii. solidos et .ii. denarios in vico Sancti Simphoriani [1] et octo solidos apud Sanctum Quintinum.

Ob. Berengeri de Ponte.

Ob. Engherenni de *Noietel,* qui dedit nobis .ii. denarios de censu.

Ob. Ade de Rotoirs, sororis.

Ob. Neveloni Pauperis [2], qui dedit nobis .ii. modios avene, et unam minam et .iii. modios vini et arpentum prati.

Ob. Hugonis de *Bellevrier,* qui dedit nobis .ii. solidos de censu.

Ob. Roberti *le Torneur,* patris domini Ebrardi, presbiteri.

Ob. Berneri *Bancars,* pro quo habemus .l. libras.

[Page 28.] Ob. Roberti Pauperis, fratris.

Ob. Roberti Flandrensis, fratris.

Ob. Widree, sororis.

Ob. Fulberti *le Tanere,* qui dedit nobis domum suam juxta Scoriatoriam [3].

Ob. Johannis et Hiescie, ob quorum memoriam Ricaudis dedit nobis partem prati apud Sanctum Felicem.

Ob. Reginalde, matris Guillelmi, sacerdotis hujus domus; anno Domini M°C° LXXX°. XVI°. obiit.

Ob. Galteri, patris ejusdem Guillelmi.

Anno Domini M° CC° XIII°. obiit Radulfus *Malerbe,* qui dedit huic ecclesie de ligno crucis dominice, cum filaterio in quo positum est.

[1] Aujourd'hui rue Saint-Jean.

[2] Névelon le Pauvre, partant pour Jérusalem, fait cette donation à l'Hôtel-Dieu, en 1190. (Arch. hosp. H.-D., B 416.)

[3] L'Écorcherie Saint-Sauveur, vis-à-vis le petit portail de cette église, entre les rues dites aujourd'hui : Nicolas-Godin, des Jacobins et des Halles.

Digitized by Google

Ob. Petri de Hesdine, fratris.

Ob. Genovefe *Calleure*, pro cujus anima habemus duodecim denarios de censu super domum Berneri *Calleur* [1].

Ob. Johannis *le Waulle*, clerici, de Brithulio, qui dedit nobis .xvi. libras parisiencium et .xl. solidos pro uno lecto et tenemur singulis annis, in crastino Innocencium, facere servicium pro defunctis.

Ob. Odeline.

Ob. Reimboldi *de Monchi*, fratris.

Ob. magistri Mathei de *Savegnies* [2], quondam canonici Suessionensis, qui dedit .xx. libras tourenencium (*sic*) ad emendendum (*sic*) redditum, pro cujus anima debemus, quolibet anno, facere .ix. lectiones cum commendaciis et celebrare missam pro fidelibus deffunctis et distribuere pauperibus infirmis .xx. solidos parisiencium ad pitanciam.

Ob. Johannis de *Bonliers* [3], qui dedit pauperibus istius domus .xx. solidos de censu.

Ob. Ysabelle de Ruella [4], que dedit .vii. solidos de censu in die festum (*sic*) beati Vincenti (*sic*).

Ob. domini Reginaldi de *Nantuel* [5], decanus (*sic*) Belvacensis, qui dedit .x. solidos de censu.

Ob. Johannis dictus (*sic*) *Cholet*, quondam presbiteri cardinalis, pro quo habuimus octoginta libras parisiencium ad emendum redditum, pro cujus anima debemus facere .ix. lectiones pro deffunctis, cum commendacionibus et missa, et empta fuit hereditas [6].

Ob. Johannis de Sancto Claro.

Ob. domini Ernasii, presbiteris (*sic*) et fratris istius domus.

Ob. Magarete (*sic*), uxoris Philippi de Ruella, pro qua habemus .viii.

(1) Bernier C. vend, en 1267, aux lépreux de Saint-Lazare, un pré sis au lieu dit La Folie de Voisinlieu. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 8.) — En 1255, il habitait une maison sur le marché. (Arch. départ. de l'Oise, G 843.)

(2) En 1266, Mathieu de Savignies achetait à Philippe Pied-d'argent un cens à prendre sur une maison sise rue Saint-Thomas, près des pendoirs de Mathilde Caline. (Arch. hospit. H.-D., B 310.) — Il y avait à cette époque à Beauvais quatre «pendouers» : aux Cordeliers près Saint-Thomas, à Saint-Gilles, à Sainte-Marguerite et près du moulin Allard.

(3) Bonliers, cant. de Nivillers.

(4) En 1239, elle conclut transaction avec Saint-Lazare pour le cens d'une vigne. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 32.) — Elle est à l'obituaire de Saint-Vaast. (Liasse D, Troussures, p. 76.)

(5) Renaud de Nanteuil, doyen de Beauvais en 1248, puis évêque en 1267, mort en 1283. Il avait donné, en 1275, à son évêché son Hôtel de Paris, situé rue du Franc-Mûrier, sur lequel l'Hôtel-Dieu de Beauvais devait prendre, chaque année, 8 livres de rente.

(6) Jean de Nointel, dit le cardinal Cholet, déjà mentionné ci-dessus (p. 367, n.).

Digitized by Google

libras parisiencium de censu vel circiter, .II. arpenta vinee et medietatem cujusdam domus sitam in vico de Halla [1].

Ob. fratris Andree de *Lihus*.

Anno Domini M°.CC°.LX°. sexto, obiit venerabilis Guillelmus, Belvacensis episcopus, pater noster, in crastino beati Petri ad cathedram [2].

Ob. domine Agnetis, uxoris domini Johannis de *Cagni* [3], militis.

[Page 29.] Ob. Huberti Maugeri, qui dedit .VII. libras.

Ob. Ernulfi de *Boran* [4].

Ob. Hermengardis, que dedit nobis domum suam in Scoriatoria .XXX. libras.

Ob. Jocetis de Bragella et Emeline, uxoris ejus.

Ob. fratris Odonis de Sancto Felice.

Ob. Engerrandi, fratris.

Ob. Rigaut *le Berquer*.

Ob. Clementis de Monchiaco.

Ob. Petri Sarazini.

Ob. Marie pannetarie, sororis.

Ob. Johannis *Maillart* et Agnetis, ejus uxoris, [qui] dederunt unum equum.

Ob. Yfamie, uxoris Willelmi de Formentaria [5], que dedit nobis .X. solidos de censu, distribuendos pauperibus in die anniversarii [sui].

Ob. domicelle Marie de Brunovillari [6], que dedit nobis unum lectum furnitum.

Ob. domine Mathildis de Halla [7], pro qua habemus .XXIIII. libras pari-

(1) Rue de la Halle, aujourd'hui rue de Malherbe.

(2) Guillaume de Grez, mort le lendemain de la Chaire de Saint-Pierre, soit le 23 février 1266 (n. st. 1267).

(3) Caigny, fief, comm. de Saint-Barthélemy. — En 1264, Jean de Caigny et Agnès, sa femme, vendaient aux lépreux de Saint-Lazare un pré sis au lieu dit La Folie. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 8.)

(4) Boran, cant. de Neuilly-en-Thelle.

(5) Guillaume de la Fr. cité, en 1234, dans une vente de vigne faite aux lépreux de Saint-Lazare, dont le payement doit s'effectuer en deux fois, moitié à la foire de Lagny et le reste à celle de Provins, en mai. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 17.)

(6) Brunviller, fief, comm. de Laversines; ou bien Brunvillers-la-Motte, cant. de Saint-Just.

(7) Mathilde, femme de Pierre de la Halle, bourgeois de Beauvais, nommée dans un acte de vente, en 1230. (Arch. hospit. Saint-Lazare, B 32.) — La même, mentionnée aux obituaires de Saint-Pierre (Mons), de Saint-Vaast et de Saint-Michel. — Au dos de l'acte de 1230, on lit : «De XII solidis censualibus quos Petrus de Hala. tunc major. nobis assignavit.»

Digitized by Google

ciencium (*sic*) in .IX. lectionibus celebratis die anniversarii sui ejus (*sic*) .XXX. soludos de censu super celarium nostrum de Belvaco, in refectione infirmorum.

Ob. Alepdis, uxoris Johannis Rufi, que dedit nobis .XX. solidos parisiencium in die anniversarii sui.

Ob. Marie filie Greogoris (*sic*) de Thoriaco, que dedit nobis .XX. solidos de [censu] super domum Johannis *le Faé*[1], in Mercato[2].

Ob. domine Mathildis de Halla, pro qua habemus .XX. solidos in die anniversarii sui.

Ob. Hermannis (*sic*), presbiteri de Sancto Ypolito[3], qui dedit nobis .XXVIII. solidos.

Ob. Jacobi, filii Henrici *Capet*[4].

Ob. domini Bartholomei.

Ob. Johannis de Christolio, quondam presbiteri de Moyaco, qui dedit nobis .VIII. solidos de censu super domum Marie *Bourbote*, ante parvum hostium Sancti Salvatoris.

Ob. Ruesse de *Feukières*[5] et Herberti, mariti sui et domini Petri, filii eorum, qui dederunt .II. solidos de censu super domum eorum, que sita est in vico Sebille (*sic*) [de] *Vuarluis* inperpetuum.

Ob. Johannis Maugeri, pro quo habemus partem viridiarii ante portam nostram.

Ob. Radulfi Magni, fratris.

Ob. Johannis *Mince porée*[6], qui dedit nobis partem viridiarii ante domum nostram.

Ob. fratris Rogeri Anglici.

Ob. Odonis de *Cagny* et Malhedis, ejus uxoris et eorum liberi (*sic*).

Ob. Henrici Bernardi, pro cujus anima habemus .II. solidos et .VI. denarios de censu, super domum Thome *Piet d'argent*.

Ob. uxoris hujus Henrici, pro qua habemus .II. solidos et .VI. denarios de censu super eamdem domum.

(1) Un Henri *le Faé* possédait une maison *in foro*, en 1263. (Arch. communales de Beauvais, G G 307, n° 18.)

(2) *Mercatum*, ou *forum*, aujourd'hui Place du Marché ou de l'Hôtel-de-Ville.

(3) Ancienne église Saint-Hippolyte, sur l'emplacement actuel du Cours Scellier.

(4) Henri Capet tenait un étal à la Loie ou Boucherie de Saint-Sauveur, en 1250. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 221.)

(5) Feuquières, cant. de Grandvilliers. — Cet acte de donation, de 1268, est encore aux Arch. hospit. H.-D., B 262.— La rue Sibylle-de-Warluis, plus tard R. du Cellier-Saint-Ladre, est aujourd'hui la rue de l'Infanterie.

(6) En 1239, maître Bernard, médecin, donnait à l'Hôtel-Dieu un jardin sis hors la porte Saint-Laurent, qu'il avait acheté de Jean Mincheporée, clerc. (Arch. hospit. H.-D., B 199.)

Digitized by Google

Ob. fratris Martini *le Caron.*
Ob. Mathildis *la Chenavacière,* sororis.

[Page 30.] Ob. Widrie, priorisse istius domus.
Ob. Marie, sororis, de *Marseilles.*
Ob. Renouldi.
Ob. Petri Suttoris, fratris domus istius.
Ob. Emeline *Marquette,* sororis, anno Domini M°.CC°.LXXXII°.
Ob. Petronille *Cuevredenier,* que dedit nobis .XII. denarios de censu.
Ob. Jacobi des Wastines, *dit le petit.*

Digitized by Google

CENSIER

DE L'HÔTEL-DIEU DE BEAUVAIS

(1316).

COMMUNICATION DE M. LE DOCTEUR LEBLOND.

Le Censier de 1316, conservé aux Archives de l'Hôtel-Dieu, B 728, est un long rouleau de parchemin (5 m. 70 × 0 m. 25), écrit au recto et au verso. C'est la liste des maisons de Beauvais qui devaient, dans chaque paroisse, payer un cens à l'hôpital. Son titre est en rubriques, comme les noms des paroisses et comme les majuscules R. N. M. I. (Saint-Rémi, Noël, Mi-mars, Saint-Jean), qui portent, en quatre colonnes, les sommes dues aux quatre termes par chaque maison.

Pour en simplifier la publication et la lecture, on a mis ici entre crochets le cens total dû par chacune pour toute l'année. Un astérisque indiquera les additions faites, vers le milieu du XIV^e^ siècle, à la liste de 1316 et qui nous donnent les noms des possesseurs successifs de ces maisons. Quelques-uns peuvent se reconnaître parmi les membres de la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste établie à la cathédrale de Beauvais [1].

A ce Censier est joint ici un Aveu des terres que l'Hôtel-Dieu possédait à 20 kilomètres de Beauvais, au village de Francastel, près Crèvecœur-le-Grand.

Cette déclaration, rédigée vers 1270 (Archives hospitalières, Hôtel-Dieu, B 695), fournit sur la perception des champarts en ce coin de Picardie d'utiles enseignements comparables à ceux qu'a

[1] Les comptes de cette confrérie, conservés dans l'ancien fonds de Troussures, *Mélanges*, t. III, p. 265-326, ont été étudiés par M. l'abbé Meister dans le *Bulletin historique et philologique*, 1908, p. 179.

Digitized by Google

donnés L. Delisle dans ses *Études sur la condition de la classe agricole en Normandie au moyen âge.*

Cette liasse B 695 contient un autre Aveu, écrit en 1328, de ces mêmes possessions de l'Hôtel-Dieu à Francastel. L'étude comparative des deux textes fait voir les modifications qu'après un demi-siècle la langue vulgaire a subies en ce pays : les notes ajoutées au-dessous de la première version marqueront les variantes relevées dans la seconde.

CENSUS DOMUS DEI

RENOVATI ANNO DOMINI M°CCC°XVI°.

In parrochia Sancti Laurentii.

Droco Scissor..... [VII s. X d.]

*(1) Egidius de *Perone* (2), de domo que fuit Johannis de *Sommereus* (3) et Droconis Scissoris juxta portam Domus Dei.

Jacobus *le Caron*..... [III s. VIII d.]

* de domo que fuit Huberti de Bonumgenu (4) ante domum sutoris, ante celarium Domus Dei.

Philippus Sutor..... [V s. III d.]

* Philippus Sutor, de domo que fuit Droconis Sutoris et Philippi, ejus patris, ante dictam Domum [Dei].

Symon *Biauvisage*..... [XIII s. VIII d.]

* Magister P[etrus] de *Maubuege* (5) de domo que fuit Johannis *Megret*

(1) Les passages marqués d'un astérisque sont des additions interlinéaires, d'une écriture plus pâle (milieu du XIV^e siècle).

(2) Péronne, Somme.

(3) Sommereux, comm., cant. de Grandvilliers.

(4) Bongenoult, ham., comm. d'Allonne.

(5) Pierre de Maubeuge, bailli de Beauvais, en 1341. (Archives de l'Oise, fonds de l'abbaye de Saint-Paul, non inventorié.) Il ne faut pas le confondre avec P. de Maubeuge, chanoine de Beauvais en 1377, puis grand-maître des Cholets de Paris en 1382. — Le bailli était mort en 1377, d'après un censier de la cathédrale de Beauvais dressé en cette année : « Heredes domini Petri de Malobodio, de vineis et torculari super vineam vastatam (la Watevigne). » (Archives de la Société académique de l'Oise.) — L'hôtel de Maubeuge situé vis-à-vis le Pont de

Digitized by Google

et Simon (*sic*) *Biauvisage*, ante domum Guillelmi de *Monteavrel*[1], in vico de porta de Bragella[2].

Michael d'*Abeville* (*sic*) de *Maulers*[3]..... [VI d.]

* de domo que fuit Michaelis *Frogier*, juxta domum Johannis le *Cras*.

Johannes *Mauterrier*..... [I s. IIII d.]

* de domo que fuit Bertaudi de *Molaines*[4], in vico de porta de Bragella, ante *Jehan le Cras* et domum Girardus (*sic*) de Velana[5].

Thomas Aluptarius..... [II s. VI d.]

* Johannes *Mauterrier*, de domo que fuit Ricardi *Aletrine* (*sic*) et Thomas (*sic*) Alutarius, in eodem vico.

Reginaldus de *Houdiviller*[6]..... [VI d.]

* Widre *Limechonne*, de domo que fuit Renaudi de *Houdiviler*, in eodem vico. *Jehan Coquel. Marie Camuse.*

Mathias *Fusée*..... VIII d.

* Ales, mater domini J. *le Maglier*, juxta domum Radulfi Chincheri, in eodem vico. *Jaqueline Planteongnonne.*

Johannes *Marpaut*..... [VII s.]

* de domo que fuit Johannis, patris sui, juxta domum Ricardi de *Molannies*[7] ex una parte. Johanna *Gameline.*

Agnès *le Vilaine*..... [I s. V d.]

* Johannes *Salinois*, de domo sua ad portam de Bragella, que fuit Agnès *le Vilaine.*

Maubeuge, à l'angle de la rue de la Porte-de-Bresle (rue du 27-Juin) et de la rue du Pont-Godard (rue de Gesvres), fut incorporé par les religieux de Saint-Just-en-Chaussée dans leur propriété, dite Hôtel de Saint-Just, et l'Hôtel-Dieu acheta, en 1555, tous ces immeubles, qui sont aujourd'hui le Bureau des Pauvres.

(1) Montchevreuil, fief, comm. de Fresneaux.

(2) Rue de la Porte-de-Bresle, aujourd'hui rue du 27-Juin.

(3) Maulers, comm., cant. de Crèvecœur.

(4) Morlaines, ham., comm. de Tillé.

(5) Velenne, comm., cant. de Nivillers.

(6) Haudivillers, comm., cant. de Nivillers.

(7) Molagnies, comm., cant. de Gournay, Seine-Inférieure. — En 1330, Jean Marpaut est cité parmi les membres de la Confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste à la Cathédrale. (Ancien fonds de Troussures, *Mélanges*, t. III, p. 281.)

Digitized by Google

Abbas Sancti Justi [1]..... [III s.]

* de domo que fuit Philippi de Ruolio [2], ad portam de Bragella.

Johannes *de l'Estoc*..... [XX s.]

* de domo que fuit P. de *Feriaquiles* (*sic*), juxta domum Colardi de *Maulers* ex una parte et domum que fuit P. de *Monchi* [3].

Theobaldus *Planteognon*..... I d.

* de domo sua ante monlendinum (*sic*) a coutellis (*sic*), que fuit Johannis de Sancto Esibio (*sic*) [4].

Item..... I d.

* de domo sua juxta dictam domum.

Theobaldus *Saderon* [5]..... [III s.]

* de domo que fuerat Walteri *Cornet*, patris sui, juxta domum Wiberti de *Houdiviler* et Jaqueline.

Ernaudus de Ruolio..... XII d.

* de domo que fuerat Petri *Hertaut*, juxta Johannem de Nova villa, in vico d'*Esrachecoulle* [6], et Hiese de *Maisoncheles* [7].

Ricardus de *Sullies* [8]..... [I s. VIII d.]

* de domo que fuit *Remon de le Ruelle* juxta P. *Tourin* ex una parte. Robertus *du Val*, in eodem vico.

Egidius Boulengarius..... [I s.]

* de domo que fuerat Wermondi de *Mesoncheles*, juxta Robertus (*sic*) *du Val* ex una parte. *Alis de Creel* [9], in eodem vico.

[1] Hôtel de Saint-Just, dont l'ancienne chapelle est aujourd'hui celle du Bureau des Pauvres.

[2] Reuil-sur-Brèche, comm., cant. de Froissy.

[3] Mouchy-le-Châtel, comm., cant. de Noailles.

[4] Sainte-Eusoye, comm., cant. de Froissy.

[5] Thibaut Saderon, en 1330, paye 41 sous pour son droit d'entrée dans la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste à la cathédrale. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 302.)

[6] Rue et pont d'Arrachecoulle, paroisse Saint-Sauveur. La rue, citée en 1316 dans un titre pour le chapelain de la cathédrale. (Collection Bucquet, t. XXXII, p. 690.) — Le pont était à la jonction de la rue du Pont-Godard (aujourd'hui rue de Gesvres) et de la rue d'Arrachecoulle ou Papillon (aujourd'hui rue de Roncières). (Comptes de l'Hôtel-Dieu, de 1423, 1523 et 1542.)

[7] Maisoncelle Saint-Pierre, comm., cant. de Nivillers; ou Maisoncelle-Tuilerie, comm., cant. de Froissy.

[8] Suliy, comm., cant. de Songeons.

[9] Creil, ch.-l. de cant., arr. de Senlis.

Digitized by Google

Petronilla *Au Dos*..... [XII s.]

* de kameris super *Merdenchon*[1] ante domum que fuit Simonis de Annolio[2].

Item..... XVI d.

Heredes Genovefe *Maugiere*..... [XVI s.]

* heredes *Colart de le Housoie*[3] de domo que fuit P. *Mogier*.

Henricus de *Vaus*[4] et ejus frater..... [II s. VIII d.]

Dominus Johannes Aurifaber..... [III s. III d.]

* de domo sua et furno que fuerunt Wermondi de *Messoncheles*, boulengarii.

Johanna *Marpaude*..... [V s.]

* de domo que fuit relicta (*sic*) Johannis *Riber* (*sic*), in vico *as Fevres*[5], juxta domum Johannis de *Merart*[6].

Robertus *le Colosier*..... [III s.]

* de domo que fuit Johannis de *Cuignières*[7], juxta Johannem *Marescales*, in eodem vico.

Jaquetus Cordarius..... [XVIII s. III d.]

* de domo que fuerat Egidii de *Paris*, juxta Philippum et Guillelmum de Roya[8], in eodem vico.

Ecclesia de *Foucarmont*[9]..... [III s. VII d.]

Ecclesia Karoli loci[10]..... [III s. III d.]

(1) Merdançon ou Merdas, dérivation intra-urbaine de la rivière du Thérain, a servi de fossé à l'enceinte romaine du IV^e^ siècle, puis au Châtel ou cité épiscopale jusqu'au début du XIII^e^ siècle.

(2) Auneuil, ch.-l. de canton, arr. de Beauvais.

(3) La Houssoye, comm., cant. d'Auneuil.

(4) Vaux, ham., comm. de Berneuil, cant. d'Auneuil.

(5) Rue aux Fèvres (partie de la rue Ricard actuelle) allait du pont Saint-Laurent (rue Gambetta) au pont de pierre dit aussi aux Cats (croisement des rues dites aujourd'hui Ricard et Saint-Laurent). Elle longeait l'ancien hôtel de Beaupré.

(6) Mérard, ham., comm. d'Angy, cant. de Mouy.

(7) Cuignières, comm., cant. de Saint-Just.

(8) Roye-sur-Matz, cant. de Lassigny; ou Roye, ch.-l. de cant, arr. de Montdidier.

(9) Hôtel de Foucarmont, rue de la Porte-de-Grès (aujourd'hui rue Gui-Patin), touchait à l'hôtel de Chaalis. — Foucarmont, cant. de Blangy. Seine-Inférieure.

(10) Chaalis, abbaye, comm. de Fontaine-les-Corps-Nuds, Oise. — L'hôtel, acheté en 1641 par l'Hôtel-Dieu, puis aliéné par celui-ci : aujourd'hui Maison Saint-Paul, rue Gui-Patin.

Digitized by Google

Abbas de Brithulio[1] ..... [v s.]

Jacobus *le Potier*..... [II s. IIII d.]

* de domo sua, que fuit Petri, retro domum Bello (*sic*) patro (*sic*)[2].

Relicta Arnulphi *le Potier*..... [III s.]

* Johannes *Varlet*, de domo que fuerat magistri Arnulphi Potarii, inter Jacobum Vitrearium et Jacobum *le Potier*.

Relicta Guillelmi de *Betenbos*[3]..... I d.

* Philippus *Aubin*, de domo que fuit Gaucheri, juxta domum que fuit Guillelmi de *Henu*[4], in eodem vico.

Johannes *Blondel*..... [IIII s.]

* de domo que fuit *Fouque dou Galet*[5], juxta domum Colardi de *Monseules*[6] et *de Dormeron* (sic).

Johannes *Biset*..... [I s.]

* de domo que fuit Johannis Parisi (*sic*). Bernerus de *Messoncheles* juxta *Alis le Vequesse* (*sic*), in eodem vico.

Fouquetus Carpentarius, de *Marissel*[7]..... [VI s.]

* Johannes *le Grant*, de domo que fuerat Warneri *des Portes* et Fouquetus Carpentarius, retro *Chalis*, juxta domum Bernerii *Floice*.

Item..... [XII d.]

* Johannes *le Grant*.

Johannes *le Feron*, senior..... IIII s.

* Relicta P. *le Veque*, de domo que fuit Johannis *Bitet le Feron*, in vico ante Furnum Sancti Petri[8], juxta Sanctam Margaretam[9].

(1) Breteuil, ch.-l. de cant., arr. de Clermont. — L'hôtel, à l'extrémité de la même rue, près du rempart, fut acheté, en 1469, par l'Hôtel-Dieu aux religieux de Breteuil.

(2) Beaupré, écart, comm. d'Achy. — L'hôtel des religieux était à l'angle des rues dites aujourd'hui Ricard et Saint-Laurent : un pan de mur du XVIII[e] siècle subsiste encore rue Ricard. — Le pont de pierre, au croisement de ces rues, est dit «retro domum Belli prati», en 1247 et 1270. (Archives de l'Oise, G 862.) Jacobus Poterius, cité en 1335 parmi les membres de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 294.)

(3) Bétenbus, lieu-dit, comm. de Boulogne-la-Grasse.

(4) Hénu, ham., comm. d'Oroër.

(5) Le Galet-Catheux, comm., cant. de Crèvecœur.

(6) Monsures, comm., cant. de Conty, Somme.

(7) Marissel, comm., cant. de Beauvais-nord.

(8-9) (8) Le Four Saint-Pierre, entre l'hôtel de Foucarmont, l'église Sainte-Marguerite et le pont de Male Parole (aujourd'hui rue du Four-Saint-Pierre). — Un

Digitized by Google

Robertus de Masura ..... III d.

* Petrus *des Gardins*, de domo que fuit Roberti de Masura juxta domum Gaufridi *Ernaumont* (1).

Guillelmus de Luchiaco (2) ..... VIII d.

* Johannes de *Monchi*, de domo que fuit Guillelmi de *Luchi*, juxta domum Johannis *de Saint Germer* (3) et domum Thome Carpentarii.

Johannes de Alba Malla (4) ..... VI d.

* Thomas *le Foulon*, de Sancto Germano, de domo Guillelmi Molendinarii super aquam, ante furno (*sic*) Sancti Petri (5), juxta domum Radulfi *Gautier*.

Johannes *Savari* ..... [VIII d.]

* [en blanc] de *Tylloy* (6), de domo sua juxta domum *Jehan de Gahagnies* (7), que fuit Dyonisii de Masura.

Johannes Albini ..... [II s.]

* Gaufridus de *Ernoumont* (8), de domo que fuit *Jehan Aubin;* item, de domo que fuit *Jehan Faudet*, in vico Maria le *canchelière* (9).

accord conclu en 1543 entre l'évêque et le chapitre de Beauvais dit : «Ont aussi les diz de chapitre ou dit pourpris et encloz, avec les dites censives et jurisdiction, une eschelle ou pilory et carrefour, ou sont fustigez et esfouettez les subgetz et justiciables malfaiteurs pour l'exercice de leur justice temporelle, quant le cas y escheit. Y ont pareillement four a ban, ouquel sont tenuz tous et chacuns les diz subgetz manans et habitans en la dite ville en leurs molins aller cuire le pain sur peine de confiscation d'iceluy pain.» (Archives de l'Oise, Déclaration des maisons et héritages... du chapitre de Beauvais, de 1557. Série G, non inventoriée.)

— (9) Église Sainte-Marguerite, vis-à-vis le pont de ce nom : aujourd'hui elle sert d'écuries, après avoir été séchoir de draps militaires et bal public.

(1) Ernemont, comm., cant. de Songeons.

(2) Luchy, comm., cant. de Crèvecœur.

(3) Saint-Germer, comm., cant. du Coudray.

(4) Aumale, ch.-l. de cant., Seine-Inférieure.

(5) Un acte de 1327 donne : «seur l'yaue que on dit le fossé delés le Four Saint Pierre.» (Archives de l'Oise, G 868.) — Elle est dite «sur le fossé» en 1398; rue du Pont-aux-Cats ou de la Porte-Dorée, en 1403. (Archives de l'Oise, G 850.) — Elle est appelée, en 1219 : «super aquam Sancte Margarete in vico qui dicitur de Baailles.» (Archives hospitalières, Hôtel-Dieu, B 128 et Saint-Lazare, B 11.)

(6) Tilloy, ham., comm. de Tillé.

(7) Guéhengnies, ham., comm. de Verderel.

(8) Ernemont, comm., cant. de Songeons.

(9) Déjà mentionnée «in vico Marie le cancellière» dans un obituaire de Saint-Pierre (XIII[e] siècle). (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 45.) Peut-être la même que la rue de la Porte-Dorée.

Digitized by Google

Odo de *Haussées*[1] ..... [v s.]

* Noella *des Quesnois*, de domo que fuit *Jehan* Anglici, in eodem vico.

Ricardus de Mollanis..... [II s.]

* *Jehan le Bis*, de domo que fuit R. *de Molainnes*, in vico de *Bafese*[2].

Johannes *de Saint Ysoie*..... [IIII s. IIII d.]

Gaufridus d'*Ernomont*..... VI d.

* de domo que fuit Johannis *Faudet*, in vico Maria *le Canchelière*, juxta domum Ricarde de Bragella[3].

Relicta Johannis Cervi[4]..... XII d.

* de domo et gardino in Argonnia[5].

Guillelmus de Castro ..... VI d.

* de domo sua inter Colardum de Roia ex una parte et Radulfum *le Wece* (*sic*),

Johannes Balduini..... VIII s.

Guillelmus de *Liviller*[6] ..... [v s.]

* Guillelmus *le Wagnieur*[7], plicator, de domo que fuit Colardi de Roia et *Jehan Herouart*, retro Bello pratro (*sic*).

Petrus de Credulio..... [XV s.]

* de domo que fuit Radulfi *de Juvegnies*.

Relicta Johannis Caroni..... [IIII s.]

* Petrus de *Donmeliers*[8], de *Sarcus*[9].

(1) Haussez, comm., cant. de Forges, Seine-Inférieure.

(2) Rue Bafesse, appelée en 1333 rue des Courtieux-Saint-Pierre (aujourd'hui rue Dubos). (Archives de l'Oise, G 866.)

(3) Bresle, comm., cant. de Nivillers.

(4) « Injunctum est Johanni dicto Cervo et Aveline, ejus uxori, ut reddant fratribus Sancti Thome Pauperum Clericorum quatuor solidos annui census super domos ipsorum, sitas apud pontem de petro, retro domum Belli prati. » 25 mars 1271. (Archives de l'Oise, G 862.) — Il est dit *vitrearius*, en 1273, dans une vente faite aux religieux de Chaalis d'une maison sise rue Saint-Laurent. (Bibl. nat., latin 11003, Cartul. de Chaalis, de 1399, fol. 82.)

(5) Le fossé d'Argonne, dérivation du Thérain, près de l'écluse Sainte-Marguerite.

(6) Nivillers, ch.-l. de cant., arr. de Beauvais.

(7) *Wagnieur, gaaignеur* = laboureur. Cf. ci-dessous : *Le Woignil, Gahaignies*.

(8) Doméliers, comm., cant. de Crèvecœur.

(9) Sarcus, comm., cant. de Grandvilliers.

Digitized by Google

Ecce vacue masure in eadem parrochia Sancti Laurentii.

Heredes Johannis de *Houdiviller*..... [IIII s. IIII d.)

Radulphus Custellarius..... [I s.]

Petrus de *Lavrechines* (1)..... [V s. VIII d.]

Guillelmus *Piéche*..... [I s.]

In parrochia Sancte Marguarete.

Aelidis *Kienarde*..... [I s. VIII d.]

Garinus de *Bonliers* (2)..... [I s. VIII d.]

Petrus *Canivet*..... [I s. VI d.]

* Renadus *Machart*, de domo que [fuit] P. *Canivet*, juxta presbiterium Sancte Marguarete (3).

Helias *l'Oubloier*..... [V s.]

* Renaudus *Courtois*, de domo que fuit Elie *l'Oubloier*.

Relicta Laurencii Carpentarii..... [VIII d.]

Ricardus de Bragella..... X d.

* de pentorio extra portam de Gressibus (4).

Alexander *le Tailleur*..... [II s.]

* *Jehan Poli*, de domo que fuit Alexander *l'Englés*.

Petrus *Houlart*..... [I s. XI d.]

* de domo que fuit Bertaudi de Sancta Marguareta.

Johannes *des Sartiaus*..... [II s. VIII d,]

* *Jehan des Sartiaus*, de domo que fuit Albini de Velana, ante molendinum *tenneres* (5).

Heredes Ade *Claron*..... [I s.]

* Petrus Molendinarius, de domo que fuit Wiberti *Cagnart* et *Aden Claron*, ante molendinum *tenneres*.

(1) Laversines, comm., cant. de Nivillers.

(2) Bonliers, comm., cant. de Nivillers.

(3) Le presbytère de Sainte-Marguerite était, avec le cimetière, au chevet de l'église, sur la rue Ricard.

(4) La porte de Grès, à l'extrémité de la rue Gui-Patin et des bâtiments de l'Hôtel-Dieu. Les pandoirs étaient sur le boulevard du Palais, au delà de cette porte. « Vicus porte Gressi », dans les obituaires de Saint-Pierre, du XIII^e^ siècle.

(5) Le moulin à tan, vis-à-vis le grand portail de Sainte-Marguerite.

Digitized by Google

Magister Petrus de Sancto Justo..... [II s.]

* magister Ricardus de *Fourcegnies*[1], de domo que fuit domini Mathei de Pressorio.

Gilo *le Poissonnier*..... [VIII d.]

*de domo que [fuit] Gaufridi *le Ligier au* [*pont*] *de le Bretesque*[2].

Johannes *le Keu*..... [VIII d.]

*de domo que fuit Radulfi [de] *Dieudonne*[3], *au pont de le Breteque.*

Johannes *Hoche dé*..... IIII d.

**Pierre de Martincourt*[4], de domo *Jehan Hoche dé* juxta domum Philippi *le Lavendier* et domum Petri *Burnel.*

Dominus Lambertus, capellanus Sancti Petri..... [VII s. III d.]

Filia domini Stephani *au Baston*[5]..... [III s.]

*Walterus Piscionarius tenet super *Galart*[6].

Petrus *au Poriaus*..... [IIII s.]

*Johannes de *Guingnicourt*[7] et *Gile le Buetière*[8].

Johannes Barbitonsor..... VI d.

In parrochia Sancti Ypoliti.

Helizabeth, relicta N. *Hamon*..... [III s.]

Matheus *Luelier*..... [VII s. V d.]

*de domo que fuit Arnulfi *desiaues* (*sic*), juxta molendinum a coutellis (*sic*)[9].

(1) Richard de Fourseguies, chanoine de Beauvais en 1325 et 1331. (Archives de l'Oise, G 1300.) Il était maître de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste en 1328; il est compté parmi les défunts de cette confrérie en 1334. (*Mélanges Trousures*, t. III, p. 295.)

(2) Le pont de la Bretèche. Un titre de 1239 (Archives hospit. Hôtel-Dieu, B 130) cite des manandises situées paroisse Sainte-Marguerite «extra bretascam Sancti Quintini versus Sanctum Lucianum».

(3) Dieudonne, comm., cant. de Neuilly-en-Thelle.

(4) Martincourt, comm., cant. de Songeons.

(5) Domini Stephanus ad Baculum et Philippus de Ons, chapelains de Notre-Dame du Châtel, donnent à bail à Albéric de Roseto, en 1299, une maison sise à la frette du mur, «versus fracturam muri». (Archives de l'Oise, G 886.)

(6) Gaillart, lieu-dit hors la poterne Sainte-Marguerite, près de l'écluse, ainsi désigné, en 1477, dans un inventaire des titres de Saint-Pierre. (Collection Bucquet, t. XXXIII.)

(7) Guignecourt, comm., cant. de Nivillers.

(8) *Buhetier, buhotier*, de *buhe* = cruche. N'est pas dans Godefroy.

(9) En 1275, ce moulin est dit: la forge aux couteaux, en la rue du Pont-Notre-

Digitized by Google

Dominus Petrus *Cuiret*..... [III s.]

*dominus *Jehan de Auchi*[1], de domo que fuit domini P. *Cuiret* juxta domum Mathei *Luelier*.

Guerardus *le Morgue*[2]..... [II s. III d.]

*de domo que fuit Stephani *du Viescastet* (*sic*) juxta domum Roberti *Lagnel*, in Argonnia.

Johannes de *c. puis*[3] et ejus uxor..... [III s.]

Margareta Custuraria..... IIII d.

*magister Petrus *le Buteus*.

Dominus Clemens de Noentello[4]..... [VI s. III d.]

*de domo que fuit magistri *Jehan de Paris*[5].

Item..... [VI s. III d.]

Magister Petrus de *Velly*[6]..... [VII s.]

Gaufridus de Calvo monte[7]..... [V s.]

Martinus pelliparius..... [III s. III d.]

**Garnot.* Warnerus *au Coudroy*.

Warnerus Carpentarius..... [XV d.]

**Jehan* de Boneris[8].

Petronilla *le Courtoise*..... [IX s.]

*Petrus *Rigolet*, de domo que fuit Radulphi de *Maulers*. Philippus de Meso.

Ricardus de Bragella..... [I s.]

*de cameris que fuerunt Radulfi de *Maulers*.

Dame, près la poterne Sainte-Marguerite. (**Inventaire des titres des chapelles de la** cathédrale, Collection Bucquet, t. XXXII, p. 667.)

(1) Auchy, comm., cant. de Crévecœur.

(2) *Morgue*, pour *morgueur* = arrogant.

(3) Cempuis, comm., cant. de Grandvilliers.

(4) Nointel, comm., cant. de Liancourt.

(5) Jean de Paris, clerc, acheta, en 1290, le moulin à tan près des Béguines. (Archives dép. de l'Oise, G 856.)

(6) Vesly, comm., cant. de Gisors (Eure).

(7) Chaumont-en-Vexin, ch.-l. de cant., arr. de Beauvais.

(8) Bonnières, comm , cant. de Marseilles.

Digitized by Google

Relicta Johannis de Sereno fonte[1]..... [II s. IIII d.]

**Aveline, relicte Jehan de Serefonteine*, de domo sua juxta domum que fuit Radulfi de *Clermont*.

Robertus *Pipoul*..... VI d.

*Richardus *de Nongent*[2], de domo que [fuit] Evrardi de *Blacourt*[3] et Roberti *Pipoul* et domo Ricardi Normanni.

Relicta Johannis *Caron*..... [II s. VI d.]

*Relicta de Ruolio, de domo que fuit Ade *Caneton*, in vico Chincheriorum[4].

Johannes Parvus..... [III s.]

*de domo que fuit Johannis *le Selier* et Marie de Furno, in vico *au Cartiers*[5], juxta domum domini Itueri de *Tillart*[6].

Bertaudus de Sancta Marguareta..... [I s. IIII d.]

Johannes de *Corbolessart*[7] (sic), *clerc*..... [XVIII d.]

*Th. *Bequet*, de domo que fuit Marie *le Couturière* et Johannis de Corbelescart (*sic*) inter domum Gile *Belantiers*. *Th. Bequet*, in vico Chincheriis.

Dominus Johannes de *Barisseve*[8]..... [III s. IX d.]

*dominus *Jehan des Prés*, canonicus Belvacensis[9], de domo que fuit domini Johannis de Barrissilva, in vico sine capite[10].

(1) Sénéfontaine, hameau, comm. de Saint-Martin-le-Nœud.

(2) Nogent-sur-Oise, comm., cant. de Creil.

(3) Blacourt, comm., cant. du Coudray.

(4) Rue aux Chinchers (fripiers), plus tard rue Sainte-Marguerite, aujourd'hui rue Jules-Ferry.

(5) Rue aux Charretiers, auj. rue Pastour, allant de la rue aux Chinchers au pont de Male-Parole, le long et derrière les Étuves Sainte-Marguerite. Était dite aussi rue des Étuves.

Il y avait, depuis l'église Sainte-Marguerite jusqu'au moulin Saint-Laurent situé à l'angle des rues dites aujourd'hui Gambetta et Boyer, cinq ponts : le pont Sainte-Marguerite, le pont de Male-Parole ou du Four-Saint-Pierre, le pont Huc-aux-Lèvres (par corruption Huc le lièvre) ou de la Porte-Dorée, le pont aux Cats ou de pierre et le pont Saint-Laurent.

(6) Tillart, comm., cant. de Noailles.

(7) Corbeilcerf, comm., cant. de Méru. — Jean de C., clerc, signe, sur le repli, la plupart des actes de l'officialité de Beauvais, après 1315. (Archives de l'Oise, G 1300.)

(8) Jean de Barrisselve, chanoine de Beauvais, achetait, en 1309, un jardin sis aux Jardins-Saint-Pierre, entre la rue Merdenchon et la rue dite «aux Chinchers-sans-Tête». (Archives de l'Oise, G 875.)

(9) Jean des Prés, chanoine en 1336, puis évêque de Langres et de Tournay.

(10) Rue Sans-Tête ou aux Chinchers-sans-Tête reliait la ruelle dite au Sac à la rue aux Chinchers, dans la Vallée Notre-Dame (du Châtel).

Digitized by Google

Johannes de Calceya[1]..... III s.

*Colaia, relicta Petri *Mouton*, in eodem vico, juxta domum Philippi de *Barisseves*.

Relicta Odonis *le Hagneus*..... VIII d.

*Viardus de Franco castro[2], in eodem vico, juxta domum Philippi de *Bariseves*.

Dominus Petrus *Ribot*..... [III s.]

*Hennicus de *Puis*[3], de domo que fuit domini P. *Ribot*, ante Furno (*sic*) sancti Petri[4].

Petrus *Ribot* junior..... [IIII s.]

Dominus episcopus Belvacensis[5]..... VII s.

Johannes, filius Petri Carnificis, de Calceya..... [III s. III d.]

Herbertus Tanator..... [I s. III d.]

Gaufridus de Castello..... XII d.

**Guiart de Recullé*[6], tennarius (*sic*), de domo que fuit Gaufridi de Castello, juxta domum Aubree *le Teneresse* ex una parte et *Jehan de Cugi*[7].

Johannes de *Hanvoiles*[8]..... [II s.]

**Deable Culenbene* (*sic*), de domo Johannis de *Hanvoiles*, ante molendinum *tenneres*.

Rogerus de Ruolio..... [I s.]

*Johannes de Ruolio, de domo Rogeri de Ruolio.

Heredes Ade *Tarie*..... [II s. VI d.]

*Milloni Tennator, de domo *Aden Tarie*.

Dominus Matheus cantor[9]..... XXIIII s.

(1) La Chaussée Saint-Nicolas ou le Déloir, aujourd'hui Cours Scellier et rue de Rouen.

(2) Francastel, comm., cant. de Crévecœur.

(3) Puits-la-Vallée, comm., cant. de Froissy.

(4) Le Four-Saint-Pierre, cité ci-dessus, paroisse Saint-Laurent. Il y a ici une erreur de transcription.

(5) L'évêque de Beauvais, pour ses jardins et viviers de la Tour-de-Craoul.

(6) Reculet, hameau disparu, comm. de Pierrefitte.

(7) Cuigy, comm., cant. du Coudray.

(8) Hanvoiles, comm., cant. de Songeons.

(9) Matheus dictus cantor, chapelain de la cathédrale, cité en 1273 dans le bail d'une maison sise aux Courtieux-Saint-Pierre. (Archives de l'Oise, G 868).

Digitized by Google

Johannes de Angiaco[1]..... [II s.]

Henri de Puis, de domo que fuit Johannis de *Angi*.

Marota *le Picarde*..... [IIII s.]

*dominus Bernerus de *Tillart*, de domo que fuit Marota (*sic*) *le Picarde*.

ISTI VACANT IN EADEM PARROCHIA.

Johannes de Sancto Justo[2]..... [XII s.]

Maria de Ambianis..... [I s.]

Henricus Ruffus..... [XVI s.]

Laurentius de Castaneto[3]..... [VIII s. III d.]

Aden *Beton*..... [X d.]

Guillelmus Judas..... [VIII d.]

Willardus *le Sarmonnier*..... [I s. VIII d]

Magister Constantianus Antelmi[4]..... [II s. III d.]

Radulphus de Magna domo..... [II s. VI d.]

IN PARROCHIA SANCTI PETRI.

Dominus Guillelmus de Villaribus..... [V s.]

Petrus Cistarius..... [XX s.]

*de domo que fuit Radulphi de Bragella, juxta domum **Johannis** *Planteongnon* et Rogeri *le Quièvre* et domum Roberti *Garbados*.

Hugo Heremita..... XXVI d.

*Agnes, relicta Hugonis Hermite, juxta Johannem *le Feron*, in platea Sancti Michaelis[5].

(1) Angy, comm., cant. de Mouy.

(2) En 1292, Jean de Saint-Just, dit «gros cuer», achetait à l'Hôtel-Dieu une maison sise au Déloir, rue Gautier-le-Poissonnier, moyennant un cens annuel de 12 sous à payer à l'hôpital. (Archives hospit. Hôtel-Dieu, B 133.)

(3) Catenoy, comm., cant. de Liancourt.

(4) Constancien Antheaume, clerc, était décédé en 1321; il avait pour gendre et héritier Barthélemy, médecin. (Archives de l'Oise, G 877.) — Il est mentionné à l'obituaire de Saint-Michel, de 1300, aux additions postérieures, fol. 27 v°.

(5) La place Saint-Michel était plus petite autrefois qu'aujourd'hui : l'église de ce nom en prenait une partie. (Place Gérard aujourd'hui.)

Digitized by Google

Jehan Renart..... XXVI d.

Dominus Michael Sancti Quintini..... XII d.

*de domo que fuit domini *Josse Carvet*, juxta domum que fuit Gilberti *le Buetier*.

Castellanus Belvacensis[1]..... V s.

Magister Dyonisius *le Benne*..... [II s.]

*de domo que fuit magistri *Pervelle*, juxta domum Renaudi, canonici Sancti Bartholomei et domum Laurencii, capellani Sancti Michaelis.

IN PARROCHIA SANCTI EGIDII.

Guillelmus de *Troussures*[2]..... [I s.]

**Jehan de Baneu*[3], de domo que fuit Guillelmi *Trousures*, juxta Johannis *du Sauchoy*[4] fouleriam.

Filia Adie, de *Glategni*[5]..... XII d.

**Jean du Sauchoy*, de domo Johannis de *Glategni*, in eodem vico.

Johannes de *Ansac*[6]..... XII d.

*Michael de *Montoiles*[7]. Beatris, filia domini Michaelis.

Relicta Johannis Fullonis..... CXX d.

*Colardus de *Waluis* (*sic*)[8], de domo et fouleria que fuerunt Johannis *le Foulon*[9].

Clemens de Mollanis[10]..... XXIIII d.

*Thomas *Blene*, de domo que fuit Climens (*sic*) de *Molannes* juxta domum *Gervaise de Monchi*[11] et Dionysium *Tain ennoir*.

(1) L'hôtel du Châtelain était rue Saint-Pantaléon, vis-à-vis l'église Saint-Barthélemy ; il est dit aussi la Châtellenie.

(2) Troussures, comm., cant. d'Auneuil; ou bien écart, comm. de Sainte-Eusoye.

(3) Berneuil, comm., cant. d'Auneuil.

(4) Le Saulchoy, comm., cant. de Crévecœur.

(5) Glatigny, comm., cant. de Songeons.

(6) Ansacq, comm., cant. de Mouy.

(7) Montoiles, écart, comm. de Frocourt.

(8) Warluis, comm., cant. de Noailles.

(9) Cette paroisse Saint-Gilles contenait plusieurs fouleries, au quartier du Chaufour, sur le bord du Thérain, près du confluent de l'Avelon.

(10) Morlaines, hameau, comm. de Tillé.

(11) Mouchy, comm., cant. de Noailles.

Digitized by Google

Firminus *le Gantier*..... v d.

Bernardus Textor..... LXVI d.

*de domo que fuit P. *Cailli* juxta domum P. de *Remincourt*[1] et Maltildis (*sic*) de *Hanvoiles*.

Johannes *Waudon*..... XII d.

**Simon le Petit*, juxta domum *Wasse des Pescuin* et domum Agnes (*sic*) de *Angi*.

Guillelmus Girardi..... II d.

*Guillelmi *Guerar*, juxta *Simon le Petit*.

Ernaudus de *Tardonne*[2]..... XVI d.

*juxta domum Robertus (*sic*) *portes* de furno.

Johannes *Tue leu*..... [I s. IIII d.]

**Maltilde de Hanvoiles*, juxta domum *Bernard Eidieve*.

Filia Galteri Clerici..... [V s.]

Hugo de *Artois*..... [VI s.]

*Johannes de *Grancourt*[3], juxta domum Johannis de *le Buon* (*sic*)[4].

Robertus de *Tardonne*..... [I s.]

**Pierre Biauleuvrier*, juxta Thomas d'*Escames*[5].

Margareta, relicta Odonis de Sancto Justo[6]..... [I s.]

*Thomas *Bourdin* textor, juxta P. *Sohier*.

Maria *le Blonde*..... [II s. VI d.]

*P. Sohier, de domo que fuit Marie *le Blonde*, juxta domum *Climenche Dorée* ex una parte et *Ysabel de Sulies*.

Item..... XVI d.

**Pierre Sohier*.

Symon *Bardoul*..... XII d.

**Relicta Agnès Bardoule*[7]. Droco [de] *Trousures*.

(1) Remiencourt, comm., cant. de Boves (Somme).
(2) Thordonne, comm., cant. de Nivillers.
(3) Grandcourt, comm., cant. d'Albert (Somme).
(4) Le Bohon, ham., comm. de La Bosse.
(5) Escames, comm., cant. de Songeons.
(6) Saint-Just-en-Chaussée, ch.-l. de cant., arr. de Clermont.
(7) Agnès Bardoul et Jean B. vendent, en 1302, à Eudes de Marcuil, chapelain de la cathédrale, une vigne sise à Wagicourt. (Inventaire des titres des chapelles de la cathédrale, Collection Bucquet, t. XXXII, p. 667.)

Digitized by Google

Matheus *Fourtine* ..... [v s. vi d.]

**Jehan* de Bragella, *buhutier,* juxta Simon de *Cagni*[1] et domum Liese de *Wagicourt*[2].

Aubertus de Calceya ..... [ii s. ix d.]

*Dionisius *Maubengnie, fullon,* juxta Simon de *Cagni.*

**Jehan de Glategni,* textor, juxta domum *Belot de Morviler*[3] [i s.]

Petronilla d'*Iboviler*[4] ..... [i s.]

*Radulphus *le Canevachier.* Johannes de *Caigni* in platea Sancti Egidii[5].

Wibertus de *Puis* ..... [viii d.]

*Petrus *Boniface* (*sic*), de domo que fuit Droconi (*sic*) *de le Courtille,* ante Sanctum Egidium.

Clemens de *Noyon* ..... [i s.]

*Magister Laurencius *le Portier.*

Johannes de sancto Albino[6] ..... [i s.[

*de domo que fuit Johannis *de Loueuses*[7], juxta Johannem de Bara[8].

Johannes Picardus, faber ..... [viii d.]

*ante domum Johannis de Sancto Albino.

Guillelmus de Mara ..... [ii s. iiii d.]

*Philippus de *Trousures,* textor, de domo que [fuit] Michaelis de *Terines*[9] et Guillelmi de Mara, juxta domum Johannis de *Calouel*[10].

Odo de *Caini*[11] ..... x d.

*Jehannes Monlendinarius (*sic*), de domo et furno qui fuerunt Johannis *Houlier.*

(1) Caigny, aujourd'hui Crillon, comm., cant. de Songeons; ou bien Caigny, fief, comm. de Villers-Saint-Barthélemy.

(2) Wagicourt, ham., comm. de Therdonne.

(3) Morvillers, comm., cant. de Songeons.

(4) Ibouviller, ham., comm. de Saint-Crépin.

(5) Place Saint-Gilles, devant l'église de ce nom. L'église était sur l'emplacement actuel de la caserne Watrin.

(6) Saint-Aubin-en-Bray, comm., cant. du Coudray.

(7) Loueuses, comm., cant. de Songeons.

(8) La Barre, lieu-dit près de la Grève, au bord du Thérain, au bout de la rue des Pandouers ou de la Chooingne (Cigogne), au-dessous du pont Carrier.

(9) Thérines, comm., cant. de Songeons.

(10) Caillouel, ham., comm. de Hermes.

(11) Caigny, comme ci-dessus, n. 1.

Digitized by Google

Colardus *Saget*..... [III s.]

*Jacobus de *Fouquenies*[1], carpentarius, ante furna que fuerunt Johannis *Hulier*.

Johannes *Hersent*..... [II s.]

**Jehan Niquet, buetier*, de domo que fuit Johannis *Hersent*, ante domum Colardi *Saget* et Johannis *Pigne gay*.

Dominus Petrus *Cuiret*..... [II s.]

**Jehan le Filachier*, juxta domum suam, in vico sine capite[2].

Petronilla *Fouquete*..... [III s.]

**Marguerite*, de domo que fuit Stephani de *Puis*, juxta P. *Mouquet*, in eodem vico.

Bernardus de *Cailloué*..... [II s.]

**Jehan Potier*, juxta domum Odonis *au croc*, in eodem vico.

Johannes de *Caigni*..... [XVI s. III d.]

*Simon de *Caigni*, de domo que fuit Johannis de *Caigni*, in platea Sancti Egidii.

Pour le meson qui fu Marguerite de Gournay et Jehan de Gournay, en le plache saint Gille..... [III s.]

*Hebertus *le Mitegnier*, de domo que [fuit] Heberti *de Pardieu*, juxta domum P. *Pois au lart*. Johanna de Sancto Sansonne[3], in platea Sancti Egidii.

In parrochia sancti Johannis.

Johannes Clericus..... XXVI d.

* dominus Johannes de *Messuncheles*[4]. Johannes Picardus, faber.

Ecclesia Penthemontis[5]..... [2 s. IX d.]

Robertus *Roussée*..... [VI d.

* juxta Renaudum de *Mautais* (sic)[6].

Firminus de *Raimbeviller*[7]..... [III d.]

(1) Fouquenies, comm., cant. de Beauvais-nord.

(2) Ruelle Fillachier, menant de l'église Saint-Gilles à la forteresse (remparts).

(3) Saint-Samson, comm., cant. de Formerie.

(4) Messire Jean de Maisoncelles, cité en 1348 parmi les membres de la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 289.)

(5) Ancienne abbaye de femmes; aujourd'hui ferme à l'extrémité du faubourg Saint-Jean.

(6) Mothois, ham., comm. de Saint-Quentin-des-Prés.

(7) Rainvillers, comm., cant. d'Auneuil.

Digitized by Google

Johannes Marescalli..... II d.

Philippus de *Fouquegnies*..... VI d.

* de domo *Renaude le Leu*, nunc Varinus *des Portes*.

Martinus de Sancto Dyonisio..... III d.

* Warnerus de *Bretengne* (sic) [1].

Herbertus Carpentarius..... IIII d.

* Petrus Carpentarius. P. *Guilcot*. Odo de *Bretangne*.

Relicta Johannis *l'Asnier*..... IIII d.

* *Eveline l'Anière*, de domo que fuit Johannis *l'Anier*, juxta domum P. Gui le cot [2] et Odonem de *Bretaigne*.

Petrus *Guillecoc*..... IIII d.

* de domo que fuit Johannis *le Souhedeur* et *Gille le Poissonier*, juxta domum Aubertus (*sic*) *d'Outreliaue* et B. de Credulio [3].

Gaufridus *Louvet*..... [VI S.]

* Hugo *le Porteur*, juxta Radulfum Boulengarium et po[r]tam de *Bretengne*, juxta domum que fuit domini Rogeri de Ponte careti (*sic*) [4].

In parrochia Sancti Jacobi.

Agnes de *Sarcus*..... [VI S.]

* *Jehan Berton*, de domo que fuit Agnes de *Sarcus*, juxta domum *Jahanne Jolinette* (ou *Jolivette*) et *Jehan Preudomme*.

Maria de *Paris* [5]..... [V S.]

* de domo que fuit Wermondi de Ponte careti, que fuit Odonem (*sic*) *Chauvin*.

[1] Quartier dit de Bretagne, le long de la rivière, entre les quartiers Saint-Jean et Saint-Jacques.

[2] Gui le Coq a donné son nom à une portion de la rue dite aujourd'hui de la Madeleine, allant du marché au pont des Annettes ou pont Deubert, au croisement de la rue des Halles.

[3] Creil, ch.-l. de cant., arr. de Senlis.

[4] Il y avait donc une porte dite de Bretagne, à l'entrée du faubourg Saint-Jacques. — Le pont Carrier ou de la Porte de Paris est déjà signalé, au commencement du XII[e] siècle (avec le moulin Carrier qui était aux chanoines de Saint-Michel) dans un acte de donation de l'évêque Pierre. (Ancien fonds de Troussures, liasse D, Saint-Michel.) — La rue de Bretagne est dite, en 1241, *ante molendina Alardi*. (Arch. hospitalières, Hôtel-Dieu, B 723.)

[5] Marie de Paris est membre de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste en 1335. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 294.)

Digitized by Google

Johannes Caronis, de *Sarcus* [1] .....

* Petrus de *Donmeliers*, de domo que fuit Johannis *Teneur*, de *Sarcus*, juxta Mariam de *Paris*. Alis de *Reculé*, in eadem (*sic*) vico.

Petrus Caronis ..... [I s. IIII d.]

* Simon *le Caron*, de domo que fuit *Agnes de Wagicourt*, juxta domum que fuit Guillelmi de *Tardone*.

Juliana *Galete* ..... [VIII d.]

Guillelmus de Tardonna ..... [III s. VI d.]

* Simon Caronis, de domo que fuit Guillelmi de *Tardone*, juxta domum que fuit Colardi *le Colosier*.

Laurentius de *Frocourt* [2] ..... [I s.]

Aubrea *Talonne* ..... [I s.]

* Henricus de *Puis*, de domo Aubree *Talone*, juxta domum Johannis Wal (*sic*) Radulfi [3] et portam de *Paris* [4].

Johannes *Walle* [*Raul*] ..... [III s.]

* *Gille le Burier*, juxta domum que fuit Johannis *Dodin*, ad portam de *Paris*.

Agnes *le Faukeresse* ..... [I s. IIII d.]

* Renaudus *du Muret*, de domo que fuit *Agnes le Faukeresse*, juxta domum J. *Wal Raul* (sic) et de *Jehan Hourdé*.

Johannes *Val Raoul* ..... [I s. IIII d.]

* de domo P. *le Cardonnier*, juxta domum Henrici de *Puis* et Renaudi *du Muret*.

Sanctus Symphorianus [5] ..... [III s. II d.]

Relicta Johannis d'*Annel* [6] ..... [I s.]

* Renaudus de Annelio, de domo Johannis *Rocignol*, juxta domum Ricardi de *Hornoy* [7]. Philippus *le Lonc*.

[1] Jean le Caron, de Sarcus, curé de Heilles, est le censier de la confrérie de Saint-Jean l'Evangéliste en 1333-1336; il reçoit 30 sous de salaire annuel. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 298, 301.)

[2] Frocourt, comm., cant. d'Auneuil.

[3] Le Vauroux, comm., cant. du Coudray. Cf. ci-dessous *Wal Raul* et *Wal Raoul*.

[4] La porte de Paris, sur le pont Carrier, a gardé ce nom.

[5] Saint-Symphorien, abbaye, dont il reste la porte d'entrée et quelques vestiges du cloître, au-dessus du faubourg Saint-Jean.

[6] Auneuil, ch.-l. de cant., arr. de Beauvais.

[7] Hornoy, ch.-l. de cant., arr. d'Amiens (Somme).

Digitized by Google

Egidius *le Lonc*..... [IIII s. IIII d.]

* de domo juxta domum Egidii *le Burier* et Marie *Drionne*.

Petronilla, relicta Johannis *Gogon*..... [I s. IIII d.]

* Johannes, clericus Sancti Simphoriani, juxta domum Hote (*sic*) de *Doulens* (1), domum Adie de *Sarcus*, in vico de *Amours* (2).

Gilla *le Fournière*..... [II s. IIII d.]

[En marge :] vacat.

Hospes de *Dourlens*..... [II s.]

* de domo que fuit Bernerus (*sic*) de Pratello, juxta Guerardum Furnarium et juxta domum Adie [de] *Sarcus*.

Ysabellis, filia Johannis *Fessart*..... [II s.]

* *Jehan Fessart*, de domo sua juxta domum Petecoute (*sic*) et domum Martini Telarii, in vico *d'Amours*.

Johannes *dou Menil*..... [III s.]

* P. de *Artois*, de domo que fuit Johannis *dou Mesnil*, juxta domum P. de *Sarcus* et ruella (*sic*) de aqua (3).

Dominus Rogerus, de Ponte karieti (4)..... [VIII s.]

* P. *le Parqueminier*, de domo juxta domum Hugonis *le Porteur* et P. *Galon*.

Johannes de *Crevecuer* (5)..... [II s.]

* *Ysabel Bele voisine*.

Johannes *Haquet*..... [V s. VIII d.]

* juxta domum Johannis *Martel*. Renaudus de Annolio.

In parrochia Sancti Thome.

Fratres Minores (6)..... XVII s. IIII d.

Clemencia de Vicino loco..... IX d.

* *Jehan Hercen*, de domo que fuit *Jehan Aumères*, ad pontem Careti, juxta domum Guillelmi *le Tulier* et *Jehan Croisi*.

(1) Doullens (Somme).

(2) Rue d'Amour, aujourd'hui rue de Châtillon.

(3) Aujourd'hui rue de l'Abreuvoir-Saint-Jacques.

(4) Le pont Carrier.

(5) Crévecœur-le-Grand, ch.-l. de cant., arr. de Clermont.

(6) Les Cordeliers, dont le couvent était séparé de l'église Saint-Thomas par la rue du Sépulcre et s'étendait le long de la rue des Cordeliers (aujourd'hui rue de Nully-d'Hécourt) et de la rue des Pandouers (aujourd'hui rue Villiers-de-l'Isle-Adam).

Digitized by Google

Petrus *Bardoul*..... IX d.

* Petrolina, relicta Simon *Biauvisage*, de domo que fuit *Jehan Aumères*, ante domum que fuit *Jehan Boien marchié*.

Henricus de Puteo..... [III s.]

* de domo que fuit Garini Caroni, ante domum presbiteri Sancti Thome, juxta domum Guillelmi Caroni. *Climenche de Bonnières*.

Ricardus *le damoisel*..... [III s.]

* de domo que fuit *Jehan Boien marchié*, in eodem vico, juxta domum *Climenche de Voisin lieu* (1).

Petrus *le Boursier, de Sorchi* (2)..... [XXXII s. X d.]

* de domo que [fuit] P. de Annolio, *tainturier* (sic), in vico Sancti Thome (3). Domus que fuit Radulfi Permentarii. Domus Philippi de *Vilers*, servientis Sancti Simphoriani.

Warnerus de Anolio..... XII d.

* de domo que fuit Arnulphus de Plena vale (4), in vico Fratrum minorum (5). *Jaquet Normant. Jehan de Cormelles* (6).

Rogerus de *Baqueville*..... [III s. IX d.]

* Guillelmus *le Quien*, de domo que [fuit] Guillelmi de *Baqueville*, retro Fratres minores.

Gila, relicta G. de *Baqueville*..... [VIII d.]

* Guillelmus *le Quien*.

Warnerus de *Tiex* (7)..... [III s. III d.]

* Simon *le Merchennier*, de domo que fuit Theophania de *Roy* (8), juxta domum que fuit Warneri de *Tieus*.

(1) Voisinlieu, ham., comm. d'Allonne.

(2) Sorcy, ham., comm. de Saint-Paul.

(3) Rue Saint-Thomas (aujourd'hui rue de la Manufacture-Nationale), allant de l'église au pont Pinard, à l'angle des rues dites aujourd'hui J.-B.-Oudry et des Halles.

(4) Plainval, comm., cant. de Saint-Just-en-Chaussée.

(5) Rue des Frères-Mineurs ou des Cordeliers.

(6) Cormeilles, comm., cant. de Crèvecœur.

(7) Thieux, comm., cant. de Froissy.

(8) Roy-Boissy, comm., cant. de Marseilles; ou Roy-Ponchon, ham., comm. de Ponchon.

Digitized by Google

Willelmus Caronis.

* de domo que fuit Robertus de *Plainval*, juxta ecclesiam Sancti Thome [1]. Domus Sancti Eligii [2]. *Jehan Chavetier.*

In parrochia Beate Marie Magdalene.

Warnerus de *Tiex* ..... [VIII s. IX d.]

Thomas de *Mori* [3] ..... XII d.

* de pentorio, quod fuit relicta *Milie Rose* (sic) et Droconis de *Juvegnies* [4], retro Fratres minores.

Alermus de Sancto Sansone ..... VI d.

* juxta domum Johannis de Velana ex una parte et domum Johannis de *Remerangle* [5], in vico *Ydel* [6].

Maria d'*Ons* [7] ..... [V s.]

* Ales de *Ons*, de domo que fuit domicella de *Longue val*, juxta domum Florie *le Surquotière* ex una parte et domum que fuit Guillelmi *Buutier.*

Guillelmus de *Fouqueroles* [8] ..... [VII s. VI d.]

* de domo que fuit Thomas *Ferart*, juxta domum *Jehan de Gamaches* [9] ex una parte et Thomas de *Moiri.*

Item, Thomas de *Mori* ..... VI d.

Guillelmus de Sereno fonte [10] ..... [IIII s.]

* de domo que fuit Egidius de Franco castro, juxta domum *Jehan de Mondidier, buetier,* ex una parte. *Bietris Alegrine.*

Rogerus de Ruella. Radulphus ..... [II s.]

* *Beatris Alegreinne*, de domo que fuit Radulphi de Ruella, juxta

(1) L'église Saint-Thomas était sur l'emplacement de l'avenue de la République, au point où aboutit la rue de la Manufacture-Nationale.

(2) Maison à l'enseigne de Saint-Eloi, rue de Paris.

(3) Peut-être Mory-Montcrux, comm., cant. de Breteuil.

(4) Juvignies, comm., cant. de Nivillers.

(5) Rémérangle, comm., cant. de Clermont.

(6) Elle est dite aussi rue Jacot-le-Balayeur ou des Pauvres-Gens, dans un compte de l'Hôtel-Dieu, de 1523; aujourd'hui rue Colbert.

(7) Ons-en-Bray, comm., cant. d'Auneuil.

(8) Fouquerolles, comm., cant. de Nivillers.

(9) Gamaches, ch.-l. de cant., arr. d'Abbeville (Somme). — Un Jean de G... est de la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste en 1335.

(10) Sénéfontaine, ham., comm. de Saint-Martin-le-Nœud.

Digitized by Google

domum magistri de *Lon pré*[1] et Guillelmi de *Serrefontaine*, juxta Fratres minores.

Petrus Torquator..... [II s.]

* P. Bernardus, de domo Henrici Bernart, *en Wengnin* (sic)[2]; in domo que fuit Q. de *Monchi* et domo Droconis de *Linviler*[3].

Johannes *Pelu*..... [II s.]

* ... de Monchiaco, de domo que fuit P. de *Juvengnies*, ante domum Johannis de *Remerangle*. *Jehan d'Ageteues* (sic).

Filia Maincendis, de *Bonliers*..... VI d.

* Agnes de *Maulers*, de domo que fuit Martini de Bonneliers, juxta *Mikael* de *Auchi* et *Aden Langre*.

Johannes de Ybovillari..... VIII d.

* de domo que fuit Rogeri de *Ybouviler* et juxta *Alis de Martegni* et *Aden* de Platea.

Filius Ingerranni de Longo prato..... [V s.]

* *Jehan de Lonpré*, de domo que fuit P. *Coquet*, ante Magdalenem[4].

Relicta Johannis d'*Abeville*[5]..... [VI s.]

* Ales de *Abevile*, de domo que fuit Petri Molendinarii et *Jehan d'Abevile*, ante Magdalenem, juxta P. de *Monchi* et *Jehan le Feron*.

Petrus de Monchiaco..... [XIII s.]

Petrus de *Halape* (sic)..... [II s.]

* Petrus *l'Escaudeur*, [de domo] que fuit *Wale de Halape* et P. ejus filius. N. *du Sanson* et *Remont le Poisonnier*.

(1) Longpré, comm., cant. d'Hallencourt (Somme).

(2) Le Wengnin, dit rue du *Waisnilg* en 1395 (Arch. de l'Oise, G 859), et *Woinil* ou *Voignil* en 1429 (comptes des Marguilliers de Saint-Étienne), était sur le prolongement de la rue de la Madeleine, au delà de la rue dite Jesseaume ou Jocelin (aujourd'hui rue Jeanne-Hachette). — Cf. la forme Waisnilg avec le verbe waignier, gaaignier, guengnier (d'après Godefroy), et le village de Guéhengnies, cité plus bas.

(3) Nivillers, ch.-l., de cant., arr. de Beauvais.

(4) L'église de la Madeleine, entre les rues d'Alsace, de la Madeleine et de Nully-d'Hécourt.

(5) Abbeville-Saint-Lucien, comm., cant. de Froissy; ou bien Abbeville (Somme).

Digitized by Google

Relicta Ricardi *le Dru*..... [VIII s.]

* Jehan *le Dru*, de domo que fuit Menneserus *le Cantier*, juxta *Sanson le Porteur* et *Laurens l'Escaudeur*, in vico *dame Ales Louvele* (1).

Laurencius *l'Escaudeur*..... IIII panes et IIII capones.

* de domo que fuit *Guilleber* Anglicus, juxta domum Renaudi *Bouvet* et *Jehan le Dru*.

Johannes *le Camus*..... [III s.]

Ecclesia de Alneto (2)..... [VI s.]

Johannes de Furno..... [III s.]

* de domo que fuit *Jehan le Murier*, juxta domum que fuit Ricardi de *Orenge* (sic) et domum que fuit Philippi apotecarii, in vico de Allenetto (*sic*) (3).

Domicella *Agnes Havote*..... [VIII s.]

* Guillelmus de *Gerberoy*, de domo que fuit domicella *Agnes Havote*, juxta domum *Agnes de Gironcourt* ex una parte, domum P. de *Ermentières* (4), in vico Fratres minores (*sic*).

Gila, filia Odonis *Chaucheroie*..... IIII t.

In parrochia Sancti Andree.

Guillelmus *Belemer*..... [I s.]

* de terra que fuit P. *au Pois*, juxta terram *Colard* de Sancto Quintino. Philippus *le Vilain*. Terra Stephani de Sancto Mexiano (5), in vico *au Mes* (6). Laurentius *Herenc*. Ingerannus *au Pois*.

Maria *Luzerière*..... [I s.]

* G. *Belemer*.

Droco *au Pois*.

* G. *Belemer*. *Marissel*.

(1) S'est appelée, par corruption : rue Dame-Agnès-Nouvelle; aujourd'hui rue d'Agincourt.

(2) Abbaye de Lannoy, fondée à Briostel, lieu-dit comm. de Thieuloy-Saint-Antoine, puis transférée au Vieux-Moulin, comm. de Roy-Boissy. L'hôtel était à l'angle de la rue du même nom et de la rue des Jacobins; devint plus tard le Grenier à sel de Beauvais.

(3) Rue de Lannoy, aujourd'hui rue du Grenier-à-Sel.

(4) Armentières, ham., comm. de La Chapelle-aux-Pots.

(5) Saint-Maxien, aujourd'hui Montmille, ham., commune de Fouquenies.

(6) Rue au Metz ou du Metz, existe encore faubourg Saint-André; elle conduit dans les aires de Marissel.

Digitized by Google

Philippus Caligarius et Martinus..... [VII s. III d.]

* Lambertus de Platea, de terra que fuit Remondi de Ruella. *Aliaume Quaconin. Philippe Cauchonnié.* P. *as Abengues*[1], retro templum[2].

Item..... [I s. VI d.]

* Lambertus de Platea tenet.

Philippus Caligarius et Martinus de Sancto Maciano..... [V s. III d.]

* Petrus *Machue*, de areris (*sic*) que fuerunt Arnoulphi (sic) *le Cot alatrueres* (sic)[3].

Johannes Guileberti..... XXII d.

* *Jehan Norgent*, de domo que fuit Arnoulphi *le Coc*, ante monasterium.

Thomas *le Coc*..... [I s. X d.]

* *Thomas le Coc. Lorens Begueule.*
Jehan de Molainnes, de areis que fuerunt *Aliaume Quaconin*.

Laurentius *Beegeule*..... [VIII s. VIII d.]

* P. *Gui le Coc*, [pro areis] que fuerunt *Aliaume Iacolins* (sic). *Laurens Beegeule*, inter portam *de Marés* et portam *au Més*.

Albericus *Amant*..... [I s. IIII d.]

* de areis, que fuerunt Alermus *Caconin* (sic), juxta terram Warini *Boucalon*, in portam (*sic*) *de Paradis*.

Michael *Robert*..... [I s. IIII d.]

* de terra que [fuit] Remondi de Ruella, juxta *Jehan de Molainnes*, in vico *des patis*[4]. *Chanteraine*.

[1] Abengue = pièce de monnaie valant le quart d'un denier. (Godefroy.) Plusieurs membres de cette famille figurent à l'obituaire de Saint-Vaast. — Une Agnès *aus Abengues* habite, en 1359, au Gloria Laus, sur Merdançon, près la maison de Gui du Tertre, chanoine de Beauvais. (Inventaire des titres du chapitre de Beauvais, collection Bucquet, t. XXXIII.)

[2] L'église Saint-André était à l'extrémité de la rue des Jacobins, à l'angle de la rue Saint-André.

[3] Les aires Saint-André, qui se prolongeaient par les aires de Marissel, s'étendaient au delà de l'église et des fossés jusqu'à la ligne actuelle du chemin de fer, avec les lieux dits : Paradis, les Cambris, les Viviers de l'Hôtel-Dieu, Chanteraine, Beaulieu, les Lavoirs, les Islettes : c'était Saint-André-hors-les-Murs. On y accédait par les poternes dites : des Lavoirs, Saint-André, Paradis, du Metz. (Comptes de l'Hôtel-Dieu et des marguilliers de Saint-Etienne, XV[e] s.)

[4] Rue des Patis, menant à la terre de l'Hôtel-Dieu, « encosté la vielle maison ». (Comptes de l'Hôtel-Dieu, de 1433.)

Digitized by Google

Petrus *Bele* et Bernerus de *Bacouel*..... [I s. III d.]

Guillelmus *Halle*..... [VIII s.]

Item..... [VI d.]

* Eustachius *Moulinet*.

Philippus *Poche*..... [I s.]

* Johannes de Sancto Andrea.

Item..... [I s.]

* Maria *l'Orfaveresse*, de lavatoriis que fuerunt Philippi *Vinet*.

Item..... [II s.]

* Lambertus *Vinet*, de areis suis que fuerunt in Canberia[1] (*sic*), que fuerunt Roberti de Gerboredo et Remondi de Ruella.

Eustachius *le Mareschal*..... [II s. II d.]

* Petrus *le Galle*, de terra que fuit P. l'Abeesse et Guiotus scissor. *Jehan Marescal*, juxta gardinum *Simon le Monnoier* et terras Domus Dei.

Eustachius *le Mannier*..... [II s.]

* de courtillis suis, que fuerunt Philippi *Vinet*, retro domum suam.

Item..... [II s. III d.]

* Eustachius [*le Mannier*], de domo que fuit Ph. *Vinet*, juxta portam molendini Sancti Andree[2].

Petrus *Machue*..... [II s.]

* de domo que fuit Odeline de Platea et masura Johannis de *Mondidier*.

Johannes *Blondel*..... [II s.]

* *Ames* relicta, de eadem domo.

Petrus *aus Abengues*[3]..... [II s. II d.]

* de areis suis que fuerunt Warinus *le Coc, a Canberies*, et heredes Henrici de *Dreues* et H. *Machue*.

Johannes *Laire*..... [III d.]

* *Clement les Corchint* (sic),

de domo que fuit Johannis de Sancti (*sic*) Maxiani, juxta Lambertum de Platea, ante gardinum *Simon le Monnoier*.

(1) Cambrie ou Les Cambris.

(2) Le moulin Saint-André, ou à tan, aujourd'hui rue Saint-André.

(3) La femme de Pierre «ad Abengues» est de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste en 1335. (*Mélanges Troussures*, t. III, p. 294.)

Digitized by Google

Thomas *le Coc* et ejus soror..... [II d. o.

* Thomas *le Coc*, de terra sua que fuit Marie *le Vaque*, juxta terram Domus Dei. P. *Machue*.

Emelina *Patine*..... [I s. X d.]

* Petrus de *Harmes*[1] de domo que fuit Odonis *le Baube* et domini Ricardi *Entenin*. Stephanus de Gerboredo, juxta domum Eustachii Molendini et domum Johannis Chavetarii, de terra de *Pierre le Moulin*, que fuit *Arnoul le Coc*[2].

Item..... [II s. IIII d.]

* de gardino quod fuit Ansoni *Capet* et *Agnes Magier*.

Item..... [II s.]

* de domo que fuit Nicolao de Sancto Paulo, ante [Fratres] predicatores[3].

Johannes *le Cartier*..... [I s.]

* Maria *l'Orfaveresee*, de gardino que fuit *Jehan le Cartier*.

Droco de *Troussures*..... [II s.]

Johannes *le Mareschal*..... [V d.]

* Margareta de Nigella, de terra sua *a le Vies messon*[4].

Relicta Petri de *Gisors*..... [V s.]

* de domo que fuit Colaia de Sancto Quintino, juxta domum Philippi *le Chauchonnier*.

Johannes *Asse*..... [IIII s.]

* de cameris et masura, in vico *du perier*[5], juxta *Bourgue Hallée* et domum Colardi Sutoris.

[1] Hermes, comm., cant. de Noailles.

[2] Il y avait dans les aires Saint-André un lieu dit : la fosse Arnoul-le-Coc. (Comptes de l'Hôtel-Dieu, XV^e^ s.)

[3] Les Jacobins, dont le couvent s'étendait entre les rues Saint-André (aujourd'hui des Jacobins), Jesseaume (aujourd'hui rue Jeanne-Hachette) et du Woignil (aujourd'hui de la Madeleine). Le grand portail de leur église était sur la grande rue Saint-André, presque vis-à-vis l'église de ce nom.

[4] La vieille maison, près la voie des Patis. (Comptes de l'Hôtel-Dieu, 1433.)

[5] Un compte de la confrérie de Saint-Jean l'Évangéliste, de 1433, cite une maison située au coin de la ruelle du Périer et de la rue des Jacobins, près l'hôtel de Morcourt. Cette ruelle, aujourd'hui disparue, était entre les Jacobins et la rue du Puits-Jesseaume.

Digitized by Google

Johannes de *Neele*..... [II s. IIII d.]

* *Jehan de Callouel.*

Hugo de *Mont Aubert*[1]..... [V s.]

* de cameris que fuerunt Rogeri *au Mes. Jehan Davi*, in vico *du perier.*

Heredes Petri *Bacheler*..... [I s.]

* Garnerus *des Portes* et Renoudus Clericus, in vico *du perier.*

Aelidis *Violete*..... [XIII d.]

* Sainte (*sic*), relicta P. *le Rous*, in vico *Josiaume*[2], juxta *Renaut* de *Routengi*[3] et Walterus *le Porteur.*

Johanna *le Carpentière*,..... [I s. IIII d.]

* de domo que fuit *Heber de Routengi* et *Michael le Poissonnier, en Wennin*[4] (sic).

Relicta Guillelmi *Beguin*..... [XII d.]

* Johannes *de la Fraye*[5] tenet. Domus Johannis Normanni. De domo J. *de le Fraie*, in vico *de Beguines*[6].

Robertus *Hodierne*..... [II d. o.]

* P. filius Roberti Hodierne, tutor Guillelmi *Chevalier*, de terra *des Canberies*, juxta Philippus (*sic*) *le Cauchonnier* et terra nostra (*sic*).

Johanna de *Routengi*..... [VIII d.]

* *Jehan de Niviler*, domus Radulphi de *Hausés*[7], juxta *Alis le Pretrese* (sic).

Maria *le Barbiere*..... [III s.]

* *Alout le Candelier*, de domo sua juxta domum que fuit P. de *Gisors* et domum P. *le Cartier.*

Maria *l'archonneresse*..... [IIII s.]

* de domo que fuit matri sue (*sic*), juxta Guillelmum de Campo Remigii[8]. Th. de *Lihus.*

(1) Montaubert, ham., comm. de Thérines.
(2) Rue Josseaume, ou Jocelin, aujourd'hui rue Jeanne-Hachette.
(3) Rotengy, comm., cant. de Crèvecœur.
(4) Le Wennin, ou Woignil.
(5) La Fraye, comm., cant. de Nivillers.
(6) Rue des Béguines, ou du Béguinage, aujourd'hui rue Baillière.
(7) Haussez, comm., cant. de Forges (Seine-Inférieure).
(8) Campremy, comm., cant. de Froissy.

Digitized by Google

Matildis *Nocle au Mules* ..... [IIII s.]

* Willelmus de Campo Remigii tenet. Stephanus de *Caen*. Maria *l'archonneresse*.

Johannes *Aoustin*..... [I s.]

* Eustachius Normanus, juxta domum Dionysius (*sic*) lanator [ou lavator] et *le Beguines* [1].

Johannes *Quequesale*..... [I s.]

* Johanna *le Normande*, de *Meru*, de domo que fuit *Jehan de Coquesale* [2].

Johannes *Aubin*..... [I s. III d.]

* P. Catri, de domo que fuit *Jehan de Routengi*. *Jehan Bequane* (sic), in vico *Beguines*.

Symon le Prestre..... [VI d.]

* *Alis le Verière*, juxta domum *Jehan de Linviler*. *Fremin de le Boisière*.

Bernardus Catris..... [III s. III d.]

* P. Catri, de domo Johannis de Fontanis et Marie de Fontanis, in [eodem vico] juxta domum P. Catris. *Alis de le Verrière*.

Item..... [XVI s.]

* P. Catri, de domo que fuit P. *le Noir*. *Jehan de Monrevile*. P. de *Bournel*.

Curatus Sancti Salvatoris,..... [III s.]

* *Jehan de Noitel* (sic) [3], de domo et gardino que fuerunt Radulphi, barbitonsoris, in vico *Courte Gueline* [4].

Item..... [XII s.]

* de cameris que fuerunt *Jehan au Pois*. Philippus de *Erras*, in vico *du Bec* [5].

Conventus Beguinarum..... [XIX s. VIII d.]

[1] Le couvent des Béguines, aujourd'hui la caserne Taupin ou Saint-François.

[2] Un contrat d'échange conclu, en 1344, entre le chapitre et les Jacobins de Beauvais pour diverses maisons mentionne une maison, rue des Béguines, contiguë à celle de Jean dit «Coquesale». (Arch. de l'Oise, G 860.)

[3] Nointel, comm., cant. de Liancourt.

[4] Ce nom de rue ne s'est jamais encore trouvé dans les obituaires locaux ni dans les comptes.

[5] Rue du Bec, allant de la grande rue Saint-André à la rue Bochuette (aujourd'hui rue Marcadé).

Digitized by Google

Bertaudus *du Mes*..... [xxi d.]

* de terra que fuit Johannis de Sancto Mexiano, et Ph. Caligarius, juxta Petrum *as Abengues* et juxta vicum *du Mes*.

Petrus *le Vaque*..... [ii d. o.]

* P. *Machue*, de terra juxta terram *Thomas le Coc* et dicti P. et terram Domus Dei.

Relicta Johannis *Petit Cordier*..... [iii o.]

* *Jehan Nongent*, de terra ultra portam *au Mes*, juxta terram P. *as Abengues*.

Warnerus de *Paradis*[1]..... [iiii d.]

* de terra que fuit ultra portam *au Mes*, que fuit *Jehan le Camus*.

Johannes de Platea..... [viii d.]

* de eadem terra que fuit P. *l'Abeesse*, ultra portam *au Mes*.

Matheus *l'Abesse*..... [i d.]

* Warnerus *Bourdon*, de terra que fuit ultra [dictam portam].

Lambertus de Platea..... [viii d.]

* de terra ultra portam *au Mes*.

Johannes *le Camus*..... [xii d.]

* Agnes *le Camusse*, de terra.

Foucardus de *Soissons*..... [ii s. vi d.]

* *Jehan de Rivecourt*[2], de terra que fuit nostra, juxta terram dicti Johannis, juxta molendinum *a ten*[3].

Petrus *Machue*..... [iiii s.]

* de terra que fuit Ricardi *Boivin*, juxta terram Guillebertus (*sic*) Anglicus, in vico sancti Egidii (*sic*)[4].

Warnerus *Sautel*..... [viii s.]

* Balduinus *le Vilain*, *de Maricel*, de domo que fuit Philippi *Liiardin* (sic), *de Meru*, juxta domum que fuit Philippi *le Poche* et Egidii [*de*] *Vaus*.

(1) Paradis, lieu-dit dans les aires Saint-André.

(2) Rivécourt, comm., cant. d'Estrées-Saint-Denis.

(3) Ce moulin à tan, près des Béguines, était à l'angle de la rue des Béguines (aujourd'hui rue Baillière) et de la rue Procher ou du Béguinage (aujourd'hui rue Mazille); il ne faut pas confondre la rue *Procher* avec la rue *Portechair* ou du Franc-Mûrier (aujourd'hui rue de Guéhengnies). Ce moulin est mentionné dans un acte de janvier 1290. (Arch. de l'Oise, G 856.)

(4) Rue Saint-Gilles, aujourd'hui rue de la Banque; cette rue n'était pas dans la paroisse Saint-André.

Digitized by Google

Lyart du Mes..... [XIII s. IIII d.]

* Martinus Doliarius, de areis que fuerunt Colardi de Roia, juxta portam *au Mes*.

Eustachius Molend[ini ?]..... [VI d.]

In parrochia Sancti Salvatoris [1].

Garinus Sutor..... [XV s. IIII d.]

* de domo que fuit P. Sutoris, juxta Th. *l'Orfèvre* et domum Johannis de Alona [2], juxta [ecclesiam] Sancti Salvatoris [3].

Heredes Johannis *Bauduin*..... [VI s. VI d.]

* Agnes Alutaria, de domo que fuit P. *Walleren*, in vico Jumellis [4], juxta *Jehan le Picar* et ruella de *Povre rebulli* (sic) [5].

Simon Morel..... [XII d.]

* de domo que fuit magistri Reginaldi, medici, juxta domum que fuit *Cristophe Maugier* et P. de *Lions*, ad pontem *de le Warenche* [6].

Johannes de *Neele*..... [I s. IX d.]

* de vinneis (*sic*) que fuerunt *Jehan Durant*, versus nemore (*sic*) Sancti Lazari [7], juxta Bertaudum Candelarium et *Jehan le Bourcier*.

Johannes d'*Arras*..... [XVII s.]

* Guillebertus, filius *Jehan des Ras* (*sic*), [pro domo] que fuit Thomas Molendinarius, juxta Walterum *Haquet* ex una parte et Jacobum Potarium.

(1) Ce qui suit est écrit au verso du rouleau de parchemin. Les notes intercalées entre les lignes sont très frustes et presque illisibles.

(2) Allonne, comm., cant. de Beauvais-Sud.

(3) L'église Saint-Sauveur s'étendait entre les rues dites aujourd'hui : des Jacobins, Sadi-Carnot et ruelle du Cloître-Saint-Sauveur. Le presbytère, adossé au chevet de l'église, était rue du Pont-Saint-Sauveur, dite aujourd'hui rue de Buzenval.

(4) Rue aux Jumeaux, aujourd'hui rue Sadi-Carnot.

(5) Rue du Poivre-Bouilli, par corruption rue du Pois-Reboulli (aujourd'hui rue de Lignères). Le pont du même nom était au croisement des rues dites aujourd'hui de Lignières et de Buzenval.

(6) Le pont de la Garence, au croisement de la rue du Pont-Mouquet (aujourd'hui rue de Buzenval) et de l'Écorcherie-Saint-Laurent (aujourd'hui rue Boyer).

(7) Le Bois Saint-Ladre, au-dessus de la léproserie de Saint-Lazare, au bord du grand chemin de Paris. — Ne devrait pas être inscrit ici.

Digitized by Google

Dominus Guido *Barbet* ..... [II s.]

* Robertus de Velana, de domo que fuit Eustachii de Ruella, in vico Sancti Martini [1].

Guillelmus de *Roie* ..... [II s. IIII d.]

* juxta domum *Franchois l'Espicier* ex una parte. Renaudus *Bouvet.*

Thomas *Lui vin* ..... [VI s.]

* de domo que fuit Thomas de Sancto Quintino, juxta domum Eustachius (*sic*) *de Houdiviller* ex una parte. *Jehan le Normant.*

Guillelma *le Pointière* ..... [VIII s.]

* *Jehan Bequet,* tennator, juxta Renerus tennator et domus (*sic*) *Jehan de Gancourt* [2].

Johannes *des Sartiaus* ..... [XIIII s.]

* de domo que fuit P. *as Abengues*, juxta domum P. *as Abengues* ex una parte et Renerus *as Abengues.*

Relicta Droconis Custellarii ..... [III s.]

* de domo sua, ad portam de Castro [3].

Ysabellis de Frumentaria [4] ..... [III s.]

* Bernerus, de terra sua versus *Tillel* [5]. Eustachia de *Maubueges.* Johannes de Fourmeis, de terra que fuit Reneri Ballonnis, juxta terram ..... belvacensis et terram dicte domus versus *Tillel.*

Henricus de Ruella ..... [VII l.]

* de domo que fuit Nicholaus *Hamon* [6] in Foro, juxta domum Edivi Pisonnarii. Jehan Marescalis.

[1] Rue Saint-Martin, aujourd'hui rue Gambetta.

[2] En 1253, Jean Béquet, fils de feu Jean Béquet, de la rue Saint-Martin, donne aux lépreux de Saint-Lazare 36 sous de cens sur une maison sise *ad portam de Castro, contiguam aque de Merdenchon.* (Arch. communales de Beauvais, GG 307, n° 8.)

[3] La porte du Châtel ou du *Gloria Laus*, sur le Merdançon. Ce fut, avec la Frette du mur, une des deux portes permettant de sortir du *castellum* ou cité épiscopale, pour entrer dans le *suburbium.* — La Fourbisserie, *forberia*, était voisine de cette porte avant d'arriver dans la Taillerie.

[4] La Fromenterie, quartier nord-est du marché, devant les maisons dites : l'Ange, le Cygne, le Pesteil, la Sirène, le Paon, le Croissant, le Soleil. Une rue, dite encore aujourd'hui du Sachet à cause de l'hôtel du même nom, menait de cette Fromenterie au petit portail de Saint-Sauveur. (Comptes de l'Hôtel-Dieu.)

[5] Tillé, comm., cant. de Nivillers.

[6] Une maison de Nicolas Hamon, rue aux Jumeaux, est parmi celles qui doivent payer des coutes à l'évêque de Beauvais, vers 1350. (*Cartulaire de Beauvais* [ancien fonds de Troussures], fol. 45 v°.)

Digitized by Google

Jacobus de *Creeil* ..... [II s.]

* de domo que fuit Colardi *Machue*, juxta domum Guillelmi de *Pontoise*.

Item ..... [II s.]

* de domo que fuit Johannis de *Paris*, juxta domum P. *Capet*.

Johannes de *Cailloué* ..... [XXVI d.]

* *Jehan de Nointel*, de domo que fuit Colardi de *Chars*[1] et Petri *des Foses*, juxta Loiam[2].

Guillelmus Anglicus ..... [II s.]

* *Jehan de Balagni*.

Radulphus de Ruolio ..... [V s.]

* de domo que fuit Renaudi de *Caillouel*, ante pontem *Godart*[3].

Item ..... [VI d.]

Odo Scissor ..... [V s. III d.]

* Philippus Parvus, juxta domum et portam *Simon Morel*, juxta domum Simon *le Petit*.

Major de *Cauvegni*[4] ..... [IX d.]

* de domo sua ad portam Sancti Salvatoris, juxta domum Thome *au Chelier*.

Relicta Johannis *d'Alonne* ..... [VI d.]

* *Simon le Petit*, de domo sua in vico de *Lannoy*, que fuit relicta Johannis de Alona.

Philippus *Ponnet* ..... [XXII s.]

* de domo que fuit Rogeri *Taupin*, juxta domum suam, que fuit Jehan *le Petit*, ante *Escorcherie*[5].

(1) Chars, comm., cant. de Marines (Seine-et-Oise).

(2) La Loie ou Boucherie Saint-Sauveur, entre le Change, la Taillerie et la Poissonnerie. Il existe sur les étaux à boucherie de nombreux actes aux Archives de l'Oise (fonds du chapitre de Beauvais) et aux Archives hospitalières.

(3) Le pont Godard, au croisement des rues dites aujourd'hui : de Gesvres, de Liginères et Jean-Mazille.

(4) Cauvigny, comm., cant. de Noailles.

(5) L'Écorcherie Saint-Sauveur, dite aussi le *Prael*, vis-à-vis le petit portail de Saint-Sauveur, près du pont et de l'abreuvoir de ce nom, entre les rues dites aujourd'hui Nicolas-Godin, des Jacobins et des Halles. La Tannerie avec la rue des Tanneurs y touchait (aujourd'hui partie de la rue des Halles, entre la rue des Jacobins et celle de la Madeleine).

Digitized by Google

Item..... [XII s.]

* de domo sua, *a Saint Andreu* (*sic*) [1], qui fuit *Richart Menart*, juxta masuram que fuit Philippi *le Poche* et P. *Coquet*.

Richardus *Mainnart*..... [IIII s.]

Eustachius d'*Ermenonville* [2]..... [VII s. IIII d.]

* de domo que fuit Thome *le Filachier*, juxta domum Thoma de *Messoncheles* et domum P. de Sancto Dionisicurte [3], *es Masures* [4] *au pont de Poive boulli*.

Relicta Vincencii Permentarii..... [III s. IIII d.]

* Matheus de *Maulers*, de domo que fuit Vincencii Permentarii, juxta domum Hemerici *le Roy* et domum..... *le poisonnier*, *le caron*.

Item..... [I s. IIII d.]

Hemericus Rex..... [VIII s. IIII d.]

* de domo Guillelmi *Bras saint leu* (*sic*), juxta Vincencium *le permentier* et Stephanum *le hinart*, in vico Gondardi [5].

Johannes *au pois*..... [I s. VIII d.]

Johannes de *Saint Ysoie*..... [XII d.]

* *Jehan le Conroier*. *Jean Ribert* et P. *de Saint Ysoie*, juxta domum Johannis de *Saint Ysoie* et Rogerie de *Bonniel* [6], in vico *du pont Godard*.

Item..... [IIII s. IIII d.]

Gyrardus *Martel*..... [XXVI s.]

* juxta stallum Henrici *Cahot*.

Rogerus de Bonnolio [6]..... [III s.]

* de domo que fuit Jehan *Margue*, juxta *Bernart de Boienviller* et *Jehan le Conroier*.

[1] Maison dite de Saint-André, rue des Jacobins.

[2] Ermenonville, comm., cant. de Nanteuil-le-Haudoin.

[3] Saint-Deniscourt, cant. de Songeons.

[4] Les Masures Saint-Sauveur, entre l'église de ce nom, les rues dites aujourd'hui Sadi-Carnot, de Lignières et de Buzenval, quartier traversé par la ruelle des Masures ou des Chasse-Marées.

[5] Rue Godard ou rue du Pont-Godard, aujourd'hui rue de Gesvres, depuis ce pont jusqu'à la rue du 27-Juin.

[6] Bonneuil, comm., cant. de Breteuil. — J. de Saint-Ysoie et sa femme sont de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste en 1335.

Digitized by Google

Rogerus de *Luchi*[1]..... [II s.]

* de domo qne fuit *Josse de le Fraie*[2], juxta domum Johannis *Mabille*. Petrolina *le Couturière*, in vico de ponte *Godart*.

Johannes *fere coc*..... [I s.]

* de domo que fuit P. *Lescot*, juxta *Guiot de Nointel* et domum Robertus (*sic*) de *Foumechon*[3].

Johannes Candelarius..... [II s. IIII d.]

* Jehan *Viart*.

Item Hemericus Rex..... [V s.]

* de domo que [fuit] Marguarita *Blanque buée*, juxta domum *Jehan des Quesnois* et domum domini Hemeri, in vico *porte chart*[4].

Item Johannes *fere coc*..... [X s. VIII d.]

* de domo P. *Coiffe*, juxta domum Simoni (*sic*) et Johanni de *Saint Ysoie*[5].

Johannes de *Monsures*..... [II s. VI d.]

* *Jehan Wiart*, juxta domum Johannis *le Coc*, juxta *le haiete*.

Philippus de *Mesoncheles*..... [II s.]

* de domo *Angnes* (sic) de Campo Remigii, juxta Guillelmus *Bianse* (ou Biause). *Jehan de Balegni*[6].

Michael de Mollanis..... [VI s.]

* Radulphus *de Terines*, de domo Michael *de Molainne*, juxta Colinum de *Molainnes*. Robertus de *Lihus*.

Relicta Theobaldi Catris..... [V. III d.]

* *Jehan de Waluis*[7], de domo que fuit Theobaldi Catris, juxta domum Robertus de *Lihus* ad Johannem d'*Ansoine*?

(1) Luchy, comm., cant. de Crèvecœur.

(2) La Fraye, comm., cant. de Nivillers.

(3) Fumechon, comm., cant. de Saint-Just-en-Chaussée.

(4) La rue Portechair ou du Franc-Mûrier, aujourd'hui rue Jacques-de-Guéhengnies, allait de la rue des Jacobins à la rue Procher dite aussi du Béguinage ou du Moulin-à-Tan (aujourd'hui rue Mazille). — Le Franc-Mûrier est dit aussi : Portechair en 1557; la rue Portechair, en 1553 : «ou souloit estre le bordeau qui se nommoit le franc murier». (Comptes de l'Hôtel-Dieu.) — A l'entrée de la rue Portechair, un petit pont, dit de Portechair, est cité en 1244. (Arch. hospitalières, Hôtel-Dieu, B 219.)

(5) Sainte-Eusoye, comm., cant. de Froissy.

(6) Balagny, comm., cant. de Neuilly-en-Thelle.

(7) Warluis, comm., cant. de Noailles.

Digitized by Google

Johannes de *Langlet*..... [VI s.]

* de domo que fuit Matheus *des Quenois*, juxta [domum] Droconis *le Petit* et *Jehan de Saint Ysoie*, in vico *Porte chart.* (sic).

Stephanus *Hynnart*..... [II s.]

* de domo que fuit *P. le Bougre*, in vico *ou le cheval torne*[1], juxta *Jehan le Camus* et domum *Linart.*

Adam Viart, de domo que fuit Stephanus *le Hinart* et *Frogier* juxta domum *Jehan Caraire* et Petrolina *Frogier*, in vico *Porte chart.*

Robertus *le Jolif*..... [III s. III d.]

* Droconi de Velana, de domo que fuit Johanna de *Clermont*, juxta domum *P. Poitevine* et *Bernart Boulet*, in vico molendini *teneres.*[2].

Garinus *des Courties*..... [XII d.]

* de domo que fuit Guillelmi *Bleche fetu*, juxta *Jehan Galopin.*

Petrus *Poitevine*..... [III s. III d.]

* Hugo *Aubourt*, de domo *Poietevine*, juxta *Jehan Galopin* et *Jehan de Donmeliers*, in vico *Porte chart.*

Hodiardis *le Barbiere*..... [III s.]

* de domo que fuit Stephanus de *Pralonns*, in vico a *Porte char*, juxta domum Bertaudus *de Flechies*[3], *Jehan de Belicourt*[4].

Philippus apothecarius..... [VIII d.]

* *Jehan Cafarin*, in vico *Robert de Gournay*[5].

Symon de Curticula..... [X III d.]

juxta domum Gile *le Carone*, juxta relictam *Simon Biauvisage*, in vico ubi equus *tourne* (sic).

Johannes *Capet*[6]..... [II l. VII s.]

* juxta *Climent le Paticier.*

(1) La rue du Cheval-qui-Tourne allait de la rue des Jacobins au pont Godart, aujourd'hui rue de Gesvres en partie. La maison à l'enseigne du Cheval-qui-Tourne était à l'angle de la rue de ce nom et de la rue des Jacobins (aujourd'hui n° 2, rue de Gesvres).

(2) Rue du Moulin-à-Tan, ou du Béguinage, aujourd'hui partie de la rue Mazille entre les rues Jacques-de-Guéhengnies et Baillière.

(3) Fléchy, comm., cant. de Breteuil.

(4) Blicourt, comm., cant. de Marseilles.

(5) Rue Robert-de-Gournay, puis rue du Puits-Pouilleux.

(6) Il est dit Jean Capet «le cras»; sa maison sise au pont Saint-Sauveur est parmi celles qui, vers 1350, doivent payer des coutes à l'évêque. (Cartulaire de Beauvais, ancien fonds de Troussures, fol. 45 v°.)

Digitized by Google

Johannes *Ronffroy*..... [IIII s. III d.]

* juxta *Jehan Geule. Guerarde Martel.*

Reginaldus *Michiel*..... [II s. IIII d.]

* ante Alneto [1]. *Laurens Mikiel*, juxta Guillelmum *Geule.*

Item..... [III. s.]

* de cameris que fuerunt Robertus de *Ouns* [2] juxta J. de *Coquiart?* heredes P. de *Lihus*, in Teneria [3].

Martina *le Candelière*..... XII d.

* *Jehan Mansois*, juxta domum *Agnes le Chirière*, ante Aleneto (*sic*).

Droco de *Noiers* [4]..... [VI s.]

Symon *le Monnier*..... [VII s. VI d.]

* de domo que fuit *Jehan Michiel* et *Jehan le Cartier* de Puiso (*sic*) [5].

Relicta Petri de *Lihus*..... [IIII s.]

* de domo que fuit *Engnes Morele*, juxta domum Johanna de *Corbie* et *Simon Martel.*

Dominus Jacobus, capellanus Sancti Vedasti..... [I s.]

Ysabellis *Maugière*..... [III s.]

Relicta Th. *Plantognon* [6]..... [III s. IX D.]

Heredes Petri Molendinarii..... [XX s.]

* Alelmus..... et Johannes de Fourmantaria, juxta domum que fuit *des Fosses* et *Colet le Paticier.*

Magister Johannes *Hemet*..... [VI s.]

* Thomas proposito (*sic*) de *Moi* [7], juxta domum *Simon Motel* et *Alis* de Credulio.

[1] Devant l'hôtel de Lannoy.

[2] Ons-en-Bray, comm., cant. d'Auneuil.

[3] La Tannerie, contiguë à l'Écorcherie Saint-Sauveur; aujourd'hui rue et place des Halles et rue Nicolas-Godin. La rue des Tanneurs allait du pont Saint-Sauveur au pont des Annettes ou Deubert.

[4] Noyers-Saint-Martin, comm., cant. de Froissy.

[5] Puiseux-en-Bray, cant. du Coudray, ou bien Puiseux-le-Hauberger, cant. de Neuilly-en-Thelle.

[6] En 1317, la femme de Thibaut «Planteongnon» faisait distribuer aux pauvres de la ville, chaque année, le jour de Saint-Grégoire, une aumône de vingt livres, conjointement avec le curé de Saint-Sauveur et les maire et pairs de Beauvais. (Bibliothèque de Bretizel, carton XV, Hôtel de Ville.) — La maison de Jacqueline «Planteongnone» est parmi celles qui, vers 1350, devaient payer coutes à l'évêque. (Cartulaire de Beauvais, fol. 45 r°.)

[7] Mouy, ch.-l. de cant., arr. de Clermont.

Digitized by Google

Relicta Bartholomei de Ruela..... [IIII s.]

* Matheus *Selet*[1]. *Richart le Peletier*, de domo que [fuit] B. de Ruella, juxta domum Houdiardis *le Fouberes* (sic) et Radulphi *Gontier*, ante domum Johannis de *Saint Ysoie*.

Relicta N. *Hamon*..... [IIII s. IIII d.]

Johannes de Platea..... [X s.]

* de vineis suis que fuerunt *Jehan du Chatel*.

P. *Mainnart* versus Sancti (*sic*) Simphoriani, juxta vineis relicte Stephani *Havet*. Johannes de Hala.

Stephanus *Hynnart*..... [V s.]

Symon de le Cortille..... [X s.]

Johannes Viarii..... [XIIII s.]

* de domo domini *Jehan Bernier*, juxta domum de J..... Sancti Dionisii et domum suam que fuit Guillelmi Viarii, in Taleria[2].

Johannes *Gorge dieu*..... VI s.

* de terra sua.

In parrochia Sancti Martini.

Petrus *le Selier*..... [XIII s. II d.]

* de domo que fuit de Velana, juxta domum *Jacob Patart* et domum *Colin Clique* (sic).

Colardus Normannus..... [XII s.]

* Domus *Clique*, juxta domum Laurencii *Mouton*, selarii.

Eustachius de *Gannes*[3]..... [V s.]

* de domo que fuit Guillelmi *Pié de leu*, juxta *Emeline le Capiseres* ex parte. *Jehan Danay*

[1] A donné son nom à la rue Mahiot-Sellette (aujourd'hui rue Molière) allant de la rue Cul-de-Fer à la rue sous Saint-Michel. — Il possédait la maison du Heaume, qui devait payer des coutes à l'évêque de Beauvais.

[2] La Taillerie, entre le Change et la Loye ou Boucherie Saint-Sauveur. Un Jean de Saint-Denis, cité en 1334 dans un titre de la chapelle du Saint-Sacrement, à la cathédrale. (Collection Bucquet, t. XXXII, p. 667.) — En 1274, Jean le Voyer cède à sa sœur Gile, religieuse à l'Hôtel-Dieu, les cens qu'il possédait à Beauvais. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 723.)

[3] Gannes, comm., canton de Saint-Just-en-Chaussée.

Digitized by Google

Emelina *le Capuiseresse*..... [IIII s. x d.]

* Matricularii Sancti Martini, inter domum Jacobi *Patart* ex una parte et domum *Jehan le Mengnen. Jehan le Magnien de Guignecourt.*[1].

Colardus de *Soissons*..... [II s.]

Heredes Johannis de *Juvegnies*..... XVIII D.

* de domo que fuit *Wautier de Juvegnies*, juxta domum Henrici de Ruella et domum *Simon de Noiers*.

Stephanus *Havet*..... XVIII d.

Johannes *le Bègue*..... [III s]

Heredes Roberti de *Bapaume*[2]..... [VIII d.]

IN PARROCHIA SANCTI VEDASTI.

Johannes *Lomme*..... [XI s. III d.]

* de domo et gardino que fuerunt Jehan *Bibelot*[3], juxta *Milet de Foumechon, l'orbe ruelle*[4], in parrochia sancti Egidii in vico *au quarriers*[5].

Dominus Johannes *a le corde*[6]..... [VIIII s]

* de domo que fuit Ricardus *Bense*, juxta Henricum de Ruella. *Milet de Foumechon*, textor, juxta domum que fuit Droconi (*sic*) *de le Courtille* et *Jehan Lomme*, in eodem vico.

Philippus de *Fouquegnies*..... [III s. VIII d.]

* de domo que fuit Walterus Clericus (*sic*). *Anès de Roen* et domus domini Philippi.

Jehan Faber..... [VII s. IIII d.]

* in vico des *Treles*[7].

(1) Guignecourt, comm., cant. de Nivillers.

(2) Bapaume, ch.-l. de cant., arr. d'Arras, Pas-de-Calais.

(3) Jean Bibelot, bourgeois de Beauvais, reconnaît devoir, en 1239, à l'Hôtel-Dieu un surcens de huit sous sur un jardin sis rue des Carriers, près du jardin de Jean à la Corde, chapelain de la cathédrale, et de la ruelle qui est en ladite rue. (Arch. hospit., Hôtel-Dieu, B 253.)

(4) Pour *orde* ruelle : la ruelle aux carriers.

(5) La rue des Carriers, dite à tort «des Carrières», aujourd'hui rue du Général-Watrin, conduisait de la rue Saint-Symphorien à l'église Saint-Gilles.

(6) Jean à la Corde, chapelain de Saint-Pierre.

(7) Rue des Treilles, dite aussi rue du Bourreau (aujourd'hui rue Denis-Simon), allait de la rue Saint-Symphorien à la rue Sibylle-de-Warluis.

Digitized by Google

Alisis de Rothomago[1]..... [III s. VIII d.]

Vicarii Sancti Vedasti..... [VI d.]

Theobaldus de *Donmeliers*[2]..... [I s.]

* de masura Petrus (*sic*) de *Angi*.

Petrus de *Donmeliers*..... [III s.]

* Jehan de Regonnai. *Robin* de Franco castro.

Relicta P. de Donmeliers, de domo que fuit Walterus *Pié d'argent*.

Relicta Petri *Tatemelet*..... [IX s.]

* Renadus de *Gremeviler*, juxta domum *Jehan Lane*. Stephanus *de le Boche*[3].

Johannes de *Lengres*..... [V s.]

Guillelmus Normannus, pelliparius..... [IIII s.]

* ..... de *Fountenoy*[4] de domo Reginaldi *le Coifier*, juxta *Jehanne Haloudel* et P. *le Quien*.

Relicta Philippi Doliarii..... [III s. IIII d.]

Villardus de *Gournai*..... [II s. IIII d.]

Emelina *Walerenne*..... [XVIII s.]

Johannes de *Rosoy*[5]..... [IIII l. X s.]

* de domo que fuit Albericus de *Rosoy*, juxta domum *Jehan le Feron* et P. *Geule*.

Henricus *le Feron*..... [XVII d.]

* de domo *Jehan Tiout*, juxta domum Johannes (*sic*) Alutarius et Henricus de Ruella.

Thomas *Bras de fer*..... [II s. VIII d.]

* de vineis *Ricardin Bense* juxta *Jehan Lonne* (sic) et Johannes Chavetarius.

Ricardus Doliarius..... [XII s.]

* juxta domum Albericus *Hucher* et domum Laurencii Luinnit?

(1) Cf. Anès de Roen.

(2) Domeliers, comm., cant. de Crèvecœur.

(3) La Bosse, comm., cant. du Coudray.

(4) Sans doute Fontenay-Torcy, comm., cant. de Songeons.

(5) Rosoy, comm., cant. de Liancourt. — Albéric de R., cité dans un acte de 1299 relatif à l'hôpital Saint-Thomas des Pauvres-Clercs. (Arch. de l'Oise, G 836.)

Digitized by Google

Heredes Radulphi de *Praillons*[1]..... [III s.]

Johannes *Hopin*..... [VI d.]

* de domo que fuit Laurentii *Gilain*, juxta domum nostram.

Droco de *Bertecourt*[2], sive heredes..... [VI d.]

* heredes Droconis d'*Autuel*[3], Maciani *de Autuel* juxta domum P. de *Alonel*[4]. *Jehan Hopin.*

Guillelmus Normannus..... [II. s. III d.]

* Johanna dicta *madame* juxta domum P. *le Machon*, versus portam nostram.

Ricardus Coopertor..... [III s. III d.]

* Guilbertus de *Silli*[5], de domo P. Coutellarii, juxta [domum] Martini Cissoris.

Petrus de *Brachuel*[6], carpentarius..... [XII s. VIII d.]

* Ricardus *le Cavelier*, de domo Petri de *Brachuel.*

Relicta Girardi Gastellarii..... [XV s.]

* Jehan *Minuit*, juxta domum Roberti *le Wattelier.*

Relicta Theobaldi de *Monchi*..... [III s.]

* *Jehan le Fort*, clericus, juxta domum Johannes Alutarius (*sic*). *Jehan Bequet.*

Relicta Bartholomei de *Moy*..... [II s. II d.]

* *Michael Flabout*[7], juxta [domum] que fuit Th. *le Makain. Jehan de Cuignières.*

Relicta Nicholay *d'Ernomont*..... [XIIII d.]

* de domo juxta domum Roberti *Walleren* et Johannis Tonsoris.

Guillelmus de *Gaagnies*[8]..... [XII d.]

* Johannes dictus Ben (*sic*). Simon de Mara, de Franco castro, tenet, juxta *Bernart* de Francastro[9] et Matheus de Mara, textor.

(1) *Prallon*, *Praellon*, lieu-dit entre la poterne Saint-Germer et la Chaussée-Saint-Nicolas, hors les murs.

(2) Berthecourt, comm., cant. de Noailles.

(3) Auteuil, comm., cant. d'Auneuil.

(4) *Allonnel*, pour *Allonette*, fief, comm. d'Allonne.

(5) Silly, comm., cant. de Noailles.

(6) Bracheux, ham., comm. de Marissel.

(7) Michel Flabout et sa femme paient 12 sous d'entrée à la confrérie Saint Jean l'Évangéliste en 1327. (*Mélanges Tranaures*, t. III, p. 286.)

(8) Guehengnies, ham., comm. de Verderel.

(9) Francastel, comm., cant. de Crèvecœur.

Digitized by Google

Johannes de *Cugnières*, junior..... [III s. IIII d.]

* *Nicaisse* (sic) *du Hamel*[1]. *Gobar* (sic) *de Regnoval*[2]. *Michael Flabout.*

Relicta Petri de *Mellemont*[3]..... [I s. IIII d.]

* Bernardus de Francastro, juxta domum Simonis de Mara, de masura que fuit Guillelmi de Velana.

Eustachius Scissor..... [I s.]

* *Jehan Nongent.*

Symon Rouge lion..... [VIII d.]

* juxta *Walet du Monchel Poilehât.*

Dominus Robertus *Mainnart*[4]..... [III s. IIII d.]

* *Guillaume Poile hate*, de domo que fuit juxta domum *Jehan Longet. Emeline Rouge lion.*

Enguerrannus *le Fuerrier*..... [I s.]

Heredes Eustachii de Hala[5]..... [V s.]

* Johannes de Hala juxta muros. Berneri de Frumentaria.

Relicta Guillelmi de *Marcelles* (sic)[6]..... [IX d.]

* de domo que fuit *Yve de Sorchi*, juxta domum Henrici de Franco castro et domum *Bertaut lenneur*, in vico *Robert le tiale* (sic)[7].

Rogerus *Loré* de Campo Remigii..... [VIII d.]

* Guillelmus *Loré. Jehan de Canremi* et *Jehan de Reculle*, [in] vico *Sebille de Waluis* (sic)[8].

[1] Le Hamel, comm., cant. de Grandvilliers.

[2] Regnonval, ham., comm. de Blicourt.

[3] Merlemont, ham., comm. de Warluis.

[4] Était chapelain de la Cathédrale en 1325. (Comptes de la confrérie Saint-Jean l'Évangéliste. *Mélanges Troussures*, t. III, p. 294.)

[5] Eustache de la Halle, cité dans un acte de 1279 pour Saint-Lazare. (Arch. communales de Beauvaisis, GG 307, n° 39.)

[6] Marseilles-en-Beauvaisis, ch.-l. de cant., arr. de Beauvais.

[7] Rue Robert-le-Diable, aujourd'hui rue Robert.

[8] Rue Sibylle-de-Warluis, puis rue du Cellier-Saint-Ladre, aujourd'hui rue de l'Infanterie. En juin 1207, Sibylle de W. donnait aux lépreux de Saint-Lazare plusieurs maisons sises à Parfondeval et à Beauvais. (Arch. communales de Beauvais, GG 306, n° 6.) A cette donation était annexé un acte de confirmation, donné par les deux maires et les onze pairs de la commune, dont les noms nous ont été conservés dans deux copies de cet acte. Une des copies est à la Bibliothèques de Bretizel, carton XV (Hôtel de Ville); l'autre dans *Mélanges Troussures*, t. I,

Digitized by Google

Robertus *Manse courte*..... [vi d.

* *Jehan le Quien.*

Relicta Petri de *Noiers* ..... [vi d.]

* Henricus de Franco castro, clericus, ante domum Johannis *Piet.*

Relicta Johannis de Sereno fonte[1]..... [ii s.]

* in vico *Robert le diale.*

Arnulphus de *Flechies*..... [i s.]

* Arnulphus, Johannes, ejus filius, de domo que fuit Maria Doliaria, juxta domum *Ysabel de Lourmel.* Everardus de *Lihus.*

Stephanus *Havet*..... [ii s.]

* de domo que fuit Johanna *Triparde,* juxta Petrolina *Piele* et Efamia (sic) *de le Vallée.*

Johanna *Triparde*..... [ii s.]

* Marguerita de *Voisinlieu,* juxta domum Guillelmi *Chartier. Jehan Maille fer.*

Petrus *Taint en noir*..... [ii s.]

* de domo que fuit Jacobi, juxta *Guerart de Puis* et domum *Maset.*

Girardus de *Puis*..... [ii s.]

* de domo que fuit *Jacob Tainennoir,* juxta *Lucien* et *Mafe* (sic).

Philippus de Lantela (*sic*) [2]..... [i s.]

* *Lucian de Glategni*[3], juxta domum *Guerar le Dous* et *Jehan le Canvrier.*

Jacobus de Anolio..... [ii s. vi d.]

* *Michel Bras de fer,* juxta domum *Agnès de Roen* et Jacobus de Credulio.

Symon d'*Orsoimesons* (sic) [4]..... [ii s.]

* Henricus Serviens, de *Labroie*[5]. Dominus Radulphus de *Routengi, viaire* (sic) *de Saint Michel,* juxta domum Petrolina Dorge [in] vico...

p. 343. — On connaît une autre charte donnant, en 1195, les noms des deux maires et des onze pairs de Beauvais. (Archives de l'Oise, G 856.)

(1) Sénéfontaine, ham., comm. de Saint-Martin-le-Nœud.

(2) La Landelle, comm., cant. du Coudray.

(3) Glatigny, comm., cant. de Songeons.

(4) Ourselmaison, comm., cant. de Froissy.

(5) La Broye, comm., cant. de Hesdin, Pas-de-Calais; ou Larbroye, comm., cant. de Noyon.

Digitized by Google

Rogerus de *Baqueville*[1]..... [VII s.]

* Petrus du Parc (*sic*), juxta domum Gaufridi de *Escames*, [de] domo que fuit Nicholaus *Heudon*.

Relicta G. de *Baqueville*..... [II s. IIII d.]

* *Jehan Petit* Cen (*sic*), juxta domum Gaufridi d'Escanmes et Einguerani (*sic*) *le Poisonnier*.

Johannes *Lasne*..... [VI s.]

* de domo que fuit magistri *Lane*, juxta domum domini *Laire*, canonici Sancti Petri, et de [domo] que fuit Petrus *Catemelet* (ou *Tatemelet?*).

Stephanus *Walleren*[2]..... [IIII s.]

* [de domo] que fuit P. de *Gournay* et *Jehan Walleren*, juxta domum *Jehan le Capuiseur*, [in] vico *Bondart*[3].

Apud Sanctum Justum de Marescis[4].

Relicta Bertaudi Sutoris..... [IIII s.]

* Jehan, filius B. Sutoris. P. de *Lavrechines* et Renaudus *Boulangier*.

Robertus Sutor..... [I s. IIII d.]

* de domo que fuit Guillelmus *Chevalier* et P. Chavetarius.

Heredes Radulphi de *Praalons*[5]..... [VI s.]

Apud Sanctum Quintinum.

Ecclesia Sancti Quintini [6]..... [I s.]

[1] Bacqueville, comm., cant. de Fleury-sur-Andelle, Eure; ou bien ch.-l. de cant., arr. de Dieppe, Seine-Inférieure.

[2] Étienne Walleran vendait, en 1320, au chapitre de Beauvais son fief sis à Villers-sur-Thère. (Inventaire des titres de la cathédrale, Collection Bucquet, t. XXIII.) Il est cité dans un obituaire de Saint-Vaast, le 3 des calendes de février. — Jean Waleren senior, bourgeois de Beauvais, est mentionné au même obituaire (additions postérieures à 1301).

[3] Un Jean le Capuiseur, chapelain de Beauvais, mort en 1329. (Inventaire des titres de la cathédrale, Collection Bucquet, t. XXIII.) — La rue Bondart citée en 1225. (Arch. hospitalières, Hôtel-Dieu, B 723.)

[4] Saint-Just-des-Marais ou Marais-l'Évêque, commune suburbaine de Beauvais.

[5] Praalon, lieu-dit, voisin de la Chaussée Saint-Nicolas, près de Saint-Just.

[6] L'abbaye de Saint-Quentin, au faubourg de ce nom; aujourd'hui la préfecture de l'Oise.

Digitized by Google

Heredes Urban. Vennarii..... [XII d.]

[La somme totale des cens dus à l'Hôtel-Dieu pour cette année 1316 est 65 l. 4 s. 9 d.]

HIC SUNT CENSUS QUOS DOMUS DEI BELVACENSIS DEBET.

Domino episcopo Belvacensi..... [XI s. I d. et duas custumas[1].]

Canonicis Sancti Bartholomei..... [VI s. V d.]

Vicariis ejusdem ecclesie..... [VII s. VII d.]

Capellano Sancte Marie ejusdem loci..... [I s. VII d.]

APUD AU MARÉS.

Domino loci[2]..... [I s. III d.]

Ecclesie Beate Marie in Castro.... [IX s. II d. duos capones, I. custumam]

Canonicis Sancti Petri..... [III l. XII s.]

Capellanis Sancti Petri..... [VII s.]

Capellanie Sancti Vincencii ejusdem ecclesie..... [IIII s. XI d.]

Capellanie Beate Marie Magdalene..... [X s.]

Canonicis Sancti Michaelis..... [IX s. VII d. I. custumam.]

Canonicis Sancti Vedasti..... [IIII s.]

Vicariis ejusdem ecclesie..... [III s.]

(1) La coutume était une redevance annuelle que certaines maisons de la ville devaient, notamment à l'évêque comme suzerain. Sa valeur était variable et fixée chaque année, la veille de Noël, par les fieffés de l'évêque. Un document, conservé dans l'ancien fonds de Troussures (*Recueil de pièces diverses sur Beauvais*, t. I, n° IV), dit : «Le lundi XXIIII[e] jour de décembre veille de Noël l'an mil IIII[c] et IXX, par les hommes de fiefz de Révérend père en Dieu monsieur l'évesque et conte de Beauvais furent les coustumes de Beauvais prisées pour le dit an à la somme de V s. III d. p. chacune coustume en la manière qui sensuit :

«C'est assavoir deux sextiers de vin, le pot III d. obole, vallent II s. III d.;

«Deux chappons, chacun chappon XVI d., vallent II s. VIII d.;

«En pain, II d.; en argent, II d.»

Il ne faut pas confondre le droit de coutume avec le droit de «coutes et cousins» que devaient à l'évêque certaines maisons de Beauvais; la liste de ces maisons est donnée au XVI[e] s. dans le cartulaire de la ville. (Arch. communales de Beauvais, AA 1, fol. 55; et ancien fonds de Troussures, cartulaire de Beauvais, fol. XLIII et XLV.)

(2) En 1316, c'était Jean d'Aux Marais, seigneur de Silly et Tillart. (Arch. départ. de l'Oise, G 800.)

Digitized by Google

Capellanie ejusdem loci..... [VII s.]

Capellano Beate Marie Magdalene ejusdem loci..... [XXII s. VI d.]

Canonicis Sancti Laurentii[1]..... [IIII s. IIII d. I. custumam.]

Vicariis ejusdem ecclesie..... [VII s. VIII d.]

Capellanie beatorum Petri et Eligii ejusdem ecclesie..... [IIII s. VII d.]

Presbitero ecclesie ejusdem loci parrochialis..... [I s. VII d.]

* Capellanie Sancti Jacobi, Sancti Laurentii..... [II s. IIII d.]

Presbitero Sancti Andree..... [XI d.]

Presbitero Sancti Salvatoris..... [X s.]

Fabrice ejusdem ecclesie..... [II s.]

Presbitero Sancti Jacobi..... [VI d.]

Confratrie presbiterorum Belvacensium..... [V s.]

Confratrie Sancti Johannis..... [I s. VI d.]

Domicello de *Tilloy*..... [I s. XI d.]

Guillelmo Viario..... [XII d.]

Domicello de *Caigny*..... [XIII d.]

Monialibus de Warivilla[2]..... [XII s.]

Monialibus Penthemontis..... [XII d.]

Johanni de *Brachuel*..... [II d.]

Fratribus Sancti Thome Pauperum Clericorum [3]..... [XXIII s. VIII d.]

Sancto Lazaro[4]..... [XII s.]

Ecclesie de *Ressons*[5]..... [VI d.]

[1] En 1389, les chanoines de Saint-Laurent et le curé de cette paroisse conclurent un accord avec les religieux de l'Hôtel-Dieu : ceux-ci gardaient les offrandes reçues en leur chapelle bâtie sur la paroisse Saint-Laurent et payaient, en échange, aux chanoines et curé de Saint-Laurent une rente annuelle de 12 sous. (Arch. hospitalières, Hôtel-Dieu B 171.)

[2] Variville, ham., comm. de Litz.

[3] L'hôpital Saint-Thomas des Pauvres Clercs, appelé aussi Saint-Nicolas des Pauvres Clercs, était voisin de l'église Saint-Hippolyte, près de la place dite aujourd'hui le Cours Scellier.

[4] La Maladrerie Saint-Lazare de Beauvais, comm. d'Allonne. Son église, du XII[e] s. subsiste encore.

[5] Ressons-l'Abbaye. comm., cant. de Noailles.

Digitized by Google

Abbacie de Alneto [1]..... [vi s. iii d.]

Abbacie de Sancto Germaro [2]..... [xx d.]

Sancto Quintino..... [viii s. x d. unam custumam.]

Sancto Symphoriano. [i l. i s. iii d. dimidiam custumam et vii capones.]

Sancto Luciano..... [iii l. xix s. i d. et iii s. pro custodia.]

[La somme totale des cens que doit l'Hôtel-Dieu en cette année 1316 est 14 l. 8 s. 1 d.]

AVEUX ET DÉCLARATIONS POUR LES POSSESSIONS DE L'HÔTEL-DIEU SISES À FRANCASTEL [3].

(Sans date, vers 1270.)

Original parchemin. Archives hospitalières, Hôtel-Dieu B 495.

Chi sunt escrit li heritaige qui sunt appartenant a le maison du Franc Chastel.

A le Mare dou Bos, .ix. mines s'en i a [a] .ix. mines, qui sunt [b] tenues a campart de monseigneur Robert de Lignières, chevalier, et des oirs Jehan le Blont, escuier, e les autres .vii. mines sont tenues de nous meesmes [c], qui i [d] avons les .ii. parz ou campart, et li hoirs devant dit i ont le tiers.

Item, as Espineuses, au sentier de Luchy, .xx. mines. Item, a Langlée [e] le Conte, .xviii. mines.

Item, au Quesne [f] de le Trenchie, .xiii. mines; mes de ches .xiii. mines

Variantes du texte de 1328 : [a] il y en a. — [b] sont. — [c] meismes. — [d] et y. — [e] Langlet. — [f] as queues.

[1] Lannoy, lieudit, comm. de Roy-Boissy.

[2] Saint-Germer, comm., cant. du Coudray.

[3] Ce texte n'est pas daté, mais l'écriture rappelle la seconde moitié du xiii[e] s. Raoul de l'Églentier, chevalier, cité dans ce texte, est connu par un document de 1278. (Leblond, *Notes pour le Nobiliaire du Beauvaisis*, v° *Eglantier*.)

La même liasse B 495 contient une autre liste des biens possédés à Francastel par l'Hôtel-Dieu; elle commence ainsi : «L'an de grace mil trois chens et xxviii furent renouvelées et escriptes les terres les queles sont appendans a le Meson Dieu de Beauvés séant ou terouer du Franc chastel.» Il était inutile de la transcrire ici, mais j'ai cru bon de citer les différences entre les deux textes par des notes qui montreront les variations de la langue vulgaire en Beauvaisis dans l'espace de cinquante ans et les changements survenus parmi les possesseurs des terres, notamment en ce qui concerne l'Ordre du Temple, supprimé en 1312.

Digitized by Google

il en i a .III. mines par devers le Franc chastel enperbonnes qui i sont, ches .IIII. mines devant dites sunt [a] franques fors de dime. Item, au Camp Drouet .XIX. mines [b]. Item, delés le maladerie et delés l'Ourmel de le vile [c], .XXII. mines. En toutes ches terres chi devant nommées essieutées les .IIII. mines franques fors de dime de le Trenchie et les .II. mines dites au commenchement [d], nous avons les .II. pars ou campart, et li oir Jehan Leblont i ont le tierche partie. Et quant on a soié et lié, nous devons envoier querre ches oirs ou leur camparteeur [e]; et, quant il sunt venus, on doit conter les garbes et savoir quantes nouvines [f] il i a; et, quant il equiet [g] qu'il i a .XXXVI. nouvines, nous i prenons les .XXIIII., et chil oir devant dit i prennent les .XII. nouvines; et, se ainsi estoit que on ne trouvat ches oirs [h] ou leur camparteur, et se on les trouvoit, on leur doit dire venés camparter: et se ainsi est que il ne viennent [i], nous camparterons et leur envoierons leur reson [1] a leur ostel; et, se gens n'estoient en leur ostel, on doit geter les garbes a leur porte. Et de toutes ches terres sommes nous chief seigneur.

Item, as [j] Landes, .X. mines, s'en i a [k] .VII. mines par devers Crievecuer [l] qui sont tenues de nous et de ches oirs, et sont dans tele nature [m] comme chelles devant dites, et les autres .III. mines sont tenues dou seigneur de Biausaut [n] et dou Temple; et i a li sires de Biausaut le tiers dou campart et li Temples les .II. pars.

Item, au Longuel [o], .X. mines: li oir [p] Jehan le Blont i ont le moitié ou campart, et nous i avons le tiers et le seigneur [q] de Biausaut le sisième, chet [r] a dire que, quant il i a .XVIII. nouvines [s], chil oir i prennent les .IX. et nous i prenons [t] .VI., et li sires de Biausaut .III.

Item, a le Fosse Robert devers le bos, .V. mines franques fors de dime [u]. Item, .VI. mines, ou courtil devers Saint Germain, franques fors de dime. De toutes ches pieches chi devant nommées, les queles sont en che terouer, li campars enporte l'onzime, et sont toutes ches teres devers Auchi et devers Luchi et devers Crievecuer. Item, a le Fosse Huet de le Cour, .VI. mines franques fors de dime.

Item, a le Savelonnière, .VI. mines. Item, .VIII. mines qui furent Bertaut le mannier en terrouer de Orseumesons, tenue de l'abbé de Bretheul a disme et a campart [v].

Item, des teres les queles sieent en trois chiternes [x] as Margnes [y],

[a] sont. — [b] aboutant au chemin de Routengy. — [c] ville. — [d] devant dites. — [e] camparteurs. — [f] novimes. — [g] eschiet. — [h] hoirs. — [i] viegnent. — [j] aus. — [k] s'en y a. — [l] Crevecuer. — [m] condition. — [n] de l'ospital; le reste de la phrase est supprimé. — [o] Longuel. — [p] hoir. — [q] li sires. — [r] chest. — [s] novimes. — [t] y en prenons. — [u] Ce passage manque. — [v] Cette phrase manque au texte de 1328. — [x] citernes. — [y] margne = marne.

[1] Resson, pour ression = part.

Digitized by Google

.xi. mines esqueles li sires de Biausaut a le sisime ou campart, li hoirs Jehan le Blont le moitié et les nonnains de Wariville le tiers, chet a dire comme il est dit pardessus. Item, .iii. mines qui furent Hemeri Saart, esqueles li oir devant dit ont les .ii. pars ou campart, et Wariville i prent le tiers. Item, delés chelle pieche deerrainement dite, .iii. mines si avons [a] le tiers ou campart et s'en sommes seigneur et Wariville i prent le tiers et hoirs devant dis l'autre tiers. Item, au Bucquet Jonain, .xi. mines si avons le tiers ou campart et s'en sommes [b] seigneur, et hoir devant dit le tiers et les nonnains l'autre tiers. En toutes ches pieches devant dites, enporte li campars le douzime et partissons ou campart si comme il est dit desus [c], et si avons le resoiage [d] de douze garbes une quitté et delivré. Item, delés les .xxvi. mines deerrainement dites, sieent .iiii. mines et les fet on a le roie de chelle grant pieche, et si le faisons a moitié de l'abbé de Bertoil, et si n'en doit on ne dime ne campart.

Item, d'autre part dou [e] chemin de Donmeliers, .ii. mines si les tient on de l'abbé de Bertoil [f], en autele fourme comme les .iii. mines deerrainement dites. Item, au potis [g] de no maison, .vi. mines tenue de l'abbé de Bretheul a campart. Item, a l'ormel qui est en le voie d'Orseumesons, .v. mines.

Item, au debout de le terre Drieu le cherchelier, de sous le voie d'Oursoimaisons, .iii. mines. Ches .iii. pieches sont tenues de l'abbé de Bertoil a campart et a dime et est li campars a l'onzime, et des .iii. mines deerrainement dites on doit pour chascun cheval a arée a l'aoust .iii. garbes de don.

Item, as Braelles, .iii. mines esqueles li sires de Biausaut a le moitié ou campart, Troussures, Farecourt et saint Lucien ont l'autre, et i a Troussures autant comme chil [h] deu. Item [i], .x. mines et demie, les queles furent Bertemieu [j] le Mannier, si les tient on dou Temple [k] qui i a le sisime [l] garbe et s'en est chief sires; les nonnains de Wariville et li prestres de Puis i ont le moitié et Troussures i prent le tiers; chet a savoir, quant il i a .xviii. nouvines [m], li Temples [n] devant dis en prent trois et les nonnains et li prestres en prennent .ix., et Troussures en prent .vi.

Item, devers Puis au Batis, .iii. mines par devers le bos; se les tient on [o] dou [p] seigneur de Biausaut et dou Temple [q] qui i ont le moitié, Troussures, saint Lucian [r] et Farecourt ont l'autre moitié; Troussures i prent autant comme saint Lucien et Farecourt. Item, juignant de che morsel, .vii. mines tenant tout a un et a une roie. Item, desous chelle piéche, delés le voie qui va a Froissy et va le voie parmi a un des debous;

[a] esqueles nous avons. — [b] et en sommes. — [c] dessus dit. — [d] ressoiage. — [e] du. — [f] Bretueil. — [g] postis. — [h] ches. — [i] Le texte de 1328 ajoute : ces vies Braieles. — [j] Berthemil. — [k] de l'ospital. — [l] y a le vi^me^. — [m] novimes. — [n] li hospitaus. — [o] tenues. — [p] du. — [q] cet dou templez sont supprimés dans le texte de 1328. — [r] Lucien.

Digitized by Google

illeuc endroit en a .xxx. mines. Item, a le Fosse Tierrée, .vi. mines. Item, pardevers le moulin dou Temple, .v. mines qui ne doivent ne dime, ne campart. Item, .ii. mines et demie as Courtieus de Bertoil, franques fors de dimes.

Item, juignant de ches .xxx. mines devant dites en a .iiii. mines. Item, as Braelles par devers le Franc chastel, .xxx. mines. Item, au debout de le terre messire Raoul de Lesglentier, chevalier, .ii. mines. Item, .xiiii. mines au sentier de Maulers; mes de ches .xiiii. mines il en i a entour .vi. mines par devers le bos; lan Troussures ne prent que l'uitime [a] et nous avons le seur plus de che que il i presist, s'il ieust [b] ansi comme il a es autres terres. Item, a le Marc d'Escut [c], .xv. mines. Item, devers le Temple .vii. muis, de ches .vii. muis en a demi mui par devers le bos d'Escus, ou quel li Temples et li sires de Biausaut ont le moitié, Troussures et Farecourt et saint Lucien ont l'autre. Item, de les chelle grant pieche, .iii. mines franques fors de dime. Item, as Anglées, .xx. mines. De toutes ches pieches que nous avons chi devant nommées puis que nous nommames, les .iii. mines des batis de Puis essieutées le demi mui qui est des .vii. muis et les trois mines franques fors de dime desus dites, nous avons le moitié ou campart et en sommes chief seigneurs; Troussures, Farecourt et saint Lucien ont l'autre moitié, et i prent Troussures autant comme li deu [d], chest assavoir que, quant il a [e] en aucune de ches pieches .xxiiii. nouvines, nous en avons tout franquement [f] les .xii. et Troussures en a .vi. de l'autre moitié, et saint Lucien .iii. et Farecourt .iii., et, quant on a soié et lié, on envoie querre le seigneur de Farecourt et le camparteeur [g] de saint Lucien; et, se il ne voloient [h] venir, ou se on ne les trouvoit mie, nous enmenrions [i] nos garbes et leur envoierions [j] leur reson, ainsi que il est desus dit pour les oirs Jehan le Blont, et ansi ferions nous [k] de tous les autres qui a nous marchissent [l] en nos terres, pour que nous en soions chief seigneurs, et l'onzime [m] garbe est a campart.

Nous ne devons envoier ne aler querre le camparteeur de Troussures, mes nous li lierons le partie de sen [n] campart ou camp et metrons les espis des garbes par devers le terre et les fetus [o] haut, et i est pour desconnoitre de le dime [p], et est ainsi par toutes les terres qui sont nostres esqueles Troussures prent.

Item, .xiiii. mines jugnant des .xx. mines toutes tenans a un, ches .xiiii. mines sunt tenues dou seigneur de Biausaut et dou Temple, liquel i ont le moitié, Troussures, saint Lucian et Farecourt ont l'autre. Item, devers le moulin dou Temple, .v. mines toutes franques de dime et de

[a] viii^me. — [b] se il y eust. — [c] Escus. — [d] les. — [e] il y a. — [f] franchement. — [g] camparteeur. — [h] s'il ni vellent. — [i] nous anmeriemes. — [j] envoieriemes. — [k] feriemes nous. — [l] marchir = confiner. — [m] le xi^me. — [n] sen. — [o] festus. — [p] disme.

Digitized by Google

campart. Item, delés le haie qui est delés le moulin, .II. mines, les queles sunt tenues de Simon de Lusarches et l'onzime garbe est a campart [a].

Chi sunt les terres es queles nous avons les .II. pars ou campart, ou terrouer d'Espineuses.

Climens li Normans; .IIII. mines. Bernart Jossel, .V. mines. Le fille Jehan Halle, .II. mines. Le femme Guifroy Bordel, une mine. Jehans le fix [b] Thiot, .I. mine. Jehans Truffes, .II. mines. Li oir Jehan de le Mare, mine et demie. Le mesnie [c] Jehan dou Fossé, .VII. mines et demie. Guillelme le francolain, .I. mine. Jehan le fix Martin halle. .V. mines. Pierre Cochon et se seur, .II. mines. Renier le bouchier. .II. mines. Robers li revenderres [d], une mine. Berenguiers le fix [e], Benoit le fèvre, demi mine.

De toutes ches terres chi devant nommées, avons nous les .II. pars ou campart et hoir Jehan Leblont le tiers et nous vien on querre pour camparter; et, quant nous sommes ou camp, ou no camparteres [f], nous devons conter le garbes, et avons de .VI. nouvines les quatre, et li hoir devant dit les autres .II., et, quant li proprietaires vent, li aquatiéres [g] vient a nous, a sesine [h] et avons les sesines toutes, et si avons les .II. pars es ventes, et li oir le tiers; mes il ont che tiers des ventes par no main et appartient le segnourie tout a nous hors par d'autrui. Item, nous avons les deus pars de le dime en deus pieches de terre qui sunt apelées le Terre a poires [i], et a en ches .II. pieches .VIII. mines ou la entour.

Chi sont les rentes qui nous sont deues les queles sont apendans a no meson du Franc Chastel [j].

Messire Hues dou Pont Trenchart et me dame Ysabiaus, se famme, .VI. mines de blé et .II. muis d'aveine, a le mesure de Bertoel, seur tout leur fief de chelle ville.

[a] Ce paragraphe est ainsi modifié en 1328 : «Item, devers le moulin de l'ospital .V. mines toutes franches de disme et de campart. Item, a le haie qui est delés le moulin .II. mines, les queles sont tenues de Jennequin le Fort et le XI^me^ garbe est a campart. Item, es courtiex de Bretueilg, .II. mines et demie franches fors de disme tenans d'une part a l'ospital et a Jennequin le Fort d'autre. Item, a le Fosse Tierrée .VI. mines franches fors de dime. Item, .III. mines as Anglées tenans d'une part a Jehan Chiot et aboutent a l'ospital et en sommes chief seigneurs, et avons le moitié ou campart, Farecourt, Troussures et saint Lucient (*sic*) ont l'autre. — [b] fiex. — [c] li hoir. — [d] revendeur. — [e] fiex. — [f] nostre camparteur. — [g] acatieres (c'est-à-dire acheteur). — [h] saizine. — [i] le camp au poires. — [j] Cette phrase n'existe que dans l'acte de 1328.

Digitized by Google

Item, li oir messire Hue de Dargies [1], .I. mui de blé et .II. muis d'aveine a le mesure devant dite et seur leur partie de terre séant en chelle ville. Item, tous li herbages des bestes laine portant est a nostre maison.

Rogiers Bayars, demie mine de blé, quant le terre porte blé; et quant aveine, si doit aveine.

Le dame de Dargies [2], .I. mui de blé seur ses biens de Hetomesnil.

Li sires de Crievecuer, .I. mui de blé seur les biens de se granche [3].

[1] Hugues de Dargies, seigneur de Blanc Fossé, cité dans un titre de l'Hôtel-Dieu, en 1250. (Arch. hospit. Hôtel-Dieu, B 568.)

[2] Isabelle, femme de Simon, frère de Hugues.

[3] Ces cinq articles relatifs aux rentes sont ainsi énoncés à l'acte de 1328 :

« Premierement, li sires de Crevecuer, .I. mui de blé seur les biens de se granche.

Item, li sires de Dargies, .VI. mines de blé et .VI. mines d'avaine seur ses campars de Hetomenilg.

Item, mesire Hue du Pont Trencart, chevalier, .II. muis d'avaine et demi mui de blé a le mesure de Bretueilg, seur tout son fief du Blanc fossé, au terme de le saint Remi.

Item, li sires de Gocourt, .II. muis d'avaine et .I. mui de blé a le mesure de Bretueilg et est seur leur partie de chelle dite ville.

Item, nous avons tout l'erbage du Blanc fossé de toutes les bestes laine portans, exceté les lieus frans. »

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE.

Archives municipales de Bordeaux. *Inventaire sommaire des registres de la Jurade*, p. 158.

Baguenault de Puchesse. *Vingt-cinq lettres inédites de Catherine de Médicis*, p. 130.
—— Chargé de rapport, p. 4.
—— Rapport, p. 26.

Bémont (Charles). *Le coutumier de l'île d'Oléron*, p. 237, 246.
—— Chargé de rapports, p. 69, 170.
—— Rapport, p. 340.
—— Comptes rendus, p. 43, 64, 158.

Bonnassieux (Pierre). Papiers relatifs à Charles de Valois, conservés aux Archives nationales, p. 128.

Bruel (A.). *Mémoire de l'abbé de Cluny [Bertrand I^er^ de Colombier] contre les entreprises des officiers de Guichard VI, sire de Beaujeu, sur les droits de l'abbaye et des prieurés de Charlieu et de Salles en Beaujolais (1305)*, p. 237, 239.

Bulletin archéologique, historique et artistique de la Société archéologique de Tarn-et-Garonne, p. 47.

Bulletin de la Société historique et archéologique du Périgord, *tome XLIII, 1916*, p. 161.

Caillaud (Capitaine J.). *Parchemin de 1583*, p. 3.

Depoin (J.). *Notice sur un bréviaire d'Avignon découvert à Carpentras*, p. 170.

Dujarric-Descombes. *Portrait de Louis XIV par le chevalier de Lagrange-Chancel*, p. 170.

Duval (Louis). Sa mort, p. 24.

Duvernoy (Émile). *Catalogue des actes de Ricuin, évêque de Toul*, p. 4, 10.

Féron. *Note sur la conversion de la duchesse de Longueville*, p. 4.

Gazier (Augustin). Chargé de rapport, p. 178.
—— Rapports, p. 4, 238.

Guesnon (Adolphe). Sa mort, p. 169.

Guigue (Georges). *Deux cartulaires de l'église de Lyon : le petit cartulaire, l'ancien cartulaire*, p. 3, 17.
—— *Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon (1157-1184)*, p. 3, 52.

Hommages à la Section, p. 3, 24, 50, 69, 170, 237.

Jaurgain (Jean de). *L'évêché de Bayonne et les légendes de saint Léon; étude critique*, p. 64.

Langlois (Ch.-V.). Chargé de rapports, p. 3, 69.
—— Note sur les papiers de M. Bonnassieux, relatifs à Charles de Valois, p. 128.

Leblond (Docteur). *L'obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1292)*, p. 170, 343.
—— *Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1316)*, p. 170, 389.

Loisne (Comte de). *Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées*

Digitized by Google

aux Archives nationales (*1155-1312*), p. 169, 171.

Membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité, p. 1.
Mémoires de l'Académie nationale des sciences, arts et belles-lettres de Caen, 1915, p. 48.
Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, p. 67.
Meyer (Paul). Sa mort, p. 167.

Omont (Henry). Nommé président de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p 166.
—— *Débuts de l'imprimerie à Évreux* (*1600-1650*), p. 84.
—— Chargé de rapport, p. 63.
—— Rapport, p. 117.
—— Compte rendu, p 67.

Pasquier (F.). *Correspondance de dom Joseph Margarit d'Avilar, gouverneur de Barcelone pendant la campagne de Catalogne* (*1642-1658*), p. 69.
Pister (Chr.). Rapport, p. 9.
—— Compte rendu, p. 48.
Picot (Émile). Nommé vice-président de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux historiques et scientifiques, p. 166.
—— *Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie du XIV^e^ au XVI^e^ siècle*, p. 71.
—— Compte rendu, p. 68.
Poupardin (René). *Une lettre de l'abbé Lebeuf conservée à la bibliothèque Quiriniana de Brescia*, p. 3, 5.
—— Chargé de rapports, p. 3, 170.
—— Rapports, p. 51, 238.

Régnier (L.). *Document du XIV^e^ siècle relatif à l'achèvement de l'église Notre-Dame d'Andely*, p. 63, 118.
Revue de Saintonge et d'Aunis (*Bulletin de la Société des Archives historiques*), p. 43.

Séances du Comité, p. 3, 24, 50, 63, 69, 127, 166, 237.
Société Dauphin Humbert II. Demande de subvention en vue de poursuivre la publication de la *Gallia christiana novissima*, p. 3, 24.
Société de l'histoire de Normandie. Demande de subvention en vue de poursuivre ses travaux, p. 169.
Société historique et archéologique de l'Orne. *Bulletin de 1917*, p. 68.
Société historique et scientifique des Deux-Sèvres. *Mémoires*, p. 46.

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE

DES DOCUMENTS INSÉRÉS DANS LE BULLETIN.

ANNÉE 1917.

1109–1124. Catalogue des actes de Ricuin, évêque de Toul, p. 10.

1155–1312. Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées aux Archives nationales, p. 171.

1157–1184. Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon, p. 52.

1292. L'obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, p. 343.

1305. Mémoire de l'abbé de Cluny (Bertrand Ier de Colombier) contre les entreprises des officiers de Guichard VI, sire de Beaujeu, sur les droits de l'abbaye et des prieurés de Charlieu et de Salles en Beaujolais, p. 239.

1316. Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais, p. 389.

XIVe siècle. Document relatif à l'achèvement de l'église Notre-Dame d'Andely, p. 118.

XIVe siècle. Le coutumier de l'île d'Oléron, p. 246.

XIVe–XVIe siècles. Deux cartulaires de l'église de Lyon. Le petit cartulaire. L'ancien cartulaire, p. 27.

XIVe-XVIe siècles. — Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie, p. 71.

1552–1587. Vingt-cinq lettres inédites de Catherine de Médicis, p. 130.

1600–1650. Débuts de l'imprimerie à Évreux, p. 84.

6 mars 1749. Une lettre de l'abbé Lebeuf conservée à la bibliothèque Quiriniana de Brescia, p. 5.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

Liste des membres de la Section de philologie et d'histoire (jusqu'à 1715) du Comité des travaux scientifiques, p. 1-2.

Séance du lundi 15 janvier 1917, p. 3-4.

Communication de M. René Poupardin : Une lettre de l'abbé Lebeuf conservée à la bibliothèque Quiriniana de Brescia, p. 5-8.

Rapport de M. Pfister sur une communication de M. Duvernoy, p. 9.

Communication de M. Émile Duvernoy : Catalogue des actes de Ricuin, évêque de Toul, p. 10-23.

Séance du lundi 5 février 1917, p. 24-25.

Rapport de M. Baguenault de Puchesse sur une communication de M. le capitaine Caillaud, p. 26.

Communication de M. Georges Guigue : Deux cartulaires de l'église de Lyon : Le petit cartulaire. L'ancien cartulaire, p. 27-43.

Comptes rendus faits par M. Bémont et lus à la séance de février 1917, p. 43-48.

Compte rendu fait par M. Pfister et lu à la séance de février 1917, p. 48-49.

Séance du lundi 2 avril 1917, p. 50.

Rapport de M. Poupardin sur une communication de M. Georges Guigue, p. 51.

Communication de M. Georges Guigue : Les bulles d'or de Frédéric Barberousse pour les archevêques de Lyon (1157-1184); textes d'après les originaux, p. 52-62.

Séance du lundi 7 mai 1917, p. 63.

Compte rendu lu par M. Bémont, à la séance du 7 mai 1917, p. 64-67.

Compte rendu lu par M. Omont à la séance du 7 mai 1917, p. 67-68.

Compte rendu lu par M. Émile Picot à la séance du 7 mai 1917, p. 68.

Séance du lundi 4 juin 1917, p. 69-70.

Communication de M. Émile Picot : Les professeurs et les étudiants de langue française à l'Université de Pavie du XIV^e^ au XVI^e^ siècle. Seconde série, p. 71-83.

Digitized by Google

Note de M. H. Omont : Débuts de l'imprimerie à Évreux (1600-1650), p. 84-117, et pl. I-VIII.

Rapport de M. Omont sur une communication de M. L. Régnier, p. 117.

Communication de M. Louis Régnier : Document du XIVe siècle relatif à l'achèvement de l'église Notre-Dame d'Andely, p. 118-126.

Séance du lundi 2 juillet 1917, p. 127-128.

Note de M. Ch.-V. Langlois sur les papiers de M. Bonnassieux, relatifs à Charles de Valois, conservés aux Archives nationales, p. 128-129.

Communication de M. Baguenault de Puchesse : Vingt-sept lettres inédites de Catherine de Médicis, p. 130-157.

Comptes rendus lus par M. Bémont à la séance du 2 juillet 1917, 158-165.

Séance du lundi 5 novembre 1917, p. 166-170.

Communication de M. le comte de Loisne : Bulles de papes pour l'Ordre du Temple conservées aux Archives nationales (1155-1312), p. 171-236.

Séance du lundi 3 décembre 1917, p. 237-238.

Communication de M. A. Bruel : Mémoire de l'abbé de Cluny [Bertrand Ier de Colombier] contre les entreprises des officiers de Guichard VI, sire de Beaujeu, sur les droits de l'abbaye et des prieurés de Charlieu et de Salles en Beaujolais (1305), p. 239-245.

Communication de M. Charles Bémont : Le coutumier de l'île d'Oléron, p. 246-340.

Rapport de M. Bémont sur une communication de M. le docteur Leblond, p. 340-342.

Communication de M. le docteur Leblond : L'obituaire de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1292), p. 343-388.

Communication de M. le docteur Leblond : Censier de l'Hôtel-Dieu de Beauvais (1316), p. 389-441.

Table alphabétique, p. 443-444.

Table chronologique, p. 445.

Table des matières, p. 446-447.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00657 9802

Digitized by Google